RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES

N° II - 2021

LA VIE EN VOSGES
le Département

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Recueil des Actes Administratifs
et Informations Officielles

SOMMAIRE

I - RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE 1

- Décisions de la Commission permanente du 22 février 2021 3
  - Collectivités - Environnement 5
  - Culture - Sports - Jeunesse - Associations - Communication - Usages numériques 46
  - Insertion - Logement - Développement Social territorial 190
  - Autonomie 291
  - Administration - Finances - SDIS 360
  - Economie - Tourisme - Agriculture 382
  - Routes - Patrimoine - Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique 533
  - Mobilité 586
  - Collège - Éducation 599

II - ACTES DE L'EXÉCUTIF DEPARTEMENTAL 622

Direction Générale des Services

- **Direction des Affaires Juridiques et des Achats**

Arrêté portant délégation de signature pour la Direction de l'Autonomie
Arrêté n° 2021/5612/DAJA du 11 février 2021 624

Arrêté portant délégation de signature pour la Direction de l'Attractivité des Territoires
Arrêté n° 2021/ 5618 /DAJA du 11 février 2021 628

Pôle Développement du Territoire

- **Direction de l'Attractivité et du Territoire**

Arrêté portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de Bussang
Arrêté n°2019/8782/DAT/SAF du 30 décembre 2020 634

Arrêté portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de Fresse-sur-Moselle
Arrêté n°2019/8784/DAT/SAF du 30 décembre 2020 637

Arrêté portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de Le Menil
Arrêté n°2019/8785/DAT/SAF du 30 décembre 2020 640

Arrêté portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de Ramonchamp
Arrêté n°2019/8786/DAT/SAF du 30 décembre 2020 643

Arrêté portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de Rupt-sur-Moselle
Arrêté n°2019/8787/DAT/SAF du 30 décembre 2020 646

Arrêté portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de Le Thillot
Arrêté n°2019/8788/DAT/SAF du 30 décembre 2020 649

Arrêté portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle
Arrêté n°2019/8789/DAT/SAF du 30 décembre 2020 652

Arrêté modifiant l'arrêté n°2020/5603/DAT/SAF portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de Le Val-d'Ajol
Arrêté n° 2020/7742/DAT/SAF du 30 décembre 2020 655

- **Direction des Routes et du Patrimoine**

Réglementation, interdictions et restrictions relatives à la circulation sur les routes départementales :
- mesures temporaires donnant lieu à un affichage local 658

Pôle Développement des Solidarités

- **Direction de l'Enfance et de la Famille**

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n°135/PDS/DPS/PMI autorisant le fonctionnement de la micro-crèche située au 39 rue des Champs de la Borde à Granges-Aumontzey à compter du 26/08/2019
Arrêté n°47/PDS/DEF/PMI du 23 février 2021 686

- **Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux**

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2021 aux Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD « André Barbier » à Darney
Arrêté n°2021/35/PDS du 1er février 2021 688

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2021 aux Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD « Les Noisetiers » à Mandres-sur-Vair
Arrêté n°2021/33/PDS du 3 février 2021 691

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2021 aux Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département - Foyer d'hébergement « du Bois d'Hazau » à Contrexéville
Arrêté n°2021/24/PDS du 8 février 2021 694

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2021 aux Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département - Foyer d'hébergement classique et appartements « La Roseraie » à Epinal
Arrêté n°2021/25/PDS du 8 février 2021 696

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2021 aux Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département - Foyer d'Accueil Spécialisé /Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Patio » à Saint-Dié-des-Vosges
Arrêté n°2021/26/PDS du 8 février 2021 698

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2021 aux Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département - Foyer d'Accueil Spécialisé « Le Châneau » à Châtenois
Arrêté n°2021/27/PDS du 8 février 2021 700

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2021 aux Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département - Foyer d'Accueil Médicalisé « La Traversière » à Nomexy
Arrêté n°2021/28/PDS du 8 février 2021 702

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2021 aux Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département - Unité de Soins de Longue Durée de l'Etablissement Public de Santé de Bruyères
Arrêté n°2021/37/PDS du 10 février 2021 704

Arrêté portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire pour personnes âgées et ou en situation de handicap - Bien Vivre Ensemble à Raon-l'Etape
Arrêté n°2021/38/PDS du 16 février 2021 707

Arrêté fixant les tarifs horaires applicables pour l'exercice 2021, aux prestations fournies par l'ADAVIE dans le cadre du service « Familles »
Arrêté n°2021/39/PDS du 16 février 2021 710

Arrêté fixant le tarif applicable pour 2021 - Service d'Accueil et d'Accompagnement Parental de SELIA à Saint-Dié-des-Vosges
Arrêté n° 2021/42/PDS du 23 février 2021 712

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2021 aux Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département - FAM « Le Neuf Moulin » à Mirecourt
Arrêté n°2021/48/PDS du 26 février 2021 715

III - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS DES VOSGES 717

I - RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Décisions de la Commission permanente du 22 février 2021

Direction de la Prospective, des Contractualisations et du Développement Durable
Vice-présidence en charge des Collectivités et de l'Environnement

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Avis sur la modification du nom de la Commune de Capavenir Vosges

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : l'Assemblée départementale ;
- action : formuler un avis à la demande de toute autorité publique compétente ;
- objectif visé par la collectivité : avis du Conseil départemental.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

La Commune nouvelle de Capavenir Vosges, suite à la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2020, a demandé la consultation des habitants en novembre 2020 relatif au maintien ou non de la commune nouvelle et en leur demandant de se prononcer sur le changement de nom de celle-ci, soit Thaon-les-Vosges au lieu de Capavenir Vosges.
Les résultats de cette consultation des habitants a fait ressortir le maintien de la commune nouvelle et le changement de nom en « Thaon-les-Vosges ».

Le 17 novembre dernier, le Conseil municipal a délibéré pour entériner le choix de changement de nom. Monsieur le Préfet saisi de cette demande de changement de nom sollicite l'avis du Conseil départemental, conformément à l'article L 2111-1 du Code général des collectivités territoriales avant de pouvoir saisir le Ministère de l'Intérieur.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- rendre un avis favorable à la modification du nom de la Commune nouvelle de Capavenir Vosges qui souhaite être dénommée « Thaon-les-Vosges ».

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-24363-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction de la Prospective, des Contractualisations et du Développement Durable
Vice-présidence en charge des Collectivités et de l'Environnement

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Appui financier aux territoires au titre des solidarités territoriales

Cadre financier

Chapitre - nature :	204 - 204 141 / 142
Millésime - N° de l'AP :	2021 - 1
AP votées :	11 000 000,00
AP déjà engagées :	1 977 522,00
AP prises en compte :	880 539,00
AP disponibles :	8 141 939,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : l'appui aux territoires ;
- action : l'aide à l'animation et l'appui aux territoires ;
- objectif visé par la collectivité : accompagner les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale avec efficacité et pertinence.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

A la suite de la séance de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2020, le crédit de programme réservé sur le chapitre 204, nature 204 141 142 du budget départemental au titre de la participation du Département aux équilibres territoriaux s'élève à 11 000 000 € sur l'autorisation de programme 2021-1.

Il vous est proposé de statuer sur les dossiers annexés au présent rapport qui, après instruction réglementaire des services, s'avèrent recevables, au titre de la solidarité territoriale, selon les critères adoptés par l'Assemblée départementale et sont susceptibles d'être subventionnés dans ce cadre, pour un montant de 880 539 € en faveur de 24 projets non contractualisés qui concernent :

- la voirie communale : 4 projets pour 56 264 € d'aide ;
- l'aménagement global de voirie communale : 2 projets pour 117 400 € d'aide ;
- l'aménagement en bordure de route départementale : 3 projets pour 38 191 € d'aide ;
- l'éclairage public : 4 projets pour 33 570 € d'aide ;
- le patrimoine : 3 projets pour 46 788 € d'aide ;
- l'eau potable : 1 projet pour 8 548 € d'aide ;
- l'assainissement : 2 projets pour 527 000 € d'aide ;
- les tdil : 5 projets pour 52 778 € d'aide.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- approuver la proposition d'octroi des subventions détaillées dans les tableaux joints en annexe, dans le cadre de l'appui financier aux territoires, au titre des solidarités territoriales.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23384-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Voirie communale

*en euros

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*			Taux %	Montant de la subvention
CANTON DE CHARMES					
Deinvillers					
Travaux de réfection sur diverses voies communales	54 613	retenu :	53 993	21	**11 339**
Romont					
Réfection de voirie rue de l'Orme			53 090	14	**7 433**
CANTON DE RAON L'ETAPE					
Vexaincourt					
Réfection des rues de l'Église, de la Chouette et de la Malgrange			114 400	18	**20 592**
CANTON DE VITTEL					
Bulgnéville					
Réhabilitation des rues Poullain-Grandprey et de la Creuse	291 623	plafonné à	130 000	13	**16 900**
Total voirie communale (i) :					**56 264**

Aménagement global de voirie communale

*en euros

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*	Taux %	Montant de la subvention
CANTON DE MIRECOURT			
Mirecourt			
Aménagement de la place du Général de Gaulle et de la rue Thiers, tranche 2	557 510 plafonné à 350 000	20	**70 000**
Aménagement de la place du Général de Gaulle et de la rue Thiers, tranche 2 (dispositif granit)	19 000	10	**1 900**
CANTON DE VITTEL			
Bulgnéville			
Aménagement des rues Claude Gelée, Jeanne d'Arc, Georges de la Tour, Jacques Callot et Michel Rocard	472 329 plafonné à 350 000	13	**45 500**
Total aménagement global de voirie communale (i) :			**117 400**

Aménagement en bordure de route départementale

*en euros

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*	Taux %	Montant de la subvention
CANTON DE BRUYÈRES			
Beauménil			
Aménagement du carrefour de la RD 50 et de la rue de l'Ermite	44 005	17	**7 481**
CANTON DE DARNEY			
Dompaire			
Aménagement des rues Carnot et Division Leclerc, RD 28 et 266	184 560 plafonné à 130 000	19	**24 700**
Aménagement des rues Carnot et Division Leclerc, RD 28 et 266 (dispositif granit)	30 400	10	**3 040**
CANTON D'ÉPINAL 2			
Deyvillers			
Travaux d'aménagement de trottoirs rue d'Alsace en bordure de la RD 420	16 500	18	**2 970**
Total aménagement en bordure de route départementale (i) :			**38 191**

Éclairage public

*en euros

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*			Taux %	Montant de la subvention
CANTON DE BRUYÈRES					
Syndicat départemental d'électricité des Vosges					
Enfouissement du réseau d'éclairage public et pose de candélabres à Jussarupt			65 372	11	**7 191**
CANTON DE GOLBEY					
Syndicat départemental d'électricité des Vosges					
Travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public à Uxegney (phase 1), tranche 2	119 384	plafonné à	75 000	16	**12 000**
CANTON DE MIRECOURT					
Dommartin sur Vraine					
Enfouissement du réseau d'éclairage public rue de la Boudière	84 524	plafonné à	75 000	15	**11 250**
CANTON DE LE THILLOT					
Syndicat départemental d'électricité des Vosges					
Travaux d'extension d'éclairage public à Ferdrupt			31 294	10	**3 129**
Total éclairage public (i) :					**33 570**

Patrimoine

*en euros

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*	Taux %	Montant de la subvention
CANTON DE BRUYÈRES			
Viménil			
Réhabilitation de la mairie	115 163	11	**12 668**
CANTON DE DARNEY			
Vaubexy			
Réfection de la toiture de l'église	55 409	17	**9 420**
CANTON DE VITTEL			
Aulnois			
Construction d'une mairie	203 404 plafonné à 130 000	19	**24 700**
Total patrimoine (i) :			**46 788**

Eau potable

*en euros

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*	Taux %	Montant de la subvention
CANTON DE GOLBEY			
Communauté d'agglomération d'Épinal			
Mise en place de télégestion sur diverses communes	37 440	22,83	**8 548**
Total eau potable (i) :			**8 548**

Assainissement

*en euros

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*	Taux %	Montant de la subvention
CANTON DE BRUYÈRES			
Communauté d'agglomération d'Épinal			
Création d'un assainissement collectif sur la commune de Badménil aux Bois	740 896	forfait	**157 500**
CANTON D'ÉPINAL 2			
Syndicat départemental d'assainissement non collectif			
Réhabilitation de l'assainissement non collectif, tranche 2	1 299 519	forfait	**369 500**
Total assainissement (i) :			**527 000**

Travaux divers d'intérêt local

*en euros

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*	Taux %	Montant de la subvention
CANTON DE CHARMES			
Ubexy			
Travaux de démolition de bâtiment pour l'aménagement du centre	413 000	7,5	arrondi à **30 000**
CANTON DE GOLBEY			
Domèvre sur Avière			
Réalisation d'une borne souvenir « Serment de Koufra » Voie 2ème DB	1 750	16	**280**
CANTON DE MIRECOURT			
Mattaincourt			
Création d'un commerce multi-services – opération 1 000 cafés	220 238	4,5	arrondi à **10 000**
Puzieux			
Travaux mairie église	27 580	17	**4 689**
CANTON DE NEUFCHÂTEAU			
Jubainville			
Aménagement de trottoirs le long de la RD 19	70 992	11	**7 809**
Total travaux divers d'intérêt local (i) :			**52 778**

(i) : immobilier

Direction de la Prospective, des Contractualisations et du Développement Durable
Vice-présidence en charge des Collectivités et de l'Environnement

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Prolongation du délai de validité des subventions accordées au titre des aides aux collectivités locales

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : l'appui aux territoires ;
- action : l'aide à l'animation et l'appui aux territoires ;
- objectif visé par la collectivité : accompagner les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale avec efficacité et pertinence.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Conformément à la procédure des aides aux collectivités locales, le maître d'ouvrage a l'obligation de débuter et de terminer les travaux dans un délai fixé par l'arrêté d'attribution. Ces conditions sont assorties de la faculté pour les collectivités de demander à l'exécutif départemental la prolongation de validité des arrêtés attributifs avant leur caducité. Néanmoins, il s'avère que certains maîtres d'ouvrage ne peuvent respecter les délais impartis.

Aussi, afin de ne pas pénaliser les collectivités qui, pour des raisons justifiées, n'ont pu présenter leur demande dans les délais visés ci-dessus, je vous propose de modifier le délai de validité des arrêtés de subvention en question.

Vous trouverez dans le tableau annexé, les dossiers concernés.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition de prolongation du délai de validité des subventions détaillées dans le tableau joint en annexe, au titre des aides aux collectivités locales.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23386-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

AIDES DU DEPARTEMENT A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Non respect de la date de validité des subventions

Problèmes de validité de fin de travaux :

Nom de la collectivité et nature des travaux	Montant de la subvention allouée et date de la commission permanente	Numéro et date des arrêtés	Date limite de fin de travaux	Proposition de prolongation soumise à la présente commission permanente	Justification
 1°) ÉQUIPEMENTS SPORTIFS : **Canton de La Bresse** *Saulxures sur Moselotte* Travaux de restructuration des locaux du collège en équipements sportifs	58 579 € 22.10.2018	2018/4633 du 23.10.2018	23.10.2020	1 an, soit le 23.10.2021	retard des travaux dû à la crise sanitaire

2°) DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES : **Canton de Bruyères** *Communauté de communes de Bruyères vallons des Vosges* Réhabilitation de la piscine de Bruyères, tranche 1 Réhabilitation de la piscine de Bruyères, tranche 2	199 000 € 18.12.2017 230 000 € 29.01.2018	2017/3464 du 19.12.2017 2018/4004 du 08.02.2018	19.12.2019 08.02.2020	1 an, soit le 19.12.2020 1 an, soit le 08.02.2021	retard des travaux dû à des intempéries
3°) VOIRIE : **Canton de Bruyères** *Villoncourt* Aménagement global de la traversée du village	25 230 € 23.04.2018	2018/4074 du 26.04.2018	26.04.2020	1an, soit le 26.04.2021	retard des travaux dû à la crise sanitaire
Canton de Darney *Begnécourt* Travaux de voirie ruelle du Menuisier et Petite Rue	27 300 € 26.11.2018	2018/4645 du 27.11.2018	27.11.2020	1an, soit le 27.11.2021	retard des travaux dû à la crise sanitaire

<u>4°) ÉLECTRIFICATION RURALE :</u> **Canton de Bruyères** *Villoncourt* Travaux d'éclairage public rue du Moulin	2 463 € 23.04.2018	2018/4075 du 26.04.2018	26.04.2020	1an, soit le 26.04.2021	retard des travaux dû à la crise sanitaire
<u>5°) ASSAINISSEMENT :</u> **Canton de Le Thillot** *Syndicat d'épuration intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle* Travaux de transfert des eaux usées de Saint Maurice sur Moselle à la nouvelle station d'épuration de Le Thillot	746 292 € 23.04.2018	2018/4097 du 03.05.2018	03.05.2020	1 an, soit le 03.05.2021	retard des travaux dû à la crise sanitaire

Direction de la Prospective, des Contractualisations et du Développement Durable
Vice-présidence en charge des Collectivités et de l'Environnement

4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Aménagements paysagers

Cadre financier

Chapitre - nature :	204 -20422 - 588
Millésime - N° de l'AP :	2021-2
AP votées :	110 000,00
AP déjà engagées :	0,00
AP prises en compte :	8 895,00
AP disponibles :	101 105,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : l'environnement ;
- action : le Plan Paysage et le Plan Abeilles ;
- objectif visé par la collectivité : améliorer la qualité de vie des populations, favoriser l'attractivité touristique du département, soutenir l'activité agricole, soutenir la gestion et la mise en valeur de zones humides et milieux naturels et améliorer la biodiversité et la prévention des risques d'inondation.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Un projet porté par une collectivité nous est parvenu et est susceptible, après instruction, de bénéficier d'une aide financière :

- l'aménagement d'une parcelle d'intérêt paysager par la Commune de Le Thillot au lieu-dit « les gros prés » pour une aide financière départementale de 8 895 €.

Le détail du dossier est présenté en annexe de ce rapport.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de subvention décrite ci-dessus et en annexe, au titre des aménagements paysagers.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23560-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Maître d'ouvrage	Commune concernée	Travaux prévus	Plan de paysage concerné	Intérêt du projet	Montant éligible des travaux	Conseil Départemental	Co-financeurs
GAEC du Vacceux	LE THILLOT	Remise en état d'une ancienne parcelle agricole : - abattage, débardage et transformation en plaquettes des rémanents ; - broyage des souches ; - terrassement de finition ; - préparation du sol et ensemencement. Surface concernée : 1,6 ha	Plan de Paysage de la CC des Ballons des Hautes Vosges	La réouverture de cet espace permettra d'offrir une vue dégagée sur la vallée de la Moselle depuis la RD 486 (Col des croix), porte d'entrée du département. Le projet est conforme à l'objectif de réouverture d'anciens espaces agricoles, défini dans le plan de paysage de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges et ciblé dans l'évaluation environnementale réalisée en 2019 qui a fait l'objet d'une autorisation environnementale de déboisement.	29 648,80 € HT	8 894,64 € arrondi à 8 895 € (30 %)	/
					Total	**8 895 €**	

Direction de la Prospective, des Contractualisations et du Développement Durable
Vice-présidence en charge des Collectivités et de l'Environnement

5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Appui aux associations pour la sensibilisation au développement durable

Cadre financier

Chapitre - nature :	204-20421
Ligne de crédits :	34060
Crédits inscrits :	12 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	1 734,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	10 266,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : l'environnement ;
- action : l'appui aux acteurs locaux oeuvrant en matière de développement durable ;
- objectif visé par la collectivité : sensibiliser les vosgiens aux enjeux du développement durable en soutenant les actions d'éducation au développement durable mises en œuvre par les associations.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Un projet d'éducation au développement durable par la transition écologique, détaillé en annexe, nous est parvenu et est susceptible, après instruction, de bénéficier d'une aide financière à savoir :

- le projet « Gestion de l'eau dans le jardin » porté par l'Association « Une figue dans le poirier » à hauteur de 1 734 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de la subvention décrite ci-dessus et détaillée en annexe, dans le cadre de l'appui aux associations pour la sensibilisation au développement durable.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23557-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Appui aux associations pour leurs actions d'éducation au développement durable par la transition écologique

Organisateur	Projet	Estimation du coût total (TTC)	Montant de la dépense éligible (TTC)	Autres financements	Subvention proposée au vote	
					Taux sur dépenses éligibles	Montant
Rappel : partenariat CD /associations EDD **"site à vocation pédagogique"** : 50% maxi, plafonnée à 5 000 €, avec 80% d'aides publiques maxi						
Une figue dans le poirier au Girmont Val d'Ajol	Projet sur la gestion de l'eau au jardin potager de l'association : installation d'oyas et d'une citerne souple. Objectif : devenir une vitrine de la gestion écologique, économique et durable de l'eau dans les jardins.	4 168,00 €	3 468,00 €	/	50,0%	1 734 €
TOTAL GENERAL			**3 468 €**			**1 734 €**

Direction de la Prospective, des Contractualisations et du Développement Durable
Vice-présidence en charge des Collectivités et de l'Environnement

6 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Adhésion à la Maison Grand Est Europe

Cadre financier

Chapitre - nature :	11 - 6281
Ligne de crédits :	31416
Crédits inscrits :	19 870,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	12 000,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	7 870,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : l'organisation et l'intendance ;
- action : les opérations de gestion et les adhésions ;
- objectif visé par la collectivité : adhérer à la Maison Grand Est Europe.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

La Maison Grand Est Europe est un outil régional qui a pour objectif de représenter les intérêts de ses membres à Bruxelles. Elle assure une veille intelligente sur les actualités politiques et européennes, apporte une méthodologie et un accompagnement et propose des actions de formation et de sensibilisation.

Opérationnel à partir du 1er trimestre 2021, il est proposé aujourd'hui d'adhérer au groupement d'intérêt public « Maison Grand Est Europe » en tant que membre fondateur et de contribuer à son fonctionnement au travers d'une contribution annuelle d'un montant de 12 000 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 6 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- valider le principe d'adhésion au groupement d'intérêt public « Maison Grand Est Europe » en tant que membre fondateur ;
- approuver le versement de la contribution au fonctionnement de la « Maison Grand Est Europe » à hauteur de 12 000 € ;
- m'autoriser à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Grand Est Europe » jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23405-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Groupement d'Intérêt Public
Maison Grand Est Europe

Convention Constitutive

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »

Préambule :

Avec Strasbourg, sa capitale régionale, capitale européenne, siège du Parlement européen, ses quatre pays voisins - l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse - et ses territoires qui rayonnent à 360° entre Europe occidentale et Europe centrale, la région Grand Est occupe une place toute particulière en France et en Europe.

Ses territoires nourrissent de longue date leur développement de cette ouverture remarquable et cultivent des partenariats nombreux et riches à l'échelle européenne, d'ores et déjà développés ou en cours de développement, aux fins d'accompagner notamment les transitions environnementale, énergétique, industrielle et numérique.

Issu de la volonté de ses membres fondateurs, le groupement d'intérêt public « Maison Grand Est Europe », a pour mission de promouvoir toujours plus efficacement les priorités et les grands projets des territoires régionaux auprès des institutions européennes, et d'accompagner ses acteurs dans une démarche européenne renouvelée et résolument offensive.

Cette ambition s'inscrit dans une nécessité de construire ensemble une action plus forte et cohérente, en renforçant les synergies existantes, aux fins d'accroître l'influence et l'attractivité de ses membres à l'échelle européenne, dans le respect de la diversité des partenaires qu'elle fédère.

Dans cet esprit, le groupement « Maison Grand Est Europe » a vocation à être un espace de dialogue, de mutualisation et d'action collectives, de territoires et d'acteurs régionaux, afin de renforcer le développement des ambitions européennes de ceux-ci, de soutenir leur rayonnement et de contribuer également à la promotion de Strasbourg comme capitale européenne.

Dans ce contexte, il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier - Constitution

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est Maison Grand Est Europe.

Dans la présente Convention constitutive, le Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe » est désigné par les appellations « GIP » et « Groupement ».

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1. Le groupement, outil de concertation et d'appui, a pour objet de favoriser la concertation entre ses membres, de mobiliser des moyens partagés et des ressources communes pour la mise en œuvre d'actions concertées au niveau européen afin de défendre les intérêts de ses membres auprès des institutions et instances européennes ;

Le groupement est l'outil régional, unique ou privilégié, de représentation permanente des intérêts de ses membres à Bruxelles.

A cette fin, il a notamment pour mission:

- de soutenir les dynamiques européennes de ses membres jouant sur l'effet levier du collectif et la recherche de la complémentarité ;

- d'anticiper les enjeux européens émergents auxquels les acteurs du territoire devront faire face à l'avenir : de sensibiliser, d'informer et d'impliquer les parties prenantes du territoire régional aux enjeux liés aux politiques européennes et à leur appropriation dans le cadre de l'exercice de leurs compétences ;

- de faciliter l'appropriation par ses membres des opportunités de partenariat européen, notamment par des actions de formation et de sensibilisation ;

- d'organiser des communautés thématiques en lien avec les politiques régionales et territoriales favorisant les approches mutualisées d'expertise et d'actions, ainsi que de participer à l'animation de leurs écosystèmes ;

- de valoriser les réussites de ses territoires et de porter à connaissance au niveau européen leurs atouts en matière d'innovation dans une logique de marketing territorial ;

- d'intensifier les relations avec les institutions européennes (Commission européenne, Parlement européen, Comité des Régions…), ainsi qu'avec tous acteurs prescripteurs à l'échelle européenne (réseaux spécialisés, représentations des autres Régions…) ;

- de mettre à disposition de ses membres les moyens logistiques - locaux et/ou du matériel - permettant de concourir à la réalisation des missions décrites ci-dessus.

2.2. Le groupement déclinera son action en différents niveaux d'intervention en faveur de ses membres, à savoir :

- un socle commun correspondant à :

    - de la veille intelligente sur les actualités et politiques européennes, du conseil méthodologique et l'accompagnement, des actions de formation et de sensibilisation, l'accès à des espaces partagés de travail à Bruxelles ;
    - la mise en œuvre d'un programme de travail autour d'enjeux ou projets d'intérêt commun, adossé à des groupes de travail thématiques ;

- la réalisation de missions complémentaires, aux fins de répondre à des besoins spécifiques nécessitant un accompagnement renforcé d'un ou plusieurs membres. Ces missions complémentaires donneront lieu à la conclusion d'une convention ou d'un contrat, ainsi qu'au versement d'une participation financière.

2.3. Le champ d'intervention du GIP couvre le territoire de la région Grand Est afin de représenter les intérêts de ses membres auprès des intérêts de ses membres auprès des institutions européennes et des agences de l'Union Européenne ;

Article 3 – Siège

Le groupement est domicilié auprès de la Région Grand Est, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 place Adrien Zeller BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée, sur décision de l'assemblée générale.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 – Composition du GIP

Le GIP est composé de membres, le cas échéant, fondateurs du GIP, et de partenaires associés.

Peuvent être membres du GIP, outre la Région Grand Est :

- les Départements de la région Grand Est ;
- les agglomérations de plus de 100.000 habitants de la Région Grand Est, représentées par un EPCI ou un pôle métropolitain ;
- les Universités de la région Grand Est ;
- les chambres consulaires.

Le GIP peut également accueillir des partenaires associés, selon les modalités définies à l'article 8.1.

Les membres fondateurs du GIP sont :

- Le Conseil Régional Grand Est, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 place Adrien Zeller BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex ;

- Le Conseil départemental de l'Aube, collectivité territoriale, dont le siège est sis 2 rue Pierre-Labonde BP 394 - 10026 Troyes cedex ;
- Le Conseil départemental de Haute-Marne, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 CHAUMONT Cedex 9 ;
- Le Conseil départemental de la Marne, collectivité territoriale, dont le siège est sis 40 rue Carnot, CS30454, 51038 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- Le Conseil départemental des Vosges, collectivité territoriale, dont le siège est sis 8 rue de la préfecture, 88088 EPINAL Cedex ;

- La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 49, avenue Léon Bourgeois, 08000 Charleville-Mézières ;
- La Communauté d'agglomération Colmar Agglomération, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 32 cours Sainte-Anne, 68000 Colmar ;
- La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 2 rue Pierre et Marie Curie, 68200 Mulhouse ;
- La Communauté Urbaine du Grand Reims, établissement public de coopération territoriale, dont le siège est sis CS 80036 – 51722 Reims Cedex ;
- L'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Centre Administratif 1 Parc de l'Etoile, BP 1049/1050F, 67076 Strasbourg Cedex ;
- Le Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain, pôle métropolitain, dont le siège est sis 22-24 Viaduc KENNEDY, 54035 NANCY CEDEX ;
- La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 1, place Robert Galley, BP 9 10001, TROYES Cedex

- La Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est, organisme consulaire, dont le siège est sis Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est, organisme consulaire dont le siège est sis 10 place Gutenberg – CS 20003 – F 67085 Strasbourg
- La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est, organisme consulaire, dont le siège est sis Pôle des Métiers de Metz – Espace Partenaires, 5 Boulevard de la Défense, 57078 METZ Cedex 3 ;

- L'Université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, dont le siège est sis 34 Cours Léopold – BP 25233 – 54052 Nancy Cedex France ;
- L'Université de Reims Champagne-Ardenne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 9 boulevard de la Paix, 51100 Reims ;
- L'Université de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 4 rue Blaise Pascal, CS 90032, F-67081 Strasbourg cedex ;
- L'Université de Technologie de Troyes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 12 rue Marie Curie, CS 42060 10004 Troyes CEDEX.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement au sein de l'assemblée générale, à l'exclusion de ceux de la Région Grand Est, sont établis à concurrence des paliers de contribution, défini dans les conditions de l'article 7.1, acquittés par ces derniers :

- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 1 : 1 voix
- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 2 : 2 voix

- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 3 : 4 voix
- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 4 : 6 voix

Le nombre de voix de chaque membre peut dès lors être amené à évoluer au gré du montant de sa contribution.

La Région Grand Est dispose, quel que soit le montant de sa contribution statutaire, de 18 voix.

Les partenaires associés ne disposent pas de droits statutaires au sein du groupement.

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement et partenaire associé s'acquitte d'une contribution statutaire obligatoire qui permet notamment de financer les charges du groupement.

Le montant annuel de cette contribution statutaire, correspondant aux paliers visés à l'article 6, est déterminé par l'assemblée générale et est précisé chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les subventions complémentaires de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre ou qu'un partenaire associé peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires obligatoires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Un nouveau membre n'est lié qu'aux dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres ou des partenaires associés, sur proposition du Président du GIP, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'assemblée générale, présents ou représentés ; le montant de la contribution versée est défini selon les mêmes modalités.

Peut devenir partenaire associé, non membre du groupement :

- toute personne morale de droit public ou privé dont les activités ont un lien avec l'activité du groupement ou qui collabore à ses projets ;
- toute personne morale, nommément mentionnée à l'article 5 comme membre potentiel du groupement, pour une durée non renouvelable d'un an en vue, le cas échéant, d'une adhésion en qualité de membre du groupement.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du Groupement.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre ou partenaire associé peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 (six) mois révolus avant la fin de l'exercice par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président du Groupement.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire en cours duquel il s'est retiré.

Les modalités, notamment financières, de ce retrait devront être approuvées par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des droits statutaires exprimés.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé peut être prononcée, sur proposition du président, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des droits statutaires exprimés

Titre II – Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions statutaires obligatoires des membres et des partenaires associés ;
- les subventions complémentaires de fonctionnement ou d'investissement versées notamment par les membres et les partenaires associés ;
- la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et le membre mettant à disposition.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter des personnels rémunérés sur son budget. Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le bureau, sur proposition du directeur, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels affectés au groupement.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP ou à l'arrivée du terme de la convention visée à l'article 10, ils sont remis à leur disposition. Aucune indemnité ne pourra être due par le GIP en raison de la dégradation desdits biens due à la vétusté, le GIP ayant uniquement l'obligation d'entretenir lesdits biens en bon état de réparation et de propreté.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le GIP au membre propriétaire en raison de l'amélioration par le GIP du bien mis à disposition.

Article 13 – Budget

Le budget, présenté par le président du GIP, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le président du GIP, peuvent être adoptées en cours d'exercice.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, le cas échéant, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre et partenaire associé est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions statutaires non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale précise, le cas échéant, les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 L'assemblée générale représente l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre représenté dispose d'un nombre de voix équivalent à ses droits statutaires tels que défini à l'article 6 de la présente convention.

Les partenaires associés peuvent siéger en qualité d'observateurs sur invitation du Président du Groupement à toute ou partie de l'assemblée générale.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit, en son sein, le Président du Groupement, ainsi que quatre vice-présidents. Ils sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable.

L'assemblée générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres.

En cas d'empêchement du Président du groupement, celui peut déléguer la présidence de l'assemblée générale à un vice-président qu'il aura désigné.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours ouvrés en cas d'urgence.

La convocation par courrier et/ou transmission électronique indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne. Les mandats doivent être envoyés signés au Président du Groupement par tout moyen écrit au plus tard la veille de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère valablement si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention.

La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. Les décisions qui requièrent une majorité qualifiée sont précisées à l'article 16.2.

Par ailleurs, selon l'ordre du jour, des tiers (personnes morales ou physiques) invités peuvent être autorisés par le Président à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée générale et prendre la parole pour exposer des éléments d'information.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant le vice-président assurant la présidence de l'assemblée générale.

Le directeur du groupement, le cas échéant son adjoint, et le comptable assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

16.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1° toute modification de la convention constitutive ;
2° la dissolution anticipée du groupement ;
3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;

4° la transformation du groupement en une autre structure :
5° l'admission de nouveaux membres, l'association de partenaires associés, et les modalités financières de celles-ci ;
6° l'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé et ses modalités financières ;
7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
8° l'affectation des éventuels excédents ;
9°la définition des grandes orientations du groupement et du programme annuel d'activité préparé par le Directeur ;
10° l'adoption du budget du budget prévisionnel du groupement préparé par le Directeur.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 17 - Présidence du Groupement et Bureau

17.1. La présidence du groupement :

Le Président du groupement est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le président :

1° convoque l'assemblée générale, fixe son ordre du jour et les projets de résolutions ;
2° convoque le bureau ;
2° préside les séances de l'assemblée générale ;
3° propose à l'assemblée générale l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé ;
4° nomme ou met fin aux fonction du Directeur du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et à défaut de délégation, un vice-président exerce de plein droit les fonctions du Président.

17.2. Le bureau du Groupement :

Le bureau est composé du président et de quatre vice-présidents, eux aussi élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le bureau est chargé de l'administration courante du GIP et de la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée générale.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistent, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

Article 18 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé le président du GIP, qui met également fin à ses fonctions, après avis du bureau, qui en informe les membres du groupement lors de l'assemblée générale suivante.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du bureau et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au bureau les modalités de rémunération des personnels recrutés par le GIP ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président et à l'assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet et en conformité avec les décisions de l'assemblée générale.

Il peut déléguer par écrit sa signature aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne le fonctionnement courant du GIP.

Article 19 – Comité technique et Groupes de travail

Un comité technique (CoTech), composé des référents techniques désignés par les membres du groupement, est chargé de préparer les décisions de l'assemblée générale. Il se réunit autour du directeur et de son adjoint aussi souvent que l'exige l'intérêt du groupement et au minimum deux fois par an avant la réunion de l'assemblée générale.

Des groupes de travail, assistés au besoin d'experts, peuvent être mis en place pour traiter de sujets et thèmes prioritaires, sous réserve d'une validation par l'assemblée générale ou le bureau.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 20 – Déontologie

Les personnels recrutés par le GIP ou affectés au GIP sont tenus de respecter les obligations - devoir de réserve, confidentialité - qui s'imposent aux agents publics. Une charte interne de déontologie pourra venir préciser ces obligations.

Titre V – Liquidation du GIP

Article 21 – Dissolution

Le groupement est dissout par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 – Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à ....., le .....
En ..... exemplaires

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge des Collectivités et de l'Environnement

7 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Adhésion aux services d'assistance technique

Cadre financier

Chapitre - nature :	74-74748
Ligne de crédits :	24244
Crédits inscrits :	0,00
Crédits déjà engagés :	61,50
Crédits pris en compte :	18 042,76
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	-18 104,26

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : l'environnement ;
- action : le service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration et la mission 'boues' ;
- objectif visé par la collectivité : exercer notre compétence en matière d'assistance technique aux collectivités.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

L'assistance technique départementale est, depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, une compétence obligatoire des Départements. A ce titre, ils mettent à disposition des collectivités éligibles une assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau et de l'entretien des milieux aquatiques.

Conformément aux conditions administratives, techniques et financières définies dans les délibérations du 27 juillet 2009 et du 16 novembre 2020, ainsi que dans l'arrêté n° DAT/SE/7728 du 17 novembre 2020, trois services payants sont en place au niveau du Conseil départemental des Vosges :
- le SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Epuration ;

- le SATEP : Service d'Assistance Technique pour l'Eau Potable ;
- le SATEMA : Service d'Assistance Technique pour l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Dans ce cadre, certaines collectivités sollicitent le Département pour adhérer ou renouveler leur adhésion aux services d'assistance technique, à savoir :

SAT	Collectivité	Rémunération 2021
SATESE	Beaufremont	Inférieure au seuil de recouvrement de 50 €
	Circourt-sur-Mouzon	Inférieure au seuil de recouvrement de 50 €
	Domjulien	Inférieure au seuil de recouvrement de 50 €
	Dommartin-sur-Vraine	Inférieure au seuil de recouvrement de 50 €
	Landaville	Inférieure au seuil de recouvrement de 50 €
	Mont-les-Neufchâteau	Inférieure au seuil de recouvrement de 50 €
	Morville	Inférieure au seuil de recouvrement de 50 €
	Le Tholy	199,80 €
	Le Val-d'Ajol	417,70 €
	CA de Saint-Dié-des-Vosges	8 202,60 €
SATEP	Le Tholy	199,80 €
	CA de Saint-Dié-des-Vosges	8 202,60 €
SATEMA	CA de Saint-Dié-des-Vosges	820,26 €

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 7 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- approuver les propositions d'adhésion au service d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration, au service d'assistance technique pour l'eau potable et au service d'assistance technique pour l'eau et les milieux aquatiques des collectivités citées ci-dessus ;
- m'autoriser à signer les conventions s'y rapportant.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23304-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse
Vice-présidence en charge de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Associations, de la Communication et des Usages numériques

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Adhésion du Musée départemental d'art ancien et contemporain à l'Association Videomuseum

Cadre financier

Chapitre - nature :	011 - 6281
Ligne de crédits :	13569
Crédits inscrits :	5 000,00
Crédits déjà engagés :	1 400,00
Crédits pris en compte :	960,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	2 640,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : les sites culturels départementaux ;
- objectif visé par la collectivité : faire des sites culturels un levier d'attractivité du Département.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Association sans but lucratif, Videomuseum est un réseau de musées et d'organismes gérant des collections d'art moderne et contemporain (musées nationaux, régionaux, départementaux, municipaux, Centre national des arts plastiques et FRAC). À ce jour, près de 400 000 œuvres sont consultables en ligne, regroupant ainsi 67 collections.

Le regroupement de ces institutions a pour objectif de développer des méthodes et des outils utilisant les nouvelles technologies du traitement de l'information afin de mieux recenser et diffuser ce patrimoine. La réalisation de cet objectif se traduit notamment par l'intégration des collections dans une base de données générale, Navigart, accessible via Internet. Au-delà de la finalité scientifique et

professionnelle, cette base de données recense, mutualise et diffuse la connaissance de ce patrimoine artistique.

D'un niveau exceptionnel, la collection d'art contemporain du Musée département d'art ancien et contemporain constitue l'un des fonds les plus précoces et les plus importants en province. Afin de valoriser et diffuser celle-ci, il est proposé d'adhérer à l'Association Videomuseum, pour un montant de 960 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver l'adhésion du Musée départemental d'art ancien et contemporain à l'Association Videomuseum ;
- m'autoriser à signer la convention d'adhésion jointe en annexe, avec l'Association Videomuseum.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23484-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION

ENTRE :

l'Association Videomuseum, association sans but lucratif (loi de 1901), déclarée en Préfecture le 1er octobre 1990 sous le numéro 96740P
Numéro SIRET : 382 301 794 00030 – code APE : 9499Z

dont le siège est au 6, rue Beaubourg 75004 Paris,

Représentée par sa Présidente, Alexia Fabre,

ci-après dénommée : l'Association

d'une part

ET :

Le Conseil départemental des Vosges pour le compte du Musée départemental d'art ancien et contemporain Représenté(e) par François VANNSON, Président du Conseil départemental des Vosges, dûment habilité par délibération de la Commission permanente

ci-après dénommé : l'Organisme Participant

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Il est tout d'abord rappelé :

L'Association Videomuseum est une association sans but lucratif, qui a pour objet la constitution d'un réseau à des fins scientifiques et professionnelles de collections d'art moderne et contemporain, françaises ou étrangères, destinées à la présentation au public, administrées par des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif dans un objectif de recensement, de mutualisation et de diffusion de la connaissance de ce patrimoine artistique.

La réalisation de cet objet se traduit notamment par :
- La définition des orientations, des modalités d'organisation et des conditions de développement du réseau.
- La mise en œuvre des méthodes documentaires et des outils techniques ; l'organisation de l'échange d'informations et de services ; la coordination de la mise en commun des moyens nécessaires à la réalisation et à la cohérence du réseau, avec notamment le développement de deux principaux logiciels, un logiciel de gestion et de documentation de collection et un logiciel de consultation des banques de données sur les collections des organismes participants.
- La réalisation de banques de données informatiques et multimédias (données, textes, images, ...) représentant les collections, avec, en particulier, une banque de données générale commune à l'ensemble des organismes participant au réseau.
- La promotion du réseau.
Les membres de cette Association sont les organismes chargés d'administrer des collections d'art moderne et contemporain.

ARTICLE I : Objet

Par la présente convention, l'Organisme Participant adhère à l'Association, en tant que membre associé, pour représenter les collections d'art moderne et contemporain du Musée départemen-

tal d'art ancien et contemporain, dont le propriétaire moral est le Conseil départemental des Vosges, dans la banque de données générale commune sans utiliser le logiciel de gestion et de documentation des collections Gcoll pour ces collections.

ARTICLE II : Représentation au sein de l'Association

L'Organisme Participant sera représenté par le ou la responsable des collections départementales.

ARTICLE III : Annexe

L'annexe à la présente convention définit les modalités détaillées de travail entre l'Organisme Participant et l'Association.
Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IV : Cotisation annuelle

L'Organisme Participant s'engage à verser à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Association selon un principe de répartition des charges au prorata de l'importance numérique des collections concernées à l'article I pour l'Organisme Participant.

Pour l'année 2021, le montant effectif de la cotisation à verser par l'Organisme Participant est de 960€ (neuf cent soixante euros), soit 3840 € (trois mille huit cents quarante euros) calculés au prorata du nombre d'œuvres à verser dans la base moins une aide directe de 75% versée par le Service des Musées de France à l'Association.

Pour les années ultérieures, l'Organisme Participant procédera au mandatement des sommes dues, avant le 30 avril de l'année en cours, sur présentation du mémoire de répartition des charges de l'année concernée, voté par le Conseil d'Administration de l'Association, et de l'appel de cotisation correspondant.

Les sommes dues par l'Organisme Participant seront versées soit par chèque au nom de l'Association, soit par virement sur le compte de l'Association :

Banque HSBC	Agence HSBC Business Banking Center Live
Code Banque :	30056
Guichet :	00264
N° Compte :	02642013910
Clé RIB :	59

ARTICLE V : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et arrivera à échéance le 31 décembre 2021. Elle sera renouvelée chaque année au 31 décembre par tacite reconduction, faute de résiliation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par voie de lettre recommandée avec Accusé de Réception, au moins six mois avant la date d'expiration de la convention.
La convention pourra également se trouver résiliée de plein droit en cas d'inobservation par l'une des parties de ses obligations malgré mise en demeure de s'y conformer par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet plus de trois mois après la date de première présentation.

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, les droits d'accès à la Banque de données générale commune seront supprimés. Les informations textuelles de la banque de données géné-

rale commune et les représentations numériques associées provenant de l'Organisme Participant devront être retirées de la base de données générale commune par l'Association dans un délai de deux ans maximum passé la date d'effet de la résiliation.

Conformément aux statuts de l'Association, en cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net au Ministère chargé de la Culture ou à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE VI : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable au règlement de leurs litiges. En cas de recours à une instance juridictionnelle, les parties conviennent de soumettre tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires, le

Pour l'Organisme Participant,

Pour l'Association Videomuseum,
La Présidente,

Alexia Fabre

ANNEXE

définissant les modalités de travail
pour la représentation de collections dans la banque de données générale commune, à partir d'une base de données locale gérée par un autre système que celui de Videomuseum

1

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Afin de mettre en œuvre les orientations et de réaliser les objectifs rappelés dans le préambule de la convention, l'Association met en place une équipe permanente de coordination et des structures de travail communes ponctuelles, comme par exemple :

- le "Club Utilisateurs" qui regroupe des représentants des utilisateurs des logiciels pour traiter de toutes les questions relatives aux modalités de réalisation des banques de données.

- des groupes de travail, comités de pilotage, comités scientifiques, etc. pour suivre et traiter les questions communes soulevées par l'activité de l'Association : méthode de catalogage, modalités de diffusion, évolutions des techniques numériques et informatiques …

Le principe de constitution de la banque de données générale commune est le suivant :

- chaque Organisme Participant n'utilisant pas le logiciel de gestion de l'Association (Gcoll), informatise la documentation et la gestion de sa collection avec son logiciel propre, constituant ainsi une banque de données locale sur sa collection.

- la banque de données générale commune est constituée par la consolidation des extractions des informations descriptives et documentaires de toutes les bases de données locales. Chaque Organisme Participant peut accéder à cette banque de données commune, selon les modalités définies par l'Association.

- la banque de données générale commune est consultable uniquement par les institutions partenaires du réseau Videomuseum.
  Elle est en accès privatif, via Internet, par le logiciel Navigart.

La présente annexe définit les rapports qui sont établis entre l'Association et l'Organisme Participant pour présenter dans la banque de données générale commune les collections d'art moderne et contemporain de l'Organisme Participant à partir des données saisies dans sa base locale. Elle précise également les modalités de consultation par l'Organisme Participant de la banque de données générale commune.

ARTICLE I : Méthode de travail pour l'intégration de la base de données locale dans la banque de données générale commune

Pour permettre l'export des données de la base locale de l'Organisme Participant et leur import dans la banque de données générale commune, l'Association a défini et développé un certain nombre d'outils et de méthodes de travail.

Le principe de travail repose sur un découpage en plusieurs étapes :

1) Travail préparatoire et export

- l'Association fournit un format d'export de données générique qui correspond aux données utilisées dans la banque de données générale commune (informations descriptives et documentaires)
- l'Organisme Participant transmet à l'Association le modèle de données utilisé dans sa base locale, dont les modalités de liaison avec les images numériques
- l'Association assiste l'Organisme Participant pour définir le format d'export spécifique à utiliser en relation avec son modèle de données
- l'Organisme Participant exporte ses données au format ainsi défini et les transmet à l'Association avec les images numériques . Il est bien entendu précisé que cet export ne porte que sur la partie Art moderne et contemporain de la collection

2) Traitement de l'export

- l'Association vérifie la conformité des données exportées par le programme de contrôle qu'elle a développé.
  Après validation de conformité, elle intègre ces données aux fichiers d'autorité utilisés par tous les membres de l'Association (artiste, lieux géographiques, vocabulaire, …)
  Toutes les remarques et questions sont transmises à l'Organisme Participant.
- Ces différents contrôles donnent lieu aux corrections nécessaires dans la base de données locale qui sont effectuées par l'Organisme Participant

3) Import dans la banque de données générale commune

- Après validation de l'export, l'Association crée une base test au format Navigart contenant les données exportées
- Cette base test, en accès privatif via Internet par le logiciel Navigart, est relue par l'Organisme Participant
  Si nécessaire, des corrections sont effectuées dans la base locale et le programme d'export est relancé
- Après validation de cette relecture, les données sont intégrées dans la banque de données générale commune à la plus proche mise à jour de celle-ci (voir ci-après).

4) Mise à jour

- La banque de données générale commune est mise à jour une fois par an, en milieu d'année
- 3 mois avant chaque mise à jour, l'Association informe l'Organisme Participant
- l'Organisme Participant transmet alors un nouvel export pour actualiser ses données

ARTICLE II : Rôle de l'Association

D'une manière générale, l'Association définit, met en œuvre et coordonne tous les moyens techniques, scientifiques et organisationnels nécessaires à la réalisation et à la cohérence de l'opération.

Elle assiste l'Organisme Participant dans la mise en œuvre du travail préparatoire et d'export.

Elle effectue le travail documentaire de contrôle et de mise en cohérence des données exportées.

Elle assure le traitement des médias numériques, transmis par l'Organisme Participant, pour leur intégration dans la banque de données générale commune.

Elle assure la maintenance informatique des programmes de contrôle et d'import et si nécessaire les développements nécessaires à la situation particulière de l'Organisme Participant.

Elle effectue une fois par an la mise à jour de la banque de données générale commune.

Elle assure l'accès privatif via Internet à la banque de données générale commune pour l'Organisme Participant (voir ci-après).

ARTICLE III : Rôle de l'Organisme Participant

Œuvres prises en compte.

- Les œuvres prises en compte dans la présente convention sont toutes les œuvres d'Art moderne et contemporain de la collection de l'Organisme Participant, en soulignant le principe d'exhaustivité de la partie d'inventaire concernée.
  Elles concernent aussi bien celles dont il (ou la collectivité publique dont il dépend) a la propriété que celles mises en dépôt par d'autres organismes.
  Les œuvres prises en compte dans la banque de données générale commune sont les œuvres appartenant à des collections publiques ou assimilées. Elles excluent les œuvres appartenant à des personnes morales ou physiques privées, sauf dans les cas d'organismes qui définissent pour leur collection – ou partie de leur collection – un statut d'inaliénabilité et/ou de reversement à une collection publique en cas de dispersion.

Informations textuelles transmises à l'Association.

- L'Organisme Participant assure les exportations des données saisies dans sa base locale.

- Il assure le travail de correction résultant des programmes de contrôle et de cohérence sur les données exportées et de la relecture de la base test au format Navigart.

- Il s'engage à fournir des données ayant un niveau documentaire qualitatif suffisant pour être publiées dans la banque de données générale commune.

- Il s'engage également à fournir une mise à jour annuelle.

Représentations numériques associées aux œuvres.

- Les représentations numériques associées aux œuvres sont, soit des images fixes numériques obtenues par numérisation de photographies, soit des images numériques obtenues par prise de vue numérique directe (il pourra également exister des vidéos ou sons numériques).
  Les formats numériques doivent respecter les spécifications techniques données par l'Association.
  Le format numérique des images fixes souhaité pour être cohérent avec les autres images de la banque de données générale commune est le format TIFF avec définition minimum de 1000 x 1000. Il peut être envisagé d'autres formats en fonction des contraintes de l'Organisme Participant, mais il est alors nécessaire de se mettre d'accord, préalablement à leur envoi, sur les modalités de transmission.
  Dans tous les cas, il est souhaité que ce soit les médias numériques à leur définition native, non compressée, qui soient transmis à l'Association. L'Association ne fera aucun autre usage des médias transmis que la production technique des médias numériques d'exploitation nécessaires à la Banque de données générale commune et s'engage à ne les transmettre à aucun tiers sans l'accord écrit préalable de l'Organisme Participant.

- L'Organisme Participant s'engage à fournir pour toutes les œuvres concernées une représentation numérique de bonne qualité au fur et à mesure de l'avancement des campagnes de couverture photographiques de ses collections ou de numérisation des reproductions photographiques argentiques déjà réalisées.

- L'Association peut assurer un rôle de conseil technique sur l'organisation des numérisations.

Droits d'auteurs et droits patrimoniaux

- L'Organisme Participant veillera à obtenir des titulaires des droits sur les œuvres elles-mêmes, leur description textuelle et leur photographie ou fichier numérique transmis à l'Association, toutes les autorisations nécessaires quant à leur reproduction et représentation pour leur utilisation dans le cadre du projet à titre de consultation à des fins documentaires dans le réseau des partenaires institutionnels.

  Il supporte seul les responsabilités éventuelles qui pourraient en résulter.

ARTICLE IV : <u>Régime de propriété</u>

Régime de propriété de la banque de données générale commune

La banque de données générale commune et le logiciel d'interrogation associé, ainsi qu'ils sont définis dans la présente convention, constituent par la composition et le classement des œuvres qu'ils contiennent, une œuvre nouvelle originale par rapport aux éléments qui les composent. L'Association en a la propriété exclusive. Elle est seule autorisée à en définir les utilisations et les exploitations possibles.

Régime de propriété des éléments individuels constitutifs de la banque de données générale commune

Les éléments documentaires (notices) et les images photographiques fournies par l'Organisme Participant sont et demeurent la propriété exclusive de l'Organisme Participant.

ARTICLE V : Accès à la banque de données générale commune par l'Organisme Participant

Chaque Organisme Participant disposera de l'accès privatif, via Internet avec le logiciel Navigart, à la banque de données générale commune, actualisée chaque année.

La consultation de la banque de donnée générale commune peut également être organisée par l'Organisme participant dans le cadre de l'ouverture au public de son Centre de documentation.

L'Organisme Participant et l'Association s'engagent à respecter et à faire respecter par les utilisateurs le droit de propriété défini à l'article III.
En particulier, l'Association, l'Organisme Participant, et les utilisateurs autorisés par lui, ne pourront en aucun cas reproduire ou diffuser les informations obtenues des consultations par quelque moyen que ce soit sauf copie manuelle et privée à des fins d'étude, de documentation ou de citation pour ses besoins propres et à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

ARTICLE VI : Utilisation des logiciels informatiques

Les logiciels informatiques utilisés pour le contrôle et l'import des données ainsi que pour la consultation de la banque de données générale commune sont la propriété de l'Association qui est détentrice des programmes sources des logiciels et de leur documentation technique.

Les logiciels de contrôle et d'import des données sont utilisés par l'Association pour traiter les données fournies par l'Organisme Participant.

Le logiciel de consultation Navigart utilisé par l'Organisme Participant ne nécessite aucune installation locale. (voir article V).

L'Association assure la formation et l'assistance à l'utilisation de ce logiciel.

Le "Club Utilisateurs", tel que défini dans les statuts et dont la mission générale est rappelée dans le préambule de la présente convention, a par ailleurs pour objet, de permettre d'échanger les pratiques et de formuler les demandes d'évolution des utilisateurs.

Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse
Vice-présidence en charge de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Associations, de la Communication et des Usages numériques

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Convention de partenariat culturel avec le Centre communal d'action sociale de Vittel au profit de bénéficiaires du revenu de solidarité active

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : les sites culturels départementaux ;
- objectif visé par la collectivité : faire des sites culturels un levier d'attractivité du Département.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans un souci de démocratisation de la culture, le Conseil départemental s'engage au quotidien à faciliter l'accès aux sites culturels départementaux, auprès de tous les publics et à déployer des actions dédiées à destination du public dit « empêché ».

Dans ce cadre, il est proposé un partenariat, par l'intermédiaire du Service des sites culturels, d'une part, avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vittel, d'autre part. Ce partenariat s'inscrit dans le projet mené à l'initiative du CCAS de Vittel intitulé « En route vers la culture » qui a pour vocation d'élaborer un parcours de découverte des arts et du patrimoine, de permettre de développer le sens critique, la créativité et favoriser le lien social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), public relativement éloigné de la culture.

A travers celui-ci, un groupe de 15 à 20 bénéficiaires RSA ou personnes en fragilité (et leurs enfants et/ou conjoint), sera accueilli gratuitement au Musée départemental d'art ancien et contemporain ainsi que sur les sites de Grand et Domremy-la-Pucelle, au cours de l'année 2021, afin de permettre à ces bénéficiaires de découvrir ceux-ci au travers de visites guidées mais aussi d'ateliers pédagogiques spécifiques.

Ce partenariat est détaillé dans la convention jointe en annexe.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer, avec le Centre communal d'action sociale de Vittel, la convention de partenariat culturel jointe en annexe, au profit de bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23425-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Établie entre d'une part,

Centre Communal d'Action Sociale de Vittel,
Représentée par : Franck Perry
Fonction : président du CCAS
Adresse : 38, place de la Marne
Code Postale : 88800 Ville : Vittel
Téléphone : 03.29.08.04.38
E-mail : ccas@ville-vittel.fr

Et d'autre part,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES
Représenté par : François VANNSON, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du :
Fonction : Président du Conseil Départemental des Vosges
Adresse : 8 rue de la Préfecture
Code postal : 88000 Ville : Épinal
Téléphone : 03.29.29.88.88
E-mail : mudaac@vosges.fr

Préambule

Le CCAS de Vittel anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Situé au cœur du quartier du « vieux Vittel », le CCAS a installé ses services dans la Maison Ressources, véritable espace de vie créé à l'initiative de la ville de Vittel. Il apporte un accompagnement et un soutien aux vittellois les plus fragiles par le développement de projets partenariaux innovants.

Le CCAS de Vittel s'est vu officiellement confier depuis 2005, par le Conseil départemental des Vosges, la mission de référent R.S.A. afin d'aider et d'orienter les bénéficiaires dans leur parcours d'insertion.

Le R.S.A répond à 4 objectifs principaux :
- répondre aux orientations de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- encourager la mobilisation et la coopération de tous ;
- favoriser l'inclusion sociale pour tous ;
- considérer durablement le cadre de vie des bénéficiaires.

Le CCAS propose un accompagnement adapté à chaque bénéficiaire du dispositif orienté sur l'action, permettant son insertion sociale et/ou professionnelle grâce aux entretiens individuels et aux actions collectives. Les référents tiennent compte de toutes les dimensions de la situation sociale de l'accompagné en lui proposant une aide adaptée et personnalisée et un accompagnement individuel (accès aux droits, aide aux démarches administratives). Ils organisent également des ateliers collectifs dans le but d'apporter des réponses à des préoccupations particulières comme par exemple le bien être, le logement, l'emploi, le lien social, la culture et l'insertion par le sport. La valorisation de l'engagement citoyen est également importante.
Sur orientation du Conseil départemental, les personnes accompagnées sont reçues par un référent qui a pour mission de diagnostiquer les besoins mais aussi les potentialités permettant l'insertion sociale et professionnelle. Les objectifs d'accompagnement qui sont contractualisés dans le « contrat d'engagements réciproques », sont déclinés de manière opérationnelle avec les référents du CCAS.
Le public rencontré et suivi, prioritairement des bénéficiaires du RSA, a un profil très varié : couple, famille, famille monoparentale, célibataire, jeunes, personnes proches de la retraite, personnes sans ou avec problématiques de santé, personnes issues des gens du voyage, personnes en situation d'isolement avec des problématiques.
En 2020, le CCAS de Vittel a accompagné 93 personnes.

Article 1er : Objet de la convention

A travers ce partenariat, le Conseil départemental par l'intermédiaire des sites culturels du département des Vosges (sites archéologique de Grand, de la maison natale de Jeanne d'Arc à Domremy et du musée départemental d'art ancien et contemporain - MUDAAC), se positionnerait comme structure institutionnelle de référence, d'accueil et de ressources, pour l'année 2021, pour des bénéficiaires du RSA principalement mais également d'autres publics en fragilité (ainsi que leurs proches).

A l'initiative du CCAS de Vittel, le projet **« En route vers la culture »** a pour vocation d'élaborer un parcours de découverte des arts et du patrimoine, de permettre de développer le sens critique, la créativité et favoriser le lien social des bénéficiaires du RSA, public relativement éloigné de la culture.

Objectifs généraux
- favoriser l'accès à la culture pour un public sociologiquement moins enclin à avoir des pratiques culturelles afin que ces personnes renouvellent cette expérience de façon autonome
- utiliser le support culturel comme vecteur d'insertion (travail sur la mobilité, le lien social, les rencontres, et la confiance en soi grâce à la mise en lumière de compétences, la connaissance, l'accès au droit commun…)

Article 2 : Le public ciblé

Les deux référents du CCAS de Vittel accompagneront 15 à 20 bénéficiaires RSA ou personnes en fragilité (leurs proches).

Article 3 : Contenu de la programmation

Période :
La programmation se déroulera de mars à décembre 2021.

Déroulé de l'action :

Phase 1 :
Courant du mois de mars 2021 :

- Rencontre avec le groupe constitué de bénéficiaires invités par les référents en présence d'un interlocuteur des sites culturels dans les locaux du CCAS de Vittel avec pour objectif de présenter l'action et le calendrier de l'année.
- Définition du terme « culture » et focus sur les droits culturels.

Phase 2 :
Visites guidées des sites culturels de Grand, Domremy et du MUDAAC

- Ateliers découvertes d'environ deux heures

Un calendrier sera établi à partir du mois de mars 2021 et selon un rythme régulier fixé à une séance tous les deux mois *(dates à déterminer)*.

Article 4 : Modalités

Le Conseil Départemental des Vosges s'engage à offrir la gratuité de l'entrée et des animations proposées au sein des sites culturels de Grand, de Domremy et du MUDAAC, au public mentionné à l'article 2 de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour la période du 1er mars au 31 décembre 2021.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée pour motif d'Intérêt général à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre partie, après un préavis de 2 mois. La demande de résiliation sera faite par courrier recommandé avec accusé de réception postal.

Article 7 : Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent afin de trouver un règlement amiable. A défaut, celui-ci sera soumis au Tribunal administratif de Nancy.

Fait à Vittel
Le
Le Président du CCAS de Vittel,

Le Président du Conseil départemental des Vosges,
et par délégation

Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse
Vice-présidence en charge de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Associations, de la Communication et des Usages numériques

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Convention de partenariat culturel avec l'Office de tourisme de l'Ouest des Vosges

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : les sites culturels départementaux ;
- objectif visé par la collectivité : faire des sites culturels un levier d'attractivité du Département.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

L'Office de tourisme de l'Ouest des Vosges développe des partenariats avec les sites touristiques de son territoire afin de promouvoir et de vendre la destination de l'Ouest vosgien.

Par une convention initiale signée en 2015, des actions partenariales sont mises en œuvre avec le site archéologique gallo-romain de Grand et le site de la Maison natale de Jeanne d'Arc à Domremy :
- tarifs préférentiels pour des entrées mises en vente à l'Office de tourisme ;
- procédure de gestion des groupes ;
- soutien à l'accueil du public pour les ouvertures exceptionnelles des sites ;
- gestion de la documentation touristique ;
- présence du triporteur de l'Office de tourisme sur les sites.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat par le biais de la convention, ci-jointe, dont la principale évolution réside dans l'application des nouveaux tarifs d'accès aux sites culturels départementaux adoptés en janvier dernier par la Commission permanente.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer avec l'Office de tourisme de l'Ouest des Vosges, la convention de partenariat culturel, jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23489-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Convention de partenariat

Entre

Le Conseil départemental des Vosges (Site de la Maison Natale de Jeanne d'Arc à Domremy-la-Pucelle et site archéologique gallo-romain de Grand)

Représenté par : le Président du Conseil départemental, Monsieur François VANNSON, habilité par délibération de la Commission permanente en date du :

D'une part,

Et

L'Office de Tourisme de l'Ouest des Vosges (OT),
1, Place Jeanne d'Arc
88300 Neufchâteau

Représenté par : Monsieur Philippe EMERAUX, Président

Siret 539 335 885 00023 / Code APE 7990Z
Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et séjours : IM 088130001
Garantie financière : APST

D'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objectif de cette convention de partenariat

Cette convention a pour objet de fixer les bases de participation de chacune des deux parties ; plus précisément de définir les actions, rôles et obligations des deux parties signataires de cette convention concernant :

- les tarifs préférentiels des billets d'entrée, accordés pour les clients individuels et en vente exclusivement à l'Office de Tourisme
- la procédure de gestion des groupes
- le soutien à la promotion touristique, auprès du public, durant les ouvertures exceptionnelles du site cosignataire
- la gestion de la documentation touristique
- la présence du triporteur ou de kakémonos de l'Office de Tourisme sur les sites du Conseil départemental

Article 2 : Vente de billetterie à un tarif préférentiel au comptoir de l'OT

Le déroulement de la vente :

L'Office de Tourisme de l'Ouest des Vosges perçoit et encaisse des clients, le prix correspondant à la vente des tickets d'entrée pour le ou les sites concernés.

La vente des billets se fait au comptoir d'accueil de l'Office de Tourisme. Chaque vente fait l'objet de l'émission d'un ticket avec le nombre d'entrées vendues pour le cosignataire. En échange du ticket remis par l'Office de Tourisme comme preuve d'achat, le client se verra remettre un billet d'entrée classique sur le site cosignataire.

La durée de validité des billets est fixée à six mois à la date d'achat.

Les billets devront comporter les mentions suivantes : site(s) du Conseil départemental 88, horaires d'ouverture des sites culturels, date d'émission, durée de validité, tarif, nombre d'entrées, nature du billet.

Les prix de ventes et remises sont établies comme suit pour les individuels :

Prestations vendues	**Prix sur site (plein tarif)**	**Prix sur site (tarif réduit)***	**Prix de vente à l'OT**	**Remise accordée sur le prix d'achat à l'OT**
Site de Grand ou Domremy (individuel)	5€	3€	IDEM aux tarifs applicables sur site	10% par billet
Billet couplé Grand et Domremy (individuel)	7€	4€	IDEM aux tarifs applicables sur site	10% par billet

NB : la gratuité est accordée pour les enfants jusqu'à 18 ans.

*les bénéficiaires des gratuités et du tarif réduit sont mentionnés en annexe de cette convention.

Prix de vente et remises sont établis comme suit pour les groupes :

Pour les groupes, le tarif réduit sera accordé à partir de 10 personnes et +.

- 1 gratuité est systématiquement accordée pour le chauffeur lors de chaque réservation de groupe à laquelle s'ajoute une gratuité pour un accompagnateur (soit 2 gratuités)
- 1 gratuité supplémentaire est accordée à partir de 30 personnes (total gratuités : 3)
- 2 gratuités supplémentaires sont accordées à partir de 40 personnes (total gratuités : 4)
- 3 gratuités supplémentaires sont accordées à partir de 50 personnes (total gratuités : 5)

Le rôle de l'OT :

En contrepartie, l'Office de Tourisme s'engage à mettre en avant ses partenaires dans une communication dédiée sur le lieu d'accueil, sur le site internet et les salons auxquels il participe. Il s'engage également à proposer cette offre de tarifs préférentiels lors de la vente de produits packagés et de billetterie.

Mode de paiement :

- Tarifs préférentiels accordés aux individuels : L'Office de Tourisme s'engage à envoyer un état récapitulatif des ventes en fin d'année, sous format Excel, en précisant les tarifs de prix d'achat qui lui sont accordés par le Conseil départemental.
  Suite à cet envoi, une facture sera émise à l'intention de l'Office de Tourisme avec le total des entrées dues. L'Office de Tourisme s'engage à régler la somme due dans les 15 jours suivant la réception de la facture accompagnée d'un RIB.

- Tarifs groupes : L'Office de Tourisme s'engage à envoyer un mail à la comptable, à la fin de chaque mois, en précisant le nombre exact d'entrées payantes, à l'adresse suivante : ejacquemin@vosges.fr afin de vérifier la facturation. Chaque groupe se présentera également avec un Voucher à conserver par le site, comprenant les détails (nom du groupe, nombre de personnes, nombre de gratuités, temps et horaire de visite, n° de Voucher…).

Article 3 : La procédure de gestion des groupes

1) L'OT appelle le ou les sites concernés pour vérifier les disponibilités et faire une demande d'option.

2) Une fois l'accord obtenu, une demande officielle est faite par mail afin de conserver un historique des échanges. Dans cette demande écrite sont précisés : le nombre de personnes + les gratuités accordées, la typologie du groupe si connue le jour de la réservation (personnes âgées, association patrimoine…), l'heure d'arrivée et l'heure de départ, le programme de la visite sur la journée, les coordonnées du groupe.

3) Une confirmation d'option est envoyée en précisant le contenu de la visite et si le groupe est scindé ou non en deux.

4) Tout changement (horaire, nombre de personnes, annulation, date…) donnera lieu à un appel pour vérifier s'il est réalisable, puis à une réponse officielle par mail pour confirmer ou infirmer ce changement.

5) L'option devra être confirmée par l'OT trois semaines minimum avant la venue du groupe.

6) Une copie du Voucher remis au groupe doit être transmise par mail au site avant la date de la visite.

7) Une facturation par émission de titre est à émettre par le cosignataire à destination de l'Office de Tourisme de l'Ouest des Vosges, une fois que la visite sera réalisée.

8) En cas d'annulation ou de non venue, se référer aux conditions générales de vente appliquées par l'OT.

Article 4 : Communication

Un BAT de tous supports de communication émis par l'Office de Tourisme, mentionnant un des sites départementaux, devra être transmis pour relecture, au moins une semaine avant l'impression, pour validation.

De même, les fiches internet relatives à la programmation des sites de Grand et Domremy devront être transmises par mail pour relecture et validation, avant leur mise en ligne.

Le contact pour ces validations est Laurence Maillot lmaillot@vosges.fr (copie à adebrosse@vosges.fr).

L'OT pourra relayer et publier ponctuellement des articles sur sa page Facebook pour mettre en lumière la programmation événementielle des sites.

Article 5 : Autres actions de l'OT

La présence de l'OT sur les sites :

L'OT pourra être présent sur les manifestations ou événements organisés par les sites cosignataires, afin de promouvoir le territoire et de contribuer au bon déroulement de l'événement.

Cette présence ponctuelle pourra être assurée au sein même des locaux de la Maison natale ou à l'extérieur sur les deux sites du Conseil départemental, grâce au point information mobile (le triporteur – présence obligatoire d'un agent de l'OT) ou par le biais de supports de communication (type kakémonos), et après accord du Conseil départemental.

Gestion des demandes et de l'information touristique

Toutes demandes touristiques autres que celles concernant les sites du Conseil départemental, ne pouvant pas être gérées de façon instantanée sur les sites, peuvent être redirigées et traitées par l'OT.

La documentation touristique reçue peut également être confiée à l'OT. Un scan de la demande suffit et peut être envoyée à l'adresse suivante : contact@tourisme-ouest-vosges.fr

Détail des services à contacter au Conseil départemental :

- Administratif et comptabilité : ejacquemin@vosges.fr
- Communication : lmaillot@vosges.fr
- Gestion des groupes : ssijan@vosges.fr (Grand) – sperrin@vosges.fr (Domremy)

Pour l'ensemble des mails stratégiques (demandes de chiffres, échanges nécessitant un arbitrage…), mettre en copie adebrosse@vosges.fr

Détail des services à l'Office de Tourisme :

- Administratif et comptabilité : comptabilite@tourisme-ouest-vosges.fr
- Communication : communication@tourisme-ouest-vosges.fr
- Gestion des Groupes : commercialisation@tourisme-ouest-vosges.fr
- Accueil et information : contact@tourisme-ouest-vosges.fr
- Direction : direction@tourisme-ouest-vosges.fr

Article 6 : Durée du contrat

La présence convention prend effet au jour de sa signature pour une durée d'un an. Elle se renouvelle chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général, à tout moment, sur demande écrite de l'une ou l'autre partie, après u préavis de 2 mois. La demande de résiliation sera faite par courrier recommandé, avec accusé de réception postal.

Article 8 : Litige

Dans l'hypothèse d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent afin de trouver un règlement amiable. A défaut, celui-ci sera soumis au Tribunal administratif de Nancy.

Il est remis à chacune des parties, un exemplaire de la présente convention.

Fait à ,en double exemplaire,

Le ____ /____ /____

Pour le Conseil départemental	**Pour l'Office de Tourisme** **Monsieur Philippe EMERAUX,** Président de l'Office de Tourisme de l'Ouest des Vosges

Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse
Vice-présidence en charge de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Associations, de la Communication et des Usages numériques

4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Partenariat culturel en liaison avec les territoires

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-657348	65-65748
Ligne de crédits :	12726	12725
Crédits inscrits :	20 000,00	460 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00	0,00
Crédits pris en compte :	1 000,00	26 300,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	19 000,00	433 700,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : l'appui aux acteurs locaux pour le développement culturel du territoire ;
- objectif visé par la collectivité : accompagner et développer des projets artistiques et culturels.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le soutien au développement culturel est un enjeu fort pour la collectivité départementale, réaffirmé par le Schéma départemental de la culture au travers de deux axes définis pour le soutien des projets des territoires :

- l'irrigation du territoire vosgien, dont l'objectif est de favoriser l'accès à la culture pour tous, en s'appuyant sur un partenariat avec les acteurs de la vie culturelle et les structures communales et intercommunales, souvent les mieux placées pour fédérer des initiatives locales et développer des projets structurants ;
- le soutien à la création artistique et à la diffusion, dont l'objectif est d'encourager les expériences artistiques, de soutenir la jeune création, de permettre aux artistes de valoriser et promouvoir leur travail dans et hors du département.

Dans ce cadre, le Conseil départemental accorde une subvention aux partenaires du territoire dont les projets s'articulent autour de la politique culturelle du Département.

Vous trouverez en annexe 9 propositions de subventions pour un montant de 27 300 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions décrites en annexe, au titre du partenariat culturel en liaison avec les territoires ;
- m'autoriser à signer les conventions correspondantes.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23470-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Structures	Objet	Coût prévisionnel du projet	Montant demandé	Montant attribué en 2020	Montant proposé
Soutien aux manifestations et projets culturels dans les Vosges					
Association Côté Jardin - Saint-Dié-des-Vosges	Saison 2020/2021	17 490,00	1 700,00	1 700,00	1 700,00
Festival de Gérardmer-Kichompré - Gérardmer	Organisation du 32ème Festival de Cordes	16 284,00	800,00	800,00	800,00
Commune du Thillot	Organisation de la 8ème édition de "La Nuit de la mine"	13 160,00	1 500,00	1 000,00	1 000,00
Lavoir Entendu - Epinal	Organisation de la 29ème saison des "Cafés Jazz" et "Cafés Chansons"	45 100,00	2 000,00	1 500,00	1 500,00
Musique Espérance Saint-Dié-des-Vosges	Organisation de 4 concerts	26 214,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
Association "Zinc Grenadine" - Epinal	Organisation du Zinc Grenadine, Fête Régionale du Livre Jeunes	86 884,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
Concerts Classiques d'Epinal	Organisation de la 74ème saison musicale	126 500,00	3 000,00	2 500,00	2 500,00
Association Animation et Organisation du Concours International de Piano - Epinal	Organisation du Concours International de Piano d'Epinal	73 000,00	6 000,00	2019 6 000,00	6 000,00
Association Terre Plein - Saint-Dié-des-Vosges	8ème Résidence d'artistes	6 450,00	2 200,00	1 800,00	1 800,00
				TOTAL	**27 300,00**

Catégorie : Soutien aux manifestations et projets culturels

Structure : ASSOCIATION COTE JARDIN

Siège social : Espace Georges Sadoul - 26-28 Quai Carnot - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Présidente : Corinne DORY

Canton : SAINT-DIE-DES-VOSGES 2

Objet de la demande :
La saison 2020/2021 compte quatre spectacles tout public dont 2 avec une séance scolaire.
L'association présente une saison éclectique : de la comédie à la tragédie, du classique au contemporain. Elle met l'accent sur les différentes formes de représentation et poursuit son travail de sensibilisation en milieu scolaire.

Aides antérieures :
2020 : 1 700 €
2019 : 1 700 €
2018 : 1 700 €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	1 700 €	9,72 %
Subvention proposée par le Département	**1 700 €**	**9,72 %**
Subvention commune	7 000 €	40,02 %
Autofinancement	8 790 €	50,26 %
Coût global	17 490 €	100 %

Catégorie : Soutien aux manifestations et projets culturels

Structure : FESTIVAL DE GERARDMER-KICHOMPRE

Siège social : 7, rue Vieille - 88400 GERARDMER

Président : Gonzague RETOURNAY

Canton : GERARDMER

Objet de la demande :
Organisation du 32ème Festival de Cordes du 20 juillet au 31 août 2021 à Gérardmer.
Le programme 2021 est le suivant :
- 20 juillet : Cabaret-concert
- 27 juillet : Jazz New-Orleans avec le groupe « French Preservation Hall »
- 03 août : Guitare Jazz (Magic Acoustic Guitars)
- 10 août : Récital de Piano (Schubert-Scriabine-Schumann-Scarlatti-Bach)
- 17 août : Jazz (Pierre Brouant et ses musiciens)
- 24 août : Baroque et tango, Natalia Nazarova (violoncelle), Alevtina Nikitina (accordéon)
- 31 août : Cabaret-Concert-Classique

Aides antérieures :
2020 : 800 €
2019 : 800 €
2018 : 800 €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	800 €	4,91 %
Subvention proposée par le Département	**800 €**	**4,91 %**
Subvention Région	2 300 €	14,12 %
Subvention commune	3 800 €	23,34 %
Autofinancement	9 384 €	57,63 %
Coût global	16 284 €	100 %

Catégorie : Soutien aux manifestations et projets culturels

Structure : COMMUNE DU THILLOT - Régie municipale des Hautes-Mynes

Siège social : 47, rue de la Gare - B. P. 67 - 88162 LE THILLOT

Président : Michel MOUROT

Canton : LE THILLOT

Objet de la demande :
Organisation de la 8ème édition de « La Nuit de la mine »
Le projet 2021 reprend la formule mise en œuvre avec succès depuis 2014 :
- des animations permanentes proposées tout au long de la fin d'après-midi et de la soirée : saynètes et animations historiques et techniques pluridisciplinaires avec des prestations de comédiens, de marionnettes, de musiciens, de choristes, des démonstrations de métiers et d'activités traditionnelles de la mine. L'ensemble s'appuyant sur une trame historique et technique rigoureuse, accréditée par les travaux archéologiques de l'association SESAME, tout en faisant la part belle aux légendes et à la poésie,
- une création théâtrale,
- des démonstrations de métiers et d'activités liées à la mine : travail du bois (percement de tuyaux de pompes, sciage en long de limandes de voies de roulages…), travail du fer (forge des outils des mineurs), travail du cuivre et du bronze (fonte et coulée de bronze par des artistes sculpteurs), travail du tissu, du papier et du cuivre (fabrication d'habits et d'accessoires des mineurs), présentation des activités vivrières au village des mines (élevage, potager…),
- animations pour les enfants et les familles : reconstitutions des jeux anciens, maquillages, costumes… Un travail en amont avec les établissements scolaires permettra d'associer les enfants au travail de création et d'expression théâtrales.

A la tombée de la nuit, le site minier sera illuminé grâce à des torches et des lanternes. Des visites guidées des parties souterraines accessibles seront proposées avec un éclairage contemporain de l'activité minière (bougies, torches et lampes à suif).

Aides antérieures :
2020 : 1 000 €
2019 : 1 000 €
2018 : 1 000 €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	1 500 €	11,40 %
Subvention proposée par le Département	**1 000 €**	**7,60 %**
Subvention Région	1 500 €	11,40 %
Subvention commune	2 800 €	21,28 %
Cté Communes des Ballons des Hautes-Vosges	1 000 €	7,60 %
Autofinancement	6 860 €	52,12 %
Coût global	13 160 €	100 %

Catégorie : Soutien aux manifestations et projets culturels

Structure : LAVOIR ENTENDU

Siège social : Rue des Petites Boucheries - 88000 EPINAL

Présidente : Isabelle SARTORI

Canton : EPINAL 1

Objet de la demande :

Pour la 29ème saison, organisation de 11 « Cafés Jazz » et 4 « Cafés Chansons » de septembre 2020 à avril 2021.
Le but de cette action de diffusion est de sensibiliser le public le plus large possible à des répertoires de création, exigeants et de qualité, et à des instrumentations originales.

Des actions pédagogiques seront encore proposées durant cette nouvelle saison :
- d'une part, un stage sur l'improvisation destiné à tous les musiciens amateurs du département sera organisé, comme chaque année, et encadré par des musiciens de jazz de renommée internationale. Il implique également les acteurs du CRD d'Epinal,
- d'autre part, un travail autour du chant qui se clôturera par un concert participatif avec le groupe Les Grandes Bouches. Ce travail se poursuivra sur plusieurs mois pour permettre à de nombreux élèves d'écoles du département, de collège et de lycée de partager la scène avec le groupe durant tout le concert autour d'un répertoire choisi.

Aides antérieures :
2020 : 1 500 €
2019 : 1 500 €
2018 : 1 500 €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	2 000 €	4,43 %
Subvention proposée par le Département	**1 500 €**	**3,33 %**
Subvention commune	13 500 €	29,93 %
SACEM	5 000 €	11,09 %
Autofinancement	25 100 €	55,65 %
Coût global	45 100 €	100 %

Catégorie : Soutien aux manifestations et projets culturels

Structure : MUSIQUE ESPERANCE SAINT-DIE

Siège social : 11, rue Descelles - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Présidente : Anne-Cécile MAURICE

Canton : SAINT-DIE-DES-VOSGES 2

Objet de la demande :

Organisation de quatre concerts :

- 7 novembre 2020 : Viajero Project (Flamenco)
- 6 décembre 2020 : Couleurs Cuivres # 2 (Humour et virtuosité musicale)
- 6 février 2021 : Joséphine Baker, Paris mon amour (Spectacle musical)
- 14 avril 2021 : Looking For Beethoven (Spectacle musical)

Aides antérieures :
2020 : 2 000 €
2019 : 2 000 €
2018 : 2 000 €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	2 000 €	7,63 %
Subvention proposée par le Département	**2 000 €**	**7,63 %**
Subvention commune	5 000 €	19,07 %
Autofinancement	19 214 €	73,30 %
Coût global	26 214 €	100 %

Catégorie : Soutien aux manifestations et projets culturels

Structure : Association « Zinc Grenadine »

Siège social : 66, rue de Bellevue – 88000 EPINAL

Présidente : Elisabeth JUD

Canton : EPINAL 2

Objet de la demande : Organisation du ZINC GRENADINE, Fête Régionale du Livre Jeunesse (venus de toute la France et quelques-uns de l'étranger) du 5 au 11 avril 2021, qui accueillera une vingtaine auteurs et illustrateurs jeunesse professionnels et une petite maison d'édition.

Malgré le contexte sanitaire particulier, ZINC GRENADINE 2021 souhaite s'inscrire dans la continuité de sa démarche engagée depuis sa création pour promouvoir le livre, la lecture et l'éveil créatif auprès d'un très large public d'enfants, d'adultes et de familles.
Justement en cette période parfois anxiogène, adultes et enfants ont plus que jamais besoin d'ouverture sur la culture, sur l'imaginaire et la manifestation peut contribuer à cultiver l'envie de vivre de façon créative et de se projeter dans l'avenir.
Dans le respect des normes en vigueur au moment de la tenue du salon, l'organisation s'attachera à ce que ces rencontres soient conviviales, originales, attrayantes, tout étant placées sous le signe du professionnalisme. Pour cela, une attention particulière est portée dans le choix des auteurs et des partenaires associés au projet, ainsi qu'au décor les accueillant.

La portée de l'événement et son aura se confirment chaque année bien au-delà de la Lorraine.

Aides antérieures :
2020 : 10 000 €
2019 : 10 000 €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	10 000 €	11,51 %
Subvention proposée par le Département	**10 000 €**	**11,51 %**
Commune d'Epinal	17 000 €	19,56 %
Région	18 000 €	20,71 %
CAF	4 000 €	4,61 %
Mécénat	3 500 €	4,03 %
Autres financements (CGET)	1 500 €	1,73 %
Subvention Résidence Auteur	800 €	0,93 %
SOFIA	3 000 €	3,45 %
Autofinancement	29 084 €	33,47 %
Coût global	86 884 €	100 %

Catégorie : Soutien aux manifestations et projets culturels

Structure : CONCERTS CLASSIQUES D'EPINAL

Siège social : Centre Culturel - 4, rue Claude Gellée - 88000 EPINAL

Président : Jean-Pierre MOINAUX

Canton : EPINAL 2

Objet de la demande : 74ème saison musicale 2020/2021 – diffusion de 11 concerts
- 20 septembre 2020 : Looking for Beethoven, concert spectacle de Pascal Amoyel
- 9 octobre 2020 : Duo Thomas Leleu (tuba) - Morgan Gabin (violoncelle)
- 18 octobre 2020 : Trio Messiaen
- 22 novembre 2020 : Finale du Concours International de Violon (concert reporté en novembre 2021)
- 4 décembre 2020 : Concert de la Saint-Nicolas avec l'Ensemble Orlando de Fribourg (concert reporté en décembre 2021)
- 10 janvier 2021 : Concert du Nouvel An avec l'Orchestre National de Metz
- 24 janvier 2021 : Smoking Joséphine
- 7 février 2021 : Concert Apéritif avec le Quatuor Avena
- 13 mars 2021 : Prélude au Concours International de Piano d'Epinal
- 20 mars 2021 : Kammerchor et Hofkapelle Stuttgart
- 29 mai 2021 : Concert des Imaginales avec l'Ensemble Orchestral Epinal la Belle Image

Aides antérieures :
2020 : 2 500 €
2019 : 2 500 €
2018 : 2 500 €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	3 000 €	2,37 %
Subvention proposée par le Département	**2 500 €**	**1,98 %**
Subvention Etat	2 500 €	1,98 %
Subvention Région	12 000 €	9,48 %
Subvention commune ou groupement de communes	23 400 €	18,50 %
Autofinancement	86 100 €	68,06 %
Coût global	126 500 €	100 %

Catégorie : Soutien aux manifestations et projets culturels

Structure : Association animation et organisation du concours international de piano

Siège social : 4 rue Claude Gellée - 88000 EPINAL

Président : MOULIN Olivier

Canton : EPINAL 2

Objet de la demande :

Promouvoir les jeunes talents virtuoses de piano, venant de tous les pays du monde et par conséquent organiser le Concours International de Piano d'Épinal, selon les règles édictées par la Fédération Mondiale des Concours Internationaux de Musique, et valoriser les Vosges comme terre de culture musicale internationale.
Remettre un prix au nom du Conseil Départemental des Vosges à l'un des quatre lauréats du Concours.
Créé en 1970, le Concours International de Piano d'Épinal, accueille tous les deux ans environ 90 pianistes âgés de 16 à 30 ans, issus des cinq continents, qui viennent à Epinal confronter leurs talents de virtuoses du piano.
Partis entre 50 et 90 pour la première épreuve, seuls 20 à 25 concurrents accéderont au second tour et 8 ou 10 à la demi-finale. Ces trois épreuves, pour lesquelles l'accès du public est gratuit se dérouleront au théâtre selon le calendrier suivant :

- Du samedi 20 au lundi 22 mars 2021 : première épreuve
- Mardi 23 et mercredi 24 mars 2021 : deuxième épreuve
- Jeudi 25 mars 2021 : repos des concurrents (pas d'épreuve)
- Vendredi 26 Mars 2021 : demi-finale
- Samedi 27 mars 2021 : répétions des finalistes avec l'orchestre (pas d'épreuve)
- Dimanche 28 mars 2021 à 15 h 00, au Théâtre de la Rotonde à Thaon-les-Vosges : Finale.

Aides antérieures :
2019 : 6 000 €
2017 : 6 000 €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	6 000 €	8,21 %
Subvention proposée par le Département	**6 000 €**	**8,21 %**
Commune d'Epinal	22 000 €	30,14 %
Région	9 000 €	12,32 %
CAE	3 000 €	4,12 %
Caisse des dépôts	5 000 €	6,86 %
Subvention SACEM	2 000 €	2,74 %
Autofinancement	26 000 €	35,61 %
Coût global	73 000 €	100 %

Catégorie : Soutien aux manifestations et projets culturels

Structure : ASSOCIATION TERRE PLEIN

Siège social : 585, Chemin du Chant de l'Alouette - 88100 TAINTRUX

Président : Benoît GUENIOT

Canton : SAINT-DIE-DES-VOSGES 1

Objet de la demande :

8ème Résidence d'artistes.

L'objet de l'association est de favoriser et de promouvoir la création contemporaine qu'elle soit réalisée en céramique ou verre, et plus généralement, en tous matériaux utilisés dans la création artistique ou les métiers d'art.
Accueil pendant 9 mois un binôme d'artistes : Nathalie CAMPION et Vincent CAMPOS qui travailleront en partie de manière séparée, en partie en commun, à la réalisation de pièces en céramique contemporaine. Pendant leur séjour, ils animeront des ateliers créatifs avec le public fréquentant la maison du XXIème siècle (Association Turbulence), proposeront un stage en direction de la population et accueilleront le public lors des Journées Européennes des Métiers d'Art et de la Semaine des Arts.
Le point fort de la résidence est constitué par la cuisson des pièces des résidents dans le four « anagama » en présence de céramistes professionnels spécialisés dans ce type de cuisson très spécifique et assez rarement proposé. Les élèves des écoles d'Art (IEAC et HEAR), de plus en plus nombreux au fil du temps, seront également conviés.

Aides antérieures :
2020 : 1 800 €
2019 : 1 800 €
2018 : / €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	2 200 €	34,10 %
Subvention proposée par le Département	**1 800 €**	**27,91 %**
Subvention Région	2 200 €	34,10 %
Subvention commune	210 €	3,26 %
Autofinancement	2 240 €	34,73 %
Coût global	6 450 €	100 %

Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse
Vice-présidence en charge de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Associations, de la Communication et des Usages numériques

5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Soutien aux projets d'enseignement et de pratiques artistiques innovants

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-65748	65-657358
Ligne de crédits :	35483	39119
Crédits inscrits :	6 000,00	15 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00	0,00
Crédits pris en compte :	4 800,00	6 600,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	1 200,00	8 400,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : l'appui aux acteurs locaux pour le développement culturel du territoire ;
- objectif visé par la collectivité : accompagner l'évolution des pratiques artistiques et favoriser le développement de l'offre pédagogique et artistique des enseignements.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre de son Schéma départemental des enseignements artistiques, le Conseil départemental incite les communes, groupements de communes et associations à mettre en place des expérimentations collectives et à faire évoluer leur pédagogie pour améliorer leur service à la population en matière d'enseignement et de pratique artistique.

Aussi, afin de favoriser l'émergence de projets innovants et fédérateurs, le Département apporte un soutien aux projets qui visent à favoriser l'innovation pédagogique et à démocratiser l'accès à l'enseignement spécialisé.
Vous trouverez en annexe 4 propositions de subventions pour un montant de 11 400 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions décrites dans le tableau et les fiches joints en annexe, au titre du soutien aux projets d'enseignement et de pratiques artistiques innovants.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23476-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Structures	Objet	Coût prévisionnel du projet	Montant demandé	Montant proposé
Soutien aux projets innovants				
Amicale de la Chorale "Iles aux Chansons" - Granges-sur-Vologne	Jack Simard	16 000,00	4 500,00	3 800,00
Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	Poursuite du projet « Tribute to Charlie Parker »	12 169,00	4 000,00	3 600,00
Ecole Intercommunale de Musique de Mirecourt	Poésie sonore	12 750,00	3 000,00	3 000,00
Loisirs Amitié Danse - Epinal	Ateliers de pratique théâtrale	36 235,00	1 000,00	1 000,00
			TOTAL	**11 400,00**

Catégorie : Soutien aux projets innovants

Structure : Amicale de la Chorale « Iles aux Chansons »

Siège social : 1 rue De Lattre de Tassigny - 88460 GRANGES-SUR-VOLOGNE

Président : Benoît GROSCOLAS

Canton : Gérardmer

Objet de la demande :

Après 10 ans de carrière, le répertoire de Jack Simard est fait d'une centaine de chansons.
Elles évoquent l'amour, la rencontre, le temps qui passe.
Le projet « Résidence Jack SIMARD » est parti de cette envie commune de réunir le temps d'une année la chanson et la tradition musicale d'un chœur et d'un artiste.
Une dizaine de chansons va donc être arrangée par Yannick VILLENAVE, pianiste de Jack Simard.
Plusieurs rencontres avec l'artiste vont avoir lieu et 2 concerts seront proposés.

Objectif du projet

- Faire découvrir un répertoire, un projet, des univers, des influences, un environnement professionnel non seulement aux choristes amateurs participants mais également à la population vosgienne.
- Faire participer les jeunes élèves de l'école d'arts vivants et obtenir ainsi un chœur avec des générations différentes.
- Permettre à un artiste de développer sa créativité en redécouvrant son répertoire à travers le travail avec des amateurs.
- Créer les conditions d'une rencontre artistique inédite entre professionnels et amateurs.
- Fédérer les porteurs de projet d'horizons variés autour d'un projet original et ambitieux.
- Permettre à un ensemble amateur de qualité d'aborder un répertoire de chansons en présence d'un chanteur de talent.

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	4 500 €	28,13 %
Subvention proposée par le Département	**3 800 €**	**23,75 %**
Communes (Corcieux, Granges-Aumontzey)	3 500 €	21,87 %
Syndicat mixte des Arts Vivants	2 000 €	12,5 %
Assemblée nationale	100 €	0,62 %
Sponsors	500 €	3,13 %
Autofinancement	6 100 €	38,13 %
Coût global	16 000 €	100 %

Catégorie : Soutien aux projets innovants

Structure : Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Siège social : 11, Rue Carbonnar - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Président : David VALENCE

Canton : Saint-Dié-des-Vosges 1

Objet de la demande :

Le projet s'appelle "Tribute to Charlie Parker".
Il s'agit d'élaborer une collaboration entre les musiciens professionnels du quatuor de jazz de Michaël Cuvillon, les élèves cordes du conservatoire Olivier Douchain et les musiciens amateurs qui évoluent dans l'Orchestre Symphonique de Saint-Dié-Des-Vosges. Les objectifs seront de rassembler les amateurs et professionnels autour d'un projet innovant à l'occasion du centenaire de la naissance de Charlie Parker et en hommage à son album « Charlie Parker with Strings » et d'inscrire la diffusion dans une programmation jazz professionnelle. Aussi, ce projet aura pour but d'initier tous les musiciens amateurs et élèves à l'improvisation et à la forme de la jam session proposée à la suite du concert.

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	4 000 €	32,87 %
Subvention proposée par le Département	**3 600 €**	**29,58 %**
Pôle Spectacle Vivant	4 669 €	38,37 %
Association Orchestre +	1 000 €	8,22 %
Association Palneca Records	1 000 €	8,22 %
Autofinancement (Communauté d'Agglomération)	1 900 €	15,61 %
Coût global	12 169 €	100 %

Catégorie : Soutien aux projets innovants

Structure : Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire

Siège social : 20 Rue Clémenceau - 88500 MIRECOURT

Présidente : Nathalie BABOUHOT

Canton : MIRECOURT

Objet de la demande :

Le projet intitulé « Poésie sonore » a pour objectif de découvrir comment faire de la musique avec du texte, avec les voix, à travers différentes techniques vocales :

- développer une écoute collective,
- prendre la parole sans complexe,
- explorer de nouvelles vocalités,
- apprendre des répertoires modernes,

Ce projet « Voix » a été élaboré, construit et sera accompagné avec 3 artistes (chanteur, musicien, compositeur) tous membres de l'Ensemble XXI.n (déjà partenaire du projet en direction des ensembles cordes et intitulé "Sur la corde raide" en 2019/2020). Cette année, il s'oriente sur le travail de la voix avec le chanteur et compositeur Vincent Bouchot.

Il se déroule sur l'année scolaire 2020/2021 suivant ce calendrier :

- Novembre à Décembre 2020 : séances de travail avec les artistes avec une première restitution publique à Mirecourt dans le cadre du concert de Noël (samedi 12 décembre),
- Février à Juin : séances de travail avec les artistes et de concerts et restitutions sur Châtenois (février 2021), Golbey (mars 2021) et Mirecourt (juin 2021).

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	3 000 €	23,53 %
Subvention proposée par le Département	**3 000 €**	**23,53 %**
Subvention Ensemble XXI.n	1 500 €	11,76 %
Autofinancement	8 250 €	64,71 %
Coût global	12 750 €	100 %

Catégorie : Soutien aux projets innovants

Structure : Loisirs Amitié Danse

Siège social : 524, Routes de Mirecourt – 88000 EPINAL

Présidente : Laurence SCHEIBEL

Canton : Mirecourt

Objet de la demande : Ateliers de pratique théâtrale

Le projet permettra à des adultes et enfants du territoire rural de zone diversifiée de participer à la création d'un projet pluridisciplinaire, aussi de permettre à des élèves danseurs-euses, animateurs-trices de travailler avec des artistes professionnels et d'aborder tous les aspects liés à la réalisation d'une œuvre artistique originale et enfin, d'appréhender de nouvelles disciplines (la vidéo et le théâtre) dans le but d'améliorer leur jeu et leur présence sur scène.

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	1 000 €	2,76 %
Subvention proposée par le Département	**1 000 €**	**2,76 %**
Commune d'Epinal	1 400 €	3,86 %
Commune de Dompaire	200 €	0,56 %
Commune de Lamerey	300 €	0,83 %
Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire	1 000 €	2,76 %
Autofinancement	32 335 €	89,23 %
Coût global	36 235 €	100 %

Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse
Vice-présidence en charge de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Associations, de la Communication et des Usages numériques

6 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Subventions aux associations et comités départementaux sportifs

Cadre financier

Chapitre - nature :	65 - 6574
Ligne de crédits :	34116
Crédits inscrits :	180 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	30 000,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	150 000,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : le sport ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser l'accès au sport pour le plus grand nombre.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

L'un des objectifs de la politique sportive départementale est de favoriser l'accès au sport au plus grand nombre sur tout le territoire. Dans ce cadre, le Conseil départemental porte une partie de son effort sur les comités sportifs qui ont vocation à décliner au niveau départemental les orientations stratégiques des fédérations. Le Schéma départemental du sport 2018-2022 a mis en avant la nécessité de repositionner le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) dans son rôle stratégique de tête de réseau.
Pour atteindre cet objectif, une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CDOS a été mise en place en 2018. En plus d'une aide financière, un accompagnement en ingénierie est proposé.

Vous trouverez en annexe la convention financière annuelle se rattachant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée en 2018, pour un montant total de 30 000 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 6 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de la subvention au profit du Comité départemental olympique et sportif des Vosges ;
- m'autoriser à signer avec le Comité départemental olympique et sportif des Vosges, la convention financière jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23418-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2018-2021, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Comité Départemental Olympique et Sportif des Vosges »** au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 Le Comité Départemental Olympique et Sportif des Vosges, ci-après dénommé « le Comité », représenté par Jean-François MOINAUX, Président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au Comité pour la mise en œuvre du projet retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au Comité.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le Comité dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **30 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Comité avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du Comité avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU COMITE

3.1 . Réalisation du projet

3.1.1. Le Comité s'engage à réaliser son action d'ici les Jeux Olympiques de 2024 conformément au programme d'action défini à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le Comité s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le Comité s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation de l'action,

- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,
- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le Comité s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le Comité s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par l'Association, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à EPINAL,

Le……

Le Président du Conseil départemental
des Vosges

Jean-François MOINAUX
Président du Comité départemental
olympique et sportif
des Vosges

Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse
Vice-présidence en charge de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Associations, de la Communication et des Usages numériques

7 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Convention pluriannuelle de moyens et d'objectifs avec les comités sportifs

Cadre financier

Chapitre - nature :	65 - 6574
Ligne de crédits :	35424
Crédits inscrits :	230 000,00
Crédits déjà engagés :	92 000,00
Crédits pris en compte :	73 000,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : le sport ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser l'accès au sport pour le plus grand nombre.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre de son action en faveur du sport, le Conseil départemental porte une partie de son effort sur les comités sportifs vosgiens qui constituent des têtes de réseau du mouvement sportif. L'ensemble de ces comités signent un contrat d'objectifs avec le Département pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs actions d'animation de leur discipline.

Conformément au Schéma du sport, l'un des objectifs du Département est d'orienter son partenariat avec les comités sportifs vers des démarches plus structurantes qui se concrétisent par des plans de développement sportifs tenant compte des spécificités départementales et des attentes des publics, permettant ainsi un meilleur maillage du territoire.

Trois comités ont préparé un projet s'inscrivant dans cette démarche. Il s'agit :
- du Comité des Vosges de tennis ;
- du District des Vosges de football ;
- de l'Union nationale du sport scolaire des Vosges.

Pour permettre de consolider leur démarche et de fédérer d'autres partenaires institutionnels autour des projets, une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et ces comités a été mise en place en 2020.

Vous trouverez en annexe les trois conventions financières annuelles se rattachant aux trois conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens signées en 2020, pour un montant total de 73 000 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 7 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- m'autoriser à signer, avec les trois comités sportifs cités ci-dessus, les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens ainsi que les conventions financières annuelles s'y rattachant, jointes en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23412-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

COMITE	PROJET	Montant subvention
Comité des Vosges de tennis 24 allée des marronniers 88190 GOLBEY **Président** : Hervé Buffe	Projet sportif de développement : **> Projet gouvernance :** - Optimiser et développer l'efficacité de l'organisation interne. - Améliorer la communication. - Rechercher de nouveaux partenaires et les fidéliser. - S'appuyer sur les grands événements majeurs (Roland Garros, Moselle Open, Grand Est Open 88…) pour organiser l'évènementiel. **> Projet sportif :** - Poursuivre le développement du tennis féminin. - Développer une pratique et des compétitions attractives. - Dynamiser la formation des jeunes. - Renforcer et améliorer la détection des talents. **> Projet pour les clubs :** - Accompagner et développer les liens avec les clubs. - Encourager et soutenir la structuration des clubs. - Développer et valoriser la formation des cadres. - Pérenniser les emplois existants.	15 000
District des Vosges de Football 31 ter, avenue des Templiers 88000 EPINAL. **Président** : Bruno Herbst	Projet sportif de développement autour de plusieurs axes : - le maillage territorial, - la mutualisation des pratiques, - une représentativité plus forte, - de nouveaux partenariats, - la mise en œuvre de projets innovants, - l'identification des projets territoriaux. Ainsi, le programme d'actions permettra d'atteindre les objectifs suivants : **> Objectifs généraux :** - Renforcer et développer les liens entre les clubs et leur structure d'appartenance départementale, régionale ou nationale. - Appuyer la structuration des clubs. - Fidéliser l'encadrement sportif (bénévole et professionnel). - Développer une pratique du football accessible au plus grand nombre. - Renforcer la fonction éducation/insertion du football comme vecteur de citoyenneté.	19 000

	> Objectifs stratégiques : - Développer les liens par un ancrage territorial renforcé : rompre l'isolement des territoires carencés et leur redonner une légitimité. - Accompagner et valoriser les compétences des dirigeants de clubs en tenant compte du renouvellement. - Mettre en place des événements d'envergure. - Mettre en place des outils d'accompagnement au service des clubs : outils logistiques et humains. - Rationnaliser les fonctionnements et tendre à mutualiser les bonnes pratiques. - Sensibiliser à faire ensemble (clubs-districts). - Promouvoir la dynamique du projet auprès des partenaires et les fidéliser. **> Objectifs opérationnels :** - Poursuivre le développement du sport féminin. - Sensibiliser au sport santé. - Promouvoir l'éthique sportive. - Valoriser et développer le sport adapté et l'handisport. - Inscrire la pratique et la gouvernance du football dans des projets éco-responsables. - Valoriser et former les bénévoles. - Déployer une intervention professionnelle spécifique.	
Le **service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire des Vosges** 2 Rue du Parmont - 88200 REMIREMONT **<u>Directeur départemental</u>** : Matthieu Schaffauser,	Projet sportif de développement : **> Axe de développement n°1 : Accessibilité** - Permettre à un maximum d'élèves d'accéder à des pratiques sportives, artistiques et à la vie associative. - Activer tous les leviers pour réduite les inégalités territoriales dans l'accès au sport scolaire. - Poursuivre la féminisation du sport scolaire à tous les échelons. - Favoriser la participation des élèves en situation de handicap. - Assurer le rayonnement du sport scolaire. **> Axe de développement n°2 : Innovation** - Impulser et valoriser des projets innovants et des expérimentations. - Renforcer la communication interne et externe à l'aide de supports et outils pertinents. - Favoriser les temps d'échanges et de pilotage de projets. **> Axe de développement n°3 : Responsabilité** - Favoriser l'accès aux responsabilités des élèves, au sein de l'association sportive, de l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré), de l'UNSS et de la société civile. - Impliquer les parents dans la vie de l'association sportive. - Promouvoir une pratique sportive, vectrice de santé et de bien-être.	39 000
TOTAL		**73 000 €**

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Comité des Vosges de tennis »** au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 Le **Comité des Vosges de tennis, ci-après dénommé « le Comité »,** représenté par Hervé Buffe, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au comité pour la mise en œuvre du projet sportif de développement retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au comité.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Département s'engage à soutenir le comité dans la réalisation de tout ou partie de son projet sportif de développement tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **15 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Comité avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du comité avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU COMITE

3.1 . Réalisation du projet sportif de développement

3.1.1. Le comité s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le comité s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le comité s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,

- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,
- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le comité s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le comité s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le comité, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental
des Vosges

Hervé BUFFE
Président du comité des Vosges
de tennis

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Comité départemental des Vosges de Football »** au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

· Le **District des Vosges de Football, ci-après dénommé « le district »,** représenté par Bruno Herbst, président

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au comité pour la mise en œuvre du projet sportif de développement retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au district.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Département s'engage à soutenir le district dans la réalisation de tout ou partie de son projet sportif de développement tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **19 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du district avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du district avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DISTRICT

3.1 . Réalisation du projet sportif de développement

3.1.1. Le district s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le district s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le district s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,

- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,
- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le district s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le district s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le district, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental
des Vosges

Bruno HERBST
Président du District des Vosges de Football

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire des Vosges »** au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 Le **service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire des Vosges, ci-après dénommé « l'UNSS »,** représenté par Matthieu Schaffauser, directeur départemental.

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 à l'UNSS pour la mise en œuvre du projet sportif de développement retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département à l'UNSS.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le comité dans la réalisation de tout ou partie de son projet sportif de développement tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **39 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le directeur du service départemental de l'UNSS avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le directeur du service départemental de l'UNSS avec le cachet.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'UNSS

3.1 . Réalisation du projet sportif de développement

3.1.1. L'UNSS s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. L'UNSS s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. L'UNSS s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,

- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,
- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

L'UNSS s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, l'UNSS s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par l'UNSS, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental
des Vosges

Matthieu SCHAFFAUSER
Directeur départemental
UNSS Vosges

Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse
Vice-présidence en charge de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Associations, de la Communication et des Usages numériques

8 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Convention pluriannuelle de moyens et d'objectifs avec les clubs sportifs

Cadre financier

Chapitre - nature :	65 - 6574
Ligne de crédits :	35424
Crédits inscrits :	230 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	92 000,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	138 000,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : le sport ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser l'accès au sport pour le plus grand nombre.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Conformément à son Schéma départemental du sport, le Conseil départemental porte une attention particulière aux initiatives des associations sportives favorisant la cohésion sociale et encourageant les liens avec leur territoire. Un appel à projets cohésion sociale et territoriale a été lancé en 2019 en ce sens auprès du mouvement sportif afin de détecter les clubs s'inscrivant dans ce genre de démarche.

Depuis son lancement, cet appel à projets a révélé des clubs dont les projets sont suffisamment structurés et structurants pour les territoires sur lesquels ils agissent pour justifier la mise en œuvre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec eux. Ce mode de contractualisation permet de consolider leur démarche et de fédérer d'autres partenaires institutionnels autour de leurs projets pour les développer.

Ainsi, depuis 2019, quinze clubs ont rejoint ce dispositif :
- Epinal Handball ;
- Stade Athlétique Spinalien Football ;
- Union Sportive Raonnaise ;
- Sports Réunis Déodatiens Handisports ;
- Association Sportive Gérardmer Voile ;
- CAM Epinal Volley-Ball ;
- Basse Sur Le Rupt Ski Nordique ;
- Epinal Hockey Club ;
- Athlétic Vosges Entente Club (AVEC) Pays d'Epinal ;
- Saint-Dié Vosges Basket ;
- Bulgnéville-Contrex-Vittel-Football Club ;
- Galaxy Gym ;
- Société de tir de Neufchâteau ;
- Tennis club de Remiremont ;
- Jeunesse handi ballon Chavelotaise.

Vous trouverez en annexe les quinze conventions financières se rattachant aux quinze conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens signées en 2019 et 2020 pour un montant total de 92 000 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 8 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- m'autoriser à signer, avec les quinze clubs sportifs cités ci-dessus, les conventions financières pour 2021, jointes en annexe, se rattachant aux conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens signées en 2019 et 2020.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23408-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2019-2021, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée à « Epinal Handball » au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 Epinal Handball, ci-après dénommé « le Club », représenté par Madame Cathy MICHEL, Monsieur Sébastien IMHOF, Monsieur Eric GUILLAUME, Monsieur Eric BOSHART, Monsieur Michel LAMBERT, en leur qualité de Co-Présidents,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **10 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental
Des Vosges

Cathy MICHEL,
Sébastien IMHOF,
Eric GUILLAUME,
Eric BOSHART,
Michel LAMBERT
Co-Présidents de Epinal Handball

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2019-2021, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Stade Athlétique Spinalien Football »** au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 Le Stade Athlétique Spinalien Football, ci-après dénommé « le Club », représenté par Yves BAILLY, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **20 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental
Des Vosges

Yves BAILLY
Président du SAS Football

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2019-2021, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée à **« l'Union Sportive Raonnaise »** au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 L'Union Sportive Raonnaise, ci-après dénommée « le Club », représenté par Jean-Pierre ROSSI, Président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **25 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental des Vosges	M. Jean-Pierre ROSSI Président de l'Union Sportive Raonnaise

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2019-2021, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée aux « Sports Réunis Déodatiens Handisports » au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 Les Sports Réunis Déodatiens Handisports, ci-après dénommés « le Club », représenté par Alexandre BRICHE, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **2 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil
départemental
des Vosges

M. Alexandre BRICHE
Président des Sports Réunis
Déodatiens Handisports

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2019-2021, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée à **« l'Association Sportive Gérardmer Voile »** au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 L'Association Sportive Gérardmer Voile, ci-après dénommée « le Club », représenté par Davy Ravignon, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de 3 **000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil
départemental
Des Vosges

M. Davy RAVIGNON
Président de l'Association Sportive
Gérardmer Voile

D

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2019-2021, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au « CAM Epinal Volley-Ball » au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 Le CAM Epinal Volley-Ball, ci-après dénommé « le Club », représenté par Patrick Remy, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **1 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil
départemental
Des Vosges

M. Patrick REMY
Président de l'Association
CAM Epinal Volley-Ball

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2019-2021, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée à « Basse Sur Le Rupt Ski Nordique » au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 Basse Sur Le Rupt Ski Nordique, ci-après dénommé « le Club », représenté par Christine Claude, présidente,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **7 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil
départemental
des Vosges

Mme. Christine CLAUDE
Présidente de l'Association
Basse sur le Rupt Ski Nordique

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2019-2021, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au « Epinal Hockey Club » au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 Epinal Hockey Club, ci-après dénommé « le Club », représenté par Anne Mauffrey, présidente,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **8 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil
départemental
des Vosges

Anne MAUFFREY
Présidente de l'Association
Epinal Hockey Club

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2019-2021, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée à « Athlétic Vosges Entente Club (AVEC) » au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 Athlétic Vosges Entente Club (AVEC), ci-après dénommé « le Club », représenté par Yvan Piller, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **3 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil
départemental
des Vosges

M. Yvan PILLER
Président de l'Association
Athlétic Vosges Entente Club

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2019-2021, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée à « Saint-Dié Vosges Basket » au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 Saint-Dié Vosges Basket, ci-après dénommé « le Club », représenté par Pascale Bilger, présidente,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **4 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil
départemental
des Vosges

Mme. Pascale BILGER
Présidente de l'Association
Saint-Dié Vosges Basket

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Bulgnéville-Contrex-Vittel Football Club »** au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 Bulgnéville-Contrex-Vittel Football Club, ci-après dénommé « le Club », représenté par Gérald Malglaive, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **2 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CLUB

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil
départemental
des Vosges

Gérald MALGLAIVE
Président du BCV Football Club

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Galaxy Gym Epinal »** au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 février 2021.

et d'autre part,

 le Galaxy Gym Epinal, ci-après dénommé « le Club », représenté par Jean-François Wust, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **1 500 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil
départemental
des Vosges

Jean-François WUST
Président du Galaxy Gym Epinal

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée à **« la Société de Tir de Neufchâteau »** au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 15 juin 2020.

et d'autre part,

 la Société de tir de Neufchâteau, ci-après dénommé « le Club », représenté par Bernard CIPRESSO, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **2 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil
départemental
des Vosges

Bernard CIPRESSO
Président de la Société de Tir de
Neufchâteau

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Tennis Club de Remiremont »** au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 15 juin 2020.

et d'autre part,

 Le Tennis Club de Remiremont, ci-après dénommé « le Club », représenté par Philippe PICARD, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **1 500 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil
départemental
des Vosges

Philippe PICARD
Président du Tennis Club de
Remiremont

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée à **« La Jeunesse Handi Ballon Chavelotaise »** au titre de l'exercice 2021.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 15 juin 2020.

et d'autre part,

 la Jeunesse Handi Ballon Chavelotaise, ci-après dénommé « le Club », représenté par Claude MAGRON, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2021 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **2 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 31 Octobre 2021) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,

- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil
départemental
des Vosges

Claude MAGRON
Président de La Jeunesse Handi
Ballon Chavelotaise

Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse
Vice-présidence en charge de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Associations, de la Communication et des Usages numériques

9 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Partenariat à la communication et aux manifestations sportives

Cadre financier

Chapitre - nature :	65 - 6574
Ligne de crédits :	34113
Crédits inscrits :	245 000,00
Crédits déjà engagés :	163 350,00
Crédits pris en compte :	5 600,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	76 050,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : le sport ;
- objectif visé par la collectivité : assurer la promotion du territoire.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre de son Schéma départemental du sport, le Département a réaffirmé sa volonté de faire du sport de haut niveau un levier d'attractivité du territoire. Dans ce cadre, le Conseil départemental apporte son soutien aux organisateurs d'évènements sportifs et au financement des saisons sportives d'athlètes qui participent à la promotion du département. Ce soutien consiste en une aide financière et/ou, dans la limite de ses compétences et de ses moyens, une aide technique ou logistique.

Vous trouverez en annexe le tableau des 5 dossiers concernés pour un montant total de 5 600 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 9 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions décrites en annexe, au titre du partenariat à la communication et aux manifestations sportives ;
- m'autoriser à signer les conventions correspondantes.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23375-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

				Subvention			
Idenfitiant	**Canton**	**Raison Sociale**	**Objet**	**Coût Prévisionnel du projet**	**Aide 2020**	**Montant demandé**	**Montant proposé**
19761617	Epinal 2	Véloce Club Spinalien - 88380 Archettes	La Route Verte 2021	4 220,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €
19761663	Gérardmer	Association pour l'Organisation d'Epreuves Internationales de Ski dans les Vosges - 88400 Gérardmer	Course FIS Hommes et dames, Coupe de France Télémark, slalom géant et spécial	110 350,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €
19761672	Mirecourt	Lorraine Kart NKC - 88500 Juvaincourt	Championnat d'Europe Kart Historique	19 500,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €
19761750	Saint-Dié-des-Vosges 1	Sant-Dié Vosges Handball - 88100 Saint-Dié-des-Vosges	Championnats Interligues Masculin	122 215,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	1 000,00 €
19762264	Vittel	Association Route Thermale Cycliste - 88800 Vittel	Route Thermale Cycliste 2021	14 000,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €
	5 dossiers					TOTAL	5 600,00 €

Association : Véloce Club Spinalien

Siège social : 114 Rue de La Louvière – 88380 Archettes

Président : Jean-Christophe BERNARDIN

Action projetée : La Route Verte 2021

Aide attribuée en 2020 : 600,00 €

	Montant T.T.C	Taux (%)
Subvention sollicitée du Département	600,00 €	
Subvention proposée du Département	600,00 €	3,99 %
Subvention Etat	0,00 €	
Subvention Région	0,00 €	
Subvention commune ou groupement de communes	0,00 €	
Autres subventions	2 000,00 €	13,31 %
Autofinancement	12 420,00 €	82,69 %
Coût global	**15 020,00 €**	**100,00 %**

Association : Association pour l'Organisation d'Epreuves Internationales de Ski dans les Vosges

Siège social : 102 Chemin des Epinettes – 88400 Gérardmer

Président : Pierre SACHOT

Action projetée : Course FIS Hommes et Dames, Coupe de France Télémark, slalom géant et spécial

Aide attribuée en 2020 : 5 000,00 €

	Montant T.T.C	Taux (%)
Subvention sollicitée du Département	4 000,00 €	
Subvention proposée du Département	2 000,00 €	1,82%
Subvention Etat	1 000,00 €	0,90 %
Subvention Région	5 500,00 €	4,98 %
Subvention commune ou groupement de communes	3 000,00 €	2,72 %
Autres subventions	6 000,00 €	5,43 %
Autofinancement	92 850,00 €	84,15 %
Coût global	**110 350,00 €**	**100,00 %**

Association : Lorraine Kart NKC

Siège Social : 240 Rue de Champagne – 88500 Juvaincourt

Président : Pierre LEVORATO

Action projetée : Championnat d'Europe Kart Historique

Aide attribuée en 2020 : 1 400,00 €

	Montant T.T.C	Taux (%)
Subvention sollicitée du Département	1 400,00 €	
Subvention proposée du Département	1 400,00 €	7,18 %
Subvention Etat	0,00 €	
Subvention Région	0,00 €	
Subvention commune ou groupement de communes	0,00 €	
Autres subventions	2 000,00 €	10,25 %
Autofinancement	16 100,00 €	82,57 %
Coût global	**19 500,00 €**	**100,00 %**

Association : Saint-Dié Vosges Handball

Siège social : 15 Avenue de la Vanne de Pierre – 88100 Saint-Dié-des-Vosges

Président : Patrick ZANCHETTA

Action projetée : Championnats Interligues Masculin

Aide attribuée en 2020 : 1 000,00 €

	Montant T.T.C	Taux (%)
Subvention sollicitée du Département	1 500,00 €	
Subvention proposée du Département	1 000,00 €	0,82 %
Subvention Etat	700,00 €	0,57 %
Subvention Région	3 000,00 €	2,45 %
Subvention commune ou groupement de communes	2 050,00 €	1,67 %
Autres subventions	7 500,00 €	6,14 %
Autofinancement	107 965,00 €	88,35 %
Coût global	**122 215,00 €**	**100,00 %**

Association :Association Route Thermale Cycliste

Siège social : 361 Avenue du Haut du Fol – 88800 Vittel

Président : Pascal PERRY

Action projetée : Route Thermale Cycliste 2021

Aide attribuée en 2020 : 600,00 €

	Montant T.T.C	Taux (%)
Subvention sollicitée du Département	600,00 €	
Subvention proposée du Département	600,00 €	4,28 %
Subvention Etat	0,00 €	
Subvention Région	0,00 €	
Subventions communes ou groupements de communes	3 000,00 €	21,43 %
Autres subventions	2 000,00 €	14,29 %
Autofinancement	8 400,00 €	60,00 %
	14 000,00 €	**100,00 %**

Direction de la Communication
Vice-présidence en charge de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Associations, de la Communication et des Usages numériques

10 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Pacte de destination Lorraine

Cadre financier

Chapitre - nature :	011-6238
Ligne de crédits :	1056
Crédits inscrits :	424 800,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	10 000,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	414 800,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : fidéliser les clientèles touristiques de notre territoire ;
- action : le schéma départemental de développement touristique ;
- objectif visé par la collectivité : mettre en œuvre la politique touristique départementale en lien avec le Schéma régional de développement touristique.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre du nouveau Schéma régional de développement touristique 2018-2022, la Région Grand Est articule sa stratégie touristique autour de cinq pactes de destination, correspondants aux cinq destinations touristiques du territoire, à savoir :

- l'Alsace ;
- les Ardennes ;
- la Champagne ;
- la Lorraine ;
- les Vosges.

Le dispositif relatif au pacte Lorraine qui devait être déployé en 2020 a dû être décalé en 2021 du fait de la crise sanitaire.

Pour rappel, la formule pour le Département des Vosges se compose de la façon suivante :
- un encart dans le cahier du Figaro magazine - automne/hiver 2021 (activités hiver) ;
- un article digital en mars 2021 (FORêT) ;
- un article dans le cahier print du Figaro quotidien - printemps 2021 (FORêT).

L'Agence régionale du Tourisme Grand Est nous a communiqué la convention mise à jour compte tenu du décalage dans le temps de ce dispositif.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 10 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- m'autoriser à signer avec l'Agence régionale du Tourisme de la Région Grand Est, la convention de partenariat financier relative au pacte de destination Lorraine.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23301-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

AGENCE RÉGIONALE GRAND EST DU TOURISME	**PACTE DE DESTINATION LORRAINE** **CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER** **2020-2021**

Entre les soussignés

L'Agence Régionale du Tourisme (ART) Grand Est, dont le siège est situé Château Kiener - 24 rue de Verdun à Colmar (68000), représentée par Mme Marie-Reine FISCHER, Présidente,

D'une part

Et

Le Conseil Départemental des Vosges, situé 8 rue de la Préfecture à Epinal (88 088), représenté par M. François VANNSON, Président

D'autre part

Il est convenu ce qui suit.

EXPOSE

En 2019, dans le cadre du Pacte de Destination Lorraine, l'ARTGE a engagé un partenariat avec le Conseil Départemental des Vosges afin de mettre en œuvre une stratégie marketing au profit de la destination.

Ce travail collaboratif favorisant la mutualisation des moyens humains et financiers (privés et publics) s'est poursuivi en 2020 et 2021 avec le déploiement d'actions de communication.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'ART Grand Est et le Conseil Départemental des Vosges ont décidé de conclure la présente convention, qui a pour objet de définir les conditions de la participation financière des deux parties pour la mise en œuvre des actions de communication inscrites au plan d'actions du Pacte de destination Lorraine. Ces actions, initialement prévues en 2020, s'étaleront jusqu'en 2021 compte tenu des circonstances sanitaires liées à la pandémie de COVID-19.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'ART Grand Est sera maître d'ouvrage de cette campagne. A cette fin, elle conventionne avec différents prestataires du Pacte pour la mise en place de cette opération et assure également son règlement ainsi que son suivi en collaboration avec les partenaires concernés.

Le budget total maximum arrêté dans le cadre du Pacte de destination Lorraine est de 500 000 Euros TTC.

Les partenaires (privés et publics) impliqués dans la mise en place du Pacte de Destination Lorraine, s'engagent à participer financièrement à cette action.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental des Vosges participe pour un montant forfaitaire de 10 000 € TTC.

L'ART Grand Est prend à sa charge un montant identique à la participation financière du Conseil Départemental des Vosges, soit 10 000 € TTC.

ARTICLE 3 – PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE
L'ARTGE fera parvenir en 2021 une facture correspondant à l'engagement financier précisé au Conseil Départemental des Vosges, soit 10 000€ TTC.
Le Conseil Départemental des Vosges règlera le montant dû directement à l'ART Grand Est, dans un délai de 30 jours à réception de la facture.
Le Conseil Départemental des Vosges assurera l'intégralité du paiement en 2021.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est conclue pour la durée de la mise en œuvre des actions inscrites au plan d'actions du Pacte de destination Lorraine en 2020, et qui se poursuivront en 2021.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET
La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION
La résiliation de la présente convention peut être demandée sans indemnité par l'une ou l'autre des parties en cas de non-réalisation du projet objet de la présente.

ARTICLE 7 – Litiges
Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à Colmar, le

François VANNSON Président du Conseil Départemental des Vosges	Marie-Reine FISCHER Présidente de l'ART Grand Est Conseillère Régionale Grand Est

ANNEXE 1 PLAN D'ACTION PREVU AVEC LE PARTENAIRE

Actions	*Calendrier**
Dispositif Le Figaro -Phase 2	**automne/hiver (2020)**
- dossier print : un encart dans le cahier de 8 pages dédié à la Lorraine publié dans Le Figaro Magazine	*Interruption des travaux engagés en octobre 2020- Report à l'automne 2021*
Dispositif Le Figaro -Phase 3	**printemps (2021)**
-dossier digital : un article dans le dossier Destination Lorraine sur lefigaro.fr/voyages	*Mars 2021*
- dossier print : un article dans le cahier dédié à la Lorraine -Le Figaro quotidien de 4 pages	*Mars 2021*

*Les dates de parution des supports peuvent être amenées à évoluer en fonction du contexte et de l'actualité

Les partenaires s'engagent à :

- **mettre en place un suivi des campagnes sur leurs supports** (tracking) et à **transmettre les chiffres de fréquentation** à l'ARTGE à l'issue des campagnes
- répondre à toute enquête envoyée par l'ART Grand Est ou par toute société mandatée par l'ART Grand Est.
- respecter strictement les délais de réponse imposés lorsqu'une proposition devra être validée, ceci afin de ne pas impacter le déroulement des campagnes

Direction des Systèmes d'Information
Vice-présidence en charge de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Associations, de la Communication et des Usages numériques

11 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

SPL-Xdemat : prêts d'actions

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : le système d'information ;
- action : les usages et services numériques ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser le développement de la dématérialisation pour les collectivités vosgiennes.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Par délibération du 14 décembre 2015, l'Assemblée départementale a approuvé l'adhésion du Département à la SPL-Xdemat créée par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation comme la plateforme de dématérialisation des marchés publics ou le tiers de télétransmission des actes au contrôle de légalité mais également un parapheur électronique et un outil de gestion de téléservices.
L'Assemblée a par ailleurs donné délégation à la Commission permanente pour être informée des conventions de prestations intégrées, des modifications apportées aux statuts ainsi que des différentes informations liées aux relations entre la SPL-Xdemat et le Département.

La Commission permanente doit ainsi se prononcer sur le prêt d'actions à destination des collectivités vosgiennes. En effet, le Département a acquis, auprès de la SPL-Xdemat, les actions de la Société correspondant à l'ensemble des collectivités de son territoire. Ces actions (d'un montant unitaire de 15,50 €) sont destinées à être vendues aux collectivités souhaitant devenir actionnaires de la SPL-Xdemat (à raison d'une action par structure). La vente d'actions par les Départements actionnaires de la Société intervenant à une date biannuelle, les collectivités souhaitant bénéficier de manière anticipée des prestations fournies par la SPL-Xdemat peuvent conclure avec le Département une convention de prêt d'action. De la sorte, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent,

pour une durée maximale de six mois, emprunter une action au Département sur le territoire duquel ils se situent avant d'acquérir cette action à l'issue du prêt. La signature de cette convention de prêt d'action permet à la collectivité concernée de devenir immédiatement actionnaire de la Société et donc de bénéficier de ses prestations, sans attendre la date biannuelle à laquelle la vente de l'action pourra intervenir.

Evolution du processus d'adhésion : afin de permettre aux collectivités désireuses d'adhérer aux outils de la SPL-Xdemat plus rapidement, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer les conventions de prêt d'action, dès réception du dossier complet de la collectivité, sans attendre la prochaine Commission permanente. Un rapport d'information sera toutefois maintenu afin de communiquer à l'ensemble de l'Assemblée les collectivités ayant adhérées depuis la précédente Commission permanente.

A ce jour, les collectivités ayant émis le souhait de disposer des prestations de la SPL-Xdemat et donc de signer une convention de prêt d'action, sont les suivantes :

Type de collectivité	Nom de la collectivité	Date de la demande
Commune	Madonne-et-Lamerey	10/12/2020
Commune	Dounoux	25/11/2020
Commune	Bruyères	03/11/2020
Commune	Regney	13/11/2020
Syndicat	Syndicat d'épuration intercommunal de la haute vallée de la Moselle	03/12/2020
Commune	Darney-aux-Chênes	09/12/2019
Commune	Nonville	17/12/2020
Commune	Ollainville	10/12/2019
Commune	Sainte-Hélène	07/12/2020
Commune	Bettegney-Saint-Brice	06/11/2020
Commune	Savigny	03/12/2020

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 11 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer les conventions de prêt d'actions de la SPL-Xdemat avec les Communes de Madonne-et-Lamerey, Dounoux, Bruyères, Regney, Darney-aux-Chênes, Nonville, Ollainville, Sainte-Hélène, Bettegney-Saint-Brice, Savigny et le Syndicat d'épuration intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23498-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION DE PRET D'ACTION

ENTRE

Le Département des Vosges,
représenté par son Président, Monsieur François VANNSON,

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

D'une part

ET

La Collectivité _____

représentée par _____, agissant en vertu d'une délibération

du _____ en date du _____

Ci après désigné par les termes « la Collectivité »,

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Le présent contrat de prêt de consommation, régi par les dispositions des articles 1892 à 1904 du code civil, a pour objet de permettre à la Collectivité de disposer d'une action au sein de la SPL-Xdemat, pour une durée limitée, dans l'attente de son adhésion définitive à la société.

ARTICLE 1. OBJET

Par le présent contrat, le Département, prêteur, concède à titre de prêt à la consommation à la Collectivité, emprunteur, une des actions qu'il détient dans le capital de la Société SPL-Xdemat, ci-après désignée « l'action ».

Ce prêt est consenti à titre purement gracieux par le Département à la Collectivité.

ARTICLE 2. DUREE

Le présent prêt est consenti pour une durée maximale de six mois non renouvelable à compter de sa signature.

A l'expiration du présent prêt, la Collectivité s'engage à acquérir l'action prêtée auprès du Département prêteur.

ARTICLE 3. CONSOMMATION

L'action prêtée à la Collectivité ne pourra être utilisée que de la manière suivante :

3.1 Bénéfice des prestations de la SPL

La Collectivité pourra bénéficier des prestations effectuées par la Société liées à la dématérialisation, notamment pour la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des services.

Durant la période du prêt, la Collectivité pourra bénéficier des services à titre gracieux.

3.2 Participation au fonctionnement de la SPL

La Collectivité disposera du droit de siéger à l'Assemblée spéciale du Département prêteur. Cette Assemblée disposera d'un représentant au sein du Conseil d'administration de la société.

ARTICLE 4. CHARGE ET CONDITIONS

Ce prêt de consommation est consenti et accepté de bonne foi entre les parties dans le respect des règles prévues aux articles 1892 à 1904 du code civil.

La Collectivité s'engage à user de l'action prêtée en bon père de famille et à assumer l'ensemble des obligations attachées aux actions prêtées. La Collectivité s'engage à s'acquitter pendant la durée du prêt à usage de l'ensemble des contributions, impôts et charges afférents aux actions prêtées.

ARTICLE 5. RESILIATION

A défaut pour l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit après mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord par les parties. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal territorialement compétent.

Pour le Département, Le ……., Le Président du Conseil départemental des Vosges, François VANNSON	Pour la Collectivité, Le ……., _____ _____

Direction de l'Action Sociale Territoriale
Vice-présidence en charge de l'Insertion, du Logement et du Développement Social territorial

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Convention d'Utilité Sociale avec Vosgelis

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir une offre d'insertion et prévenir la précarité ;
- action : la participation au fonds de solidarité logement ;
- objectif visé par la collectivité : mettre en œuvre le Plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

La Convention d'Utilité Sociale (CUS) est une démarche obligatoire pour tous les bailleurs sociaux. Son principe a été fixé par la loi « Mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion » du 25 mars 2009 et un décret d'application paru le 3 décembre 2009.

Il s'agit d'une convention conclue entre l'organisme HLM et l'Etat, auquel le Département et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat doivent être associés. La CUS couvre l'ensemble des champs d'activité du bailleur au travers de sa politique d'investissement, patrimoniale et de qualité de service.

Cette convention, d'une durée de 6 ans, permet de proposer une offre de logements adaptés, la mixité sociale, le parcours résidentiel ou encore la politique de gestion locative. Les principaux engagements de Vosgelis durant la CUS sont les suivants :
- construire 180 logements, dont 40 % en prêt locatif aidé d'intégration ;
- vendre 120 logements et réaliser la démolition de 240 logements ;
- réaliser l'amélioration thermique de 2 100 logements (supprimer les étiquettes F et G et réduire l'émission de gaz à effet de serre) ;
- adapter au maintien à domicile et au vieillissement 2 760 logements, dont 960 logements habitat senior services ;

- maintenir l'attractivité du patrimoine ;
- assurer une politique sociale et respecter les engagements en matière de gestion sociale ;
- répondre aux 3 ambitions stratégiques (satisfaction du client, bien être des collaborateurs et engagement sociétal et environnemental) et poursuivre la démarche qualité multi référentiel.

Une réunion d'information et de présentation a été organisée par Vosgelis, sous forme de visioconférence, le 12 janvier dernier en présence de la Direction Départementale des Territoires, des communautés d'agglomération et du Département.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- m'autoriser à signer avec Vosgelis, la convention d'utilité sociale jointe en annexe, pour la période 2020-2025.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-24615-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Convention d'Utilité Sociale 2020-2025

SOMMAIRE

Partie 1 : Aspect généraux page 3

Partie 2 – : Rappel de l'identité de Vosgelis page 6

Partie 3 : Etat des lieux page 10

Partie 4 : La Qualification de l'état du service rendu page 12

Partie 5 : La politique patrimoniale et d'investissement page 16

Partie 6 : Le plan de vente aux occupants page 23

Partie 7 : Politique de l'organisme en matière de qualité du service rendu aux locataires page 25

Partie 8 : Politique sociale et engagements en matière de gestion sociale page 33

Partie 9 – Engagement contrôle et évaluation de la convention, vie de la convention page 50

Signataires Obligatoire s page 51

Signataires Complémentaires page 52

Partie 1 - Aspect généraux

Signataires

- Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est
- Monsieur François VANNSON, Président du département des Vosges
- Monsieur Michel HEINRICH, Président de la communauté d'agglomération d'Epinal
- Monsieur David VALENCE, Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges
- Madame Catherine LOUIS, Présidente de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales
- Monsieur Alain ROUSSEL, Président de Vosgelis
- Monsieur Fabrice BARBE, Directeur Général de Vosgelis

Texte de Référence :

L'arrêté du 14 août 2019 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2017 portant définition du format et des modalités de transmission des engagements et indicateurs des conventions d'utilité sociale
Le décret n° 2019-801 du 26 juillet 2019 relatif aux conventions d'utilité sociale des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux

La Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Le décret n°2017-922 du 9 mai 2017 modifiant le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation relatif au régime juridique des logements locatifs conventionnés et le titre IV du livre IV du même code relatif aux rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)
La Loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion – article 1

Les communes / EPCI / EPT / dotés d'un PLH ou tenus d'en faire un ou ayant la compétence habitat avec au moins un QPV :

- Communauté d'agglomération d'Epinal
- Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges
- Communauté de commune de la Porte des Vosges Méridionales

Les délibérations prises par le Conseil d'administration :

-Délibération d'engagement dans l'élaboration de la CUS approuvé en conseil d'administration le 10 Mars 2020 (annexe 1)

-Délibération d'engagement dans l'élaboration du PSP approuvé en conseil d'administration le 10 Mars 2020 (annexe 2)

-Le Plan de Concertation Locative 2019/2022 validé approuvé en Conseil d'Administration le 28 mars 2019 (annexe 3)

-Délibération d'approbation du PSP : approuvé en conseil d'administration le 24 Novembre 2020 (annexe 4)

Les démarches d'association des collectivités locales et les réunions d'informations qui se sont tenus avec les personnes publiques ci-dessous

-La copie des courriers de lancement de la démarche d'association (annexe 6)

Les Personnes publiques Associés	Date de réunion
Etat DDT / Préfet de région	12/01/2021
Département des Vosges	12/01/2021
Communauté d'agglomération d'Epinal	12/01/2021
Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges	12/01/2021
Communauté de commune de la Porte des Vosges Méridionales	12/01/2021

Les démarches de concertation avec les représentants des locataires :

La réunion du 23 Juin 2020 a été consacrée à la concertation avec les locataires sur les programmes de gros travaux et de réhabilitation, ayant un impact sur le loyer des locataires, l'état du service rendu et les engagements pris par l'organisme en matière de gestion sociale.

La réunion du 27 Octobre 2020 a été consacrée à la présentation du projet de convention d'utilité sociale, les membres présents ont donné un avis favorable (annexe 7).

Objet de la Convention

L'article L. 445-1 du CCH fait obligation aux organismes de logements sociaux de signer avec l'Etat une Convention d'Utilité Sociale pour la période 2020 – 2025.

La convention d'utilité sociale décline notamment les politiques d'investissement sur le patrimoine existant, de vente, de développement de l'offre nouvelle, de loyers – surloyers, de gestion sociale et de qualité de service.

La présente convention porte sur 16 375 logements locatifs sociaux et 2 114 ensembles immobiliers entrant dans le champ de la C.U.S.
Entrent également dans le champ de la C.U.S, les logements-foyers et les résidences sociales qui constituent néanmoins une catégorie autonome.

Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de 6 ans. Elle prend effet au 01/07/2020. A terme, elle pourra être renouvelée pour 6 années.

Autorisation de vente

Le plan de mise en vente présenté dans cette convention intègre :

- un programme de 398 logements ne nécessitant pas de nouvelle autorisation d'aliéner l'agrément ayant été obtenu avant la loi Alur du 24 Mars 2014*

- un programme complémentaire de 72 logements nécessitant un renouvellement de l'autorisation, agréer après la loi Alur.

- un nouveau programme de 109 logements dont la demande d'agrément a été reçu à la préfecture le 21 Juillet 2020.

Un programme total de vente 579 logements.

Le plan de vente présenté dans cette convention répond aux articles 88 et 97 de la loi ELAN et aux articles 445-1 et 443-7 du CCH.

**Les autorisations précédentes d'avant la loi ALUR du 24 mars 2014, restent valables sans limitation dans le temps.*
Pour les autorisations d'aliénation délivrées après la loi ALUR, il résulte de cette loi que l'autorisation devient caduque à défaut de commencement d'exécution dans les 5 ans de son obtention sauf prorogation par l'autorité ayant accordé l'autorisation de vente.

Partie 2 – : Rappel de l'identité de Vosgelis.

Vosgelis, dont le siège social est depuis le 20 janvier 1978 sis 2 Quai André Barbier, à EPINAL, a été créé le 31 décembre 1919 par décret signé de M. Raymond Poincaré, Président de la République sous la forme d'un Office Public d'Habitation à Bon Marché du Département des Vosges (OPHBM).

Resté en sommeil jusqu'en 1947, et suite à la constitution de son premier Conseil d'Administration, une nouvelle dénomination lui est donnée : Office public d'HLM du Département des Vosges (O.P.H.L.M.).

Le 01 Mars 1950 est loué le premier logement à Mirecourt à un couple dont la femme vit toujours dans les lieux. Son développement est rapide : en 1956, remise des clés du 1 000° logement à GOLBEY ; en 1961, remise des clés du 3 000° logement ; en 1966, remise des clés du 5 000° logement à La Bresse ; en 1974, remise des clés du 10 000° logement.

Le 20 octobre 1977, l'Office se transforme en Office Public d'Aménagement et de Construction, OPAC alors qu'il comptabilise 12 500 logements.

En 2007, Opac-Vosges devient l'office Public de l'habitat du département des Vosges et en 2010 Opac-Vosges devient Vosgelis.

En 2013, Vosgelis lance son projet d'entreprise perspective 2020 dont l'ambition est de transformer le modèle économique de bailleur social à compétence départementale en acteur globale au service de l'habitat social et du développement économique du territoire.

En 2019, Vosgelis a profité de la célébration de ses 100 ans pour présenter son nouveau projet d'entreprise. Co-construit avec les collaborateurs de Vosgelis, Il s'inscrit dans la continuité de développement du précédent, mais avec une déclinaison plus opérationnelle et un pilotage en mode projet.

Le nouveau projet d'entreprise a défini 3 grandes ambitions stratégiques :

la satisfaction du client,
le bien être des collaborateurs
l'engagement sociétal et environnemental

Dans son action quotidienne, Vosgelis est attaché à ses trois principales missions, à savoir :

- investir pour proposer une offre de logements adaptés en quantité et qualité aux besoins des territoires.
- accueillir les publics sociaux et notamment les plus prioritaires, dans un souci de mixité sociale ; inciter et faciliter les parcours résidentiels.
- offrir un service de qualité aux locataires en matière de gestion locative et technique.

Histoire de l'entreprise

2019
- Construction du nouveau projet d'entreprise par les collaborateurs
- Vosgelis fête ses 100 ans

2018
- Lancement de la marque Jump pour les 18-30 ans
- Signature d'un protocole de rapprochement avec Chaumont HABITAT
- Vosgelis obtient le label Habitat Senior Services®
- Vosgelis obtient le label «Engagé RSE» niveau confirmé

2017
- Lancement de la démarche RSE
- Vosgelis obtient la certification environnementale ISO 14001

2016
- *Lorraine Vosges Habitat* devient *Neobilis* et démarre son activité
- Déploiement de la stratégie de marques

2015
- Signature du protocole *Habitalis*
- Nouvelle identité visuelle et nouveau site internet
- Vosgelis obtient la certification ISO 9001
- Acquisition des parts de la société coopérative d'Hlm *Lorraine Vosges Habitat*

2013
- Lancement du projet d'entreprise «Perspectives 2020»

2010
- "Opac Vosges" devient "Vosgelis"

2007
- L'OPAC devient un OPH (Office Public de l'Habitat)

1977
- L'OPHLM devient un OPAC

1974
- Remise des clés du 10.000e logement

1956
- Remise des clés du 1000e logement

1950
- Premiers logements et premiers locataires à Mirecourt

1919
- Création de l'Office Public d'Habitations à Bon Marché des Vosges

Organisation :

Le Conseil d'Administration actuel, est composé de 6 Conseillers Départementaux, 7 personnes qualifiées dont 2 élues au titre d'une collectivité locale, 1 représentant d'une association d'insertion, 4 représentants des locataires, 1 représentant du collecteur 1%, 1 représentant de la CAF,1 représentant de l'UDAF et 2 représentants des syndicats.

Equipe :

Au 31.12.2019, l'effectif de Vosgelis est de 214 salariés (108 hommes et 106 femmes), avec une répartition de 91 salariés au Siège et 123 salariés en Agence.

Les services du Siège regroupent les différentes directions assurant la mise en œuvre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration et la gestion administrative et fonctionnelle de Vosgelis.

Afin d'assurer une relation de proximité, le patrimoine est géré au quotidien par 5 Agences. En complément des agences 29 locaux d'accueils dénommés « Vosgelis Contact » ont également été mis en place localement afin de renforcer la présence et la proximité sur le territoire.

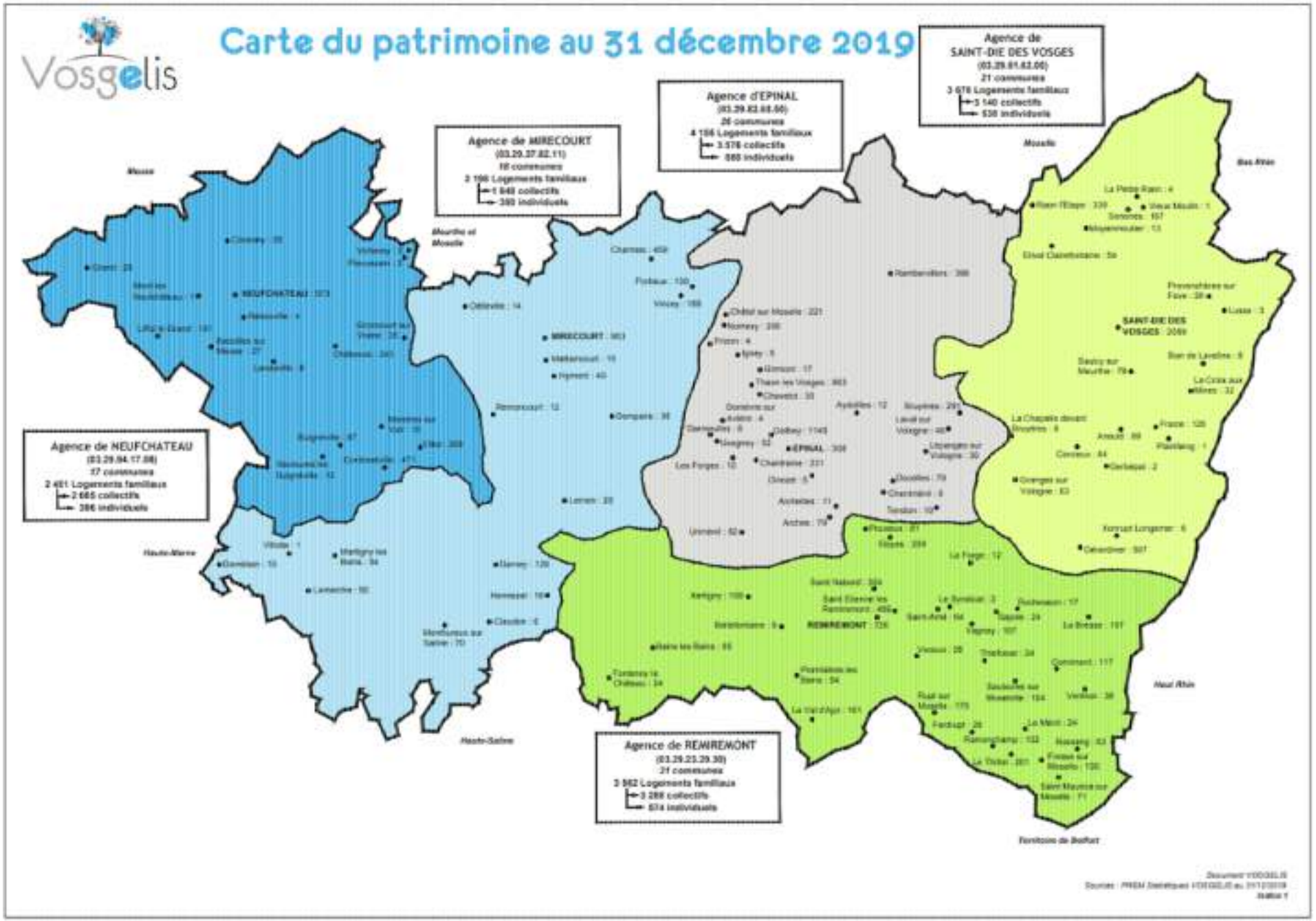
Vosgelis
Carte du patrimoine au 31 décembre 2019
Agence de NEUFCHATEAU
(03.29.94.17.08)
17 communes
2 491 Logements familiaux
2 685 collectifs
386 individuels
Agence de MIRECOURT
(03.29.37.82.11)
18 communes
2 198 Logements familiaux
1 848 collectifs
350 individuels
Agence d'EPINAL
(03.29.82.68.60)
26 communes
4 106 Logements familiaux
3 578 collectifs
528 individuels
Agence de
SAINT-DIE DES VOSGES
(03.29.51.62.00)
21 communes
3 678 Logements familiaux
3 140 collectifs
538 individuels
Agence de REMIREMONT
(03.29.23.29.30)
21 communes
3 562 Logements familiaux
3 288 collectifs
274 individuels
Meuse
Meurthe et Moselle
Moselle
Bas-Rhin
Haute-Marne
Haute-Saône
Haut-Rhin
Territoire de Belfort
NEUFCHATEAU : 323
MIRECOURT : 963
EPINAL : 309
REMIREMONT : 726
SAINT-DIE DES VOSGES : 2099

Partie 3 : Etat des lieux

Le Patrimoine :

VOSGELIS gère au 31/12/2019 un patrimoine de 22 080 lots, dont :

- 16 375 logements familiaux appartenant à 2 114 bâtiments dont 13 937 logements collectifs et 2 438 logements individuels.
- 5 115 garages
- 424 hébergements Foyers ou étudiant
- 166 autres unité de location (commerces, services, locaux…).

La liste des immobiliers est jointe au format xls, avec adresse, nombre de logements, financements principaux, situation en QPV ou hors QPV(annexe n°13)…

Le patrimoine de Vosgelis est situé sur 12 EPCI et sur 111 communes.

EPCI	Logements
CA d'Épinal	4 416
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	3 102
CC de la Porte des Vosges Méridionales	2 063
CC de l'Ouest Vosgien	1 526
CC des Hautes-Vosges	1 277
CC de Mirecourt Dompaire	1 058
CC Terre d'Eau	965
CC des Ballons des Hautes-Vosges	763
CC Bruyères-Vallons des Vosges	452
CC de la Région de Rambervillers	398
CC des Vosges Côté Sud Ouest	353
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulois	2
Vosgelis	16 375

16% du patrimoine de Vosgelis est situé sur 4 Quartiers Prioritaires de la politique de la ville.

Agence	Les Quartiers Prioritaires de la politique de la ville (QPV)	Logement
Agence Epinal	Quartier QPV Le Haut Du Gras - GOLBEY	499
Agence Remiremont	Quartier QPV Le Rhumont - REMIREMONT	433
Agence Saint Dié	Quartier QPV Kellermann SAINT-DIE-DES-VOSGES	664
Agence Saint Dié	Quartier QPV Saint-Roch - L'Orme SAINT-DIE-DES-VOSGES	1 045
Total Logement QPV		2 641

70% du parc du patrimoine de Vosgelis a été construit avant 1980 et 9% depuis 2000

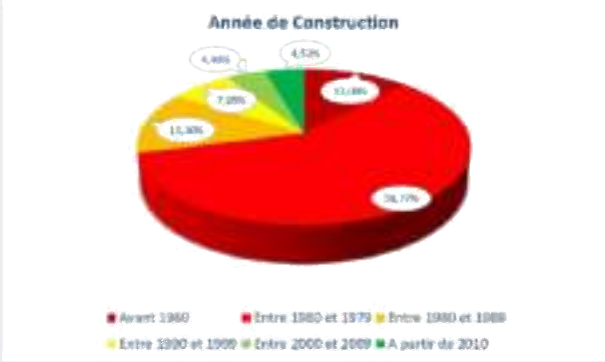

65% des logements ont déjà été réhabilités

5 796 logements non réhabilités dont 76% construit à partir de 1980*

*(*1980 correspondant à l'arrivée des premiers labels pour l'isolation de l'habitat suite aux premières réglementation de 1974 énergétique en lien avec les chocs pétrolier des années 70)*

L'habitat collectif prédomine avec plus 8 logements sur 10 (85%).

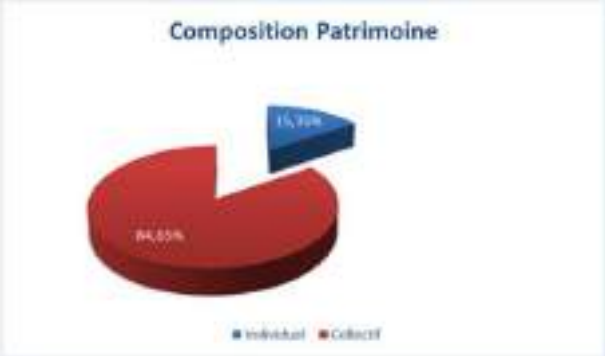

99% du patrimoine a été financé par des emprunts HLM.

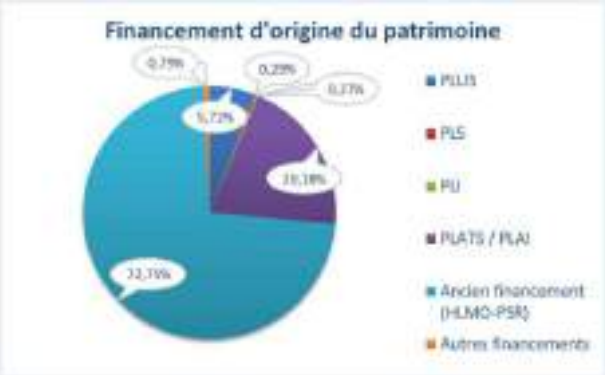

Partie 4 : La Qualification de l'état du service rendu

Méthodologie

Rappel de la réglementation : l'appréciation du service rendu prend notamment en compte la qualité de la construction et des prestations techniques, la localisation et l'environnement de l'immeuble.

Les critères s'organisent en deux axes :

L'axe Quartier localisation/environnement.

L'axe renvoie à la qualité de l'environnement dans lequel est située l'immeuble.

Cinq critères ont été retenus pour l'axe qualité de la localisation et de l'environnement immédiat de l'immeuble.

Pondération des critères :

-Potentiel d'emploi à proximité,	15%
-Densité de l'habitat,	15%
-Qualité environnement immédiat du groupe,	15%
-Equipements & services de la commune,	15%
-Image du quartier.	40%

L'axe Produit : qualité de la construction et des prestations techniques.

L'axe recouvre les critères qualifiants le bâti (l'enveloppe), les parties communes, les équipements collectifs, le logement et les aspects résidentiels.

Sept critères ont été retenus pour l'axe « Produit » : Qualité de la construction et des prestations techniques (conception, prestation, confort, état).

Pondération des critères :

-Perception générale de la résidence :	15%
-Places de stationnement	5%
-Perception des parties communes :	20%
-Configuration des logements :	15%
-Confort du logement :	15%
-Performance énergétique (DPE/Audit) :	20%
-Etat du patrimoine :	10%

L'échelle de cotation retenue de l'état de service rendu aux locataires

- 1 = limité, 2 = moyen, 3 = bon, 4 = très bon.

La moyenne pondérée de l'axe Produit (60%) et l'axe localisation & environnement (40%) permet d'évaluer l'état de service rendu.

Il en ressort six familles de gamme qualité :

Gammes	Note globale comprise entre
A	3,5 et 4 compris
B	3 et 3,5 compris
C	2,5 et 3 compris
D	2 et 2,5 compris
E	1,5 et 2 compris
F	1 et 1,5 compris

L’attractivité du patrimoine : Axe Quartier Localisation Environnement

Cotation Localisation & Environnement	1	2	3	4
Emploi Proximité	668	2 962	5 543	7 202
Densité de l'habitat	1 666	6 043	5 907	2 759
Qualité environnement immédiat du groupe	6	3 630	8 866	3 873
Equipements & servic es de la c ommune	184	1 795	6 011	8 385
Image du quartier	613	3 591	6 428	5 743

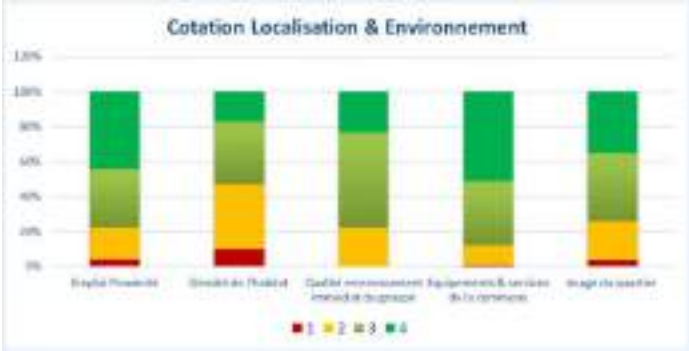

Une localisation en majorité attractive voire très attractive

Les principaux atouts :

Les équipements et services (Présence de commerces, écoles, équipements sportifs, loisirs,…), la qualité environnementale, la situation urbaine du groupe (accessibilité, transports en communs,…) et le potentiel d’emploi à proximité.

Les points d’amélioration :

La densité de l’habitat, l’image du quartier et le manque d’emploi à proximité

L’attractivité du patrimoine : Axe Produit

Cotation Produit	1	2	3	4
Perception aspect général du groupe	687	3 957	8 726	3 005
Garages ou places de stationnement	335	3 193	4 356	8 491
Perception de parties communes	161	2 548	9 055	2 041
Configuration des logements	101	1 563	11 654	3 057
Confort du logement	115	1 730	12 244	2 286
Etat du patrimoine	73	2 883	10 588	2 831
Performance énergétique (DPE)	5 543	7 002	3 239	534

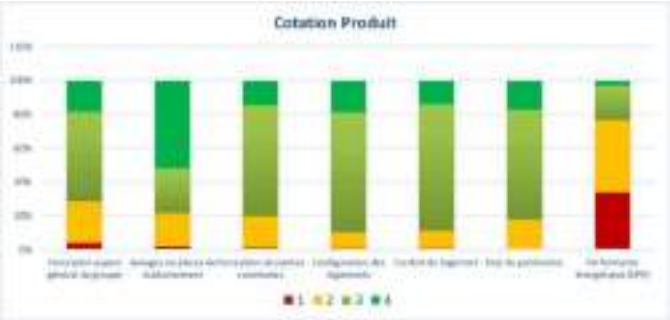

Les principaux atouts :

Plus de 70% du patrimoine en Cotation 3 et 4 pour l’ensemble des catégories, notamment la configuration et le confort des logements.

Les points d’amélioration :

La performance énergétique du patrimoine avec seulement 33% de cotation 1.

L'attractivité du patrimoine : L'état du service rendu

Le classement du patrimoine en gamme de qualité service rendu aux locataires permet d'apprécier l'attractivité du patrimoine et son état selon les deux axes « produit » et « Quartier »,

Gammes Qualité						
Agence	A	B	C	D	E	F
Epinal	606	1334	1141	377	487	211
Mirecourt	8	89	1251	607	107	9
Neufchâteau	4	398	1803	223	149	31
Remiremont	76	1001	1703	423	643	16
Saint Dié	327	1643	1196	0	512	0
Vosgelis	1021	4465	7094	1630	1898	267

Globalement, le parc est situé dans les gammes les plus attractives :

- 77% du patrimoine appartiennent aux meilleures gammes de A à C,
- Plus d'1/3 (33.5 % des logements) sont très et particulièrement attractifs A et B,
- 23% du parc qui restent peu d'attractifs D, F et G dont 2% très peu attractifs.

Répartition par agence

Gammes Qualité						
Agence	A	B	C	D	E	F
Epinal	14,58%	32,10%	27,45%	9,07%	11,72%	5,08%
Mirecourt	0,39%	4,30%	60,41%	29,31%	5,17%	0,43%
Neufchâteau	0,15%	15,26%	69,13%	8,55%	5,71%	1,19%
Remiremont	1,97%	25,92%	44,10%	10,95%	16,65%	0,41%
Saint Dié	8,89%	44,67%	32,52%	0,00%	13,92%	0,00%
Vosgelis	6,24%	27,27%	43,32%	9,95%	11,59%	1,63%

Plus 70% du patrimoine de l'agence d'Epinal se situe en gamme A, B ou C, en revanche 12% se situe en E et 5% se situe F principalement en raison des axes produits et localisation.

Moins de 5% du patrimoine de l'agence de Mirecourt se situe en gamme A et B, et la globalité de son patrimoine se situe dans la gamme C et D dont 29% en D principalement en raison de l'axe localisation.

84% du patrimoine de l'agence de Neufchâteau se situe dans la gamme B ou C.

70% du patrimoine de l'agence de Remiremont se situe dans la gamme A, B ou C en revanche 17% se situe en E ou F principalement en raison de l'axe produit.

50% du patrimoine de l'agence de Saint-Dié se situe dans la gamme A ou B et 32% dans la Gamme C, 13% se situe en E principalement en raison de l'axe produit.

Classement par EPCI :

Gammes Qualité						
EPCI	A	B	C	D	E	F
CA d'Épinal	598	1410	1442	583	350	33
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	270	1335	985	0	512	0
CC de la Porte des Vosges Méridionales	30	536	964	160	373	0
CC de l'Ouest Vosgien	0	121	1253	79	47	26
CC des Hautes-Vosges	86	463	480	149	89	10
CC de Mirecourt Dompaire	8	37	683	311	19	0
CC Terre d'Eau	4	277	546	128	5	5
CC des Ballons des Hautes-Vosges	17	163	324	114	145	0
CC Bruyères-Vallons des Vosges	0	87	225	0	56	84
CC de la Région de Rambervillers	8	36	49	40	165	100
CC des Vosges Côté Sud Ouest	0	0	143	66	135	9
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulois	0	0	0	0	2	0

Classement en QPV :

Gammes Qualité QPV						
Agence	A	B	C	D	E	F
Epinal	5,81%	16,03%	52,51%	12,02%	13,63%	0,00%
Mirecourt						
Neufchâteau						
Remiremont	2,77%	6,93%	81,76%	1,39%	7,16%	0,00%
Saint Dié	4,04%	39,09%	31,48%	0,00%	25,39%	0,00%
Vosgelis	4,17%	29,46%	43,70%	2,50%	20,18%	0,00%

Partie 5 : La politique patrimoniale et d'investissement

Le Plan Stratégique de Patrimoine (PSP) est le document de référence de la politique patrimoniale de l'organisme Hlm. Il s'agit d'un **document obligatoire** que chaque organisme Hlm doit pouvoir présenter aux autorités de tutelle.
Cette obligation, d'abord posée par les circulaires de programmation depuis 2001, a été introduite dans le Code de la Construction et de l'Habitation par la loi du 25 février 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Tout organisme Hlm doit disposer par ailleurs d'un **PSP validé par son organe délibérant depuis moins de trois ans** pour établir sa Convention d'Utilité Sociale (CUS).

L'établissement de son PSP constitue une démarche stratégique déterminante pour l'organisme Hlm, puisqu'elle nécessite d'avoir :

- Arbitré et optimisé l'allocation des ressources de l'organisme pour les dix prochaines années, entre niveaux d'entretien et d'amélioration du parc et développement (production/achat/ vente/démolition) et entre territoires.
- Pris la mesure du risque patrimonial, qu'il soit de nature technique, social (politique de peuplement), commercial (taux de vacance), ou financier.
- Défini une feuille de route claire transversale et partagée sur le devenir du patrimoine et les orientations de développement.

Le PSP constitue le socle des outils de communication, d'échange et de négociation avec les partenaires de l'organisme : État, collectivités délégataires, collectivités d'implantation, organismes bancaires et financeurs, locataires en conseil de concertation locative, fournisseurs et entreprises.

Une approche dynamique des arbitrages en réponse aux risques techniques, commerciaux (marché, attractivité et donc attentes des clients) et financiers à terme

Une projection de l'évolution du patrimoine par enjeux et une projection financière à 10 ans.

Dans un environnement institutionnel, territorial et budgétaire

Les orientations stratégiques du plan d'action patrimonial

Dans un contexte de marché détendu et en lien avec le département et les EPCI, l'ensemble des actions patrimoniales visera à être cohérente avec les documents de programmation locaux et notamment les programmes locaux de l'habitat (PLH) ou les schémas de cohérence Territoriale (SCOT). Dans le cas de nouvelles élaborations, ou d'actualisation significative, un avenant à la présente convention pourra être envisagé si des incohérences majeures entre un nouveau document de programmation et la présente CUS étaient révélées.

Le développement (opérations neuves)

En construction neuve, la production doit permettre, au regard de la demande exprimée sur le territoire et de l'offre présente, de recomposer cette offre et à ce titre, de contribuer à la politique de maintien à domicile et le cas échéant, de compléter l'offre de logements pour familles.
L'offre est développée pour répondre aux 3 enjeux du développement durable : social, environnemental et économique, avec :

- Un cahier des charges aux prescriptions cadrées au regard de la destination du logement :
- Un niveau de charges maîtrisé dès la conception
- Une classe énergétique visée de rang A ou B ;
- Une accessibilité au fauteuil roulant.

Le rythme de livraison annuelle moyen prévu est de 30 logements par an dont, soit 300 logements à horizon 2029,180 pendant la durée de la CUS.

Afin de permettre l'accès des plus fragile à des logements de qualité la programmation Vosgelis visera à respecter un seuil de 40% de logements à bas niveau de loyers (PLAI) pendant la période de la CUS.
En complément, Vosgelis visera également à étudier l'intégration dans sa programmation d'opérations répondant au cahier des charges PLAI à bas niveau de quittance afin de satisfaire les besoins des publics prioritaires identifiés dans le plan départemental d'Action pour le logement et l'Hébergement

Les actions patrimoniales sur le parc existant

Vosgelis			Patrimoine de référence	Actions Patrimoniales														Autres Actions			TOTAL	
				Réhabilitation énergétique		Résidentialisation / R.E.E.		Plan Energétique (amélioration Système de chauffage)		Plan à 10 ans / Maintien à domcile (douche...)		HSS		Plan d'entretien (R.C.)		Maintenance courante		Démolition		Vente HLM		
Axe Marché	Axe Produit			Log[1]	Montant en k€	Log[1]	Montant en k€	Log[1]	Montant en k€	Log[1]	Montant en k€	Log[1]	Montant en k€	Log[1]	Montant en k€	Log[1]	Montant en k€	Log[1]	Montant en k€	Log[1]	Montant en k€	Log[1]	Logement traités (*)	Montant en k€
1	1	Segment 1	262	95	2 090	0	0	55	990	0	0	0	0	140	1 772	9	45	18	234	14	331	5 131
1	2	Segment 1	355	122	2 684	15	83	20	360	0	0	8	56	219	3 191	14	70	0	0	20	418	6 444
2	1	Segment 1	306	62	1 364	21	116	15	270	72	360	6	42	214	2 301	9	45	21	273	11	431	4 770
2	2	Segment 1	1 332	287	6 314	116	638	73	1 314	341	1 705	78	546	888	11 872	157	785	5	0	42	1 982	23 174
1	3	Segment 2	653	174	3 828	151	831	43	774	0	0	12	84	432	954	0	0	47	611	6	865	7 081
1	4	Segment 2	920	194	4 268	83	457	25	450	0	0	44	308	682	1 471	32	160	12	156	0	1 072	7 269
2	3	Segment 2	1 326	233	5 126	217	1 194	40	720	355	1 775	76	532	1 004	1 974	56	280	33	429	9	2 023	12 029
2	4	Segment 2	3 867	659	14 498	433	2 382	155	2 790	904	4 520	319	2 233	2 922	5 275	286	1 430	0	0	7	5 685	33 127
4	1	Segment 3	158	23	506	0	0	5	90	17	85	0	0	65	1 244	54	270	16	208	23	203	2 403
4	2	Segment 3	1 414	173	3 806	79	435	166	2 988	262	1 310	109	763	1 032	13 443	209	1 045	0	0	149	2 179	23 789
3	1	Segment 3	292	83	1 826	17	94	71	1 278	0	0	0	0	139	1 831	23	115	47	611	49	429	5 755
3	2	Segment 3	448	128	2 816	18	99	88	1 584	0	0	6	42	239	3 924	81	405	0	0	63	623	8 870
3	3	Segment 4	339	66	1 452	36	198	27	486	0	0	0	0	244	395	1	5	28	364	9	411	2 900
3	4	Segment 4	1 013	166	3 652	34	187	38	684	0	0	48	336	732	1 243	91	455	24	312	18	1 151	6 869
4	3	Segment 4	459	67	1 474	0	0	19	342	148	740	18	126	344	514	26	130	22	286	26	670	3 612
4	4	Segment 4	3 231	349	7 678	125	688	69	1 242	796	3 980	312	2 184	2 590	5 020	276	1 380	16	208	24	4 557	22 379
			* pour mémoire un logement peut être concerné par plusieurs actions (exemple Réhabilitation et HSS / Douche)																			
		Scénarios	16 375	2 881	63 382	1 345	7 398	909	16 362	2 895	14 475	1 036	7 252	11 886	56 422	1 324	6 620	284	3 692	470	23 030	175 603

Le total du plan d'action représente 175 Millions d'€ sur la période du PSP.
Plusieurs actions différentes peuvent être possible sur un immeuble, par exemple une réhabilitation énergétique peut être complétée de travaux HSS (Habitat Sénior Services).
Ainsi, au total, sur un patrimoine de 16 375 logements, 23 030 actions sont programmées dans le plan à 10 ans.

L'Amélioration thermique et l'engagement environnemental :

Depuis 2008 Vosgelis, est engagé dans un lourd programme d'amélioration thermique de son patrimoine. Ce programme programmé dans le PSP continuera durant la durée de la présente convention avec l'objectif d'améliorer le classement global du patrimoine durant la période du PSP et de supprimer les étiquettes F et G des DPE énergétiques avant 2025

En 2019, Vosgelis a réalisé un bilan Carbone et a décidé de réduire de 30% l'émission de gaz à effet de serre. (GES) durant la période du PSP.

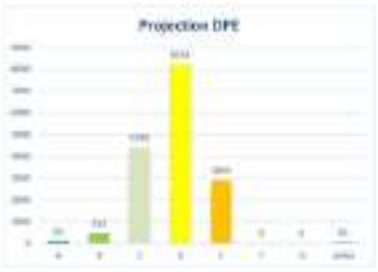

3 790 logements sont programmés en « Réhabilitation Énergétique ou en plan Energétique amélioration système du chauffage » pour un montant de 80 Millions d'€ sur la période du PSP.

Vosgelis s'engage à réaliser l'amélioration thermique de 350 logements par an pendant la période la CUS sous réserve de la pérennité des dispositifs en vigueurs. (Eco-Prêt, exonération TFPB, Certificat d'économie d'énergie, subvention…)

Le Maintien à domicile et l'accessibilité :

L'ensemble du territoire est concerné par des enjeux de maintien à domicile au regard du vieillissement de la population (¼ de la population est âgé de plus de 60 ans en France, 1/3 dans les Vosges et 30% pour Vosgelis). Ainsi, depuis 2017, Vosgelis a mis en œuvre une stratégie de maintien à domicile fondée sur le Label Habitat Sénior Service. Cette démarche permet d'accompagner le développement de la marque Habitalis dont la vocation est l'accompagnement au vieillissement.

Le Label HSS est animé par un triple objectif :

- Prévenir la dépendance et ainsi répondre au souhait de près de 90 % des personnes âgées de vivre le plus longtemps possible à domicile, mais aussi limiter les dépenses publiques en réservant les solutions d'hébergement aux cas de dépendance avérés.

- Développer une offre quantitativement adaptée aux évolutions démographiques locales.

- Donner aux acteurs locaux des politiques du vieillissement la possibilité de partager sur les territoires une offre commune et transparente tant sur la partie services que sur celle des adaptations techniques.

L'objectif de la Stratégie HSS de Vosgelis est de labelliser 160 logements par an pendant 10 ans par la construction de programme neuf et l'adaptation de logement existant.

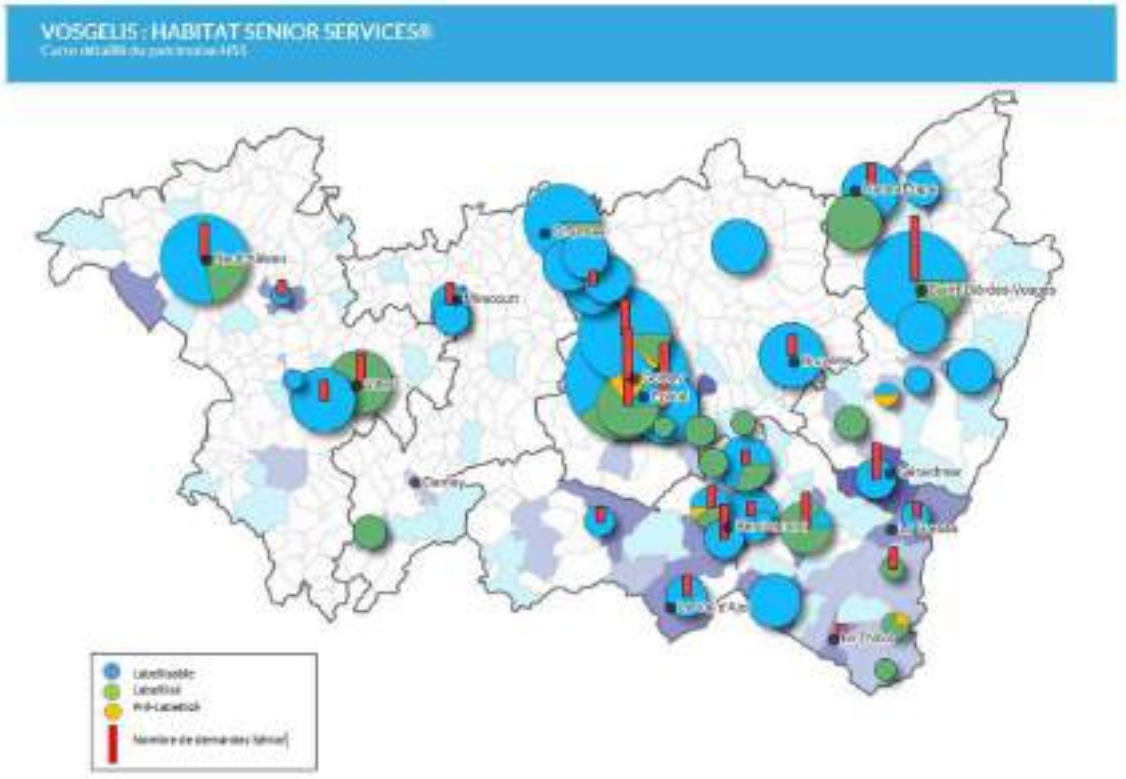

En accompagnement du label HSS, Vosgelis a décidé d'anticiper la réponse au vieillissement de la population par un plan d'investissement de 300 logements par an pendant 10 ans dédié à l'adaptation des logements permettant le maintien à domicile dans des conditions de confort et de sécurité.
Ce plan d'investissement viendra compléter les actions courantes suite aux demandes ponctuelles d'adaptation.

Ainsi 4 600 logements seront traités dans la stratégie d'adaptation de Vosgelis pour un montant de 22 Millions d'€ sur 10 ans consacré à l'adaptation du patrimoine existant.

Vosgelis s'engage à poursuivre sa stratégie de maintien à domicile pendant la période la CUS sous réserve de la pérennité des exonérations de TFPB.

En 2018, le Ministère de la transition écologique et solidaire a déterminé dans le cadre du « Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux » (RPLS) une nouvelle définition de l'accessibilité, qui précise le degré d'accessibilité d'un logement :

-non accessible aux personnes à mobilité réduite
-accessible, mais non adapté, aux personnes à mobilité réduite
-accessible et adapté aux personnes à mobilité réduite

Cet indicateur ne concerne que l'accessibilité et l'adaptation des logements destinés aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant de manière permanente.
Les données de Vosgelis ont été mises à jour afin de répondre à cette définition

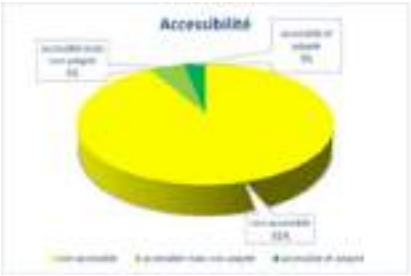

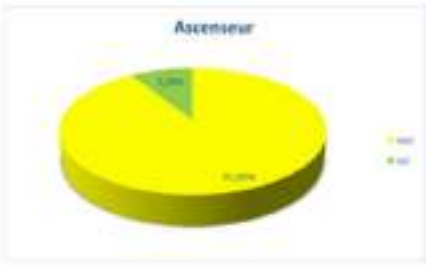

8 % du patrimoine est accessible aux personnes à mobilité réduite dont 3% est accessible et adapté et 9 % du patrimoine est desservi par ascenseur.
A titre indicatif ci-dessous un extrait du taux de bénéficiaires des prestations ou d'allocations de compensation pour handicap.

Taux de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), au 31 décembre 2010

Date de mise à jour : 06/07/2012

Département	Taux de bénéficiaires de la PCH ou de l'ACTP, tous âges confondus			Taux de bénéficiaires de la PCH ou de l'ACTP de moins de 60 ans			Taux de bénéficiaires de la PCH ou de l'ACTP de 60 ans et plus		
	Bénéficiaires de la PCH ou l'ACTP	Bénéficiaires de la PCH	Bénéficiaires de l'ACTP	Bénéficiaires de la PCH ou l'ACTP de moins de 60 ans	Bénéficiaires de la PCH de moins de 60 ans	Bénéficiaires de la ACTP de moins de 60 ans	Bénéficiaires de la PCH ou l'ACTP de 60 ans ou plus	Bénéficiaires de la PCH de 60 ans ou plus	Bénéficiaires de l'ACTP de 60 ans ou plus
	pour 1000 habitants	pour 1000 habitants	pour 1000 habitants	pour 1000 habitants de moins de 60 ans	pour 1000 habitants de moins de 60 ans	pour 1000 habitants de moins de 60 ans	pour 1000 habitants de 60 ans ou plus	pour 1000 habitants de 60 ans ou plus	pour 1000 habitants de 60 ans ou plus
88 Vosges	6.4	5.2	1.2	6.8	5.8	1.0	5.7	4.1	1.6
Métropole	5.6	4.7	0.9	5.9	4.7	0.7	5.8	4.8	1.2

Sources : DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 01/01/2010

Le Taux pour les Vosges est de 6.4/1000 habitants. A titre indicatif Vosgelis loge environ
28 000 habitants, en appliquant ce taux le besoin serait d'environ 180 logements soit 1% du patrimoine.

Accessibilité / EPCI

Accessibilité	nb de logts	accessible mais non adapté	accessible et adapté
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	3 102	2,97%	2,29%
CA d'Épinal	4 416	10,46%	4,44%
CC Bruyères-Vallons des Vosges	452	9,07%	1,33%
CC de la Porte des Vosges Méridionales	2 063	2,96%	2,38%
CC de la Région de Rambervillers	398	3,02%	1,01%
CC de l'Ouest Vosgien	1 526	1,97%	2,62%
CC de Mirecourt Dompaire	1 058	0,57%	0,00%
CC des Ballons des Hautes-Vosges	763	3,01%	3,54%
CC des Hautes-Vosges	1 277	4,70%	4,93%
CC des Vosges Côté Sud Ouest	353	0,57%	4,25%
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulois	2	0,00%	0,00%
CC Terre d'Eau	965	7,88%	5,70%
Total général	16 375	5,28%	3,21%

Vosgelis s'engage à poursuivre la réalisation des travaux d'adaptations et d'accessibilités sur son patrimoine pendant la période la CUS, par exemple les 250 logements prévue dans le plan de relance sont concernés par ce type de travaux.

Le maintien de l'attractivité du patrimoine :

Les travaux pour le maintien de l'attractivité et de l'état du patrimoine vont concerner 11 886 logements avec des remplacements de composants et du gros entretien programmable pour un montant de 56 Millions d'€.

1 345 logements sont concernés par de la Résidentialisation pour un montant de 7.3 Millions d'€

La maintenance courante concerne 1 324 logements pour un montant de 6.6 Millions d'€

Vosgelis s'engage à poursuivre le maintien de l'attractivité du patrimoine durant la période de la CUS.

Les démolitions

De multiples raisons peuvent conduire à la démolition d'immeubles.
Parmi ces raisons, on peut citer :

- La perte d'attractivité commerciale du secteur d'implantation et la nécessité de remettre en tension le parc ;

- Une conception des logements qui ne correspond plus aux attentes des clients conjugués à une trame porteuse rendant toute modification non économiquement viable ;

- De piètres qualités techniques qui ne permettent pas d'envisager à des coûts économiquement viables leur amélioration ;

- L'intention de redessiner un quartier dans le cadre d'un projet urbain.

Vosgelis prévoit la démolition de 40 logements par an durant la période la CUS.
Le programme de démolition est donné chaque année dans le rapport de politique générale validé par le Conseil d'Administration.

Partie 6 : Le plan de vente

La vente de logements locatifs sociaux est introduite par la loi du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires exclusivement.

Depuis le 21 Décembre 2005, date à laquelle le Conseil d'Administration d'OPAC Vosges a activé la politique de vente de logements, les pouvoirs publics, à différentes occasions, se sont exprimés sur le sujet, souhaitant que les organismes HLM s'engagent résolument dans une politique de vente au profit de leurs locataires.

De ce fait, le Conseil d'Administration, comme il l'a exprimé à travers ses différentes délibérations, a souhaité répondre à l'aspiration de certains locataires à devenir propriétaires, et, en même temps, conforter la capacité d'autofinancement de l'entreprise en s'assurant des recettes nouvelles constituées par les plus-values dégagées.

Dans les conditions de la loi du 21 Juillet 1994 relative à l'Habitat, complétée par la loi portant « Engagement National pour le Logement » du 13 Juillet 2006, VOSGELIS a poursuivi la cession des logements inscrits à son programme de vente.

La loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan, publiée au journal officiel le 24 novembre 2018) et ensuite les différents décrets, relatifs à cette loi, publiés en 2019, ont traduit une volonté forte du gouvernement de favoriser le développement de la vente HLM.

En réponse aux évolutions du modèle économique du logement social, la loi Elan comporte de nombreuses dispositions visant à accélérer et accroître les ventes de logements sociaux par les organismes HLM : simplification du processus de mise en vente, élargissement de la clientèle, vente en bloc, création de société de vente…

Notre nouveau projet d'entreprise, tout en confirmant les orientations prises dans le projet précédent, met l'accent entre autres sur la satisfaction client et sur notre politique RSE. Dans ce contexte, la vente accompagne la stratégie sociale, patrimoniale et financière de Vosgelis.

Lors de la séance du 23 juin 2020, le conseil d'administration de Vosgelis à valider sa nouvelle stratégie de vente de Vosgelis qui intègre les évolutions de la réglementation en particulier :
-Le nouveau règlement intérieur de la vente de logement vacant (annexe n°8), -la mise en œuvre d'une politique de vente responsable (annexe n°9).
Ainsi la stratégie de vente responsable repose sur 3 engagements :

- L'état technique du patrimoine vendu respectant la réglementation en terme d'habitabilité et de performance énergétique
- Un prix de vente maitrisé et avantageux pour les occupants
- L'Accompagnement de l'acquéreur avant la vente et après la vente avec notamment la mise en place des différentes garanties.

Le plan de vente prévue sur la durée de la CUS est de 120 logements sur 6 ans soit 20 logements par an.

Le programme de vente permettant la réalisation de cet objectif représente 579 logements.

Concernant le programme de vente de 470 logements :

-398 logements sont déjà agréés et issus de programmes de vente antérieures à la loi Alur du 24 Mars 2014 et ne nécessite pas de nouvelle autorisation (annexe n°10)

-72 logements ont été agréés après la parution de la loi Alur du 24 Mars 2014 et ils nécessitent une nouvelle autorisation dans le cadre de la signature de la présente CUS. (annexe n°11)

- un nouveau programme de 109 logements dont la demande d'agreement a été reçu à la préfecture le 21 Juillet 2020 (annexe n°12)

A titre d'information complémentaire, la filiale de Vosgelis ; Neobilis coopérative HLM vient accompagner le plan de vente de Vosgelis par une offre d'accession sociale à la propriété sur le territoire.

Partie 7 : Politique de l'organisme en matière de qualité du service rendu aux locataires

Les enquêtes de satisfaction

Pour permettre une évaluation de la qualité de service rendu aux locataires, Vosgelis réalise depuis plusieurs années différentes enquêtes de satisfaction :

-Les enquêtes pour les locataires entrants ou sortants.

Elles sont réalisées annuellement par un prestataire externe à l'organisme en l'occurrence lors des dernières enquêtes il s'agissait de l'APF France handicap association d'utilité publique. Elle intègre les thèmes principaux de l'enquête triennale, elles font l'objet de restitutions en Comité de Direction et elles sont suivies de plans d'actions.

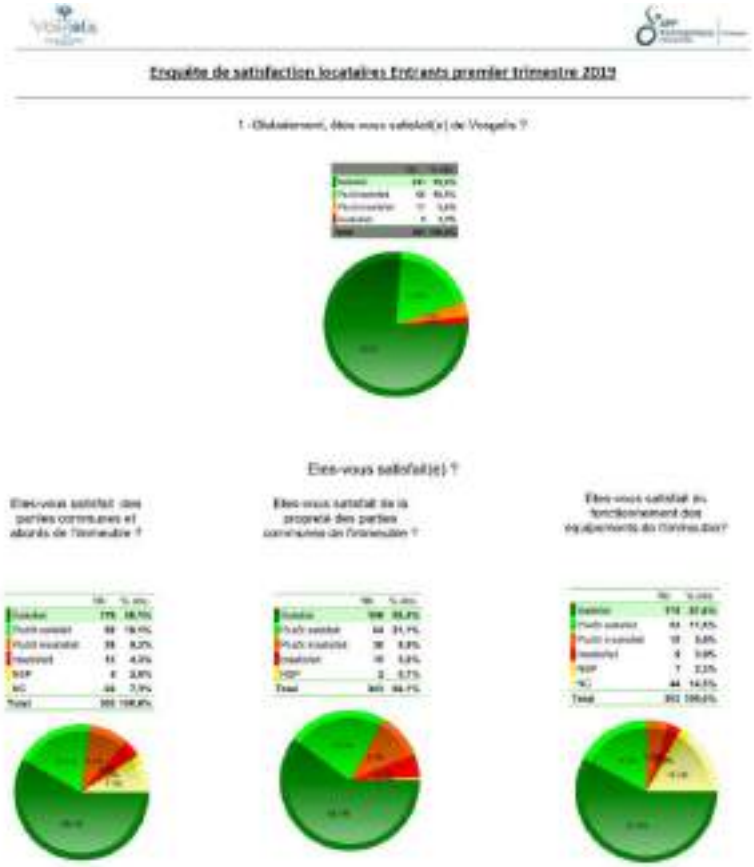

-L'enquête Triennale

Conformément aux engagements pris par l'USH en 2003, Vosgelis réalise tous les 3 ans une mesure de la perception de la qualité de service rendu en coordination avec Arelor et d'autres bailleurs de Lorraine.
Elle permet de suivre l'évolution, d'effectuer des comparatifs avec les autres bailleurs et elle permet également d'établir des plans d'actions.

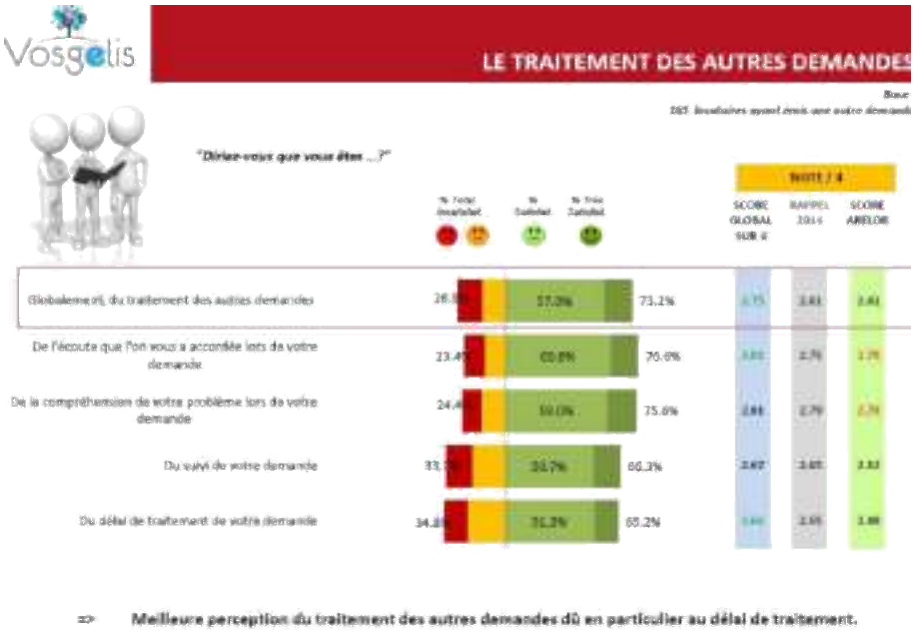

=> **Meilleure perception du traitement des autres demandes dû en particulier au délai de traitement.**

Les enquêtes liées aux interventions techniques dans les logements.

Depuis 2018, Vosgelis a mis en place un outil de suivi du traitement des interventions techniques dans les logements.
Suite à la réception des travaux en lien avec une réclamation, une enquête de satisfaction est envoyée automatiquement par mail aux locataires concernés.
Un outil de restitution en ligne est associé et permet d'avoir les résultats de manière automatique.
Cette enquête permet la mise en place de plans d'actions en lien avec les prestataires ou partenaires et permet également de générer automatiquement de nouvelles réclamations en cas de non résolution.

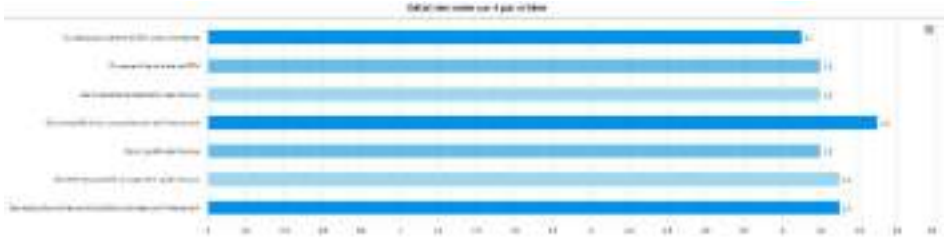

Les enquêtes spécifiques :

En complément, Vosgelis peut également être amené à réaliser des enquêtes spécifiques dans le cadre de projet ou de thème particulier. A titre d'exemple dans la cadre de la démarche HSS, Vosgelis réalise des enquêtes auprès des occupants des logements labélisés en vue de mesurer le niveau de satisfaction, recenser des besoins ou services et également détecter des situations à risques.

La satisfaction du client étant une des priorités de la stratégie de Vosgelis, Il a été décidé que la qualité de service rendu serait mesurée annuellement à compter de 2020 et que l'accord d'intéressement de Vosgelis comporterait un indicateur sur la satisfaction globale des locataires.

La Gestion des demandes ou réclamations

La réactivité et les délais de traitement des demandes des clients sont des axes primordiaux de la qualité du service rendu.

Pour un meilleur suivi de la relation client, toutes les demandes sont enregistrées dans le système d'information. Cet outil permet à l'ensemble des intervenants de suivre et de connaitre l'état d'avancement de la demande.
Les demandes peuvent être saisies en interne, mais également via l'accès extranet des locataires, ou via d'autres interfaces comme par exemple l'enquête liée aux travaux dans les logements vue précédemment. Les locataires disposent également d'informations concernant le traitement de leur réclamation sur leur propre compte extranet. 7 922 locataires ont un compte extranet.

Afin d'améliorer le suivi et le traitement des réclamations, des alertes par mail automatique ont été mises en place pour les équipes de Vosgelis ainsi que différents outils de pilotage et d'aide à la décision.
Afin d'assurer la proximité, un outil de type application mobile permet également l'accès aux informations liées aux réclamations.

Les actions spécifiques en quartier prioritaire de villes

Depuis 2016 Vosgelis réalise des actions visant à l'amélioration de la qualité de service rendue aux locataires dans les quartiers situés en QPV.
Vosgelis s'engage à les poursuivre QPV sous réserve de la pérennité de l'abattement de TFPB.

Les actions mise en place depuis 2016 en lien avec nos partenaires et association d'insertion ont été axées sur l'amélioration du cadre de vie et du respect de la propreté, sur le développement et la création de lien social et des relations de voisinages.

Quelques exemples d'actions :

-Appartement pédagogique afin de sensibiliser aux éco-gestes (1 à Golbey et 1 à Saint-Dié)
-Animation de quartiers : fête de quartier, atelier Bricolage, tri des déchets, jardins partagés, évènement sportifs…
-Innovation sociale : création du métier d'écrivain public, initiation au numérique, aide administrative…
-Nettoyage et chantier d'insertion : en 2019, l'activité de Vosgelis a permis de générer 12 500 heures d'insertion)

Animations de quartiers

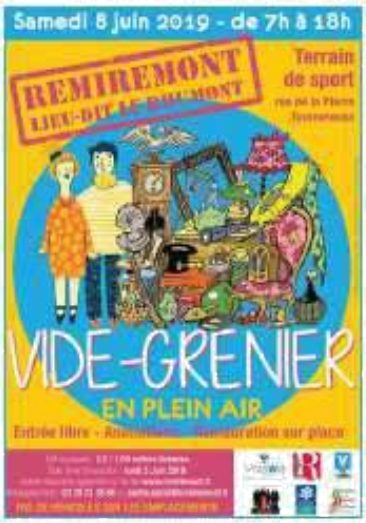

La démarche multi-référentielle Qualité de Vosgelis IRIS 365

Le rapport de politique général 2020 de Vosgelis a fixé 3 priorités :

- La satisfaction client
- Le bien-être des collaborateurs
- L'engagement RSE

La démarche de progrès présenté ci-dessous, doit permettre à Vosgelis de répondre à ces 3 priorités notamment avec la démarche ISO 9001 dont l'objectif principal est la satisfaction du client et complétée par les démarches ISO 14001 et ISO 26000 qui intègrent nos enjeux RSE et environnementaux.

Depuis 2015, Vosgelis est engagé dans une démarche de progrès multi référentiels qui coordonne la politique, les engagements et les objectifs en lien avec les orientations de la Direction Générale, et qui s'inscrit dans la durée.

Parmi les objectifs, les certifications ISO 9001 et 14001 v2015 des processus métiers, les labélisations RSE et HSS (maintien à domicile des ainés).

- ISO 9001 : assurer la Performance économique, la traçabilité, la satisfaction client (répondre à ses attentes, voir les anticiper), par un fonctionnement efficace et atteindre les axes stratégiques de la politique de Vosgelis.

- ISO 9001 version 2015 : Faire entrer les partenaires ou parties prenantes dans le modèle économique, intégrer la notion de risque et d'opportunités, consolider le leadership et simplifier les relations entre parties prenantes.

- ISO 14001 : « Faire bien pour l'environnement », responsabilité environnementale, diminution des pollutions de tout type et conformité réglementaire

- RSE ISO 26000 : Faire entrer l'éthique, le devoir moral, les aspects territoriaux, ainsi que la gouvernance avec les parties prenantes dans le modèle économique.

- Label Habitat Sénior Service : mettre en œuvre la démarche de maintien à domicile

La stratégie de la démarche est d'accompagner la réalisation des objectifs, en planifiant :

-Les orientations RSE
-Les projets stratégiques
-Le plan d'action qualité
-Le projet d'entreprise
-Les stratégies des Direction ou Services
-Les axes stratégiques

La démarche doit permettre de disposer d'une organisation performante et efficace en s'appuyant sur les exigences des normes

L'ensemble des collaborateurs de Vosgelis sont des acteurs de la démarche.

Enfin, le suivi de la démarche doit permettre une évolution et une amélioration permanente de l'organisation.

Le suivi de la démarche est assuré par :

-La gestion documentaire
-La revue de direction
-Le suivi des axes stratégiques
-Le suivi des projets
-L'analyse et la surveillance des processus
-Les audits internes / externes -Les audits
de renouvellements
-Le suivi des enregistrements (réclamation, demande)
-Les Enquêtes de Satisfaction

Etat des certifications & des labélisations à fin 2019 :

Gov 1.1	Certification obtenue	Périmètre	Premières obtention	Dernier renouvellement
Evaluation / certification des systèmes de management	ISO 9001	Construction neuve, amélioration/maintenance/démolition/sécurisation du patrimoine, vente et mise en location de logements sociaux, quittancement, recouvrement/contentieux et services associés : achats, formation, communication, gestion de la trésorerie, mise à disposition outil SI, moyens généraux	2015	2019
	ISO14001	Idem	2017	2019
	ISO 26000	Responsabilité sociétale et environnementale	2018	2018
	Habitat Senior Services®	Tous processus concernés par l'accueil des séniors	2018	2019

Vosgelis s'engage à poursuivre sa démarche multi référentielle pendant la période de la présente convention.

Le pilotage par mode projet

En 2020, Vosgelis a décidé d'intensifier le pilotage en mode projet. De nouveaux projets visant à répondre aux enjeux prioritaires ont été identifiés et un accompagnement par formation a été mis en place pour les pilotes concernés.
Ce fonctionnement en mode projet s'inscrit dans la démarche d'amélioration de l'entreprise et les futurs pilotes de nouveaux projets bénéficieront également de formation pour les accompagner.

Quelques exemples de projets visant à améliorer la qualité de service :

La réorganisation des liens de proximité avec le locataire

Un groupe projet a été mis en place avec un double objectif : faire progresser la satisfaction client (notamment sur le plan des réclamations) et gagner en efficience dans notre organisation interne. Le principe : **un interlocuteur unique,** avec un portefeuille de clients réduit à environ 400 logements (contre 600 à 800 aujourd'hui). Chaque client aurait un interlocuteur unique qui le prendra en charge dès la prospection, puis lors de l'entrée dans les lieux, tout au long son occupation et jusqu'à sa sortie. Cet interlocuteur unique bénéficiera de tous les moyens nécessaires (matériels informatiques, téléphonie…) à ses nouvelles missions et mobilisera les services d'appui et les ressources indispensables pour répondre aux demandes.

-l'amélioration du traitement des impayés »

Afin de maintenir dans notre parc les clients qui peuvent connaître au cours de leur vie un incident contentieux et dans l'optique de limiter les impacts sur les finances de Vosgelis, un groupe de travail a été constitué afin de réfléchir sur les axes d'amélioration et d'innovation à mettre en œuvre dans les procédures et modes opératoires au sein de l'entreprise.
La paupérisation croissante de notre population et les multiples accidents de vie qui peuvent jalonner leur parcours nécessitent de réfléchir à des actions de prévention en amont. Les objectifs seront de mettre en place des solutions de règlement amiable des litiges en concertation avec les tribunaux d'instance dans le département. Elles prendront la forme de médiation, de conciliation, de transaction. Ces dispositifs permettront d'optimiser les frais de procédure liés aux actes d'huissier et de limiter l'impact sur la quittance de l'occupant.

L'Amélioration de l'offre commerciale et l'attractivité du produit

En raison de la concurrence accrue des autres bailleurs, de l'augmentation de la vacance commerciale et des exigences de plus en plus importantes des prospects, il est nécessaire de revoir le niveau d'exigence de la qualité des appartements et maisons remis en location.
Ainsi afin de renforcer la fidélisation des locataires, un groupe de travail (*Wahou*) a été mis en place afin de rédiger un cahier des charges uniforme sur l'ensemble du patrimoine, détaillant les exigences minimales de qualité dans un logement commercialisé. Le groupe doit réfléchir à la mise en place d'un « pack » minimum

de prestations (nettoyage, peinture, finitions …) à réaliser avant la remise en location. Ce nouveau dispositif sera opérationnel en 2020 dans le respect d'une logique budgétaire maîtrisée dans le contexte actuel.

L'amélioration du traitement de la relation client

Afin de libérer du temps pour les collaborateurs dédiés à la gestion de proximité et d'améliorer la satisfaction du client dans le cadre d'une amélioration continue, un groupe de travail a été constitué en vue de s'interroger sur l'opportunité de se doter d'un CRC (Centre de Relation Client) dédié au traitement des différentes demandes des clients et des prospects.
Cette organisation doit contribuer à l'harmonisation des pratiques des 5 agences dans la relation client et rendre plus performante la circulation des informations dans l'entreprise. Les résultats de cette réflexion ont été annoncé en début d'année 2020, et ont confirmé la nécessité de la mise en place d'un Centre Relation client.

La poursuite du développement de la marque Jump

Suite à la création de la marque Jump en 2018, dédiée aux jeunes de 18 à 30 ans qui représentent 11% de la population logée (locataire principal) et près de 24 % des demandeurs de logement sur le département, un groupe de travail a été constitué afin de poursuivre le développement des services et offres répondant aux besoins de cette population spécifique. L'enjeu est majeur pour satisfaire leurs exigences en matière d'habitat et de besoins annexes afin de les conforter dans un parcours résidentiel long au sein de notre parc de logements.
Le nombre d'abonné est en forte progression depuis le lancement du groupe projet et il s'approche des 300 abonnés.
La marque propose différents services en lien avec différentes parties prenantes : assurances, pack mobilier, accompagnement administratif, Coaching, recherche d'emploi, réseau social…

Partie 8 : Politique sociale et engagements en matière de gestion sociale

Etat des lieux de l'occupation sociale

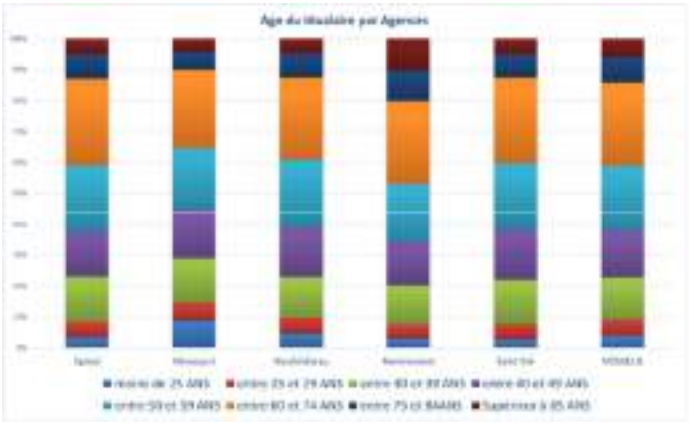

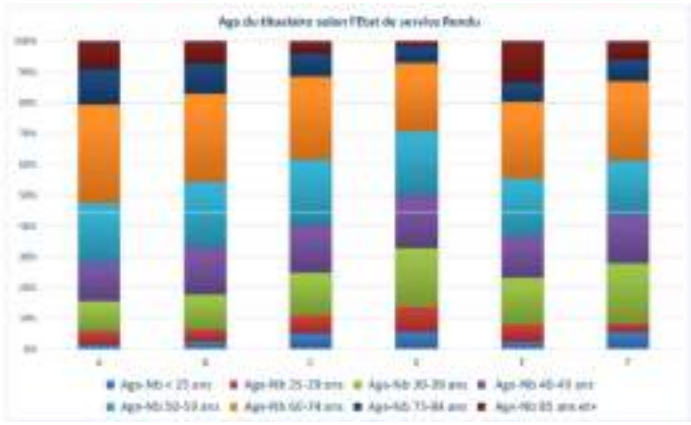

14% des titulaires de Vosgelis ont plus de 75 ans, dont 6% plus de 85 ans (41% ont plus de 60 ans, dont 27% dans la tranche 60-74 ans

Les enjeux sont globalement similaires sur l'ensemble des agences avec une particularité pour l'agence de Remiremont où la part des plus de 85 ans est la plus élevée.

La répartition par âge est assez homogène dans le parc quel que soit la gamme qualité avec toutefois une particularité dans la gamme A en lien avec la stratégie Sénior HSS de Vosgelis mise en œuvre depuis 2017.
Nous pouvons également constater une part plus importante de personnes âgées de plus de 84 ans dans le segment E.

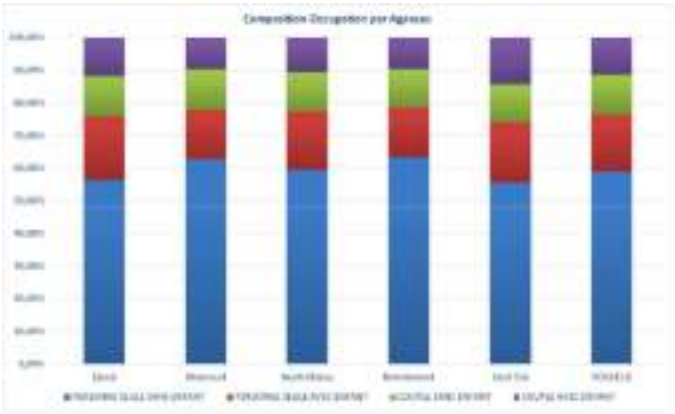

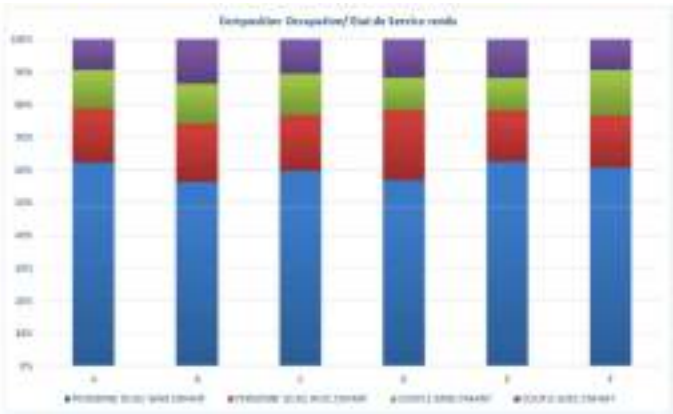

Les familles isolées (avec ou sans enfant) représentent plus de 7 ménages sur 10, la répartition est homogène en agences ou selon l'état de service rendu.

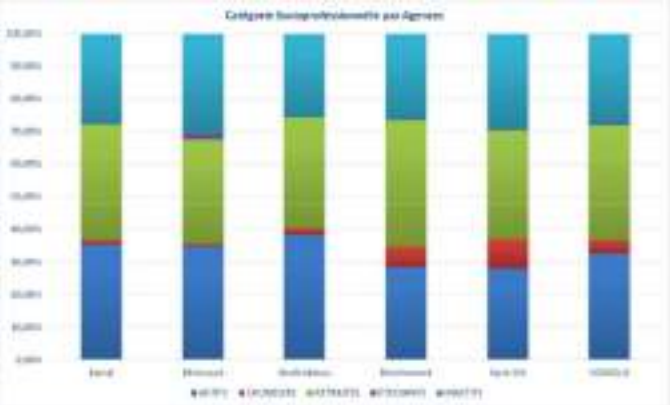

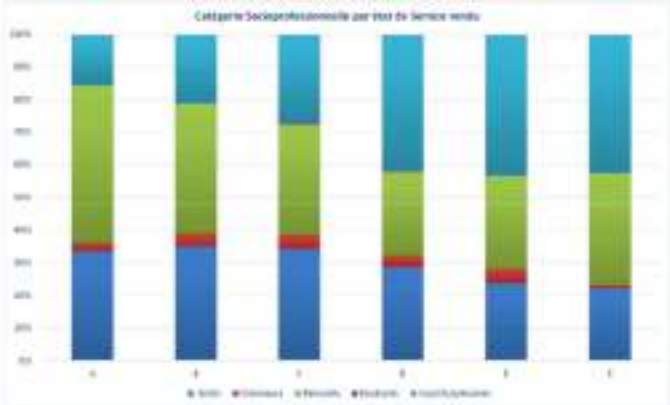

Les catégories socioprofessionnelles se répartissent principalement en 3 parties 1/3 d'actifs, 1/3 de retraités et 1/3 en situation précaires.
La répartition est homogène en agence avec une particularité pour l'agence de Remiremont où la part de retraités est légèrement supérieure.
La répartition en état de service rendu montre une part de retraités supérieures dans les gammes A, B ou C et une part supérieure de situation précaires en gamme D à F.

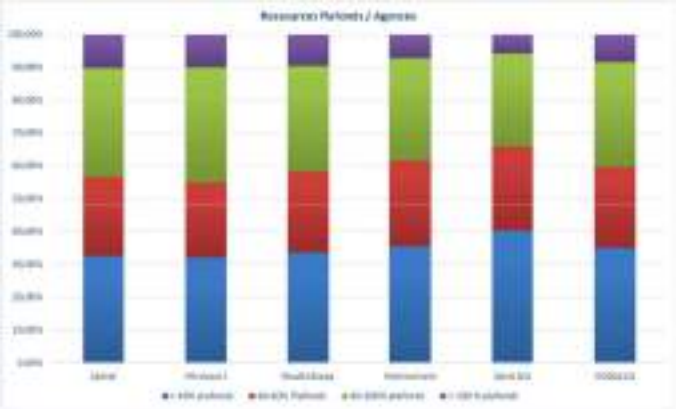

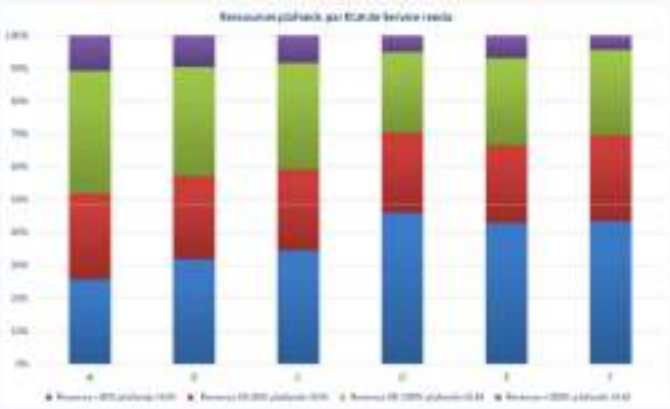

60% des ménages ont des niveaux de ressources inférieurs à 60% des plafonds HLM.

La précarité des ménages est un enjeu plus fort pour les agences de Saint-Dié et de Remiremont.

La répartition en état de service rendu montre une part plus importante de ressources inférieures à 60% des plafonds HLM dans les gammes D à F.

Croisement de l'occupation sociale avec la situation des logements en QPV ou hors QPV

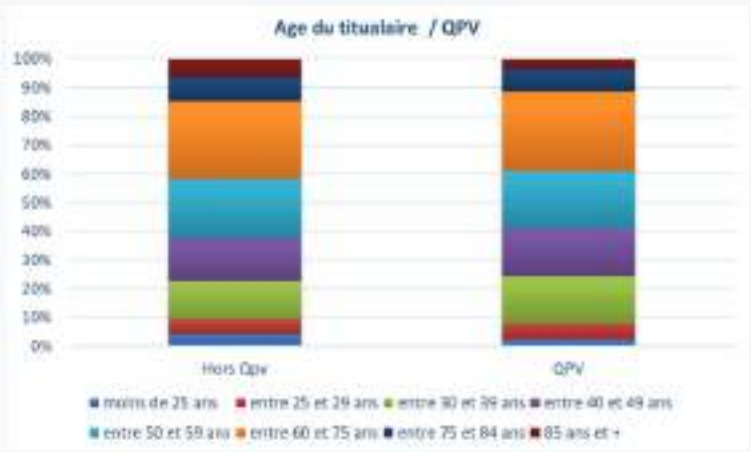

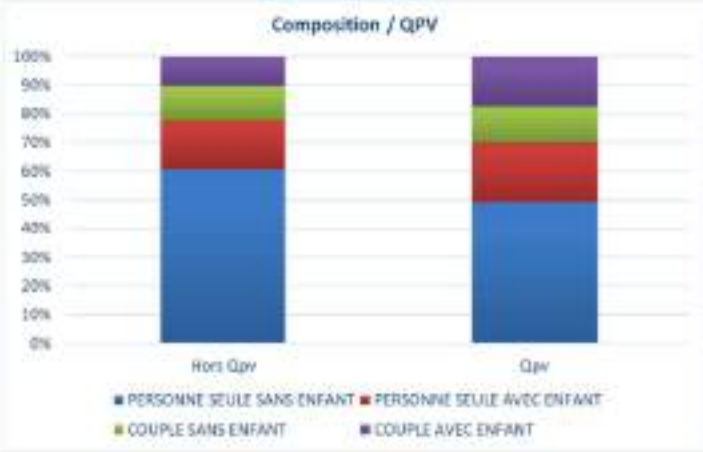

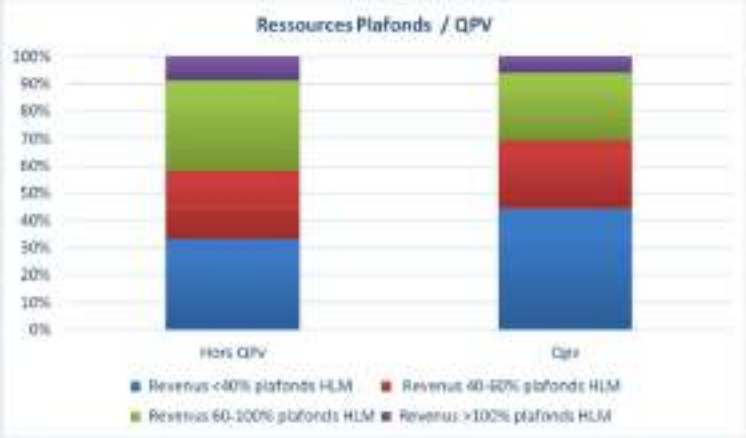

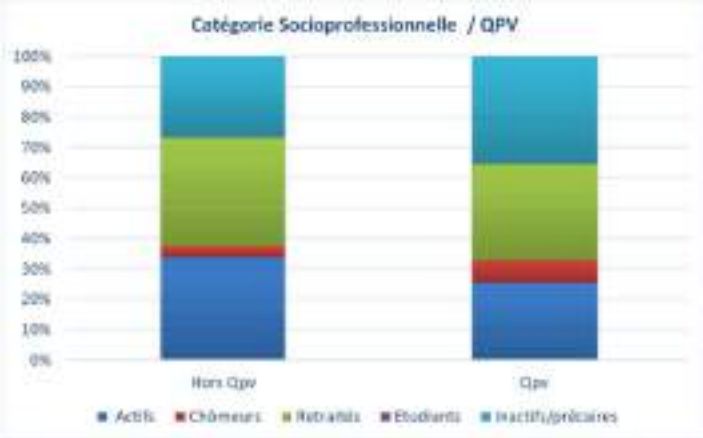

Le croisement de l'occupation entre le patrimoine situé en QPV et hors QPV présente peu de disparité, en dehors d'une part des revenus < à 40% des plafonds plus importante de 10% en QPV et à l'inverse 10% de moins pour la tranche de revenus entre 60 et 100%.

Croisement de l'occupation sociale avec la situation des logements par EPCI

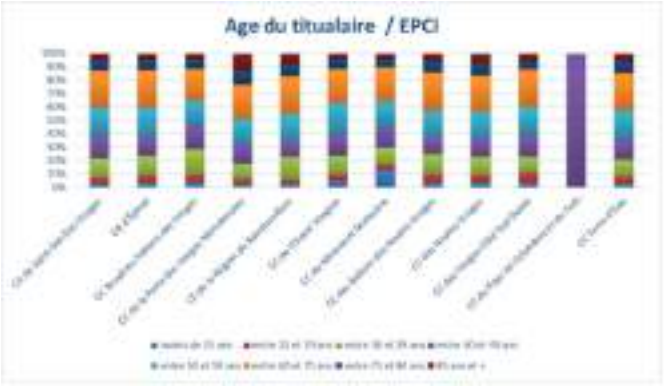

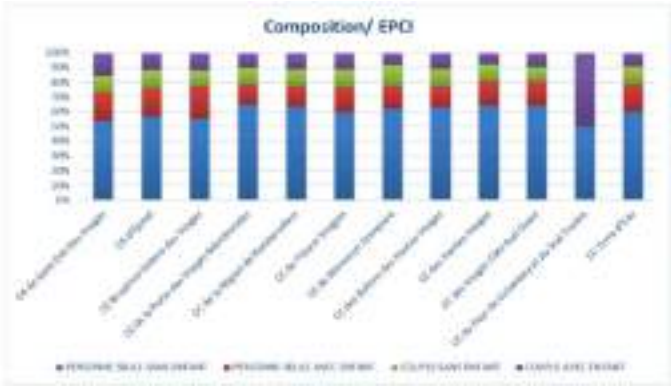

Les résultats concernant la communauté de commune de Colombey les belles et du sud Toulois ne sont pas significatif (2 logements)

Concernant la répartition de l'âge des titulaires et des compositions par EPCI, les résultats sont globalement similaires avec une particularité pour les Communautés de commune de la porte des Vosges Méridionales, de la région de Rambervillers, des ballons des Hautes Vosges et des Hautes Vosges où la part de personnes vieillissantes est plus élevée ainsi que la part de personne seules sans enfant.

La part plus élevée de moins de 25 ans sur la Communauté de Mirecourt Dompaire se justifie par l'activité étudiante de ce secteur.

Les résultats concernant la communauté de commune de Colombey les belles et du sud Toulois ne sont pas significatif (2 logements)

Concernant les ressources par EPCI, le niveau de ressource est supérieur sur la Communauté d'agglomération d'Epinal et sur les communautés de commune de Mirecourt Dompaire et de Terre d'eau. Il est inférieur sur la communauté d'agglomération de Saint Dié et sur la communauté de commune de la Région de Rambervillers.

Concernant la catégorie socioprofessionnelle, la part de situation inactifs ou précaires est supérieure sur la communauté de commune de la région de Rambervillers.

La demande

Le fichier partagé de la demande de logement commun à l'ensemble des acteurs HLM du département mis en place en septembre 2012, et unique pour l'heure en Lorraine, permet aux intervenants de partager plus efficacement les dossiers des demandeurs et d'être plus réactif dans la mobilisation de l'offre en rapport à l'expression de leurs besoins

Dans le cadre d'une convention Etat et Organismes HLM, le gestionnaire du fichier est l'Association Régionale des organismes HLM de Lorraine (ARELOR).
Les statistiques produites au titre de cette base de données unique valent donc pour tout le département quelle que soit la commune demandée.

D'après les éléments fournis par le gestionnaire du fichier au 31.12.2019, il y avait **4 035 demandes de logement** sur le département des Vosges (3 848 en 2018), dont 1 647 émanaient de locataires du parc social et 927 de locataires actuels de Vosgelis, soit un peu moins de 23% (24 % en 2018).

Evolution de la demande

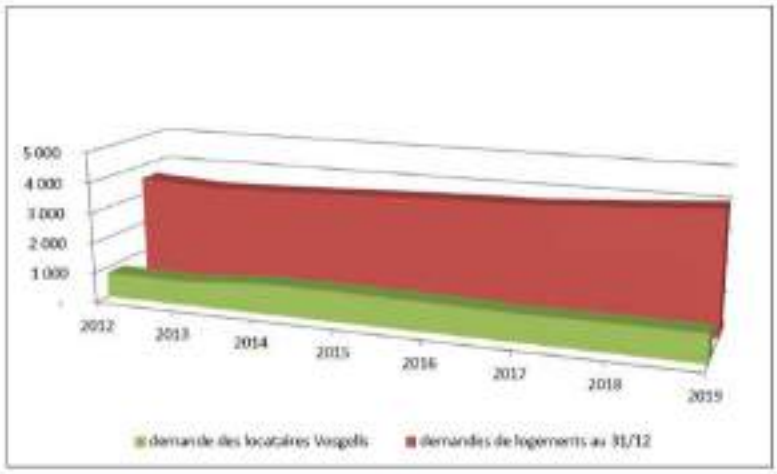

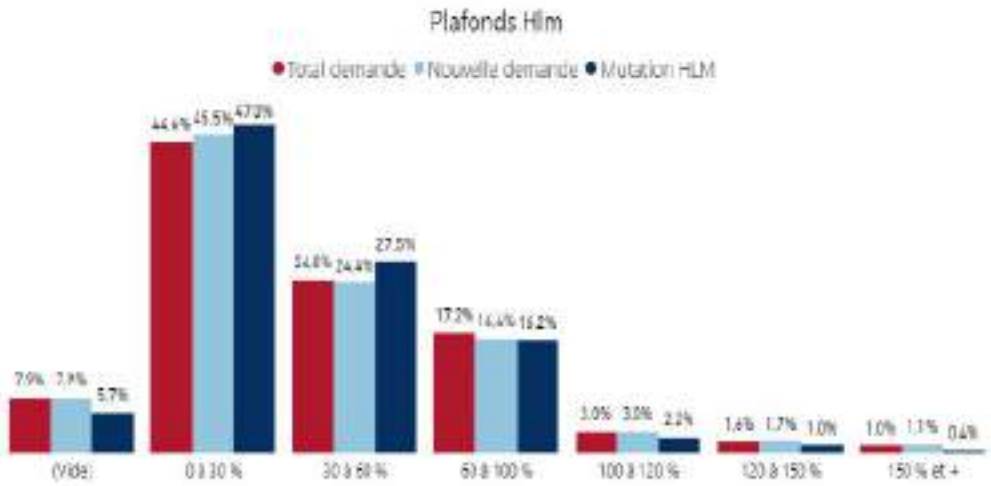

Attribution et Taux de rotation

Evolution Attribution

	Nombre d'Attribution au 31/12/17		Nombre d'Attribution au 31/12/2018		Nombre d'Attribution au 31/12/2019	
	En logements	% logements par agence	logts	% logements par agence	logts	% logements par agence
Epinal	531	12,89%	449	10,80%	534	12,85%
Mirecourt	319	15,36%	362	17,48%	316	15,26%
Neufchâteau	314	11,98%	331	12,69%	312	11,96%
Remiremont	477	11,91%	462	11,96%	455	11,78%
Saint Dié	422	11,33%	440	11,96%	444	12,07%
Total	**2 063**	**12,47%**	**2 044**	**12,48%**	**2 061**	**12,59%**

Attribution en QPV	2017	2018	2019
Epinal	63	50	61
Remiremont	61	45	55
Saint Dié	187	194	218
Total	**311**	**289**	**334**
Part d'attibution	15,08%	14,14%	16,21%

Vosgelis réalise en moyenne 2 050 attributions par an dont 15% en QPV (pour mémoire 16% du patrimoine de vosgelis se situe en QPV).
La moyenne d'attribution de Vosgelis est de 12% du patrimoine. L'agence de Mirecourt étant concernée par une activité saisonnière liée à la période scolaire des étudiants bénéficie d'un taux d'attribution plus élevé.

Evolution Taux Rotation des locataires

	Nombre de départs au 31/12/17		Nombre de départs au 31/12/2018		Nombre de départs au 31/12/2019	
	logts	% logements par agence	logts	% logements par agence	logts	% logements par agence
Epinal	529	12,84%	459	11,04%	514	12,37%
Mirecourt	375	18,05%	368	17,77%	373	18,01%
Neufchâteau	325	12,40%	383	14,69%	321	12,31%
Remiremont	501	12,51%	445	11,52%	451	11,68%
Saint Dié	426	11,44%	435	11,83%	451	12,26%
Total	**2 156**	**13,03%**	**2 090**	**12,76%**	**2 110**	**12,89%**

Départ en QPV	2017	2018	2019
Epinal	45	54	58
Remiremont	60	41	52
Saint Dié	184	189	215
Total général	289	284	325
Part de Départ	13,40%	13,59%	15,40%

Vosgelis enregistre en moyenne 2 120 départs par an par an dont 14% en QPV.
Le Taux de rotation de Vosgelis est de 13% du patrimoine.

Le taux de mutation interne est de 16% en moyenne par an. Le taux de rotation de Vosgelis hors mutation interne est de 11%

La lutte contre la vacance

	< à 3 mois	> à 3 mois	Logements vacants au 31/12/2019
Vacance Commerciale	229 lgt	191 lgt	420 lgt
Vacance Technique Démolition	4 lgt	163 lgt	167 lgt
Vacance Technique Sinistre	9 lgt	17 lgt	26 lgt
Vacance Technique Travaux	11 lgt	69 lgt	80 lgt
Vacance Technique Vente	4 lgt	15 lgt	19 lgt
Total	**257**	**455**	**712**
Taux de vacance	**1,57%**	**2,78%**	**4,35%**

La vacance en QPV

	< à 3 mois	> à 3 mois	Logement Vacants QPV au 31/12/2019
Vacance Commerciale	28 lgt	11 lgt	39 lgt
Vacance Technique Démolition	2 lgt	4 lgt	6 lgt
Vacance Technique Sinistre	0 lgt	2 lgt	2 lgt
Vacance Technique Travaux	2 lgt	5 lgt	7 lgt
Vacance Technique Vente	0 lgt	2 lgt	2 lgt
TOTAL	32 lgt	24 lgt	56 lgt
TAUX de Vacance QPV	1,21%	0,91%	2,12%

Au 31 décembre 2019, le nombre de logements vacants était de 712 logements soit 4.35% du patrimoine. La vacance commerciale s'élevait à 420 soit un taux de 2.6% en date du 31/12/2019

La vacance commerciale s'est élevée en moyenne durant l'année 2019 à 384 en fin de mois contre 350 en 2018, soit une augmentation de 9,7 % (34 logements en moyenne).
L'augmentation du nombre de logements vacants commerciaux est localisée plus particulièrement sur les communes de Mirecourt (+ 34 logements), Rambervillers (+10), Vittel (+8) et Portieux (+8).
Dans l'Ouest Vosgien, une augmentation du taux de rotation des locataires a été constaté alors que de manière concomitante le nombre de demandeurs de logement a baissé, rallongeant ainsi le délai de relocation et ce, dans un contexte de marché locatif très détendu. Cette tendance s'est également confirmée en 2019 sur certaines communes spécifiques telles que Rambervillers et Portieux.

En QPV le nombre de logements vacants était de 56 logements soit 2.12% du patrimoine concerné, la vacance commerciale s'élevait à 39 logements au 31/12/2019.

Les services de la Direction Gestion Locative et Développement Social ont mis en œuvre plusieurs actions pour renforcer la commercialisation des logements : baisse du loyer pour les logements situés au dernier étage d'immeubles sans ascenseur, offres commerciales ciblées, opérations de parrainage, développement de partenariats avec des structures prescriptrices de clients, …

Tel évoqué dans la politique de l'organisme en matière de qualité de service rendu un groupe projet est actuellement en cours pour homogénéiser les travaux réalisés par Vosgelis à l'entrée dans les lieux du locataire afin de renforcer l'attractivité de nos logements auprès des prospects et ce, dès l'année 2020.

Niveau des impayés :

	Nombre de Dossier au 31/12/17	Nombre de Dossier 31/12/2018	Nombre de Dossier au 31/12/2019
Locataires Présents Solde Débiteur	1 380 dossiers	1 424 dossiers	1 341 dossiers

	Solde au 31/12/17	Solde au 31/12/2018	Solde au 31/12/2019
Locataires Présents Solde Débiteur	761 921 €	983 131 €	864 144 €

	2017	2018	2019
Nombre de plan d'apurement en cours au 31/12	308	265	245
Nombre d'expulsions réalisées dans l'année	22	19	32

Le montant des dettes des locataires en place au 31 décembre 2019 s'élève à 864 144 € (hors soldes créditeurs) pour 1341 dossiers alors qu'il s'élevait à 983 131 € au 31 décembre 2018 pour 1 424 dossiers.

Au cours de l'année 2019 les actions mises en place se sont réorientées vers un traitement plus précoce des impayés, notamment en faisant intervenir la conseillère en économie sociale et familiale dans l'accompagnement des ménages en difficulté financière, dès les premiers incidents de paiement, en lien avec les agences de proximité.

Les plans d'apurement ont été largement proposés ainsi que les prélèvements automatiques dont les dates ont été placées, en accord avec les clients locataires, le plus en avance possible afin d'assurer le maximum d'encaissements dans les meilleurs délais.

Depuis 2016, une CESF (Conseillère en économie sociale et familiale) salariée chez Vosgelis assure une mission d'aide et de suivi auprès de clients en difficultés financières, en lien étroit avec les services recouvrement des agences et du siège, il a été décidé en 2020 de renforcer cette action parle recrutement d'une seconde CESF.

En complément un groupe projet est actuellement en cours afin de continuer d'améliorer la prévention des impayés.

Mixité sociale et équilibre de peuplement :

Le parc de Vosgelis accueille un public à faibles revenus et remplit ainsi sa mission de bailleur social. 90% des occupants ont des revenus inférieurs aux plafonds HLM ; 1/3 se situe en dessous de 40% des plafond et 1/3 entre 40 et 60% des plafonds.

L'objectif de Vosgelis est de poursuivre son rôle de bailleur social et de multiplier les actions visant à accompagner l'accueil des publics prioritaires en développant une politique sociale axée sur :

-le maintien et l'accueil des publics défavorisés et prioritaires
-le développement des partenariats avec les associations pour l'insertion, les services à la personne et l'accompagnement
-le maintien de la diversité et de la mixité sociale de son
patrimoine -le parcours résidentiel

La mise en œuvre de cette mission est assurée par l a Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) de Vosgelis.

Son règlement intérieur ainsi que la procédure de condition de désignation des candidats validée par le conseil d'administration de Vosgelis, permettent d'intégrer les critères de priorités en terme d'attribution fixéspar :

- la réglementation notamment l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation.
- la convention de délégation de gestion du contingent Préfectoral du département des Vosges
- les conventions de réservations conclues avec Action Logement.

En complément de ces critères, Vosgelis a introduit des situations particulières pouvant également être considéré comme prioritaires afin de permettre :

- la mise en œuvre de la stratégie patrimoniale de Vosgelis (Démolition ou rénovation lourde)
- la mise en œuvre de la stratégie d'accompagnement au vieillissement et de maintien à domicilie Habitalis et HSS.
- la prise en compte de ménages en situation de danger grave et immédiat
- la mise en œuvre d'une politique de parcours résidentiel.

Afin de répondre aux enjeux de mixité sociale, la procédure de condition de désignation des candidats a également introduit les objectifs d'attribution fixés par la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 dans le cadre de quartier prioritaire de Ville, sur chacun des périmètres de la Communauté d'agglomération d'Epinal, de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges et de la Communauté de Communes Porte des Vosges Méridionales :

- 25 % des attributions annuelles, situées en dehors des QPV et au bénéfice du 1er quartile des demandeurs les plus modestes ou aux personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

.

- Dans le quartier prioritaire de la ville présent dans le périmètre de l'EPCI, 50 % à des demandeurs autres que ceux appartenant au 1er quartile des plus modestes sauf si la conférence intercommunale du logement approuvée par l'EPCI modère ce pourcentage.

Attributions 1er quartile hors QPV 2019 (requis 25%)	% Vosgelis	% Département
CAE	17,04%	18,03%
CASDDV	15,57%	12,42%
CCPVM	8,90%	8,44%

A noter que le nombre de demandeurs 1er quartile au 6 Mai 2020 était de 611 sur le département.

De plus, 50% des logements en QPV doivent être attribués tous les ans à des ménages hors 1er quartile :

Attributions hors 1er quartile en QPV (requis 50%)	VOSGELIS		% Département
	% Attributions	% Acceptées	
QPV LE RHUMONT - Remiremont	80,00%	69,09%	80,00%
QPV LE HAUT DU GRAS - Golbey	76,47%	66,17%	78,62%
QPV SAINT ROCH-L'HORME - Saint-Dié	73,05%	52,80%	76,07%
QPV KELLERMANN - Saint-Dié	82,72%	75,31%	84,96%

En complément dans les territoires hors délégation de compétences, le préfet peut, par arrêté, déroger localement et temporairement aux conditions de ressources imposées pour l'accès aux logements locatifs sociaux.
L'arrêté préfectoral fixe les plafonds de ressources dérogatoires, les immeubles ou secteurs concernés par cette dérogation ainsi que la durée de celle-ci. Cette dérogation doit impérativement répondre à l'un des objectifs suivants :

- résoudre des problèmes graves de vacance ;
- faciliter les échanges de logements ;
- permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations ;
- favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

Enfin de manière générale, VOSGELIS s'engage au travers de la désignation des candidats à la CALEOL à respecter les objectifs d'attribution fixés à l'organisme par chaque EPCI dans les Conférences Intercommunales du logement, et dans les accords collectifs intercommunaux. Dans le cas de nouvelles orientations de ces dernières, Vosgelis pourra modifier par notification au préfet les nouveaux engagements relatifs à sa politique sociale.

Afin de répondre à ces différents objectifs notamment au profit des ménages aux plus faible ressources, la politique et les procédures d'attribution de Vosgelis ont été

adaptées afin d'intégrer lors de l'examen des candidats demandeurs les éléments suivants :

-Le diagnostic de l'occupation du parc afin de veiller à l'équilibre de peuplement, à la mixité sociale et au bon fonctionnement des immeubles.

-L' analyse qualitative de la situation des ménages dans l'optique de proposer une solution la plus adaptée possible à sa capacité contributive.

-La possibilité de favoriser un candidat lors de la désignation en raison du caractère porteur de mixité sociale et en cohérence avec les diagnostics de peuplement.

En complément il a été intégré dans la politique de fidélisation des locataires de Vosgelis la prise en compte des situations particulières afin de favoriser la mixité sociale et de favoriser les mutations et le parcours résidentiel dans le parc de Vosgelis.

Enfin tel évoqué ci-dessus, un groupe projet travaillant sur la réorganisation des liens de proximité avec le locataire et reposant sur un interlocuteur unique et un portefeuille réduit de locataires a déjà conduit à la réorganisation de deux de nos agences et cette réorganisation va être déployée à l'ensemble de nos agences. Cette réorganisation renforcée par nos deux conseillères en Economie Sociale et Familiale apportera un meilleur accompagnement pour nos locataires et pour les demandeurs et elle contribuera à répondre à ces différents objectifs.

La politique de loyer

Patrimoine Global

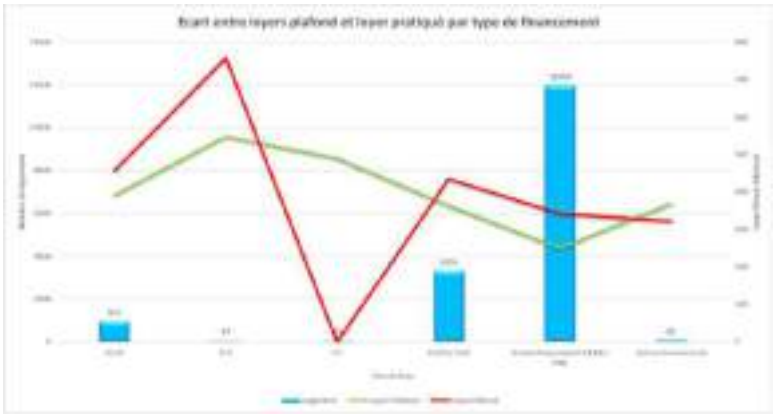

La totalité des loyers pratiqués est inférieure ou égale aux loyers plafonds. Globalement le parc conventionné est plafonné à 5.84€/m² pour des loyers pratiqués à 4.58€/m² soit à environ 80% des plafonds. La politique de loyers voté par le conseil d'administration de Vosgelis vise à rester adaptée aux ressources de notre territoire. En effet 90% des locataires de Vosgelis ont un niveau de ressources inférieure au plafonds HLM.

Patrimoine en QPV

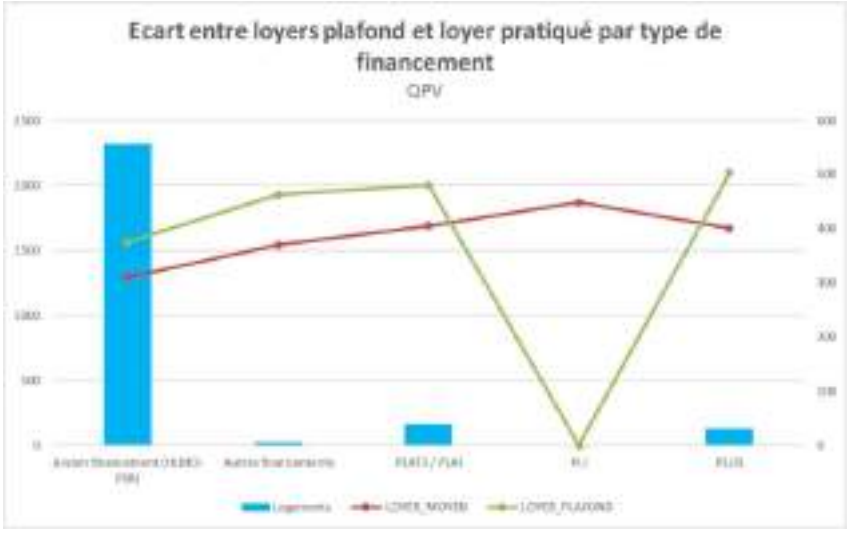

Le patrimoine présent en QPV est principalement constitué de patrimoine issu d'ancien financement du logement social, la politique de loyers est identique à celle établie sur le patrimoine global et vise également à être adaptée au ressource du territoire. Le loyers plafond au m² est de 5.57€ pour un loyer pratiqué à 4.62€.

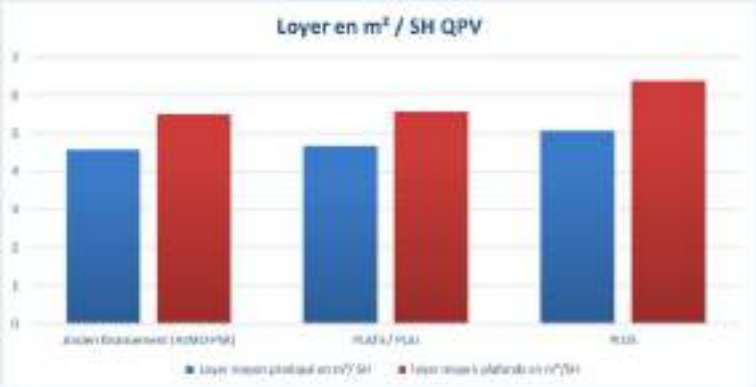

Politique d'augmentation de loyers

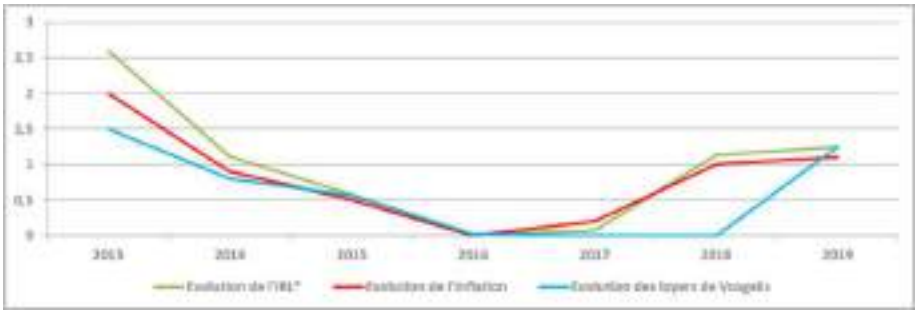

Lors de la première Convention d'utilité Sociale, Il avait été rappelé les conclusions du dernier rapport de la Miilos soulignant le rôle social de Vosgelis qui maintenait une politique de loyers modérée. Les prix de loyers étaient réputés peu élevés et correspondaient à une volonté du Conseil d'Administration. Cette volonté est restée inchangée depuis la dernière convention et elle se traduit par des augmentations annuelles globalement en dessous de l'IRL depuis 2013.

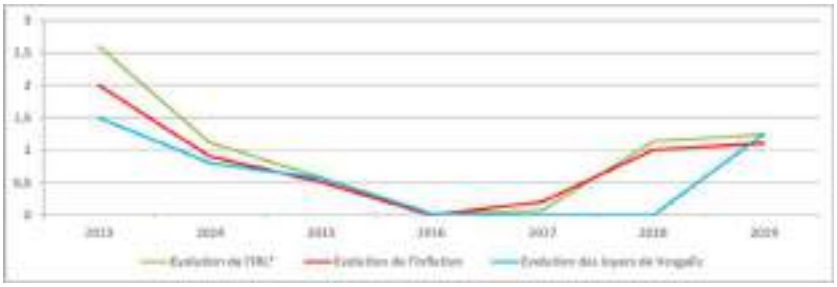

Lors de la première Convention d'utilité Sociale, Vosgelis n'avait également pas souhaité exercer l'option de remettre en cohérence la grille de loyers plafonds, en fonction du niveau de service rendu.

Il avait été évoqué la possibilité de préparer la prochaine convention en pratiquant une politique de loyers en cohérence avec le niveau de service rendu déterminant l'augmentation annuelle des loyers du patrimoine.

Cette option ne sera pas retenue dans la présente convention, il est précisé que dans le cadre des augmentations individuelles faisant suite à des relocations, Vosgelis a mis en œuvre une politique de loyers respectant les loyers plafonds mais en cohérence avec le service rendu et l'attractivité du patrimoine permettant de diminuer, maintenir ou d'augmenter le loyer lors la relocation.

EPCI	Territoires ruraux ou communes en perte d'attractivité	Territoires ruraux ou communes encore attractifs	Territoires attractifs	Logements
CA d'Épinal	317	717	3 382	4 416
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	223	790	2 089	3 102
CC de la Porte des Vosges Méridionales	215	100	1 748	2 063
CC de l'Ouest Vosgien	479	1 047	0	1 526
CC des Hautes-Vosges	604	160	513	1 277
CC de Mirecourt Dompaire	967	91	0	1 058
CC Terre d'Eau	27	570	368	965
CC des Ballons des Hautes-Vosges	588	175	0	763
CC Bruyères-Vallons des Vosges	109	343	0	452
CC de la Région de Rambervillers	398	0	0	398
CC des Vosges Côté Sud Ouest	353	0	0	353
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulois	2	0	0	2
Vosgelis	4 282	3 993	8 100	16 375

Enfin, conformément à l'article 353-9-3 du CCH, Vosgelis pratique des augmentations de loyers faisant suite à des travaux de réhabilitation. Cette augmentation se pratique dans la limite de 5% en sus de la variation de l'IRL d'une année par rapport à l'année précédente ou de manière supérieure à ce plafond sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires.
Une procédure spécifique a été mise e place en lien avec le conseil de concertation de Vosgelis afin de recueillir le(s) accords ou le(s) refus des locataires et du préfet.

Dérogation aux plafonds de ressources

Depuis 1997, Vosgelis bénéficie de l'accord du préfet du département des Vosges.
L'arrêté du 28/02/2020 détermine les conditions de dérogations aux plafonds de ressources 2020 :
-Les plafonds de ressources peuvent être majorés dans la limite de 50% pour un logement situés dans un Quartier Prioritaire de la Ville, soit :
-Sur l'ensemble du département, les plafonds de ressources peuvent être également majorés dans la limite de 50% si le logement se situe dans un ensemble ou bâtiment réunissant les deux conditions suivantes :
- Plus de 10% de vacants depuis au moins 3 mois
- Plus de 65% des ménages sont bénéficiaires de l'APL

Etat des attributions effectuées dans les communes et quartiers concernés par l'arrêté préfectoral de dérogation aux plafonds de ressources

	Attributions < aux plafonds de ressources		Attributions entre plafond et 140 % du plafond de ressource		Attributions > de 40 % aux plafonds de ressources	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Année 2019	1133	97,0%	28	2,4%	7	0,6%

En 2019, 3,0 % des attributions concernant le patrimoine visé par cet arrêté préfectoral ont dépassé le plafond de ressources autorisé, ce qui contribue à la mixité sociale. Cela représente 1,7 % de toutes les attributions 2019.

La Nouvelle Politique de Loyers

Concernant le nouveau dispositif défini aux articles L.445-2, L.445-3, L445.8 et suivant NPL (nouvelle politique de loyers), Vosgelis ne souhaite pas le mettre en oeuvre dans la présente convention mais se réserve le droit de mettre en œuvre la NPL par avenant à la présente convention, à chaque 1er janvier sur la durée de la convention.

Le SLS

Lors de la précédente CUS, Vosgelis avait opté pour une dérogation du SLS pour le patrimoine situé en zone C et une modulation du patrimoine situé en zone B2
La loi Egalité et Citoyenneté a mis fin à ces dispositions.

Les engagements pris en faveur d'une concertation avec les locataires

La loi relative à la solidarité et au renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a renforcé la concertation entre les associations de locataires et les organismes de logements sociaux en instituant un plan de concertation locative au sein de chaque organisme avec les instances représentatives des locataires.

Ce plan de concertation locative (PCL) définit les modalités pratiques de la concertation applicables aux immeubles ou aux ensemble immobiliers du patrimoine de l'organisme et met en place un ou plusieurs conseils de concertation locative en références aux articles 44bis, 44 ter et 44 quater de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.

Ainsi Vosgelis a mis en place cette instance sur le département à compter du 1er janvier 2002 selon la délibération du conseil d'administration du 28 novembre 2001 et a procédé à son renouvellement de manière triennale jusqu'au 31 décembre 2018.

La loi Egalité et citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 a instauré de nouvelles dispositions concernant le PCL applicable lors du renouvellement de chaque PCL.

Ainsi la Confédération Syndicale des Familles, la Confédération Nationale du Logement et Vosgelis ont décidé de se réunir pour élaborer le nouveau plan de concertation locative pour les années 2019 à 2022.

Le nouveau plan a été validé lors de la séance du conseil d'administration du 28 Mars 2019.

Il détermine les modalités pratiques de concertation locative à l'ensemble du patrimoine.

Il précise les règles destinées à formaliser les relations locatives et il instaure un conseil de concertation locative dont il prévoit la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement.
Un seul conseil de concertation locative a été instauré pour l'ensemble du patrimoine immobilier de Vosgelis.

Il est composé :

-des représentants des associations de locataires présentes dans le patrimoine de Vosgelis affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation et ayant obtenu 10% des suffrages exprimés aux dernières élections.

-d'administrateurs élus représentants des locataires lors des dernières élections ayant eu lieu le 10 décembre 2018

-de représentants de Vosgelis à savoir le directeur de la Gestion Locative et Développement Social et du Directeur de la Clientèle.

Le conseil est consulté notamment sur :

-Les différents aspects de la gestion des ensembles immobiliers de Vosgelis
-sur les projets d'amélioration, de construction, ou de démolition des ensembles immobiliers de Vosgelis
-les projets de réhabilitation des ensemble immobiliers de Vosgelis
-toutes mesures touchant à l'amélioration des conditions d'habitat et du cadre de vie des habitants des ensembles concernés

Le conseil peut également mener une concertation sur les thèmes suivants :

-les accords collectifs de location en référence à l'article 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux augmentations de loyer à appliquer aux locataires en raison de travaux d'amélioration ou de réhabilitation

-le suivi de l'accord collectifs de location sur la forfaitisation des réparations et charges locatives en cas de départ du locataire.

Les foyers de l'organisme :

Vosgelis compte 10 foyers à ce jour pour 123 équivalents logements.

La construction de foyers n'est pas envisagée sur la période de la CUS.

Le Plan stratégique Patrimoniale ne prévoit pas la rénovation d'un de ces foyers

Le fonctionnement des foyers est assuré par des gestionnaires.
Les besoins des gestionnaires en terme de travaux, d'entretien, de sécurité ou d'accessibilité sont étudiés et pris en compte lors de rencontre avec les équipes de Vosgelis lors de rencontres spécifiques ou lors des réunions d'actualisation des plans pluriannuels.

Les travaux réalisés sont ensuite intégrés dans le calcul des redevances des foyers.

Agence	Libellé	CRED	Adresse3	Code Postal	Commune	EPCI	Usage	QPV	Nombre de lit	Equivalent	Financement
Epinal	BRUYERES 13EME TRANCHE	05840001	RUE LOUIS MARIN	88600	BRUYERES	CC Bruyères-Vallons des Vosges	FPA:FOYER PERSONNES AGEES	Non	40	13	PLA88
Mirecourt	CHARMES(F.P.A.)	01830001	RLE DE BOHA	88130	CHARMES	CA d'Epinal	FPA:FOYER PERSONNES AGEES	Non	36	12	PALULOS
Neufchâteau	NEUFCHATEAU(28E TRANCHE)	08420001	3 RUE RAYMOND POINCARE	88300	NEUFCHATEAU	CC de l'Ouest Vosgien	FJT:FOYER JEUNES TRAVAILLEURS	Non	15	5	PLA
Remiremont	ST-ETIENNE-L-REMIRT FPS	02200001	17 RUE DU TAMBOIS	88200	SAINT ETIENNE LES REMIREMONT	CC de la Porte des Vosges Méridionales	FPS:FOYER PERSONNES SEULES	Non	61	20	PALULOS
Remiremont	RUPT-S-MOSELLE(F.P.A)	0377A001	RUE JEAN BAPTISTE BOUILLON	88360	RUPT SUR MOSELLE	CC des Ballons des Hautes-Vosges	FPA:FOYER PERSONNES AGEES	Non	41	14	HLM.O
Remiremont	SAINT-AME 7EME TRANCHE	05850001	RUE DES PINS	88120	SAINT AME	CC de la Porte des Vosges Méridionales	FPH:FOYER PERSONNES HANDICAPEES	Non	17	6	PLA
Remiremont	SAINT-AME 9EME TRANCHE	07320001	41 RUE DES PINS	88120	SAINT AME	CC de la Porte des Vosges Méridionales	FPH:FOYER PERSONNES HANDICAPEES	Non	17	6	PLA
Remiremont	SAINT-AME 11EME TRANCHE	25110001	RUE DES PINS	88120	SAINT AME	CC de la Porte des Vosges Méridionales	FPH:FOYER PERSONNES HANDICAPEES	Non	19	6	PLUS
Saint Dié	SAINT-DIE(F.J.T.)	01800001	26 AV ERNEST COLIN	88100	SAINT-DIE-DES-VOSGES	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	FJT:FOYER JEUNES TRAVAILLEURS	Oui	109	36	PALULOS
Saint Dié	SAINT DIE 43EME TRANCHE	06860001	14 RUE DE LA CROIX	88100	SAINT-DIE-DES-VOSGES	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	FJT:FOYER JEUNES TRAVAILLEURS	Non	16	5	PLATS
								Total	371	123	

Partie 9 – Engagement contrôle et évaluation de la convention, vie de la convention

Engagement

Les engagements de l'organisme seront suivis via les tableaux des indicateurs qui se trouvent en annexe des présentes. (annexe 14)

Suivi de la convention

Les parties s'engagent sur un suivi périodique de l'évolution des engagements de cette convention sur la base des indicateurs joints en annexe et permettant de rendre compte de la réalisation des objectifs fixés.

Evaluation de la convention

Le respect des engagements pris est évalué par le Préfet signataire de la convention trois ans après la signature et à l'issue de la convention.

L'évaluation porte sur les indicateurs chiffrés ainsi que sur les développements qualitatifs obligatoires.

Sanctions en cas d'inexécution de la convention

Rappel du régime des sanctions financières en cas de non-respect des engagements et selon la gravité du manquement constaté. Précisions sur les conditions de mise en demeure de l'organisme (délais, clause de revoyure), le caractère motivé de la décision de l'Etat, la mesure du caractère imputable à l'organisme du manquement. En attente du décret ou circulaire d'application.

Avenants à la convention

Les parties signataires se réservent la possibilité d'établir tout avenant qui serait utile, pour mettre en conformité la présente convention ou pour la compléter.

Signataires de la convention

Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est

Monsieur François VANNSON, Président du département des Vosges

Monsieur Alain ROUSSEL, Président de Vosgelis

Monsieur Fabrice BARBE Directeur Général de Vosgelis

Signataires de la convention

Monsieur Michel HEINRICH, Président de la communauté d'agglomération d'Epinal	Monsieur David VALENCE, Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges	Madame Catherine LOUIS, Présidente de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales

Direction de l'Action Sociale Territoriale
Vice-présidence en charge de l'Insertion, du Logement et du Développement Social territorial

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Convention de gestion du revenu de solidarité active avec la Caisse d'allocations familiales des Vosges

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir une offre d'insertion et prévenir la précarité ;
- action : l'allocation revenu de solidarité active et la contribution aux mesures d'accompagnement judiciaire ;
- objectif visé par la collectivité : assurer le versement de l'allocation du revenu de solidarité active et définir les compétences déléguées à la Caisse d'allocations familiales des Vosges.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Conformément aux articles L262-13 et L262-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), afin d'assurer le versement de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), le Département a conventionné avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Vosges. La convention étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la renouveler afin de préciser les compétences que le Département souhaite déléguer à la CAF.

1) Les compétences prévues par le CASF et exercées par la CAF

La CAF participe à l'instruction de la demande de RSA aux côtés du Département et des Centres communaux d'action sociale qui en ont fait le choix. La CAF procède ensuite au calcul des droits individuels à partir des déclarations trimestrielles de ressources fournies par les allocataires puis au paiement de l'allocation.
En compensation des montants versés aux allocataires, la CAF adresse mensuellement au Département un appel de fonds selon les modalités précisées dans la convention de gestion.

2) Les compétences déléguées gratuitement ou contre rétribution à la CAF

La Loi permet de déléguer tout ou partie des compétences en matière de décisions individuelles. Les décisions déléguées dans le cadre de la convention de gestion relèvent des domaines suivants :

- l'examen des demandes de remises de dette de RSA portant sur une somme inférieure à cinq fois le montant forfaitaire pour un allocataire ;
- la gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- la radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation ;
- le versement du RSA à une association agréée à cet effet ;
- l'appréciation pour la prise en compte des libéralités dans le calcul des ressources de l'allocataire ;
- l'ouverture du droit RSA en cas de démission de l'allocataire ;
- la neutralisation de l'allocation adulte handicapé en cas de fin droit de cette prestation ou de retard dans le traitement du dossier de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- en cas de séjour de plus de 3 mois à l'étranger (par année civile ou de date à date) le versement du RSA pour les seuls mois complets de présence en France ;
- l'évaluation à zéro des revenus des gérants salariés au titre de l'activité indépendante, l'allocataire devant déclarer ses revenus en salaires sur ses déclarations trimestrielles de ressources ;
- le maintien de la composition familiale pendant 12 mois en cas de décès d'enfant mineur ;
- la dispense en matière de créances alimentaires ;
- la gestion de la fraude de RSA en cas d'indus mixtes : qualification et gestion des sanctions ;
- l'examen pour avis des recours administratifs par la Commission de Recours Amiable (CRA) ;
- la réalisation de contrôles sur place non prévus au plan de contrôle de la CAF sur demande expresse du Conseil départemental.

Les 4 dernières compétences déléguées donnant lieu à rétribution. Sur la base des chiffres 2020, cette rétribution est estimée à 8 500 € pour 2021.

3) Parallèlement, le Département conserve les missions suivantes :

- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés ;
- l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés (hors micro entrepreneurs qui relèvent de la compétence directe de la CAF) ;
- les remises de dette de RSA portant sur une somme supérieure à cinq fois le montant forfaitaire pour un allocataire ;
- l'examen du Recours administratif préalable obligatoire (Rapo) après avis de la CRA ;
- la gestion de la fraude de RSA en cas d'indus RSA seul (examen conjoint en Commission administrative fraude) ;
- la défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer, avec la Caisse d'allocations familiales des Vosges, la convention de gestion du revenu de solidarité active, jointe en annexe ;
- valider le barème de remise de dette pour celles dont le montant est inférieur à 5 fois le montant forfaitaires du revenu de solidarité active pour une personne seule (soit 2 823,95 € à ce jour).

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23441-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL,
représenté par le Président du Conseil départemental,
dûment habilité par délibération du ,

ci-après dénommé « le Département »,

et

la Caisse d'allocations familiales des Vosges, 30 chemin de la Belle au Bois Dormant, 88000 EPINAL, représentée par sa directrice,

ci-après dénommée « la Caf »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi Vu du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances 2017 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minimas sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs, qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficientes et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le Département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'usager au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les Départements : les actions déployées par la Caf et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Caf et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficience.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat avec le Département.

Sur délégation du Département, la Caf peut notamment :

- apporter son concours au Département pour mettre en œuvre le dispositif d'orientation du bénéficiaire de Rsa en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision ;
- prendre en charge l'accompagnement social de familles monoparentales bénéficiaires du Rsa notamment avec un (des) enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le Département intitulée : « convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement ».

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Caf, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué par la Caf.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel Rsa »[1] qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande du Département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la Caf en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les Caf et les Départements est porté en annexe à la présente convention (annexe 1).

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux Caf.

La Caf rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités arrêtées en commun et annexées à la présente convention.

[1] Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

Article 3.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13[2] et R. 262-60[3] du Casf, le Département délègue sans contrepartie financière, à la Caf, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- l'examen des demandes de remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à cinq fois le montant forfaitaire pour un allocataire, sur la base du barème défini par le Département et joint en annexe 2 ;
- la gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- la radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation ;
- le versement du Rsa à une association agréée à cet effet ;
- l'appréciation pour la prise en compte des libéralités dans le calcul des ressources de l'allocataire ;
- l'ouverture du droit Rsa en cas de démission de l'allocataire ;
- la neutralisation de l'Allocation Adulte Handicapé en cas de fin droit de cette prestation ou de retard dans le traitement du dossier MDPH;
- en cas de séjour de plus de 3 mois à l'étranger (par année civile ou de date à date) le versement du Rsa pour les seuls mois complet de présence en France ;
- l'évaluation à zéro des revenus des gérants salariés au titre de l'activité indépendante, l'allocataire devant déclarer ses revenus en salaires sur ses déclarations trimestrielles de ressources ;
- le maintien de la composition familiale pendant 12 mois en cas de décès d'enfant mineur.

Article 3.2 : Délégations faisant l'objet d'une rétribution

Conformément à l'article R. 262-62[4] du Casf, le Département délègue à la Caf, à la date de signature de la convention, les compétences suivantes, qui donnent lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les parties signataires (barème national joint à la présente convention en annexe 3) :

- la dispense en matière de créances alimentaires ;
- la gestion de la fraude de Rsa en cas d'indus mixtes : qualification et gestion des sanctions ;
- l'examen pour avis des recours administratifs par la Commission de Recours Amiable (CRA) ;

---

2 Art L.262-13 du Casf : *« […] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».*

3 Art R.262-60 du Casf : *« La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : […] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 […] ».*

4 Art R.262-62 du Casf : *« L'exercice des compétences qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil général peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du Rsa. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention ».*

- la réalisation de contrôles sur place non prévus au plan de contrôle de la Caf sur demande expresse du Conseil Départemental.

Article 3.3 : Compétences exclusives du Département

Restent donc de la compétence exclusive du Département les compétences suivantes :

- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés ;
- l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés (hors micro entrepreneurs qui relèvent de la compétence directe de la Caf) ;
- les remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à cinq fois le montant forfaitaire pour un allocataire ;
- l'examen du recours administratif préalable obligatoire (Rapo) après avis de la CRA
- la gestion de la fraude de Rsa en cas d'indus Rsa seul (examen conjoint en Commission administrative fraude) ;
- la défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette.

Article 4 : Informations communiquées par la Caf au Département

Les échanges d'informations entre la Caf et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La Caf met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la Cnaf et de l'Assemblée des Départements de France, avec le concours de représentants des Caf et des Départements. La totalité des informations ainsi communiquées permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des évènements intégrés par la Caf.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (Cpei).

Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (Dgcs), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les Caf et les Départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le Cpei coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du Rsa. Le Cpei est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider

les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du Rsa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le Cpei font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la Ccmsa et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la Caf) priorisés dans le cadre du Cpei.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la Cnaf, comme de son propre chef.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques.

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Article 5.1 : Les modalités de coordination des contrôles

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel. Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi …. ;
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles ;
- des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires ;
- des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining ») ;

- des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier ;
- et l'exploitation des signalements effectués auprès de la Caf par les principaux partenaires : Département, membres du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (codaf)...

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service) ;
- cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining ;
- déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa est fourni conjointement par la Caf et le Département des Vosges, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

En complément des actions mises en œuvre par la CAF, le Département développe ses propres actions de lutte contre la fraude.

La loi donne au Président du Conseil Départemental la possibilité de recueillir les informations nécessaires au contrôle du dispositif du Rsa dans un objectif de paiement à bon droit. En effet, il convient de veiller à ce que chaque allocataire bénéficie de tous ses droits, et, également, qu'il respecte tous ses devoirs.

A ce titre le Département met en œuvre :

- une équipe dédiée au contrôle à l'ouverture du droit pour les travailleurs indépendants ;
- l'orientation de tous les nouveaux bénéficiaires du Rsa dans les 2 mois ;
- l'application de la procédure sanction en cas de non-respect des obligations d'insertion.

Article 5.2 : Modalités de lutte contre la fraude

Le Département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le Rsa.

Le Département peut déléguer à la Caf ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du Rsa

L'enregistrement de la demande Rsa et l'instruction sont assurés par la Caf et le Département au moyen de l'offre de service @Rsa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact,

instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de Rsa peut également être réalisée directement auprès des Caf :
- de manière générale par téléservice, le Département donnant son accord pour que le demandeur effectue lui-même la saisie de ses données socio professionnelles ;
- ou à défaut par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux peuvent prendre la forme de :
- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du Rsa dans le département, notamment par la généralisation de l'outil @Rsa par les différents instructeurs.

La Caf s'engage à former les agents du Département à l'utilisation de l'outil @Rsa.

Article 6.2 : Traitement du Rsa

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 7 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Caf.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'acompte versé en juin 2009 par le Département, pour un montant de 3 160 098,47 € ;
- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Caf a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1 point) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le Département et la Caf afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle peut être renouvelée une fois, par tacite reconduction, pour une période de 24 mois.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 11.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 11.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception après un préavis de trois mois courant à la date de réception de la dénonciation.

Fait à Epinal, le

Pour la Caf des Vosges,
La Directrice,

Pour le Département des Vosges,
Le Président du Conseil Départemental,

ANNEXE 1 – TABLEAU DE REPARTITION DES COMPETENCES RSA ENTRE CAF ET CD

Légende :

D.R	: Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf CONTRE RETRIBUTION
D	: Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf SANS RETRIBUTION
X	: Compétence propre au CD NON DELEGABLE
X	: Compétence de plein droit de la Caf

	COMPETENCES	
	CD	CAF
Examen des conditions d'éligibilité (à la liquidation du droit)		
examen de l'identité, de la composition familiale (charge d'enfants, isolement, concubinage…) (R262-32 CASF)		X
examen de la condition d'âge		X
examen des conditions de nationalité (titres de séjour, droit au séjour…) et de résidence		X
examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (congés, volontaires…)		X
examen du statut des membres du foyer (notamment celui des étudiants salariés (plus ou moins de 500 €) (positionnement Cabinet – pas de fondement légal)		X
examen du statut des étudiants salariés sur une base différente du positionnement Cabinet ci-dessus	D.R	
examen des conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (hors dérogation)		X
dérogation aux conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (dérogation prévue à L262-8 CASF) avec règles prédéfinies	D.R	
examen des conditions pour les saisonniers		X
examen de la majoration pour isolement		X
examen de la situation professionnelle (4° de l'article L. 262-4 CASF)		X
examen des pièces justificatives fixées par arrêté (R262-31 CASF) / Examen des Pj nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)		X
ouverture de droit au Rsa (plus avantageuse) dans le cadre du règlement intérieur (Rsa local) (dérogation L262-26 CASF)	D.R	
Examen de la subsidiarité Rsa		
gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits (R 262-83)		X
suspendre le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à prestations		X
sanctionner le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments		X
examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)	D.R	
Examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du Rsa		
examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure		X
prise en compte des libéralités (hors dérogation)		X
dérogation : non prise en compte des libéralités (prévue à R262-14 CASF) avec règles prédéfinies	D.R	
examen des revenus exceptionnels		X
évaluation des ressources ETI (R262-23 CASF)	D.R	
examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement		X
application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (hors dérogation)		X
dérogation : non application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (prévue à R262-13 al 3 CASF)	D.R	

examen pour l'application du cumul intégral		X
Versement du Rsa		
paiement et notification de droit au Rsa (pour le compte du Cd)		X
paiement d'avances (notamment en cas de non-retour des DTR) (L262-22 CASF)	D	
versement à un tiers du Rsa à une association agréée à cet effet	D.R	
Examen des droits et devoirs		
information sur les droits et devoirs (L 262-17 CASF)		X
contrôle du respect des droits et devoirs		X
sanction 1er niveau (pourcentage / montant) pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)	X	
suspension pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)	X	
Application de la sanction (y compris suspension) avec contrôle de conformité à la réglementation		X
Radiation du Rsa		
lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (R 262-40 CASF)	D	
à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R 262-40 CASF)	D	
à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives (pas de fondement légal)	D	
Gestion des indus		
notification de l'indu pour le compte du conseil départemental		X
récupération des indus Rsa sur les montants de Rsa à échoir et les prestations à échoir (fongibilité) (L262-46 CASF)		X
gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, pendant les 3 premiers mois	D	
gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois	D.R	
examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à cinq fois le montant forfaitaire pour un allocataire	D	
examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à cinq fois le montant forfaitaire pour un allocataire	D.R	
reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non, transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa	D.R	
Gestion du contentieux		
notification des voies de recours pour le compte du conseil départemental		X
gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus…) de Rsa – examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Lorsque cette compétence est déléguée à la Caf, elle prend la forme d'un examen par la commission de recours amiable (Cra)	D.R	
	D.R	
défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO (hors remise de dette)	X	
défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le TA, suite à décision en matière de demande de remise de dette	D.R	
Gestion de la fraude		
Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources (R 262-83 CASF)		X
Contrôle du train de vie (L262-41 CASF)		X
Gestion de la fraude Rsa (qualification, gestion des sanctions) ;	D.R	

SYNTHESE PAR TYPOLOGIE DE COMPETENCES

R 262-60 CASF : « La convention prévue à l'article L 262-25 comporte des dispositions générales relatives à :
[…] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L 262-13 […] »

R 262-62 CASF : « L'exercice des compétences déléguées qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil départemental peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du revenu de solidarité active. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention »

<table>
<tr><th colspan="2">Compétences CD</th><th>Compétences CAF de plein droit</th></tr>
<tr><td>Compétences CD de plein droit – sans possibilité de délégation</td><td>Application des sanctions pour non respect des droits et devoirs

Suspension du versement (pour non respect des droits et devoirs) lié :
- à la non signature ou au non respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque ;
- au refus de l'allocataire de se soumettre aux contrôles ;
- à la radiation du bénéficiaire de la liste des demandeurs d'emploi ;

Défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO, y compris lorsque le RAPO est délégué à la Caf (hors remise de dette)</td><td rowspan="3">Etude des conditions d'éligibilité
- examen de l'identité,
- examen de la composition familiale (marié, pacsé, seul…), charge d'enfant
- examen de la condition d'âge
- examen des conditions de nationalité (titres de séjour, droit au séjour…) et de résidence
- examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (étudiant, élèves, stagiaires, congés, volontaires, étudiants-salariés…)
- examen de la majoration pour isolement
- examen des conditions des saisonniers

Examen de la subsidiarité Rsa
- gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits
- application de la suspension lorsque le membre du foyer n'a pas fait valoir ses droits à prestations
- application de la sanction lorsque le membre du foyer n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments (à hauteur de l'Asf)

Examen des PJ telles que fixées par arrêté + Examen des Pj nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)

Examen des ressources des membres du foyer (sauf évaluations des ressources ETI) pour le calcul du Rsa
- examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure
- examen des revenus exceptionnels</td></tr>
<tr><td>Compétences CD pouvant être déléguées à la Caf (sans rétribution)</td><td>Accorder le paiement d'avances (notamment en cas de non-retour des DTR)

Radiation du Rsa :
- lorsque les conditions administratives ou de ressources ne sont pas remplies ;
- à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation ;

Gestion des indus de Rsa non recouvrés sur le Rsa et prestations à échoir, pendant 3 mois,

Examen des demandes de remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à cinq fois le montant forfaitaire pour un allocataire ;</td></tr>
<tr><td>Compétences CD pouvant être déléguées à</td><td>Dérogation – décisions individuelles sur :
- application de règles dérogatoires pour l'examen des conditions administratives pour les étudiants, stagiaires (hors étudiants salariés)</td></tr>
</table>

la Caf AVEC rétribution	- non prise en compte des libéralités - non application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires - application de règles dérogatoires (par rapport aux règles Cabinet) pour les étudiants salariés Ouverture de droit en application du règlement départemental d'aide sociale (Rsa local) ; Evaluation des ressources des ETI Examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF) Versement à un tiers du Rsa à une association agréée à cet effet Gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois Examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à cinq fois le montant forfaitaire pour un allocataire Reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa. Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus…) de Rsa– examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Lorsque cette compétence est déléguée à la Caf, elle prend la forme d'un examen par la commission de recours amiable (Cra) Défense des dossiers de Rsa (indus de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette ; Gestion de la fraude Rsa (qualification, gestion des sanctions) ;	- prise en compte des libéralités (hors dérogations) - examen pour l'application des mesures de neutralisation (y compris démissionnaires hors dérogation) et des mesures d'abattement Paiement et notification de droit au Rsa Information sur les droits et devoirs Application des sanctions avec contrôle de conformité à la réglementation Récupération des indus Rsa sur le Rsa et les prestations à échoir Notification des indus et voie de recours Examen, pour avis, par la commission de recours amiable (Cra) (sauf avis contraire mentionnée dans la convention) Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources Contrôle, appréciation du train de vie

ANNEXE 2 - Barème de remise de dette pour les indus RSA inférieurs à 5 fois le montant forfaitaire

Principes généraux

Elaboré à partir du barème national de remises de dettes utilisé les CAF pour l'étude des demandes de remises de dettes concernant les indus de prestations familiales, le barème ci-joint a été défini par le Conseil départemental des Vosges afin de permettre à la CAF de gérer les demandes de remises confiées par délégation (indus inférieurs à 5 fois le montant forfaitaire).

Ce barème permet :

- d'assurer la prise en compte des circonstances de l'indu : erreur Caf, effet de la réglementation, responsabilité d'un tiers ou responsabilité de l'allocataire et dans ce cas délai dans lequel l'information a été portée à la connaissance de la Caf ;
- de prendre en compte des critères complémentaires entraînant d'éventuelles majorations/minorations de remises de dettes : situation de surendettement, décès, présence d'un handicap, reprise d'activité (avec l'objectif de ne pas en dissuader), effort déjà consenti dans le remboursement de la créance. A l'inverse, prise en compte des cas de récidive, de demandes de remises de dette fréquentes ou d'absence de déclaration ;
- de déterminer un taux de remise en fonction de la capacité à rembourser la dette, en lien avec le quotient familial calculé par ailleurs pour déterminer le taux de retenue sur prestation pour le remboursement ;
- de fluidifier la préparation des dossiers par la recherche de critères issus directement du système d'information. Les autres éléments constituant la situation de l'allocataire (maladie, contexte familial, incident de vie, etc.) font l'objet d'une analyse collégiale justifiant l'intervention de la commission de recours amiable pour les indus les plus importants.

Revalorisation annuelle du Quotient Familial :

Le Quotient familial de référence donnera lieu à une revalorisation annuelle indexée sur l'augmentation annuelle du Smic.

Barème de remises de dettes

Critères prioritaires : pris en compte pour les dossiers traités par les services				
Quotient Familial (Base 2021)	***Responsabilité Caf ou tiers***	***Responsabilité allocataire***		
	Erreur Caf - anomalie système - délai de traitement par la Caf ou de communication de l'information par le tiers – effet mécanique de la réglementation (exemple : Apl, neutralisations et abattements… : à condition que l'indu soit ≤ 1 mois)	Déclaration tardive < 3 mois	Déclaration tardive ≥ 3 et < 6 mois	Déclaration tardive ≥ 6 mois
< 477 €	100 %	100 %	100 %	75 %
477 - 582 €	100 %	100 %	75 %	50 %
582 - 688 €	100 %	75 %	50 %	25 %
688 - 794 €	75 %	50 %	25 %	0 %
> 794 €	50 %	25 %	0 %	0 %

Critères complémentaires :

- ***Majoration du taux de remise de dettes : 25%***
  - dossier en situation de surendettement en cours
  - situation douloureuse (créance en lien avec le décès de l'allocataire ou de son conjoint) *
  - indus liés à une prestation Handicap (Aah et Aeeh) et Ajpp
  - créance en lien avec une reprise d'activité
  - effort de remboursement par l'allocataire à raison d'au moins 25% du montant initial de la créance

- ***Réduction du taux de remise de dette : - 25 %***
  - présence d'au moins 2 indus avec même code créance au cours des 13 derniers mois
  - bénéfice d'au moins une remise dette dans les 12 derniers mois (sauf si responsabilité Caf)
  - absence de déclaration

** pour mémoire : en cas de décès d'un enfant, la remise est de 100% systématiquement*

ANNEXE 3 – Coût des rétributions facturées dans le cadre des délégations de compétence du Conseil départemental à la CAF

Délégations donnant lieu à facturation (article 3.2 de la convention)

- Dispense en matière de créances alimentaires
- Gestion de la fraude RSA en cas d'indus mixtes : qualification et gestion des sanctions
- L'examen pour avis des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) par la CRA de la CAF
- Les contrôles sur place de bénéficiaires de RSA non prévus au plan de contrôle de la CAF sur demande expresse du Conseil Départemental

Détermination du coût des unités d'œuvre

Le coût des unités d'œuvre facturées est déterminé sur la base de l'estimation 2016 réalisée par l'observatoire des charges de la CNAF.

Les coûts des unités d'œuvre applicables à compter de 2021 tiennent compte d'une actualisation équivalant au taux d'inflation constaté entre 2016 et 2020 conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation calculé par l'INSEE (soit un taux d'inflation cumulé de 5,3%).

Le coût unitaire actualisé 2021 est fixé pour toute la durée de la convention.

Coût des unités d'œuvre

Les éléments facturés

U.O facturée	Coût unitaire (base 2016)	**Coût unitaire actualisé (base 2021)**
Demandes de dispenses en matière de créances alimentaires traitées et accordées	3,30 €	**3,50 €**
Dossiers fraude qualifiés comportant un indu mixte (RSA + PF)	38,10 €	**40,10 €**
Examen pour avis des RAPO par la CRA	6,60 €	**6,90 €**
Demandes de contrôle sur place de bénéficiaires de RSA (hors plan de contrôle de la Caf)	492,70 €	**518 ,80 €**

Modalités de facturation

2 factures émises par les services de la Caf : juillet N / janvier N+1

- Juillet N : facturation provisionnelle sur la base de 50 % du volume N-1 x coût unitaire
- Janvier N+1 : Calcul d'un produit à recevoir N : 50% du volume N-1 x coût unitaire
- Janvier N+1 : facturation définitive N nette de régularisation sur la base du volume N x coût unitaire – facturation provisionnelle acquittée en N

Neutralité financière (article 8.2)

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est calculée comme suit :

Intérêts financiers J (année N) = Solde de trésorerie quotidien J <= 1 mois * taux Acoss / 365

Intérêts de retard (article 8.2.2)

Le Retard de versement de l'acompte donne lieu à pénalités de retard calculées comme suit :

*Montant dû * (moyenne Eonia mensuelle + 1 point) * (nombre de jours de retard/360)*

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Insertion, du Logement et du Développement Social territorial

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Adhésion et convention avec l'Association AMORCE pour la mise en œuvre d'une stratégie territoriale de résorption de la précarité énergétique

Cadre financier

Chapitre - nature :	011-6228
Ligne de crédits :	35738
Crédits inscrits :	10 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	809,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	9 191,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir une offre d'insertion et prévenir la précarité ;
- action : Intervention en matière de précarité énergétique ;
- objectif visé par la collectivité : développer une méthodologie d'intervention sur l'isolation de l'habitat auprès des propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs de logements concernés par une situation de précarité énergétique.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Lors de sa séance du 22 juillet 2019, la Commission permanente a approuvé le partenariat avec l'Association AMORCE dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique.

Ce programme, retardé par la pandémie, s'adresse aux ménages aux revenus modestes ou très modestes en situation de précarité énergétique ou aux propriétaires bailleurs dont les logements privés sont occupés par des ménages aux revenus modestes ou très modestes. Ce programme proposé par l'Association AMORCE intitulé « Pacte territorial - 15 %, stratégie territoriale de résorption de la précarité énergétique » repose sur trois axes :

- repérage à grande échelle des ménages en situation de précarité énergétique grâce au croisement des données socio-techniques concernant le ménage (revenu, consommation d'énergie et facture annuelle, surface du logement…) ;
- systématisation des diagnostics énergétiques à domicile, afin de dresser l'état des lieux du logement et d'identifier d'éventuelles caractéristiques constructives similaires pour réaliser des opérations de travaux de rénovation standardisées ;
- construction d'offres standardisées élaborées en collaboration avec les artisans et fournisseurs de matériaux pour baisser le coût des travaux, avec un reste à charge acceptable pour les ménages.

Ainsi il vous est proposé que le Conseil départemental adhère au titre de l'année 2021 à l'Association AMORCE pour une cotisation annuelle de 809 € et que celui-ci devienne l'instance territoriale de concertation sur le département, avec pour mission de mobiliser et de coordonner les acteurs locaux concernés dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions du programme.

Cet accompagnement implique un modèle budgétaire tenant compte de forfaits évalués au maximum à 278 281 € pour la mise en place de cette expérimentation Pacte - 15 %. Une première avance sera versée au moment de la signature de la convention. Par la suite, le financement sera réalisé après présentation de justificatifs de temps passé et de livrable produit par période de 6 mois. Ces documents permettront à AMORCE d'établir les appels de fonds qui leur seront versés par les obligés (GEG et ENGIE) avant de les reversées aux collectivités de l'expérimentation. Les appels de fonds des obligés financeront au maximum 222 625 € (part CEE représentant environ 80 % des dépenses) et la collectivité financera les dépenses à hauteur de 20 % maximum soit 55 656 €. L'Association AMORCE, conformément à ce que stipule la convention, devra accompagner le Département dans cette expérimentation, d'une part par sa présence au sein du Comité de pilotage mais également par un appui administratif, technique et juridique tout au long du projet du début 2021 jusqu'à la fin 2022 sous réserve de l'issue des discussions en cours entre AMORCE et l'Etat sur la possibilité de prolonger le programme d'une année par rapport au terme fixé dans la convention.

Une équipe projet pourra être rapidement constituée au sein de la collectivité. Elle élaborera un mode opératoire qui sera présenté ultérieurement pour validation.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver l'adhésion du Département à l'Association AMORCE pour un montant de cotisation annuelle de 809 € ;
- m'autoriser à signer avec l'Association AMORCE la convention de participation relative à la mise en œuvre d'une stratégie territoriale de résorption de la précarité énergétique, dont le projet est joint en annexe.

N'a pris part ni au débat ni au vote : Monsieur JOURDAIN.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23545-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Convention entre XXX et AMORCE pour la mise en œuvre d'une stratégie territoriale de résorption de la précarité énergétique (Pacte -15)

PROJET

Entre

AMORCE, représentée par M. Gilles VINCENT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « AMORCE »

d'une part,

La collectivité représentée par son (Responsabilité), M./Mme NOM Prénom dans le cadre de la délibération XX du DATE, ci-après « LA COLLECTIVITÉ PILOTE »

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement la ou les « PARTIE(S) ».

Conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

Le PACTE -15% a pour objectif d'accélérer à l'échelle territoriale et par une approche expérimentale, la lutte contre la précarité énergétique chez les ménages aux ressources modestes, conformément à l'objectif de réduction de 15% de la précarité énergétique établi dans la loi pour la transition énergétique et la croissance verte de 2015. Cette approche va au-devant des ménages vivant dans des passoires thermiques et les incite, ou incite les propriétaires bailleurs dont les logements privés sont occupés par des ménages aux revenus modestes ou très modestes, à réaliser des travaux d'économie d'énergie dans ces logements. Cette démarche proactive vise une massification des travaux de rénovation énergétique et une baisse significative des consommations énergétiques.

Le programme repose sur trois piliers :

1. Mise en place d'une approche systémique de repérage des ménages grâce au croisement des données sociotechniques (revenus, consommations d'énergie, surface du logement…) et via des actions de communication ciblées afin de constituer une base de données des foyers précaires prioritaires (après analyse de pertinence) vivant dans des passoires énergétiques ;
2. Réaliser auprès des ménages identifiés un premier niveau de diagnostic visant à qualifier leur situation de précarité. Celles étant dans une situation de précarité énergétique due à la faible efficacité énergétique du logement seront accompagnées dans une démarche de rénovation énergétique de la consommation d'énergie dont le point de départ sera un diagnostic énergétique des logements à domicile et aboutissant à l'engagement du ménage ou du propriétaire-bailleur de réaliser tout ou parties des travaux préconisés ;
3. Lancer des groupements de travaux de rénovation sur la base de la compilation des engagements de rénovation, afin de favoriser des travaux de qualité à moindre coûts en s'appuyant sur les effets d'échelle, l'optimisation des intervention pour travaux en favorisant en particulier sur la replicabilité des travaux des situations similaires (géographiquement ou techniquement) dans lesquelles des opérations standardisées de rénovation énergétique pourraient être montées dans une démarche clef en main.

La Pacte -15% s'appuie sur une instance territoriale de concertation qui aura pour rôles de mobiliser et de coordonner les acteurs locaux concernés (collectivités locales, agences de l'État, fournisseurs d'énergie, bailleurs sociaux, Associations, opérateurs locaux de la précarité énergétique, professionnels du bâtiment, établissements bancaires…) dans la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des actions du programme.

Ce programme est déployé sur le territoire de huit collectivités dont un ou deux porteront conjointement un SLIME et un Pacte-15% afin d'étudier les complémentarités des deux approches. Le SLIME constitue un guichet unique local de prise en charge de toutes les situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation du logement.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La COLLECTIVITÉ PILOTE décide de réaliser un PACTE -15% pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 sur son territoire et à ce titre bénéficiera d'un financement versé par AMORCE, sous réserve de remplir ses engagements tels que précisés en article 3.

Pour les fonds destinés aux collectivités et relevant de leurs actions, AMORCE opère dans le cadre du programme en qualité de mandataire transparent et agit au nom des obligés.

PROJET

Définitions

Pour les besoins de la CONVENTION, les termes suivants auront les sens identifiés ci-après, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

Anah : Agence nationale de l'habitat, établissement public placé sous la tutelle des ministères en charge de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, de l'Action et des Comptes publics et du ministère de l'Economie et des Finances.

Caisse d'avance : dispositif qui peut être mis en place par la collectivité, dont l'objectif est de régler les dépenses auprès des entreprises pour le compte des porteurs de projet réalisant des travaux de rénovation énergétique. Les montants comprennent le préfinancement des subventions ou autres (CEE) voire le reste à charge incombant aux ménages. L'objectif est de faciliter le déclenchement des travaux par les particuliers et de sécuriser le paiement des entreprises.

Certificats d'Économies d'Énergie : communément appelés « CEE », le dispositif est créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Il s'agit d'un bien meuble délivré par l'État à un demandeur lorsqu'une action d'économie d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national, dénommé EMMY. Il est exprimé en kWh d'énergie finale cumac.

CEE Précarité Énergétique : ou Certificats d'Économies d'Énergie Précarité Énergétique, ces CEE Précarité Énergétique sont issus de la nouvelle obligation « précarité énergétique » prévue à l'article L221-1-1 du code de l'Énergie et par les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la 3ème période du dispositif des CEE (modifié par l'arrêté du 30 décembre 2015).

Collectivité pilote : Collectivité, groupement ou établissement public de coopération intercommunale mettant en œuvre sur son territoire le programme « PACTE - 15 % ».

Convention : désigne le présent accord complété de ses annexes et avenants éventuels.

Dispositif PACTE -15% : déclinaison locale du programme national « PACTE - 15 % » piloté par la collectivité et éligible au programme « PACTE - 15 % ».

Ménages bénéficiaires : ménages aux revenus modestes ou très modestes en précarité énergétique, ou les propriétaires bailleurs dont les logements privés sont occupés par des ménages aux revenus modestes ou très modestes bénéficiant d'un accompagnement de la collectivité dans le cadre du programme PACTE -15%.

PROJET

Obligés : les personnes morales qui mettent à la consommation, des carburants automobiles ou vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Ces acteurs « Obligés » au sens de la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie doivent réaliser ou contribuer à faire réaliser à d'autres acteurs économiques des économies d'énergies.

Programme : programme d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE.

PNCEE (service déconcentré de l'État appelé Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie) : autorité administrative compétente pour délivrer les CEE après instruction des dossiers de demandes d'obtention.

SARE (Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique) : Le programme d'information « SARE » a été validé par l'arrêté du 5 septembre 2019. Porté par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et co-porté au niveau régional, il vise la mise en œuvre d'actions d'information et d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique des logements et des petits locaux tertiaires privés en partenariat avec les territoires. Le programme s'inscrit dans la stratégie de déploiement de la marque "FAIRE".

PROJET

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités de partenariat entre l'association AMORCE porteuse du programme PACTE -15% et la COLLECTIVITÉ, relatives à la mise en œuvre de son dispositif local éligible au programme PACTE -15%.

Le dispositif PACTE -15% est déployé sur le territoire de XXX du XXX au 31 décembre 2021.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties, les montants de financement envisagés pour la COLLECTIVITÉ PILOTE ainsi que les modalités de versement des financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 2 - ENGAGEMENTS D'AMORCE

AMORCE accompagne la COLLECTIVITÉ PILOTE dans la réalisation de son dispositif local et pour cela :

- Assure le pilotage et la coordination nationale du programme, définit la méthodologie, apporte un appui juridique et technique et met à disposition les documents types et outils opérationnels et de suivi que la COLLECTIVITE PILOTE pourra décliner sur son territoire pour mettre en œuvre le programme ;
- Favorise la mutualisation d'outils (fiches de liaisons, outils de suivi...) avec d'autres collectivités réalisant un dispositif PACTE -15% sur leur territoire ;
- Diffuse à la COLLECTIVITÉ PILOTE des informations et retours d'expériences sur les dispositifs PACTE -15% déployés dans les 7 autres territoires ;
- Invite la COLLECTIVITÉ PILOTE à participer à trois ou quatre rencontres d'échanges entre collectivités engagées dans un dispositif PACTE -15% sur la durée du programme ;
- Déclenche le versement à la COLLECTIVITÉ PILOTE des financements reçus des Obligés et qui sont prévus dans le cadre de cette présente convention, sous réserve de la bonne réalisation des actions précisées par la COLLECTIVITÉ PILOTE selon les modalités indiquées à l'article 4 et en annexes ;
- Assure une communication sur le programme et ses résultats (site internet, publications…) ;
- Assure le suivi des résultats du PACTE -15% ;
- Réalise une évaluation du PACTE -15% ;
- Vérifie les dispositions prises par la COLLECTIVITÉ PILOTE mettant en œuvre la démarche Pacte -15% afin de s'assurer de la bonne articulation entre le programme local de l'Anah, et en particulier concernant le financement d'actions similaires.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ PILOTE

Pour mener à bien sa mission, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

- Respecter la méthodologie sur laquelle repose le programme PACTE -15% telle que présentée en annexe 1 et les modalités d'intervention associées ;
- Utiliser les fonds versés uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du dispositif PACTE -15% ;
- Remettre à AMORCE un bilan du nombre de ménages touchés à chaque phase du dispositif et un bilan semestriel des dépenses réellement réalisées par la COLLECTIVITÉ PILOTE dans le cadre de son dispositif local. Ce document doit contenir la signature de

PROJET

l'élu de la collectivité responsable du dispositif, comporter le cachet de la collectivité et les dépenses indiquées doivent être certifiées par le comptable public ;

- Produire tous les justificatifs de réalisation des actions et des dépenses relatifs au dispositif PACTE -15%, les envoyer à AMORCE, et conserver leurs copies pour mise à disposition d'AMORCE ou de tiers mandaté par lui ou l'État sur demande ;
- Participer à la formation « diagnostic sociotechnique » du SLIME aux collectivités et à réfléchir par la suite à l'opportunité de mettre en place un SLIME sur son territoire ;
- Participer aux comités de suivi mis en place par AMORCE.

3.1.- Délai de réalisation et suivi par la COLLECTIVITÉ PILOTE

Le délai de réalisation du dispositif PACTE -15% par la COLLECTIVITÉ PILOTE est celui indiqué en article 1.

3.2. - Modalités d'intervention

La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage, seule ou avec l'appui d'un opérateur, à :

- Assurer la gestion administrative et financière du programme sur son territoire ;
- Contribuer financièrement au programme tel que présenté dans l'annexe 2 – Budget du programme ;
- Mettre en place et animer le dispositif PACTE -15% :
  - Mettre à disposition les moyens humains nécessaires pour la gestion du programme et la réalisation des actions prévues ;
  - Mettre en place un comité de pilotage avec les acteurs du territoire, notamment l'Anah ;
  - Organiser régulièrement des réunions du comité de pilotage ;
  - Participer aux réunions nationales organisées par AMORCE ;

- Mettre en place une instance de concertation territoriale afin de mobiliser les acteurs de la rénovation énergétique pour mettre en œuvre les différentes actions du PACTE -15% telles que définies dans le préambule de la présente convention.
- Réaliser un diagnostic territorial de la précarité énergétique et analyser les données disponibles sur son territoire pour repérer les ménages précaires et établir une liste des ménages à contacter ;
- Réaliser, à la suite de la prise de contact, des diagnostics énergétiques dans les logements privés occupés par des ménages précaires à la suite d'une prise de contact et leur proposer, directement ou aux propriétaires bailleurs, des solutions de travaux adaptées à leur situation ;
- Mobiliser les acteurs de la rénovation énergétique avec l'objectif d'organiser des rénovations groupées ;
- Accompagner les propriétaires de logements dans leur dossier de demande de subventions pour des travaux, le cas échéant dans le suivi des travaux ;
- Étudier l'opportunité de la mise en place d'une caisse d'avance pour encourager les propriétaires à engager des travaux de rénovation énergétique ;

Par ailleurs, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

- S'assurer de ne financer une opération d'accompagnement prévue dans le cadre de son dispositif « PACTE - 15 % » qu'une seule fois par ménage ;
- Assurer l'articulation entre les financements du Pacte -15% et le programme local de l'Anah via un engagement et en veillant à l'absence de cumuls des financements de ce programme et du PACTE -15% vers des mêmes bénéficiaires ;
- Inviter le représentant local de l'Anah à siéger au comité de pilotage territorial du PACTE -15% et lui transmettre à un rythme XX, le fichier des ménages contactés et accompagnés ;

PROJET

- Contribuer à alimenter le site internet du programme PACTE -15% et tout autre support de communication développé par AMORCE à partir des résultats du dispositif lancé sur son territoire.

La COLLECTIVITE PILOTE s'engage à échanger avec AMORCE tous les documents techniques nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif.

3.3. – Production et envoi des éléments de bilan

La COLLECTIVITÉ PILOTE remet à AMORCE, suivant le calendrier présenté en article 4, les éléments de bilan suivants :

- Remplissage et envoi par courriel pour validation, puis par courrier, du récapitulatif semestriel des dépenses réalisées par la collectivité selon le modèle transmis par AMORCE ;
- Réalisation d'un entretien téléphonique annuel de bilan quantitatif et qualitatif.

3.4.- Diffusion des coordonnées et liste de discussion entre les territoires d'expérimentation du programme PACTE -15%

La COLLECTIVITÉ PILOTE autorise AMORCE à diffuser les coordonnées de la personne référente de son dispositif local « PACTE - 15 % » sur le site national du programme ou sur tout autre support et à intégrer cette personne référente à la liste de diffusion du programme « PACTE - 15 % ».

La COLLECTIVITE PILOTE s'engage à respecter les règles de bonne utilisation de la liste.

Article 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VERSEMENT DES FINANCEMENTS

Le budget du PACTE -15% est réparti en deux parts distinctes : une part fixe et une part variable (cf. annexe 2 : budget du Programme 2020-2021).

Tous les montants de cette convention sont exprimés hors taxes.

La part fixe correspond à :

- La mise en place et l'animation du programme, pour un montant maximal de X €, dont X € de financement par les Obligés et X € de financement par la COLLECTIVITÉ PILOTE ;
- L'élaboration et la mise à jour d'un diagnostic territorial de la précarité énergétique et d'une base de données des ménages, pour un montant maximal de X €, dont X € de financement par les Obligés et X € de financement par la COLLECTIVITÉ PILOTE ;
- Le pilotage des dispositifs de consolidation des cibles, de prédiagnostics énergétiques et l'accompagnement des ménages vers les travaux, pour un montant maximal de X €, dont X € de financement par les Obligés et X € de financement par la COLLECTIVITÉ PILOTE ;
- L'organisation d'une opération de rénovation groupée, et, le cas échéant, d'une caisse d'avance, pour un montant maximal de X €, dont X € de financement par les Obligés et X € de financement par la COLLECTIVITÉ PILOTE ;

Pour les actions relevant de la part fixe, les fonds seront débloqués à chaque appel de fonds sur présentation des justifications par la COLLECTIVITÉ PILOTE et selon les proratas fixés par action en annexe 2.

PROJET

La part variable correspond à un forfait d'accompagnement des ménages, dont le montant de chaque opération est détaillé ci-dessous, pour un montant maximal de X €, dont X € de financement par les Obligés et X € de financement par la COLLECTIVITÉ PILOTE ;

Le tableau ci-dessous reprend les montants alloués à chaque acte d'accompagnement éligible au dispositif PACTE -15%, avec les montants totaux par acte unitaire (colonne « Total »), les montants unitaires financés par les Obligés (colonne « CEE »), et les montants unitaires financés par la COLLECTIVITÉ PILOTE (colonne « Collectivité »).

Phase d'accompagnement du ménage	**Acte**	**Modalités de déclenchement des CEE (documents anonymisés)**	**CEE**	**Collectivité**	**Total**
Prise de contact avec le ménage repéré, pour confirmation de la situation de précarité énergétique et obtention d'un accord pour faire un diagnostic énergétique à domicile	Entretien téléphonique (réalisé par la collectivité ou son opérateur)	Transmission de la liste des entretiens téléphoniques	40€/entretien téléphonique	10€	50€
	Entretien à domicile (réalisé par la collectivité ou un autre opérateur)*	Transmission de la liste des entretiens à domicile	80€/visite et entretien à domicile	20€	100€
Étude thermique du logement	Diagnostic énergétique au domicile du ménage avec rédaction d'un rapport contenant plusieurs scénarios de rénovation énergétique (a minima deux propositions)	Transmission de la liste des diagnostics énergétiques réalisés	320€/diagnostic	80€	400€
	Diagnostic énergétique au domicile du ménage combiné à une visite socio-technique SLIME. Réalisation du diagnostic par la personne en charge de l'action SLIME. Rédaction d'un rapport contenant plusieurs scénarios de rénovation énergétique (a minima deux propositions)	Transmission de la liste des diagnostics énergétiques réalisés	280€	70€	350€
Accompagnement des ménages vers les travaux	Restitution du rapport de diagnostic énergétique au domicile du ménage et proposition d'engagement de principe de passage à l'acte en vue d'intégrer le ménage à l'achat groupé	Transmission de la liste des bilans effectués précisant à chaque fois l'accord ou non de principe	80€/restitution	20€	100€
	Rendez-vous au domicile du ménage après l'obtention d'un devis de travaux réalisé par le candidat sélectionné pour l'achat groupé : bilan des aides financières disponibles et du reste à charge	Transmission de la liste des bilans des aides et des restes à charge	80€/bilan	20€	100€

PROJET

	Accompagnement du ménage pour le montage des dossiers d'aides	Transmission de la liste des demandes d'aides envoyées	160€/dossier de demande d'aide	40€	200€
Suivi des travaux	Suivi du bon déroulé des travaux avec le groupement d'entreprises	Transmission de la liste des travaux effectués	320€/liste de travaux fournie	80€	400€
Complément forfaitaire	Bonification en cas de dossier complexe	Justificatif de besoin de complément forfaitaire	160€/justificatif fourni	40€	200€

*** NB** : une visite à domicile assurée, dans le cadre de ses missions courantes, par un acteur partenaire du programme, qui en profiterait par parler du PACTE -15%, ne sera pas prise en charge par le programme

Un entretien téléphonique et un entretien à domicile ne pourront pas être comptabilisés pour le même ménage.
Pour les dossiers dans lesquels l'identification du propriétaire est complexe (propriétaire bailleur notamment) ou les dossiers complexes liés à des ménages très précaires, sous réserve de la production de justificatifs expliquant la difficulté rencontrée, la collectivité pilote peut solliciter une bonification du forfait de base à hauteur de 200€ HT conformément au tableau ci-dessus.

Le montant global du soutien accordé est calculé *a posteriori*, en fonction du nombre réel de ménages accompagnés par la collectivité.

La part variable sera versée en fonction du nombre d'opérations détaillés ci-dessous effectivement réalisées et justifiées.

Le programme Pacte -15% est strictement limité au financement d'un unique accompagnement par ménage.

Selon le calendrier ci-dessous, AMORCE effectuera un bilan avec la COLLECTIVITÉ PILOTE permettant d'établir les dépenses réalisées jusqu'à cette date dans le cadre des activités forfaitisées mentionnées ci-dessus (part fixe), et du forfait d'accompagnement des ménages en fonction du nombre d'opérations enclenchées (part variable). Toutes ces dépenses seront validées sous réserve de leur certification par le comptable public. AMORCE déclenchera le versement à la COLLECTIVITÉ PILOTE de la somme correspondante.

AMORCE déclenchera le versement à la COLLECTIVITÉ PILOTE des financements précisés ci-dessus, *a posteriori*, après mise en œuvre par celle-ci des actions de lutte contre la précarité énergétique, comme indiqué dans le schéma financier annexé à cette présente convention (annexe 1).

La réception des éléments de bilan, notamment financiers, du dispositif PACTE -15% de la COLLECTIVITÉ PILOTE et le versement des financements par AMORCE se feront selon le calendrier prévisionnel suivant :

Réalisation des appels de fonds	Assiette de l'appel de fonds SLIME	Assiette de l'appel de fonds Pacte-15%	COPIL
À signature de la convention	Frais fixes 2020 + frais variables semestre 1 et semestre 2 2019	Frais fixes 2020 + avance sur les frais variables	
Novembre 2020	Frais variables semestre 1 2020	Frais variables semestre 1 2020	
Janvier 2021	Frais fixes 2021	Frais fixes 2021	
Avril 2021	Frais variables semestre 2 2020	Frais variables semestre 2 2020	COPIL n°2
Octobre 2021	Frais variables semestre 1 2021	Frais variables semestre 1 2021	COPIL n°3

PROJET

Décembre 2021	Frais variables semestre 2 2021 (régularisé en mars 2022)	Frais variables semestre 2 2021 (régularisé en mars 2022)	

*Peut inclure les dépenses prévisionnelles sur la fin d'année 2021

Une avance correspondant à une partie du financement global du dispositif pourra être versée au démarrage. Le reste sera versé à posteriori sur présentation des éléments justificatifs (factures, temps passé, etc.).

Sauf indication contraire écrite de la part d'AMORCE, les dernières dépenses de la COLLECTIVITÉ PILOTE dans le cadre du dispositif PACTE -15% devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2021. Les ménages accompagnés et dépenses effectuées après le 31 décembre 2021 ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire de la COLLECTIVITÉ PILOTE :

Titulaire du compte :
Code Banque :
Code Guichet :
Numéro de compte :
Clé :

Le versement des financements sera déclenché sous réserve de la validation par AMORCE de l'ensemble des pièces justificatives fournies par la COLLECTIVITE PILOTE puis par le Comité national au sein duquel siègent les Obligés et les gestionnaires du programme conformément au calendrier ci-dessus.

La transmission de pièces non-complètes par la COLLECTIVITE PILOTE donnera lieu à une demande de précisions d'AMORCE. En cas de non-réponse ou de réponse non complète, AMORCE se réserve le droit de réduire le montant des financements à hauteur des actions effectivement justifiées.

Article 5 - DURÉE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31/12/2021.

Article 6 - RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de non-éligibilité du dispositif PACTE -15% de la COLLECTIVITÉ PILOTE ou de non-validation de l'éligibilité du programme au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

Toute modification des modalités d'intervention de la COLLECTIVITÉ PILOTE devra faire l'objet d'un avenant.

En cas d'annulation, interruption ou réduction du dispositif « PACTE - 15% », la COLLECTIVITÉ PILOTE devra en avertir AMORCE qui évaluera le montant à verser en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Si, pour une raison de force majeure ou pour une raison reconnue valable par les parties, la COLLECTIVITÉ PILOTE se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter les actions de lutte contre la précarité énergétique précisées dans la méthodologie PACTE -15%, la présente convention serait résiliée de plein droit et AMORCE évaluerait le montant à verser à la

PROJET

COLLECTIVITÉ PILOTE en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages effectivement accompagnés.

Aucune des deux parties ne peut modifier le contenu de la présente convention sans accord explicite de l'autre partie.

Article 7 - PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Chacune des parties signataires reste propriétaire des documents, études, rapports, dessins, plans qu'elle détenait antérieurement à la date de signature de la convention.

La COLLECTIVITÉ PILOTE pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour ses besoins propres tout ou partie des documents, informations et résultats qui lui seront communiqués par AMORCE en application des dispositions de la présente convention.

AMORCE reste propriétaire des analyses techniques et des bilans réalisés à l'échelle de l'ensemble des collectivités engagées dans un PACTE -15%.

Article 8 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à faire la promotion du dispositif et partenariat selon les modalités définies ci-après et à condition d'informer et obtenir l'accord de l'autre partie.

La COLLECTIVITÉ PILOTE accorde à AMORCE le droit de communiquer sur sa participation et les résultats du programme dans tous les documents internes et publics de l'association. Un bilan de chaque COLLECTIVITÉ PILOTE sera mis en ligne sur le site internet d'AMORCE. AMORCE autorise la COLLECTIVITÉ PILOTE à communiquer sur le programme sous réserve du respect de l'intégralité de cette convention.

Tout autre cas d'utilisation et notamment l'engagement de l'image de l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'une autorisation expresse des parties.

Article 9 - MODALITÉS ET SUIVI : RESPONSABLES RESPECTIFS

- **pour la COLLECTIVITÉ PILOTE,**

M./Mme xx, fonction xx, sera chargée du suivi de l'opération. En son absence, M./Mme xx, fonction xx assurera l'intérim.

- **pour AMORCE,**

Monsieur Nicolas GARNIER sera responsable de l'exécution de l'opération.

LES PARTIES à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Article 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

En cas d'échec de la conciliation, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

PROJET

Article 11 - CONTRÔLE

AMORCE pourra faire réaliser à ses frais un audit du dispositif PACTE -15% de la COLLECTIVITÉ PILOTE. La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à participer à la bonne réalisation de l'audit en mettant à disposition les documents nécessaires.

La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage également à produire tous les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre du dispositif PACTE -15% à la demande des organismes de contrôle mandatés par AMORCE, les pouvoirs publics ou les obligés, financeurs du programme.

Article 12 - LISTES DES ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Présentation du Pacte -15%
- Annexe 2 : Budget du programme

Fait en deux exemplaires originaux
Le _____

Pour la COLLECTIVITÉ (NOM), Le Président	Pour AMORCE Le Président,
xx xx	Gilles VINCENT

PROJET

Annexe 1 : Présentation du Pacte -15%

A. Expérimentation Pacte -15%

La résorption de la précarité énergétique se heurte au problème de la caractérisation et de la détection, ainsi que du passage à l'acte des ménages pour la rénovation du logement, difficile à cause de son coût. En partant de ce constat, la démarche « Stratégies territoriales de résorption de la précarité énergétique - Pacte -15% » propose une méthodologie expérimentale, basée sur la détection de la précarité énergétique par les données, et sur l'accompagnement des ménages jusqu'à la réalisation de travaux de rénovation.

I – Présentation générale du Pacte -15%

La démarche Pacte -15% constitue une approche globale pour une collectivité, de la mise en place d'une méthode de détection de la précarité énergétique jusqu'à la réalisation de travaux. Une collectivité porteuse du Pacte -15% déploie donc chaque aspect de la méthodologie définie conjointement avec AMORCE sur son territoire. Les différentes phases du Pacte -15% suivent un enchaînement correspondant à la chronologie la plus évidente pour la résorption efficace de la précarité énergétique sur le territoire. Toutefois, selon les contraintes et les spécificités de la collectivité, ces phases peuvent être réalisées selon un calendrier différent.

- **Phase 1 : Renforcer le repérage des ménages en situation de précarité énergétique**
    - Réalisation d'un **diagnostic de la précarité énergétique** à l'échelle du territoire qui pourra s'appuyer sur l'outil de cartographie développé par l'ONPE une fois disponible ou sur un autre outil développé dans le cadre du programme dont la méthodologie sera libre de droit à l'issue du programme. Le diagnostic constitue un outil essentiel pour le déploiement du Programme en regroupant les informations utiles sur les acteurs et le travail déjà en place pour la lutte contre la précarité énergétique. De plus, il contient les chiffres-clés et la cartographie du territoire sur les indicateurs montrant la vulnérabilité et l'exposition à la précarité énergétique, ce qui permet de monter un plan d'actions prenant en compte toutes les spécificités du territoire.
    - Lors de cette étape est mise en place une **instance territoriale de la résorption de la précarité énergétique** ayant vocation à fédérer les acteurs du territoire (Anah, CCAS, bailleurs sociaux, travailleurs sociaux, associations de médiation…), améliorer la communication entre les acteurs, définir leurs contributions ainsi qu'évaluer et suivre le phénomène de précarité énergétique (volet Pacte -15%) ;
    - Mise en place d'une démarche expérimentale de repérage des ménages en situation de précarité énergétique reposant sur deux approches :
        - Une **approche de terrain**, par le recueil de données individuelles (avec obtention préalable systématique du consentement) auprès des acteurs locaux (CCAS, FSL, CAF, etc.) permettant de cibler les ménages et les logements où la faisabilité des travaux est la plus importante.
        - Une **approche « macro » s'appuyant sur des données nationales et reconstituées**, permettant de repérer à la maille bâtiment ou adresse les populations les plus précaires et/ou les bâtiments les plus énergivores

PROJET

Démarche de repérage des ménages : schémas de principe

Parcours 1

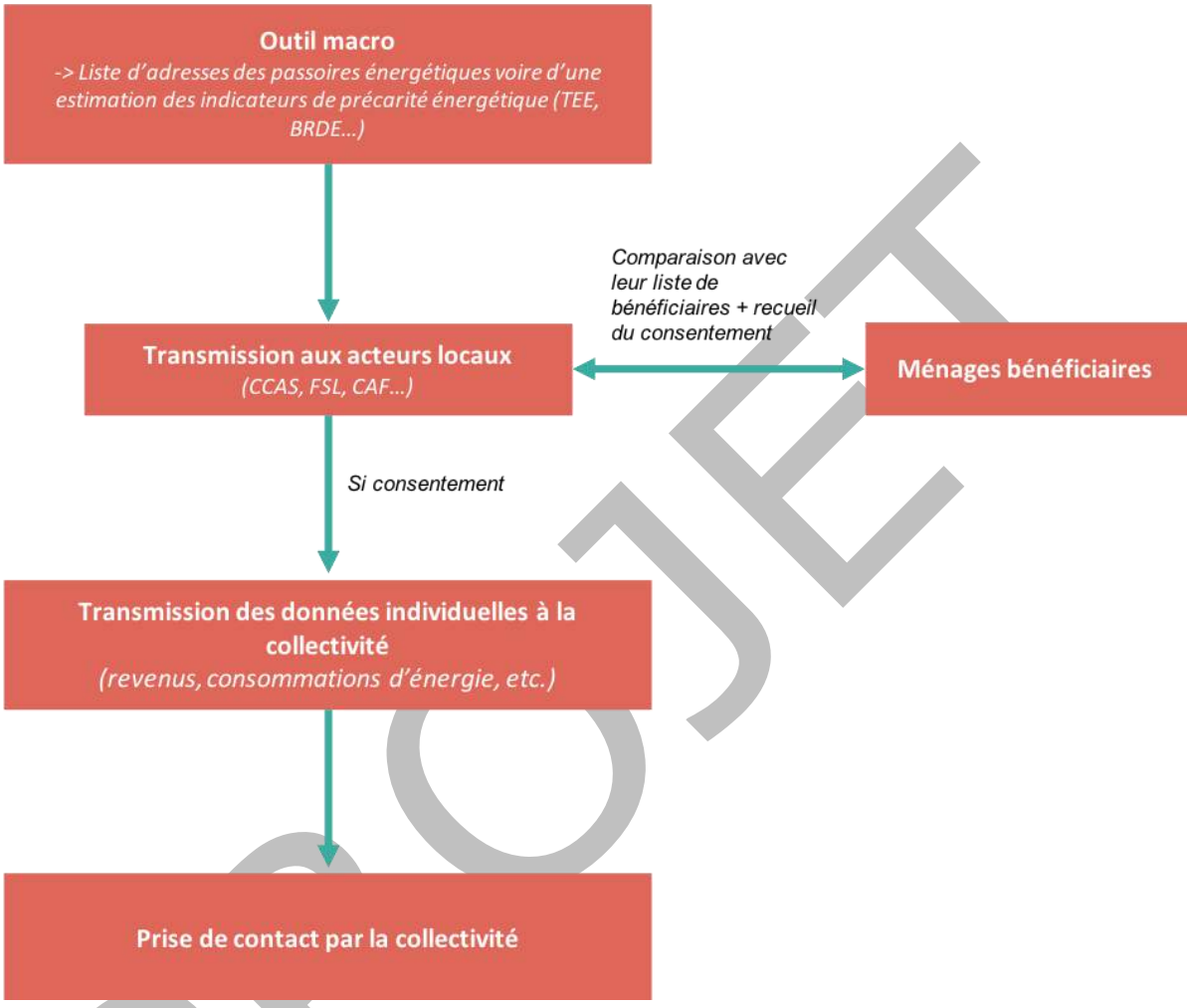

Parcours 2

PROJET

AMORCE prendra toutes les mesures requises pour assurer le strict respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

- **Réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)** : le traitement de nombreuses données individuelles (consommations d'énergie, revenus, composition du foyer…) fait peser un risque pour les droits des individus. Cette étude d'impact préalable permettra de s'assurer que les mesures prises sont pertinentes et en cas de risque résiduel élevé devra être soumise à la CNIL.
- **Sécurisation des données** : la finesse de l'échelle visée (adresse / bâtiment) entraîne un risque de ré-identification des individus en particulier sur les logements individuels même si certaines sont déjà en open data, comme celles de l'Observatoire des DPE de l'ADEME. Des mesures de restriction d'accès seront mises en place et AMORCE n'aura pas accès aux données individuelles.
- **Consentement préalable systématique** : le recueil des données individuelles locales sera systématiquement précédé du consentement des individus (voir les schémas ci-dessus).
- **Minimisation des données** : conformément aux préconisations de la CNIL, seules les données nécessaires à la finalité du Pacte-15% seront demandées et leur durée de conservation sera limitée.

Cet outil sera réalisé en complémentarité avec les travaux menés dans le cadre de l'ONPE. Les résultats et la méthodologie seront partagés avec l'ONPE et ses partenaires. Un bilan complet de l'expérimentation sera rendu public à l'issue du programme.

- **Phase 2 : Systématiser l'audit énergétique du logement et l'accompagnement du ménage**. Les ménages repérés par les méthodes du premier volet font l'objet d'une visite à domicile, visant à confirmer la situation de précarité énergétique, et, le cas échéant, à créer un premier contact et à enclencher le processus d'accompagnement menant vers la rénovation.
  Ensuite, les ménages confirmés comme étant en précarité énergétique se voient proposer un audit énergétique de leur logement, pris en charge par le Programme. Le compte-rendu de cet audit comporte des recommandations de travaux en bouquet permettant d'atteindre différents niveaux de performance à différents coûts, assortis des aides mobilisables par le ménage.
  Ce document sert de référence à l'accompagnement du ménage vers l'engagement pour des travaux et les dossiers de demande d'aides associés.

- **Phase 3 : Massifier les opérations de rénovation**, en identifiant des situations similaires dans lesquelles des opérations de rénovation standardisées peuvent être montées. La collectivité a pour mission d'identifier des travaux standardisés et communs à un grand nombre de logements, et de monter une opération de rénovation groupée avec un groupement d'entreprises de rénovation. Cette opération permet ainsi de réduire le coût pour les ménages s'engageant pour des travaux de rénovation. Au final, le cumul entre les aides obtenues, pour lesquelles les ménages volontaires sont accompagnés par la collectivité, et la rénovation groupée, peut permettre de réaliser des travaux à un coût très réduit (de l'ordre de quelques dizaines d'euros au maximum). La démarche prévoit également sur les territoires intéressés la mise en place d'une caisse d'avance, permettant d'avancer les aides obtenues après la réalisation des travaux, et le suivi des travaux.

II – Contenu de la démarche Pacte -15%

a. Actions portées par AMORCE seul

AMORCE porte seul le travail suivant :

- Gestion administrative et financière de la démarche Pacte-15%;
- Animation de la démarche Pacte-15% ; (logistique et évènements, communication, site internet, échanges avec collectivités) ;
- Lorsqu'il sera disponible, appui sur l'outil cartographique de l'ONPE pour réaliser le diagnostic territorial
- Création d'un modèle pour la réalisation d'audits énergétiques ;
- Appui juridique pour les bases de données et la mise en place d'opérations de rénovation groupées (La méthodologie sera présentée en Copil national et discutée en Comité de suivi).:

PROJET

- Sur le repérage des ménages en situation de précarité énergétique et la constitution d'une base de données :

    - En lien avec les DPO des collectivités engagées, AMORCE fournira un appui méthodologique et juridique pour assurer la conformité de la méthodologie au RGPD (modalités de recueil du consentement, formalisation de partenariats avec les acteurs locaux, etc.). Dans ce cadre, AMORCE assurera la réalisation d'une AIPD commune à l'ensemble des territoires, qui sera complétée par chaque collectivité en fonction des actions spécifiques mises en place. L'AIPD sera déposée auprès de la CNIL si le risque est élevé à l'issue de l'étude d'impact.

    - AMORCE pilotera la création de l'outil de repérage des passoires énergétiques et/ou des ménages en situation de précarité énergétique à la maille bâtiment/adresse. Les résultats issus des logiciels développés dans le cadre du Pacte-15 seront librement réutilisables, sous réserve du respect du RGPD et des secrets protégés par la loi. Les logiciels et l'architecture des bases de données développés dans le cadre du Pacte-15% seront sous licence libre et utiliseront des formats de données ouverts pour permettre une éventuelle interopérabilité avec d'autres outils existants (SIG des collectivités, outil cartographique de l'ONPE…).

    - AMORCE présentera la méthodologie au Comité de pilotage et au Comité de suivi. Elle tiendra régulièrement informé le Comité de pilotage des résultats de la méthodologie de repérage. Elle remettra un rapport intermédiaire à la mise en place de l'outil de repérage et un rapport final à l'issue du programme pour tirer les enseignements de l'expérimentation et en diffuser les résultats au sein de son réseau d'adhérents et auprès notamment de l'ONPE.

- Sur les rénovations groupées, AMORCE apportera un appui juridique au montage contractuel des rénovations groupées.

b. Actions portées par les collectivités, accompagnées par AMORCE

Les collectivités portant la démarche Pacte-15% réalisent le travail suivant :

Général :
- Gestion administrative et financière du dispositif ;
- Mise en place et animation du dispositif (organisation interne, échanges avec AMORCE, mobilisation des acteurs du territoire et mise en place d'un comité de pilotage incluant les acteurs du territoire notamment l'Anah, participation aux réunions organisées par AMORCE) ;
- Choix d'un opérateur, le cas échéant, pour les accompagner dans la démarche (réalisation des audits énergétiques, accompagnement des ménages dans le passage à l'acte…).

Phase 1 :
- Réalisation du diagnostic territorial de la précarité ;
- Création d'une base de données des ménages en situation de précarité énergétique, à partir de la méthodologie et des outils mis à disposition par AMORCE et en conformité avec le RGPD. AMORCE n'aura pas accès aux données personnelles qui seront traitées sous la responsabilité des collectivités. Une convention avec les développeurs de solution logicielle formalisera les conditions d'utilisation (licence, nombre d'accès, etc.).
- Établissement d'une liste de ménages à contacter.

Phase 2 :
- Prise de contact avec les ménages détectés ; Mise en contact des ménages intéressés avec l'opérateur réalisant l'audit énergétique ;
- Accompagnement des ménages : informations sur les résultats de l'audit, les scénarios de travaux de rénovation, montage des dossiers de demande de subvention.

PROJET

Phase 3 :

- Recensement des professionnels de la rénovation énergétique et leur présenter le Programme ;
- Montage d'une opération de rénovation groupée (création d'un cadre juridique, sélection des professionnels, signature de conventions, mise en relation avec les particuliers).
- Mise en place d'une caisse d'avance le cas échéant ;
- Suivi des travaux.

c. Actions portées par le CLER

Pour les territoires portant le Pacte -15% et ne portant pas le SLIME, le CLER propose à chaque collectivité de participer :

- aux séminaires SLIME 2020 et 2021 ;
- à la formation « S'approprier le SLIME » ;
- à la formation « réaliser un diagnostic sociotechnique ».

B. Processus opérationnel du programme

1. Territoires d'expérimentation

Les territoires intéressés pour devenir territoire d'expérimentation du Pacte -15% formalisent leur engagement par une délibération de leur organe délibérant et la conclusion d'une convention bipartite avec AMORCE.
Si le territoire d'expérimentation retenu porte déjà le SLIME, il mène les deux Programmes en étroite synergie, comme décrit en annexe 1.
Si le territoire d'expérimentation ne porte pas le SLIME et souhaite le porter, il candidate au SLIME selon les modalités décrites ci-dessus.

2. Pilotage du Pacte -15%

Le pilotage du Pacte-15% est articulé par plusieurs comités :

- Le comité de pilotage du Programme tel que décrit dans l'article 3 de la présente convention ;

- Le comité de suivi, organisé et animé par AMORCE avec l'ensemble des collectivités porteuses de l'expérimentation Pacte -15% ;
- Les comités de pilotage locaux, organisés et animés par chaque collectivité porteuse de l'expérimentation Pacte -15%. Ces comités de pilotage pourront se réunir tous les deux mois la première année, et tous les quatre mois la seconde année. Y sera systématiquement convié un représentant du délégué local de l'Anah dans le département.

3. Mise en œuvre du Pacte -15%

Une fois la convention signée par les deux parties, le Pacte -15% est mis en œuvre. Pour la mise en œuvre du Pacte -15%, la collectivité :

- réalise elle-même ou mandate une structure pour la réalisation des actions relatives au Pacte -15% et décrites en annexe 1 ;
- réalise l'ensemble des dépenses relatives à la mise en œuvre du Pacte-15% et donnant lieu aux certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » ;

4. Attestation des dépenses

AMORCE vérifie que la réalisation du Pacte -15% par la collectivité est conforme à ce qui a été décrit en annexe 1. Pour cela, AMORCE :

- valide les données répertoriées dans un outil permettant de suivre :
  - le nombre de ménages contactés ;
  - le nombre d'audits énergétiques réalisés
  - le nombre de ménages accompagnés suite à l'audit (analyse de l'audit, prise de contact avec le groupement d'entreprises de rénovation, préparation du dossier de subvention, suivi des travaux).
- organise un entretien téléphonique avec la collectivité expérimentant le Pacte -15% ;
- valide la réalisation des dépenses, en s'appuyant sur un outil de suivi, un récapitulatif de dépenses et une attestation par le comptable public remise avant le 31 mars 2022 ;
- lance un appel de fonds aux Financeurs ;
- AMORCE verse les financements à la collectivité *a posteriori*, après mise en œuvre par celle-ci des actions de lutte contre la précarité énergétique, comme indiqué dans le schéma financier ci-dessous. Les appels de fonds et le versement des financements par AMORCE se feront selon le calendrier présenté dans l'annexe 5 de la convention.

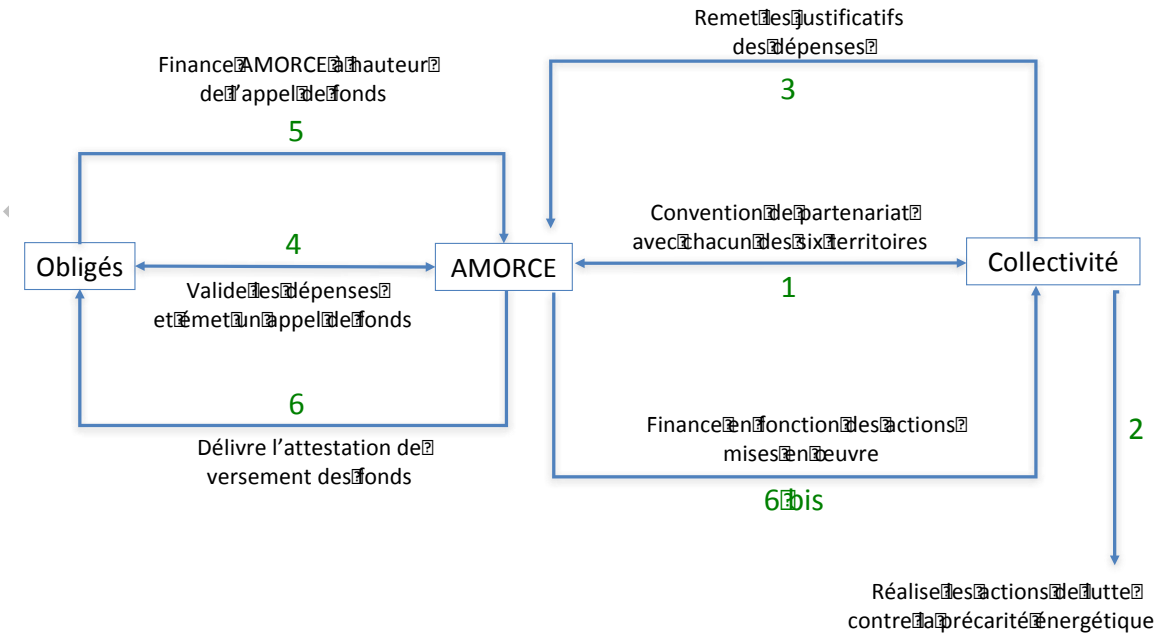

PROJET

5. Assurer l'articulation entre les financements du Pacte -15% et les Programmes locaux de l'Anah

Les collectivités porteuses du Pacte -15% s'engagent par écrit à assurer le suivi coordonné du Pacte -15% et des éventuels Programmes locaux de l'Anah sur leur territoire. A ce titre un représentant de l'Anah dans le département sera associé à la mise en œuvre et convié aux instances de pilotage local du dispositif. Les collectivités pour lesquelles tout ou partie du territoire est couvert, en parallèle du Pacte -15%, par un (des) Programme(s) d'Intérêt Général (PIG) ou Opération(s) Programmée(s) d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ayant pour objet la lutte contre la précarité énergétique s'assurent que les financements octroyés soient destinés vers des actions supplémentaires à celles prises en compte dans les OPAH ou PIG.

En particulier, les collectivités s'engagent à inviter le représentant local de l'Anah à siéger au comité de pilotage territorial de l'expérimentation Pacte -15% et à lui transmettre à un rythme fixé dans la convention conclue entre AMORCE et les collectivités, le fichier des ménages contactés et accompagnés.

PROJET

Annexe 2 : Budget du programme 2020-2021

Les montants prévus pour les différentes actions du programme Pacte -15% sur la durée du programme sont détaillées dans le tableau ci-dessous, en incluant les montants pris en charge par les Obligés et les montants pris en charge par la COLLECTIVITÉ PILOTE. Pour chaque action, le livrable ou le mode de validation exigé pour valider la dépense est indiqué.

Action	Sous-action	Sous-sous-action	Livrables/Modes de validation	Financement par les CEE		Financement hors CEE (cofinancement)		Montant total (en € HT)
				Part	Montant (en € HT)	Part	Montant (en € HT)	
1	Gestion et animation locale du programme			80%	30 290 €	14%	10 556 €	30 846 €
	1.1 Gestion administrative et financière		Appels de fonds	0%	0 €	100%	7 275 €	7 275 €
	1.2 Mettre en place et animer le Pacte -15%			86%	20 290 €	14%	3 281 €	23 571 €
		1.1.1 Organisation interne et avec les acteurs du territoire	Rapport "Organisation du Pacte -15% sur mon territoire"	86%	4 258 €	14%	689 €	4 947 €
		1.1.2 Comités de pilotage locaux	Comptes-rendus des comités de pilotage	86%	8 767 €	14%	1 418 €	10 185 €
		1.1.3 Comités de suivi	Participation aux comités de suivi	86%	2 004 €	14%	324 €	2 328 €
		1.1.4 Contributions au site internet, aux publications et à l'évaluation du Pacte -15%	Bilan semestriel des contributions	86%	5 010 €	14%	810 €	5 820 €
		1.1.5 Formation des collectivités au diagnostic socio-technique du SLIME	Attestation de présence	86%	250 €	14%	41 €	291 €
2	Phase 1 - Renforcer le repérage			86%	48 012 €	17%	10 864 €	59 076 €
	2.1 Diagnostic territorial		1 rapport intermédiaire et 1 rapport final sur le diagnostic territorial	86%	7 765 €	14%	1 256 €	9 021 €
	2.2 Base de données			82%	41 147 €	18%	8 808 €	50 055 €
		2.2.1 Base de données à exploiter et méthodologie	1 rapport intermédiaire et 1 rapport final sur la méthodologie de repérage	86%	8 517 €	14%	1 377 €	9 894 €
		2.2.2 Repérage de ménages ou en précarité énergétique	1 rapport intermédiaire et 1 rapport final sur les ménages repérés	86%	8 517 €	14%	1 377 €	9 894 €
		2.2.3 Logiciel base de données : participation collectivités	Factures	80%	24 114 €	20%	6 053 €	30 167 €
3	Phase 2 - Systématiser le diagnostic du logement et accompagner le ménage			81%	138 524 €	19%	31 838 €	170 362 €
	3.1 Accompagnement des ménages vers les travaux		Justificatifs d'actes effectués d'après le forfait ménages	80%	116 000 €	20%	29 000 €	145 000 €
	3.2 Gestion et suivi de l'accompagnement des ménages			86%	12 524 €	14%	2 026 €	14 550 €
		3.2.1 Sélection et cadrage de l'opérateur réalisant l'accompagnement	1 rapport sur le cadrage de la mission	86%	2 505 €	14%	405 €	2 910 €
		3.2.2 Suivi de la mission d'accompagnement	3 rapports d'avancement et 1 rapport final sur les ménages accompagnés et les audits réalisés	86%	10 020 €	14%	1 620 €	11 640 €
4	Phase 3 - Organiser des opérations de rénovation groupée			86%	24 796 €	14%	4 010 €	28 806 €
	4.1 Montage de l'opération		1 rapport intermédiaire et 1 rapport final sur le montage de l'opération et les conventions réalisées	86%	15 530 €	14%	2 512 €	18 042 €
	4.2 Mise en relation avec les particuliers		3 rapports d'avancement et 1 rapport final sur les ménages engagés dans l'opération et les travaux réalisés	86%	6 763 €	14%	1 094 €	7 857 €
	4.3 Dispositif d'avance		1 rapport sur le dispositif d'avance mis en place	86%	2 505 €	14%	405 €	2 910 €
			TOTAL	80%	222 621 €	20%	55 656 €	278 281 €

L’action 3.1. « Accompagnement des ménages vers les travaux » constitue la part variable du budget du Pacte -15%, présentée dans l’article 4 de la présente convention. Cette part sera versée en fonction du nombre d’opérations détaillés ci-dessous effectivement réalisées et justifiées.

PROJET

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Insertion, du Logement et du Développement Social territorial

4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Forêt départementale de Tignécourt - État d'assiette 2021

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : privilégier l'installation des exploitants et la diversification agricole et faire de la forêt une véritable ressource économique ;
- action : la forêt ;
- objectif visé par la collectivité : vente annuelle des bois.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Conformément aux principes de gestion durable et de préservation de l'environnement, l'Office National des Forêts (ONF) a adressé au Département, comme chaque année, ses propositions de coupes à inscrire au titre de l'exercice 2021 pour la forêt départementale de Tignécourt, que vous avez approuvé par délibération du 25 janvier 2021.

Suite à des travaux sylvicoles réalisés cet automne dans la parcelle 41 et l'opportunité de profiter d'une glandée exceptionnelle cette année, l'ONF propose d'ajouter la parcelle 41 à l'état d'assiette 2021 pour y réaliser une coupe de régénération secondaire.

Pour réussir au mieux cette régénération, il est proposé de vendre façonné en bord de route la totalité des produits durant la campagne 2021-2022.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver l'ajout de la parcelle 41 à l'état d'assiette 2021 ;
- m'autoriser à vendre façonnée en bord de route la totalité des produits de la parcelle 41 ;
- m'autoriser à engager et signer les dépenses pour ces travaux en régie.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23366-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Maison Départementale de l'Autonomie
Vice-présidence en charge de l'Autonomie

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Aides financières pour les professionnels de santé dans le cadre du Plan d'actions Santé Vosges - 2ème attribution

Cadre financier

Chapitre - nature :	204-20421/204-20422
Millésime - N° de l'AP :	2021-2
AP votées :	900 000,00
AP déjà engagées :	62 732,00
AP prises en compte :	39 723,00
AP disponibles :	797 545,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : privilégier le maintien à domicile des personnes dépendantes grâce à un maillage territorial des services ;
- action : le Plan d'Actions Santé Vosges ;
- objectif visé par la collectivité : accompagner financièrement les professionnels de santé dans le cadre de leur investissement immobilier, en équipement professionnel et/ou numérique.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le maintien de l'offre de santé est une des premières attentes des Vosgiens. C'est pourquoi le Département a souhaité se doter d'un Plan d'actions Santé évolutif, pragmatique et ambitieux pour répondre à notre volonté d'attractivité, d'équilibres territoriaux et de qualité de vie des Vosgiennes et des Vosgiens.

Ce plan entend développer une réponse efficace au profit des territoires et des habitants en cohérence avec les politiques départementales (autonomie, enfance, famille, Schéma départemental d'amélioration de l'accès aux droits, projets de territoires, enjeux thématiques à usage numérique) et les politiques de santé régionales.

Des dossiers de demande de financement ont été instruits par la Mission santé. Le comité technique du Plan d'actions Santé s'est réuni le 17 décembre 2020. Il propose d'attribuer les financements correspondants, par convention, comme suit :

- dossiers étudiés sur la base du précédent règlement et dont les lettres d'intention ont été transmises avant le changement de règlement, soit avant le 16 novembre 2020 :

Lieu	Demandeur	Profession	Type d'aide	Montant total du projet TTC	Montant éligible retenu TTC	Montant proposé	% d'aide
Saint-Dié-des-Vosges	SCI PIMALE	Masseur kinésithérapeute	Investissement immobilier	159 800 €	45 512 €	30 000 €*	65 %*
Gérardmer	SESSA WENGER Lydie	Masseur kinésithérapeute	Investissement immobilier	1 164 €	1 164 €	815 €	70 %

* Montant maximal attribuable

- dossier étudié sur la base du nouveau règlement et dont la lettre d'intention a été transmise après le changement de règlement, soit à compter du 16 novembre 2020 :

Lieu	Demandeur	Profession	Type d'aide	Montant total du projet TTC	Montant éligible retenu TTC	Montant proposé	% d'aide
Saint-Nabord	SELARL Pharmacie Robert	Pharmacienne	Matériel professionnel	13 694 €	12 725 €	8 908 €	70 %

Total investissement immobilier :	30 815 €
Total matériel professionnel, informatique et télémédecine :	8 908 €
TOTAL GÉNÉRAL :	39 723 €

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des aides financières accordées dans le cadre du Plan d'actions Santé Vosges détaillées dans les fiches jointes en annexe ;
- m'autoriser à signer les conventions s'y rapportant, selon le modèle type validé lors de la Commission permanente du 23 septembre 2019.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23336-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Fiche de synthèse

PLAN D'ACTIONS SANTE

Comité technique du 17 décembre 2020

DEMANDEUR : SCI PIMALE
Représentant (Prénom - NOM) Loic JEZEQUEL
Profession : Masseur kinésithérapeute
LIEU D'EXERCICE :
Structure :
Adresse : 18 rue de la Paix - 88100 SAINT DIE DES VOSGES
AUTRE ADRESSE : Siège de la SCI
Adresse 1600 route des Angles - 88100 MANDRAY
N° SIRET : 884 438 698 00018
Référent : AM/HP

Date de réception de la lettre d'intention le : 07/07/2020

Type d'investissement ☑ Immobilier
☐ Matériel professionnel
☐ Informatique / télétransmission

Descriptif du projet : M. et Mme Jezequel sont tous les deux masseurs kinésithérapeutes, lui exerce à Anould et elle travaille au domicile des patients. Ils font l'acquisition d'un immeuble sur Saint Dié des Vosges pour créer un pôle avec des cellules paramédicales et médicales. Elle souhaite transférer son activité dans une des cellules et lui exercera également à Saint-Dié-des-Vosges à mi-temps (il continuera à mi-temps à Anould). Ils souhaitent être aidés pour les travaux de réhabilitation.

Type d'investissement :	IMMOBILIER	MATERIEL PROFESSIONNEL	EQUIPEMENT INFO /TLM	Montant du projet
Montant des investissements	159 800 €			159 800 €
Montant des investissements retenus	45 512 €			45 512 €
Autres financements obtenus				
Montant retenu limité à 70 %	31 858 €	0 €	0 €	
Montant calculé avec plafonnement par catégorie	30 000 €	0 €	0 €	
Montant proposé global (plafonnement 50 000 €)	30 000 €			

Avis :
☐ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réexaminer

Motifs :

La création d'un cabinet de kinésithérapie dans la commune de Saint-Dié-des-Vosges permettra de proposer une offre de soins supplémentaire dans ce secteur.

Fiche de synthèse

PLAN D'ACTIONS SANTE

Comité technique du 17 décembre 2020

DEMANDEUR : SESSA WENGER Lydie
Représentant (Prénom - NOM) : Lydie SESSA WENGER
Profession : Masseur Kinésithérapeute
LIEU D'EXERCICE
Structure :
Adresse : 20 rue du 152 RI - 88400 GERARDMER

N° SIRET : 333 423 531 00024
Référent : CV/HP

Date de réception de la lettre d'intention le : 21/10/2020

Type d'investissement
☒ Immobilier
☐ Matériel professionnel
☐ Informatique / télétransmission

Descriptif du projet : installation d'une rampe d'accès aux normes ERP 5 avec main courante pour permettre l'accès au cabinet des personnes à mobilité réduite.

Type d'investissement	IMMOBILIER	MATERIEL PROFESSIONNEL	EQUIPEMENT INFO /TLM	Montant total
Montant des investissements	1 164 €			1 164 €
Investissements retenus	1 164 €			1 164 €
Autres financements obtenus				
Montant retenu limité à 70 %	815 €	0 €	0 €	
Montant calculé avec plafonnement par catégorie	815 €	0 €	0 €	
Montant proposé global (plafonnement 75 000 €)	815 €			

Avis :
☒ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réservé

Motifs

Le secteur est en tension au niveau de l'offre de masseur kinésithérapeute. Ces travaux sont nécessaires pour favoriser l'accès du cabinet aux personnes à mobilité réduite.

Fiche de synthèse

PLAN D'ACTIONS SANTE

Comité technique du 17 décembre 2020

DEMANDEUR : SELARL PHARMACIE ROBERT
Représentant (Prénom - NOM) : Arlette ROBERT
Profession : Pharmacienne
LIEU D EXERCICE :
Structure : Pharmacie ROBERT
Adresse : 24 rue du Général de Gaulle - 88200 SAINT NABORD

N° SIRET : 445 081 078 00013
Référent CV

Date de réception de la lettre d'intention le : 01/12/2020

Type d'investissement ☐ Immobilier ☑ Matériel professionnel ☐ Informatique / télémédecine

Descriptif du projet : Achat d'une armoire connectée offlocker qui permettra aux patients ou aux professionnels de sante de récupérer leurs médicaments en dehors des heures d'ouverture ou en journée, sans passer dans la pharmacie.

Type d investissement :	IMMOBILIER	MATERIEL PROFESSIONNEL	EQUIPEMENT INFO /TLM	Montant total
Montant des investissements		13 694 €		13 694 €
Investissements retenus		12 725 €		12 725 €
Autres financements obtenus				
Montant retenu limité à 70 %	0 €	8 908 €	0 €	
Montant calculé avec plafonnement par catégorie	0 €	8 908 €	0 €	
Montant proposé global (plafonnement 25 000 €)	8 908 €			

Avis :

☑ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réexamen

Motifs :

Projet pertinent et innovant qui répond aux normes sanitaires actuelles et permet de s'adapter aux contraintes horaires (tôt le matin ou tard le soir) de certains professionnels de santé.

Maison Départementale de l'Autonomie
Vice-présidence en charge de l'Autonomie

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Révision et actualisation des conventions avec les services d'accompagnement à la vie sociale et le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : privilégier le maintien à domicile des personnes dépendantes grâce à un maillage territorial des services ;
- action : l'accompagnement des personnes en situation de handicap par des services spécialisés ;
- objectif visé par la collectivité : soutenir l'accompagnement pour la réalisation des projets de vie des personnes en situation de handicap, avec un maintien à domicile ou un accès à l'autonomie.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

L'ouverture des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) a été autorisée respectivement depuis 2003 et 2009 dans les Vosges, pour l'accompagnement d'adultes en situation de handicap.

Au regard de l'évolution des pratiques et de la réglementation, notamment en ce qui concerne le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), il convient d'actualiser les conventions initiales d'habilitation à l'aide sociale passées entre les porteurs de ces services et le Département.

A cet effet, vous trouverez, joints au présent rapport, les avenants n° 1 concernant les 6 SAVS et le SAMSAH du département des Vosges ayant pour objet de mettre à jour les conventions d'habilitation à l'aide sociale initiales et de formaliser les obligations des prestataires en ce qui concerne le RGPD.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer les 6 avenants aux conventions d'habilitation à l'aide sociale des six services d'accompagnement à la vie sociale portés respectivement par l'Association départementale des amis et des parents de personnes déficientes intellectuels des Vosges (Adapei88), l'Association Vosgienne de la Sauvegarde, de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA), le Réseau d'Accompagnement Public pour Adultes Déficients Intellectuels (RAPADI), la Fédération Médico-Sociale (FMS), l'Association des Paralysés de France (APF) et l'Adavie ;
- m'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention d'habilitation à l'aide sociale du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés avec l'Association Turbulences.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-21376-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

AVENANT N° 1 à la CONVENTION d'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE
du 12 mars 2015

Du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) porté par l'Adapei88

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS dans la séance du 9 décembre 2002 portant sur la création des SAVS,

Vu l'arrêté d'autorisation de création des SAVS en date du 14 mars 2005 (*pour les organismes privés*),

Vu l'avis favorable du Président du Conseil général en date du 14 mars 2003 relatif à la création de SAVS (*pour les organismes publics*),

Vu la convention passée entre le Conseil départemental et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) porté par l'Adapei 88 du 12 mars 2015,

Entre :

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL
Ci-après dénommé « le Département »
Représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges, dûment autorisé par délibération du [date de la CP],

d'une part

Et :

Le SAVS porté par l'Adapei 88 (Association départementale des amis et parents d'enfants déficients intellectuels), 9 rue Antoine Hurault - 88000 EPINAL, ci-après dénommé « le SAVS »,

Représenté par Mme Lydia LEONARD en qualité de Directrice Générale,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE
Le présent avenant a pour objet d'actualiser et de modifier la convention d'habilitation à l'aide sociale initiale en ses articles 2, 7, 13 et 17, d'une part et, d'autre part, de formaliser les obligations du prestataire en ce qui concerne le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 1 : l'article 2 de la convention du 12 mars 2015 est modifié comme suit :

Public bénéficiaire :
Le SAVS géré par l'organisme est habilité à accompagner des personnes adultes en situation de handicap remplissant les conditions suivantes :

1. Être âgées de 20 ans au moins ;
2. Être reconnues handicapées, à savoir :
   - avoir un taux d'incapacité permanent égal ou supérieur à 80% ;
   - et/ou être dans l'incapacité, compte tenu du handicap, de se procurer un emploi en milieu ordinaire ;
   - et/ou être titulaire de l'allocation adulte handicapé, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, de la prestation de compensation du handicap ou d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ;
3. Résider sur le secteur géographique d'intervention du prestataire précisé dans l'arrêté d'autorisation en vigueur ;
4. Présenter des difficultés en lien avec la spécificité du SAVS (déficience intellectuelle) ;
5. Avoir son domicile de secours au sens de l'aide sociale, dans le département des Vosges, ou dans un autre département ayant accepté la prise en charge des frais liés à l'admission dans le service.

Toutefois, dans des situations particulières, une dérogation pourra être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental.

Article 2 : l'article 7 de la convention du 12 mars 2015 est modifié comme suit :

Moyens humains : Les moyens humains dédiés à la réalisation des missions du SAVS sont précisés dans le cadre de la tarification.
Les intervenants du SAVS devront être de formation médico-sociale : éducateur spécialisé, assistant social, moniteur éducateur, conseiller en économie sociale et familiale, psychologue.

Article 3 : l'article 13 de la convention du 12 mars 2015 est modifié comme suit :

Evaluation individuelle

1. Par le SAVS : au terme de chaque accompagnement, une évaluation sera réalisée par le SAVS en présence du bénéficiaire et, le cas échéant, de son représentant légal afin d'apprécier notamment que l'accompagnement mis en place correspond aux attentes réciproques.
2. Par le Conseil départemental : tout accompagnement supérieur à 3 années ininterrompues, fera l'objet d'une rencontre entre le bénéficiaire, et le cas échéant son représentant légal,

et un professionnel du Conseil départemental. A l'issue de cette rencontre, le représentant du département établira un rapport, justifiant des raisons de la poursuite ou précisant des mesures à arriver.

Article 4 : L'article 17 de la convention du 12 mars 2015 est modifié comme suit :

Modalités de coordination et de coopération

Les modalités de coordination et de coopération seront précisées dans le projet de service ou d'établissement et notamment :

- la participation aux réunions organisées par la Direction de l'Autonomie, direction du Pôle Développement des Solidarités du Conseil départemental avec les personnels concernés (intervenants SAVS, chefs de service, directeurs) ;
- les relations avec la MDPH, groupement d'intérêt public présidé par le Président du Conseil départemental ;
- les relations avec les autres services médico-sociaux et notamment les autres SAVS/SAMSAH ainsi que les services du Conseil départemental et notamment les Centres Locaux d'Information et de Coordination, l'équipe médico-sociale et les Maisons de la Solidarité et de la Vie Sociale.

Article 5 : Suite à l'article 21 de la convention du 12 mars 2015 est insérée un article 21 bis :

Article 21 bis : Protection des données personnelles

Le SAVS déclare qu'il est parfaitement informé des exigences légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, le SAVS s'engage dans le cadre de ses activités d'accompagnement pour adulte en situation de handicap vivant à domicile à traiter les données personnelles dans le respect du cadre juridique en vigueur, et à cet égard, s'engage notamment à :

- Utiliser les données personnelles strictement nécessaires et utiles aux finalités déterminées par le service ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et, notamment, au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences de la réglementation applicable ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne pas divulguer les données personnelles à d'autres personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, quelles qu'elles soient ;

- Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que toutes statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Ne conserver les données recueillies que pour une durée limitée nécessaire à la poursuite des finalités déterminées ;
- En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées, se conformer à ses obligations au sens de la réglementation.

A Epinal, le

Le Représentant du SAVS (*),

Le Président du Conseil départemental des Vosges (*),

(*) nom du représentant habilité à signer, cachet et signature

AVENANT N° 1 à la CONVENTION d'HABILITATION à l'AIDE SOCIALE
du 20 février 2015

Du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) porté par l'AVSEA

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable émis par le CRDSMS dans sa séance du 9 décembre 2002 portant sur la création des SAVS

Vu l'arrêté d'autorisation de création des SAVS en date du 14 mars 2003 (pour les organismes privés),

Vu l'avis favorable du Président du Conseil général en date du 14 mars 2003 relatif à la création de SAVS (pour les organismes publics)

Vu la convention passée entre le Conseil départemental et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) porté par l'AVSEA du 20 février 2015,

Entre :

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL
Ci-après dénommé « le Département »
Représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges, dûment autorisé par délibération du [date de la CP],

d'une part

Et :

Le SAVS de l'AVSEA (Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes), 15 rue Jean Viriot, 88000 EPINAL, ci-après dénommé(e) « le SAVS »

Représenté par Monsieur Nicolas SABATINI en qualité de Directeur Général,

d'autre part

est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'actualiser et de modifier la convention d'Habilitation à l'aide sociale initiale en ses articles 2, 7, 11 et 17 d'une part et, d'autre part de formaliser les obligations du prestataire en ce qui concerne le **Règlement Général sur la Protection des Données** (RGPD).
Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 1 : l'article 7 de la convention du 20 février 2015 est modifié comme suit

Public bénéficiaire

Le SAVS géré par l'organisme est habilité à accompagner des personnes adultes en situation de handicap remplissant les conditions suivantes :

1. Être âgées de 20 ans minimum ;
2. Être personnes handicapées, à savoir :
   - avoir un taux d'incapacité permanent égal ou supérieur à 80%
   - et/ou être dans l'incapacité, compte tenu du handicap, de se procurer un emploi en milieu ordinaire ;
   - et/ou être titulaire de l'allocation adulte handicapé, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, de la prestation de compensation du handicap ou d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ;
3. Résider sur le secteur géographique d'intervention du prestataire précisé dans l'arrêté d'autorisation en vigueur ;
4. Présenter des difficultés en lien avec la spécificité du SAVS (déficience psychique)
5. Avoir son domicile de secours au sens de l'aide sociale dans le département des Vosges, ou dans un autre département ayant accepté la prise en charge des frais liés à l'admission dans le service.

Toutefois, dans des situations particulières, une dérogation pourra être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental.

Article 2 : l'article 7 de la convention du 20 février 2015 est modifié comme suit :

Moyens humains

Les moyens humains dédiés à la réalisation des missions du SAVS sont précisés dans le cadre de la tarification.
Les intervenants du SAVS devront être de formation médico-sociale : éducateur spécialisé, assistant social, moniteur éducateur, conseiller en économie sociale et familiale.

Article 3 : l'article 13 de la convention du 20 février 2015 est modifié comme suit

Evaluation individuelle

1. Par le SAVS : au terme de chaque accompagnement, une évaluation sera réalisée par le SAVS en présence du bénéficiaire et, le cas échéant, de son représentant légal, afin d'apprécier notamment que l'accompagnement mis en place correspond aux attentes réciproques.

2. Par le Conseil départemental : tout accompagnement supérieur à 3 années interrompues, fera l'objet d'une rencontre entre le bénéficiaire et le cas échéant son représentant légal, et un professionnel du Conseil départemental. A l'issue de cette rencontre, le représentant du département établira un rapport motivé des raisons de la poursuite ou préconisant d'arrêter l'accompagnement.

Article 4 : L'article 17 de la convention du 20 février 2015 est modifié comme suit :

Modalités de coordination et de coopération
Les modalités de coordination et de coopération seront précisées dans le projet de service ou d'établissement concerné :

- la participation aux réunions organisées par la Direction de l'Autonomie, direction du Pôle Développement des Solidarités du Conseil départemental avec les personnes concernées (intervenants SAVS, chefs de service éducateurs) ;
- les relations avec la MDPH, groupement d'intérêt public présidé par le Président du Conseil départemental ;
- les relations avec les autres services médico-sociaux et notamment les autres SAVS/SAMSAH ainsi que les services du Conseil départemental et notamment les Centres Locaux d'Information et de Coordination, l'équipe médico-sociale et les Maisons de la Solidarité et de la Vie Sociale.

Article 5 : Suite à l'article 21 de la convention du 20 février 2015 est insérer un article 21 bis.

Article 21 bis : Protection des données personnelles
Le SAVS déclare qu'il est parfaitement informé des exigences légales et réglementaires en incombant en titre de la protection des données à caractère personnel en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés (ci-après « la loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, le SAVS s'engage dans le cadre de ses activités d'accompagnement pour adulte en situation de handicap vivant à domicile à traiter les données personnelles dans le respect du cadre juridique en vigueur, et à cet égard, s'engage notamment à :

- Utiliser les données personnelles strictement nécessaires et utiles aux finalités déterminées par le service ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment, au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, consultées ou communiquées à des personnes non autorisées conformément aux exigences de la réglementation applicable ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités de traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;

- Ne pas divulguer les données personnelles à d'autres personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, quelles qu'elles soient ;
- Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que toutes statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Mettre en place tous systèmes de sauvegarde des données qui seront requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Ne conserver les données recueillies que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la poursuite des finalités déterminées ;
- En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles, se conformer à ses obligations légales et réglementaires.

Fait à [illegible], le

Le Représentant du SAVS (*),	Le Président du Conseil départemental des Vosges (*),

(*) Nom, qualité, signature et cachet

AVENANT N° 1 à la CONVENTION d'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE
du 16 février 2015

Du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) porté par le RAPADI

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 9 décembre 2002 portant sur la création des SAVS,

Vu l'arrêté d'autorisation de création des SAVS en date du 14 mars 2003 *(pour les organismes privés)*,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil général en date du 14 mars 2003 relatif à la création de SAVS *(pour les organismes publics)*,

Vu la convention passée entre le Conseil départemental et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) porté par le RAPADI du 16 février 2015,

Entre

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL
Ci-après dénommé « le Département »,
Représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges, dûment autorisé par délibération du [date de la CP],

d'une part

Et :

Le SAVS du RAPADI (Réseau d'Accompagnement Public pour Adultes Déficients intellectuels),
1 rue du 5ème régiment des hussards, 88300 NEUFCHATEAU, ci-après dénommé « le SAVS »,

Représenté par Monsieur Thierry CONTER en qualité de Directeur,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE
Le présent avenant a pour objet d'actualiser et de modifier la convention d'habilitation à l'aide sociale initiale en ses articles 2, 7, 13 et 17 d'une part et, d'autre part de formaliser les obligations du prestataire en ce qui concerne le **Règlement Général sur la Protection des Données** (RGPD). Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 1 : l'article 2 de la convention du 16 février 2015 est modifié comme suit :

Public bénéficiaire
Le SAVS géré par l'organisme est habilité à accompagner des personnes adultes en situation de handicap remplissant les conditions suivantes :

1. Être âgées de 20 ans minimum ;
2. Être reconnues handicapées, à savoir :
   - avoir un taux d'incapacité permanent égal ou supérieur à 80% ;
   - et/ou être dans l'incapacité, consécutive au handicap, de se procurer un emploi en milieu ordinaire ;
   - et/ou être titulaire de l'allocation adulte handicapé, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, de la prestation de compensation du handicap ou d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ;
3. Résider sur le secteur géographique d'intervention du prestataire précisé dans l'arrêté d'autorisation en vigueur ;
4. Présenter des difficultés en lien avec la spécificité du SAVS (déficience intellectuelle) ;
5. Avoir son domicile de secours au sens de l'aide sociale, dans le département des Vosges, ou dans un autre département ayant accepté la prise en charge des frais liés à l'admission dans le service.

Toutefois, dans des situations particulières, une dérogation pourra être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental.

Article 2 : l'article 7 de la convention du 16 février 2015 est modifié comme suit :

Moyens humains
Les moyens humains dédiés à la réalisation des missions du SAVS sont précisés dans le cadre de la tarification.
Les intervenants du SAVS devront être de formation médico-sociale : éducateur spécialisé, assistant social, moniteur éducateur, conseiller en économie sociale et familiale.

Article 3 : l'article 13 de la convention du 16 février 2015 est modifié comme suit :

Evaluation individuelle

1. Par le SAVS : au terme de chaque accompagnement, une évaluation sera réalisée par le SAVS en présence du bénéficiaire et, le cas échéant, de son représentant légal afin d'apprécier notamment que l'accompagnement mis en place correspond aux attentes réciproques.

2. Par le Conseil départemental : tout accompagnement supérieur à 3 années ininterrompues fera l'objet d'une rencontre entre le bénéficiaire, et le cas échéant son représentant légal et un professionnel du Conseil départemental. À l'issue de cette rencontre, le représentant du département établira un rapport justifiant des raisons de la poursuite ou précisant des relais à activer.

Article 4 : L'article 17 de la convention du 16 février 2015 est modifié comme suit :

Modalités de coordination et de coopération

Les modalités de coordination et de coopération seront précisées dans le projet de service ou d'établissement et notamment :

- la participation aux réunions organisées par la Direction de l'Autonomie - Direction du Pôle Développement des Solidarités du Conseil départemental avec les personnels concernés (intervenants SAVS, chefs de service, directeurs) ;
- les relations avec la MDPH, groupement d'intérêt public présidé par le Président du Conseil départemental ;
- les relations avec les autres services médico-sociaux et notamment les autres SAVS/SAMSAH ainsi que les services du Conseil départemental et notamment les Centres Locaux d'Information et de Coordination, l'équipe médico-sociale et les Maisons de la Solidarité et de la Vie Sociale.

Article 5 : Suite à l'article 21 de la convention du 16 février 2015 est insérée un article 21 bis :

Article 21 bis : Protection des données personnelles

Le SAVS déclare qu'il est parfaitement informé des exigences légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la loi informatique et libertés) et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, le SAVS, s'engage dans le cadre de ses activités « d'accompagnement pour adulte en situation de handicap vivant à domicile » à traiter les données personnelles dans le respect du cadre juridique en vigueur, et à cet égard, s'engage notamment à :

- Utiliser les données personnelles strictement nécessaires et utiles aux finalités déterminées par le service ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et, notamment, au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences de la réglementation applicable ;
- Informer les personnes dont il le recueille les données des modalités du traitement, et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;

- Ne pas divulguer les données personnelles à d'autres personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, quelles qu'elles soient ;
- Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que toutes statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Ne conserver les données recueillies que pour une durée limitée nécessaire à la poursuite des finalités déterminées ;
- En cas de violation de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées, se conformer à ses obligations au sens de la réglementation.

À Epinal, le

Le Représentant du SAVS (*),	Le Président du Conseil Départemental des Vosges (*),

(*) Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature

AVENANT N° 1 à la CONVENTION d'HABILITATION à l'AIDE SOCIALE
du 19 mars 2015

Du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) porté par la FMS

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu l'Avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 9 décembre 2003 portant sur la création des SAVS,

Vu l'arrêté d'autorisation de création des SAVS en date du 14 mars 2003 (pour les organismes privés),

Vu l'avis favorable du Président du Conseil général en date du 14 mars 2003 relatif à la création des SAVS (pour les organismes publics),

Vu la convention passée entre le Conseil départemental et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) porté par la FMS du 19 mars 2015,

Entre :

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL,
Ci-après dénommé « le Département »
Représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges dûment autorisé par délibération du [date de la CP]

d'une part

Et :

Le SAVS de la FMS des Vosges (Fédération Médico Sociale),
Cours Colbert, 88000 EPINAL, ci-après dénommé(e) « le SAVS »,

Représenté par Monsieur Sébastien MARTINET en qualité de Directeur Général

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'actualiser et de modifier la convention d'habilitation à l'aide sociale initiale en ses articles 2, 7, 13 et 17 d'une part et d'autre part de formaliser les obligations du prestataire en ce qui concerne le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 1 : l'article 2 de la convention du 19 mars 2015 est modifié comme suit :

Public bénéficiaire

Le SAVS géré par l'organisme est habilité à accompagner des personnes adultes en situation de handicap remplissant les conditions suivantes :

1. Etre âgées de 20 ans au moins,
2. Etre reconnues handicapées, à savoir :
   - avoir un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50%,
   - n'étant pas dans l'incapacité, compte tenu du handicap, de se procurer un emploi en milieu ordinaire,
   - n'étant titulaire de l'allocation adulte handicapé, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, de la prestation de compensation du handicap ou d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie,
3. Résider sur le secteur géographique d'intervention du prestataire précisé dans l'arrêté d'autorisation en vigueur,
4. Présenter des difficultés en lien avec la spécificité du SAVS (déficience intellectuelle et psychique),
5. Avoir une demande de secours au titre de l'aide sociale, dans le département des Vosges, ou dans un autre département ayant accepté la prise en charge des frais liés à l'admission dans le service.

Toutefois, dans des situations particulières, une dérogation pourra être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental.

Article 2 : l'article 7 de la convention du 19 mars 2015 est modifié comme suit :

Moyens humains

Les moyens humains dédiés à la réalisation des missions du SAVS sont précisés dans le cadre de la tarification.

Les intervenants du SAVS devront être de formation médico sociale : éducateur spécialisé, assistant social, moniteur éducateur, travailleur en économie sociale et familiale.

Article 3 : l'article 13 de la convention du 19 mars 2015 est modifié comme suit :

Evaluation individuelle

1. Par le SAVS : au terme de chaque accompagnement, une évaluation sera réalisée par le SAVS en présence du bénéficiaire et, le cas échéant, de son représentant légal afin d'apprécier notamment si l'accompagnement mis en place correspond aux attentes réciproques.

2. Par le Conseil départemental : tout accompagnement supérieur à 3 années ininterrompues fera l'objet d'une rencontre entre le bénéficiaire et le cas échéant son représentant légal et un professionnel du Conseil départemental. À l'issue de cette rencontre, le représentant du département établira un rapport justifiant des raisons de la poursuite du prénom sans des relais à activer.

Article 4 : L'article 17 de la convention du 19 mars 2015 est modifié comme suit :

Modalités de coordination et de coopération

Les modalités de coordination et de coopération seront précisées dans le projet de service ou d'établissement et notamment :

- la participation aux réunions organisées par la Direction de l'Autonomie, direction du Pôle Développement des Solidarités du Conseil départemental avec les personnels concernés (intervenants SAVS, chefs de service, directeurs) ;
- les relations avec la MDPH, groupement d'intérêt public présidé par le Président du Conseil départemental ;
- les relations avec les autres services médico-sociaux et notamment les autres SAVS/SAMSAH ainsi que les services du Conseil départemental et notamment les Centres Locaux d'Information et de Coordination, l'équipe médico-sociale et les Maisons de la Solidarité et de la Vie Sociale.

Article 5 : Suite à l'article 21 de la convention du 19 mars 2015 est inséré un article 21 bis :

Article 21 bis : Protection des données personnelles

Le SAVS déclare qu'il est parfaitement informé des exigences légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la loi informatique et libertés) et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, le SAVS s'engage dans le cadre de ses activités « circonstanciellement pour aide en situation de handicap vivant à domicile » à tracer les données personnelles dans le respect du cadre juridique en vigueur, et à cet égard, s'engage notamment à :

- utiliser les données personnelles strictement nécessaires et utiles aux finalités déterminées par le service ;
- prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et, notamment, au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences de la réglementation applicable ;
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement, et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne pas divulguer les données personnelles à d'autres personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, quelles qu'elles soient ;
- concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que toutes statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- ne conserver les données recueillies que pour une durée limitée nécessaire à la poursuite des finalités déterminées ;
- en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées, se conformer à ses obligations au sens de la réglementation.

À Fonctionnaire,

Le Représentant du SAVS (*),	**Le Président du Conseil départemental des Vosges (*),**

(*) Nom du représentant, fonction, cachet et signature

AVENANT N° 1 à la CONVENTION d'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE
du 20 Février 2015

Du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) APF Défi-A-Vi88

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 9 décembre 2002 portant sur la création des SAVS,

Vu l'arrêté d'autorisation de création des SAVS en date du 11 mars 2003 (pour les organismes privés)

Vu l'avis favorable du Président du Conseil général en date du 14 mars 2003 relatif à la création de SAVS (pour les organismes publics).

Vu la convention passée entre le Conseil départemental et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) porté par l'APF du 20/02/2015

Entre :

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL
Ci-après dénommé « le Département »
Représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges, dûment autorisé par délibération du [date de la CP],

d'une part

Et :

Le SAVS porté par l'APF (Association des Paralysés de France) - Défi-A-Vi (Déficience visuelle et audi/dvo), 2 bis rue Pontcarme, 88000 EPINAL, ci-après dénommé « le SAVS »

Représenté par Monsieur Pierre SALACHAS en qualité de Directeur Régional et directeur par intérim du SAVS,

d'autre part

il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'actualiser et de modifier la convention d'habilitation à l'aide sociale initiale en ses articles 2, 7, 13 et 17 d'une part et, d'autre part de formaliser les obligations du prestataire en ce qui concerne le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**.
Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 1 : l'article 2 de la convention du 20 février 2015 est modifié comme suit :

Public bénéficiaire

Le SAVS géré par l'organisme est habilité à accompagner les personnes adultes en situation de handicap remplissant les conditions suivantes :

1. Être âgées de 20 ans minimum
2. Être reconnues handicapées, à savoir :
   - avoir un taux d'incapacité permanent égal ou supérieur à 80%
   - et/ou être dans l'incapacité, compte tenu du handicap, de se procurer un emploi en milieu ordinaire ;
   - et/ou être titulaire de l'Allocation adulte handicapé, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, de la prestation de compensation du handicap ou d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ;
3. Résider sur le secteur géographique d'intervention du prestataire précisé dans l'arrêté d'autorisation en vigueur ;
4. Présenter des difficultés en lien avec la spécificité du SAVS (déficience motrice et sensorielle) ;
5. Avoir son domicile de secours au sens de l'aide sociale, dans le département des Vosges, ou dans un autre département ayant accepté la prise en charge des frais liés à l'admission dans le service.

Toutefois, dans des situations particulières, une dérogation pourra être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental.

Article 2 : l'article 7 de la convention du 20 février 2015 est modifié comme suit :

Moyens humains

Les moyens humains dédiés à la réalisation des missions du SAVS sont précisés dans le cadre de la tarification.
Les intervenants du SAVS devront être de formation médico-sociale : éducateur spécialisé, assistant social, moniteur éducateur, conseiller en économie sociale et familiale, psychologue ; un ergothérapeute pourra être réclusé compte tenu de la spécificité du SAVS.

Article 3 : l'article 13 de la convention du 20 février 2015 est modifié comme suit :

Evaluation individuelle

1. Par le SAVS : au terme de chaque accompagnement, une évaluation sera réalisée par le SAVS en présence du bénéficiaire et, le cas échéant, de son représentant légal, afin d'apprécier notamment que l'accompagnement mis en place corresponde aux attentes réciproques.

2 Par le Conseil départemental : tout accompagnement supérieur à 3 années ininterrompues, fera l'objet d'une rencontre entre le bénéficiaire, et le cas échéant son représentant légal, et un professionnel du Conseil départemental. À l'issue de cette rencontre, le représentant du département établira un rapport justifiant des raisons de la poursuite ou préconisant des relais à activer.

<u>Article 4</u> : L'article 17 de la convention du 20 février 2015 est modifié comme suit :

<u>**Modalités de coordination et de coopération**</u>

Les modalités de coordination et de coopération seront précisées dans le projet de service ou d'établissement et notamment :

- La participation aux réunions organisées par la Direction de l'Autonomie, Direction du Pôle Développement des Solidarités du Conseil départemental avec les personnels concernés (intervenants SAVS, chefs de service, directeurs) ;
- Les relations avec la MDPH, groupement d'intérêt public présidé par le Président du Conseil départemental ;
- Les relations avec les autres services médico-sociaux et notamment les autres SAVS/SAMSAH ainsi que les Services du Conseil départemental et notamment les Centres Locaux d'Information et de Coordination, l'équipe médico-sociale et les Maisons de la Solidarité et de la Vie Sociale.

<u>Article 5</u> : Suite à l'article 21 de la convention du 20 février 2015 est inséré un article 21 bis :

Article 21 bis : Protection des données personnelles

Le SAVS déclare qu'il est parfaitement informé des exigences légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, le SAVS s'engage dans le cadre de ses activités d'accompagnement pour adulte en situation de handicap vivant à domicile à traiter les données personnelles dans le respect du cadre juridique en vigueur, et à cet égard, s'engage notamment à :

- Utiliser les données personnelles strictement nécessaires et utiles aux finalités déterminées par le service ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et, notamment, au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises et/ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences de la réglementation applicable ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement, et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

- 4 -

- Ne pas divulguer les données personnelles à d'autres personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, quelles qu'elles soient ;
- Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que toutes statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Ne conserver les données recueillies que pour une durée limitée nécessaire à la poursuite des finalités déterminées ;
- En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées, se conformer à ses obligations au sens de la réglementation.

À Épinal, le

Le Représentant du SAVS (*),	**Le Président du Conseil départemental des Vosges (*),**

(*) Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature

- 5 -

AVENANT N° 1 à la CONVENTION d'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE
du 04 novembre 2019

Du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) porté par l'Adavie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil général en date du 14 mars 2003 relatif à la création du SAVS sur le département des Vosges.

Vu l'avis émis par la commission d'appel à projet réunie le 25 juin 2019 portant sur la création d'un SAVS de 25 places,

Vu l'arrêté n° 2019/135/PDS du 10 juillet 2019 d'autorisation de création d'un SAVS géré par l'ADAVIE,

Vu la convention passée entre le Conseil départemental et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) porté par l'Adavie en date du 04 novembre 2019,

Entre :

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL,
Ci-après dénommé « le Département »
Représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges, dûment habilité par délibération du [date de la CP]

D'une part

Et :

Le SAVS de l'Adavie, 20, rue des Etats Unis, 88000 EPINAL, ci-après dénommé(e) « le SAVS »,

Représenté par Monsieur Grégory [illegible], en qualité de Directeur Général,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'annuler et de modifier la convention d'habilitation à l'aide sociale initiale en ses articles 2 d'une part et, d'autre part de formaliser les obligations du prestataire en ce qui concerne le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 1 : L'article 2 de la convention du 04 novembre 2019 est modifié comme suit :

Public bénéficiaire

Le SAVS géré par l'organisme est habilité à accompagner des personnes adultes en situation de handicap remplissant les conditions suivantes :

1. Etre âgées de 20 ans minimum ;
2. Etre reconnues travailleurs handicapés, c'est-à-dire :
   - avoir un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%
     et/ou être dans l'incapacité, compte tenu du handicap, de se procurer un emploi en milieu ordinaire ;
   - et/ou être titulaire de l'allocation adulte handicapé, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, de la prestation de compensation du handicap ou d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ;
3. Résider sur le secteur géographique d'intervention du prestataire précisé dans l'arrêté d'autorisation en vigueur ;
4. Présenter des difficultés en lien avec la spécificité du SAVS (déficience psychique) ;
5. Avoir sollicité le secteur au sens de l'aide sociale, dans le département des Vosges, ou dans un autre département ayant accepté la prise en charge des frais liés à l'admission dans le service.

Toutefois, dans des situations particulières, une dérogation pourra être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental.

Article 2 : Suite à l'article 20 de la convention du 04 novembre 2019 est insérer un article 20 bis rédigé comme suit :

Article 20 bis : Protection des données personnelles

Le SAVS déclare qu'il est parfaitement informé des exigences légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, le SAVS s'engage dans le cadre de ses activités d'accompagnement pour adultes en situation de handicap avant à domicile à traiter les données personnelles dans le respect du cadre juridique en vigueur, et à cet égard s'engage notamment à :

- n'utiliser les données personnelles strictement nécessaires et utiles aux finalités déterminées par le service,
- Prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment empêcher de leur altération, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient détériorées, endommagées, perdues, détruites, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences de la réglementation applicable

- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement, et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.
- Ne pas divulguer les données personnelles à d'autres personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, quelles qu'elles soient.
- Concernant les mécanismes d'anonymisation, à concevoir de s'assurer que toutes statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées.

  Mettre en place tout système de dérogation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Ne conserver les données recueillies que pour une durée limitée nécessaire à la poursuite des finalités déterminées ;
- En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées, se conformer à ses obligations au sens de la réglementation.

A Epinal le

Le Représentant du SAVS (*),	Le Président du Conseil départemental des Vosges (*),

(*) Nom du représentant, bonne à signer, cachet et signature

AVENANT N° 1 à la CONVENTION d'HABILITATION à L'AIDE SOCIALE
du 23 décembre 2011

Du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) porté par l'association Turbulences

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles L 313-8-1, D 312-166 à 312-169, R 314-140 et R 314-145 et suivants ;

Vu l'arrêté conjoint Etat et Département n°2009/307/DDASS/PS/MD en date du 25 mai 2009 portant création d'un SAMSAH

Vu la convention passée entre le Conseil départemental et le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) porté par l'association Turbulences en date du 23 décembre 2011 ;

Entre :

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL
Ci-après dénommé « le Département »
Représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges, dûment autorisé par délibération du [date de la CP],

d'une part

Et :

Le SAMSAH porté par l'association Turbulences,

Maison du 21ème siècle – 5 rue Pierre Bérégovoy – 88100 Saint Dié des Vosges,

ci-après dénommé « le SAMSAH »,

Représenté par Monsieur Jean-Marc DOLLET en qualité de Président de l'Association Turbulences

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'actualiser et de modifier la convention d'habilitation à l'aide sociale initiale en ses articles 1, 4, 5, 7 et 8, d'une part et, d'autre part de formaliser les obligations du prestataire en ce qui concerne la capacité d'accueil, les moyens humains et le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 1 : suite à l'article 1 de la convention du 23 décembre 2011 est insérée un article 1bis rédigé comme suit

DOMAINE D'INTERVENTION ET CAPACITE D'ACCUEIL

Article 1 bis : Capacité d'accueil
Le service est autorisé avec un nombre de places défini dans l'arrêté d'autorisation en vigueur.
Ce nombre de places correspond à un nombre théorique moyen d'accompagnements réguliers sachant que le niveau d'intervention du service peut varier pour s'adapter aux besoins de la personne accompagnée.
Lorsqu'un accompagnement nécessite en moyenne moins d'une rencontre par mois, il sera comptabilisé en demi mesure.
La file active du service, c'est-à-dire le nombre de personnes ayant un contrat d'accompagnement en cours de validité, peut donc être supérieure au nombre de places autorisées.
Si l'organisme ne peut accompagner effectivement l'ensemble des personnes orientées vers son service, les personnes non accompagnées seront inscrites sur une liste d'attente.

Article 2 : l'article 4 de la convention du 23 décembre 2011 est modifié comme suit en son alinéa 2

2 – pour l'accompagnement :

Finance au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées, le SAMSAH géré par le prestataire est habilité à accompagner des personnes adultes handicapées remplissant les conditions générales suivantes :

- être âgé de 20 ans minimum et cela de 60 ans dans une logique de besoin de continuité de prise en charge,
- être titulaire de la carte d'invalidité ou dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle,
- habiter soit dans un logement en milieu ordinaire, soit être domicilié dans sa famille, soit être accueilli en famille d'accueil,
- résider sur le secteur géographique d'intervention du prestataire tel que défini ci-dessus

avec son domicile de secours au sens de l'aide sociale dans le département des Vosges, ou dans un autre département ayant accepté la prise en charge des frais liés à l'admission dans le service.

Article 3 : Suite à l'article 5 de la convention du 23 décembre 2011, est insérée un article 5 bis rédigé comme suit :

Article 5 bis : Moyens humains
Les moyens humains dédiés à la réalisation des missions du SAMSAH sont précisés dans le cadre de la tarification.
Les intervenants sociaux du SAMSAH devront être de formation : éducateur spécialisé, assistant social, moniteur éducateur, conseiller en économie sociale et familiale.

Article 4 : l'article 7 de la convention du 23 décembre 2011 est modifié comme suit :

Modalités de coordination et de coopération
Les modalités de coordination et de coopération seront précisées dans le projet de service ou d'établissement et notamment :

- la participation aux réunions organisées par la Direction de l'Autonomie, direction du Pôle Développement des Solidarités du Conseil départemental avec les personnels concernés (intervenants SAVS/SAMSAH, chefs de service, directeurs) ;
- les relations avec la MDPH, groupement d'intérêt public présidé par le Président du Conseil départemental ;
- les relations avec les autres services médico-sociaux et notamment les autres SAVS/SAMSAH ainsi que les services du Conseil départemental et notamment les Centres Locaux d'Information et de Coordination, l'équipe médico-sociale et les Maisons de la Solidarité et de la Vie Sociale.

Article 5 : l'article 8 de la convention du 23 décembre 2011 est modifié comme suit :

Évaluation individuelle

1. Par le SAMSAH : au terme de chaque accompagnement, une évaluation sera réalisée par le SAVS en présence du bénéficiaire et le cas échéant, de son représentant légal, afin d'apprécier notamment que l'accompagnement mis en place correspond aux attentes réciproques ;
2. Par le Conseil départemental : tout accompagnement supérieur à 3 années ininterrompues, fera l'objet d'une rencontre entre le bénéficiaire, et le cas échéant son représentant légal, et un prélèvement au Conseil départemental. À l'issue de cette rencontre, le représentant du département établira un rapport justifiant des raisons de la poursuite ou préconisant des relais à activer.

Article 6 : Suite à l'article 15 de la convention du 23 décembre 2011, est insérée un article 15 bis rédigé comme suit :

Article 15 bis : Protection des données personnelles
Le SAMSAH déclare qu'il est parfaitement informé des exigences légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la loi informatique et libertés) et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, le SAMSAH, s'engage dans le cadre de ses activités d'accompagnement pour adulte en situation de handicap vivant à domicile à traiter les données personnelles dans le respect du cadre juridique en vigueur, et à cet égard, s'engage notamment à :

- Utiliser les données personnelles strictement nécessaires et utiles aux finalités déterminées par le service ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et, notamment, au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences de la réglementation applicable ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement, et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne pas divulguer les données personnelles à d'autres personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, quelles qu'elles soient ;
- Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que toutes statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Ne conserver les données recueillies que pour une durée limitée nécessaire à la poursuite des finalités déterminées ;
- En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées, se conformer à ces obligations au sens de la réglementation.

À Épinal, le

Le Représentant du SAMSAH (*), **Le Président du Conseil départemental des Vosges (*).**

(*) Nom du représentant inscrit à la main, cachet et signature

Maison Départementale de l'Autonomie
Vice-présidence en charge de l'Autonomie

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Contrat local de santé 2ème génération avec la Communauté d'agglomération d'Epinal pour la période 2020-2025

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : l'appui aux territoires ;
- action : le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;
- objectif visé par la collectivité : participer à renforcer les partenariats et le maillage territorial des services en favorisant une offre de soins pertinente et de proximité.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Un des objectifs majeurs pour le Conseil départemental est d'accompagner les Vosgiens au quotidien en leur donnant accès à des services qui leur facilitent la vie et leur parcours (professionnel, santé, loisirs…). Ainsi, lors de différentes réunions publiques organisées territorialement sur ce sujet de l'accessibilité, la population vosgienne s'est massivement exprimée pour indiquer aux élus du département que le domaine de la santé était une de ses priorités majeures.

A l'aune de ces constats et conscient des enjeux actuels et futurs sur cette problématique de l'accessibilité aux soins, le Conseil départemental s'est doté, dans le cadre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services aux Publics (SDAAP), d'un Plan Santé Vosges.
Ce Plan Santé a été réalisé en complète concertation avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Assurance maladie et les représentants des professionnels de santé.

L'objectif essentiel de ce plan est d'apporter une offre de soins la plus pertinente possible en plaçant les professionnels au cœur du dispositif, en créant un réseau départemental des acteurs de la santé et en accompagnant les changements. Cette dynamique s'articule autour de 4 axes stratégiques :
- renforcer l'attractivité des professionnels de santé ;
- participer et structurer l'organisation de l'offre dans les territoires ;
- permettre un vieillissement en bonne santé pour réussir son vieillissement en bonne santé ;

- développer la télémédecine et les pratiques émergentes en tant que thématiques alternatives et complémentaires.

Le Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE) 2ème génération est un outil de contractualisation qui a pour ambition de renforcer les partenariats sur le territoire dans l'objectif de mieux prendre en compte la santé des habitants et ainsi améliorer leurs conditions de vie et leur bien-être. Objectif qui répond complètement aux orientations du Conseil départemental déclinées dans sa politique d'accès aux soins, de mobilisation et de coordination des acteurs du territoire pour lutter, de manière plus efficace, contre les inégalités sociales et territoriales de santé.

Au regard des éléments démographiques, socio-économiques et des indicateurs en santé de ce territoire, il est essentiel de mettre en œuvre, grâce à un partenariat renforcé, des actions concrètes et pragmatiques répondant aux besoins de la population.
Pour le Conseil départemental, ce CLS, par les actions qu'il va engager, déclinées autour de 6 objectifs prioritaires, est un vecteur important de sa politique volontariste dans le domaine de la santé, tout autant auprès des habitants de la CAE, des acteurs, des professionnels que des élus.

Le Conseil départemental a été associé à la mise en place du 1er contrat local de santé, à l'élaboration du diagnostic partagé et aux réunions préparatoires relatives à l'élaboration de ce contrat 2ème génération. Les engagements du Conseil départemental portent sur :
- la désignation d'un représentant pour participer au comité de pilotage du CLS ;
- la participation aux étapes de validation régulières sur le contenu du CLS, au suivi du plan d'actions et des résultats du CLS ;
- dans le respect de ses compétences et dans la limite de ses possibilités budgétaires, mobiliser ses moyens financiers permettant d'accompagner les actions retenues.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- m'autoriser à signer, avec la Communauté d'agglomération d'Epinal, le contrat local de santé 2ème génération joint en annexe, pour la période 2020-2025.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-22177-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le

Tribunal administratif de Nancy.

CONTRAT LOCAL DE SANTE
2ème génération
2020-2025

Communauté d'Agglomération d'Epinal

Préambule

Les Contrats Locaux de Santé (C.L.S) constituent un dispositif innovant de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (H.P.S.T.) et réaffirmé par la Loi de Modernisation de notre Système de Santé (L.M.S.S) du 26 janvier 2016.

Cet outil de contractualisation a pour ambition de renforcer les partenariats sur un même territoire dans l'objectif de mieux prendre en charge la santé des habitants et ainsi améliorer leur santé et leur bien-être. Les principes fondateurs de la démarche consistent à :

- ***Participer à la réduction des inégalités territoriales, environnementales et sociales de santé***

Cet objectif implique d'agir sur la santé dans ses différentes composantes (prévention, soin et médico-social) et de mieux prendre en compte les contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local.

- ***Agir le plus précocement possible***

Il s'agit de renforcer le capital santé dès le plus jeune âge. Dans cette optique, la volonté de développer des actions en direction de l'enfance et de la jeunesse et dans le domaine de la périnatalité et de la parentalité est affirmée dans le contrat local de santé.

- ***Apporter des réponses adaptées en fonction des besoins de la population***

L'ensemble de la population est concerné, ce qui suppose de combiner, pour chaque intervention, une action à destination de l'ensemble de la population (approche universelle) et une action différenciée et proportionnée aux besoins des populations vulnérables (approche ciblée). Cette universalité des mesures aux effets proportionnés permet de corriger les fragilités repérées sur le territoire, tout en réduisant les inégalités sociales et territoriales de santé.

- ***Développer la participation citoyenne et l'Empowerment***

Le renforcement des compétences des citoyens à agir pour leur santé, à définir leurs besoins et à mobiliser les ressources pour y répondre (Empowerment), notamment de ceux éloignés des processus de décision est un moyen efficace de réduire les écarts de santé. Ce renforcement doit permettre d'aller vers l'association systématique des usagers à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des actions, en veillant à ce que les citoyens confrontés aux difficultés les plus importantes trouvent toute leur place.

- ***Fédérer les acteurs et les financeurs autour de grandes priorités d'actions***

Le CLS est une opportunité pour valoriser, consolider les actions qui ont fait leurs preuves en terme d'évaluation, participer à la construction ou au renforcement des dynamiques locales de santé, en tenant compte des besoins et des leviers existants dans les territoires. Il permet d'associer tous les acteurs : professionnels de santé, social, médico- social, institutionnels, associatifs et habitants.

Concrètement, le CLS est constitué d'un plan d'actions dans les domaines de la promotion de la santé, de la prévention, de l'accompagnement médico-social ou encore du parcours et de l'offre de soin. Issu d'un travail partenarial, il est fondé sur un diagnostic local de santé préalable. Il prendra en compte les programmes et les plans nationaux, régionaux de cadrage des politiques publiques, ainsi que les politiques territoriales et s'adaptera aux besoins du territoire.

Le présent contrat est conclu entre la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE), l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Préfecture des Vosges, le Conseil Régional Grand Est, le Conseil départemental (CD) des Vosges, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Vosges, la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail (CARSAT), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), le Centre Hospitalier Spécialisé RAVENEL de Mirecourt et le Centre Psychothérapeutique de Nancy, l'Association Vosgienne des Réseaux de Santé (AVRS), l'Education Nationale (EN) et le Centre Hospitalier Emile Durkheim (CHED).

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature, à savoir le X février 2021.

Le présent contrat pourra être révisé par voie d'avenant en cours de contrat.

ARTICLE 1. GENESE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE 2020-2025

Le contrat local de sante 2015-2020 : un outil qui a permis de créer du lien entre les acteurs du territoire

Le contrat local de santé 1ère génération a été signé en 2015 entre l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE), la Préfecture des Vosges, le Conseil Régional de Lorraine, le Conseil départemental (CD) des Vosges, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Vosges, et la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail (CARSAT). Ce contrat a été élaboré initialement et déployé sur les 38 communes de la CAE sur la période 2015-2018. Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération d'Epinal compte 78 communes et 116 338 habitants. Initialement prévu entre 2015 et 2018, le CLS a bénéficié d'un avenant d'un an prolongeant sa validité jusqu'en juin 2020.

38 communes

AYDOILLES
BADMENIL-AUX-BOIS
BAYECOURT
CHANTRAINE
CHATEL SUR MOSELLE
CHAUMOUSEY
CHAVELOT
DARNIEULLES
DEYVILLERS
DIGNONVILLE
DOGNEVILLE
DOMEVRE SUR AVIERE
DOMEVRE SUR DURBION
DOUNOUX
EPINAL
FOMEREY
LES FORGES
FRIZON
GIGNEY
GIRANCOURT
GIRMONT
GOLBEY
IGNEY
JEUXEY
LONGCHAMP
MAZELEY<
NOMEXY
ONCOURT
PALLEGNEY
RENAUVOID
SANCHEY
THAON LES VOSGES
UXEGNEY
UZEMAIN
VAUDEVILLE
VAXONCOURT
VILLONCOURT
ZINCOURT

78 communes

ARCHES
ARCHETTES
AYDOILLES
BADMENIL-AUX-BOIS
BAYECOURT
BELLEFONTAINE
BRANTIGNY
CAPAVENIR VOSGES
CHAMAGNE
CHANTRAINE
CHARMES
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX
CHATEL SUR MOSELLE
CHAUMOUSEY
CHAVELOT
DAMAS AUX BOIS
DARNIEULLES
DEYVILLERS
DIGNONVILLE
DINOZE
DOGNEVILLE
DOMEVRE SUR AVIERE
DOMEVRE SUR DURBION
DOMPIERRE
DOUNOUX
EPINAL CEDEX
ESSEGNEY
FLOREMONT
FOMEREY
FONTENOY LE CHÂTEAU
FRIZON
GIGNEY
GIRANCOURT
GOLBEY
GRUEY LES SURANCE
HADIGNY LES VERRIERES
HADOL
HAILLAINVILLE
HERGUGNEY
IGNEY
JARMENIL
JEUXEY
LA BAFFE
LA CHAPELLE AUX BOIS
LA HAYE
LA VOGE LES BAINS
LANGLEY
LE CLERJUS
LES FORGES
LES VOIVRES
LONGCHAMP
MAZELEY
MONTMOTIER
MORIVILLE
NOMEXY
PADOUX
PALLEGNEY
PORTIEUX
POUXEUX
RAON AUX BOIS

A. Les axes et actions du CLS 2015-2020

Ce contrat visait à améliorer la qualité de vie des habitants de la CAE et s'articulait autour de 6 axes :

- Accès aux soins et aux dispositifs de prévention et de dépistage
- Addictions et comportements à risque
- Alimentation et activités physiques
- Public en perte d'autonomie et lutte contre l'isolement
- Qualité environnementale des logements des habitants
- Axes transversaux

Pour couvrir les 6 axes : 26 fiches actions ont été proposées.

B. L'évaluation du CLS 2015-2020, les principaux enseignements :

L'évaluation du CLS visait à explorer :

- **la pertinence** : les actions mises en œuvre répondaient elles aux éléments du diagnostic territorial et des priorités régionales ?
- **la cohérence** : les actions prévues permettaient elles d'atteindre les objectifs fixés ?
- **l'efficience :** les moyens déployés pour mettre en œuvre les actions étaient-ils en adéquation avec les objectifs visés et résultats obtenus?
- **le processus** : qu'est ce qui a été mis en œuvre : activités, ressources mobilisées (humaines, matérielles et financières), participation des différents types d'acteurs (populations concernées, partenaires, intervenants, …) et comment il s'est intégré dans le contexte (pour essayer d'explorer la plus-value du CLS)
- **la pérennisation** : quelles sont les actions qui peuvent être reproduites et dans quelles conditions ?

Les faiblesses :

- Grande diversité des actions qui répondent que partiellement aux problématiques du territoire,
- Malgré une bonne participation aux actions la mobilisation des publics les plus concernés reste faible,
- Manque de couverture sur l'ensemble du territoire : la grande majorité des actions a été déployée sur la ville d'Epinal et couronne, l'enjeu est donc d'essayer au maximum de déployer les actions pour permettre une plus grande couverture du territoire.

Les forces :

- 25 actions prévues dans le 1er CLS – 22 déployées avec de nombreuses autres initiatives menées sur le territoire,
- Bonne participation aux actions mais difficultés de mobilisation des publics les plus concernés,
- Fort engagement des acteurs du territoire, avec une volonté des acteurs de poursuivre la démarche engagée.

ARTICLE 2. DIAGNOSTIC ET PRIORITES POUR LE CLS 2EME GENERATION

A. Elaboration du diagnostic partagé

La démarche d'élaboration d'un diagnostic de santé partagé a débuté dès 2018 par un sondage réalisé à l'aide de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (I.R.E.P.S.) Grand Est mais a été principalement mené en 2019. Il s'agit d'un diagnostic local participatif qui porte sur l'ensemble du territoire de la CAE incluant les points de vue des habitants, des professionnels de santé, des acteurs sociaux et associatifs de terrain, des élus et des partenaires institutionnels.

Le diagnostic partagé a été réalisé à partir des éléments suivants :

- les données d'évaluation des actions du CLS ;
- les résultats de l'enquête auprès des acteurs (professionnels et élus), sous la forme d'un questionnaire en ligne proposé en juin 2018 par l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (I.R.E.P.S.) Grand Est explorant la connaissance du CLS, les apports et les besoins identifiés avec 42 répondants ;
- les principaux indicateurs de santé transmis par l'Observatoire Régional de Santé Grand Est (juin 2019) ;
- le diagnostic mené par l'agence SCALEN dans le cadre de l'élaboration du programme local de l'habitat (PLH) restitué en juillet 2019 ;
- l'analyse des besoins sociaux du territoire de la CAE mené par le Cabinet COMPAS restitué en septembre 2019 ;
- les résultats du questionnaire auprès de la population lancé le 12 novembre 2019 explorant la qualité de vie de la population, les problématiques identifiées, les besoins et priorités à mettre en œuvre avec 650 répondants répartis sur 54 communes de la CAE. ;
- les difficultés rencontrées par les acteurs et élus évoquées (44 structures représentées et 15 communes) lors des réunions des différents axes.

B. Présentation du territoire et des besoins de santé repérés

1. Généralités

La communauté d'agglomération d'Epinal compte 78 communes depuis le 1er janvier 2018 pour une superficie de 1 118 km² avec 111 117 habitants* représentant 30% de la population Vosgienne. La densité moyenne de la CAE est plus élevée avec 99,4 hab/km² que sur le département des Vosges avec 62,6 hab/km² :

- 36 communes de moins de 500 habitants (plus petite commune Montmotier avec 51 habitants)
- 15 communes entre 500 et 1 000 habitants
- 24 communes entre 1 000 et 5 000 habitants
- 2 communes entre 5 000 et 10 000 habitants
- 1 commune de plus de 30 000 habitants

* Source : Insee RP2017

2. Les principales sources de fragilités du territoire :

❖ *Une fragilité démographique :*

L'évolution de la pyramide des âges de la CAE depuis 1999 témoigne du vieillissement de la population. Les moins de 15 ans représentent 17% de la population de la CA d'Epinal, 17% des habitants sont des adolescents ou jeunes adultes. Le cœur de la pyramide des âges regroupe 39% de la population : 18% des habitants ont entre 30 et 44 ans et 21% entre 45 et 59 ans. Enfin, 27% de la population est formée des tranches d'âge les plus élevées, avec 17% des habitants âgés de 60 à 74 ans et 10% pour les personnes âgées de 75 ans et plus.

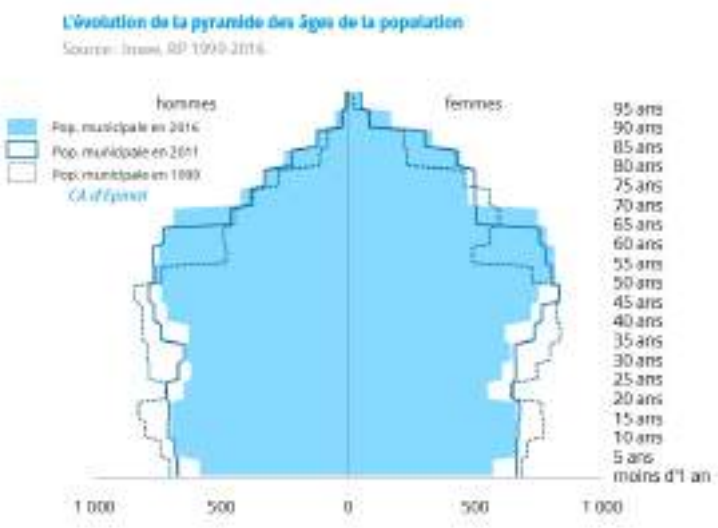

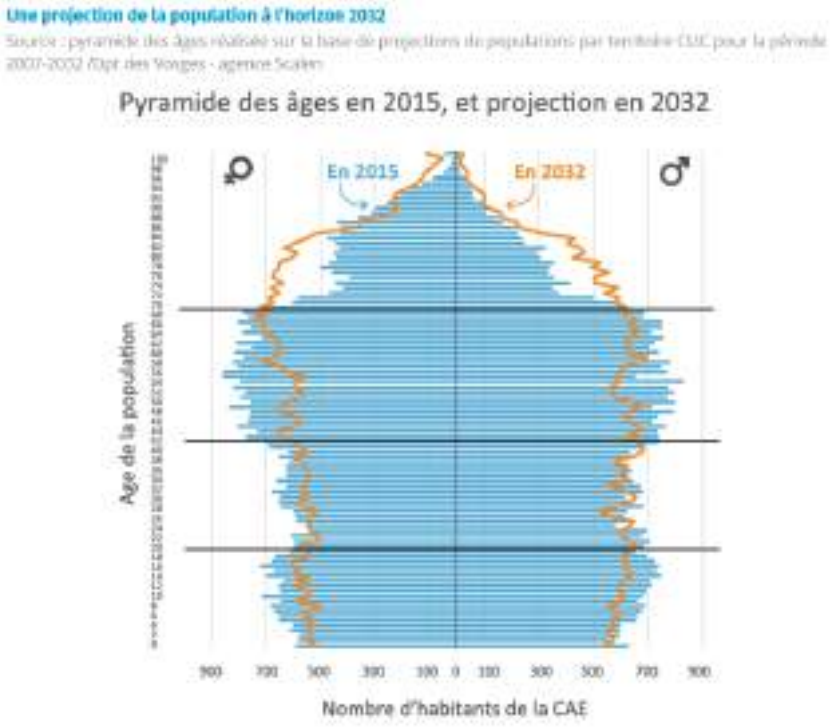

Une projection de la population à l'horizon 2032, prévoirait 107 430 habitants contre 111 600 en 2015. Les adultes de 20 à 40 ans continuent de quitter le territoire avec leurs enfants. Les plus de 70 ans enregistreraient la plus forte croissance. Le vieillissement de la population, et l'évolution sociétale auraient des conséquences sur le marché immobilier et les politiques de dépendances. La collectivité doit considérer le vieillissement à venir afin d'anticiper différents services, modes d'accompagnement et de prise en charge, adaptés aux multiples profils caractérisant ces aînés (seniors dynamiques et actifs, personnes âgées isolées, en perte d'autonomie, aidants naturels….). De plus pour répondre aux besoins des personnes âgées, notamment en matière d'isolement relationnel, cela implique en partie une prise en charge par les générations suivantes. La CAE compte en 2016 ; 4,3 aidants (personnes âgées de 55-64 ans) pour une personne à aider (personnes âgées de 85 ans et plus). Le passage, à partir de 2030, des générations issues du baby-boom dans la tranche d'âge des 85 ans et plus pourrait générer un ratio aidants/aidés situé autour de 3,2 aidants pour une personne à aider (comme en France métropolitaine).

Une évolution de la constitution des ménages avec une augmentation du nombre de familles monoparentales. Une attention particulière envers les familles monoparentales peut être nécessaire afin d'aider ces parents seuls à concilier vie familiale et vie professionnelle. Les familles monoparentales ne rencontrent pas forcément de difficultés. Toutefois, la monoparentalité accroît les risques de pauvreté et peut accentuer les difficultés. La collectivité a les moyens de soutenir activement ces familles, par exemple au travers d'une facilité d'accès aux équipements, de la mise en place d'une tarification adaptée, etc.

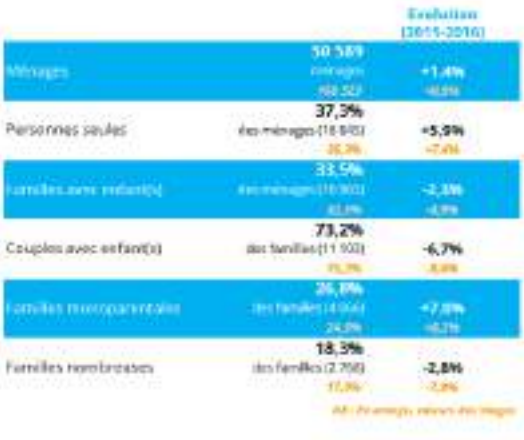

❖ *Une fragilité économique :*

La fragilité économique peut être analysée à partir du revenu médian sur la CAE. Il est de 19 537€ soit 4% de moins qu'en région Grand Est (20 205 €). Ainsi 16% des ménages vivent sous le seuil de pauvreté (14,2% sur la région). Au sein même du territoire, il est important de souligner les grandes disparités identifiables sur la carte ci-dessous. Les communes de la couronne d'Epinal[†] disposent de revenus plus élevés et la faiblesse des revenus est plus prononcée au sud-ouest du territoire.

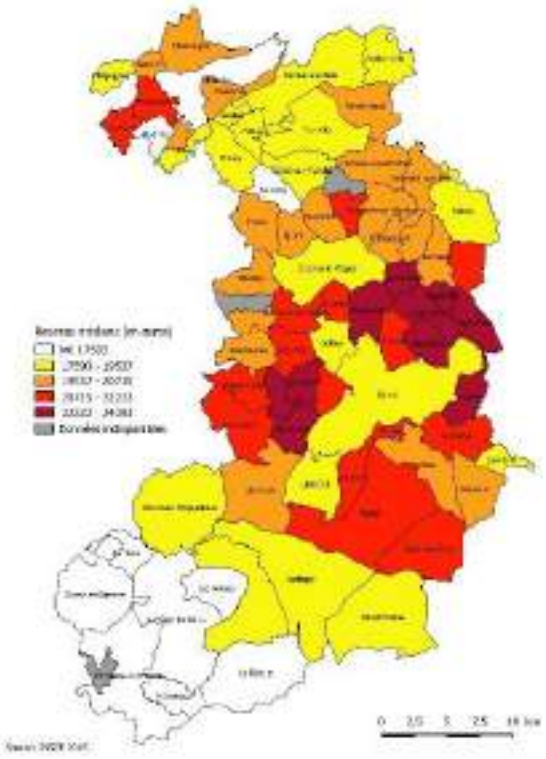

Les familles monoparentales sont le plus fréquemment concernées par la pauvreté avec des taux beaucoup plus forts que ceux observés pour les autres catégories de ménages. Les familles monoparentales sont donc plus fréquemment dans des situations de privation (vacances, loisirs, mais aussi santé, éducation, mobilité, …). La pauvreté concerne 37% des habitants de la CA d'Epinal vivant en famille monoparentale (environ 4 620 personnes) et 15% de ceux vivant en couple parental (autour de 6 680 personnes). Chez les personnes seules, la pauvreté concerne 17% des femmes vivant seules de la CA d'Epinal et 20% des hommes vivant seuls. Enfin, 5% des habitants de la CA d'Epinal vivant en couple sans enfant vivent sous le seuil de pauvreté.

En 2018 on comptabilise 10 230 personnes couvertes par la couverture maladie universelle complémentaire (régime général). Ces personnes représentent environ 12% de la population de

[†] les communes à proximité d'Epinal disposant des revenus plus élevés sont notamment Aydoilles, Lonchamps, Deyvillers, Jeuxey, Dogneville, Uxegney, Les Forges, Chantraine, Dounoux, Dinozé, Archettes, La Baffe.

moins de 65 ans de la CA d'Epinal. Le taux de couverture est estimé à 17% chez les moins de 18 ans et 15% chez les 18-24 ans. L'accès à la CMU-C est avant tout un indicateur de niveau de vie et non un indicateur d'accès aux services de santé. En effet, l'accès à la CMU-C offre l'accès aux soins, mais ne signifie pas que la personne y recoure. Certains soins sont peu utilisés par les ménages les plus pauvres (la question financière pouvant être une explication, mais les questions culturelles sont aussi très importantes pour les soins dentaires ou gynécologiques par exemple). Par conséquent, le bénéfice de la CMU-C permet de mesurer la part de la population vivant sous le seuil d'accès à ce droit. Cependant, il faut noter qu'une part significative (estimée à 20% environ) des personnes ayant droit à la CMU-C n'en font pas la demande. Le droit est souvent ouvert en urgence par les hôpitaux par exemple.

❖ *Une fragilité de l'offre de santé :*

La couverture du territoire semble appropriée avec en 2019 : 7 maisons de santé pluridisciplinaire ; 96 médecins généralistes (dont 26 ont 62 ans et plus) (en 2016 ils étaient 112 médecins généralistes). L'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) aux médecins généralistes montre que 21 communes ne répondent pas de manière satisfaisante aux besoins de la population en offre de médecins généralistes (moins de 2,5 consultations par an et par habitant).

De plus, il est important de souligner que la situation est fragile et évolue rapidement à titre d'illustration entre le dernier trimestre 2018 et le premier trimestre 2019, 4 médecins généralistes ont quitté la ville d'Epinal et n'ont pas été remplacés ce qui ne permet plus de répondre de façon satisfaisante aux demandes des usagers.

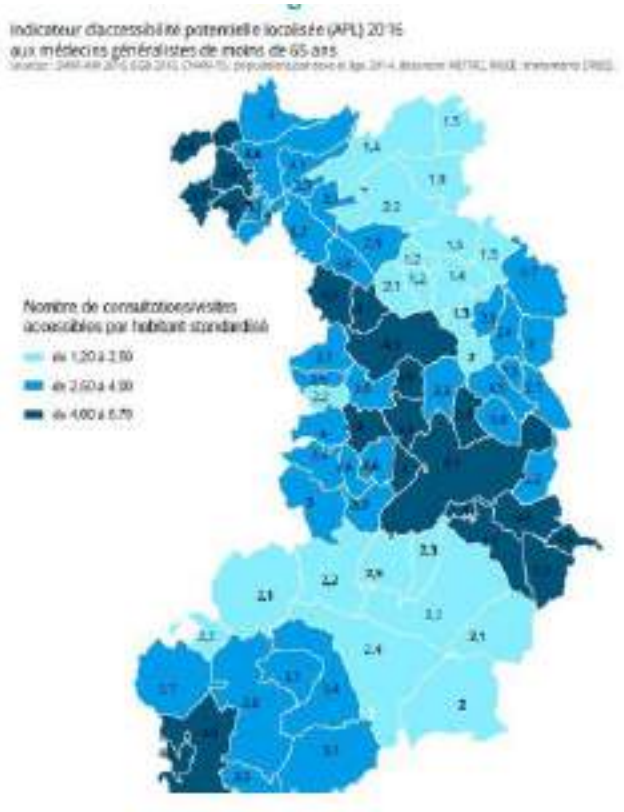

Pour les acteurs du territoire et les habitants, l'accès à un médecin généraliste ou spécialiste est la principale problématique identifiée. Les délais de rendez-vous, la difficulté d'obtenir des rendez-vous auprès de différents spécialistes comme les ophtalmologistes, dentistes, psychiatres soulignés par les acteurs peuvent conduire soit à des renoncements aux soins et par conséquent des aggravations des inégalités de santé, soit à des recours au service des urgences. D'après une enquête menée sur le territoire des Vosges par la CPAM, le taux de renoncement aux soins estimé à 23,6% avait comme motif principal de renoncement « le reste à charge ». Le temps d'accès moyen aux services des urgences est de 12,1 min (territoire urbain 11,2 / rural 23,9 min). L'éloignement des professionnels renvoie également aux problématiques de mobilité des habitants et doit être pris en compte.

❖ *Des indicateurs de santé plus défavorables :*

En terme de mortalité, le taux de décès évitables liés aux pratiques de prévention pour 100 000 habitants est de 170,4 sur le territoire de la CAE (143,6 en région). La mortalité prématurée (inférieure à 65 ans) est plus importante que la moyenne régionale (+30%) dont 75 % sont considérés comme évitables.

Plus spécifiquement pour certaines thématiques où la prévention peut agir : le taux de décès par pathologies liées à l'alcool est de 30,7 (27,5 en région) et le taux de décès par pathologies liées au tabac est de 112,9 (114,1 en région).
Le décès par suicide est 8% plus élevé sur le territoire par rapport à la moyenne régionale ce qui sous-entend un mal être plus marqué sur le territoire. Le taux de décès par suicide pour 100 000 habitants est de 22 (14,4 en région). Le taux de personnes hospitalisées pour tentative de suicide est de 218 pour 100 000 habitants. On peut intégrer également un indicateur comme le taux de personnes hospitalisées pour accident de circulation qui est de 121,7 pour 100 000 habitants.
L'enquête réalisée auprès des habitants met en évidence que 18,4% des répondants perçoivent leur état de santé comme étant médiocre ou mauvais (13% au niveau national) et que la part est plus importante chez les personnes sans activité professionnelle. La qualité de vie liée à la santé a été mesurée à partir du questionnaire SF-12[‡]. Les données obtenues permettent d'établir des scores variant de 0 à 100 (plus le score est haut, meilleure est la qualité de vie) et sont distingués en 2 dimensions : physique et mentale. Les scores sont standardisés de telle sorte qu'un score au-dessus ou au-dessous de 50 montre un état respectivement meilleur ou pire que la population générale. Le score moyen dans la composante physique de 47,1 et dans la composante mentale de 48,2. De façon cohérente plus l'âge augmente plus la qualité de vie dans la dimension physique diminue et par contre l'effet inverse se produit pour la dimension mentale.

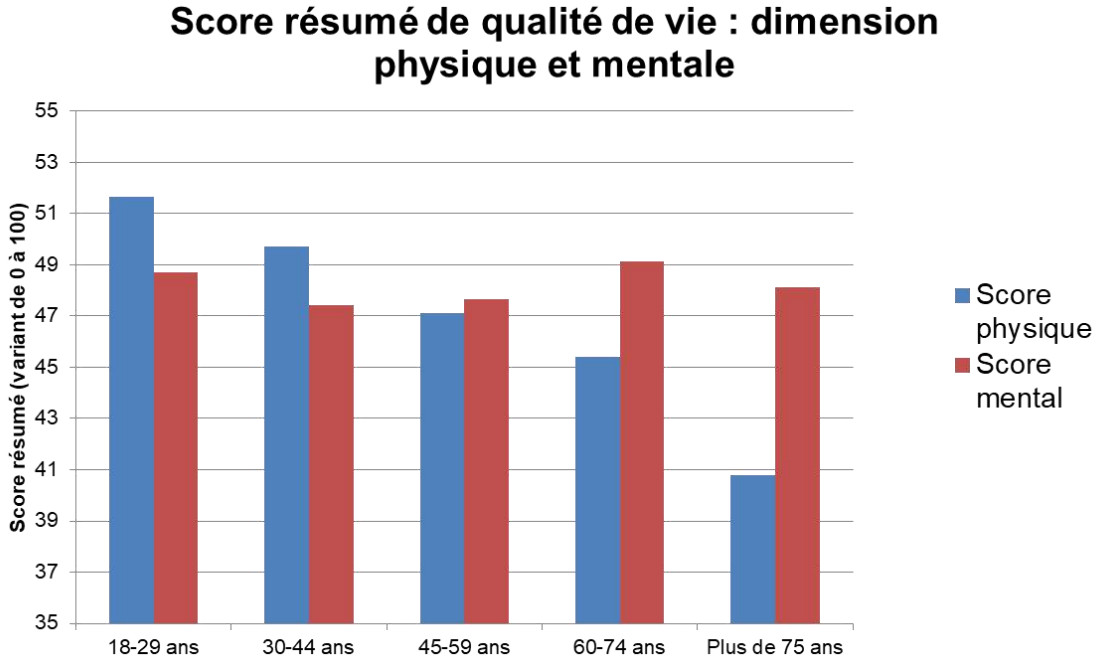

[‡] Gandek B, Ware JE, Aaronson NK, Apolone G, Bjorner JB, Brazier JE, et al. Cross-validation of item selection and scoring for the SF-12 Health Survey in nine countries: results from the IQOLA Project. International Quality of Life Assessment. J Clin Epidemiol 1998;51(11):1171-8.

Au-delà des données brutes, il est nécessaire de prendre en compte les inégalités connues. Par exemple pour le dépistage du cancer, des inégalités sociales de participation (gradient exemple du dépistage du cancer colorectal milieu favorisé 43% de participation milieu moins favorisé 35%). Les difficultés de mobilisation des publics vulnérables aux actions sont relevées par l'ensemble des acteurs. Ainsi pour chaque action, une stratégie spécifique devra être mise en œuvre pour favoriser la participation des personnes en situation de vulnérabilité.

C. Les priorités retenues :

Le contrat local de santé est un outil de contractualisation qui a pour ambition de renforcer les partenariats sur le territoire dans l'objectif de mieux prendre en charge la santé des habitants et ainsi améliorer leur santé et leur bien-être.

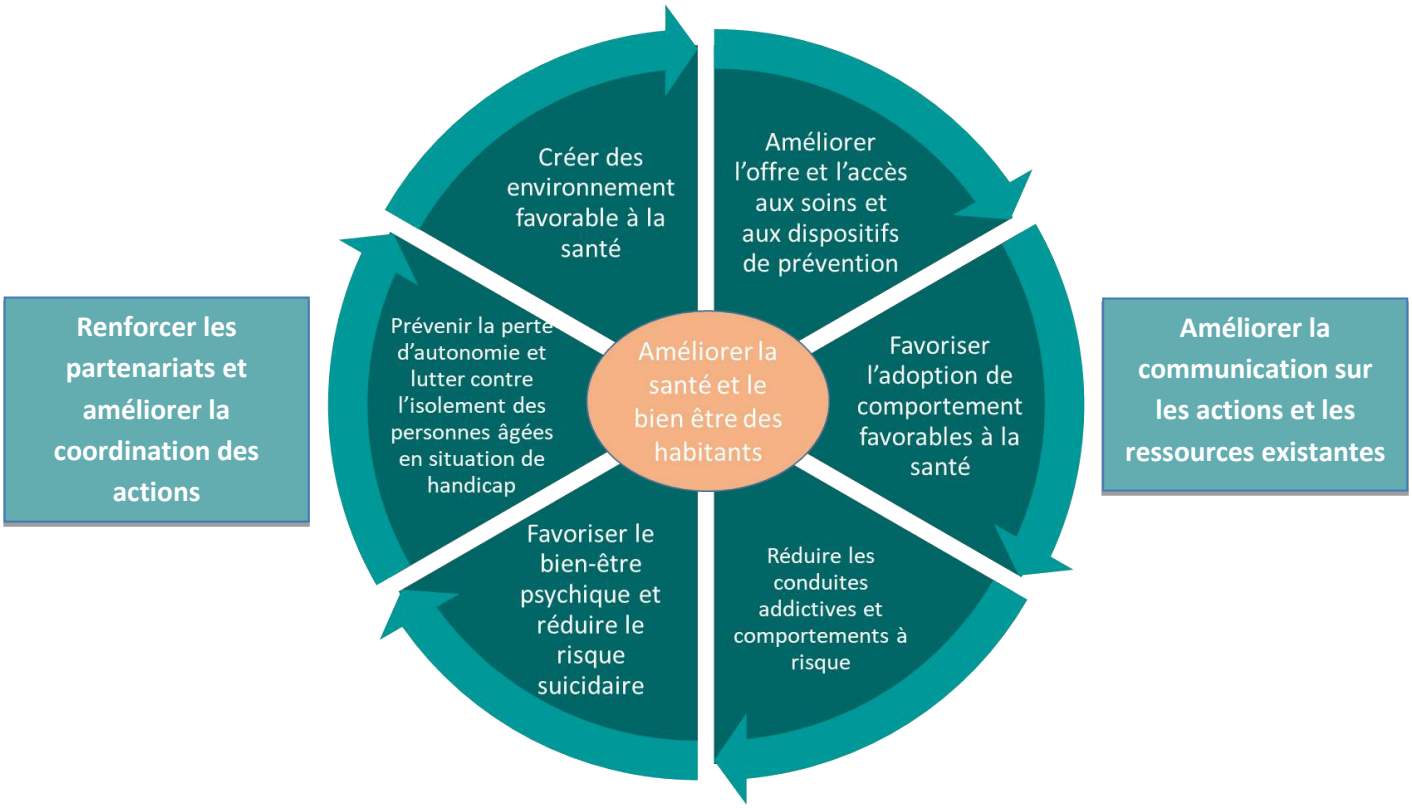

Le CLS se décline en 6 objectifs prioritaires qui devront de manière transversale viser le renforcement des partenariats, l'amélioration de la coordination des actions et la visibilité des actions et des ressources du territoire.

❖ *Axe 1 : Améliorer l'offre et l'accès aux soins et dispositif de prévention*

Constats partagés :

Pour 90% des habitants répondants à l'enquête, l'accès aux soins est la principale problématique du territoire (difficulté d'accès à un professionnel, délai de rendez-vous, coût, éloignement géographique…), malgré un taux de satisfaction de l'offre de médecine générale proche de 70%. En effet, le constat du manque de médecins généralistes en milieu rural mais aussi urbain est partagé par l'ensemble des personnes interrogées (habitants, élus et professionnels) avec des médecins qui partent en retraite qui n'ont pas de successeurs, d'autres qui n'acceptent plus de nouveaux patients, ou ceux qui n'assurent plus de visite à domicile et donc les personnes sans mobilité ne peuvent plus consulter.
A cette problématique s'ajoute la question de l'accès à un spécialiste qui est perçu comme trop long ou des professionnels qui sont trop éloignés. En effet, 38,1% des habitants répondants à l'enquête ont renoncé aux soins au cours des 12 derniers mois (49% en raison du délai de RDV et professionnel concerné principalement ophtalmologiste). Dans le renoncement aux soins la problématique financière est également évoquée et pourrait être résolue partiellement en accompagnant les 7% de la population qui ne sont pas couverts par une complémentaire santé.
Cette situation conduit à une perception négative par la population avec une impression d'être « abandonnée » par les instances alors que de nombreuses structures œuvrent conjointement pour l'installation de professionnels sur le territoire. Le recours à la télémédecine pour favoriser l'accès aux soins apparait être une réponse possible pour pallier les freins cependant pour la population la télémédecine n'est pas une priorité à développer (16% des habitants perçoivent ce recours comme non prioritaire).
Le sentiment d'abandon par les instances peut être renforcé par des difficultés pour les professionnels de terrain d'apporter une réponse complète aux usagers : les travailleurs sociaux par exemple sont en manque de relais, n'ont pas les moyens suffisants pour agir, pas toujours la connaissance des circuits…
L'accès aux soins est important pour la prévention tertiaire (agit sur les complications et les risques de récidive) mais également secondaire (agit à un stade précoce de l'évolution de la maladie (dépistages)) ; le dépistage des cancers est perçu comme prioritaire par 56% de la population dans le déploiement d'actions.
De plus le taux de décès évitables sur le territoire est nettement supérieur que sur le reste de la région. Il convient de renforcer l'offre de prévention primaire (agit en amont de la maladie (ex : vaccination et action sur les facteurs de risque)) en développant des actions basées sur le principe de l'universalisme proportionné pour réduire les inégalités d'accès.

Objectifs spécifiques :

1. Améliorer l'accès, la coordination et la continuité des soins sur le territoire
2. Lutter le contre le renoncement aux soins
3. Améliorer la participation aux actions préventives
4. Améliorer l'articulation entre les acteurs du territoire pour favoriser une meilleure prise en charge des patients

❖ *Axe 2 : Favoriser l'adoption de comportements favorables à la santé*

Constats partagés :

Les consommations alimentaires, l'activité physique et la sédentarité, ainsi que les marqueurs de l'état nutritionnel sont des facteurs de risque ou de protection de nombreuses maladies chroniques telles que les maladies cardiovasculaires, l'obésité, le diabète de type 2 ou encore le cancer. Ces pathologies sont pour 9% des habitants une problématique forte du territoire. L'alimentation et l'activité physique font parties des thématiques les plus traitées dans les actions de prévention. Cependant malgré toutes les actions existantes, les professionnels identifient plusieurs freins : des freins individuels avec un manque de pratique d'activité physique pour les enfants, un manque de savoir-faire et des habitudes alimentaires non adaptées aux recommandations ; des freins structurels avec un manque de dispositifs et programmes en activité physique adaptée (APA), des coûts de licences trop élevés, une offre méconnue ou trop éloignée, ou encore des difficultés pour les professionnels de relayer vers le dispositif le plus adapté.

L'adoption de comportements favorables à la santé en agissant sur le développement des compétences individuelles et également sur l'environnement est donc essentielle pour réduire la morbidité mais également les décès évitables liés aux pratiques de prévention. Les acteurs s'accordent à dire que l'atteinte de cet objectif doit passer par des habitudes ancrées dès le plus jeune âge, cependant ils constatent également la difficulté de toucher les parents. S'appuyer sur la volonté des habitants (73%) de voir des actions sur la parentalité, lien parent/enfant se développer apparait être une opportunité.

La population est demandeuse d'actions, notamment sur l'alimentation et sur l'activité physique, mais également d'autres thématiques comme la vaccination, la santé buccodentaire, la santé au travail… La population pourrait également être associée dans la construction des actions pour renforcer son implication dans la démarche et peut-être être relais auprès de leur pair.

Objectifs spécifiques :

1. Améliorer l'accès (géographique, financier, culturel…) à l'offre (APA, alimentation...)
2. Renforcer l'implication des parents dans la santé de leurs enfants
3. Améliorer la visibilité et lisibilité des structures et des services pour les professionnels du territoire

❖ *Axe 3 : Réduire les conduites addictives et comportements à risque*

Constats partagés :

Les comportements à risque sont les comportements susceptibles d'entraîner des effets dangereux tant pour l'individu lui-même que pour les autres ; on peut y inclure les relations sexuelles à risque, l'utilisation de substances psychoactives licites ou illicites, les tentatives de suicide à répétition, les conduites automobiles à risque… L'utilisation excessive des écrans apparait comme une véritable problématique pour les acteurs avec des conséquences associées multiples. Dès le plus jeune âge, une pratique excessive a des conséquences importantes sur le développement et génère des problèmes de motricité, des troubles de l'oralité, des difficultés dans la gestion des émotions. Il est à noter une spécificité dans cette addiction, c'est que le produit est amené par les parents aux enfants pour le divertir, l'occuper. Le parent lui-même est souvent un consommateur d'écran. Chez les adolescents, les familles s'inquiètent des conduites excessives, notamment chez les jeunes en situation de décrochage qui passent les nuits sur les écrans. L'usage des réseaux sociaux est également problématique avec des situations de violence, harcèlement…
La conduite addictive est un processus par lequel un comportement, pouvant permettre à la fois une production de plaisir et écarter ou atténuer une sensation de malaise interne, est employé d'une façon caractérisée par l'impossibilité répétée de contrôler ce comportement et sa poursuite, en dépit de la connaissance de ses conséquences négatives. Les addictions au tabac, à l'alcool et aux drogues illicites sont les plus fréquentes. Les indicateurs de l'état de santé sont inquiétants avec par exemple des taux de décès standardisés pour 100 000 habitants pour les pathologies liées à l'alcool de 30,7 sur la CAE vs 27,5 en région Grand Est ; par pathologies liées au tabac de 112,9 vs 114,1. Les données de Santé Publique France mettent en évidence que la région Grand Est a l'un des plus grands taux de fumeurs (30%) avec des inégalités marquées. Plus spécifiquement les acteurs soulignent la problématique des consommations et comportements des jeunes avec l'identification de comportements différents en fonction du milieu rural ou urbain. 19% des jeunes de 15 ans fument quotidiennement, avec des différences importantes selon les profils. Par exemple les jeunes apprentis sont plus de 52% à fumer quotidiennement ; 5,8% des jeunes de 15 ans consomment chaque semaine de l'alcool.

Objectifs spécifiques :

1. Renforcer les attitudes et aptitudes visant à réduire les conduites addictives et conduites à risques, chez les enfants, adolescents, jeunes adultes
2. Favoriser le bon usage des écrans chez les enfants, adolescents, jeunes adultes

❖ *Axe 4: Favoriser le bien être des personnes et réduire les troubles mentaux et les risques suicidaires*

Constats partagés :

Le diagnostic mené dans le cadre du projet territorial en santé mentale fin 2019, début 2020 a mis en exergue une prévention perçue comme limitée voire inexistante sur les Vosges malgré l'existence de dispositif théorique d'un Conseil Local en Santé Mentale. De plus les acteurs révèlent la connaissance imparfaite des dispositifs et structures du territoire, de leurs actions, moyens et ressources.

Le repérage et l'accompagnement apparaissent également être des problématiques importantes pour les acteurs avec des difficultés d'identification des premiers symptômes pour l'entourage, médecin de famille, notamment chez l'adolescent et d'évaluation du risque de passage à l'acte. Cette problématique de santé mentale parait sous-estimée pour les personnes vieillissantes.

Le taux de décès par suicide est 8% plus élevé qu'en région sans différence selon l'âge ou le sexe. Ce qui sous-entend un mal être plus marqué sur le territoire. L'enquête révèle que 15% de la population déclare avoir eu des difficultés une bonne partie du temps à faire certaines choses ou accomplir moins de choses que souhaité en raison d'un état émotionnel fragile (tristesse, nervosité, dépression). Le développement d'actions sur le mieux-être (gestion du stress, qualité du sommeil…) est perçu comme prioritaire pour 74% des habitants.

Objectifs spécifiques :

1. Améliorer l'accès, la coordination et la continuité des soins en santé mentale sur le territoire
2. Repérer les troubles psychiques ou les signes précurseurs de crise afin d'intervenir précocement

❖ *Axe 5 : Prévenir la perte d'autonomie et lutter contre l'isolement*

Constats partagés :

Le vieillissement de la population s'accentue avec les années ; 27% de la population est formée des tranches d'âge les plus élevées. Cette population présente une prévalence élevée de pathologies chroniques, physiques et mentales. La priorité aujourd'hui n'est plus d'allonger la durée de la vie mais d'améliorer la qualité de vie des personnes vieillissantes. Ainsi il s'agit de renforcer les compétences des personnes âgées pour prolonger leur autonomie et soutenir leur santé et leur qualité de vie à domicile le plus longtemps possible. Les personnes âgées peuvent être exposées au stress, à la perte d'autonomie (mobilité réduite, douleurs chroniques, fragilité) et/ou à des problèmes physiques ou mentaux, à des soins de longue durée. Elles connaissent des deuils et une baisse de leurs revenus (retraite, handicap). Ces facteurs peuvent entraîner isolement, perte d'indépendance, solitude et détresse psychologique.

L'enquête auprès de la population met en évidence une vision mitigée de l'offre d'hébergements pour les personnes âgées. La vision négative des hébergements peut certainement être rattachée à l'image négative des EPHAD, qui provoque une très forte rupture entre le moment où la personne quitte son domicile et arrive dans un établissement qui plus est souvent éloigné de son domicile. Les seniors répondant à l'enquête souhaitent la mise en place d'actions de prévention sur le bien vieillir;

le renforcement des liens ; un environnement urbain plus adapté et des services de transports adaptés.

Objectifs spécifiques :

1. Coordonner et adapter l'offre d'hébergements sur le territoire
2. Améliorer l'accessibilité aux actions
3. Accompagner les personnes âgées dans le bien vieillir

❖ *Axe 6: Créer des environnements favorables à la santé*

Constats partagés :

La santé des habitants n'est pas seulement influencée par des facteurs biologiques ou par des comportements individuels, les conditions et milieux de vie ont un impact reconnu sur la santé. A titre d'exemple, 11 % de la mortalité en Grand Est est liée à la pollution atmosphérique (Source Santé publique France).

Dans le cadre de l'enquête menée auprès des habitants, la nature est perçue comme le premier facteur favorisant le bien-être sur le territoire incluant la qualité de l'air, les forêts, les espaces verts, le calme, le cadre de vie, les ballades, la campagne… 76% des répondants trouvent prioritaires le développement d'actions concernant les logements et 68% concernant l'environnement extérieur. Les 30-59 ans sont plus enclins au développement d'actions relatives à l'environnement (climat, développement de pistes cyclables, lutte contre les chenilles processionnaires…).

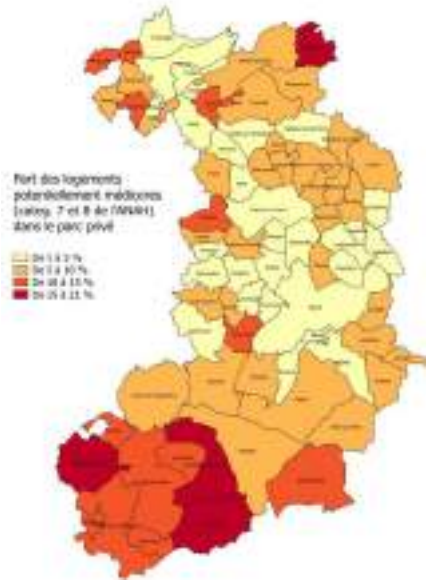

Source : CAE/SCALEN/PLH 2019 MAJIC 2017

Concernant les actions autour du logement, ce chiffre peut être mis en relation avec le constat des acteurs sur les logements considérés comme non adaptés voire insalubres mais également des comportements des habitants qui mettent en danger leur santé. Les problématiques qui en découlent pour les populations sont des craintes et des représentations négatives des structures d'aides. Enfin concernant les logements il est nécessaire de prendre en compte la problématique RADON dont 10 communes sont classées en niveau 3 avec donc des risques sanitaires à prévenir.

Objectifs spécifiques :

1. Améliorer la connaissance et les savoir-faire des publics pour prévenir les risques sanitaires
2. Favoriser les aménagements respectueux de l'environnement et du bien-être des personnes

ARTICLE 3. LES POLITIQUES ET LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les signataires s'engagent à mobiliser les moyens de leurs institutions respectives afin de concourir à la mise en œuvre des orientations et actions opérationnelles du présent contrat, dans le respect de leurs champs de compétence respectifs. Cette mobilisation des moyens se fait dans le respect des décisions prises par chaque autorité signataire et selon leurs procédures respectives (autorisation, attribution de crédits…).

A. La Communauté d'Agglomération d'Epinal

La CAE est conçue comme un « vecteur d'aménagement du territoire et du développement de son attractivité ». Elle intervient au titre de ses compétences obligatoires dans les domaines suivants: développement économique, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat et Politique de la Ville.

1. La santé au sein des politiques de la CAE

La CAE au titre de ses compétences obligatoires mais également optionnelles met en œuvre un certains nombres d'actions qui concourent à la santé et au bien-être de ses habitants :

- A travers l'aménagement du territoire via le transport et la mobilité : plateforme des mobilités, service d'autopartage, plan vélo en cours d'élaboration, accompagnement aux plans de mobilité des entreprises, administrations, écoles…
- A travers le développement économique : plus particulièrement l'accompagnement à l'insertion professionnelle comme mis en évidence les personnes en activité présente une meilleure qualité de vie.
- A travers l'habitat via :
    - le programme local de l'habitat visant l'accès au logement pour tous, la lutte contre la précarité énergétique, l'accompagnement du vieillissement de la population
    - le programme d'intérêt général pour aider les ménages les plus modestes et les bailleurs à entreprendre les travaux pour diminuer leur facture énergétique
- A travers la protection et mise en valeur de l'environnement : démarche de labélisation Cit'ergie en faveur du climat, de la qualité de l'air et des économies d'énergie
- A travers la politique de la ville notamment par le Contrat de Ville qui inclut un volet santé sur les 3 quartiers prioritaires : Plateau de la Justice, Bitola à Epinal et Le Haut du Gras à Golbey et sur deux quartiers classés en veille active le Saut Le Cerf et la Vierge sur Epinal.
- A travers l'accès aux structures de la petite enfance
- A travers le développement et l'accès aux équipements sportifs, de loisirs et culturels.

2. Les engagements

La Communauté d'Agglomération d'Epinal s'engage à :

- Co-piloter, avec l'ARS, la démarche projet dans son ensemble ;
- Nommer un élu référent pour le suivi du contrat local de santé ;

- Participer durablement aux différentes instances du contrat local : groupes de travail thématiques d'élaboration des actions, de suivi et de pilotage ;
- Consacrer des moyens humains d'ingénierie, d'animation et de coordination sur l'élaboration et le suivi du CLS ;
- Participer activement à l'élaboration et à la validation d'un plan d'actions (fiches actions), au suivi du CLS et au pilotage de la mise en œuvre des objectifs ;
- Mobiliser ses services autour des priorités retenues dans le cadre du Contrat Local de Santé ;
- Développer des transversalités au sein de la collectivité, pour la mise en œuvre d'actions nouvelles et la prise en compte de la dimension santé dans les politiques publiques ;
- Communiquer régulièrement sur la démarche engagée auprès de ses élus et ses services ;
- Mobiliser et coordonner des acteurs locaux, y compris des habitants, autour d'actions et démarches de promotion de la santé ;
- Accompagner les porteurs de fiches actions pour le déploiement de leurs projets ;
- Contribuer, sur le plan technique, à l'évaluation du Contrat Local de Santé et de ses actions ;
- Valoriser le contrat local de santé sur le territoire.

B. L'Agence Régionale de Santé Grand Est

1. La politique A.R.S.

Institué par la loi dite HPST de 2009, le contrat local de Santé (CLS) fait l'objet d'une disposition d'ordre général dans le cadre de la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et est repris dans le Code de santé publique (Article L. 1434-10 IV et article L. 1434-2).

Il constitue un des outils privilégiés par l'ARS Grand Est pour la mise en œuvre du projet régional de santé 2018-2028, en transversalité de l'ensemble des champs inhérents à la santé et au médico-social :

Et plus particulièrement, l**es 10 projets « Parcours »:**

1. Parcours « Personnes âgées »
2. Parcours « Personnes en situation de handicap »
3. Parcours « Santé des enfants et des adolescents »
4. Parcours « Personnes en situation sociale fragile »
5. Parcours « Santé mentale »
6. Parcours « Maladies chroniques »
7. Parcours « Patients atteints de cancer »
8. Parcours « Maladies neurovasculaires / AVC »
9. Parcours « Maladie neurodégénératives »
10. Parcours « Maladie rares et génétiques »

Ainsi que **les 7 projets prioritaires « Transformation de l'organisation de l'offre de santé »** de l'ARS Grand Est :

1. Prévention / Promotion de la santé et lutte contre les addictions (tabagisme, activité physique adaptée, vaccination, et santé environnement)
2. Soins de proximité (y compris « biologie médicale » et « soins palliatifs / fin de vie »)
3. Virage ambulatoire et soins spécialisés (chirurgie, médecine, HAD, SSR, imagerie, soins critiques et périnatalité)
4. Ressources humaines en santé
5. Innovation et e-santé
6. ORSAN
7. Coopération transfrontalière

Introduite pour faire face à l'augmentation des maladies chroniques et répondre d'une manière plus pertinente à l'évolution des besoins de la population, la notion de parcours de santé vise la mise en place d'approches de santé plus globales et cohérentes articulant prévention, prise en charge sanitaire, médico-sociale et accompagnement social.
Le CLS permet de mobiliser, autour d'un projet commun, les acteurs d'un territoire dans le but de créer des synergies et de réduire de manière plus efficace les inégalités sociales et territoriales de santé (ISTS). Il nécessite un engagement fort de l'ensemble des acteurs supposant ainsi une réelle articulation avec les différents dispositifs publics opérant, en parallèle, sur les territoires.

L'Agence Régionale de santé se fixe comme objectif de couvrir la totalité du territoire de la région Grand Est de contrats locaux de santé d'ici 2020. Cette ambition participe au déploiement du plan « Ma Santé 2022 » dont l'objectif principal est le décloisonnement, qui correspond à l'esprit partenarial, transversal et de co-construction des Contrats Locaux de Santé.

Les 3 engagements du plan sont :

- Favoriser la qualité et replacer le patient au cœur du soin
- Créer un collectif de soins au service des patients
- Adapter les métiers et les formations aux enjeux de la santé de demain

Autour de 5 chantiers prioritaires :

- Qualité des soins et pertinence des actes
- Organisation territoriale
- Modes de financement et de régulation
- Ressources humaines et formation
- Numérique

2. Les engagements

L'A.R.S. Grand Est s'engage à :

- co-piloter avec le Communauté d'Agglomération d'Epinal, la démarche projet dans son ensemble : le service Animation Territoriale de la Délégation Territoriale des Vosges de l'ARS Grand Est est mobilisé sur l'animation, la coordination et le pilotage du CLS sous l'autorité hiérarchique du Délégué Territorial des Vosges;
- valoriser la visibilité et la lisibilité des actions du C.L.S. au moyen de ses outils de communication internes et externes, du Conseil Territorial de Santé n°2 et de l'Outil d'Observation et de Suivi Cartographique des Actions Régionales de Santé (O.S.C.A.R.S.).

C. Le Conseil départemental des Vosges

1. La politique

Un des principaux objectifs pour le Conseil départemental des Vosges est d'accompagner la population au quotidien, en lui facilitant l'accès à des services (professionnel, santé, loisirs…). Ainsi, lors de différentes réunions publiques organisées territorialement sur ce sujet de l'accessibilité, la population vosgienne s'est massivement exprimée pour indiquer aux élus du département que le domaine de la santé était une de ses priorités majeures.

Conscient des enjeux actuels et futurs sur cette problématique de l'accès et de l'offre de soins, le Conseil départemental des Vosges s'est doté, dans le cadre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services aux publics (SDAAP), d'un Plan Santé Vosges (PSV).

Ce Plan Santé a été réalisé en complète concertation avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Assurance Maladie et les représentants des professionnels de santé.

L'objectif essentiel de ce plan est de soutenir et de développer une offre de soins la plus pertinente possible en plaçant les professionnels au cœur du dispositif, en créant un réseau départemental des acteurs de la santé et en accompagnant les changements.

Cette dynamique s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- renforcer l'attractivité des professionnels de santé ;
- participer et structurer l'organisation de l'offre dans les territoires ;
- permettre un vieillissement en bonne santé pour réussir son vieillissement en bonne santé ;

- développer la télémédecine et les pratiques émergentes en tant que thématiques alternatives et complémentaires.

Le CLS de la CAE, instrument de consolidation du partenariat local sur les différentes questions et notamment de santé, répond complètement aux orientations du Conseil départemental déclinées dans sa politique volontariste d'accès aux soins. Il vise à améliorer le bien-être et la qualité de vie. Il permettra de créer des synergies sur des priorités partagées, de mobiliser et de coordonner les acteurs du territoire pour lutter, de manière plus efficace, contre les inégalités sociales et territoriales de santé.

Au regard des éléments démographiques, socio-économiques et des indicateurs en santé de ce territoire, il est essentiel de mettre en œuvre, grâce à un partenariat renforcé, des actions concrètes et pragmatiques répondant aux besoins de la population.

Pour le Conseil départemental, ce CLS, par les actions qu'il va engager, est un vecteur important de sa politique affichée dans le domaine de la santé, tout autant auprès des habitants de la CAE, des professionnels que des élus.

2. Les engagements

Le Conseil départemental s'engage à :

- désigner un représentant pour participer au comité de pilotage du CLS ;
- participer à l'élaboration, la validation et le suivi d'un plan d'action ;
- dans le respect de ses compétences et dans la limite de ses possibilités budgétaires, mobiliser ses moyens financiers permettant d'accompagner les actions retenues.

D. La Préfecture des Vosges

La Préfecture des Vosges s'engage au travers des différentes politiques publiques qu'elle pilote à participer à la mise en œuvre et au suivi du Contrat Local de Santé de la communauté d'agglomération d'Épinal.

1. La politique sport-santé portée par le ministère en charge des sports et ses services en territoire :

La politique sportive du Ministère en charge des sports en matière de promotion d'activités physiques ou sportives comme déterminant de santé s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Sport Santé 2018-2022 portée conjointement avec le Ministère en charge de la Santé. (https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/strategie-nationale-de-sante/priorite-prevention-rester-en-bonne-sante-tout-au-long-de-sa-vie-11031/priorite-prevention-les-mesures-phares-detaillees/article/la-sante-par-l-activite-physique-et-sportive). Ses 7 mesures prioritaires peuvent trouver leur place au sein des actions des Contrats Locaux de Santé des territoires :

1. Promouvoir les activités physiques et sportives auprès des enfants, des jeunes et des étudiants dans tous les temps éducatifs ;
2. Développer la pratique d'activités physiques et sportives en milieu professionnel ;
3. Promouvoir l'offre de pratique d'activité physique et sportive pour les seniors ;
4. Développer la pratique d'activité physique adaptée pour les personnes atteintes de maladies chroniques ;
5. Renforcer la prescription d'activité physique adaptée par les médecins ;
6. Labelliser les maisons sport-santé ;
7. Augmenter le nombre de personnes en situation de handicap pratiquant une activité physique et sportive.

Ce Plan National se décline dans la Région Grand-Est via le Plan Régional "Activités physiques et sportives aux fins de santé" 2018-2022, dont la rédaction initiale est le fruit d'une collaboration entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) Grand Est en lien avec les DDCS(-PP), puis avec l'ARS, la Région et le Régime Local d'Assurance Maladie Alsace-Moselle (RLAM) (https://www.grand-est.ars.sante.fr/le-plan-regional-activites-physiques-et-sportives-aux-fins-de-sante-2018-2022).

Publics cibles représentés sur le territoire de la CAE : personnes atteintes de pathologies chroniques, personnes présentant des facteurs de risques cardiovasculaires, enfants et jeunes (0 – 29 ans), femmes enceintes et personnes âgées de 65 ans ou plus.

Les engagements :

- mobilisation du service départemental en charge des sports, par la participation d'une conseillère État « sport/santé » au groupe de travail « Comportements favorables à la santé » et en appui technique (formations, certifications, réglementation, etc.) ;
- mise en réseau des acteurs dans le champ des activités physiques et sportives à des fins de santé et participation aux groupes de travail ou projets ;
- diffusion des appels à projets Ministériels aux partenaires du CLS ;
- Conseil en ingénierie de projets collectifs visant l'augmentation de l'Activité Physique et Sportive aux fins de santé des populations cibles du CLS.

2. La prévention des exclusions et insertion sociale :

- Mise à l'abri de personnes vulnérables au sein des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou des pensions de famille par exemple), où un environnement favorable à l'accès aux soins est proposé par les opérateurs : accompagnement vers les professionnels de santé, suivi de l'alimentation, régulation des addictions.
- Prise en compte de la problématique logement et santé mentale : 3 résidences/accueil permettent de loger et d'offrir un suivi socio-éducatif à des personnes en souffrance psychique.
- Prise en compte des traumatismes liés à l'exil pour les réfugiés accueillis sur le territoire via un suivi psychologique spécifique.

3. La politique de la ville :

Le contrat de ville 2015/2022 prend en compte et garantit la déclinaison infra territoriale de la politique de santé et le renforcement des moyens de l'État via le volet « santé » du contrat.

La situation de l'emploi ne s'améliore pas sur les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV). Cette situation accroît la pauvreté et rend plus difficile l'accès aux soins.

L'éducation, l'accès à la formation et à l'emploi sont plus difficiles sans la « santé ».

Sur les QPV de la CAE, entre 60% et 74% des habitants vivent en dessous du seuil de pauvreté. L'espérance de vie est plus courte pour les personnes de catégories sociales défavorisées et pour les moins diplômés de la population.

Les engagements :

- Accès aux soins pour tous
- La prévention des conduites à risques

E. Le Conseil Régional Grand Est

1. La politique

L'action de la Région Grand Est en matière de santé consiste à lutter contre les disparités territoriales et les inégalités d'accès à la santé, de façon à proposer une offre de santé de qualité pour tous et à contribuer à redynamiser certains territoires fragiles.
De plus, elle encourage l'innovation, la recherche et la créativité en santé sur l'ensemble de son territoire d'action.

La Région Grand Est s'attache également à encourager la mise en synergie des professionnels, des dispositifs et des services de santé, autour de la promotion de la santé, des soins et des systèmes d'information en santé. Cette démarche doit être au cœur de véritables projets de territoires.

La politique régionale a pour objectif de favoriser la présence de professionnels de santé sur tout le territoire régional. Cela se manifeste par le soutien à la création de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), par des aides incitatives en faveur des internes en médecine générale, par le soutien aux projets de télésanté/télémédecine, et par le soutien des dynamiques territoriales favorables à la santé.

2. Les engagements

Le Conseil Régional Grand Est s'engage à :

- Désigner un représentant pour participer au comité de pilotage du CLS ;
- Participer à l'élaboration, la validation et le suivi d'un plan d'action ;
- Dans le respect de ses compétences et dans la limite de ses possibilités budgétaires, mobiliser ses moyens financiers permettant d'accompagner les actions retenues.

F. La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail

1. La politique

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est (Carsat Nord-Est) a pour mission la déclinaison locale des politiques de Santé Publique et de Prévention s'inscrivant dans les orientations des Contrats d'Objectifs et de Gestion signés entre les Caisses Nationales d'Assurance Maladie et d'Assurance Vieillesse et l'Etat pour la période 2018-2022.

Au plan régional, la Carsat Nord-Est intervient au titre du Régime Général (intégrant les Travailleurs Indépendants depuis le 1er janvier 2020), et a formalisé ces objectifs autour des ambitions suivantes :

1- Se positionner comme acteur incontournable de la **prévention** :
   - Des inégalités sociales de santé, du « non-recours » aux droits auprès des publics fragiles rencontrant des problèmes de santé ou de handicap via le service social,
   - Des risques professionnels en aidant les entreprises à préserver la sécurité et la santé des salariés, via le service prévention des risques professionnels,
   - Suivre les carrières des assurés, informer les salariés, conseiller les futurs retraités, payer les retraités et prévenir la perte d'autonomie via les services retraite et action sociale.

2- Ouvrir la Carsat Nord-Est sur les territoires, initier et développer des **partenariats** :
   - En inter régimes (MSA, CNRACL…) grâce à une dynamique d'ateliers collectifs de prévention sur les territoires les plus fragiles au sein de l'association Label Vie pour bien vieillir en Champagne-Ardenne Lorraine (équilibre, activité physique adaptée, bien-être, mémoire, habitat…),
   - En inter branches de la Sécurité Sociale (CPAM, CAF, URSSAF),
   - Locaux, associatifs et institutionnels (AGRIC-ARRCO, Mutualité Française, Conseil départemental, Agence Régionale de Santé, Agence Nationale de l'Habitat, Secours Catholique, France Bénévolat, Espace France Servies…) dans le cadre d'animations (forums, journées thématiques, salons).

3- Répondre efficacement aux attentes de nos assurés par l'amélioration de la **performance du service public** de la retraite et de l'action sociale dans les champs d'intervention suivants :
   - Calcul, paiement des retraites (développement du service numérique),
   - Accompagnement méthodologique et financier des opérateurs et promoteurs d'actions collectives au caractère innovant (lien social, intergénérationnel, Bien Vieillir, nouvelles technologies, sécurité routière…),
   - Financement d'aménagement du logement individuel de la personne âgée (aides techniques, travaux de lutte contre la précarité énergétique et d'adaptation pour la prévention de la perte d'autonomie),
   - Financement d'équipement et de travaux pour les lieux de vie collectifs destinés aux retraités autonomes et plan d'aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie (subventions d'investissement, prêts sans intérêt),
   - Mise en place d'aides individuelles de maintien à domicile sous conditions (retour à domicile après hospitalisation, situations d'urgence…) et parcours attentionnés (passage à la retraite).

Par ces trois niveaux d'intervention, la Carsat Nord-Est propose ainsi une offre centrée sur l'information et le conseil pour l'ensemble des retraités du Régime Général, une offre collective de services en matière d'actions collectives de prévention et, enfin, une offre d'accompagnement individuel pour le maintien à domicile des publics les plus fragiles.

La Carsat Nord-Est, acteur socio-économique régional, contribue à une démarche concertée en faveur de ses publics et en concertation avec tous les partenaires locaux et régionaux concernés.

2. Les engagements

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est s'engage à :

- Désigner un représentant pour participer au comité de pilotage du CLS ;
- Participer, dans la limite de la disponibilité de ses collaborateurs, à l'élaboration, la validation et le suivi d'un plan d'action ;
- Mobiliser, dans le respect de ses compétences et critères d'attribution, et dans la limite de ses possibilités budgétaires, des moyens financiers permettant d'accompagner les actions retenues.

G. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

1. La politique

Depuis 75 ans, l'Assurance Maladie des Vosges agit au quotidien pour protéger durablement la santé des assurés du département en agissant auprès de tous. Elle leur garantit un accès universel aux droits et permet leur accès aux soins. Elle agit en amont de la maladie et de ses complications, avec une offre de prévention sans cesse enrichie. Dans le milieu professionnel, elle renforce ses dispositifs pour protéger les salariés les plus exposés ou les plus fragiles. Elle veille en permanence à concilier la meilleure qualité des soins et le meilleur coût, et travaille main dans la main avec les professionnels et les établissements de santé, les entreprises et tous les acteurs concernés.

Toutes ses missions, l'Assurance Maladie des Vosges les mène avec le souci d'assurer la meilleure qualité de service. Elle s'appuie pour cela sur l'engagement de ses 260 collaborateurs et un réseau de proximité qui couvre l'ensemble du territoire.

Les semaines et les mois à venir vont continuer à être marqués par la crise sanitaire de la Covid-19. L'Assurance Maladie des Vosges poursuit donc sa mobilisation pour lutter contre l'épidémie et apporter aux assurés, aux professionnels de santé et aux entreprises les services adaptés.

Dans le même temps, elle va s'attacher à mettre en œuvre les chantiers ouverts par le Ségur de la Santé pour soutenir les professionnels de santé autour de la coordination et de la qualité des soins. Les enjeux d'accès aux droits et aux soins, pour les assurés, d'efficience de la dépense d'assurance maladie, de développement d'une offre numérique toujours plus diversifiée seront au cœur de ses travaux.

2. Les engagements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges s'engage à :

- Désigner un représentant pour participer au comité de pilotage du CLS ;
- Participer à l'élaboration, la validation et le suivi d'un plan d'action ;
- Dans le respect de ses compétences et dans la limite de ses possibilités budgétaires, mobiliser ses moyens financiers permettant d'accompagner les actions retenues.

H. La Mutualité Sociale Agricole

1. La politique

La transformation du système de santé est orientée en priorité vers la prévention, la réduction des inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé, ainsi que vers l'efficience de la qualité de prise en charge. Cet engagement fort des pouvoirs publics, porté dans la Loi de santé de 2016, est décliné, d'une part, dans la Stratégie Nationale de Santé (SNS) 2018-2022 et d'autre part, dans le Plan National de Santé Publique (PNSP).

Dans le cadre de son programme national de prévention, la MSA contribue à la mise en œuvre des programmes et actions déclinant les priorités définies par les pouvoirs publics :

- en renforçant dans ses actions, le rôle du médecin traitant et des équipes de soins de santé primaire dans les programmes de vaccination, de dépistage, d'éducation et de promotion de la santé,
- en développant des actions ciblées et adaptées aux besoins des assurés, notamment vers les jeunes, les non-consommants de soins et de prévention, et les publics les plus précaires,
- en intégrant, dans son offre des stratégies de prévention innovantes et multicanales,
- tout en prenant en compte les contrats territoriaux de santé pilotés par les agences régionales de santé.

Grâce au Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires des Professions Agricoles (FNPEISA), consacré à ses actions de prévention, la MSA confirme son rôle majeur porté par sa gouvernance mutualiste et son engagement sur les territoires.

2. Les engagements

La Mutualité Sociale Agricole s'engage à :

- Désigner un représentant pour participer au comité de pilotage du CLS ;
- Participer à l'élaboration, la validation et le suivi d'un plan d'action au travers de sa participation aux divers groupes de travail ;
- Dans le respect de ses compétences et dans la limite de ses possibilités budgétaires, mobiliser ses moyens financiers permettant d'accompagner les actions retenues ;
- Communiquer régulièrement sur la démarche engagée, auprès de ses assurés et plus globalement des habitants des territoires ruraux, ses élus, ses partenaires et ses services ;
- Contribuer, sur le plan technique, à l'évaluation du Contrat Local de Santé et de ses actions.

I. Le Centre Hospitalier Spécialisé RAVENEL de Mirecourt et le Centre Psychothérapeutique de Nancy

1. La politique

Le Contrat Local (CLS) de Santé 2ème génération 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et le Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM 88) associent leurs travaux en vue d'optimiser l'offre de soins en psychiatrie sur le territoire spinalien et ses environs.

Le Centre Hospitalier de Ravenel, 1er opérateur en santé mentale sur le département des Vosges, s'associe pleinement aux travaux entrepris dans le cadre du Contrat Local (CLS) de Santé 2ème génération 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Le CLS de la CAE et le Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM 88) soutiennent les mêmes ambitions de clarification et d'optimisation de l'offre de soins. Ces travaux complémentaires aideront les opérateurs et les usagers à faire converger leurs besoins en santé mentale. Les différents axes du PTSM :

- favoriser l'accès aux soins en luttant contre la stigmatisation, la discrimination et le renoncement aux soins
- définir le dispositif pivot déclinant la politique de santé mentale sur le territoire
- mettre en réseau l'ensemble des ressources pour développer « l'aller vers »
- repérer précocement les situations à risques à tous les âges
- se connaître, se former et travailler ensemble
- engager une politique active de rétablissement et de réhabilitation psychosociale
- compléter et densifier le maillage des étapes de la démarche d'insertion
- intégrer les usagers et leur entourage dans une politique de santé mentale efficiente, respecter leurs droits

permettront de créer le lien avec les acteurs du CLS 2ème génération 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, en initiant principalement un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) qui aura pour objectif stratégique de mettre en cohérence la prévention et la promotion de la santé mentale avec la prise en charge concrète des personnes souffrant de troubles psychiques sur le territoire spinalien et ses environs.

Cette volonté commune de tous les acteurs amorcera une spirale vertueuse dans le domaine de l'offre de soins en psychiatrie au service des usagers et de leurs familles.

2. Les engagements

Le Centre Hospitalier Spécialisé RAVENEL de Mirecourt et le Centre Psychothérapeutique de Nancy s'engagent à :

- Désigner un représentant pour participer au comité de pilotage du CLS ;
- Participer à l'élaboration, la validation et le suivi d'un plan d'action ;
- Dans le respect de leurs compétences et dans la limite de leurs possibilités budgétaires, mobiliser leurs moyens financiers permettant d'accompagner les actions retenues.

J. L'Association Vosgienne des Réseaux de Santé

1. La politique

L'AVRS a pour objet de favoriser la coordination des soins, des actions de prévention et l'éducation thérapeutique entre les médecins généralistes, spécialistes, les professionnels paramédicaux et les structures sanitaires, médico-sociales et sociales, afin d'améliorer la qualité et l'efficience des parcours de soins des usagers.

L'association peut intervenir sur les différents territoires du département des Vosges et s'adresse à l'ensemble des professionnels de santé et du secteur social et médico-social.

Ses missions principales sont :

Proposer et développer l'éducation thérapeutique du patient (ETP) :

- l'accompagnement des patients atteints d'une maladie chronique dans leurs parcours éducatifs ;
- l'accompagnement et l'appui méthodologique des professionnels de santé souhaitant développer des pratiques innovantes en ETP ;
- le développement et la structuration de programmes d'éducation thérapeutique du patient et le cas échéant, des accompagnements en lien avec les associations de patients.

Porter la Plateforme Territoriale d'Appui des Vosges (PTA), dispositif destiné aux professionnels de santé permettant de les accompagner lorsqu'ils se trouvent en difficulté dans la gestion d'une situation complexe, dépassant leur champ d'intervention ou de compétences (Art. 74 de la loi de modernisation du système de santé).

La PTA, dans le respect des principes de subsidiarité et de co-responsabilité :

- informe et oriente les professionnels de santé vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales ;
- appuie l'organisation des parcours complexes ;
- soutient les pratiques et les initiatives professionnelles.

2. Les engagements

L'Association Vosgienne des Réseaux de Santé s'engage à :

- désigner un représentant pour participer au comité de pilotage du CLS ;
- participer à l'élaboration, la validation et le suivi d'un plan d'action ;
- dans le respect de ses compétences et dans la limite de ses possibilités budgétaires, mobiliser ses moyens financiers permettant d'accompagner les actions retenues.

K. Education Nationale

1. La politique

La politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves vise à réduire les inégalités sociales, d'éducation et de santé pour permettre la réussite de tous les élèves et promouvoir une École plus juste et plus équitable.

Elle contribue à offrir aux élèves les conditions favorables aux apprentissages et vise à permettre à chacun d'entre eux d'acquérir les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à la construction d'un individu et d'un citoyen responsable. Elle concourt à créer un environnement scolaire favorable et constitue un élément clé d'une École du bien-être et de la bienveillance.

La promulgation, le 8 juillet 2013, de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École, pose les fondements d'une école juste, exigeante, bienveillante et inclusive.

Dans une démarche positive et dynamique, l'École promotrice de santé a pour enjeu de valoriser les actions et projets déjà mis en œuvre dans le cadre du parcours éducatif de santé et de les articuler avec d'autres approches, telles que le climat scolaire en les inscrivant dans le projet d'école ou d'établissement. Dès le plus jeune âge des élèves, les écoles, les collèges et les lycées inscrivent la démarche École promotrice de santé dans un continuum éducatif qui articule les projets de prévention et les activités pédagogiques. Cette approche globale, positive et intégrée est mise au service du développement d'une culture commune autour de la promotion de la santé. Il ne s'agit donc pas ici de construire un nouveau modèle, mais de rendre visible, de rassembler et de coordonner ce qui fédère autour de la santé et du bien-être de tous dans un établissement d'enseignement scolaire. Elle doit renforcer les connaissances et les attitudes favorables à la santé et les compétences psychosociales pour tous les élèves et, pour certains, répondre aux problèmes de santé rencontrés ou prévenir des conduites à risque. En outre, toute action ciblant les déterminants de la santé est une stratégie efficace pour diminuer les inégalités sociales de santé qui se manifestent très tôt dès l'enfance.

2. Les engagements

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, s'engage à

- Désigner un représentant pour participer au comité de pilotage du CLS ;
- Participer à l'élaboration, la validation et le suivi d'un plan d'action.

L. Le Centre Hospitalier Emile Durkheim

1. La politique

Séjours PMSI MCO au lieu de résidence
Total activité 2019 (ATIH)

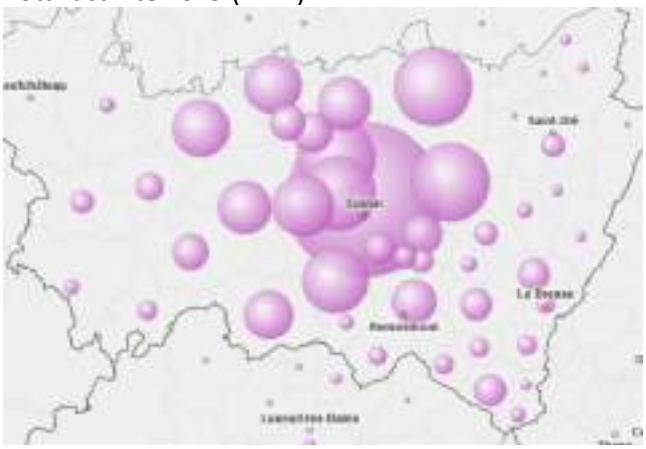

Le Centre Hospitalier Emile Durkheim **est l'établissement de spécialité des Vosges**.

Il est l'établissement support du GHT 8 (Vosges). Sa place est encore confortée par l'ouverture prochaine du **Nouvel Hôpital d'Epinal**.

Activités structurantes :

- Réanimation
- USIC
- USINV
- SAMU

CAPACITAIRE DU NHE :

RADIOTHERAPIE TRAITEMENT	
RADIOTHERAPIE PREPARATION	
U.H.T.C.D.	12
MEDECINE A (MMIT)	28
MEDECINE B	28
CHAMBRES SECURISEES	2
MEDECINE HOSPIT JOUR POLYVALENTE	14
NEUROLOGIE-UNV (dont 2 hospit de semaine)	14
POST-AVC	4
UNITE SI NEURO-VASCULAIRE	4
Post avc délocalisé en gériatrie	0
GERIATRIE	24
PEDIATRIE	14
NEONATOLOGIE	6
SOINS INTENSIFS DE NEONATOLOGIE	3
NOUVEAUX NES	0
PNEUMOLOGIE (dont 2 hospit de semaine)	16
PNEUMOLOGIE HOSPIT JOUR	6
CARDIOLOGIE	16
CARDIOLOGIE SOINS INTENSIFS (USIC)	8
ONCOLOGIE	10
ONCOLOGIE HOSPIT JOUR	8
NEPHROLOGIE	10
CHIRURGIE TRAUMATO-ORTHO	4
CHIRURGIE VISCERALE ET VASCULAIRE	14
CHIRURGIE AMBULATOIRE	14
REANIMATION	8
U.S.C.	4
GYNECOLOGIE	4
OBSTETRIQUE	20
HEPATO GASTRO	8
HOSPIT DE JOUR PEDIATRIE	3
POLYSOMNOGRAPHIE	2
ENDOCRINOLOGIE	6
UROLOGIE	10
Total nb de lits	324

Il dispose de 324 lits et places.
Il emploie 127 médecins, 50 internes et 1 585 agents non médicaux.
Il réalise (chiffres 2019) :
- 10 789 entrées de Médecine (hospitalisation complète)
- 1 824 entrées de Chirurgie (hospitalisation complète)
- 991 entrées de Gynécologie-Obstétrique (hospitalisation complète)
- 4 624 entrées en UHCD
- 7 982 entrées en Hôpital de jour
- 3 753 entrées en Chirurgie ambulatoire.

Il a développé de nombreuses **coopérations** :

- avec le Centre Hospitalier Remiremont : le Centre Hospitalier Emile Durkheim est en direction commune avec le Centre Hospitalier Remiremont ; un Projet médical commun a été adopté et devrait permettre de stabiliser et de pérenniser les équipes médicales en mutualisant la permanence des soins sur plusieurs disciplines.
- Un projet de PIMM.
- avec le CHU Nancy : FMIH finalisées (Neuro-vasculaire, Gynécologie-obstétrique, Pédiatrie, Chirurgie digestive, ORL et chirurgie cervico-faciale)
  FMIH envisagées (Urologie, Anesthésie—réanimation).
- avec l'ICL : une FMIH est en cours de constitution concernant la filière cancérologique sur le bassin Epinal-Remiremont.
- avec la Clinique La Ligne Bleue : sont en cours le projet de reprise de la Maternité de la Clinique Ligne Bleue par le Centre Hospitalier Emile Durkheim contre la cession de l'activité de Néphrologie, ainsi que le projet de GCS dépôt de sang.

2. Les engagements

- Désigner un représentant pour participer au comité de pilotage du CLS.

- Participer à l'élaboration, la validation et le suivi d'un plan d'action ; celui-ci sera intégré à son projet d'établissement. A ce titre, plusieurs actions sont envisagées et seront engagées sous la réserve de disposer des moyens pour les mettre en œuvre :

1. Améliorer l'offre et l'accès aux soins et dispositif de prévention :

- Favoriser l'accès aux soins en développant une offre de soins cohérente en centre-ville (*Maison Saint Jean*).
- Développer la télémédecine.
- Faire en sorte que le Centre Hospitalier Emile Durkheim participe à l'expérimentation d'un *Service d'Accès aux Soins* (SAS). Le CTRA d'Epinal permet déjà une articulation efficiente du SAMU, du SDIS et de la Médecine de ville.
- Créer un *hôtel hospitalier*.
  La création d'un hôtel hospitalier permettrait de réduire la durée de séjour (la population accueillie est vieillissante ce qui handicape les durées de séjour).
- Développer *l'attractivité des postes médicaux et paramédicaux* en lien avec le secteur libéral, le secteur médico-social, les autres établissements de santé du Groupe hospitalier de Territoire 8 (Vosges), le CHU Nancy. *Rationnaliser la Permanence des Soins* sur le Territoire.
- Favoriser la venue de personnels en formation sur le territoire.
  Le projet d'implantation de *l'IFSI-IFAS sur la Faculté des sciences d'Epinal* constitue à cet égard une opportunité. Les travaux sont prévus sur 2021 et 2022.
  Constituer *un nouvel internat* est un objectif prioritaire : les conditions d'hébergement, extrêmement dégradées, mettent clairement en question l'attractivité du CHED pour les futurs professionnels.
  La possibilité de créer *une antenne de la Faculté de Médecine* sur la ville permettrait en outre de créer un pôle de formation pour les professions de santé dont le territoire ne peut que bénéficier.
- Améliorer la coordination avec le secteur libéral.
  La création de *postes partagés* peut être envisagée.
  De la même manière une possibilité *d'évaluer les parcours patients ville-hôpital* sera expérimentée en lien avec la Médecine libérale.
- Pérenniser l'activité d'obstétrique dans les Vosges.
  La Maternité de la clinique sera cédée au Centre Hospitalier Emile Durkheim, ce qui permettra de constituer en 2021 une Maternité de 1 500 accouchements, dont la taille permettra de pérenniser cette activité dans les Vosges.
- Pérenniser *la prise en charge cancérologique* dans les Vosges.
  Une FMIH est en cours de constitution concernant la filière cancérologique (Radiothérapie, Oncologie, Sénologie) entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim, le Centre Hospitalier Remiremont et l'ICL.
  Les équipes de chirurgie viscérale et de chirurgie urologique des deux établissements doivent proposer une prise en charge cancérologique.

L'équipe d'Oncologie du Centre Hospitalier d'Epinal (deux oncologues) a été renforcée par une mise à disposition d'un médecin généraliste romarimontain et devrait être confortée par l'ICL, ce qui devrait permettre en retour de pérenniser les primo-prescriptions et l'activité d'Oncologie sur Remiremont.

Le maintien de la Radiothérapie sur Epinal nécessite le renouvellement d'un accélérateur. Les capacités d'autofinancement du Centre Hospitalier Emile Durkheim sont trop réduites pour envisager une telle opération sans aide.

- Pérenniser l'Imagerie médicale dans les Vosges.
  Un rapprochement des services d'Imagerie d'Epinal et de Remiremont doit permettre de pérenniser une offre hospitalière sur les Vosges avec *le projet d'un PIMM* ouvert au secteur privé et aux autres établissements du GHT 8.
- Maintenir un *dépôt de délivrance* des produits sanguins sur les Vosges, suite au retrait programmé de l'EFS.
- En ce qui concerne les relations avec le secteur Médico-social, au-delà du soutien du Centre Hospitalier aux EHPAD en cas de plan Bleu, le développement de *l'Equipe Mobile de Soins Palliatifs et de l'Equipe Mobile de Gériatrie* envers ces institutions serait un facteur d'amélioration.

2. Favoriser l'adoption de comportements favorables à la santé :

- Continuer à développer les consultations de Médecine du sport et obtenir la qualification de *Maison sport-santé* en favorisant la reprise du sport auprès des pratiquants ayant subi un traumatisme mais aussi auprès de populations souffrant de pathologies chroniques, en lien avec les services du Centre hospitalier. Une coordination solide avec Prescri'mouv est à mettre en œuvre.
- Développement de *consultations spécialisées de Sages-femmes* :
  - Echographie
  - IVG médicamenteuse
  - PMA
  - Généralisation de l'entretien post natal précoce pour prévenir les dépressions du post-partum
  - Création d'une consultation sexuelle longue pour les adolescents
  - Maltraitance sexuelle, violences faites aux femmes

3. Réduire les conduites addictives et comportements à risque :

- Maintenir une offre *de tabacologie et d'addictologie*.

4. Favoriser le bien être des personnes et réduire les troubles mentaux et les risques suicidaires:

- Redéfinir les conditions de la *psychiatrie de liaison* aux Urgences, en Hospitalisation adulte et en Pédiatrie, en lien avec notre partenaire, le CHS Ravenel.
- Favoriser la création d'une *Unité d'accueil et d'orientation psychiatrique* sur Epinal, en lien avec notre partenaire, le CHS Ravenel.
  Pour les adultes il manque une structure d'accueil et d'orientation sur Epinal (la localisation décentrée du CHS Ravenel occasionne des délais de transport trop longs : c'est une difficulté pour le CHED, mais aussi pour le CH Remiremont et pour le CH Saint-

Dié). De la même manière une structure d'hospitalisation libre permettrait de désengorger le SAU et les services d'hospitalisation de MCO.

- Favoriser la création d'une *unité d'hospitalisation psychiatrique libre (adultes)* sur Epinal, en lien avec notre partenaire, le CHS Ravenel.
- Renforcer *les possibilités de prise en charge des adolescents présentant des troubles psychiatriques en Pédiatrie* (faute de disposer d'une unité d'hospitalisation en Pédopsychiatrie sur le Territoire).
- Organiser un service de *Médecine légale*. Cela améliorerait grandement la prise en charge des victimes (enfants maltraités, violences conjugales, etc.). Des praticiens seraient intéressés au CHU. Néanmoins il ne sera pas possible de mettre en place un tel service si cette opération n'est pas équilibrée financièrement. Les tarifs relatifs aux consultations de Médecine légale paraissent trop faibles pour ce faire sans dotation d'équilibre.

5. Prévenir la perte d'autonomie et lutter contre l'isolement :

- Développer l'usage des *tablettes numériques* pour lutter contre l'isolement dans les EHPAD dépendant du Centre Hospitalier.

6. Créer un environnement favorable à la santé :

- Poursuivre l'action « *Stop perturbateurs endocriniens* ».

- Dans le respect de ses compétences et dans la limite de ses possibilités financières et des crédits qu'il pourra obtenir par ailleurs au titre des missions d'intérêt général et des aides à la contractualisation, ou au titre ses subventions d'investissement, mobiliser ses moyens financiers permettant d'accompagner les actions retenues.

ARTICLE 4 - L'ARTICULATION AVEC D'AUTRES DEMARCHES TERRITORIALES EN SANTE

D'une manière générale, il importe que la mise en œuvre des actions du CLS s'effectue en cohérence avec les différents dispositifs qui partagent des objectifs communs au Contrat Local de Santé, au regard notamment de l'objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales et de santé :

- Le plan santé Vosges (2018-2024) : Ce plan vise à apporter une offre de soins la plus pertinente possible en plaçant les professionnels au cœur du dispositif, en créant un réseau départemental des acteurs de la santé et en accompagnant les changements.
- Le projet alimentaire territorial - PETR du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges : promouvoir les circuits courts et l'autonomie alimentaire du territoire pour profiter aux producteurs locaux et à la population.
- Le projet territorial de Santé Mentale déployé à l'échelle départementale a vocation à se décliner dans les CLS.

ARTICLE 5. LE PILOTAGE ET LE FONCTIONNEMENT

Les instances de gouvernance ont pour objectif de donner de la cohérence d'ensemble à la démarche.

1. Le comité de pilotage

Il est co-présidé par le Président de la CAE ou son représentant et le Délégué Territorial des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ou son représentant. Il est composé des représentants des signataires de ce Contrat Local de Santé. C'est une instance stratégique qui assure un rôle décisionnaire pour :

- arrêter les axes stratégiques, les objectifs et les actions,
- fixer les modalités de financement,
- fixer les modalités de coopération et de communication,
- mandater l'équipe projet,
- valider les avancées des groupes de travail, le suivi et l'évaluation.
- valider les propositions d'avenant au contrat

Il se réunit une à deux fois par an et en tant que de besoin.

2. Le groupe projet

Le CLS sera animé par le coordonnateur du CLS de la CAE et le chargé de projet de la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Le groupe projet est composé des représentants des signataires. Cette instance assure la coordination opérationnelle de travaux du Contrat Local de Santé de la CAE. Des représentants des signataires seront impliqués dans l'équipe projet. L'équipe projet a pour fonctions de :

- coordonner et mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre
- présenter les axes stratégiques, objectifs et actions au Comité de Pilotage
- communiquer sur le CLS
- présenter la mise en œuvre et le suivi du C.L.S. au Comité de Pilotage
- évaluer le CLS

- assurer le suivi des actions engagées et du budget
- contribuer à l'observation de la santé sur le territoire

Un chargé de projet de l'IREPS Grand Est est associé à l'équipe projet en fonction des besoins.

Il se réunit en tant que de besoin et au minimum avant chaque Copil et chaque assemblée plénière.

3. Les groupes de travail des axes prioritaires

Ils sont composés des partenaires du territoire spécialisés dans les différentes thématiques retenues comme prioritaires et ont pour fonctions de :

- repérer les besoins prioritaires du territoire
- définir les actions à mettre en œuvre
- réaliser les fiches actions en lien avec les acteurs locaux et les promoteurs,
- examiner les modalités de financement
- évaluer les actions déployées

Un chargé de projet de l'IREPS Grand Est est associé à l'équipe projet en fonction des besoins.

Chaque groupe se réunit trois fois par an et plus en tant que de besoin.

4. L'assemblée plénière

Elle est composée des acteurs de la santé du territoire au sens large, les élus des 78 communes de la CAE, des professionnels représentant les institutions sanitaires, sociales et medico-sociales, les structures associatives, les représentants des habitants etc. L'assemblée plénière se réunit une fois par an et consiste en un temps de concertation et d'échange sur les actions du CLS, leur mise en œuvre et les besoins en émergence.

5. La coordination du CLS

Le pôle cohésion sociale et petite enfance de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et la délégation territoriale des Vosges de l'ARS Grand Est, forment le binôme qui incarne le pilotage et la coordination du CLS. Ils préparent et animent les rencontres du comité de pilotage, du groupe projet, des groupes de travail et assemblée plénière en rendant compte des avancées, coordonnent l'évaluation du Contrat Local de Santé.

ARTICLE 6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET D'EVALUATION

A. Modalité de mise en œuvre

Le CLS de la CAE se déclinera par la mise en œuvre des actions annexées au contrat. Elles seront présentées sous la forme de fiche action. Ces dernières pourront être soumises à modification selon l'évolution du contexte, des besoins repérés ou demandes exprimées, ainsi que de l'évaluation réalisée. De même, sur la durée du C.L.S., des actions déclinant les objectifs retenus pourront faire l'objet de fiches actions qui seront soumises à la validation du comité de pilotage.

B. Modalité de suivi des actions du CLS

L'équipe projet est chargée du suivi du CLS et de la réalisation des actions avec les porteurs de projet. L'équipe projet à la charge de centraliser les informations reçues par les porteurs de projet dans un tableau de suivi qui présente :

- le porteur de l'action,
- l'état d'avancement,
- les difficultés rencontrées,
- les ressources mobilisées (humains, financiers, partenaires),
- les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Le tableau sera renseigné par la coordinatrice du CLS. Les points de difficultés seront abordés en équipe projet pour élaborer une procédure d'accompagnement de la structure et de réajustement de l'action avec le porteur.
Ce tableau de bord sera présenté chaque année en comité de pilotage.

C. Modalité d'évaluation

Des indicateurs de processus et de résultats devront être identifiés et associés à chacune des actions inscrites dans les CLS.

Ces indicateurs devront permettre d'évaluer annuellement, pour chaque action du contrat, les dimensions suivantes :

- La pertinence : adéquation entre les objectifs des actions et les besoins prioritaires de santé identifiés dans le diagnostic local ;
- L'efficience : adéquation entre les moyens et ressources mises à disposition et les objectifs opérationnels auxquels répond l'action ; lien entre les coûts et les résultats de l'action, etc… ;
- La cohérence : articulation interne entre les actions du contrat, mais aussi externe entre les actions du contrat et les éventuels autres dispositifs existants ;
- L'efficacité : degré d'atteinte des objectifs et possibles bénéfices supplémentaires à mettre en place d'autres actions ;
- L'impact : effets réels provoqués par l'action sur son environnement.

Le processus global du CLS fera également l'objet d'une évaluation finale qui débutera 6 mois avant la fin du contrat. Elle portera sur :

- Le niveau d'engagement des signataires ;
- La réalisation d'un diagnostic ;
- La capacité à identifier les problématiques du territoire ;
- Le fonctionnement des instances de gouvernance (pilotage et animation) ;
- La communication régulière sur les actions du CLS en direction des acteurs et des citoyens ;
- La planification opérationnelle des actions du CLS.

La stratégie d'évaluation devra également s'attacher à inclure à minima l'évaluation des résultats et de l'impact sur les territoires.

L'évaluation des résultats permet de vérifier que les actions prévues ont effectivement été réalisées et ont atteint les objectifs prévus.

L'évaluation de l'impact permet d'apprécier les effets du CLS sur le territoire au regard des inégalités sociales de santé.

ARTICLE 6. VALIDITE ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la signature du contrat pour une durée de 5 ans.

Il pourra être révisé et complété au cours des 5 années. Cette révision prendra la forme d'un avenant, après proposition du comité de pilotage.

Le plan d'actions annexé au présent contrat est mis à jour chaque année après validation par le comité de pilotage et fait l'objet d'un envoi aux signataires par simple courriel de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et de la Direction Départementale Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7. LES SIGNATAIRES

RECENSEMENT DES PROPOSITIONS D'ACTIONS DU 2ème CLS de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Objectifs spécifiques de l'action	N° de l'action	Intitulé	Typologie de l'action	Porteur du projet
Axe 1 : Améliorer l'offre et l'accès aux soins et dispositif de prévention				
1. Améliorer l'accès, la coordination et la continuité des soins sur le territoire	1.1.1	Mobilité des publics	Piste d'action	CAE
	1.1.2	Quelles solutions pour accéder aux soins ?	Piste d'action	CPAM / Conseil départemental / ARS
	1.1.3	Centre intercommunal de santé	Piste d'action	CAE/MSA
2. Lutter le contre le renoncement aux soins	1.2.1	Accompagnement vers une complémentaire santé adaptée	Action existante	AD2S
3. Améliorer la participation aux actions préventives	1.3.1	Education à la santé familiale	Action innovante à déployer	MSA
	1.3.2	Atelier santé ville	Piste d'action	CAE / AGC2S
4. Améliorer l'articulation entre les acteurs du territoire pour favoriser une meilleure prise en charge des patients	1.4.1	Carte H	Action en cours de déploiement	Conseil départemental
	1.4.2	e-Parcours	Action en cours de création	AVRS
Axe 2 : Favoriser l'adoption de comportements favorables à la santé				
1. Améliorer l'accès (géographique, financier, culturel…) à l'offre (APA, alimentation...)	2.1.1	Collectif santé « Sentez-vous bien »	Action en cours d'expérimentation	Ville d'Epinal
	2.1.2	Pédaler c'est la santé	Action existante	CAE
	2.1.3	Ambassadeurs santé	Piste d'action	PETR
	2.1.4	Formation des professionnels de la petite enfance à l'activité physique	Action en cours de création	CAE
	2.1.5	Ufo s bouger	Action en cours de création	UFOLEP / CAE
2. Renforcer l'implication des parents dans la santé de leurs enfants	2.2.1	Actions parents/enfants ou grands parents/ enfants	Piste d'action	CAE
	2.2.2	Rappel de la vaccination	Piste d'action	CPAM / MSA
3. Améliorer la visibilité et lisibilité des structures et des services pour les professionnels du territoire	2.3.1	Plateforme de l'offre d'activité physique adaptée et du sport santé	Action en cours de création	APS Vosges

Objectifs spécifiques de l'action	N° de l'action	Intitulé	Typologie de l'action	Porteur du projet
Axe 3 : Réduire les conduites addictives et comportements à risque				
1. Renforcer les attitudes et aptitudes visant à réduire les conduites addictives et conduites à risques, chez les enfants, adolescents, jeunes adultes	3.1.1	Diagnostic et plan d'actions sur les addictions à destination des jeunes	Action en cours de création	CAE
2. Favoriser le bon usage des écrans chez les enfants, adolescents, jeunes adultes	3.2.1	Les écrans, c'est bien mais maitriser l'usage c'est mieux	Action en cours de création	AVSEA / CSAPA
Axe 4 : Favoriser le bien être des personnes et réduire les troubles mentaux et les risques suicidaires				
1. Améliorer l'accès, la coordination et la continuité des soins en santé mentale sur le territoire	4.1.1	Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) sur les bassins de vie	Piste d'action	CAE
2. Repérer les troubles psychiques ou les signes précurseurs de crise afin d'intervenir précocement	4.2.1	Sensibilisation dans le cadre des semaines d'informations en santé mentale	Action à mettre en œuvre	UNAFAM
	4.2.2	Formation aux 1er secours en santé mentale	Piste d'action	
Axe 5: Prévenir la perte d'autonomie et lutter contre l'isolement				
1. Coordonner et adapter l'offre d'hébergements sur le territoire				
2. Améliorer l'accessibilité aux actions	5.2.1	Inclusion numérique sur le territoire de la CAE	Action à mettre en œuvre	CAE
	5.2.2	les Villages du Bien Vieillir	Action à mettre en œuvre	Conseil départemental
3. Accompagner les personnes âgées dans le bien vieillir	5.3.1	Seniors bien dans sa tête	Action expérimentale à mettre en œuvre	Mutualité Française / AGIRC-ARRCO
Axe 6: Créer des environnements favorables à la santé				
1. Améliorer la connaissance et les savoir-faire des publics pour prévenir les risques sanitaires	6.1.1	Fabrication des produits d'entretien	Action existante (adaptation, extension)	Mutualité Française
	6.1.2	Intair'agir	Action existante	ATMO Grand Est
	6.1.3	Stop aux perturbateurs endocriniens	Action en cours de création	CAE/ CHED / CH Remiremont
2. Favoriser les aménagements respectueux de l'environnement et du bien-être des personnes	6.2.1	Pollin'air	Action existante	ATMO Grand Est
	6.2.2	RADON	Action existante	ATMO Grand Est
	6.2.3	Stratégie de prévention des risques en période de canicule	Action en cours de création	CAE
	6.2.4	Chenilles Processionnaires	Action en cours de création	MSA
3. Améliorer le repérage et la coordination des acteurs autour des situations d'habitat indigne	6.3.1	Sensibilisation et mobilisation des collectivités locales sur la lutte contre l'habitat indigne	Action à mettre en œuvre	CAE

LES PARTENAIRES DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL

Liste non exhaustive et ouverte

- Association Accès Droit Santé Solidarité,
- Association d'Aide à domicile en milieu rural,
- Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie,
- Association Activité Physique Santé Vosges,
- Agence Régionale de Santé,
- Association Gestionnaire des Centres Sociaux Spinaliens
- Association Santé Éducation et Prévention sur les Territoires de Lorraine,
- Association les Folies Charmes,
- ATMO Grand Est,
- Association Vosgienne des Réseaux de Santé,
- Association Vosgienne pour la sauvegarde de l'Enfance, de l'adolescence et des Adultes,
- Caisse d'Allocation Familiale
- Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord Est,
- Centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal,
- Centre Hospitalier de Ravenel,
- Centre Leo Lagrange,
- Conseil départemental des Vosges,
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Centre psychothérapique de Nancy-Laxou,
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie /Fédération Médico-Sociale,
- Centre Social et Culturel Arts et Loisirs à Capavenir,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Direction Départementale des Territoires des Vosges,
- Education Nationale,
- Epinal Habitat,
- Fédération de l'Exercice Coordonné et Maisons de santé en Grand-Est
- Groupement de Coopération Sanitaire - Groupement en Santé Mentale des Vosges,
- Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé Grand Est,
- Jeunesse et Cultures,
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Renouveau,
- Les amis du Vélocio,
- Maison du Vélo,
- Mutualité Sociale Agricole Lorraine,
- Mutualité Française Grand Est,
- PETR Pays d'Epinal,
- Région Grand Est,
- Union Départementale des Associations Familiales,
- Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques,
- VOSGELIS
- Communes de la CAE

Direction de l'Action Sociale Territoriale
Vice-présidence en charge de l'Autonomie

4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Adhésion à l'Association ' Accès aux Droits - Santé Solidarité '

Cadre financier

Chapitre - nature :	011-6281
Ligne de crédits :	32934
Crédits inscrits :	2 300,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	300,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	2 000,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : l'organisation et l'intendance ;
- action : les opérations de gestion et les adhésions ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser l'accès aux droits et aux soins des publics les plus fragiles et en précarité.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le contexte sanitaire et économique actuel accentue la précarité sociale, l'isolement, le non-recours aux droits et le renoncement à certains soins. Le contexte de dématérialisation des démarches administratives et le respect des mesures liées au confinement contribuent à l'évolution des pratiques professionnelles avec le recours à l'outil numérique pour que chacun puisse accéder à ses droits, véritable risque d'exclusion pour des publics fragilisés.

Dans son rôle de chef de file de l'action sociale et médicosociale, le Département se doit de favoriser l'accès à tous les droits pour tous les Vosgiens. D'abord investi auprès de l'Association « Accès aux Droits - Santé Solidarité » (AD2S) au titre d'une action de sensibilisation des seniors dans le cadre de la Conférence des financeurs pour prévention de la perte de l'autonomie, l'adhésion à l'association en 2019 a permis à ses travailleurs sociaux et cadres d'accéder à tous les services proposés par AD2S :

- la garantie santé pour des publics fragiles afin de leur permettre l'accès aux soins et à la prévention ;
- la banque de ressources : outil numérique facilitant l'accès aux droits des publics rencontrés par les travailleurs sociaux (données législatives actualisées par les partenaires et organismes de protection sociale engagés dans la démarche). Cette banque de ressources est en cours de déploiement au niveau de la Région Grand Est ;
- une contribution aux travaux et échanges du « Lab's AD2S », en termes d'accès aux droits, avec notamment l'organisation d'un « Lab's » au Conseil départemental le 11 juin 2019 et la participation de professionnels du Pôle Développement des Solidarités aux « Lab's » organisés en Meurthe-et-Moselle (sur les thèmes de l'alimentation, le surendettement, le logement).

En 2020, les professionnels ont eu recours aux ressources numériques d'AD2S avec notamment un accès aux webinaires.

La poursuite de l'adhésion à l'association pour un montant de 300 € en 2021 s'inscrit dans :

- la volonté de favoriser l'accès des professionnels à l'offre de service d'AD2S ;
- l'enjeu de déploiement de l'association à l'échelle régionale dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer le bulletin d'adhésion 2021 à l'Association « Accès aux Droits - Santé Solidarité » joint en annexe, pour un montant de 300 €.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23295-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Bulletin d'adhésion pour l'année 2021

Nom de l'organisation : Conseil départemental des Vosges

N° de SIRET de l'organisation : .....

Coordonnées du ou de la représentante-e de l'organisation adhérente :

NOM : VANNSON Prénom : François

Fonction : Président du Conseil départemental des Vosges

Adresse postale :

8, rue de la Préfecture 88000 EPINAL cedex 9

Adresse mail : cbailly@vosges.fr @ Téléphone 03/29/29/86/29

Si vous souhaitez que d'autres personnes soient destinataires des invitations / informations et courriers provenant d'AD2S, merci de bien vouloir l'indiquer ci après :

Secrétariat de direction du Pôle Développement des Solidarité : cdautreville1@vosges.fr

Hervé PATRY, chargé de mission Solidarités des territoires : hpatry@vosges.fr

Montant de la cotisation pour l'année 2021 : 300€ €

Mode de règlement :

☐ Par chèque à l'ordre de l'association AD2S

☐ Par virement :

Code banque : 16106 – Code Guichet : 00638 Numéro de compte : 96012723900 Clé RIB : 04
IBAN : FR76 1610 6006 3896 0127 2390 004 Code BIC : AGRIFRPP861

☑ Par les mandats administratifs :

(Merci de bien vouloir spécifier le nom de la collectivité dans l'ordre de mandat.)

☑ *Je certifie avoir pris connaissance de la charte constitutive de l'association AD2S et m'engage à la respecter.*

Fait à ..... **Signature :**

En cas de besoin : vous pouvez contacter Mme Sandra PAYA, Trésorière de l'association AD2S au 06. 81 62.50.73

Bulletin d'adhésion à retourner à l'adresse indiquée ci-dessus.

Direction des Ressources Humaines
Vice-présidence en charge de l'Administration, des Finances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les ressources humaines ;
- action : développer et mobiliser les compétences pour une administration 'Plan Vosges Ambitions 2021' ;
- objectif visé par la collectivité : définir et mettre en œuvre le plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sur la période 2021-2023.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Les collectivités de plus de 20 000 habitants élaborent et mettent en œuvre, conformément à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un plan d'action pluriannuel et renouvelable, comportant des mesures visant à :

- évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- favoriser l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale ;
- prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Le plan d'action est élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée des femmes et des hommes du rapport social unique et est soumis au Comité technique.

Si cette obligation issue de la loi de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019 amène la collectivité à formaliser de nouvelles propositions en faveur de l'égalité professionnelle entre

les femmes et les hommes, de nombreuses pratiques ainsi que le statut de la fonction publique ont déjà permis de fortement progresser dans ce domaine au sein du Conseil départemental.

En se basant sur un constat partagé et sur un travail de consultation, la collectivité s'engage ainsi à appliquer un plan d'action, sur la période 2021-2023, reposant en priorité sur les domaines suivants :

- l'intégration de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le dialogue social de la collectivité ;
- une sensibilisation des agents et de leurs managers à la thématique portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- un renforcement de la protection contre les agissements sexistes et le harcèlement sexuel ;
- la prise en compte de la conciliation vie privée et vie professionnelle.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- adopter le plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, applicable durant la période 2021-2023 au sein de la collectivité, tel qu'il est présenté en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-24579-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Plan d'action

2021-2023

Conseil Départemental des Vosges

Avant-propos

L'égalité des droits est reconnue aux femmes et aux hommes dans tous les domaines par la constitution. Son article 1er prévoit à cet effet, que la loi assure l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

Cette égalité est revendiquée depuis plusieurs siècles par des femmes et des hommes dans tous les domaines : privé, professionnel, législatif …

Si des progrès sont constatés pour formaliser l'égalité, des efforts et des actes restent toujours nécessaires afin de transformer ce principe en réalité. Nous pouvons toujours constater aujourd'hui des inégalités, sur le territoire national : accès aux responsabilités politiques, sociales et professionnelles, parcours éducatifs, exercice des responsabilités domestiques, rémunérations, précarité, violences …

Les sources d'inégalités peuvent être multiples, autant dans les constructions sociales que dans l'organisation de la société. De nombreux acteurs ont toujours tenté d'agir, à tous niveaux pour changer ces constructions puis pour transformer un principe de droit en réalité. A ce titre les collectivités locales prennent leur part dans le progrès nécessaire de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans leur champ de compétence.

L'évolution des lois, incluant celle du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, a permis de faire progresser l'égalité professionnelle. Le Conseil Départemental les a accompagnés et garantit les droits de ses agents. Citons récemment :

- La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel
- La loi du 4 août 2014 pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

A cet effet, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit dans son article 6 septies que les collectivités de plus de 20 000 habitants élaborent et mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel, renouvelable, comportant des mesures visant à :

- Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

I. Evaluer la situation de l'égalité professionnelle au sein du Conseil Départemental

L'élaboration d'un plan d'actions doit reposer sur des indicateurs partagés permettant d'apprécier objectivement la situation au sein du Conseil Départemental des Vosges. Ces données reposent en grande partie sur le rapport sur l'état de la collectivité, des données de rémunération et des données d'avancement de grade.

A. Effectifs titulaires

L'effectif total des agents titulaires territoriaux au 31 décembre 2019 est de 1560 agents.

Répartition des effectifs par filière

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	421	62	483
filière technique	256	515	771
filière animation	2		2
filière culturelle	32	5	37
filière sociale	186	8	194
filière médico-sociale	63	5	68
filière médico-technique	5		5
TOTAL	965	595	1560
	62%	38%	

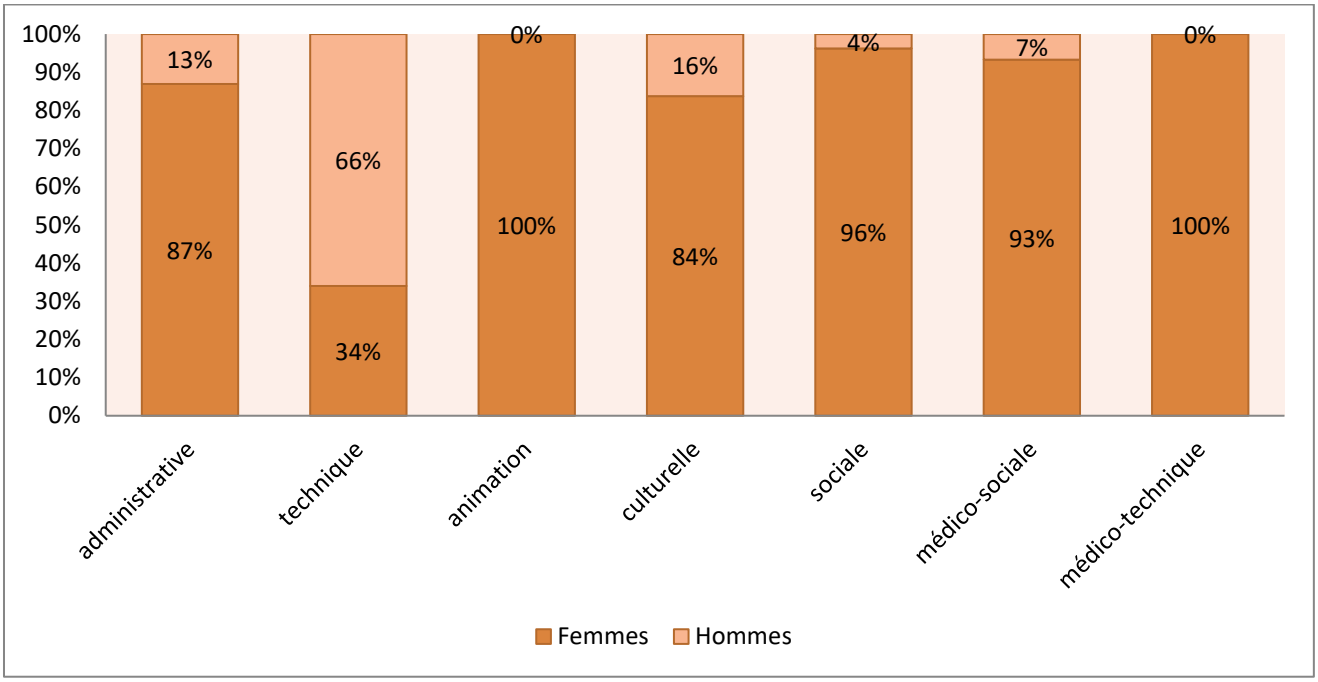

On constate une représentation plus importante de la filière technique dans l'effectif global. La catégorie C est majoritaire au sein du Conseil Départemental, avec 861 agents répartis de manière égale entre chaque sexe.

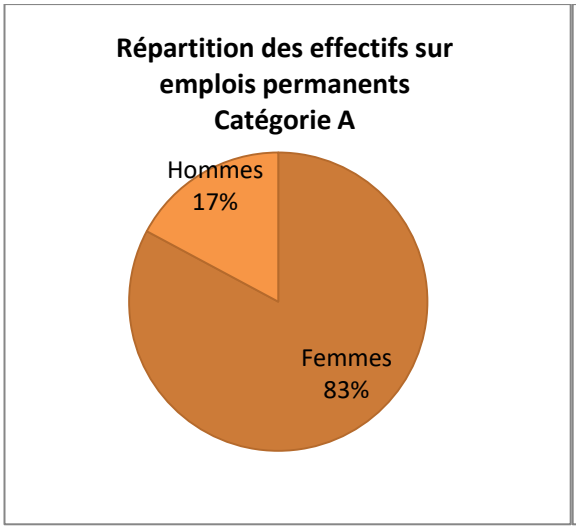

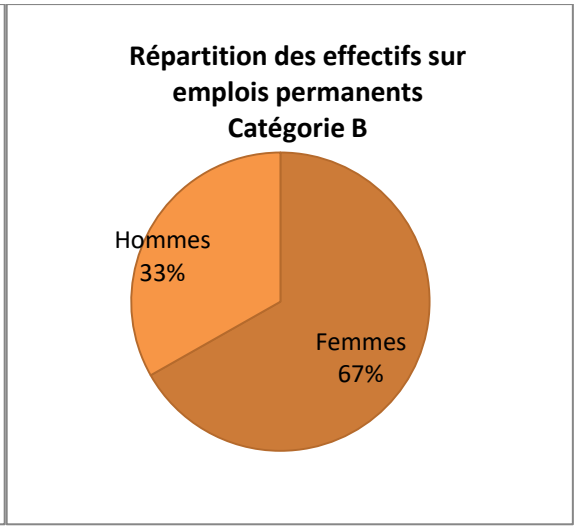

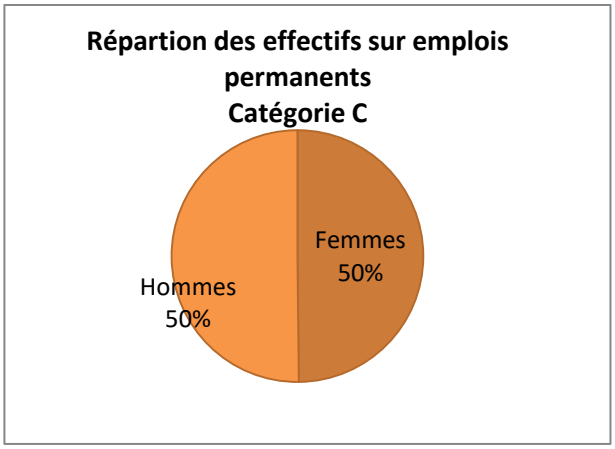

La répartition par catégorie au sein des effectifs féminins est variable selon les catégories au sein de la collectivité, les effectifs masculins se concentrant essentiellement au sein de la catégorie C, notamment du fait de la présence des agents d'exploitation des routes au sein de cette catégorie, métier exclusivement masculin.

A l'inverse, La catégorie A est la plus fortement féminisée, car elle comprend les assistants socio-éducatifs, effectifs à forte dominante féminine.

La catégorie B est constituée principalement des Rédacteurs Territoriaux (54%), composés en majorité de femmes.

B. Effectifs contractuels

Répartition des agents contractuels sur poste permanent

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	36	7	43
filière technique	13	8	21
filière animation	2		2
filière culturelle	4	2	6
filière sociale	17		17
filière médico-sociale	7		7
filière médico-technique	1		1
Assistants familiaux	239	18	257
TOTAL	319	35	354

La proportion de femmes au sein des effectifs contractuels est donc dans une plus grande mesure, également majoritaire : 90%.

Hors assistants familiaux, la proportion F/H des effectifs contractuels est de 82/12%. Les emplois d'assistants familiaux sont occupés en grande majorité par les femmes, à hauteur de 93 %.

C. Accès aux emplois d'encadrement

Les emplois fonctionnels du Conseil Départemental des Vosges sont occupés de manière paritaire en hommes et femmes.

Aussi, les postes de direction et de management sont occupés dans une proportion égale entre les hommes et les femmes que la proportion constatée au sein de l'effectif global.

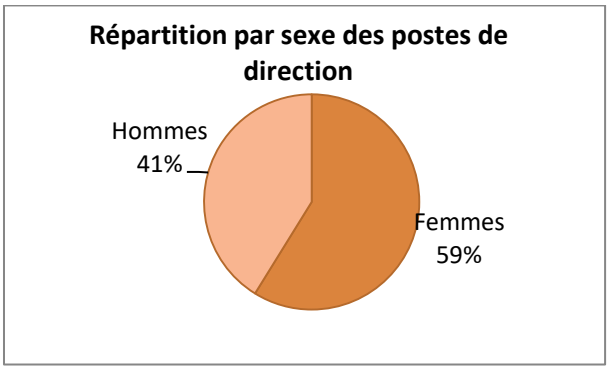

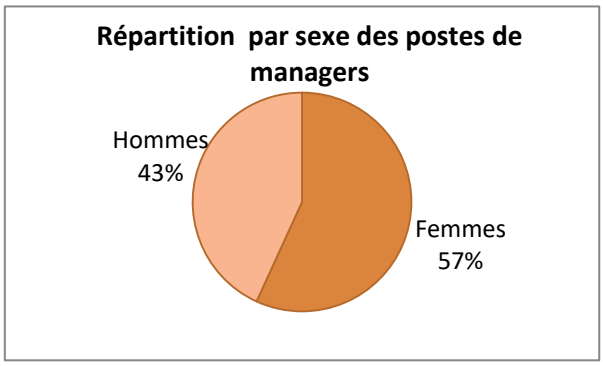

On peut donc constater un accès égal aux postes à responsabilité. Par ailleurs, les femmes sont majoritaires au sein des cadres d'emploi de catégorie A.

	Femmes	Hommes	Total
cadres A filière administrative	90	27	117
cadres A filière technique	13	32	45
cadres A filière culturelle	7	2	9
cadres A filière sociale	186	8	194
cadres A filière médico-sociale	61	5	66
Total	357	74	431
	83%	17%	

D. Avancement de grade

En 2020, la collectivité a procédé à 130 avancements de grades, répartis ainsi qu'il suit :

	Femmes			Hommes		
	Agents promouvables	nombre d'avancements	%	Agents promouvables	nombre d'avancements	%
cat A	232	34	15%	20	1	5%
cat B	75	11	15%	30	5	17%
cat C	207	42	20%	129	37	29%
Ensemble	514	87	17%	179	43	24%

Ainsi, sur la totalité des avancements de grade, les femmes représentent 67 % des avancements, les hommes 33%. Cette répartition se rapproche de la proportion de l'effectif de la collectivité.

De la même manière, la proportion par sexe dans l'ensemble des avancements par catégorie d'emplois suit la répartition par sexe dans l'effectif global.

Les taux de promotion (promus/promouvables) par sexe et par catégorie restent équilibrés entre les hommes et les femmes.

Les avancements de grade et les promotions internes respectent des critères objectifs indépendants de la catégorie d'emploi et du sexe des agents. L'effectif d'agents promus étant faible (18 agents) et dépendant en grande partie des postes occupés, leurs évolutions ne permettent pas d'analyse sexuée pertinente.

E. Rémunération

Comparaison du salaire moyen mensuel net par catégorie et par filière

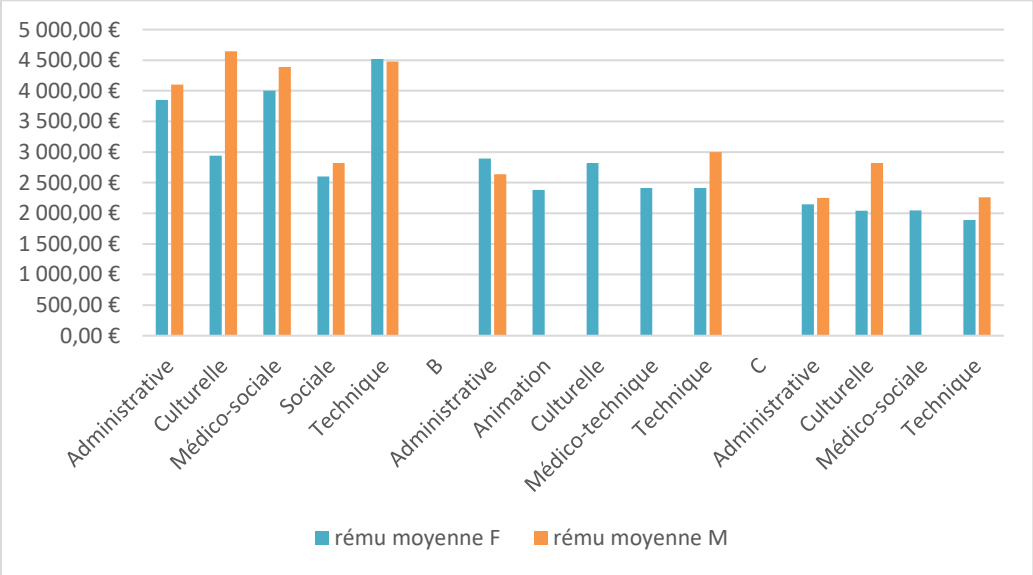

Il est possible de constater une rémunération plus importante des hommes par agent, dans la quasi-totalité des cadres d'emploi.

Néanmoins, ces écarts se réduisent sensiblement si l'on compare les rémunérations par ETP à temps plein.

Récapitulatif des rémunérations mensuelles moyennes pour les agents titulaires à temps plein (en €):

	Rémunération brute totale		Dont Régime indemnitaire	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
A				
Administrative	4220,72	4211,96	894,14	899,44
Culturelle	3428,67	4643,49	633,89	889,15
Médico-sociale	3683,83	4718,92	529,17	618,36
Sociale	2944,96	2842,51	476,44	470,25
Technique	4045,10	4698,83	1121,53	1389,42
B				
Administrative	2959,25	2633,35	521,40	487,22
Culturelle	2618,16		486,43	
Médico-technique	2631,68		319,46	
Technique	2739,17	3049,93	512,20	509,19
C				
Administrative	2216,38	2189,55	316,58	313,04
Culturelle	2195,27	2319,06	337,88	312,27
Médico-sociale	2049,22		376,87	
Technique	1922,32	2263,71	108,16	179,58

Les emplois occupés par les hommes au sein de la catégorie A des filières culturelle et technique et le grade détenu expliquent les différences de traitement indiciaire et de régime indemnitaire.

Pour la filière technique, 84,61 % des femmes du cadre d'emploi d'ingénieurs détiennent des grades d'ingénieur, pour 43,75% des hommes. Les hommes de cette filière, pour la catégorie A sont donc majoritairement détenteurs d'un grade d'ingénieur principal ou d'ingénieur en chef. Les femmes y sont majoritairement détentrices du grade d'ingénieur. Ceci explique une différence indiciaire entre les hommes et les femmes du cadre d'emploi d'ingénieur. Ce classement étant lié au poste occupé, les régimes indemnitaires versés se trouvent également être supérieurs pour les hommes.

L'échelle indiciaire des 4 postes occupés par des hommes de la filière médico-sociale de catégorie A (pour 33.6 ETP au sein de cette filière en catégorie A), explique l'écart de rémunération constaté. Le même effet est constaté au sein de la filière culturelle, les 2 hommes occupant des postes ouvrant droit à la nomination au grade de conservateur du patrimoine et d'attaché de conservation du patrimoine

Les astreintes (Agent d'Exploitation des Routes) ainsi que les types d'emplois occupés (Adjoints Techniques des Etablissements d'Enseignement) par les hommes de la filière technique de catégorie C sont à l'origine des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes pour cette catégorie d'emploi.

Ainsi on constate des différences de rémunération entre les hommes et les femmes dues principalement :

- Aux types d'emplois occupés par les femmes et les hommes, justifiant l'accès à des grades et régimes indemnitaires différents ;
- A l'incidence des temps partiels sur la rémunération (majoritairement pris par les femmes.

Le statut de la fonction publique et l'application d'échelles de rémunération indiciaires communes pour tous les membres d'un même cadre d'emplois permettent un traitement indiciaire égalitaire entre ses membres sans considérations de sexe.

Traitement moyen des agents contractuels sur emplois permanents :

Étiquettes de lignes	Traitement brut total		Dont Régime Indemnitaire	
A	2920,77	2748,29	589,98	650,07
B	2424,69	2109,24	440,18	410,15
C	1172,68	1407,34	48,23	32,44

F. Temps de travail et absentéisme

Répartition femmes-hommes sur le temps partiel en 2019

Catégorie		Femmes	Hommes
Catégorie A	Temps partiel	148	4
	Temps complet	209	70
	part des agents à temps partiel par catégorie	34,34%	0,93%
	part des agents à temps partiel par sexe	41,46%	5,41%
	Total	**357**	**74**
Catégorie B	Temps partiel	64	5
	Temps complet	115	84
	part des agents à temps partiel par catégorie	23,88%	1,87%
	part des agents à temps partiel par sexe	35,75%	5,62%
	Total	**179**	**89**
Catégorie C	Temps partiel	86	8
	Temps complet	343	424
	part des agents à temps partiel par catégorie	9,99%	0,93%
	part des agents à temps partiel par sexe	20,05%	1,85%
	Total	**429**	**432**
Total toutes catégories	Temps partiel	298	17
	Temps complet	667	578
	Total	**965**	**595**

Ce tableau explique en grande partie les écarts objectifs de rémunération au sein de la collectivité.

Il peut également être constaté que l'utilisation du temps partiel est croissant au sein des catégories d'emploi C, B et A pour les femmes. Il se stabilise pour les hommes entre la catégorie B et A.

Absences par sexe en 2019 (en nombre de jours)

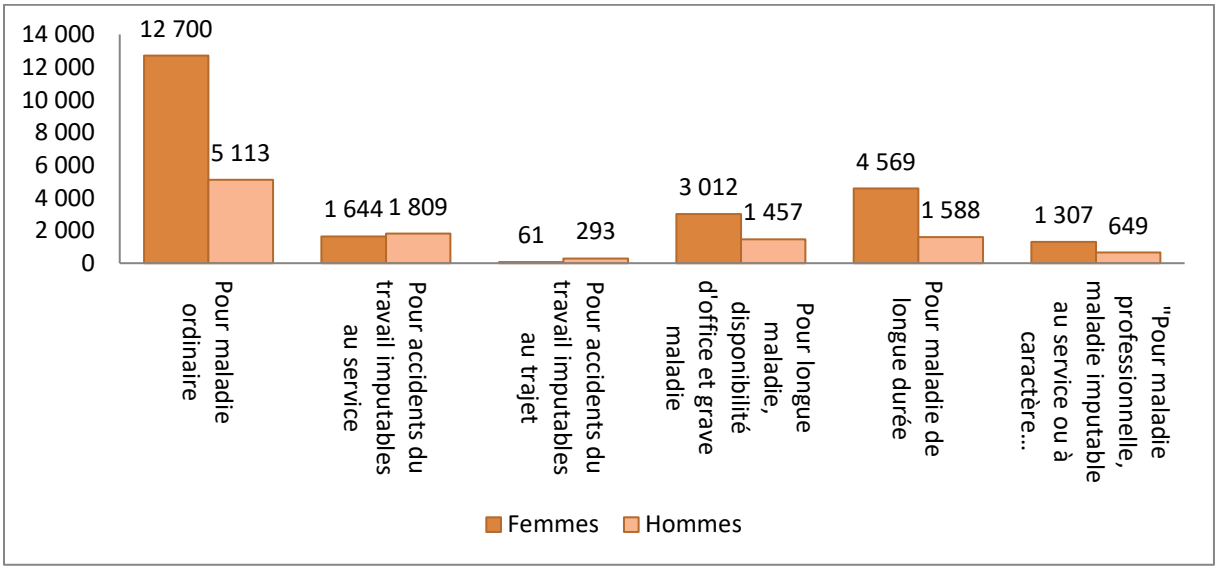

La répartition des absences pour raisons de santé suit la répartition par sexe dans l'effectif, sauf pour les accidents de service, les hommes occupant davantage de postes exposés à des risques physiques, notamment au sein de la filière technique de catégorie C.

G. Sociologie des agents

Pyramide des âges au 31 décembre 2019

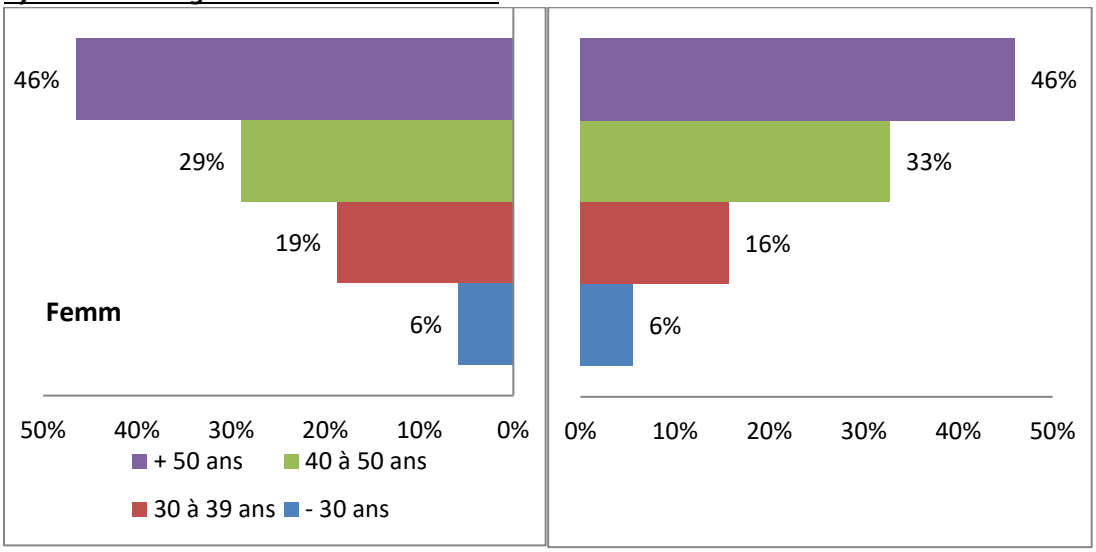

II. Formation

La différence du nombre d'agents formés par sexe dans la catégorie A s'explique par une plus forte représentativité féminine dans cette catégorie. La proportion d'hommes formés (16.14 %) est similaire à leur représentation dans cette catégorie (17%)

La grande proportion masculine dans la catégorie C, tenue par des obligations légales en matière d'hygiène et de sécurité au travail explique l'écart constaté pour cette catégorie.

Nombre d'agents sur emplois permanents ayant participé à au moins une formation en 2019

	Femmes	Hommes
Catégorie A	421	81
Catégorie B	133	74
Catégorie C	208	229
Total	762	384

III. Plan d'action

Le Conseil Départemental des Vosges est une collectivité principalement féminine. Au sein de toutes les catégories d'emploi, il est possible de constater une proportion majoritaire de femmes dans toutes les filières, à l'exception de la filière technique.

La mixité est assurée dans chacune des filières, néanmoins, certains cadres d'emploi restent fortement féminisés (Assistant socio-éducatif, Puéricultrice, Rédacteur territorial, adjoint administratif) ou masculinisés (technicien, adjoint technique). Les assistants familiaux restent composés majoritairement de femmes.

Ceci témoigne d'un choix de métiers différents en fonction du sexe, sans qu'une discrimination à leur accès ne puisse être identifiée. L'action de la collectivité s'avère limitée du fait des choix de carrière différents effectués par les candidats, par d'éventuels stéréotypes sexués.

Les écarts de rémunération constatés sont expliqués par :

- Une utilisation majoritaire du temps partiel par les femmes.
- Des choix de cadres d'emplois de chaque sexe, liés à des échelles indiciaires différentes déterminés par leurs statuts particuliers.
- Les métiers exercés, liés à certains grades, nature et niveau de régime indemnitaire.

Le Conseil Départemental garantit à chaque agent, sans discrimination liée à son sexe, un accès à ses différents emplois. Ce faisant, la progression de carrière ou l'accès des postes à responsabilité suit la répartition par sexe de l'effectif.

Par ailleurs, la loi de transformation de la fonction publique en date du 06 août 2019 aura des effets à long terme sur la réduction des inégalités professionnelles femmes/hommes au niveau national : nominations équilibrées aux postes de direction et d'encadrement, composition équilibrée des jurys, mesures relatives aux grossesses, droit à l'avancement en cas de congé parental ou disponibilité, avancement équilibré …

Le plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle 2021-2023 est le premier de la collectivité. Il est nécessaire de se baser sur le constat réalisé, les moyens et les compétences qui sont les nôtres en tant qu'employeur. L'état des lieux réalisé n'ayant pas permis de relever de facteurs internes d'inégalité, par les procédures en place, l'engagement du Conseil Départemental doit continuer prioritairement pour :

- L'intégration de l'égalité professionnelle dans le dialogue social de la collectivité.
- Une sensibilisation des agents et de leurs managers à la thématique.
- Un renforcement de la protection contre les agissements sexistes et le harcèlement sexuel.
- La prise en compte de la conciliation vie privée/vie professionnelle.

.

A. Action 1 – Réaliser un suivi partagé de l'égalité Hommes-Femmes

L'action d'une collectivité doit reposer sur un constat partagé entre les différents acteurs.

En matière d'égalité professionnelle femmes/hommes, les équipes du Conseil Départemental, les partenaires sociaux et l'ensemble des agents doivent avoir accès à des données claires permettant d'identifier d'éventuelles discriminations directes ou indirectes afin d'adapter les pratiques lorsque cela est nécessaire.

Le Rapport sur l'Etat de la collectivité comporte déjà de nombreuses données sexuées utiles dans ce sens.

Objectifs de l'action :

- Mener une concertation sur les indicateurs à retenir au sein du rapport annuel égalité femmes/hommes
- Analyser les actions menées et convenir d'éventuelles actions correctrices
- Assurer une présentation du rapport annuel égalité femmes/hommes, en lien avec le rapport social unique
- Communiquer largement aux agents sur l'état de la situation.

Délai :

- Concertation = deuxième semestre 2021
- Production du rapport = date de présentation du rapport sur l'état de la collectivité.

Les indicateurs utilisés pour ce plan d'actions figurent en annexe.

B. Développer une pratique commune de l'égalité femmes/hommes au sein du Conseil Départemental

Les inégalités entre les hommes et les femmes sont fortement influencées par la culture de chacun, son parcours, son environnement social. Des représentations sexuées peuvent être entretenues dans le choix des métiers ou la répartition des charges familiales ainsi que l'équilibre vie privée/vie professionnelle en découlant. Les stéréotypes peuvent se retrouver dans la sphère professionnelle.

Les managers ont par ailleurs une responsabilité particulière et doivent témoigner d'une vigilance accrue du fait de leurs fonctions dans la gestion des équipes.

Objectifs de l'action

- Sensibiliser les agents à l'égalité professionnelle femmes/hommes

- Lutter contre les représentations stéréotypées et lutter contre les barrières culturelles à la mobilité interne
- Informer sur les droits liés à la parentalité
- Former les managers, rappel du rôle et des outils à disposition, du recrutement à la gestion quotidienne des équipes

Délais :

Période 2021-2023

C. Prendre en compte la conciliation de la vie professionnelle et de la vie personnelle

L'équilibre vie privée/vie professionnelle est une préoccupation grandissante de l'ensemble des salariés, du secteur privé ou public.

La compatibilité des emplois avec les responsabilités familiales, l'implication associative ou citoyenne, les loisirs, le besoin d'aide aux proches dépendants … guident de plus en plus les agents dans leurs choix professionnels. A cela peut s'ajouter une aspiration générationnelle des nouveaux agents à un certain équilibre.

Le télétravail a été mis en place à cette fin en 2020, à hauteur d'une journée par semaine maximum. Les agents peuvent télétravailler à leur domicile, dans un local de la collectivité ou dans un autre lieu de leur choix, à leur charge. Le dispositif a été demandé par de nombreux agents et nécessite d'être évalué.

Objectifs de l'action

- Intégrer l'équilibre vie privée/vie professionnelle au règlement du temps de travail, pour plus de flexibilité
- Evaluer développer et assouplir le télétravail

Délais :

- Evolution du télétravail = après une période suffisante d'utilisation.

D. Agir contre le harcèlement sexuel et les comportements sexistes au travail

Le Conseil Départemental est doté d'un dispositif de signalement des agressions permettant de signaler tout préjudice subi par les agents de la part d'usagers ou de collègues. Il est néanmoins nécessaire de mettre en place une procédure dédiée au signalement du harcèlement sexuel et des comportements sexistes.

Le plan de prévention des Risques Psychosociaux a prévu la mise en place de cette procédure en 2021, qui devra prévoir trois étapes :

- Le recueil des signalements
- L'orientation des agents vers les professionnels chargés de l'accompagnement
- L'orientation des agents vers l'autorité compétente pour la mise en place de la protection fonctionnelle et la réalisation d'une enquête

Le harcèlement sexuel et les agissements sexistes doivent être prévenus, traités et sanctionnés le cas échéant.

Prévenir :

- Former les encadrants les référents égalité et diversité, les agents des RH par une formation initiale et continue pour permettre d'identifier, qualifier, traiter les situations/écouter, accompagner.
- Informer et sensibiliser : le plus grand nombre (affichage, réunions, dépliants…)

Traiter :

- Mettre à disposition un dispositif d'écoute et une personne référente
- Mettre en place un processus de traitement des signalements
- Protéger et accompagner

Sanctionner :

- Prendre des mesures disciplinaires

Le protocole de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes sera mis en place en 2021.

E. Intégrer l'égalité femmes/hommes dans le dialogue social de la collectivité

Au moyen de ce plan d'action, la collectivité s'engage dans la poursuite de la lutte contre les disparités de traitement entre les hommes et les femmes. Nous affirmerons également nos pratiques en ce sens. Aussi cet effort doit être constant et être partagé avec les instances représentatives du personnel. Elles sont des interlocuteurs privilégiés avec lesquelles le dialogue sur l'égalité doit être mené de manière constructive.

Objectifs de l'action

- Etudier l'opportunité d'intégrer la promotion de l'égalité femmes/ hommes à chaque sujet inscrit à l'ordre du jour des instances paritaires.

Délai

- Tout au long du plan d'actions 2021-2023

Direction des Ressources Humaines
Vice-présidence en charge de l'Administration, des Finances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Recours à des contractuels sur le fondement des articles 17 et 21 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les ressources humaines ;
- action : développer et mobiliser les compétences pour une administration 'Plan Vosges Ambitions 2021' ;
- objectif visé par la collectivité : parvenir à une meilleure allocation des ressources aux besoins réels de la collectivité.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Notre collectivité pourrait avoir recours à des contractuels, sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiant l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin d'assurer certaines missions qui lui sont dévolues.

En effet, les appels à candidatures pour des postes de chargé des marchés (attaché territorial), chef de service protection maternelle et infantile (médecin territorial), infirmière puéricultrice (puéricultrice territoriale), délégué aide sociale à l'enfance (assistant socio-éducatif territorial), délégué insertion (assistant socio-éducatif territorial), chargé de mission accueil familial et interventions psychologiques (psychologue territorial), archiviste (assistant de conservation territorial), documentaliste des collections du Musée (assistant de conservation territorial), médiateur culturel (assistant de conservation territorial), chargé de la préservation de la ressource en eau (ingénieur territorial) et de quatre travailleurs sociaux (assistant socio-éducatif territorial), afin de trouver des fonctionnaires titulaires de ces grades, s'avèrent extrêmement complexes, eu égard aux nécessités de services et aux compétences recherchées.

C'est pourquoi je vous propose, conformément à l'article 21 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiant l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à effectif constant, la possibilité de recruter un attaché territorial, un médecin territorial, une puéricultrice territoriale, six assistants socio-éducatifs territoriaux, un psychologue territorial, trois assistants de conservation territoriaux et un ingénieur territorial sur la base d'un contrat à durée déterminée de 3 ans afin de répondre à nos obligations dans le domaine juridique mais aussi des politiques sociales, culturelles et environnementales.

Les agents concernés seront rémunérés par référence aux grilles indiciaires et au régime indemnitaire applicable au sein de notre collectivité et devront se présenter aux épreuves du prochain concours organisé pour l'accès au cadre d'emplois concerné.

Notre collectivité peut également avoir recours à des contractuels, sur le fondement de l'article 17 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiant l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin de réaliser un projet ou une opération.

Aussi, je vous propose d'ouvrir la possibilité de recruter un contrat de projet dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques pour une durée de deux ans. L'agent concerné sera rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire applicable aux attachés territoriaux au sein de notre collectivité.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à recruter par voie contractuelle au sein de l'effectif départemental, pour une durée de 3 ans, un chargé des marchés, un chef de service protection maternelle et infantile, une infirmière puéricultrice, un délégué aide sociale à l'enfance, un délégué insertion, un chargé de mission accueil familial et interventions psychologiques, un archiviste, un documentaliste des collections du Musée, un médiateur culturel, un chargé de la préservation de la ressource en eau et quatre travailleurs sociaux, dans le cas où les appels à candidatures afin de trouver des fonctionnaires titulaires s'avéreraient infructueux ;
- m'autoriser à recruter par voie contractuelle au sein de l'effectif départemental, pour une durée de deux ans, un contrat de projet dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique :

088-22880001700011-20210222-23609-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction des Ressources Humaines
Vice-présidence en charge de l'Administration, des Finances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Convention de mise à disposition d'un agent du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les ressources humaines ;
- action : optimiser l'organisation administrative et maîtriser la masse salariale principale ;
- objectif visé par la collectivité : continuité de service des Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologique.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre du pilotage des Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC), tel que confié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 aux Départements, un partenariat de mise à disposition d'un agent a été instauré avec le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges. Ce dernier met à disposition de la collectivité, au sein du CLIC de la Déodatie, une infirmière diplômée d'Etat.

La convention initiale étant échue, il convient de renouveler ce partenariat via la signature d'une nouvelle convention d'une durée de trois ans.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver le renouvellement de la mise à disposition d'un agent du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges auprès de la collectivité ;
- m'autoriser à signer, avec le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges, la convention établissant les modalités techniques et financières de ce partenariat.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23369A-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION
Relative à la mise à disposition d'une Infirmière Diplômée d'Etat

ENTRE

Le Centre Hospitalier de Saint-Dié des Vosges représenté par son Directeur, Monsieur Pierre TSUJI ;

ET

Le Conseil Départemental des Vosges, représenté par son Président, François VANNSON ;

VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 88-976 du 13 octobre 1998 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à dispositions ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Modalités et quotité de mise à disposition

Le Centre Hospitalier de Saint-Dié des Vosges met à disposition du Conseil Départemental des Vosges, Madame Delphine LALZACE, Infirmière diplômée d'Etat, titulaire.
Cette mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2021.
Madame Delphine LALZACE est mise à disposition pour la totalité de son temps de travail, soit un temps plein.

Article 2 : Mission exercée

La mission de Madame Delphine LALZACE est d'assurer les fonctions de Coordinatrice santé au sein du CLIC de la Déodatie.

Article 3 : Responsabilité et accident

Les accidents ou les dommages causés à un tiers liés à l'activité de Madame Delphine LALZACE relèvent de l'établissement dans lequel elle exerce ses fonctions au moment des faits.

Madame Delphine LALZACE reste couverte par les dispositions régissant son statut en ce qui concerne les accidents de travail et maladies professionnelles. Dans ce cas, le Centre Hospitalier de Saint-Dié des Vosges peut demander, déduction faite des remboursements effectués par la sécurité sociale, le remboursement des frais au Conseil Départemental des Vosges qui s'engage à les régler le cas échéant.

Article 4 : Rémunération

Le Centre Hospitalier de Saint-Dié des Vosges continu à assurer l'intégralité de la rémunération de Madame Delphine LALZACE.

La rémunération versée, charges patronales comprises, à Madame Delphine LALZACE fait l'objet d'un remboursement par le Conseil Départemental des Vosges à hauteur de la quotité de temps de travail de mise à disposition. Le Centre Hospitalier de Saint-Dié des Vosges établira un état liquidatif à périodicité trimestrielle.

Article 5: Durée, renouvellement, fin de convention

La présente convention de mise à disposition débute 1er janvier 2021 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31/12/2021.
Elle pourra être renouvelée tacitement, sauf manifestation contraire de volonté émanant des parties.
En cas de renouvellement, la durée totale de la présente convention ne peut excéder 3 ans.

La mise à disposition prononcée en application de la présente convention peut prendre fin :

1) A la demande de l'intéressée ;
2) En cas de force majeure ;
3) D'un commun accord entre les parties ;
4) Par dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucun préavis n'est fixé pour les ruptures prévues aux 2 et 3 ci-dessus ; pour les cas 1 et 4, un préavis de 1 mois est requis.

Fait à Saint-Dié des Vosges,

Le 21 janvier 2021.

Pour le Centre Hospitalier de Saint-Dié des Vosges
Pierre TSUJI
Directeur

Pour le Conseil Départemental des Vosges

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Convention tripartite de valorisation du domaine aéroportuaire d'Epinal Mirecourt avec ADELOR

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : soutenir le tissu industriel et garantir la solidarité économique du territoire ;
- action : les infrastructures départementales ;
- objectif visé par la collectivité : maintenir à niveau l'infrastructure et développer la circulation aérienne sur l'aéroport Epinal Mirecourt pour maintenir le point de passage aux frontières.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

L'Aéroport d'Epinal Mirecourt, dont le Conseil départemental est propriétaire déléguant, est géré par la Société d'Exploitation de l'Aéroport Epinal Mirecourt (SEAEM) dans le cadre d'une délégation de service public.

Lors de la Commission permanente du 26 avril 2019, plusieurs axes stratégiques de développement visant à renforcer l'infrastructure aéroportuaire avaient été présentés, dont la création d'une activité de traitement des avions en fin de vie par une entreprise spécialisée dans la dépollution, la décontamination, le recyclage et le remanufacturing. Il s'agit de la Société ADELOR, dont l'actionnaire majoritaire est la Société ADEL SA qui souhaite créer une activité de maintenance aéronautique et une activité de déconstruction aéronautique avec comme prévisions économiques un investissement conséquent de 18 M € investis dont 8 M € en 1ère tranche. Il est prévu un démantèlement de 12 aéronefs la première année pour atteindre 50 avions à terme. Une centaine d'emplois devrait accompagner ce programme à l'issue de l'ensemble des tranches d'investissement.

L'accueil de cette nouvelle activité engendre, sur le site de l'aéroport, la mise à disposition de 2 marguerites Sud-Ouest & Nord-Est pour le stationnement des avions, ainsi que la mise à disposition de 29,5 hectares de foncier sur la zone aéroportuaire et la zone à vocation aéronautique en vue de la

construction de deux bâtiments, l'un destiné à la maintenance aéronautique et l'autre destiné à la déconstruction aéronautique.

La forme juridique retenue est celle d'un bail emphytéotique administratif assorti d'une convention tripartite de valorisation du domaine aéroportuaire d'Epinal Mirecourt avec la Société ADELOR et la SEAEM pour une durée de 35 ans, ci annexée.

En contrepartie de la mise à disposition de dépendances immobilières par le Département :

⇨ la Société ADELOR versera au Département pour les dépendances qui relèveront du Département, à savoir les parcelles 1, 2, 3 et 4 annexées à la convention, une redevance d'investissement annuelle et une redevance annuelle d'exploitation fixée à 1 % du CA annuel HT.

MODALITE(S) FINANCIERE(S) INVESTISSEMENT
- parcelle 1: valeur locative du terrain nu de 57 000 m² est fixée à 7 980 € par an ; - parcelle 2 : valeur locative du terrain nu de 55 000 m² est fixée à 7 700 € par an ; - parcelle 3 : valeur locative du terrain nu de 100 000 m² est fixée à 14 000 € par an ; - parcelle 4 : valeur locative du terrain nu de 83 000 m² est fixée à 11 620 € par an.

MODALITE(S) FINANCIERE(S) D'EXPLOITATION
Redevance annuelle investissement + redevance annuelle d'exploitation RE nx* = CA HT ox* X taux de 1 % (en cas de non déclaration de CA, application de 1 % sur le CA HT prévisionnel figurant à l'annexe 6. Ce prévisionnel sera revu tous 5 les ans en application de l'article 49 de la convention. Faute de cette production, pour les années de 2027 à la date de fin de convention, le CA de l'année 2026 sera pris en référence) *n=année en cours, x = dépendance, o = origine

⇨ la Société ADELOR paiera au délégataire, la SEAEM, pour les dépendances qui relèveront du délégataire à savoir les marguerites Nord-Est et Sud-Ouest dans le cadre de la déconstruction, un forfait mensuel correspondant aux frais d'atterrissage, aux frais de parking des avions en fonction de la durée de stationnement et la taille des avions. Elle paiera également des prestations dans le cadre de la maintenance et des opérations de tractage et celles de « defueling » à la SEAEM.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition de partenariat avec la Société ADELOR, telle que décrite ci-dessus ;
- m'autoriser à signer la convention tripartite de valorisation du domaine aéroportuaire d'Epinal Mirecourt avec la Société ADELOR, jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-24647-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION TRIPARTITE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES-ADELOR-SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT D'EPINAL-MIRECOURT

Lundi 22 février 2021

CONVENTION TRIPARTITE

DE VALORISATION DU DOMAINE AEROPORTUAIRE

D'EPINAL MIRECOURT

L'an deux mille vingt et un,

Le vingt-deux février,

A Epinal,

En l'Hôtel du Département,
Le Président du Conseil Départemental

A reçu le présent acte authentique, conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, à la requête des personnes ci-après nommées :

CHAPITRE I. – IDENTIFICATION DES PARTIES

Section I.1 : Parties signataires

Article 1. - Personnes morales parties au contrat

La convention est signée entre :

Premièrement, le Département des Vosges, collectivité territoriale, sis 8 Rue de la Préfecture à EPINAL (Vosges), représenté par Monsieur François VANNSON, Président du Conseil départemental, agissant en qualités et autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil départemental en date du 02 avril 2015
Ci-après dénommé "le Département".

Et

Deuxièmement la société ADEL S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 12 rue du Commerce – L3895 Foetz (Luxembourg), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B170104, représentée par Monsieur Daniel NOËL, en sa qualité d'administrateur-délégué, agissant au nom et pour le compte de la société par action simplifiée unipersonnelle en cours de formation dénommée ADELOR, dont la société ADEL S.A. sera l'associée unique, conformément à la convention portant statuts de la société ADELOR dont une copie certifiée conforme est annexée n°0.2, avec désolidarisation des obligations nées de la présente convention à compter et à la condition de l'immatriculation de la société ADELOR ainsi que de la reprise des actes antérieurs à l'immatriculation par cette dernière et au moment de sa substitution.
Ci-après dénommée "l'investisseur"

Ci-après dénommée "l'investisseur",

Troisièmement la Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Epinal Mirecourt (SEAEM), dont le siège social est situé 10 rue Claude Gelée à EPINAL (Vosges) en sa qualité de délégataire de service public de la gestion de l'aéroport, enregistrée au RCS sous le numéro 519 450 100 RCS EPINAL Représentée par Monsieur Gérard CLAUDEL Président du Conseil d'administration,
Ci-après dénommée "le délégataire",

Article 2 – Situation provisoire de l'investisseur

L'investisseur est représenté(e) par Monsieur Daniel NOEL, demeurant 25, Rue de Saint Quentin - 57950 MONTIGNY LES METZ qui s'engage sous sa responsabilité, à accomplir toute formalité utile pour la création de la société.

Il communiquera aux autres parties, dans les deux mois de la signature de la présente,

- les documents attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Epinal,
- tout document permettant de certifier l'identité de ses dirigeants,
- la délibération de l'instance compétente de la société validant la signature de la présente

A défaut de cette triple communication et sauf accord contraire des signataires initiaux, la présente convention sera caduque.

Par ailleurs, l'investisseur s'engage à transférer son siège social sur l'aire de l'aéroport d'Epinal-Mirecourt dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la signature de la présente convention. A cet effet, le délégataire s'engage à mettre à disposition de l'investisseur une pièce à usage de bureau sur la durée de la convention et consentie à titre gratuit.

Article 3 – Représentation de l'investisseur pendant l'exécution

Dès l'entrée en vigueur de la convention, l'investisseur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Département, pour les besoins de l'exécution de la convention, ainsi que les adresses nécessaires aux transmissions dématérialisées l'ensemble en annexe 0.2. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'investisseur en cours d'exécution du contrat.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre dès notification de leur nom au Département les décisions nécessaires engageant l'investisseur.

L'investisseur est tenu de notifier sans délai au Département les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux modifications de la liste des détenteurs de son capital social ou équivalent
- à l'accroissement ou la diminution de son capital social
- à la modification des adresses courriel des personnes habilitées à recevoir les transmissions dématérialisées

et de façon générale, a toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de la convention

Article 4 - Situation du délégataire

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent au délégataire que

- dans les limites fixées par les clauses
- tant que la convention reste applicable entre le département et l'investisseur
- tant que s'applique l'actuelle convention de délégation du service public de gestion de l'aéroport

Section I.2 - Substitutions ultérieures

Article 5 - Cession de la convention en régime d'investissement

Les parties entendent par cession tout évènement qui aurait pour effet de transférer la qualité de partie à une personne juridique non signataire de la présente.

Toute cession partielle de la convention est exclue pendant toute sa durée

Dans le cas où l'investisseur voudrait céder la totalité des droits qu'il tient de la présente convention, il devra solliciter l'autorisation du Département. A l'appui de cette demande d'autorisation devra être rédigé un mémoire présentant précisément le projet de cession et ses conditions financières

La cession est réputée acceptée en cas d'absence de réponse du Département à la demande d'autorisation accompagnée du mémoire dans un délai de deux (2) mois. Si le Département considère que cette cession ou sa réalisation pourrait être contraire à l'intérêt général, il pourra la refuser sans autre motivation

Toute cession intervenant sans l'accord du Département donnera le droit à celui qui n'a pas donné son accord de prononcer la résiliation de la convention pour fautes dans les conditions prévues au chapitre IX. Il en ira de même pour le cas où la convention de cession finalement signée, et adressée au Département, différerait du projet qu'il avait validé ou si la convention signée n'était pas transmise au Département

Toute cession est exclue tant que le régime de mobilisation est appliqué à au moins une dépendance

Le délégataire ne peut en aucun cas céder les droits et obligations qu'il tire de la présente convention

Article 6 - Sous-traitance en régime d'investissement

Dans le cas où l'investisseur voudrait faire exécuter par un tiers une partie des activités commerciales qu'il peut exercer en vertu de la présente convention pendant le régime d'investissement il devra solliciter l'autorisation du Département.

A l'appui de cette demande d'autorisation, devra être rédigé un mémoire présentant précisément le projet et ses conditions financières concernant notamment le mode de rémunération du tiers. Le projet de contrat sera joint à la demande d'autorisation.

La convention est réputée acceptée en cas d'absence de réponse du Département à la demande d'autorisation accompagnée du mémoire dans un délai de deux (2) mois. Si le Département considère que cette convention pourrait être contraire à l'intérêt général, ou si le projet de convention ne remplit pas les conditions définies ci-après, il pourra s'y refuser sans autre motivation.

Les contrats de sous-traitance comportent nécessairement des clauses :

- prévoyant qu'ils sont caducques en cas de fin de la présente convention ;
- réservant expressément au Département la possibilité de se substituer à l'investisseur dans la poursuite des relations avec le tiers dans le cas où il serait mis fin à la présente convention ;
- réservant expressément au Département la possibilité d'y mettre un terme dans l'intérêt général ;
- prévoyant que le Département peut y mettre un terme, dans le cas où le sous-traitant compromettrait le respect par l'investisseur des obligations nées de la présente convention.

Tout sous-traité sans autorisation donnera de plein droit au Département le droit de prononcer la résiliation pour faute de la convention dans les conditions prévues au chapitre IX. Il en va de même pour le cas où la convention de sous-traitance finalement signée, et adressée au département, diffèrerait du projet sur laquelle il s'est prononcé ou si la convention signée n'était pas transmise au Département.

Toute sous-traitance est exclue tant que le régime de mobilisation est appliqué à au moins une dépendance.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter les droits et obligations qu'il tire de la présente convention.

Article 7 – Fin de délégation de service public ou nouvelle convention

En cas de fin du contrat de délégation du service public liant le Département au délégataire, le Département lui est substitué de plein droit dans les droits et obligations que la présente convention lui confère, et pour le reste de la durée de la présente convention.

Dans le cas de la conclusion d'un nouveau contrat de délégation, le Département s'engage à inclure dans la convention future une clause faisant mention de la présente convention avec une annexe dont le délégataire retenu sera impérativement signataire sans changement.

CHAPITRE II. – OBJET ET DUREE

Section II.1 – Objet

Article 8 – Commune intention des parties

Toute clause de la présente convention s'interprète à la lumière des principes exposés dans la présente section. Aucune partie ne peut user de la présente convention ou s'en prévaloir pour

satisfaire une demande ou obtenir un droit ou une indemnité qui serait en opposition ou non compatible avec lesdits principes

Article 9. - Objet

La présente convention vise, en dehors de toute recherche ou reconnaissance de plus-value immobilière, au développement d'une activité commerciale et industrielle de l'investisseur sur l'aire de l'aéroport d'Epinal-Mirecourt comprenant le parcage d'aéronefs, leur dépollution et déconstruction, la valorisation des produits de cette déconstruction au travers des activités de recyclage, les opérations de tri et de conditionnement des matériaux issus de cette déconstruction notamment les opérations de maintenance aéronautique, le négoce des composants aéronautiques, conduite sur des dépendances relevant à la fois du Département et du délégataire de la gestion de l'aéroport.

Toute autre utilisation ne pourra être admise que d'un commun accord des trois parties et par avenant.

L'ensemble des activités se fait aux risques et périls de l'investisseur, sans que le Département et le délégataire lui apporte quelque soutien financier que ce soit.

L'investisseur est seul responsable de ses activités sous réserve des règles de protection de l'aéroport, et de limitation aux seules activités mentionnées dans la convention.

En permanence, les prérogatives accordées à l'investisseur dans la présente convention doivent rester compatibles avec le fonctionnement de l'aéroport et les obligations du délégataire, quel qu'en soit le mode de gestion, avec la politique départementale en matière de tourisme, avec l'image du département de sa marque « je vois la vie en Vosges ».

La convention accorde à l'investisseur un cadre juridique qu'il doit utiliser dans la perspective d'un investissement dans un outil performant permettant la réalisation de ses activités. En aucun cas elle n'autorise une neutralisation durable des dépendances ou leur simple occupation, y compris à des fins de stockage sans réutilisation.

Elle comporte un mécanisme permettant à l'investisseur de disposer à titre exclusif de dépendances immobilières pendant le strict temps nécessaire à affiner son projet d'investissement, le formuler, s'engager à le respecter puis à le faire éventuellement évoluer.

Elle prévoit qu'à défaut d'un engagement au terme de certains délais il y aura lieu de considérer que l'investisseur n'a pas pu concevoir un projet réel et de mettre fin à son exclusivité permettant ainsi au Département et au délégataire de se tourner vers des utilisations alternatives.

Section II 2. - La durée et l'entrée en vigueur de la convention

Article 10. - Durée

La convention prend effet à compter du 22 février 2021 suite à la Commission Permanente autorisant le Président du Conseil départemental à signer et suite à la transmission complète au représentant de l'Etat dans le département du document signé des parties attestant l'engagement de respecter la présente convention chacune pour ce qui le concerne.

La convention est applicable jusqu'au 21 février 2056, sauf cas de resiliation ou de caducité prévus dans la convention

Article 11 - Caducité

La convention devient caduque lorsqu'il n'y a plus de dépendance dans le périmètre conventionnel lorsque toutes les dependances qui s'y trouvent sont en regime de délaissement ou à défaut de création de la personne signataire dans les deux mois de la signature

CHAPITRE III. – PERIMETRE CONCERNE

Section III.1 - Définition

Article 12 - Delimitation du perimetre

Le perimètre conventionnel est constitue des dependances immobilières identifiées dans **l'annexe n°1.1 à1.14**
Il comprend 2 ensembles distincts sur lesquels les droits de la présente convention s'appliquent de façon differenciée.

Le premier ensemble est composé des dépendances relevant du Département

- La parcelle n°1 située à l'ouest du bassin d'orage objet d'une division parcellaire opérée par acte authentique distinct et annexé à la presente.
- La parcelle n°2, située à l'est dudit bassin.
- La parcelle n°3, derrière le circuit automobile.
- La parcelle n°4, située entre la marquerite Sud-ouest et le taxiway
-

Le deuxième ensemble est composé des dépendances relevant du délégataire

- La marguerite nord-est,
- La marguerite sud-ouest.

Lorsque dans la présente convention, il est accordé à l'investisseur un droit sur une dépendance, c'est la partie dont elle relève qui accorde le droit et peut exiger le respect des obligations qui s'y attachent, mais le Département garantit solidairement le respect des obligations de l'investisseur sur les dépendances relevant du délégataire

Article 13 - Situation juridique des dépendances

Le Département et le délégataire déclarent qu'à leur connaissance les dépendances du périmètre qui relevent d'eux ne sont grevées ni ne profitent d'aucune autre servitude d'origine légale ou conventionnelle que celle(s) ci-après relatée(s)

Le perimètre est intégralement situé dans le domaine public aéroportuaire et n'a pas vocation à en sortir

Le Département déclare que les dépendances du périmètre conventionnel sont libres de toute inscription d'hypothèque, de privilège ou autres droits réels, à l'exception des servitudes mentionnées dans les annexes le cas échéant, et ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière

Si à l'occasion des formalités de publicité foncière du présent acte, il était malgré tout relevé des inscriptions de quelque nature que ce soit, le Département s'oblige à en rapporter mainlevée et certificat de radiation, à ses frais au plus tard à la date d'inscription de la dépendance en régime de mobilisation ou d'investissement

Section II.2 - Etat des lieux

Article 14 - Diagnostics et situation environnementale

Les dépendances n'étant pas construites, il n'est pas fait de diagnostic de performance énergétique, plomb amiante et autres

Un diagnostic environnemental de l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit des terrains inclus dans le périmètre défini à l'article 12 sera réalisé aux frais du Département avant la prise en possession des parcelles afin d'établir l'état de pollution éventuel

Ce diagnostic environnemental devra être réalisé par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués sur la base d'un cahier des charges validé par l'investisseur et dans le respect de la norme française en matière de gestion des sites et sols pollués (norme NFX31-620-2 à la date de signature des présentes et, ce, au plus tard le 30 juin 2022
Le cahier des charges de cette étude comprendra a minima les missions codifiées A100, A110 A120, A130 A200, A210, A220, A230, A240, A250, A260 et A270 au sens de la norme susvisée

Le rapport définitif de ce diagnostic environnemental sera communiqué à l'investisseur par le Département

Toute pollution, qu'elle qu'en soit la cause, qui serait identifiée dans le cadre de ce diagnostic environnemental ou qui apparaîtrait lors de la réalisation des travaux de réalisation des constructions projetées relève de la seule responsabilité du Département tant envers l'investisseur que l'administration et les tiers.

Article 15 - Etat des lieux contradictoire

Il est dressé un état des lieux contradictoire entre l'investisseur et la partie dont relève la dépendance lors de toute inscription d'une dépendance en régime d'investissement ou d'exploitation Chaque état des lieux est annexé **n°2**

Les frais d'état des lieux seront partagés par moitié entre l'investisseur et le Département pour toutes les dépendances

Le Département a fait réaliser les travaux de remise en état de la Marguerite Nord-Est en août 2020 (semaine 34). Ces travaux ont consisté au nettoyage de la marguerite Nord Est et à la réhabilitation de la liaison entre la marguerite Nord-Est et la piste principale. La clôture de la marguerite Nord-Est sera réalisée en 2021.

La bretelle d'accès à la marguerite Nord Est nécessite une homologation par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC). Le Département s'engage à obtenir cette homologation au 1er juillet 2021 au plus tard.

Section II.3 - Protection de l'aéroport

Article 15 - Principe directeur

Quel que soit le régime auquel une dépendance est soumise en application de la présente convention, l'investisseur ne peut en faire autoriser ou laisser faire aucun emploi qui soit incompatible avec la gestion de l'aéroport ou le rende plus difficile, quel que soit son mode de gestion.

L'investisseur fait établir les plans de prévention exigés par les dispositions législatives et réglementaires et l'annexe n°2.2.

Article 17 - Autorisations de désaffectation

Les dépendances qui avaient, avant l'entrée en vigueur de la présente convention, une affectation déterminée ne peuvent être réaffectées que par application des mécanismes de la présente.

Lorsque, à défaut de classification expresse par la loi, la nouvelle affectation n'est pas de celles qui permettent le maintien d'une dépendance dans le domaine public, l'autorisation ne prend effet qu'à compter de la décision de déclassement.

Article 18 - Procédure d'opposition

Le Département et le délégataire peuvent, y compris sur une dépendance ne relevant pas d'eux, s'opposer à toute utilisation d'une dépendance par l'investisseur ou tout tiers qu'il autorise, qui ne respecterait pas l'article 16.

Lorsque le Département ou le délégataire le constate, de lui-même ou sur saisine d'une autre partie ou d'un tiers, qu'une utilisation méconnaît l'article 16, il le notifie à l'investisseur et/ou au tiers autorisé.

Le Département ou le délégataire peut alors mettre en demeure le destinataire de cette notification d'avoir à modifier ou faire modifier les conditions d'utilisation dans un sens déterminé, ou à interrompre ou faire interrompre ladite utilisation. Le destinataire de cette notification se conforme à cette mise en demeure dans un délai que le Département ou le délégataire fixe et qui ne peut être inférieure à un mois.

En cas de mise en demeure restée vaine, le Département ou le délégataire peut, séparément ou cumulativement :

- accorder un delai supplementaire,
- notifier la resiliation unilaterale du titre d'occupation du tiers l'investisseur prenant à sa charge l'indemnisation éventuelle,
- intervenir sur la dependance pour faire procéder à l'exécution de sa mise en demeure aux frais de l'occupant, et solidairement, de l'investisseur
- placer les dependances d'office en régime de délaissement au titre de la présente convention.

Article 19 - Clause dans les contrats avec les tiers

Toute convention comportant mise à disposition d'une dépendance par l'investisseur (en régime d'investissement) contient necessairement une clause informant le sous-occupant de l'existence du droit d'opposition du Departement et du delegataire opposable aux tiers par l'effet de l'enregistrement de la présente convention exerce dans les conditions suivantes

Section III 4 - Sortie du périmetre

Article 20 - Sortie du périmetre

Lorsqu'une dépendance est placée en régime de délaissement au sens du Chapitre VI le Departement ou le delegataire notifie à l'investisseur qu'elle est retirée du périmètre conventionnel

Lorsque la dependance retirée du perimètre est enclavée la presente convention emporte, de plein droit constitution d'une servitude de passage sur le perimètre conventionnel, au plus court sur 10 mètres de large, vers la voie publique au Profit du propriétaire de la dépendance.

Section III 5 - Régimes des dépendances

Article 21 - Mécanisme général

La convention repose sur un mécanisme de régime de gestion variable de chaque dépendance, en fonction des besoins de l'investisseur et en vue de permettre au Département de reprendre la maîtrise immédiate sur les dépendances dépourvues d'utilité pour l'investisseur, ou qu'il n'utilise pas.

Article 22 - Définition des régimes

Chaque dépendance obeit à l'un des régimes juridiques conventionnels définis dans les chapitres suivants.

- régime de mobilisation qui correspond à un gel provisoire de la dépendance sans aucune occupation mais à des fins d'étude de projet
- régime d'investissement qui permet la construction, l'aménagement, la modification d'assiette, et l'exploitation où le département est intéressé aux résultats
- régime de délaissement, réservé aux biens qui ont cesse d'être utiles et doivent sortir du périmètre.

- régime de droit réels immobiliers, applicable à une partie de parcelle n°1 et à une partie de la parcelle n°2, avec clause résolutoire en cas de non utilisation aux fins contractuelles ou de non exploitation pendant une période déterminée

Le régime auquel une dépendance est soumise est commandé par son inscription dans l'un des tableaux **des annexes 4**. Sauf disposition contraire, le régime commence à s'appliquer à la date à laquelle la dépendance est inscrite dans le tableau.

Article 23 - Correction d'erreurs matérielles des tableaux

En cas de pluralité accidentelle d'inscriptions, la dernière fait foi à sa date. Le ou les plus anciennes étant considérées comme radiées.

Lorsqu'une dépendance ne se trouve plus accidentellement dans aucun tableau, elle est ajoutée au tableau du régime de mobilisation s'il est encore ouvert ou à défaut, du régime de délaissement.

Article 24 - Actualisation des tableaux

Le Département actualise les tableaux de régime des dépendances après accord du délégataire concernant les dépendances qui relèvent de ce dernier.

CHAPITRE IV. – REGIME DE MOBILISATION

Article 25 - Finalité

Le régime de mobilisation est celui de toutes les dépendances en début de convention. Il est prévu pour permettre à l'investisseur de mener toutes études nécessaires en vue de :

- déterminer si une dépendance est ou non susceptible d'être ultérieurement exploitée,
- préparer un programme d'investissement et d'exploitation sur la dépendance,
- rechercher les moyens de financement,
- obtenir toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'investissement et à l'exploitation ultérieure.

Section IV.1 - Programme de mobilisation

Article 26 - Programme de mobilisation

Avant la fin de la période de mobilisation, l'investisseur fournit au Département et au délégataire le programme de mobilisation **annexe 4.1 et annexe 5** qui comporte :

- l'utilisation future de chaque dépendance prévue après la fin du régime de mobilisation,
- le détail des études à conduire ou commander pour préparer l'accomplissement de ces utilisations.

- les différentes autorisations administratives ou autres à solliciter sur chaque dépendance avant la fin de la durée initiale du régime de mobilisation,
- un échéancier détaillé des phases de ce programme comprenant des dates de début et de fin de chaque phase,
- un budget prévisionnel (recettes/dépenses) pour la réalisation du programme de mobilisation.

Article 27 - Validation du programme de mobilisation

Le programme de mobilisation est soumis au Département et au délégataire pour approbation.

La partie qui reçoit le programme ne peut s'y opposer que si l'une des utilisations envisagées aurait pour conséquence :

- de méconnaître le principe directeur de protection de l'aéroport de la section III.3.
- de compromettre l'un des objectifs de la convention définis dans l'article 7
- déployer une activité non prévue par la présente convention

Lorsqu'une partie s'oppose, elle précise l'utilisation contestée dans le programme et la dépendance concernée.

L'investisseur peut accepter la restriction. Dans ce cas, le programme s'applique aux dépendances concernées et pour les seules utilisations validées.

S'il n'accepte pas la modification, l'investisseur recherche un accord avec la partie qui s'est opposée. Si un accord n'est pas trouvé avant la fin de la période de mobilisation, la dépendance est placée en régime de délaissement.

Section IV.2 - Gestion des dépendances en régime de mobilisation

Article 28 - Définition

Pendant l'application du régime de mobilisation, le Département, le délégataire et l'investisseur s'interdisent toute occupation durable ou non, location, utilisation, valorisation, tout aménagement, changement d'assiette, ou construction.

A cette fin, le Département et le délégataire autorisent l'investisseur ou toute autre personne que ce dernier aura mandaté à accéder aux dépendances notamment aux fins d'y réaliser toute étude, tout diagnostic ou toute expertise nécessaires.

L'investisseur est autorisé à solliciter des autorisations de construire ou d'aménager régies par le code de l'urbanisme.

Il est également autorisé à solliciter les autorisations, enregistrements ou faire les déclarations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires pour l'implantation d'équipements ou l'exercice d'activités notamment celles relevant du champ d'application du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement.

Article 29 - Accès et entretien

L'entretien et la préservation d'une dépendance soumise à ce régime sont à la charge de l'investisseur, qui y a accès libre ou de l'occupant s'il y en a encore un.

Article 30 - Relation avec les tiers occupants en place

Pendant l'application du régime de mobilisation le Département et le délégataire poursuivent l'application des contrats d'occupation éventuellement en cours, qui sont joints en **annexe 3**

Pendant l'application du régime de mobilisation, l'investisseur peut demander que les conventions d'occupation souscrites avant l'entrée en vigueur de la présente convention et figurant à l'annexe 3.1 soient résiliées au plus tard à la fin de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle la demande est faite.

Le Département et le délégataire supportent les dépenses nées de ces résiliations.

Section IV.3 - Régime financier

Article 31 - Régime financier

L'investisseur n'acquitte aucun droit relatif à une dépendance soumise à ce régime.

Il ne peut amortir la dépendance.

Section IV.4 - Durée

Article 32 - Durée maximale

Pour chaque dépendance, l'annexe n°4.4. fixe la durée maximale d'application du régime de mobilisation. Le régime ne peut en aucun cas s'appliquer au-delà de trois ans en général et 18 mois sur la parcelle n°2

A la date limite, les dépendances qui n'ont pas encore été placées en régime d'investissement ou en régime d'exploitation passent de plein droit, sans autre formalité, en régime de délaissement.

La plus diligente des trois parties en fait le constat et le notifie aux autres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE V. – REGIME D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 33 - Finalité

Le régime d'investissement est prévu pour permettre à l'investisseur :

- de mener les travaux, constructions, amenagements, modifications d'assiette et leurs operations preparatoires avant toute activité d'exploitation
- d'exercer effectivement une activité de deconstruction d'aéronef, de stockage et parcage d'aéronefs en attente de déconstruction ou maintenance, de valorisation, recyclage et conditionnement des produits et matériaux issus de la déconstruction ou de maintenance aéronautique. Ces activités peuvent conduire l'investisseur à exploiter tout équipement ou infrastructure relevant du champ d'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement.

Section V.1 - Application du régime

Article 34 - Passage du régime de mobilisation au régime d'investissement

Le régime d'investissement s'applique à une dépendance quand le Département ou le délégataire a validé le programme de mobilisation et à l'instant où l'investisseur y mène l'une des opérations prévues à l'article précédent.

La partie la plus diligente en fait le constat et le notifie aux autres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le régime ne s'applique pas nécessairement à toutes les dépendances en même temps.

Section V.2 - Programme d'investissements

Article 35 - Programme d'investissements

Dans l'année qui suit le passage d'une dépendance dans ce régime, l'investisseur fournit au Département et au délégataire le programme d'investissement qui comprend, pour la dépendance :

- le détail des investissements immobiliers à réaliser
- un échéancier détaillé des dates, avec mois et année, de début et de fin de chaque implantation d'immeuble ou d'équipement,
- le programme de maîtrise d'ouvrage des constructions projetées,
- les autorisations administratives, enregistrements ou récépissés de déclaration en cours de validité, indispensables à la réalisation du programme,
- le budget prévisionnel (recettes/dépenses) pour la réalisation du programme,
- un compte d'exploitation prévisionnel des ouvrages achevés,
- l'engagement de conduire le programme à son terme dans les délais de l'échéancier,
- l'utilisation envisagée de chaque dépendance à l'issue des investissements,
- le descriptif du mode d'exploitation ultérieure,

Article 36 - Validation du programme d'investissement

Le programme d'investissement de chacune des dépendances est soumis au Département et au délégataire pour approbation dans le délai visé à l'article précédent, soit dans l'année qui suit le passage d'une dépendance dans ce régime.

La partie qui reçoit le programme ne peut s'y opposer que pour des raisons qui n'etaient pas apparentes à la lecture du programme de mobilisation et si la conduite du programme d'investissement aurait pour consequence de :

- de méconnaitre le principe directeur de protection de l'aéroport de la section I .3.
- de compromettre l'un des objectifs de la convention définis dans l'article 7
- déployer une activité non prévue par la présente convention
- faire réaliser un investissement qui n'est pas la conséquence du programme de mobilisation

Lorsqu'une partie s'oppose, elle précise l'utilisation contestée dans le programme et la dépendance concernée.

L'investisseur peut accepter la restriction. Dans ce cas, le programme d'investissement s'applique aux dépendances concernées et pour les seules utilisations validées.

S'il n'accepte pas la mobilisation, l'investisseur recherche un accord avec la partie qui s'est opposée. Si un accord n'est pas trouvé avant la fin de la période de mobilisation, la dépendance est placée en régime de délaissement.

Article 37 - Respect du programme d'investissement

Le programme d'investissement initial pour chaque dépendance est annexé n°7 et acquiert valeur contractuelle.

L'Investisseur s'engage à respecter le programme d'investissements initial et ses futures versions successives actualisées.

Article 38 - Tableau d'investissement

Au fur et à mesure de l'accomplissement des opérations nécessaires à la réalisation du programme d'investissement, l'investisseur met à jour le tableau d'investissement, qui constitue l'annexe **n°7.**

Le Département peut à tout moment contrôler la concordance des faits et du tableau.

Le tableau d'investissement indique, pour chaque investissement réalisé, sa description, la date de mise en service, la valeur totale, la valeur amortissable, le montant des concours financiers extérieurs à l'investisseur, la durée d'amortissement, le détail annuel des amortissements pratiqués et la valeur nette comptable.

Section V.3 : Gestion des dépendances en régime d'investissement

Article 39 - Droits de l'investisseur

L'investisseur peut, à titre exclusif, occuper, utiliser, exploiter et valoriser, une dépendance soumise au régime d'investissement, construire, aménager, modifier l'assiette.

Il ne peut consentir aucun bail commercial sur les dépendances.

L'investisseur est autorisé à solliciter des autorisations de construire ou d'aménager régies par le code de l'urbanisme

Il est autorisé à solliciter les autorisations, enregistrements ou faire les déclarations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires pour l'implantation d'équipements ou l'exercice d'activités notamment celles relevant du champ d'application du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement.

Il est maître d'ouvrage exclusif et en assume les responsabilités, tant pour la dépendance que pour toute opération menée sur elle

- Par dérogation à ce qui précède, toute pollution, qu'elle qu'en soit la cause, qui serait identifiée dans le cadre du diagnostic environnemental visé à l'article 14 des présentes et qui trouverait sa source antérieurement à la prise en possession de l'investisseur par l'effet de la mise œuvre du régime d'investissement relève de la seule responsabilité du Département qui assumera seul et intégralement la charge des frais de dépollution.

De même, il est expressément convenu entre les parties que, en cas de découverte, lors des travaux de réalisation de la construction projetée par l'investisseur, d'une pollution, qu'elle qu'en soit la cause, qui n'aurait pas été décelée au terme du diagnostic environnemental susmentionné, le Département s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais de dépollution de l'environnement au droit des terrains inclus dans le périmètre défini à l'article 12 des présentes notamment s'agissant du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, ainsi que le coût de gestion des terres polluées excavées pour la nécessité des travaux de réalisation des constructions projetées par l'investisseur.

Par ailleurs, toute pollution existante avant le démarrage de travaux de réalisation de la construction projetée ou découverte lors des travaux de réalisation de la construction projetée sera imputable au Département qui sera seul responsable tant envers les tiers que l'Administration des dommages, dégâts, des suites et conséquences civiles pénales, administratives qui pourraient résulter de l'existence de cette pollution.

Il peut exploiter sur la dépendance un fonds de commerce, dont il reste propriétaire, mais sans toutefois pouvoir se prévaloir du statut du bail commercial. Il est expressément convenu que ce fonds de commerce est destiné à disparaître au jour de la cessation de la convention ou du passage en régime de délaissement de la ou des dépendances qui en sont le support.

Par ailleurs, l'investisseur pourra solliciter auprès du Département et du délégataire, ou solliciter directement avec leur accord exprès, la sortie d'une partie des parcelles occupées de la zone sous-réserve de l'aéroport régie par les règles issues du Code de l'aviation civile pour exercer son activité.

Article 40 - Accès et entretien

Le Département et le délégataire conservent le libre accès aux dépendances placées sous ce régime

L'entretien, la préservation et la police d'une dépendance soumise au régime d'investissement sont à la charge de l'investisseur, sous le contrôle du Département et du délégataire

L'investisseur entretiendra les biens loués en bon état, en sorte de ne pas en diminuer la valeur. Il sera tenu des réparations de toute nature, grosses ou menues, sur toute construction ou aménagement.

L'investisseur s'oblige à maintenir les biens loués assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour une valeur suffisante, et à souscrire une assurance de responsabilité couvrant notamment les recours des voisins, mais également celui du Département en cas de perte de biens.

Article 41 - Charges

L'investisseur supporte toutes les charges, fiscales ou non, liées à la jouissance de la dépendance.

Il assume notamment tous frais relatifs aux raccordements de la dépendance à la voirie et aux réseaux divers.

Il peut amortir comptablement les investissements réalisés.

Article 42 - Relation avec les tiers occupants en place

Au début du régime d'investissement, il n'y a plus d'occupant non désigné par l'investisseur.

Le Département et le délégataire restent responsables à l'égard des tiers locataires des conventions, portant location, autorisation ou permission d'occupation ou d'utilisation sur les dépendances soumises à ce régime.

Le Département garantit l'investisseur de tout recours, toute demande, réclamation ou action engagées par un tiers créancier au titre d'une obligation contractuelle antérieure.

Article 43 - Autorisations nouvelles d'occupation

Pendant l'application du régime d'exploitation, l'investisseur peut conclure, dans la limite de la durée d'application du régime, des conventions d'occupation précaire sans droits réels sur les dépendances concernées. Elles peuvent porter sur l'exercice, par une entreprise, de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale visée à la présente convention.

Sans préjudice de leur droit d'opposition, le Département et le délégataire peuvent exiger, pour des motifs d'intérêt général, la fin des conventions d'occupation précaires consenties à des tiers. Toute convention passée avec un tiers comporte une clause réservant ce droit directement au Département ou au délégataire, alors même qu'il n'y est pas partie.

En cas de résiliation d'une telle convention, la partie qui l'a prononcée sur le fondement de l'alinéa précédent (Département ou délégataire) prend en charge les indemnités dues en application des lois, règlements, et principes généraux. Toute clause prévoyant des indemnités excédant ces limites lui est inopposable.

En zone réservée, au sens de l'article R.213-2 du Code de l'aviation civile, l'occupation ne peut être autorisée que si elle est nécessaire aux activités aéronautiques et qu'après autorisation

préalable du Département ou du délégataire. L'investisseur met fin aux conventions lorsque cette condition n'est plus remplie.

Article 44 – Contrôle du département et du délégataire

L'investisseur tient à la disposition des services du Département et du délégataire l'annexe 3.2 comportant la liste des autorisations d'occupation affectant les dépendances en régime d'exploitation, en mentionnant celles dont la validité concerne les zones réservées des aérodromes. Cette liste est en outre transmise semestriellement au titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile.

Section V.4 – Règles financières en régime d'investissement

Article 45 – Redevance d'investissement

L'investisseur verse au Département ou au délégataire en fonction des dépendances concernées, au titre de ce régime, une redevance d'investissement dont l'acronyme est *RI*.

Elle est versée en janvier de l'année n+1 pour l'année n.

Elle est ajustée au prorata de la période de l'année n pendant laquelle la dépendance a été effectivement inscrite en régime d'investissement.

Pour le calcul du prorata, l'occupation est calculée en jour, les mois incomplets comptés pour le nombre exact de jours sous ce régime, les mois complets comptés pour 30 jours, l'année représentant 360 jours.

Article 46 – Valeur de la redevance d'investissement

La redevance d'investissement RI_n applicable pour l'année civile « n » en cours à la dépendance « x » est calculée ainsi :

$RI_{n,x} = RI_{0,x} \times (ILC_n / ILC_0) \times S_x$

Où :

- $RI_{0,x}$ est la valeur fixée dans l'annexe n°4.2 exprimée par mètre carré de la redevance à la date de signature du contrat pour la parcelle ou zone à laquelle est rattachée la dépendance « x »,
- S_x est la surface, exprimée en mètres carrés, de la dépendance « x »,
- *ILC* est l'indice INSEE des loyers commerciaux institué par le décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008 :
  - ILC_0 est la valeur de cet indice au mois de la signature du contrat,
  - ILC_n est la valeur de l'indice au 1er janvier de l'année « n ».

Cette redevance d'investissement est uniquement due par l'investisseur.

La redevance est soumise à TVA au taux en vigueur.

En cas de disparition de l'indice ILC choisi l'indexation se fera sur l'indice destiné à le remplacer. À défaut d'indice de remplacement, un nouvel indice, le plus proche possible sera choisi par accord des parties, soit à défaut par le Département.

Le mode de calcul de la redevance peut faire faire l'objet d'avenants bipartites entre l'investisseur et la partie dont relève la dépendance.

Article 47. - Redevance d'exploitation

En vue d'associer le Département à la progression économique du site, l'investisseur verse une redevance d'exploitation au seul Département.

Elle est versée en juillet de l'année n+1 pour l'année n.

Elle est ajustée au prorata de la période de l'année n pendant laquelle la dépendance a été effectivement inscrite en régime d'exploitation.

Pour le calcul du prorata, l'occupation est calculée en jour, les mois incomplets comptés pour le nombre exact de jours sous ce régime, les mois complets comptés pour 30 jours, l'année représentant 360 jours.

Article 48. - Valeur de la redevance d'exploitation

La redevance d'exploitation **annexe 4** 3 *RE*, applicable pour l'année civile « n » en cours à la dépendance « x », est calculée ainsi :

$RE_{x,n} = CA_{x,n} \times T_x$

Où :

- T_x est un taux de 1 %, pour la dépendance « x »
- $CA_{x,n}$ est le chiffre d'affaires dégagé par l'investisseur par l'exploitation de la dépendance « x » au titre de l'année « n », déclaré conformément à l'article 49, ventilé par l'investisseur.

Article 49. - Déclaration de chiffre d'affaires et de bénéfice

En vue de l'établissement de la redevance d'exploitation due pour chacune des dépendances, chaque année, au plus tard le 30 juin, l'investisseur déclare au Département le chiffre d'affaires consolidé qu'il a réalisé au cours de l'année précédente, valeur certifiée par expert-comptable directement, par ses filiales ou les occupants titulaires d'autorisations précaires qu'il a délivrées, à l'occasion de l'exploitation de chaque dépendance soumise au régime d'exploitation.

A défaut de cette déclaration, la redevance pour chaque dépendance non couverte par la déclaration est égale à 1% du chiffre d'affaires prévisionnel HT communiqué par l'investisseur et **annexe 6 (à actualiser tous les cinq ans)**.

En vue de l'application du droit à indemnisation du manque à gagner prévu à l'article 69, l'investisseur doit **faire** figurer dans sa déclaration le calcul du bénéfice annuel qu'il tire de la convention.

Section V 5 - Durée maximale d'application du régime d'investissement

Article 50 - Durée initiale

Pour chaque dépendance, l'**annexe n°4.2** fixe la durée maximale d'application du régime d'investissement

Article 51 - Délaissement demandé

L'investisseur a l'initiative des demandes tendant à ce que les dépendances en régime d'investissement soient inscrites en régime de délaissement.

Une demande peut être formulée pour une dépendance isolée ou un groupe de dépendances contigües ou non, que l'investisseur identifie. Elle est accompagnée d'une proposition de correction du programme d'investissement.

Le Département ou le délégataire décide

Article 52 - Délaissement dans l'intérêt général

Sans préjudice des autres cas de délaissement prévus dans la présente convention, le Département peut décider que les dépendances en régime d'exploitation sont inscrites en régime de délaissement, sous réserve pour les marguerites, de l'accord du délégataire

CHAPITRE VI. – REGIME DE DELAISSEMENT

Article 53 - Cas de délaissement

Le régime de délaissement s'applique à une dépendance à tout moment sur accord des parties ou dans les cas prévus à la présente convention

Article 54 - Conséquences du délaissement

L'inscription d'une dépendance en régime de délaissement supprime pour l'investisseur tout droit ou obligation y afférent. Le Département est alors libre d'utiliser la dépendance comme bon lui semble

Dès lors qu'une ICPE était exploitée sur une dépendance délaissée et que l'investisseur a définitivement cessé de l'exploiter, alors l'investisseur procédera à la réhabilitation du site conformément au Code de l'environnement.

Si le Département souhaite poursuivre l'exploitation d'une ICPE implantée sur une dépendance délaissée, il sollicitera du Préfet le transfert du titre autorisant son exploitation après accord de l'investisseur et selon la procédure idoine.

CHAPITRE VII. – REGIME DES DROITS REELS IMMOBILIERS

Article 55. - Droits reels immobiliers

La présente convention confère à l'investisseur des droits reels immobiliers sur une fraction de la parcelle n°1 et de la parcelle n°2, après division parcellaire dès la signature du contrat et dans la limite de la durée de la présente convention, sous les conditions et modalités énumérées au présent chapitre

Le régime d'investissement s'applique pareillement à la dépendance sous regime de droits réels immobiliers.

La présente convention vaut pour lesdites dépendances, bail emphytéotique administratif ; l'emphytéose naît à compter de l'enregistrement prévu à l'article 10 et expire à la fin de la présente convention ou cas d'inscription de la dépendance en régime de délaissement

L'investisseur sera tenu en qualité de maître de l'ouvrage de souscrire toutes assurances de construction, et notamment toutes assurances dommages ouvrage et assurances de responsabilité

Article 56. - Condition résolutoire

L'investisseur n'est titulaire des droits reels immobiliers qu'à la condition résolutoire expresse de construire dans un délai de trois ans un bâtiment de 3 000 m2 minimum à 5 000 m² maximum de surface au sol sur la parcelle n°1 et un bâtiment de 3 000 minimum à 5 000 m² maximum de surface au sol sur la parcelle n°2 et d'y mener, jusqu'à la fin de la présente convention, une activité de parcage et de déconstruction d'aéronefs, de stockage d'aéronefs en attente de déconstruction, de valorisation des produits de la déconstruction ainsi que leur recyclage et leur conditionnement ou de maintenance aéronautique.

Le Département devra au préalable avoir donné son accord sur le projet d'aménagement et se réserve le droit d'imposer certaines conditions quant à l'aménagement et à l'activité.

Le projet d'aménagement est inclus dans le programme d'investissement.

Dans le cas où le programme ne serait pas réalisé dans les délais, ou si les aménagements n'étaient pas conformes au programme, le Département peut prononcer la suspension des droits reels immobiliers

Article 57. - Améliorations

L'investisseur est tenu à l'amélioration des dépendances sous emphytéose, dans la limite du programme d'investissement.

Il pourra faire aux dépendances, outre les améliorations et/ou constructions prévues aux termes de son programme d'investissement, toutes les améliorations qu'il jugera utiles, et toutes

constructions nouvelles a ses frais, a charge pour lui de solliciter toutes les autorisations administratives necessaires, notamment de faire toute demande de permis de construire ou toute declaration de travaux requises par la reglementation en vigueur, et de respecter les droits des tiers, et notamment du delegataire.

L'investisseur ne peut detruire, ni reclamer aucune indemnite pour, les ameliorations ou constructions qui augmentent la valeur des dependances, les constructions nouvelles et ameliorations revenant au bailleur de plein droit a la fin du bail, quelle qu'en soit la cause, sans indemnite a l'exception des indemnites dues a l'investisseur stipulees dans la Section X.5 des presentes.

Le preneur ne pourra operer aucun changement des biens loues qui en diminue la valeur.

Article 58 - Sûretés et servitudes

Toute convention passee par l'investisseur avec un de ses creanciers lorsqu'elle institue une sûreté immobiliere sur une dependance ou immeuble qui s'y trouve ou s'y trouvera comprend necessairement une clause informant le creancier de l'existence d'une limite a l'exercice de celle ci, opposable aux tiers par l'effet de l'enregistrement de la presente convention conformement au present article.

La constitution d'une sûreté immobiliere sur une dependance ne peut intervenir qu'a la condition qu'il soit prevu qu'elle soit susceptible d'etre levee au moment de la fin de la convention pour quelque cause que ce soit ou de l'exercice du droit d'opposition prevu a l'article 58.

Toute convention constituant une sûreté immobiliere sur une dependance ou immeuble qui s'y trouve ou s'y trouvera est notifiee au Departement un (1) mois au moins avant sa signature. Dans le cas ou la convention ne comporte pas de clause conforme a l'alinea precedent, le Departement peut, alternativement ou cumulativement :

- interdire la signature de la convention
- notifier au tiers son opposition a la convention, l'investisseur prenant a sa charge l'indemnisation eventuelle,
- placer les dependances d'office en regime de delaissement au titre de la presente convention, nonobstant les droits reels eventuellement consentis

Les memes dispositions s'appliquent pour l'institution de servitudes.

CHAPITRE VIII. CONTRÔLE

Article 59 - Communications - compte rendu annuel

Le Département et le délégataire pourront demander à tout moment à l'investisseur la communication de toutes les pièces et contrats concernant les dépendances.

Sans préjudice de l'obligation de tenir ce tableau d'investissement, pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque année civile, l'investisseur transmettra au

Département un compte rendu des opérations portant sur les dépendances comportant l'état d'avancement de ses projets, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Département ou le délégataire pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

CHAPITRE IX. – CESSATION DE LA CONVENTION

Section IX.1 - Cas de cessation de la convention

Article 60 - Hypothèses de cessation

La convention cessera de produire ses effets si l'une seulement des conditions prévues aux Articles ci-après devait ne pas être remplie

- en cas de non réalisation au 30.06.2022 du diagnostic environnemental prévu à l'article 14 des présentes ;
- en cas de non réalisation par le Département au 30.06.2022 des travaux de clôture de la Marguerite Nord-Est prévus à l'article 15 des présentes ;
- en cas de non obtention par l'investisseur des financements nécessaires à la réalisation de ses premiers investissements ;
- en cas de non obtention de l'arrêté préfectoral portant autorisation ou enregistrement ou en cas de non obtention du récépissé de déclaration autorisant l'investisseur à exploiter des installations classées pour l'environnement (ICPE) au sens du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement nécessaires à l'activité visée à l'article 9 des présentes
- à la date d'expiration de la convention en application de l'article 10 ;
- dans le cas où toutes les dépendances sont en régime de délaissement selon l'article 11
- en cas de résiliation concertée,
- en cas de résiliation dans l'intérêt général par le Département en application de l'article 61
- en cas de résiliation pour faute prononcée en application de l'article 62,
- en cas de déchéance prononcée en application de l'article 63 ;
- de plein droit dans les cas en application de l'article 64
- en cas de non obtention par l'investisseur du ou des permis de construire éventuellement requis pour la réalisation de ses investissements et à l'aménagement des dépendances
- en cas de découverte lors de la réalisation du diagnostic environnemental visé à l'article 14 d'un état des pollutions du sol et/ou du sous-sol et/ou des eaux souterraines tel que celui-ci rend incompatible l'utilisation d'une ou de plusieurs dépendances avec les usages auxquels l'investisseur les destinent

Article 61 - Résiliation unilatérale dans l'intérêt général

Le Département pourra mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de :

- Deux (2) mois si elle intervient alors que toutes les dépendances sont en régime de mobilisation ,
- Deux (2) ans lorsque une dépendance au moins est en régime d'investissement .

Le délai court à compter de la date de sa notification dûment motivée

La dévolution des biens et l'indemnisation s'effectuent en application des sections IX.2. et IX.3.

Article 62 - Résiliation pour faute

Toute partie qui constate le non accomplissement d'une obligation par l'autre partie doit avant toute résiliation pour faute, la mettre en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois.

Si l'investisseur est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le Département ou le délégataire ne respecte pas ses obligations l'investisseur après mise en demeure restée infructueuse peut solliciter la résiliation juridictionnelle de la convention. Les conséquences financières sont déterminées selon les dispositions des sections IX 2. et IX.3.

La décision de résiliation pour faute précise la date à compter de laquelle elle s'applique. A défaut, la résiliation prend effet deux (2) mois après sa notification

La dévolution des biens et l'indemnisation s'effectuent en application de la section IX 2 et IX 3.

En cas de résiliation pour faute, l'investisseur perd uniquement le bénéfice d'une indemnisation issue du manque à gagner

Article 63 - Déchéance

Le Département peut prononcer la déchéance de l'investisseur pour faute grave :

- Lorsque la sécurité générale de l'aéroport est gravement compromise du fait de l'investisseur, après mise en demeure restée infructueuse sept (7) jours après sa notification ;
- En cas de non-paiement prolongé de la redevance d'investissement après mise en demeure restée infructueuse deux (2) mois après sa notification ;
- En cas de non paiement prolongé de la redevance d'exploitation après mise en demeure restée infructueuse deux (2) mois après sa notification ;

La décision de déchéance précise la date à compter de laquelle elle s'applique. A défaut, la déchéance prend effet deux mois après sa notification.

La dévolution des biens et l'indemnisation s'effectuent en application de la section IX.2 et IX.3.

Article 64 - Résiliation de plein droit

Le Département peut prononcer de plein droit la résiliation dans les cas suivants :

- en cas de condamnation des dirigeants de la société titulaire par décision définitive de la juridiction compétente, à une interdiction de candidater aux marchés publics ou de gérer une entreprise ;
- en cas de dissolution de la société dès la publication de celle-ci au registre du commerce et des sociétés sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation). Le département fixe la date de prise d'effet de la résiliation ;
- en cas de liquidation judiciaire de la société délégataire dans le mois suivant le jugement. Cette résiliation interviendra sans que le délégataire ou le mandataire liquidateur puisse prétendre à une quelconque indemnité ;
- en cas de redressement judiciaire de la société, si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement. Cette résiliation interviendra sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- en cas de non-respect des dispositions relatives à la cession du bénéfice de la présente convention à un tiers sans l'autorisation du Département.

La résiliation prend effet deux (2) mois après la notification à l'investisseur, à l'administrateur ou au mandataire liquidateur.

La dévolution des biens et l'indemnisation s'effectuent en application des sections IX.2. et IX.3

En cas de résiliation de plein droit, l'investisseur perd uniquement le bénéfice d'une indemnisation issue du manque à gagner.

Section IX.2 - La dévolution des biens en fin de convention

Article 65 - Dévolution des dépendances.

Lorsque la convention prend fin, quelle qu'en soit la cause, les dépendances et tout immeuble y étant implanté font retour au Département ou au délégataire.

Article 66 - Démolitions

Lorsque la convention prend fin, quelle qu'en soit la cause, toute construction ou implantation sur une dépendance faisant retour au Département ou au délégataire doit être retirée aux frais de l'investisseur si le Département ou le délégataire le demande.

Le cas échéant, le Département fait procéder d'office

Section IX.3 – L'indemnisation en fin de convention

Article 67. - Absence d'indemnité

Sauf dérogation dans la présente convention ou accord entre les parties, il n'est accordé aucune indemnité lorsque, au moment du retour, la dépendance était en régime de délaissement ou lorsque la convention a pris fin suite à une résiliation pour faute de l'investisseur.

Article 68. - Indemnisation des investissements en cas de résiliation

L'investisseur a droit, au titre des dépendances en régime d'investissement ou d'exploitation, à une indemnité égale au montant le plus important entre :

- la valeur nette comptable des investissements réalisés par l'investisseur
- le coût de démolition, exigé par le Département ou le délégataire sur le fondement de l'article 66 des présentes, de tailles construction(s) réalisées par l'investisseur dans le cadre de la présente convention.

La valeur nette comptable résulte du tableau d'investissement, ou de l'application des règles fiscales si elle conduit à une valeur plus faible.

Article 69. - Indemnisation du manque à gagner

L'indemnité pour manque à gagner est due dans l'ensemble des cas de résiliation à l'exception de la déchéance et des cas des résiliations de plein droit ou pour faute de l'investisseur.

Cette indemnité est calculée sur la base de la moyenne du bénéfice réalisé (tel que figurant dans la déclaration annuelle de chiffre et de bénéfices prévue à l'article 49 sur les cinq (5) dernières années (ou si la résiliation intervient au cours des (5) cinq premières années sur la période courue depuis le départ) multipliée par le nombre d'années restant à courir de la présente convention, dans la limite de 35 ans.

A défaut de mention dans la déclaration annuelle de chiffre d'affaires et de bénéfice prévue à l'article 49 le bénéfice réalisé est réputé nul.

En ce qui concerne la dernière année prévue de la convention, et l'année de la résiliation, le calcul s'effectue au prorata des jours restant de la convention sur la base de 360 jours par an et 30 jours par mois.

CHAPITRE X. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 70. - Exclusivité – Non-concurrence

La présente convention d'occupation est consentie à titre exclusif au profit de l'investisseur en vue de l'exploitation par ce dernier des dépendances s'inscrivant dans le cadre de son activité de déconstruction d'aéronef, de stockage et parcage d'aéronefs en attente de déconstruction ou maintenance, de valorisation, recyclage et conditionnement des produits et matériaux issus de la

déconstruction ou de maintenance aeronautique. Le partage d'aeronefs se fera uniquement sur les marguentes nord-est et sud-ouest en accord et apres autorisation du délégataire

[illegible]

En conséquence et pour tenir compte de ces investissements et de ce projet, pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pendant un délai de cinq (5) ans à compter du départ de l'investisseur du site, le Departement et le délégataire s'engagent a ne pas :

- considérer : occupation, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit (a titre gratuit ou onereux par voie de location mise à disposition sous-traitance, delègation, etc.), de dépendances, locaux ou surfaces sur l'aire de l'aeroport d'Epinal-Mirecourt, a un operateur privé ou public ayant pour objet l'exercice d'activites identiques ou similaires à celles exercées par l'investisseur ;

- s'intéresser directement ou indirectement et de quelle que manière que ce soit, a titre d'associé directe ou indirecte d'actionnaire directe ou indirecte, de mandataire social à toute société entreprise ou organe juridique pouvant concurrencer les activites de l'investisseur ou exerçant une activité similaire ;

- inciter des fournisseurs ou des clients de l'investisseur à mettre fin à leurs relations commerciales avec l'investisseur ou à en modifier les conditions au détriment de l'investisseur ;

- employer débaucher, solliciter directement ou indirectement, des membres du personnel ou mandataire social de l'investisseur, pour eux-mêmes, une entreprise ou une personne morale dans laquelle ils détiendraient une participation ou un intérêt sous quelque forme que ce soit, et a ne pas servir d'intermédiaire pour le débauchage par un tiers des membres du personnel ou mandataire social de l'investisseur ;

- plus généralement, à n'entreprendre aucune action de quelque nature que ce soit ayant pour objet de désorganiser l'activité de l'investisseur.

Article 71 - Frais

Tous les frais, droits et émoluments résultant des présentes et de leurs suites, y compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire au profit du Département seront supportés par l'investisseur, qui s'y oblige

Article 72 - Droit d'enregistrement

La présente convention qui vaut bail d'immeuble à durée limitée pour les dépendances inscrites en regime de mobilisation ou d'investissement, sera soumise volontairement à la formalité de l'enregistrement, avec perception du droit fixe de 25 euros prévu à l'article 739 du Code general des impôts

Article 73. - Droit fixe de remplacement de la publicité foncière

La présente convention vaut bail emphytéotique administratif ou convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels. Elle relève à titre principal des 1° et 4° de l'article 1048 ter du code général des impôts.

La location consentie au titre des périodes du regime de mobilisation est non detachable de la convention principale, au sens du 5° de l'article 1048 ter.

L'application de l'article 1048 ter exclut l'application de la taxe de publicité foncière de l'article 742 du CGI et entraine, en substitution, l'imposition fixe de 125 euros prevue par l'article 680 du CGI, pris en charge par le Departement.

Le meme regime est applicable pour la publicite des resiliations partielles et totales

Article 74. - Privilege

Le Département profitera du privilège prévu par l'article 2332 du Code civil pour le paiement de toute redevance due en vertu des presentes, pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution de la convention au titre des dépendances inscrites en regime de mobilisation ou d'investissement, et généralement pour toute créance résultant au profit du département de l'occupation des dépendances soumises à ces régimes

Article 75 - Clause de compétence juridictionnelle

Le Tribunal Administratif de Nancy est compétent pour connaitre de tout litige quant à l'execution ou l'interpretation des clauses de la présente convention apres épuisement des voies amiables

CHAPITRE XI - ANNEXES

Article 76. - Valeur

Les documents visés au présent chapitre font partie intégrante de la convention

ANNEXE 0

0 - Délibération de la Commission Permanente du 22 février 2021
0.1 - Procès-verbal nomination du Président de la SEAEM
0.1.1 - Extrait K BIS – creation SEAEM nomination du Président et pouvoirs
0.2 - Copie conforme « Investisseur » - délégation pouvoir au dirigeant de ADELOR
0.3 - Extrait du Registre du commerce et des sociétés ADEL
0.4 - Attestation de dépôt de creation de ADELOR
0.5 - Statuts de ADELOR

ANNEXE 1

Perimetre conventionnel, dépendance
1.1 – Plan d'ensemble
1.11 - Périmètre conventionnel des dépendances
1.12 – Détail des dépendances (1/3)
1.13 – Détail des dépendances (2/3)
1.14 – Détail des dépendances (3/3)

ANNEXE N°2

2. Etats des lieux des dépendances.
2.2 Arrêtés de police

ANNEXE N°3

3- Autorisations d'occupation des biens consentie à des tiers et son avenant
3.1 – Occupation des biens consentis par « l'investisseur » en régime de mobilisation
3.2 – Liste des autorisations d'occupation des dépendances en régime d'exploitation

ANNEXE N°4

Tableaux definissant les régimes conventionnels des dépendances
4.1 – Tableau des dépendances en régime de mobilisation
4.2 - Tableau des dépendances en régime d'investissement
4.3 – Tableau des dépendances en régime d'exploitation
4.4 – Tableau des durées des régimes pour chaque dépendance

ANNEXE N°5

Programme de mobilisation
- Version initiale
- Corrections successives validées
- Version actualisée

ANNEXE N°6

Programme d'investissement
- Version initiale – Prévisionnel économique
- Corrections successives validées
- Version actualisée

ANNEXE N°7

Tableau d'investissement

CHAPITRE I. – IDENTIFICATION DES PARTIES

Section I.1. - Parties signataires

Article 1 - Personnes morales parties au contrat

Article 2 - Situation provisoire de l'investisseur

Article 3 - Représentation de l'investisseur pendant l'exécution

Article 4 - Situation du délégataire

Section I.2 – Substitutions ultérieures

Article 5 - Cession de la convention en régime d'investissement

Article 6 - Sous traitance en régime d'investissement

Article 7 - Fin et renouvellement de la délégation

CHAPITRE II. – OBJET ET DUREE

Section II.1. - Objet

Article 8 - Commune intention des parties

Article 9 - Objet

Section II.2. - La durée et l'entrée en vigueur de la convention

Article 10. - Durée

Article 11. - Caducité

CHAPITRE III. – PERIMETRE CONCERNE

Section III.1. - Définition

Article 12. - Délimitation du périmètre

Article 13. - Situation juridique des dépendances

Section III.2. - Etat des lieux

Article 14. - Diagnostics et situation environnementale

Article 15. - Etat des lieux contradictoire

Section III.3. - Protection de l'aéroport

Article 16. - Principe directeur

Article 17. - Autorisations de désaffectation

Article 18. - Procédure d'opposition

Article 19. - Clause dans les contrats avec les tiers

Section III.4. - Sortie du périmètre

Article 20. - Sortie du périmètre

Section III.5. - Régime des dépendances

Article 21. - Mécanisme général

Article 22. - Définition des régimes

Article 23. - Corrections d'erreurs matérielles des tableaux

Article 24. - Actualisation des tableaux

CHAPITRE IV. – REGIME DE MOBILISATION

Article 25. - Finalité

Section IV.1. - Le programme de mobilisation

Article 26. - Programme de mobilisation

Article 27. - validation du programme

Section IV.2. - Gestion des dépendances en régime de mobilisation

Article 28. - Définition

Article 29. - Accès et entretien

Article 30. - Relation avec les tiers occupants en place

Section VI.3 - Régime financier
Article 31 - Régime financier
Section VI.4 - Durée
Article 32 - Durée maximale

CHAPITRE V. – REGIME D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION
Article 33 - Finalité
Section V.1 - Application du régime
Article 34 - Passage du régime de mobilisation au régime d'investissement
Section V.2 – Programme d'investissements
Article 35 - Programme
Article 36 - Validation du programme d'investissements
Article 37 - Respect du programme d'investissements
Article 38 - Tableaux d'investissement
Section V.3 – Gestion des dépendances en régime d'investissement
Article 39 - Droits de l'investisseur
Article 40 - Accès et entretien
Article 41 - Charges
Article 42 - Relation avec les tiers occupants en place
Article 43 - Autorisations nouvelles d'occupation
Article 44 - Contrôles du département et du délégataire
Section V.4 – Règles financières
Article 45 - Redevance d'investissement
Article 46 - Valeur de la redevance d'investissement
Article 47 - Redevance d'exploitation
Article 48 - Valeur de la redevance d'exploitation
Article 49 - Déclaration de chiffre d'affaires et de bénéfice
Section V.5 – Durée maximale d'application du régime d'investissement
Article 50 - Durée initiale
Article 51 - Délaissement demandé
Article 52 - Délaissement dans l'intérêt général

CHAPITRE VI. – REGIME DE DELAISSEMENT
Article 53 - Cas de délaissement
Article 54 - Conséquences du délaissement

CHAPITRE VII. – REGIME DE DROITS REELS IMMOBILIERS
Article 55 - Droits réels immobiliers
Article 56 - Condition résolutoire
Article 57 - Améliorations
Article 58 - Sûretés et servitudes

CHAPITRE VIII. CONTRÔLE
Article 59 - Communications - Compte rendu annuel

CHAPITRE IX. – CESSATION DE LA CONVENTION
Section IX.1 - Cas de cessation de la convention

Article 60. - Hypothèses de cessation
Article 61. - Résiliation unilatérale dans l'intérêt général
Article 62. - Résiliation pour faute
Article 63. - Déchéance
Article 64. - Résiliation de plein droit
Section IX.2 – Dévolution des biens en fin de convention
Article 65. - Dévolution des dépendances
Article 66. - Démolitions
Section IX.3 – L'indemnisation
Article 67. - Absence d'indemnité
Article 68. - Indemnisation des investissements en cas de résiliation
Article 69. - Indemnisation du manque à gagner

CHAPITRE X. – DISPOSITIONS DIVERSES
Article 70. - Exclusivité – Non-concurrence
Article 71. - Frais
Article 72. - Droit d'enregistrement
Article 73. - Droit fixe de remplacement de publicité foncière
Article 74. - Privilège
Article 75. - Clause de compétence juridictionnelle

CHAPITRE XI. – ANNEXES
Article 76. - Valeur

Fait à Epinal, le 22 février 2021.
En trois exemplaires originaux,

Le Président du Conseil départemental des Vosges,

François VANNSON

Le Président du Conseil d'Administration de la SEAEM – Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Epinal Mirecourt

Gérard CLAUDEL

Le Président du Conseil d'Administration de la Société ADEL,

Bernard NOEL

ANNEXE 0

Délibération de la Commission Permanente du 22 février 2021

ANNEXE 0.3
Procès-verbal nomination
Président VOSGES AEROPORT

VOSGES AÉROPORT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président

Gérard CLAUDEL

SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT D'EPINAL MIRECOURT
Société anonyme au capital de 50 [illegible] euros
Siège social : [illegible] – [illegible] EPINAL
[illegible] RCS EPINAL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
en date du 29 juin 2018

* * *

[illegible]

[illegible]

<u>Sont présents et ont signé la feuille de présence :</u>

- M. CLAUDEL
- M. SAVAL
- M. JACQUES

<u>Sont absents et excusés :</u>

- M. CHOMPUSOKA
  Mme GIRARD

<u>Participent également :</u>

Monsieur Pascal CARDIER qui est désigné pour assurer le secrétariat.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Gérard CLAUDEL préside la séance.

VOSGES AÉROPORT

3ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- procède au renouvellement des mandats de Messieurs CLAUDEL, DANAU et JACQUOT aux fonctions d'Administrateur ;
- procède au renouvellement du mandat de Monsieur CHENAVARD [illegible] en qualité de représentant légal de la société [illegible] aux fonctions d'Administrateur ;
- [illegible] aux fonctions d'Administrateur ;
- [illegible] aux fonctions d'Administrateur ;
- prend acte de la nomination de M. CLAUDEL par le Conseil d'Administration en qualité de Président de la Société.

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, prend acte des conventions qu'il détaille, [illegible] dans le rapport de gestion [illegible].

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4ème RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, prend acte des conventions qu'il détaille, [illegible] dans le rapport de gestion [illegible].

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5ème RESOLUTION :

L'Assemblée Générale approuve les actes de gestion accomplis par le Conseil d'Administration [illegible] et donne quitus de leur mandat aux Administrateurs [illegible].

6ème RESOLUTION

La Collectivité des Actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à [illegible].

De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture [illegible] par le Bureau.

ANNEXE 0.1.1
Extrait K BIS – création SEAEM
Nomination du Président et pouvoirs

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

	SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL [illegible]

CARACTERISTIQUES DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION, DU CONTROLE OU DES ASSOCIES

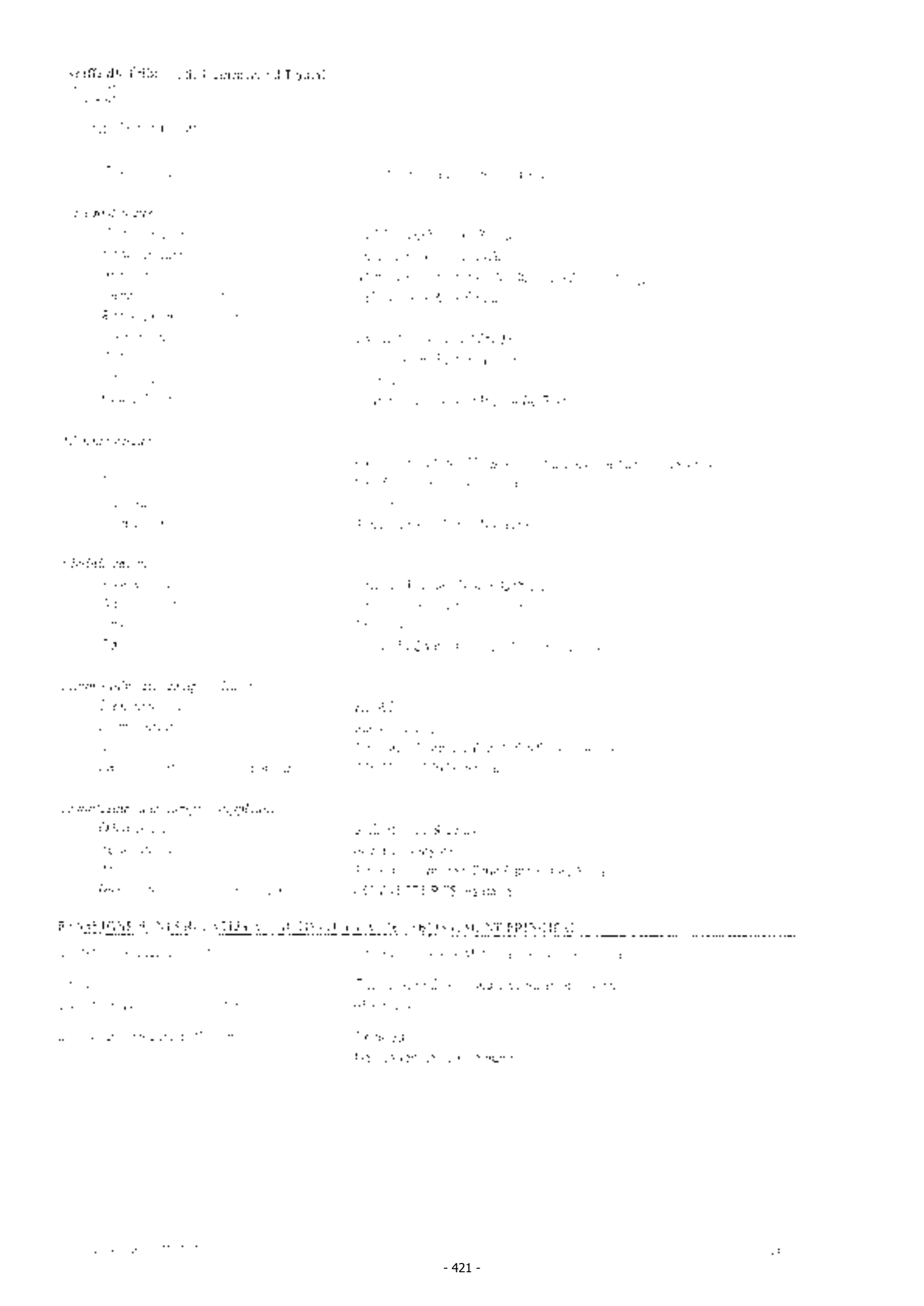

ANNEXE 0.2
Copie conforme « Investisseur »
délégation pouvoirs ADELOR

Je soussigné Monsieur Daniel NOEL, agissant en qualité d'Administrateur Délégué et Président du conseil d'administration de la société ADEL dont le siège social se situe au 12 rue du Commerce – 3895 FOETZ Grand-Duché de Luxembourg, donne par ce document, pouvoir à :

- Monsieur Daniel NOEL, Président ;
- Monsieur Honoré GIANCANI, Actionnaire ;
- Monsieur Ozbay GOKKAYA, Actionnaire.

Fait à FOETZ,

Le 29 janvier 2021

Signature

EXTRAIT

A.D.E.L. S.A.

Numéro d'immatriculation : **B170104**

Date d'immatriculation

16/07/2012

Dénomination ou raison sociale

A.D.E.L. S.A.

Forme juridique

Société anonyme

Siège social

Numéro	Rue
12	Rue du Commerce
Code postal	**Localité**
3895	Foetz

Objet social

Extrait de l'inscription : Pour le détail prière de se reporter au dossier

La société a pour objet, au Luxembourg et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers: -toutes opérations de nature industrielle, commerciale et financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à l'accomplissement des travaux de déconstruction, démolition ou de démantèlement, le traitement sous toutes ses formes de l'asbeste, tous travaux et opérations de dépollution, ainsi que toutes activités accessoires; -le commerce des produits entrant dans les activités ci-avant sous toutes ses formes. La société peut également prester des services d'assistance à ses filiales directes ou indirectes sous quelque forme que ce soit, soit en vue de l'étude, la surveillance et la direction de toutes opérations dans les domaines financiers, commerciaux, industriels, techniques et scientifiques entrant dans les champs d'activités couverts par ses filiales directes ou indirectes. La société a également pour objet l'acquisition, la gestion, la mise en valeur et l'aliénation de participations, de quelque manière que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises et étrangères. Elle peut aussi contracter des emprunts et accorder aux sociétés, dans lesquelles elle a une participation directe ou indirecte, toutes sortes d'aides, de prêts, d'avances et de garanties.

Capital social / Fonds social

Type	Montant	Devise	État de libération
Fixe	31 000	Euro	Total

Date de constitution

06/06/2012

Durée

Illimitée

Exercice social

Premier exercice ou exercice raccourci

Du	Au
06/06/2012	31/12/2012

Exercice social

Du	Au
01/01	31/12

Code NACE [1]

43.110
Travaux de démolition

Administrateur(s) / Gérant(s)

Régime de signature statutaire
La Société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un administrateur-délégué ou par la signature de l'administrateur unique, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'article 10 des statuts.

GALILÉ Jean-Claude

Le mandataire a informé le registre de commerce et des sociétés de sa démission en date du 22/12/2020.

Nom	Prénom(s)
GALILÉ	Jean-Claude

Adresse privée ou professionnelle

Numéro	Rue
18	Chemin de Metz

Code postal	Localité	Pays
57680	Arry	France

Type de mandat

Organe	Fonction
Conseil d'Administration	Administrateur

Durée du mandat

Date de nomination	Durée du mandat	jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année
28/06/2019	Déterminée	2020

HAKIM Aloui

Le mandataire a informé le registre de commerce et des sociétés de sa démission en date du 22/12/2020.

Nom	Prénom(s)
HAKIM	Aloui

Adresse privée ou professionnelle

Numéro	Rue
42	Rue Albert Bosch

Code postal	Localité	Pays
57950	Montigny-lès-Metz	France

Type de mandat

Organe	Fonction
Conseil d'Administration	Administrateur

Durée du mandat

Date de nomination	Durée du mandat	jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année
28/06/2019	Déterminée	2020

NOEL Daniel

Nom	Prénom(s)
NOEL	Daniel

Adresse privée ou professionnelle

Numéro: 2
Rue: rue des roses
Code postal: 57000
Localité: Metz
Pays: France

Type de mandat

Organe: Conseil d'Administration
Fonction: Administrateur + président du conseil d'administration

Durée du mandat

Date de nomination: 28/06/2019
Durée du mandat: Déterminée
jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année: 2020

Délégué(s) à la gestion journalière

Régime de signature statutaire
La Société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un administrateur-délégué ou par la signature de l'administrateur unique, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'article 10 des statuts.

NOEL Daniel

Nom: NOEL
Prénom(s): Daniel

Adresse privée ou professionnelle

Numéro: 2
Rue: rue des roses
Code postal: 57000
Localité: Metz
Pays: France

Type de mandat

Fonction
Administrateur-Délégué
Pouvoir de signature
Avec pouvoir d'engager valablement la Société par sa seule signature dans le cadre de la gestion journalière

Durée du mandat

Date de nomination: 28/06/2019
Durée du mandat: Déterminée
jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année: 2020

Personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes

SWL S.àr.l.

N° d'immatriculation au RCS: B85782
Dénomination ou raison sociale: SWL S.àr.l.
Forme juridique
Société à responsabilité limitée

Siège social

Numéro: 45
Rue: rue des Scillas
Code postal: 2529
Localité: Howald
Pays: Luxembourg

Type de mandat

Commissaire aux comptes

Durée du mandat

Date de nomination: 28/06/2019
Durée du mandat: Déterminée
jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année: 2020

Pour extrait conforme [3]

Luxembourg, le 01/02/2021

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés [4]

Digitally signed by
Luxembourg Business Registers, g.i.e.

[1] Information mise à jour mensuellement sur base de l'article 12§3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

[2] L'inscription a été faite suite à la loi du 27/05/2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations

[3] En application de l'article 21 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002, le présent formulaire reprend au moins la situation à jour des données communiquées au registre de commerce et des sociétés jusqu'à un jour avant la date d'émission dudit formulaire. Si une modification a été notifiée au registre de commerce et des sociétés entre temps, il se peut qu'elle n'ait pas été prise en compte lors de l'émission de ce formulaire.

[4] Le présent extrait est établi et signé électroniquement. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ne garantit l'authenticité de l'origine et l'intégrité des informations contenues sur le présent extrait par rapport aux informations inscrites au registre de commerce et des sociétés que si le présent extrait comporte une signature électronique émise par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

ANNEXE 0.4

Dépôt de création de ADELOR

ANNEXE 0.5

Statuts de la société ADELOR

ANNEXE 1.1

Plan d'ensemble

Projet Adeur
Projet Adeur
Projet Adeur
VCR
Commune
de Beaumont

AEROPORT EPINAL-MIRECOURT
ANNEXE 1.12
Détail des dépendances (1/3)

AEROPORT EPINAL-MIRECOURT
ANNEXE 1.13
Détail des dépendances (2/3)

AEROPORT EPINAL-MIRECOURT
ANNEXE 1.14
Détail des dépendances (3/3)

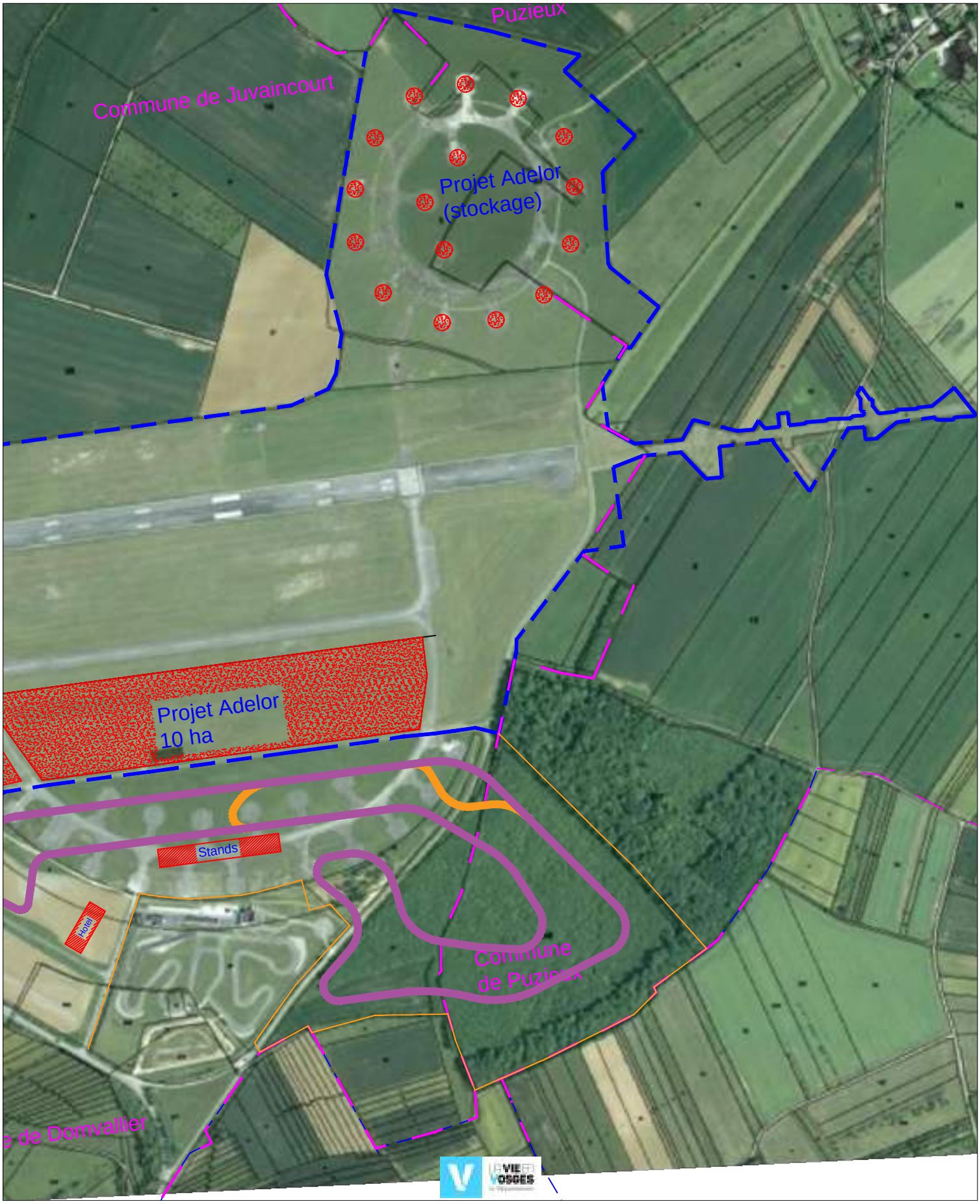

ANNEXE 2

Etat des lieux des dépendances

Il s'agit de liens hypertexte avec visite virtuelle de l'ensemble du site de l'aéroport

Marguerite Nord Est

https://goo.gl/maps/CSyxqGc5zhK1YS3d6

Marguerite Ouest (VOR)

https://goo.gl/maps/RdeYVKGhgJJ5aDeM7

Zone 1 Adelor

https://goo.gl/maps/KzK2iRmTFpej1cDG8

Zone 2 Adelor au-delà du bassin d'orage

https://goo.gl/maps/PKHwgMzcMMDNw8Ev8

VOSGES AÉROPORT

Convention d'amodiation de droit de culture dans l'enceinte de l'aéroport d'Epinal Mirecourt.

DESIGNATION EXPLICITE DE L'AMODIATION

Cette convention concerne l'exercice du droit de culture dans l'enceinte de l'aéroport d'Epinal Mirecourt conformément aux plans annexés et suivant les clauses et conditions ci-dessous définies.

CLAUSES ET CONDITIONS DE L'AMODIATION

Article 1 : Objet de la convention

La présente amodiation a pour objet d'autoriser l'amodiataire Gaec de la Fosse 88500 Puzieux, représenté par Mr Nicolas, à exploiter des parcelles de terrains appartenant au domaine public de son propriétaire, le Conseil départemental des Vosges.
La surface à exploiter, déduction faite des aires bétonnées, est fixée à 148 hectares.

Cette surface est composée de 102 hectares en catégorie 3 figurant sur les plans d'ensemble n° 2 et 3 et de 46 hectares en catégorie 5 figurant sur les plans d'ensemble n° 5 et 6.
Cette amodiation est accordée à compter du 1er janvier 2016 pour une durée d'une année tacitement reconductible et moyennant une redevance annuelle indexée sur l'indice des fermages et ses variations annuelles. Les présentes viennent en tout état de cause à échéance le 31 décembre 2021 (6 ans)

Le tarif prend en compte les contraintes de l'amodiataire liées à l'exploitation aéronautique. Il est basé sur l'arrêté n°435/2015/DDT constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015 (annexé à la convention) et sera modifié chaque année en fonction de l'évolution de cet indice notifié par arrêté.

L'autorisation de ce droit est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle de 76,08 euros HT par hectare pour la catégorie 3 et de 19,00 euros HT par hectare pour la catégorie 5. Ces valeurs représentent la moyenne des minimas et maximas de la valeur annuelle à l'hectare extrait de l'article 3 de cet arrêté.

L'amodiataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution de la redevance ayant pour origine une quelconque erreur ou globalisation qui auraient pu être commises relativement à l'étendue des terrains loués, quelle qu'en soit l'importance.

VOSGES AÉROPORT

Article 2 : Durée

La présente convention ne pourra être dénoncée, hors cas de faute de l'amodiataire, avant le 31 décembre 2021, date correspondant à l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la plate-forme que détient la SEAEM. Par la suite, le Conseil départemental des Vosges ou le futur exploitant se réservera le droit d'accorder ou non une nouvelle convention.
La SEAEM se réserve le droit de résilier à tout moment le droit accordé par la présente convention si l'intérêt général ou des mesures nouvelles, en particulier en matière de sécurité et de sûreté, l'exigent. Cette résiliation s'opèrera sans indemnité pour l'amodiataire qui ne pourra qu'exiger la réduction de la redevance proportionnellement à la durée de jouissance dont il est privé.

Article 3 : Règles d'accès au site aéroportuaire.

L'accès aux parcelles de terrain s'effectuera par les différents portails de l'aéroport en fonction de la localisation des parcelles à traiter. Cet accès se fera sur demande écrite par formulaire faxé ou remis au service aérogare de l'aéroport (annexé à la convention) et sera autorisé uniquement pendant les heures d'ouverture officielle du service Afis de l'aéroport (du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 sauf jours fériés). L'amodiataire ne disposant pas de clés d'accès sur le site aéroportuaire, l'ouverture sera effectuée par un agent de l'aéroport aux date et heure indiquées sur le formulaire de demande d'accès qui devra parvenir au service au moins vingt-quatre heures avant l'intervention. Pour des raisons évidentes liées à la sécurité des mouvements sur la plate-forme, aucun accès ne sera autorisé en dehors de ces horaires hormis accord donné par écrit par la SEAEM. L'amodiataire devra prévenir l'agent de l'aéroport lorsqu'il quittera l'enceinte en tout état de cause avant la fermeture de l'aéroport. Toute demande particulière et exceptionnelle concernant des travaux en dehors des horaires d'ouverture sera étudiée en fonction des circonstances du moment.

Article 4 : Respect de l'intégrité des équipements techniques

L'amodiataire ne devra pas entreprendre de travaux susceptibles de détériorer le système de drainage, ni aucun système opérationnel implanté au sol. A cet égard, il veillera à procéder à ses opérations de fauchage en s'assurant à tout moment de l'intégrité de ces moyens disposés au sol (balises lumineuses, boîtes électriques, feux à éclats, système d'aide visuel à l'atterrissage, etc...) (cf plan d'ensemble n° 1)
Il s'attachera à utiliser le terrain de manière à ce que la hauteur de la végétation reste dans les limites permises par les servitudes aéronautiques et radioélectriques exercées sur l'aéroport d'Epinal Mirecourt. Une carte des zones de servitudes sera fournie à l'amodiataire qui devra s'y conformer. (cf plan d'ensemble n° 2)

VOSGES AÉROPORT

Article 5 : Contraintes spécifiques liées à l'ILS.

L'amodiataire assurera le fauchage des aires critiques et sensibles de l'ILS. Ces surfaces de réflexion participent à la qualité du rayonnement de l' I.L.S. A ce titre, elles doivent donc être régulièrement entretenues. Cependant l'amodiataire ne devra en aucun cas circuler sur le chemin de rose de mesures (arc de cercle sur détail n°2 du plan d'ensemble n°2 et plan de détail n°1 et 2 Zones de fauchage gestionnaire) et s'interdire tout fauchage sur une largeur de deux mètres de part et d'autre de ce chemin. Une attention particulière sera apportée afin d'éviter la dégradation des plots géomètres qui servent au contrôle du rayonnement lors des interventions de maintenance corrective ou préventive (détail n°10 du plan d'ensemble n°2 et plan de détail n°4 Zones de fauchage gestionnaire). A ce titre, aucun fauchage n'est autorisé autour de ce point de faisceau dans un rectangle de 2 mètres sur 10.

Le fauchage des surfaces critiques de l'I.L.S. sera au minimum effectué trois fois par an (à titre indicatif : mai, juin, septembre) et à la demande des services de la SEAEM. Le fauchage des aires critiques doit être entrepris avant les contrôles semestriels par l'avion laboratoire, la date de programmation de ces contrôles sera fournie préalablement. Les aires critiques de l'ILS sont mentionnées dans le plan d'ensemble n° 2 détails 1 et 7, et reportées sur les plans de détail n° 1 Zones de fauchage gestionnaire (Aire critique Localizer) et n° 7 Zones de fauchage gestionnaire (Antenne Glide Path).

- Le fauchage de l'aire critique du Localizer est effectué par l'exploitant ; une aire est définie sur 20 mètres de large de chaque côté de la piste. La zone située sur les côtés et à l'arrière du Localizer est également fauchée par l'exploitant.

Le fauchage de ces surfaces doit donc être entrepris régulièrement sur toute la surface de réflexion et notamment pendant les périodes de forte pousse ; la hauteur des végétaux (herbe et arbustes) ne devra pas **excéder 30 cm**.

Des interventions pourront être demandées par les services de l'exploitant lorsqu'une pousse trop rapide des végétaux perturbe ou peut perturber le bon fonctionnement de l'I.L.S. Ces lancements étant de nature corrective, aucun préavis ne leur est associé.

Pour ces interventions, l'amodiataire informera l'exploitant des date et heure exacte de sa venue afin que ce dernier prenne les dispositions nécessaires (arrêt des équipements concernés, etc.) après en avoir informé la hot line de la société Eolane. Pour cette information, l'exploitant enverra à Eolane un avis technique dûment complété.

S'il en était autrement, la SEAEM pourrait contraindre l'amodiataire, sans préavis, par simple mise en demeure écrite, au fauchage des végétations dépassant les hauteurs imposées, en limitant à trois jours le délai total du fauchage de ces végétations, ce délai étant compté à partir du lendemain du jour de la réception de la lettre de mise en demeure.

Au cas où le délai de 3 jours stipulé ci-dessus ne serait pas respecté, l'amodiataire se rendra passible, par non-respect de ce délai, d'une pénalité au profit de la SEAEM fixée à 120 euros par jour de retard constaté sur le délai indiqué. Pour cette pénalité, il est expressément stipulé que, faute par l'amodiataire de s'être acquitté du fauchage dans le délai de 3 jours susvisé, il sera réputé en demeure sans qu'il soit besoin d'acte ou de sommation et par la seule échéance du terme. Dans le cas où l'amodiataire n'aurait pas commencé le fauchage à l'expiration dudit délai de 3 jours, il sera procédé au fauchage par un tiers, aux frais de l'amodiataire, et la présente convention pourra être résiliée.

VOSGES AÉROPORT

Article 6 : Conditions de fauchage et points particuliers

L'amodiataire supprimera les végétations nuisibles chaque fois qu'il sera nécessaire afin qu'elles ne dépassent en aucun cas les hauteurs spécifiées. En dehors des surfaces critiques de l'I.L.S. mentionnées ci-dessus, des hauteurs de coupe sont définies ; une coupe trop rase ou, au contraire, trop haute, peut être préjudiciable car source d'attractivité pour différentes populations animales. La hauteur des végétaux ne devra pas excéder 60 cm et la hauteur de coupe ne devra pas être effectuée à moins de 15 cm du sol.

Les végétations, bonnes ou mauvaises, devront être fauchées sans aucune exception dès qu'elles dépasseront les hauteurs imposées et quand bien même elles ne seraient pas encore parvenues à complète maturité. Le fauchage sera répété autant de fois qu'il sera nécessaire. Les parcelles faisant l'objet de la présente convention et que l'amodiataire n'aura pas jugé utile de traiter seront entretenues par le gestionnaire à la charge de l'amodiataire.

Afin de ne pas porter préjudice aux installations en place et notamment au système de balisage nocturne, le fauchage ne devra pas avoir lieu à moins de 7 mètres des bords de piste et à moins de 6 mètres des bords de taxiways et bretelles. Une aire de fauchage à la charge de l'exploitant est également définie devant et autour des panneaux d'obligation. Elle est sous forme triangulaire et commence 6 mètres derrière les panneaux pour rejoindre la courbe de la bretelle située côté Taxiway.

Les opérations de fauchage dans les bandes réservées entre les bords de piste, taxiway et bretelles sont effectuées par le gestionnaire.

Des points particuliers sont notifiés dans le plan d'ensemble n°2 et reportés sur les plans de détail tel que :

- Papi seuil 08 (détail n° 3 Zones de fauchage gestionnaire), le fauchage sera effectué par l'exploitant, une aire est définie jusqu'à 40 mètres à l'Ouest des feux Papi 08 et 6 mètres à l'Est
- Point WGS 84 (détail n° 2 Zones de fauchage gestionnaire), le fauchage sera effectué par l'exploitant, une aire est définie dans un rayon de 4 mètres.
- Pour rappel : Chemin de roses de mesures (détail 2 Zones de fauchage gestionnaire), le fauchage sera effectué par l'exploitant, une aire est définie sur 2 mètres de chaque côté du chemin.
- Plots géomètres (détail n° 4 Zones de fauchage gestionnaire), le fauchage sera effectué par l'exploitant, une aire est définie dans un rayon de 4 mètres.
- Point WGS 84 (détail n° 5 Zones de fauchage gestionnaire), le fauchage sera effectué par l'exploitant, une aire est définie dans un rayon de 4 mètres.
- Point WGS 84 le long du taxiway T1 (détail n° 10 Zones de fauchage gestionnaire), le fauchage sera effectué par l'exploitant, une aire est définie dans un carré de 4 mètres.
- Papi seuil 26 (détail n° 6 Zones de fauchage gestionnaire), le fauchage sera effectué par l'exploitant, une aire est définie jusqu'à 50 mètres à l'Est des feux Papi 26 et 6 mètres à l'Ouest.

- Station Météo (détail n°6 Zones de fauchage gestionnaire), le fauchage sera effectué par l'exploitant, une aire est définie sur une bande de 6 mètres de largeur sur 40 mètres de long.
- Jonction Haute Tension au seuil décalé (détail n° 8 Zones de fauchage gestionnaire), le fauchage sera effectué par l'exploitant, une aire est définie dans un carré de 10 mètres. Il est strictement interdit de circuler dans cette zone (passage de câbles).
- Capteur Météo en Bretelle A (détail n°8 Zones de fauchage gestionnaire), le fauchage sera effectué par l'exploitant, une aire est définie dans un rayon de 10 m.
- Jonction Haute Tension (détail n° 9 Zones de fauchage gestionnaire), le fauchage sera effectué par l'exploitant, une aire est définie dans un carré de 10 mètres. Il est strictement interdit de circuler dans cette zone (passage de câbles).
- Le fauchage le long des clôtures, quelles qu'elles soient, est effectué par l'exploitant sur une bande de 2 mètres de largeur. Il est strictement interdit de s'approcher des clôtures en-deçà de cette bande.
- Le fauchage autour de la plateforme VOR est effectuée par l'exploitant, y compris sur une bande de 4 mètres de large côté extérieur. Il est strictement interdit de pénétrer cette bande.
- Le fauchage autour du Parking Avions est effectué par l'exploitant sur une bande de 8 mètres de large côté Est. L'exploitant a également la charge du talus bordant le Parking Avions. La prairie située au-dessus du Parking Avions est entretenue par l'exploitant jusqu'au niveau de l'abri angle Sud Est du parking).
- Le fauchage autour des postes d'alimentation P1 (détail 11 du plan d'ensemble n°2 et plan de détail n°11 Zones de fauchage gestionnaire) et P2 (détail 5 du plan d'ensemble n°2 et plan de détail n°5 Zones de fauchage gestionnaire) est effectué par l'exploitant, une aire est définie sur une bande de 6 mètres de large. Le chemin menant au poste est également fauché par l'exploitant.
- Les bords de voie de circulation (Marguerites et autres voies) est effectuée par l'exploitant sur une largeur de 2 mètres.
- En résumé et de manière générale, les zones de fauchage spécifiques « gestionnaire » sont représentées en vert sur les plans d'ensemble 3 et 4 « zone de fauchage gestionnaire » et répertoriés dans le plan d'ensemble avec indications des plans de détail « zones de fauchage exclusives ».

NOTA BENE : Les produits issus du fauchage ne seront, en aucun cas, disposés en tas, bottes, rouleaux, etc... ou stockés en un quelconque endroit sur le terrain mais enlevés au fur et à mesure de la récolte.

Une attention toute particulière devra être portée aux drains, chambres de tirage, regards, émissaire...

Tout projectile étant envoyé sur la piste, le taxiway ou les voies de circulation devra être immédiatement enlevé.

VOSGES AÉROPORT

Article 7 : Communications et stationnement

Les véhicules et machines agricoles devront être dotés d'un gyrophare et d'un moyen de communication avec la tour de contrôle ; les agents devront porter un gilet de sécurité haute visibilité. Au mieux, l'intervenant disposera d'une radio portable calée sur la fréquence de l'organisme Afis 120,20 Mhz ou d'un talky walky : à défaut, il devra être en possession au moins d'un téléphone portable afin d'être joignable à tout moment et de pouvoir rentrer en contact direct avec l'agent Afis de service au 03.29.37.44.67. A cet égard, il remettra le numéro du téléphone portable qu'il détient à l'agent lui donnant accès à l'aéroport.

Les véhicules et machines agricoles ne pourront être stationnés ou déposés que dans des zones où ils ne porteront pas atteinte à la circulation aérienne ; ces zones seront définies par l'exploitant.

Article 8 : Risque aviaire et animalier

Pour des raisons liées au risque aviaire, aucune culture, aucun épandage d'engrais chimiques ou naturels, aucun stockage de fumier ou de produits agricoles divers n'est autorisé dans l'enceinte de l'aéroport y compris sur la marguerite circulaire Nord Est. Pour les mêmes raisons liées à la sécurité de la circulation aérienne, aucun parcage d'animaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'aéroport hormis sur la marguerite circulaire Nord Est.

Il ne sera procédé à aucun déplacement, ni apport de terre, ni affouillement du sol, ni fossé, ni scellement d'aucune sorte. Il ne sera pas construit de chemin de pierres à l'intérieur du périmètre aéroportuaire. L'amodiataire s'interdit également de procéder à tous travaux ou constructions, mêmes provisoires, tels que clôtures, terrassements, etc... ni d'apporter une modification à l'état des lieux. Par contre, il supportera sans indemnité tous travaux que le gestionnaire jugerait utile d'entreprendre, tels que constructions, terrassements, sauf à revendiquer une réduction de la redevance en fonction du préjudice causé.

Article 9 : Contraintes liées à l'exploitation aéronautique

L'amodiataire sera tenu de souffrir, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6, toutes les servitudes actives et passives qui pourront lui être imposées par le propriétaire ou l'exploitant pour l'exécution de travaux sur le terrain pour son utilisation aéronautique. En particulier, ces servitudes pourront entraîner l'interdiction de l'usage de tout ou partie du terrain, soit de façon permanente, soit provisoirement ; le cas échéant, l'amodiataire pourra prétendre à une réduction de la redevance.

Article 10 : Sensibilisation à la sécurité

Sa responsabilité étant engagée, l'exploitant doit veiller à ce que l'amodiataire soit formé aux contraintes liées à des travaux ou à la pénétration dans les aires critiques et leurs conséquences sur le rayonnement et le bon fonctionnement de l'ILS. L'amodiataire et ses intervenants devront avoir suivi une sensibilisation aux déplacements sur une plate-forme aéroportuaire, à la sûreté, à la sécurité aéroportuaire dispensée par l'exploitant. L'amodiataire limitera autant que faire se peut le nombre de ses intervenants sur l'aéroport et remettra une liste à l'exploitant.

VOSGES AÉROPORT

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT D'ÉPINAL MIRECOURT

Date de la demande :

DEMANDE D'ACCÈS POUR INTERVENTION SUR SITE

(à remplir par le demandeur)

Formulaire demande intervention amodiataire sur site

Demandeur : ***GAEC DE LA FOSSE***
Tél : ***06 85 23 03 22***
Fax : ***03 29 37 52 67***
E-mail : ***mr.philippe.nicolas@wanadoo.fr***

Destinataire : Service AFIS
Tél : 03 29 37 44 67
Fax : 03 29 37 45 44
E-mail : afis@epinal-mirecourt.aeroport.fr

Date d'intervention et **nom de l'intervenant :**		Heure prévue de début d'intervention :	Heure prévue de fin d'intervention :
Opérations à réaliser :	Fauchage :	Nombre et types d'engins utilisés :	
	Andainage :	Nombre, **noms** et téléphones des intervenants sur site :	
	Ramassage presse à balles :	Nom et téléphone du responsable d'intervention :	
	Ramassage ensileuse :	Surface(s) traitée(s) : *(indiquer le code des surfaces*)*	
	Débroussaillage :		
	Autre(s) : *(à préciser)*		

Visa du demandeur et nom-prénom	***GAEC DE LA FOSSE***	Visa du	Service AFIS

Observations :

VOSGES AÉROPORT

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT D'ÉPINAL MIRECOURT

Date de la demande :

DEMANDE D'ACCÈS POUR INTERVENTION SUR SITE

(à remplir par le demandeur)

Formulaire demande intervention amodiataire sur site

Demandeur : ***GAEC DE LA FOSSE***
Tél : ***06 85 23 03 22***
Fax : ***03 29 37 52 67***
E-mail : ***mr.philippe.nicolas@wanadoo.fr***

Destinataire : Service AFIS
Tél : 03 29 37 44 67
Fax : 03 29 37 45 44
E-mail : afis@epinal-mirecourt.aeroport.fr

Date d'intervention et **nom de l'intervenant :**		Heure prévue de début d'intervention :	Heure prévue de fin d'intervention :
Opérations à réaliser :	Fauchage :	Nombre et types d'engins utilisés :	
	Andainage :	Nombre, **noms** et téléphones des intervenants sur site :	
	Ramassage presse à balles :	Nom et téléphone du responsable d'intervention :	
	Ramassage ensileuse :	Surface(s) traitée(s) : *(indiquer le code des surfaces*)*	
	Débroussaillage :		
	Autre(s) : *(à préciser)*		

Visa du demandeur et nom-prénom	***GAEC DE LA FOSSE***	Visa du	Service AFIS

Observations :

L'accès aux surfaces à traiter se fera uniquement de jour pendant les heures d'activité du service AFIS. Les début et fin de l'intervention devront être coordonnés par téléphone avec le Service AFIS le jour même de celle-ci. * Codes des surfaces : se référer l'image plan transmise au GAEC.

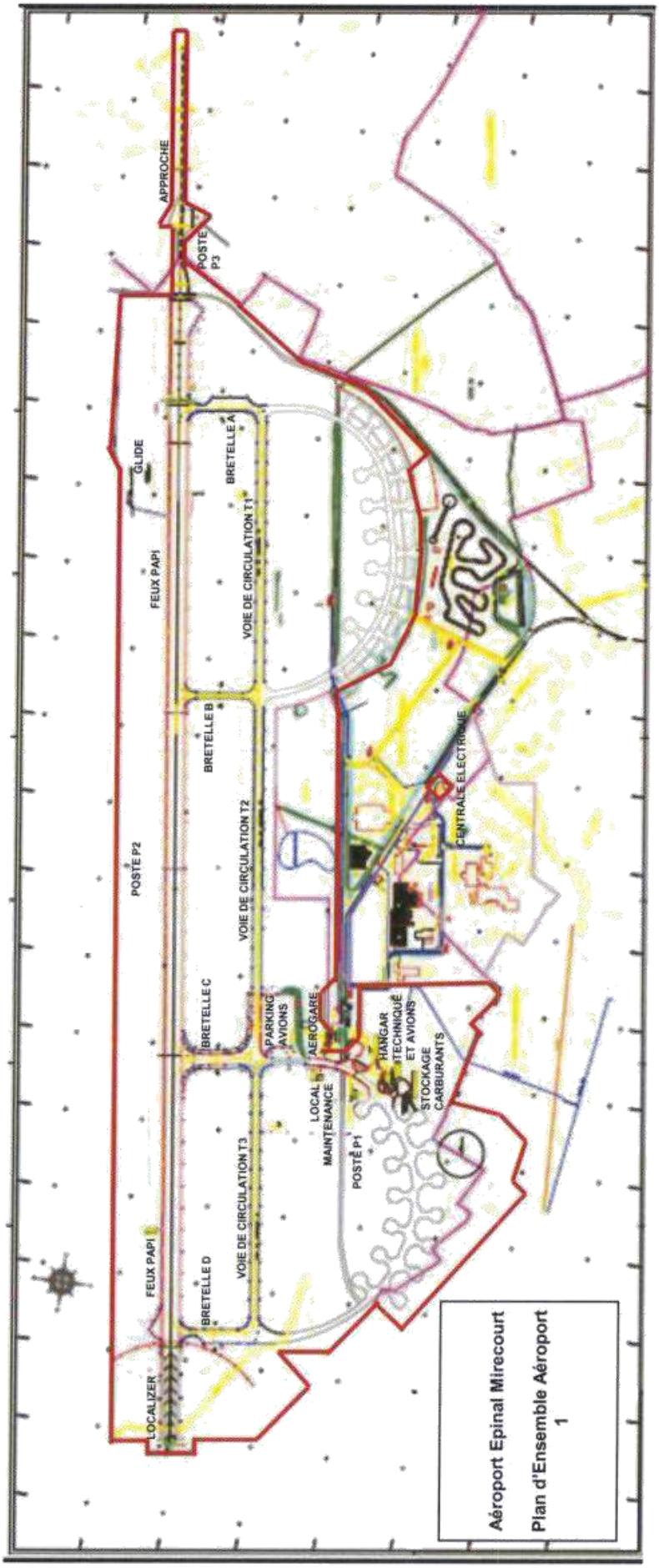
APPROCHE
POSTE P3
GLIDE
FEUX PAPI
BRETELLE A
VOIE DE CIRCULATION T1
POSTE P2
BRETELLE B
VOIE DE CIRCULATION T2
CENTRALE ELECTRIQUE
BRETELLE C
PARKING AVIONS
AEROGARE
HANGAR TECHNIQUE ET AVIONS
STOCKAGE CARBURANTS
LOCAL MAINTENANCE
POSTE P1
FEUX PAPI
BRETELLE D
VOIE DE CIRCULATION T3
LOCALIZER
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan d'Ensemble Aéroport
1

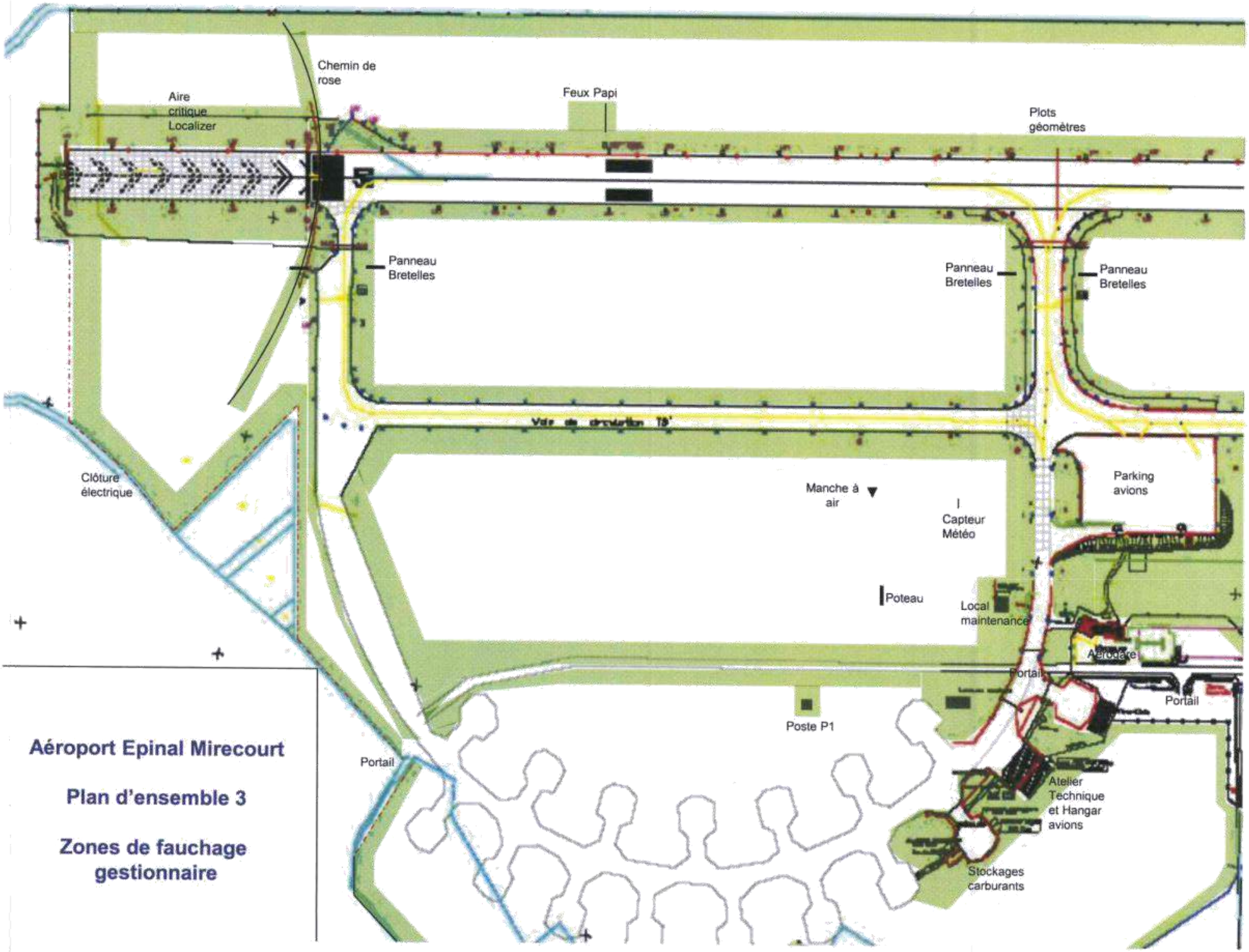
Chemin de rose
Aire critique Localizer
Feux Papi
Plots géomètres
Panneau Bretelles
Panneau Bretelles
Panneau Bretelles
Voir de circulation 75'
Clôture électrique
Manche à air
Capteur Météo
Parking avions
Poteau
Local maintenance
Aéroclub
Portail
Portail
Poste P1
Portail
Atelier Technique et Hangar avions
Stockages carburants
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan d'ensemble 3
Zones de fauchage gestionnaire

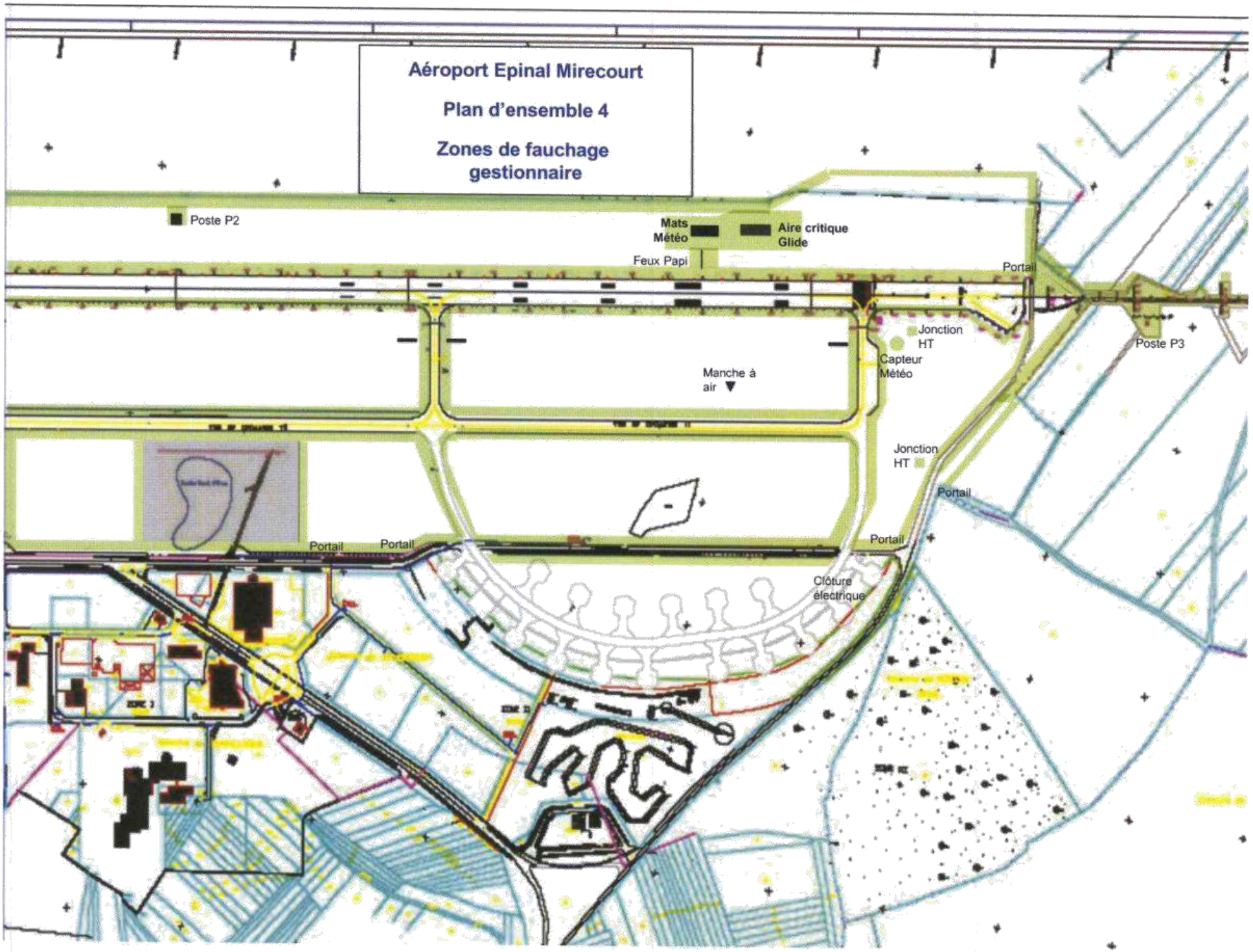
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan d'ensemble 4
Zones de fauchage gestionnaire
Poste P2
Mats Météo
Aire critique Glide
Feux Papi
Portail
Jonction HT
Capteur Météo
Poste P3
Manche à air
Jonction HT
Portail
Portail
Portail
Portail
Clôture électrique

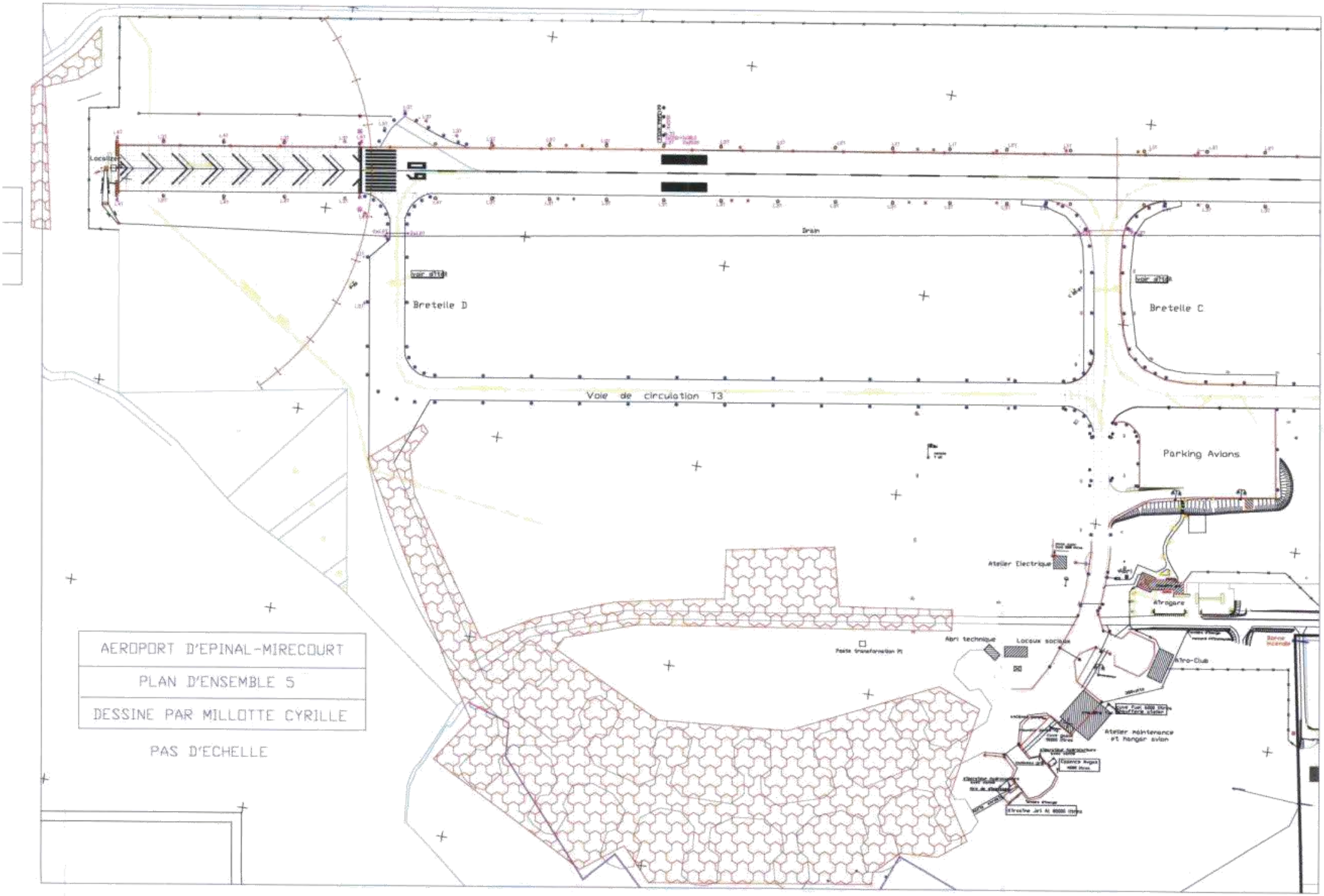
Localizer
09
Drain
voir plan
Bretelle D
voir plan
Bretelle C
Voie de circulation T3
Parking Avions
Atelier Electrique
Aérogare
Abri technique
Locaux sociaux
Poste transformation PI
Aéro-Club
Barrière incendie
Atelier maintenance et hangar avion
Essence Avgas
Citerne Jet A1
AEROPORT D'EPINAL-MIRECOURT
PLAN D'ENSEMBLE 5
DESSINE PAR MILLOTTE CYRILLE
PAS D'ECHELLE

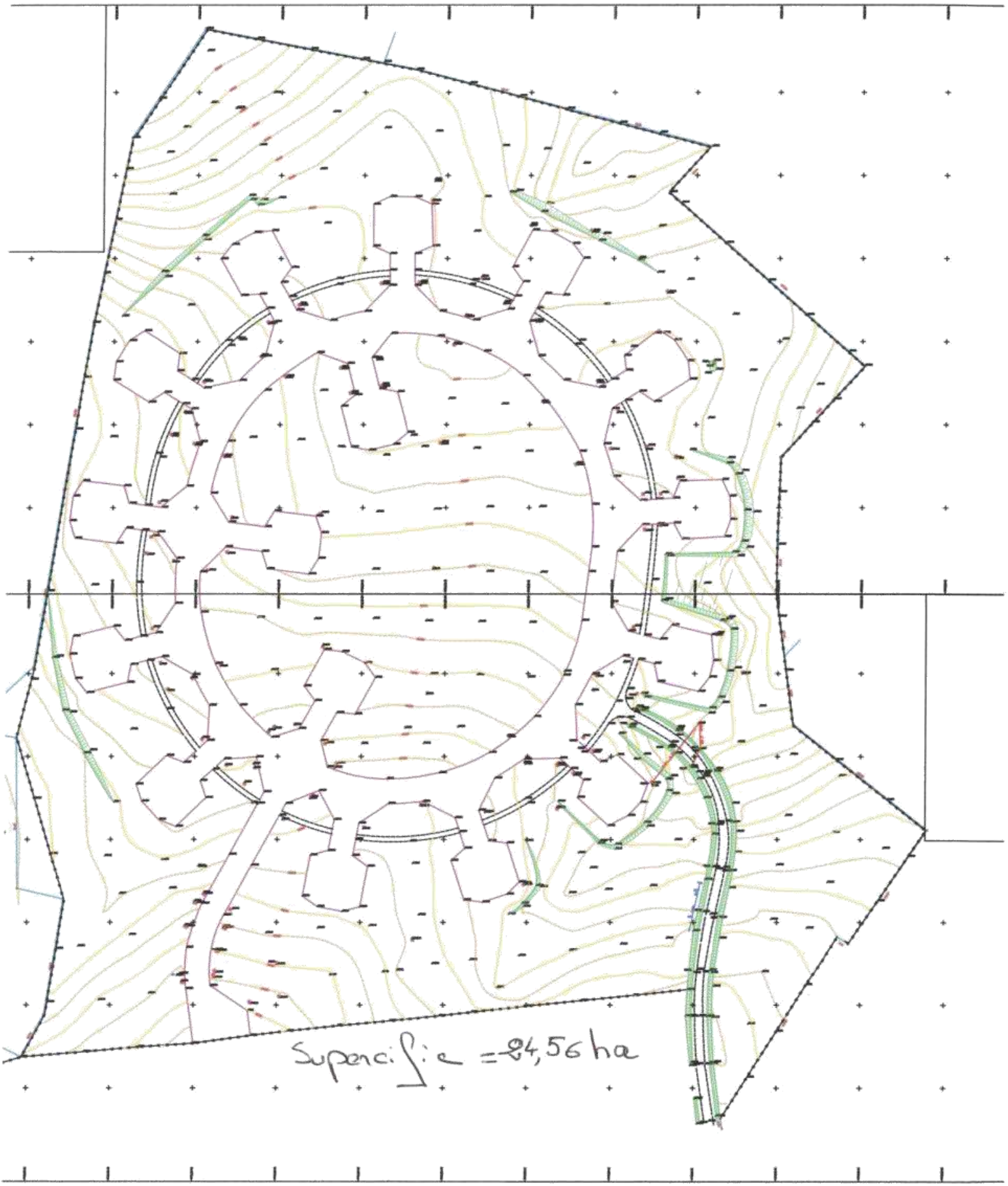

PLAN D'ENSEMBLE n° 6

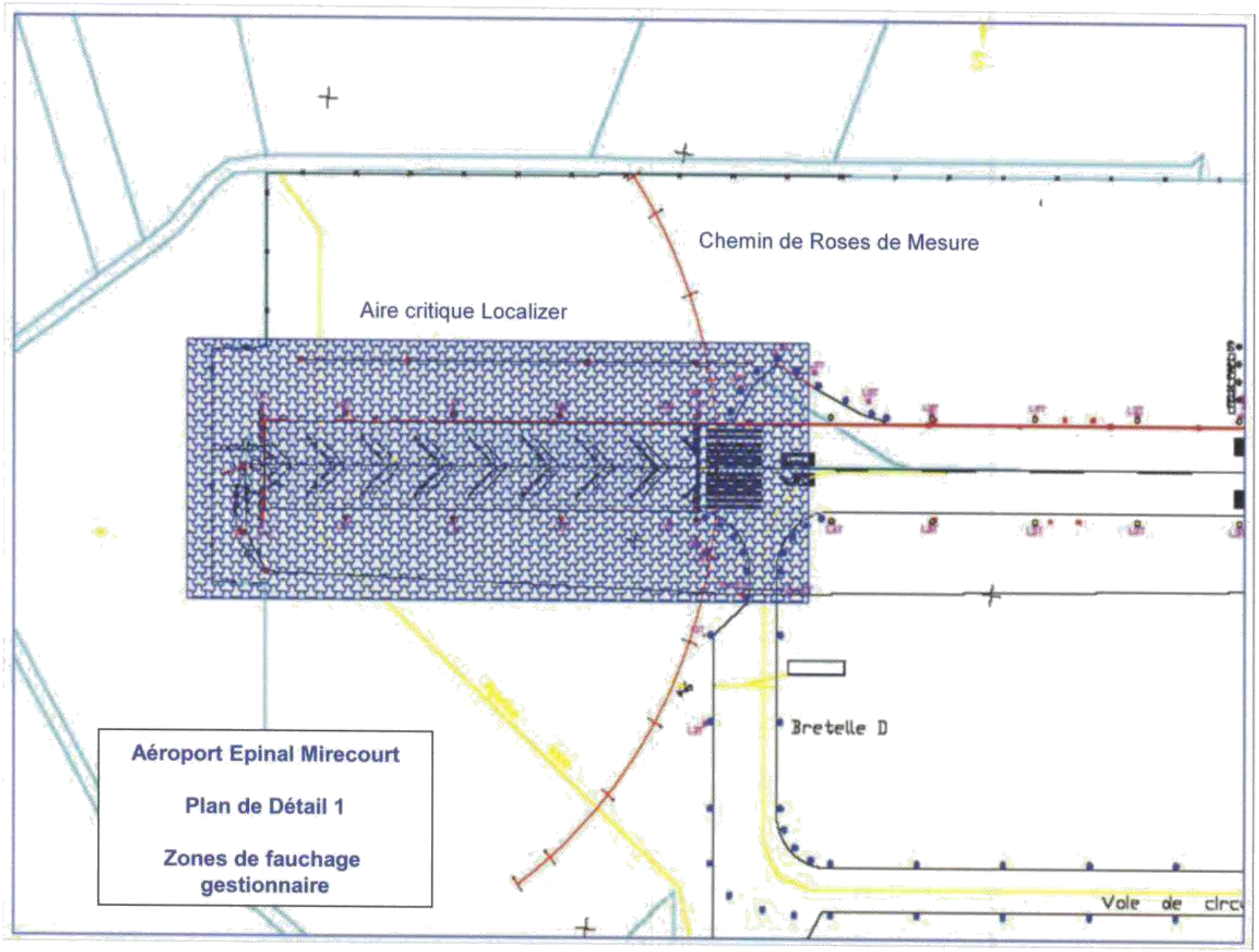
Chemin de Roses de Mesure
Aire critique Localizer
Bretelle D
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan de Détail 1
Zones de fauchage gestionnaire

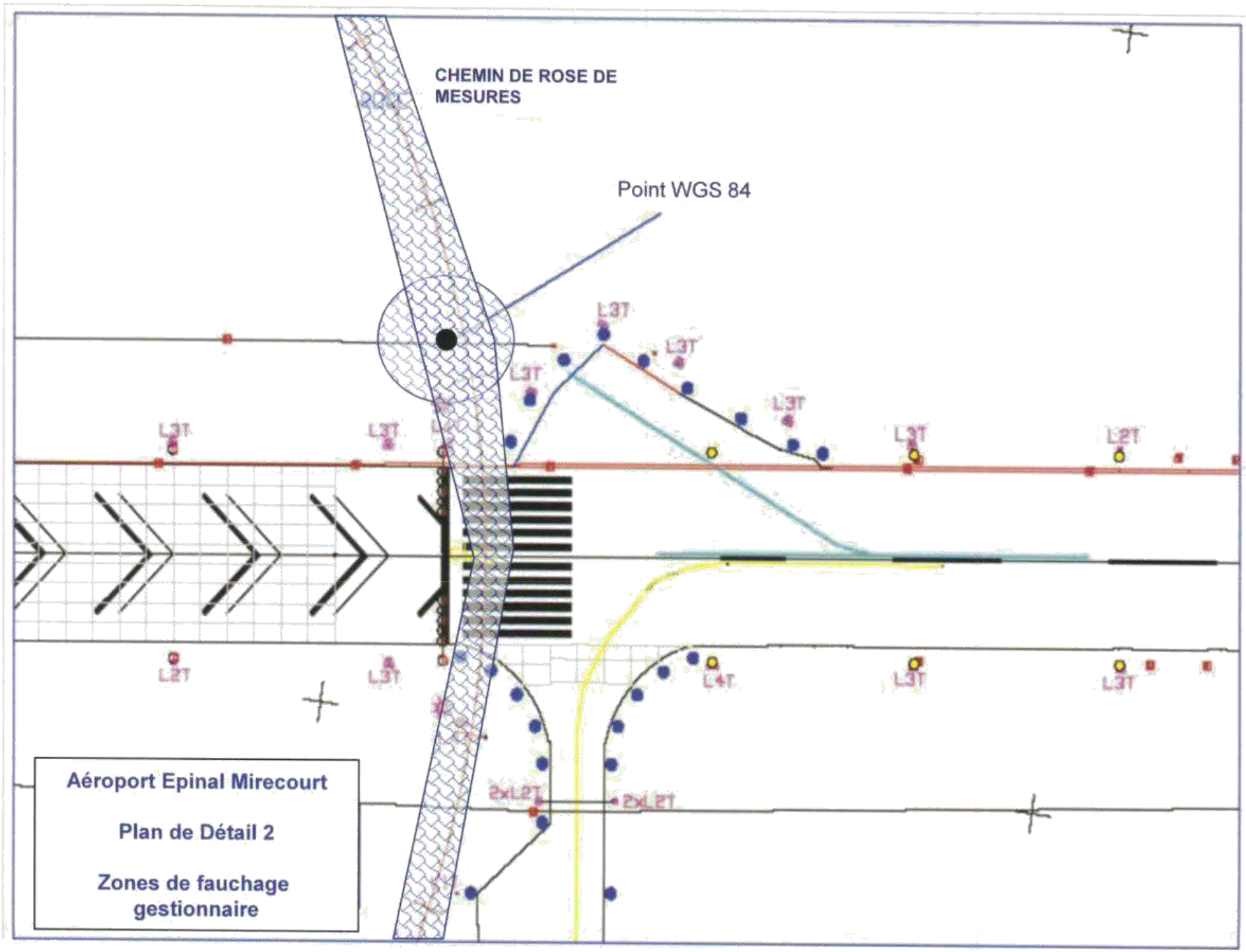
CHEMIN DE ROSE DE MESURES
Point WGS 84
L3T
L3T
L3T
L3T
L3T
L3T
L2T
L2T
L3T
L4T
L3T
L3T
2xL2T
2xL2T
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan de Détail 2
Zones de fauchage gestionnaire

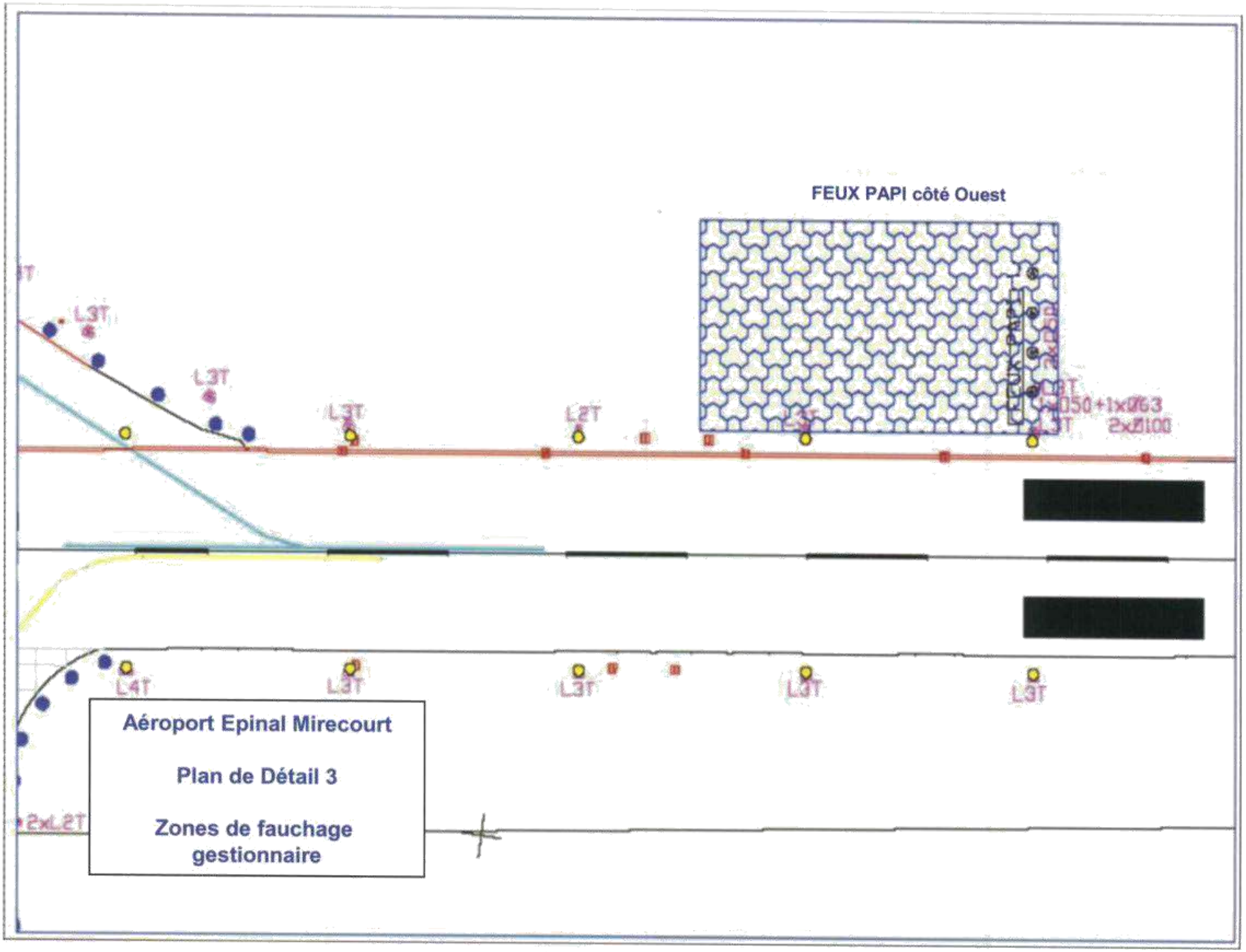
FEUX PAPI côté Ouest
L3T
L3T
L3T
L2T
L3T
L4T
L3T
L3T
L3T
L3T
2xL2T
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan de Détail 3
Zones de fauchage gestionnaire

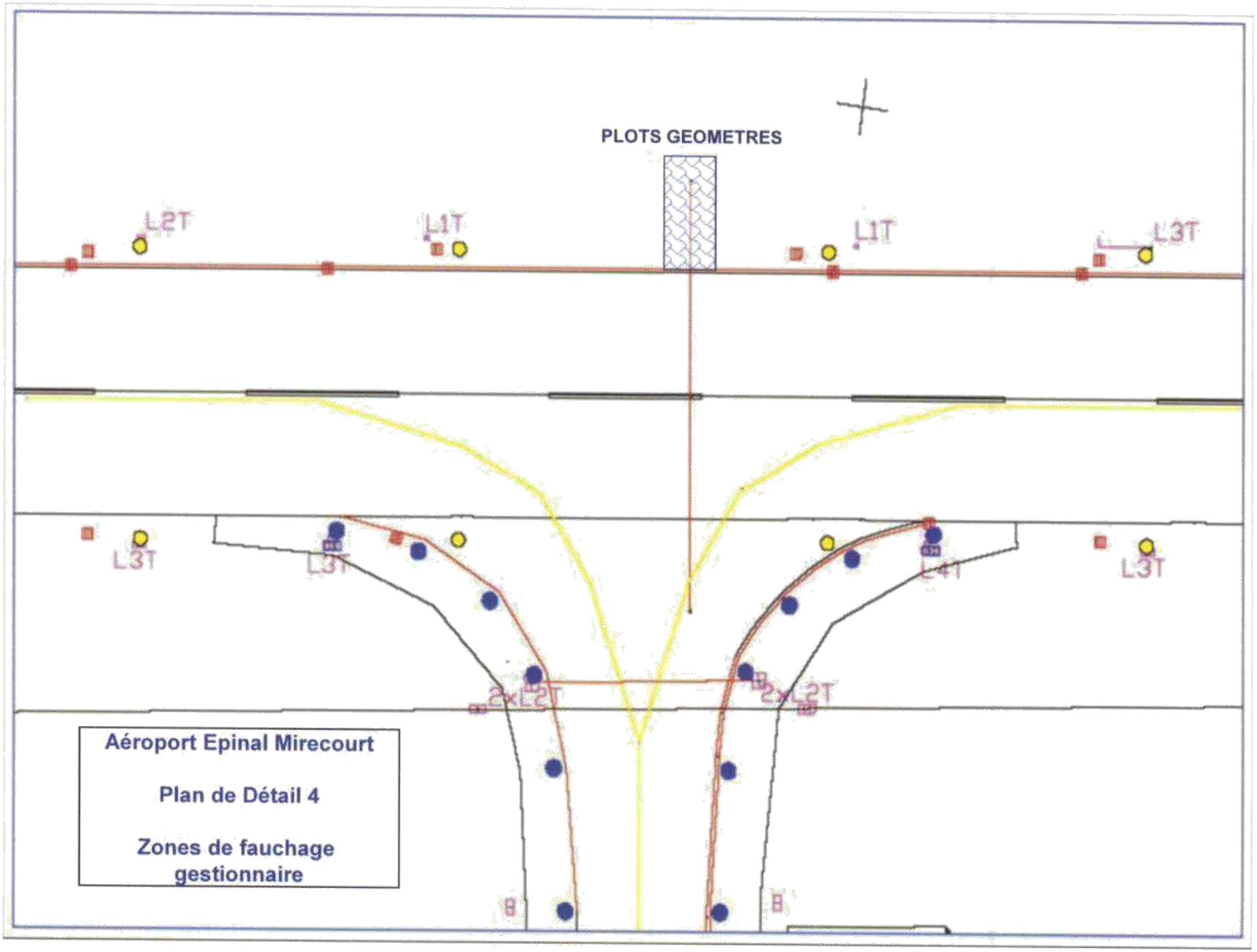
PLOTS GEOMETRES
L2T
L1T
L1T
L3T
L3T
L3T
L4T
L3T
2xL2T
2xL2T
B
B
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan de Détail 4
Zones de fauchage gestionnaire

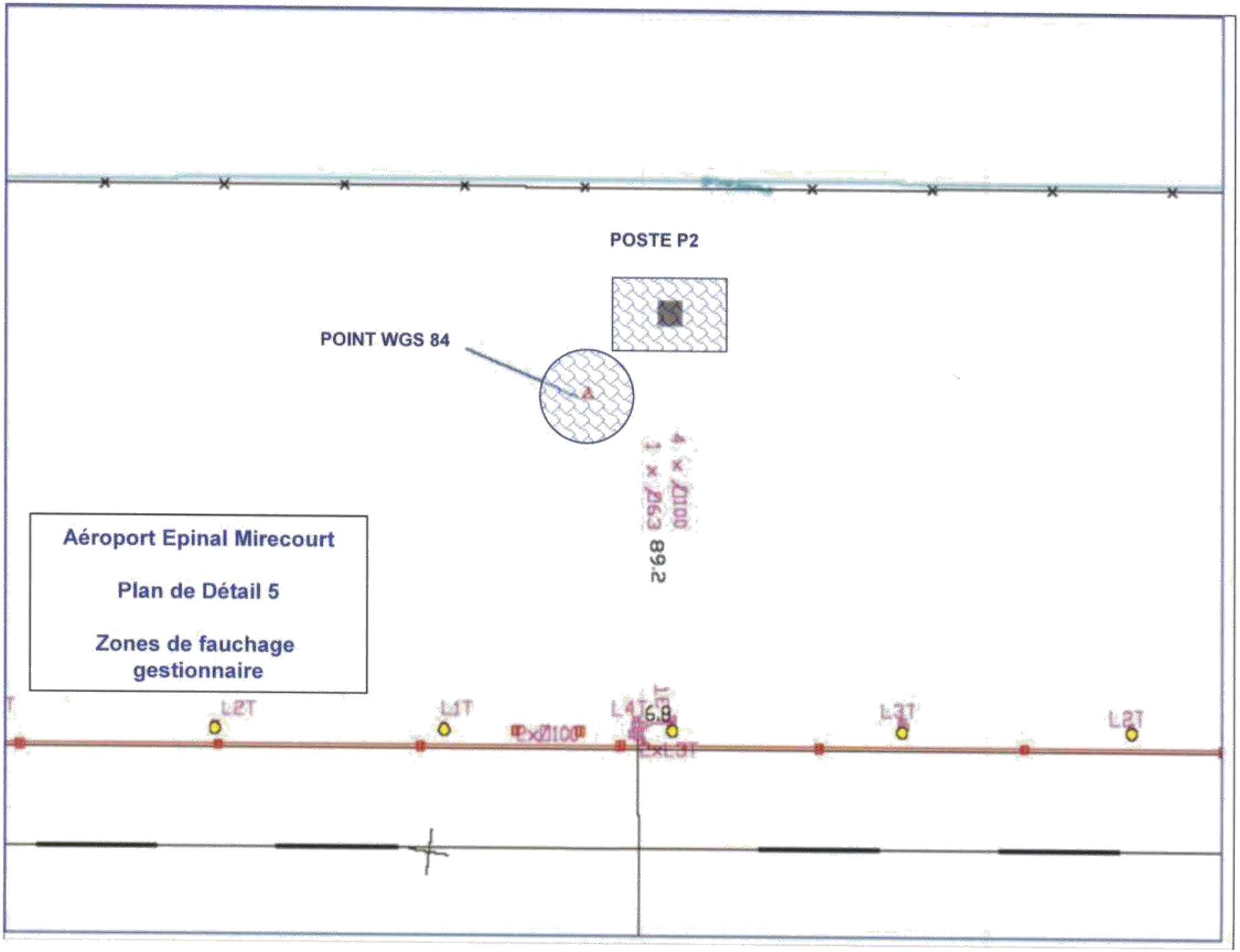
POSTE P2
POINT WGS 84
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan de Détail 5
Zones de fauchage gestionnaire
89.2
6.8

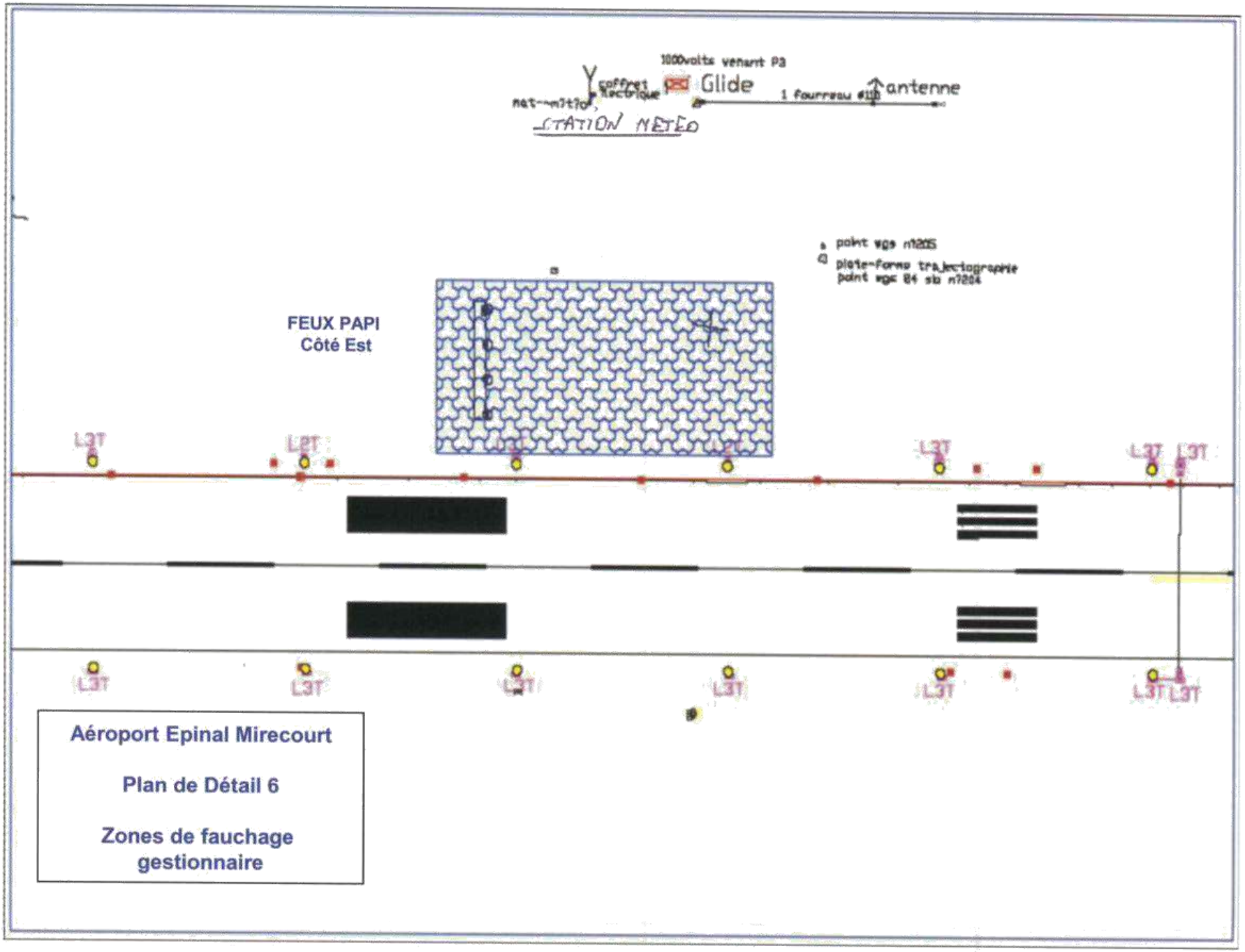
1000volts venant P3
coffret électrique
Glide
1 fourreau
antenne
STATION METEO
point vgs n1205
plate-forme trajectographie
point vgc 84 sb n7204
FEUX PAPI
Côté Est
L3T
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan de Détail 6
Zones de fauchage
gestionnaire

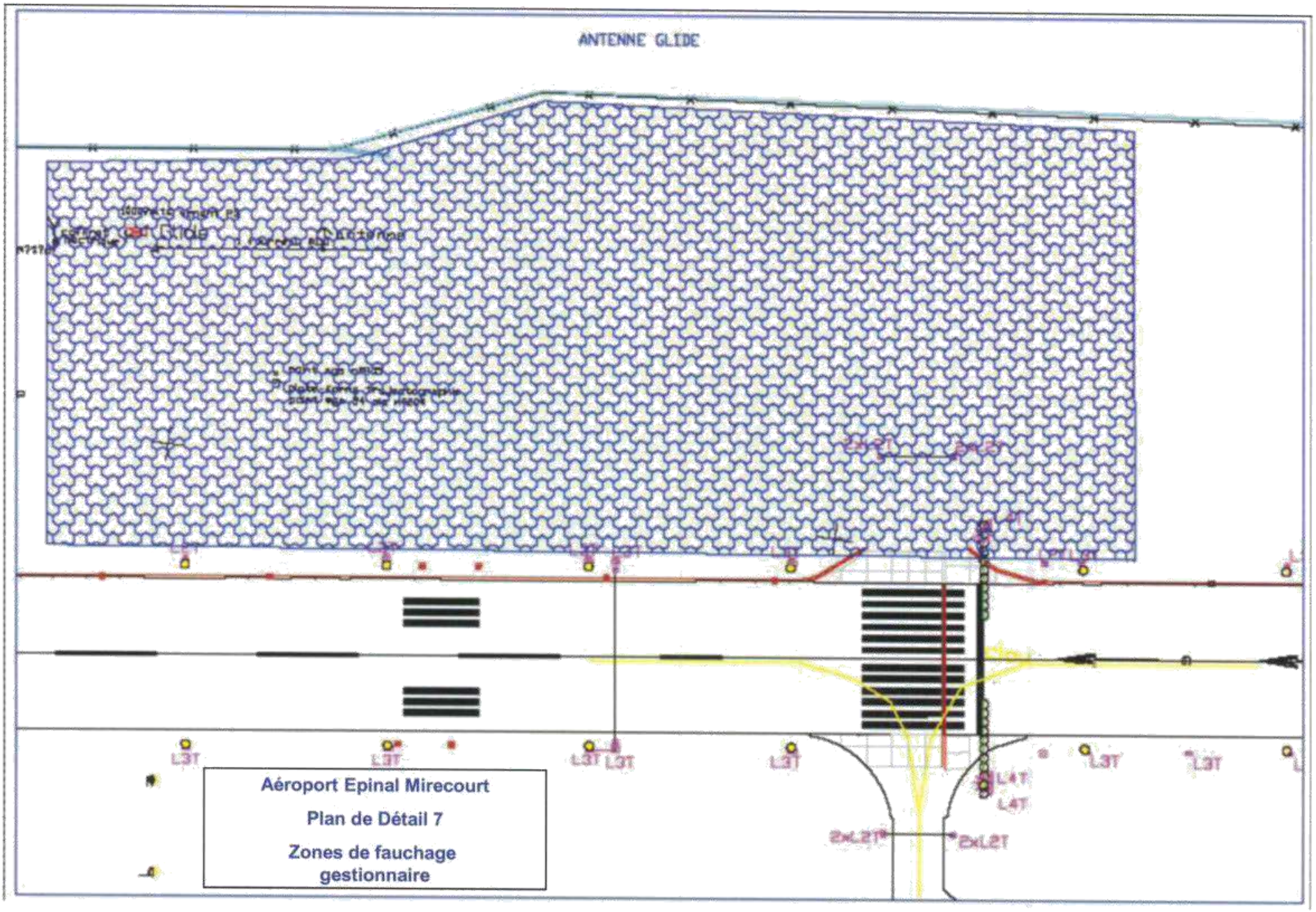
ANTENNE GLIDE
L3T
L4T
2xL2T
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan de Détail 7
Zones de fauchage
gestionnaire

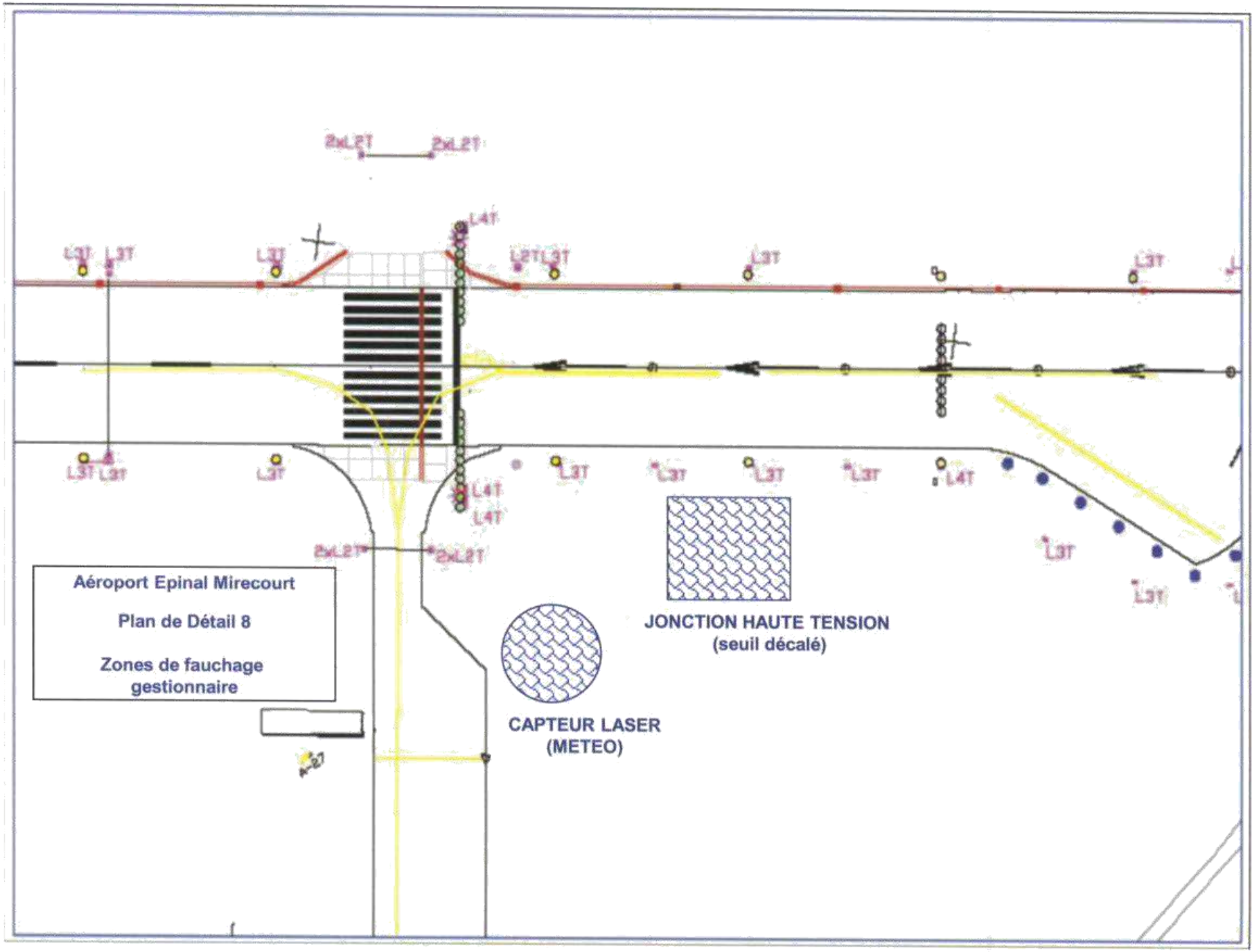
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan de Détail 8
Zones de fauchage gestionnaire
JONCTION HAUTE TENSION
(seuil décalé)
CAPTEUR LASER
(METEO)

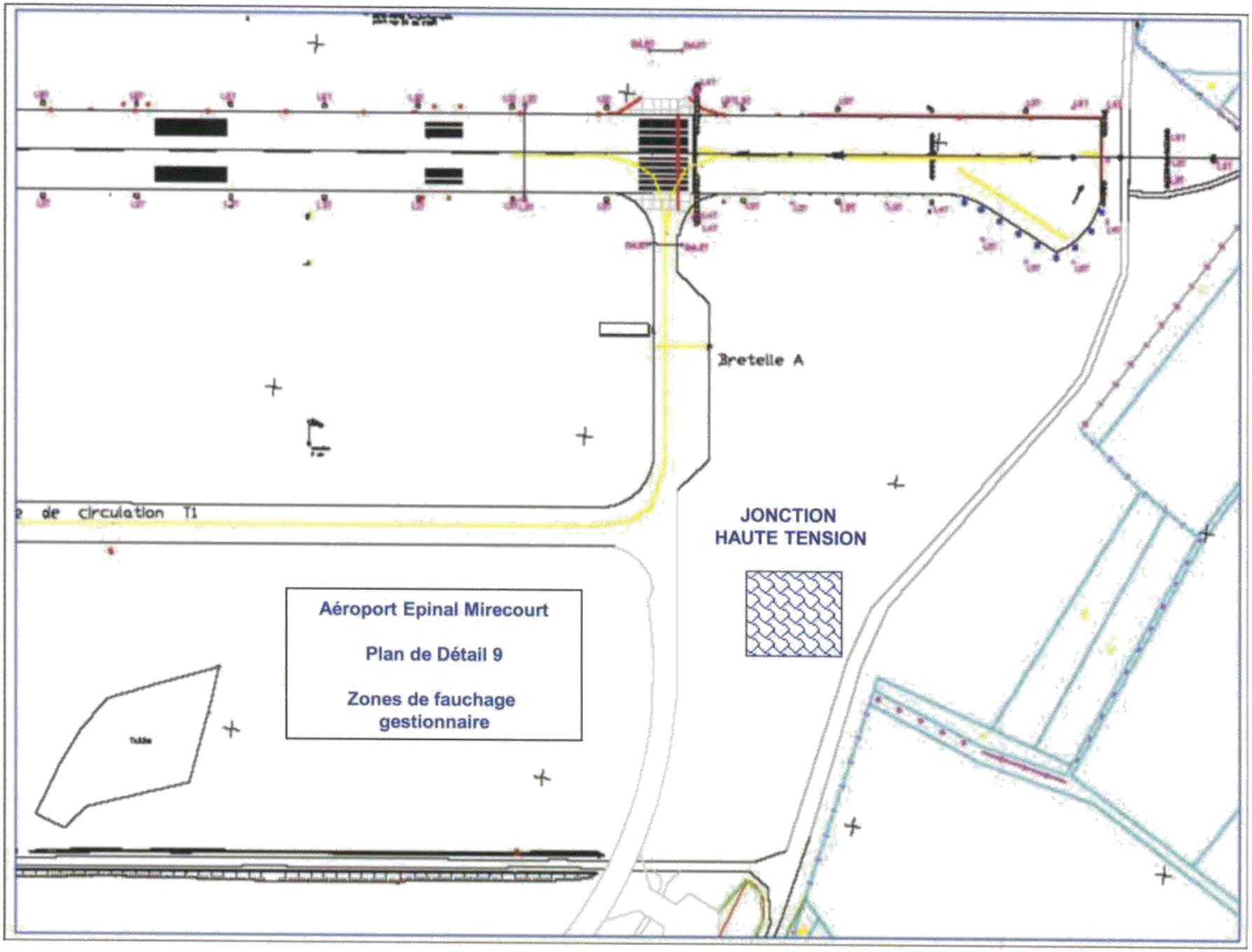
Bretelle A
de circulation T1
JONCTION
HAUTE TENSION
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan de Détail 9
Zones de fauchage
gestionnaire

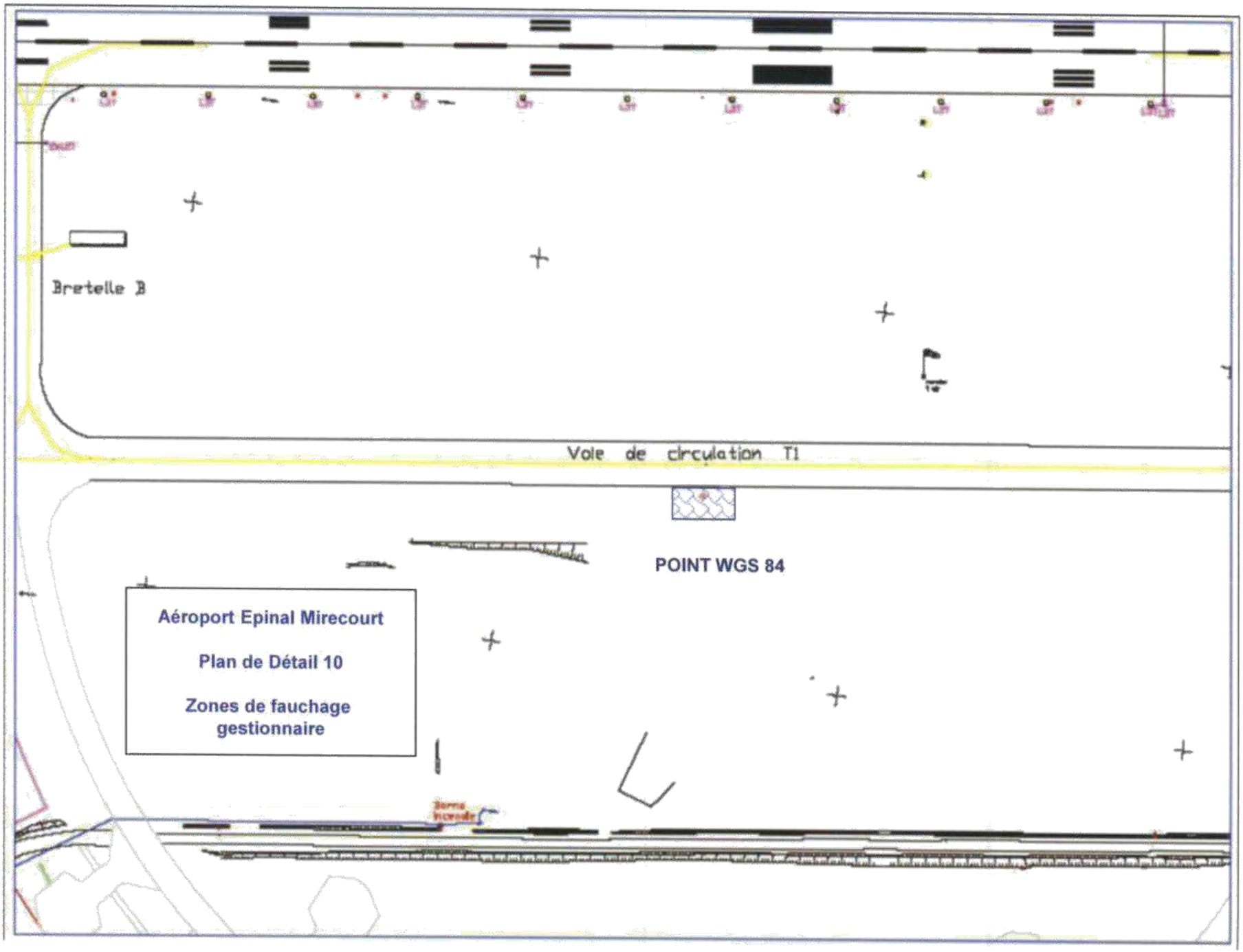
Bretelle B
Voie de circulation T1
POINT WGS 84
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan de Détail 10
Zones de fauchage gestionnaire

Aéroport Epinal Mirecourt

Plan de Détail 11

Zones de fauchage gestionnaire

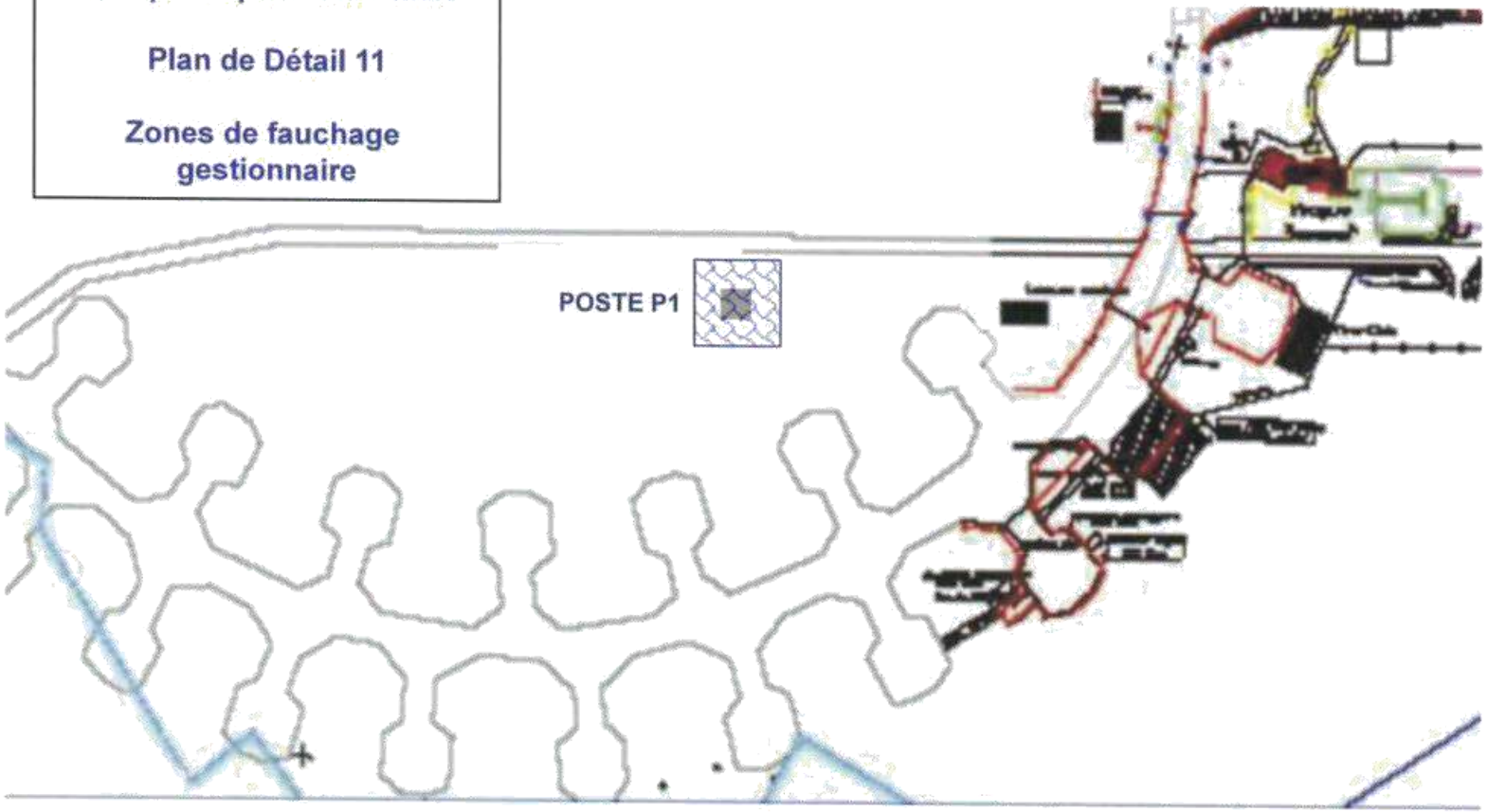

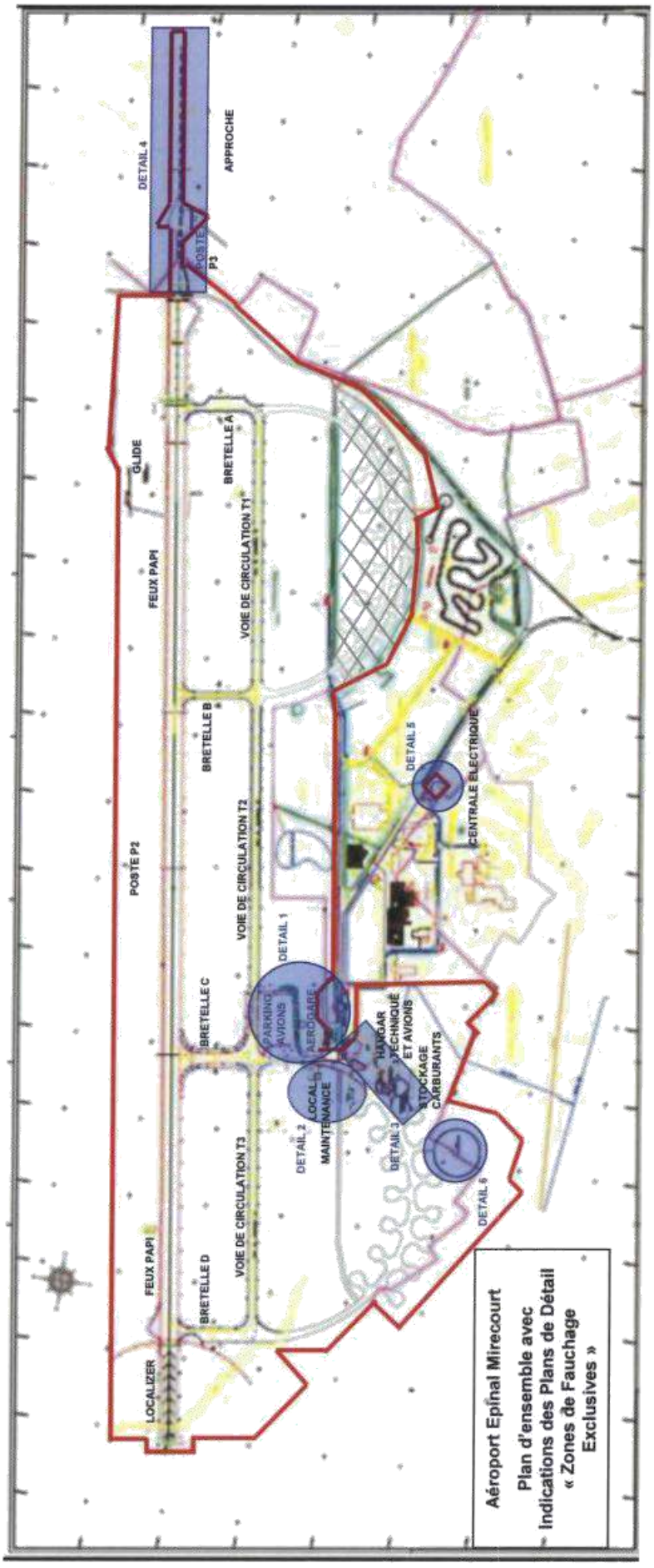
DETAIL 4
APPROCHE
POSTE P3
GLIDE
BRETELLE A
FEUX PAPI
VOIE DE CIRCULATION T1
BRETELLE B
POSTE P2
VOIE DE CIRCULATION T2
DETAIL 5
CENTRALE ELECTRIQUE
DETAIL 1
BRETELLE C
PARKING AVIONS
AERODARE
HANGAR TECHNIQUE ET AVIONS
STOCKAGE CARBURANTS
LOCAL MAINTENANCE
DETAIL 2
DETAIL 3
VOIE DE CIRCULATION T3
DETAIL 6
FEUX PAPI
BRETELLE D
LOCALIZER
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan d'ensemble avec
Indications des Plans de Détail
« Zones de Fauchage
Exclusives »

Aéroport Epinal Mirecourt

Plan De Détail 1

Zones de fauchage exclusives gestionnaire

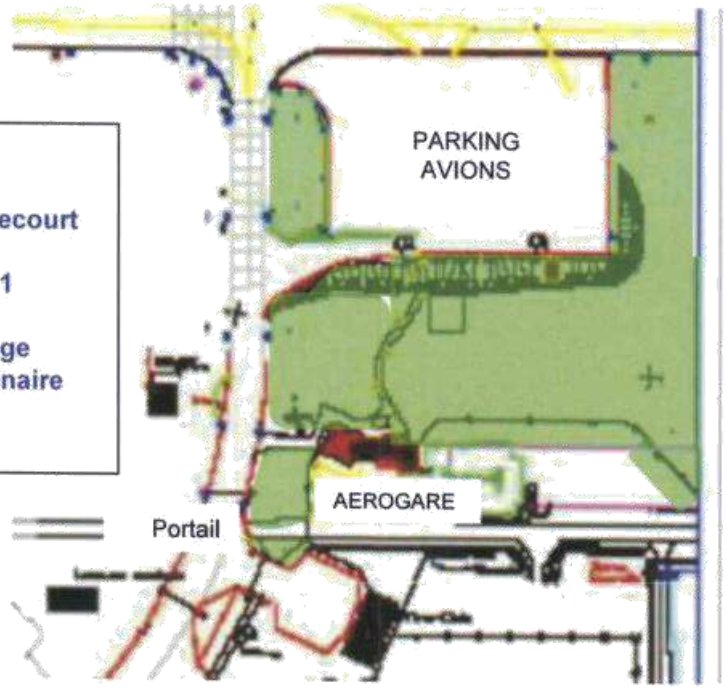

Aéroport Epinal Mirecourt

Plan de Détail 2

Zones de fauchage exclusives gestionnaire

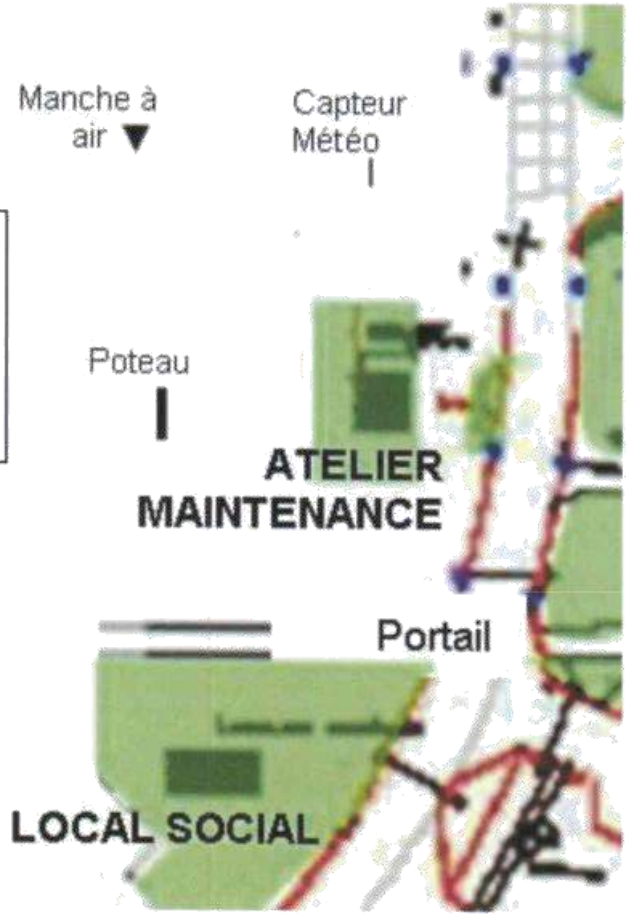

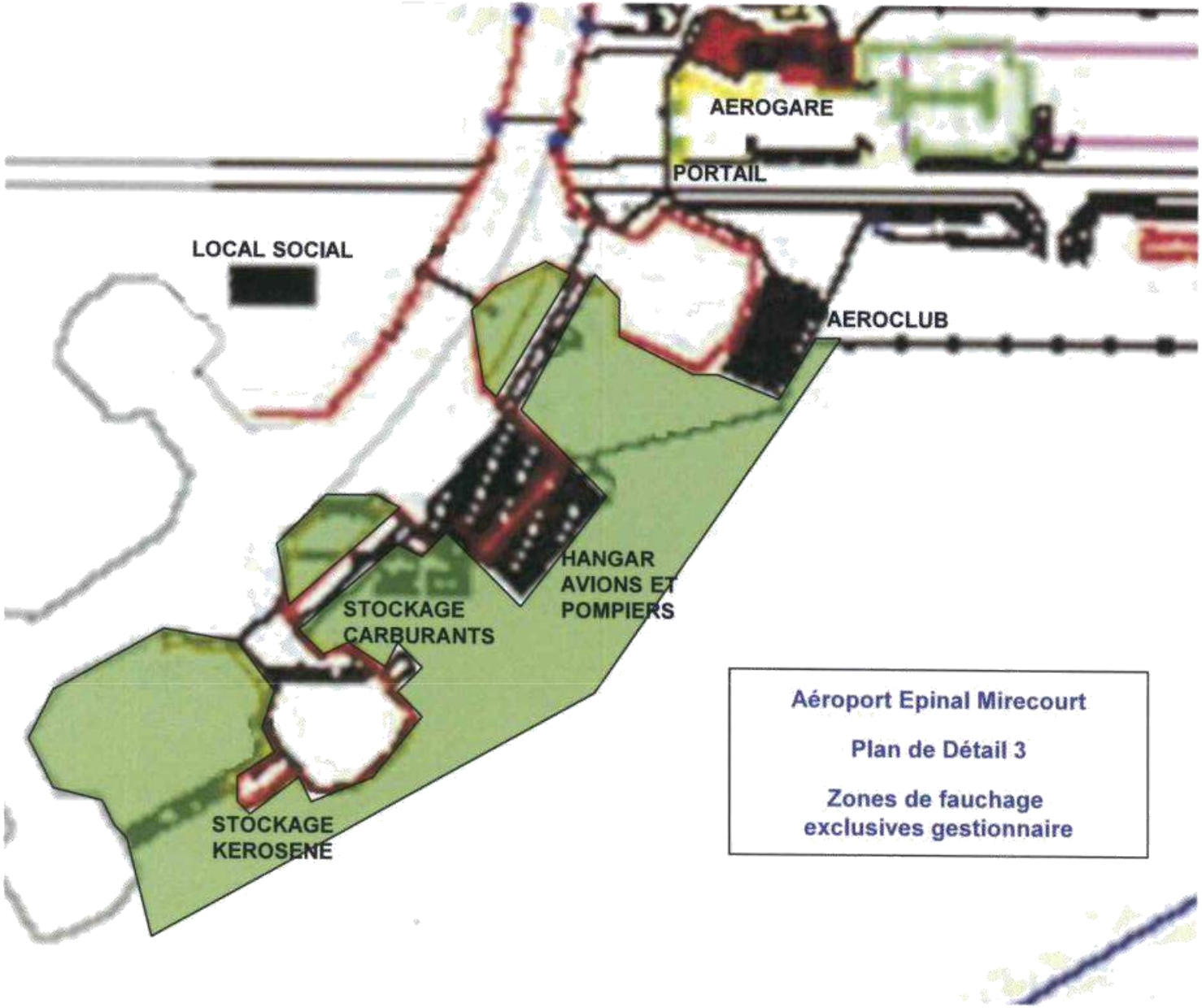
AEROGARE
PORTAIL
LOCAL SOCIAL
AEROCLUB
HANGAR
AVIONS ET
POMPIERS
STOCKAGE
CARBURANTS
STOCKAGE
KEROSENE
Aéroport Epinal Mirecourt
Plan de Détail 3
Zones de fauchage
exclusives gestionnaire

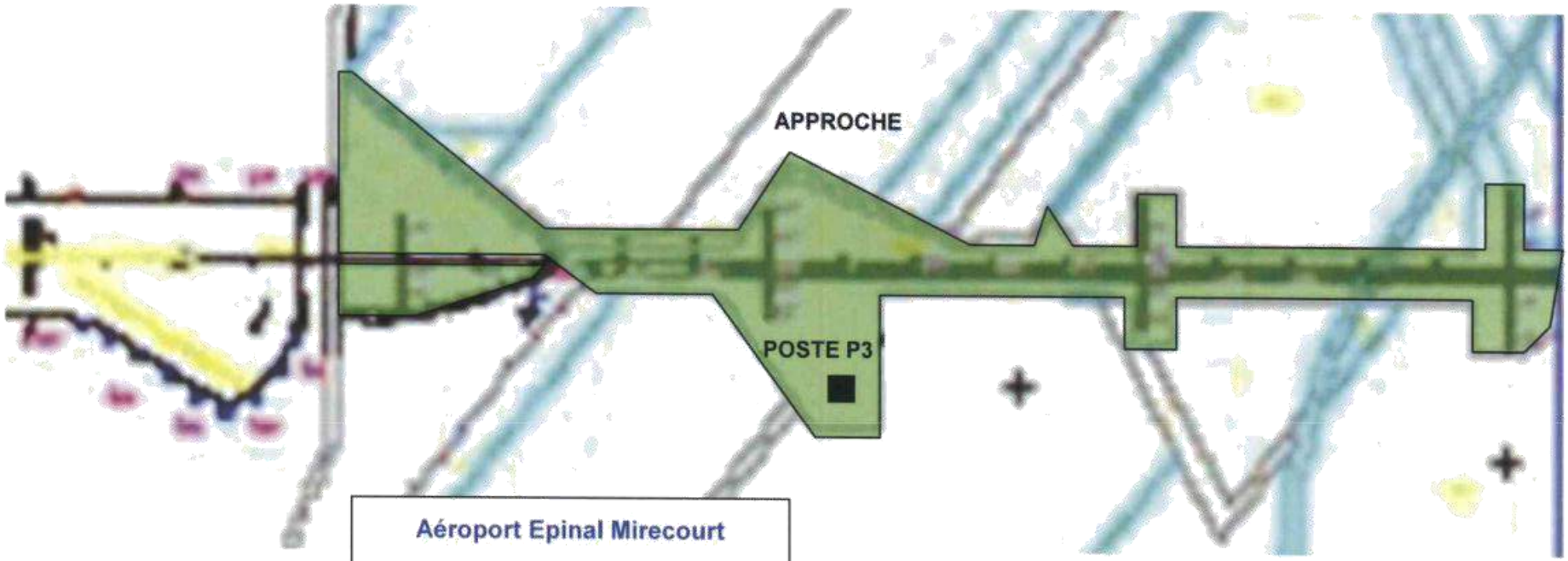

Aéroport Epinal Mirecourt

Plan de Détail 4

Zones de fauchage exclusives gestionnaire

Aéroport Epinal Mirecourt

Plan de Détail 5

Zones de fauchage exclusives gestionnaire

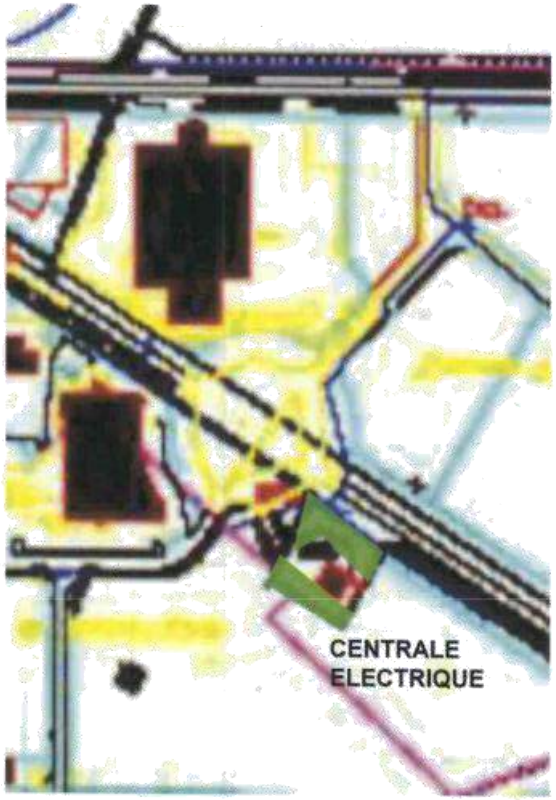

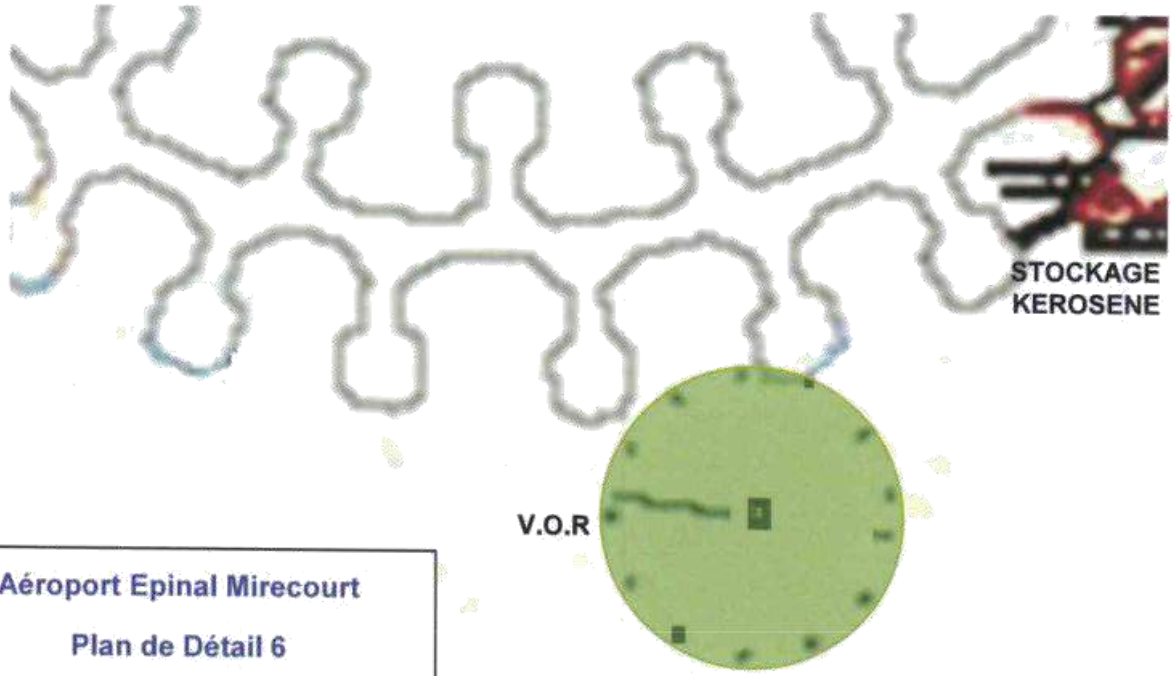

Aéroport Epinal Mirecourt

Plan de Détail 6

Zones de fauchage exclusives gestionnaire

Aéroport Epinal Mirecourt

Plan de Détail 7

Zones de fauchage exclusives gestionnaire

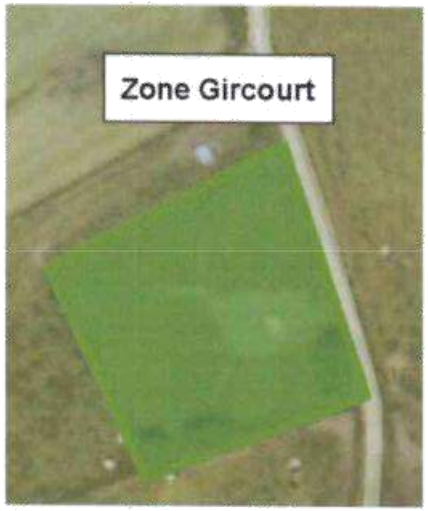

Aéroport Epinal Mirecourt

Plan De Détail 8

Zones de fauchage exclusives gestionnaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Arrêté n° 435/2015/DDT du 30 JUIL. 2015
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1, R 411-9-2 et R 411-9-3 ;
Vu l'arrêté n° 290/2010/DDT du 03 août 2010 portant nomination des membres de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF modifié fixant le mode de calcul du prix des fermages et des loyers d'habitation et décrivant notamment les catégories de terre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 745/99/DDAF en date du 30 septembre 1999 fixant le mode de calcul du prix du fermage, et des loyers des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 421/2010/DDT du 26 octobre 2010 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima) ;
Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 16 septembre 2010 ;
Vu l'arrêté n° 489/2009/DDEA du 30 septembre 2009 permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural et modifiant l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF du 28 septembre 1995 fixant le mode de calcul du prix du fermage et des loyers des bâtiments d'habitation ;
Vu la publication par l'INSEE de la variation de l'indice de référence des loyers sur les quatre derniers trimestres

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : L'indice des fermages est constaté pour 2015 à la valeur de 110,05 sur la base d'un indice 100 en 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,61 %.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories De terres (annexe I)	Valeur annuelle à l'ha	
	Minimum Euros	Maximum Euros
1	121,74	150,74
2	91,31	121,72
3	60,87	91,29
4	30,44	60,86
5	7,58	30,43

Majoration pour les pâtures	Valeur à l'ha Euros
Point d'eau Clôture (selon état)	15,08 7,54 à 15,08

Article 4 : Les catégories de terre désignées à l'article 3 sont celles définies par l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 508-95 du 28 septembre 1995 dont les caractéristiques sont reprises en annexe I du présent arrêté.

Article 5 : A compter du 1er octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les maxima et les minima pour les loyers des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories de bâtiments Stockage	Valeurs au m²	
	Minimale 2015 Euros	Maximale 2015 Euros
1	1,54	1,93
2	1,16	1,54
3	0,39	0,77
4	0,39	0,39

Catégories de bâtiment Elevage	Couvert (m²)		Découvert (m²)	
	Minimale Euros	Maximale Euros	Minimale Euros	Maximale Euros
1	1,93	2,32	0	0,58
2	1,16	1,93	0	0,58
3	0,58	1,16	0	0,58
4	0,58	0,58	0	0,58

Article 6 : A compter du 1er octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016 une variation appliquée aux loyers d'habitation dans le cadre de baux ruraux par rapport à l'année précédente est de + 0,08 %.

Article 7: Les minimum et maximum du prix au m² des maisons d'habitation sur les 120 premiers m² visés à l'article 4 de l'arrêté n° 489/2009/DDEA permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural :

Minimum au m² sur les 120 premiers m²	maximum au m² sur les 120 premiers m²
1,67 euros	5,40 euros

- de 121 à 140 m² : application d'un abattement de 50 % à la valeur du m²,
- de 141 à 170 m² : application d'un abattement de 70 % à la valeur du m²,
- au-delà de 170 m² : application d'un abattement de 90 % à la valeur du m².

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 30 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires

Didier FEBVRE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEFINITION DES CATEGORIES

1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE	4ème CATEGORIE	5ème CATEGORIE
Très bonne terre Sol profond (labour possible au moins à 25 cm)	Bonne terre Sol assez profond (labour possible à 20 cm)	Terre moyenne Profondeur de labours possible (15 à 20 cm)	Terre médiocre Profondeur de labour (10-15 cm) possible	Mauvaise terre Terres ou près de mauvaise qualité (friches, landes, terrains tourbeux) non labourables
Sol sain Sol non pierreux Entièrement mécanisable : plat ou faible pente	Sol sain Sol non pierreux Sol facilement mécanisable, en faible pente	Sol comportant un excès d'eau, facilement drainable Présence de pierres dans le sous-sol Pente moyenne mécanisable	Séchant en été ou excès d'eau fréquents. Non drainable ou très difficilement drainable Roches et pierres apparentes Handicap de pente rendant difficile toute mécanisation	Mauvais régime des eaux et non drainable Terrains très pierreux Pente rendant impossible toute mécanisation
Parcelle facile à travailler de forme régulière, d'accès facile, contiguë à d'autres parcelles de même type	Terre n'ayant pu être rangée dans la 1ère catégorie en raison d'inconvénients de forme ou de dimensions	Terrain présentant certains handicaps structurels : accès, forme, dimension, contiguïté	Terrain handicapé par la pente et l'altitude. Inconvénients d'accès et de forme	Terrains fortement handicapés par l'altitude et le relief
Parcelle permettant la constitution d'un ensemble cultural homogène de plus de 2 ha ou attenant au siège de l'exploitation	Parcelle de bonne dimension, située à proximité d'un ensemble exploité	Parcelle de dimension moyenne et éloignée des autres terrains de l'exploitation	Parcelle isolée	Parcelle très éloignée du siège de l'exploitation

ANNEXE 3 (suite)
Autorisation d'occupation des biens consenties
A des tiers - AVENANT

VOSGES AÉROPORT

Avenant n°1 pour le renouvellement de la convention d'amodiation de droit de culture dans l'enceinte de l'aéroport d'Epinal Mirecourt.

DESIGNATION EXPLICITE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'AMODIATION

A la demande du propriétaire délégant, il est demandé au délégataire d'extraire la parcelle « Marguerite Nord Est » (plan d'ensemble n°6) d'une superficie de 24,5 ha des surfaces accordées à l'amodiataire pour son droit de culture dans l'enceinte de l'aéroport en vue d'y installer un projet à caractère « aéronautique ».

CLAUSES ET CONDITIONS DE L'AMODIATION

Article 1 : Objet de la convention

La présente amodiation a pour objet d'autoriser l'amodiataire Gaec de la Fosse 88500 Puzieux, représenté par Mr Nicolas, à exploiter des parcelles de terrains appartenant au domaine public de son propriétaire, le Conseil départemental des Vosges.
La surface à exploiter, déduction faite des aires bétonnées, est fixée à **113,50 hectares.**

Cette surface est composée de 102 hectares en catégorie 3 figurant sur les plans d'ensemble n° 2 et 3 et de **31.50 hectares** en catégorie 5 figurant sur les plans d'ensemble n° 5 **(le plan d'ensemble N°6 est extrait de la convention).**
Cette amodiation est accordée à compter du **1er janvier 2020** pour une durée de deux années et moyennant une redevance annuelle indexée sur l'indice des fermages et ses variations annuelles. Les présentes viennent en tout état de cause à échéance le 31 décembre 2021 (2 ans)

Le tarif prend en compte les contraintes de l'amodiataire liées à l'exploitation aéronautique. Il est basé sur l'arrêté n°435/2015/DDT constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019 et sera modifié chaque année en fonction de l'évolution de cet indice notifié par arrêté.

L'autorisation de ce droit est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle de **72,43 euros HT** par hectare pour la catégorie 3 et de **18,09 HT** par hectare pour la catégorie 5. Ces valeurs représentent la moyenne des minimas et maximas de la valeur annuelle à l'hectare extrait de l'article 3 de cet arrêté.

L'amodiataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution de la redevance ayant pour origine une quelconque erreur ou globalisation qui auraient pu être commises relativement à l'étendue des terrains loués, quelle qu'en soit l'importance.

Les autres articles de la convention restent inchangés

Pour Le GAEC DE LA FOSSE,
Mr NICOLAS

GAEC DE LA FOSSE
1 rue du Spatiel
88500 PUZIEUX
Tél. : 03.29.37.15.59 - Fax : 03.29.37.52.67
RCS EPINAL 409 099 249

Pour la SEAEM,
Mr GARNIER

SEAEM 10 rue ... EDEX

ANNEXE 3.1

Copie convention

« Occupation des biens consenties par l'Investisseur en régime de mobilisation »

« convention(s) et ou autorisation (s) » - rien à déclarer hormis la convention avec la GAEC de la fosse gérée par le SEAEM annexé en 3

ANNEXE 3.2

Liste des autorisations d'occupation des dépendances en régime d'exploitation

- Liste transmise semestriellement par la société ADELOR au Département, Délégataire.

AEROPORT EPINAL-MIRECOURT

ANNEXE 4.1

TABLEAU DES DEPENDANCES EN REGIME DE MOBILISATION

PERIODE(S) DE MOBILISATION

DEPENDANCES	DEBUT	FIN(au maximum)	MODALITE(S) FINANCIERE(S)	COMMENTAIRES
1 **2**	22/02/2021	21/02/2024	occupation gratuite	-Une réunion de suivi deux fois par an qui permettra d'acter l'avancement des programmes - Etude ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) - Etude de déconstruction - Autorisation DREAL - Permis de constuire (dépôt et arrêté) - Demande de raccordement aux différents réseaux (Eau, EDF, Assainissement) - Viabilisation des dépendances 1 et 2 par le Département - Programme Investissement validé par le Département et la SEAEM - Respecter les dispositions des arrêtés TAC et CHEA - Soumettre projet des bâtiments pour avis à la DTI (direction de la technique et de l'innovation)
3 **4**	22/02/2021	21/02/2024	occupation gratuite	- Idem commentaires 1 & 2
Marguerite Nord-Est	01/07/2021	21/02/2024	**Dans le cadre du stockage pour la déconstruction * :** forfait mensuel suivant cinq classes d'avion : - de 0 à 29 T : 640 euros - de 30 à 49 T : 800 euros - de 50 à 99 T : 1 000 euros - de 100 à 199 T : 1 200 euros - Au-delà de 200 T : 1 600 euros	*Taxes d'atterissage suivant les tarifs en vigueur, révisables tous les ans sur grille tarifaire selon les termes de la DSP Vosges Aéroport. - Validité en cours au 1er avril 2020 Etude d'accréditation de l'Aviation Civile.

NB : Marguerite Sud-Ouest pas concernée jusqu'au retrait du VOR

Chaque dépendance pourra être gérée indépendamment pour l'entrée et la sortie des périodes

AEROPORT EPINAL-MIRECOURT-ANNEXE 4.2

TABLEAU DES DEPENDANCES EN REGIME D'INVESTISSEMENT

PERIODE(S) D'INVESTISSEMENT

DEPENDANCES	DEBUT (au plus tard)	FIN (au maximum)	MODALITE(S) FINANCIERE(S)	COMMENTAIRES
1 **2**	22/02/2024	21/02/2026	**Redevance investissement :** **<u>Parcelle 1</u> : Valeur locative du terrain nu de 57 000 m2 est fixée à 7 980 euros par an, soit 0,14 €/m2** **<u>Parcelle 2</u> : Valeur locative du terrain nu de 55 000 m2 est fixée à 7 700 euros par an , soit 0,14 €/m2**	- Programme Investissement fourni par la société ADELOR après validation par le Département et le Délégataire - Associer le département aux réunions de chantier - Envoi des comptes-rendus de réunions au département - Déclaration des réseaux au guichet unique
3 **4**	22/02/2024	21/02/2026	**Redevance investissement :** **<u>Parcelle 3</u> : Valeur locative du terrain nu de 100 000 m2 est fixée à 14 000 euros par an, soit 0,14 €/m2** **<u>Parcelle 4</u> : Valeur locative du terrain de 83 000 m2 est fixée à 11 620 euros par an, soit 0,14 €/m2**	- Idem commentaires 1 & 2
Marguerite Nord-Est	22/02/2024	21/02/2026	**Dans le cadre du stockage pour la déconstruction *** : forfait mensuel suivant cinq classes d'avion : - de 0 à 29 T : 720 euros - de 30 à 49 T : 900 euros - de 50 à 99 T : 1 125 euros - de 100 à 199 T : 1 350 euros - Au-delà de 200 T : 1 800 euros	* Taxes d'atterissage suivant les tarifs en vigueur, révisables tous les ans sur grille tarifaire selon les termes de la DSP Vosges Aéroport. - Validité en cours au 1er avril 2020
Sud-Ouest pas concernée jusqu'au retrait du VOR			***Chaque dépendance pourra être gérée indépendamment pour l'entrée et la sortie des périodes**	

AEROPORT EPINAL-MIRECOURT

ANNEXE 4.3

TABLEAU DES DEPENDANCES EN REGIME EXPLOITATION

PERIODE(S) D'EXPLOITATION

DEPENDANCES	DEBUT au plus tard	FIN au maximum	MODALITE(S) FINANCIERE(S)	COMMENTAIRES
1 **2**	22/02/2026	21/02/2056	**Redevance annuelle investissement cf annexe 4.2** + **Redevance annuelle intéressement** RE nx = CA ox X taux de 1 % (en cas de non déclaration de CA, application de 1% sur le CA HT prévisionnel figurant à l'annexe 6 |Années de 2027 à 2056 => ref CA Année 2026)	- Respect de la réglementation - Réglementation liée aux réseaux (consultation des autres)
3 **4**	22/02/2026	21/02/2056	**Redevance annuelle investissement cf annexe 4.2** + **Redevance annuelle intéressement** RE nx = CA ox X taux de 1 % (en cas de non déclaration de CA, application de 1% sur le CA HT prévisionnel figurant à l'annexe 6 |Années de 2027 à 2056=> ref CA Année 2026)	- Idem commentaires 1 & 2
Marguerite Sud-Ouest **Marguerite Nord-Est**	A définir dès que le retrait du VOR sera effectué 22/02/2026	21/02/2056	Dans le cadre du stockage pour la déconstruction *(1): forfait mensuel suivant cinq classes d'avion : - de 0 à 29 T : 800 euros - de 30 à 49 T : 1 000 euros - de 50 à 99 T : 1 250 euros - de 100 à 199 T : 1 500 euros - Au-delà de 200 T : 2 000 euros Dans le cadre des opérations de tractage et celle de "defueling" : (en cours de définition)	* Taxes d'atterissage suivant les tarifs en vigueur, révisables tous les ans sur grille tarifaire selon les termes de la DSP Vosges Aéroport. - Validité en cours au 1er avril 2020. Etude d'accréditation de l'Aviation Civile. * (1)Tarifs révisables, avec augmentation identique à celle de la grille tarifaire annuelle.

AEROPORT EPINAL-MIRECOURT

ANNEXE 4.4

TABLEAU DES DEPENDANCES TOUS REGIMES

	Dépendance 1		Dépendance 2		Dépendance 3 et 4		Marguerite Sud-Ouest		Marguerite Nord-Est	
Phase	**Début (au plus tard)**	**Fin (au maximum)**	**Début (au plus tard)**	**Fin (au maximum)**	**Début (au plus tard)**	**Fin (au maximum)**	**Début (au plus tard)**	**Fin (au maximum)**	**Début (au plus tard)**	**Fin (au maximum)**
MOBILISATION	22/02/2021	21/02/2024	22/02/2021	21/02/2024	22/02/2021	21/02/2024	XX	21/02/2056	01/07/2021	21/02/2024
INVESTISSEMENT	22/02/2024	21/02/2026	22/02/2024	21/02/2026	22/02/2024	21/02/2026	XX	21/02/2056	22/02/2024	21/02/2026
EXPLOITATION	22/02/2026	21/02/2056	22/02/2026	21/02/2056	22/02/2026	21/02/2056	XX	21/02/2056	22/02/2026	21/02/2056

Chaque dépendance pourra être gérée indépendamment pour l'entrée et la sortie des périodes

XX : interviendra dès le retrait du **VOR**

ANNEXE 5

Programme de « Mobilisation »

- **Version de initiale renseigné par la société ADELOR**
    - Utilisation future de chaque dépendance
    - Détail des études
    - Différentes autorisations
    - Un échéancier détaillé de cette phase
    - Le budget prévisionnel

- **Toutes corrections successives validées**
- **Version actualisée** pour qu'à terme le passage du régime « Mobilisation » passe au régime « Investissement »

ANNEXE 6 – Version initiale

ADELOR : Prévisions Economiques en €

ADELOR®: PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES EN €

Année	Nombre d'aéronefs	C.A. Déconstruction	C.A. Maintenance	C.A. TOTAL
2022	12	540 000	250 000	790 000
2023	14	4 300 000	1 800 000	6 100 000
2024	29	7 160 000	2 450 000	9 610 000
2025	30	7 260 000	2 450 000	9 710 000
2026	36	9 660 000	3 300 000	12 960 000
2027	45	10 575 000	3 300 000	13 875 000
2028	50	11 980 000	4 020 000	16 000 000
TOTAL	**216**	**51 475 000**	**17 570 000**	**69 045 000**

*Données **confidentielles** et non diffusables sauf accord express et préalable d'ADEL S.A.*

ANNEXE 7

Tableau d'investissements

- ADELOR transmet le tableau d'investissements avec ses mises à jour de chaque opérations réalisées :
    - o

Tableau investissement initial par dépendance		
Dépendance	**1**	**2**
Description		
Date		
Mise en service		
Valeur totale		
Valeur amortissable		
Concours financiers		
Durée		
Détail des amortissements		
Valeur nette comptable		

Tableau investissement version actualisée par dépendance		
Dépendance	**1**	**2**
Description		
Date		
Mise en service		
Valeur totale		
Valeur amortissable		
Concours financiers		
Durée		
Détail des amortissements		
Valeur nette comptable		

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Parc d'activités de Remomeix - Cession foncière au profit de la SCI RCMR

Cadre financier

Chapitre - nature :	77-775
Ligne de crédits :	4118
Crédits inscrits :	0,00
Crédits déjà engagés :	9 000,00
Crédits pris en compte :	0,50
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	-9 000,50

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : soutenir le tissu industriel et garantir la solidarité économique du territoire ;
- action : les infrastructures départementales ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser l'implantation d'entreprise dans un contexte de concurrence accrue entre les territoires.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Par délibération en date du 15 juin 2020, les élus ont approuvé la cession d'une surface d'environ 4 200 m² située dans le Parc d'activités de Remomeix, au profit de la SCI CMR.
Cette dernière ayant transmis récemment une copie de ses statuts, il a été constaté une erreur de transcription au niveau de la dénomination sociale de la société. Aussi la cession sera faite au profit de la SCI RCMR et non CMR.

En outre, la même société s'est manifestée pour acquérir également le talus d'une surface de 25 m² cadastrée section A n° 1354. Un avis favorable a été donné à cette demande. Toutefois, selon le relevé transmis par le service de la publicité foncière, cette parcelle est restée propriété indivise du Département et de la SCI du Massif de la Bouloie. La SCI du Massif de la Bouloie a donné son accord

pour vendre la parcelle A n° 1354. S'agissant d'un talus et, en accord avec la SCI du Massif de la Bouloie, il est proposé de céder la surface de 25 m² à l'euro symbolique.

L'acte de cession sera rédigé par notaire qui ventilera les sommes dues au Département et à la SCI Massif de la Bouloie soit 0,50 € pour chaque partie.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- autoriser le premier Vice-président à signer, au nom du Département, le compromis de vente dont il s'agit et l'acte de vente à venir au profit de la SCI RCMR ;
- m'autoriser à engager toutes les démarches et les frais liés à cette opération.

N'a pris part ni au débat ni au vote : Monsieur PEDUZZI.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23529-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Aide à l'investissement immobilier économique - 2ème attribution

Cadre financier

Chapitre - nature :	204-20422
Millésime - N° de l'AP :	2021-1
AP votées :	1 700 000,00
AP déjà engagées :	10 000,00
AP prises en compte :	16 000,00
AP disponibles :	1 674 000,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : soutenir le tissu industriel et garantir la solidarité économique du territoire ;
- action : favoriser le développement des entreprises vosgiennes ;
- objectif visé par la collectivité : assurer la délégation de gestion des aides à l'immobilier d'entreprises que les établissements publics de coopération intercommunale vosgiens ont délégué au Département par voie de convention en application au 4ème alinéa de l'article L 1511-3 du Code général des collectivités territoriales.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Je vous propose de statuer sur un dossier relevant du dispositif d'aide à l'investissement immobilier économique du Département, dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises économiques, pour un montant de 16 000 € :

Canton de La Bresse :
- Escaliers Morel 16 000 €
  (Communauté de communes des Hautes-Vosges)

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de la subvention détaillée dans la fiche jointe en annexe, au titre de l'aide à l'investissement immobilier économique.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23588-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

AIDE à L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE EXPLOITANTE

Identité :	ESCALIERS MOREL
Forme juridique :	SARL
Capital social :	506 160€
Dirigeant :	AM
Activité :	Menuiserie bois - escaliers
Adresse :	8 route de Moyenmont – Le Chajoux 88250 LA BRESSE
	(Canton de La Bresse – Communauté de Communes des Hautes-Vosges)
Date de création :	26/03/1977
Effectif :	19 CDI
N° Siret :	309 770 451 00016

PRÉSENTATION DU PROJET

Date de la lettre d'intention : 16/07/2020

Projet : Aménagement des combles, agrandissement et isolation du bureau d'étude

Investissements à réaliser :	Immobilier
Investissement total :	75 000 € HT
Montant de l'investissement retenu :	54 774.87 € HT

Incidence sociale : deux embauches en CDI : une technicienne de bureau d'étude et un deviseur.

FINANCEMENT DU PROJET

Par un prêt garanti par l'Etat PGE, à noter qu'un autofinancement était possible.

AUTRES SUBVENTIONS

Une demande à la Région est en cours pour un soutien à l'acquisition d'un nouveau centre d'usinage.

EVALUATION DU PROJET

Présentation générale :
L'origine de la SARL « ESCALIERS MOREL » remonte à l'après-guerre, avec la création, par LM, d'une activité artisanale de menuiserie du bâtiment afin de participer à une demande importante de reconstruction.

Avec l'arrivée de ses deux plus jeunes enfants, l'entreprise fut transformée en SARL en 1977, date à partir de laquelle la société réalisa quelques escaliers en sus de l'activité initiale.

Une étude de marché viendra confirmer ce potentiel et la société basculera progressivement (à partir de 1988) l'intégralité de sa production vers ce type d'usinage en se spécialisant vers la production exclusive d'escaliers sur mesure. L'étendue de la gamme est importante, allant du milieu de gamme au très haut de gamme, en style contemporain pour moitié ou classique-rustique, et ce dans de multiples essences. Les assemblages par tenons et mortaises, chevillés « à l'ancienne » sont la garantie d'une parfaite tenue dans le temps. En outre, chaque marche est livrée avec une protection efficace pour la durée des travaux.

Environ 200 clients sont actifs dont 97 % de professionnels (architectes, spécialistes en escaliers, constructeurs de chalets, pavillonneurs…) Les particuliers passent commande essentiellement par le bouche à oreille.

La SARL au capital de 506 K€ est détenue à 94 ,06 % par la société holding « Financière LOUIS », elle-même SARL au capital de 637 560 €, dont les parts sociales sont réparties équitablement entre les deux co-gérants de la société d'exploitation et l'indivision FM.

Dirigeant :
Monsieur AM, 40 ans, est titulaire d'une licence « Bois et Ameublement » obtenue à l'ENSTIB après un BTS « Productique Bois ». Après deux années au service de la société GICO en qualité de coordinateur de production, il a rejoint la société familiale en 2007 au poste de chef de production, est devenu associé depuis 2012 et assume la gestion de la société depuis le décès prématuré de son frère Franck en fin d'année 2019.

Monsieur LM, 38 ans, est titulaire d'une licence « Bois et Ameublement » obtenue en 2005 au Lycée André Malraux. A l'issue de sa formation, il a rejoint la société familiale et a occupé différentes fonctions afin de maîtriser parfaitement l'ensemble des postes (débit, montage, achats, bureau d'études, chiffrage…).

Projet de développement :

Dans le contexte économique d'une concurrence assez vive, la société cherche globalement à renforcer sa compétitivité et notamment sa réactivité et sa productivité.

Situation financière :

SARL au capital social entièrement libéré, récemment porté à 506 K€, la société dispose dans les faits d'une image bilancielle solide et équilibrée, caractérisée par des capitaux propres, représentant 71,98 % du total du bilan.

L'endettement économique, crédit-bail en capital compris, correspond à 5 mois de capacité d'autofinancement constatée lors du dernier exercice.

Le fonds de roulement représente 186 jours de production globale.

Les besoins en fonds de roulement sont égaux à 99 jours de production globale.

L'exercice clôturé le 31/12/2019 permet de constater un chiffre d'affaires en très légère baisse (de 2,1 % par rapport au dernier exercice) et sensiblement stable depuis plus de 10 ans, pour une production globale sensiblement équivalente et une sous-traitance de production représentant 24 % du chiffre d'affaires.

La rentabilité de la société est en baisse régulière depuis plus de 10 ans, mais reste encore satisfaisante, tout en étant perfectible.

L'auditeur, dans son analyse technique, économique et financière, émet un avis favorable au dossier de demande d'aide à l'immobilier d'entreprise présenté par la SARL « ESCALIERS MOREL », à l'occasion de la mise en œuvre de son projet de développement.

PROPOSITION

Aide départementale à l'Immobilier d'entreprise :	
Base d'investissement retenu :	54 774.87 € HT
Subvention proposée	16 000 €
Régime cadre européen :	AFR
Classification comptable :	IMMOBILIER

RÉSERVES PARTICULIÈRES

NEANT

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Aide à l'investissement immobilier touristique - 2ème attribution

Cadre financier

Chapitre - nature :	204-20422
Millésime - N° de l'AP :	2021-2
AP votées :	1 000 000,00
AP déjà engagées :	120 000,00
AP prises en compte :	36 500,00
AP disponibles :	843 500,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : fidéliser les clientèles touristiques de notre territoire ;
- action : les projets touristiques privés ;
- objectif visé par la collectivité : assurer la compétitivité des Vosges, poursuivre les efforts en matière de qualité d'offre touristique et accompagner les filières touristiques prioritaires.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Je vous propose de statuer sur six dossiers relevant du dispositif d'aide à l'investissement immobilier du Département, dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises touristiques, pour un montant de 36 500 € :

Canton d'Epinal 2 :
- SARL L'AMAZIGH - Restaurant L'Amazigh à Epinal 6 000 €
  (Communauté d'agglomération d'Epinal)

Canton de Gérardmer :

- Madame et Monsieur Julien MARION à Anould 16 000 €
  (Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges)

Canton de Raon l'Etape :

- Monsieur Daniel THIERY à Etival Clairefontaine 8 500 €
  (Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges)

Canton du Val-d'Ajol :

- Monsieur Franck HUYGHUES DESPOINTES à Plombières-les-Bains 6 000 €
  (Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales)

TOTAL : 36 500 €

et sur 3 avenants aux conventions de partenariat :

Canton de Charmes :

- Monsieur Hervé JOURDE à Rehaincourt (Commission permanente du 17 décembre 2018) demande de prolongation de délais.
  (Communauté d'agglomération d'Epinal)

Canton de Saint-Dié-des-Vosges 2 :

- Madame Françoise CLEVENOT à La Croix-aux-Mines (Commission permanente du 28 janvier 2019) demande de prolongation de délais.
- Monsieur Thierry LETZ à Saint-Dié-des-Vosges (Commission permanente du 28 janvier 2019) demande de prolongation de délais.
  (Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges)

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de subventions détaillées dans les fiches jointes en annexe, au titre de l'aide à l'investissement immobilier touristique ;
- m'autoriser à signer les avenants n° 1 aux conventions de partenariat en faveur des projets d'immobilier d'entreprise respectivement avec Monsieur Hervé Jourde à Rehaincourt, Madame Françoise Clevenot à La Croix-aux-Mines et Monsieur Thierry Letz à Saint-Dié-des-Vosges.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23510-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Identité : L'AMAZIGH
Statut juridique : SARL (à associé unique)
Capital social : 50 000 €
Gérant : M. JA

Activité : Restauration traditionnelle
Enseigne : L'AMAZIGH
Adresse : 11, Place de l'Atre
88000 EPINAL *(Communauté d'agglomération d'Epinal - Canton d'Epinal 2)*

Date de création : 01/02/2019
Effectif : 7 CDI
N° Siret : 845 324 490 00018

PRÉSENTATION DU PROJET

Date de la lettre d'intention : 26/04/2019

Projet : Transformation d'une salle de restaurant en lounge bar

Investissement à réaliser :

Montant total de l'investissement : 102 158 € HT

Montant de l'investissement retenu : 57 405 € HT

FINANCEMENT DU PROJET

Prêts bancaires pour la globalité

AUTRES SUBVENTIONS

Néant

EVALUATION DU PROJET

Présentation : Cet établissement implanté rue de l'Atre, bien connu des spinaliens pour ses spécialités méditerranéennes et marocaines, bénéficie d'une clientèle essentiellement locale. Il bénéficie d'une solide antériorité. Il possède une capacité d'accueil d'environ 150 places au cumul de ses deux salles et d'une agréable terrasse.

Projet : Le projet consiste en la transformation d'une salle de restaurant en lounge bar avec création d'une terrasse extérieure. On peut souligner que dans le contexte économique caractérisé par une concurrence assez vive, la société cherche à renforcer son attractivité, d'autant que le dirigeant avait mis en évidence une surcapacité d'accueil par rapport aux besoins et à la capacité de production de l'effectif.

Analyse financière : La société présente une image bilancielle fortement déséquilibrée. La marge brute globale est nettement insuffisante et se révèle très inférieure à la moyenne sectorielle. Par ailleurs la rentabilité est fortement obérée par le poids de la masse salariale (sureffectif), cependant une action corrective a été engagée avec le non-remplacement de 2 départs volontaires. La situation s'est fortement dégradée avec la crise sanitaire.

Financement : Par prêts bancaires.

Commercialisation : Le bouche à oreille, les réseaux sociaux….

PROPOSITION

Aide départementale à l'entreprise :

Base d'investissement retenu : **57 405 € HT**
Subvention proposée : **6 000 €** *soit 10 %*

Régime cadre européen : PME
Classification comptable : Immobilier

RÉSERVES PARTICULIÈRES

AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Identité : Mme et M. JM
Statut juridique : Personne physique

Adresse : 2778 rue Jeanne d'Arc
88650 ANOULD

N° Siret : -

PRÉSENTATION DU PROJET

Projet : Création de deux meublés de tourisme

Lieu d'implantation : 2778 rue Jeanne d'Arc
88650 ANOULD
(Communauté d'Agglomération de Saint Dié des Vosges – Canton de GERARDMER)

Investissements à réaliser :

Montant global de l'investissement : 134 800 € TTC

- Immobilier : 134 800 € TTC

FINANCEMENT DU PROJET

Autofinancement

AUTRES SUBVENTIONS

Néant

EVALUATION DU PROJET

Projet : Il s'agit de la création de deux meublés de tourisme sous forme de cottage bois. Les porteurs de projets sont propriétaires d'un terrain de 8 250 m2 avec un petit étang.
Un meublé de tourisme est déjà construit et également destiné à la location saisonnière depuis fin 2018.
Les nouveaux meublés de tourisme pourront accueillir jusqu'à 4 personnes pour l'un et 2 personnes pour l'autre et proposeront également un espace extérieur doté d'un spa avec zone de terrasse en bois couverte. Le plus grand sera composé de 2 chambres, d'une pièce à vivre, d'une salle de bains avec douche à l'italienne et vasque et de wc suspendu.
Le second sera quasiment identique à la seule différence qu'une seule chambre sera proposée.
Les cottages bénéficient d'un cadre naturel et calme à 15 mn en voiture de Gérardmer et 20 de Saint Dié des Vosges. Les porteurs de projet visent essentiellement une clientèle de couple ou de petite famille et envisagent un classement 3 étoiles et un Label 3 épis.

Financement : Par autofinancement. Le budget prévisionnel et le taux d'occupation sont corrects et basés sur l'activité du meublé de tourisme qu'ils gèrent depuis plusieurs mois. Ce dossier ne présente pas de risque financier.

Commercialisation : Via l'office de tourisme de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Gites de France et leur site internet (www.nature-cottage-vosges.fr)

PROPOSITION

Aide départementale à l'entreprise :

Base d'investissement retenu **:** **134 800 € TTC**
Subvention proposée : **16 000 € soit 12 %**

Régime cadre européen : AFR
Classification comptable : Immobilier

RÉSERVES PARTICULIÈRES

AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Identité : M. DT

Statut juridique : Personne physique

Adresse : 6 Cour des Moines
88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE

PRÉSENTATION DU PROJET

Projet : **Création d'un meublé de tourisme d'une capacité d'accueil de 4 à 6 personnes**

Lieu d'implantation : 6 Cour des Moines
88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE
(Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges - Canton de RAON L'ETAPE)

Montant de l'investissement retenu : 47 300 € TTC

FINANCEMENT DU PROJET

Fonds Propres	47 300 €

AUTRES SUBVENTIONS

Néant

EVALUATION DU PROJET

Projet : Il s'agit de la création d'un meublé de tourisme d'une superficie d'environ 100 m² dans un ancien bâtiment de standing situé au calme au cœur du centre historique d'Etival Clairefontaine. Le meublé de tourisme se compose de 4 grandes pièces proposant aux hôtes une salle de bain avec douche à l'italienne, 2 chambres, une grande pièce à vivre et une très grande cuisine équipée.
A l'extérieur, une terrasse est aménagée et permet de profiter du cœur du patrimoine monastique culturel et environnemental du Pays des Abbayes. Le porteur de projet est riche de connaissances sur le tissu culturel, patrimonial et touristique du territoire. Il souhaite répondre à un besoin d'hébergement touristique dans une localité qui ne possède pas de structure hôtelière et propose un bien de belle qualité.

Financement : Par fonds propres.

Commercialisation : Office de tourisme de SAINT DIE DES VOSGES, site internet en prévision.

PROPOSITION

Aide départementale à l'entreprise :

Base d'investissement retenu : **47 300 €**
Subvention proposée : **8 500 €** soit 18 %

Régime cadre européen : AFR
Classification comptable : IMMOBILIER

RÉSERVES PARTICULIÈRES

AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Identité : M. FHD
Statut juridique : Personne physique

Adresse : 5 rue d'Angleterre
45000 ORLEANS

PRÉSENTATION DU PROJET

Projet **: Création d'un meublé de tourisme d'une capacité d'accueil de 2 personnes**

Lieu d'implantation : 6 rue Stanislas / Passage Dom Calmet
88370 PLOMBIERES LES BAINS
(Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales - Canton de REMIREMONT)

Montant de l'investissement retenu : 51 078 € TTC

FINANCEMENT DU PROJET

Emprunt bancaire sur la globalité de l'investissement

AUTRES SUBVENTIONS

Néant

EVALUATION DU PROJET

Projet : Il s'agit de la création d'un meublé de tourisme d'une surface habitable d'environ 40 m² offrant une capacité d'accueil de 2 personnes. Le meublé est créé dans l'ancien Hôtel « La Couronne » datant de 1652 à Plombières les Bains. Il sera aménagé de façon à proposer un ensemble de 2 pièces (chambre + pièce à vivre) d'une salle de bains et d'un wc. Il sera pourvu également d'un balcon.
Le bâtiment ancien et vétuste présente un certain charme mais nécessite de lourds investissements, le porteur de projet a pour objectif de créer à terme et en fonction de ses moyens financiers plusieurs meublés.
Une clientèle de curistes est essentiellement visée. Le meublé devrait être classé et labellisé par Clévacances 2 étoiles et 2 épis.
On peut souligner que le porteur de projet propose depuis 2019 un appartement en location annuelle dans le même bâtiment.

Financement : Par emprunt bancaire. Le budget prévisionnel est correct et se situe plutôt dans la fourchette moyenne par rapport aux prestations proposées.

Commercialisation : Office de tourisme de REMIREMONT- PLOMBIERES LES BAINS, Clévacances, Facebook…

PROPOSITION

Aide départementale à l'entreprise :

Base d'investissement retenu : **51 078 €**
Subvention proposée : **6 000 € soit 12 %**

Régime cadre européen : PME
Classification comptable : IMMOBILIER

RÉSERVES PARTICULIÈRES

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT N° T/2017/0106 EN FAVEUR DES PROJETS D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

PREAMBULE :

- Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Vosges en date du 17/12/2018.
- Vu la convention de partenariat n° T/2017/0106 passée entre le Conseil Départemental des Vosges et Monsieur HJ, le 08/02/2019
- Considérant la demande formulée par Monsieur HJ afin d'obtenir un délai supplémentaire pour finaliser **la création d'un meublé de tourisme d'une capacité d'accueil de 4 personnes et d'un gîte pour 14 personnes** à 88330 REHAINCOURT
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Vosges en date du 22/02/2021
- Le présent avenant a pour objet de proroger le délai de réalisation des travaux précisé dans l'annexe à la convention T/2017/0106 à l'article 7 « DUREE DE LA CONVENTION » - 3. « Durée du partenariat » de la convention précitée ci-dessus.

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

- L'article 7 « DUREE DE LA CONVENTION » - 3. « Durée du partenariat » de la convention précitée, est reformulé comme suit :

  L'entreprise s'engage « à réaliser le projet au plus tard dans un délai de **3 ans** à compter de la notification de la convention » c'est-à-dire pour le **17 décembre 2021**.

Article 2 :

- Les autres articles de la convention T2017/0106 restent inchangés.

Fait à,
Le

Pour l'entreprise *(signature)*	**Pour le Département** Le Président du Conseil départemental

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT N° T/2017/0077 EN FAVEUR DES PROJETS D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

PREAMBULE :

- Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Vosges en date du 28/01/2019.
- Vu la convention de partenariat n° T/2017/0077 passée entre le Conseil Départemental des Vosges et Madame FC, le 21/02/2019
- Considérant la demande formulée par Madame FC afin d'obtenir un délai supplémentaire pour finaliser **la création d'un meublé de tourisme** à 88520 LA CROIX AUX MINES
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Vosges en date du 22/02/2021
- Le présent avenant a pour objet de proroger le délai de réalisation des travaux précisé dans l'annexe à la convention T/2017/0077 à l'article 7 « DUREE DE LA CONVENTION » - 3. « Durée du partenariat » de la convention précitée ci-dessus.

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

- L'article 7 « DUREE DE LA CONVENTION » - 3. « Durée du partenariat » de la convention précitée, est reformulé comme suit :

  L'entreprise s'engage « à réaliser le projet au plus tard dans un délai de **3 ans** à compter de la notification de la convention » c'est-à-dire pour le **28 janvier 2022**.

Article 2 :

- Les autres articles de la convention T2017/0077 restent inchangés.

Fait à,
Le

Pour l'entreprise *(signature)*	**Pour le Département** Le Président du Conseil départemental

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT N° T/2018/0004 EN FAVEUR DES PROJETS D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

PREAMBULE :

- Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Vosges en date du 28/01/2019.
- Vu la convention de partenariat n° T/2018/0004 passée entre le Conseil Départemental des Vosges et Monsieur TL, le 08/03/2019
- Considérant la demande formulée par Monsieur TL afin d'obtenir un délai supplémentaire pour finaliser **la création d'un gîte de groupe** à 88100 SAINT DIE DES VOSGES
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Vosges en date du 22/02/2021
- Le présent avenant a pour objet de proroger le délai de réalisation des travaux précisé dans l'annexe à la convention T/2018/0004 à l'article 7 « DUREE DE LA CONVENTION » - 3. « Durée du partenariat » de la convention précitée ci-dessus.

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

- L'article 7 « DUREE DE LA CONVENTION » - 3. « Durée du partenariat » de la convention précitée, est reformulé comme suit :

  L'entreprise s'engage « à réaliser le projet au plus tard dans un délai de **3 ans** à compter de la notification de la convention » c'est-à-dire pour le **28 janvier 2022**.

Article 2 :

- Les autres articles de la convention T2018/0004 restent inchangés.

Fait à,
Le

Pour l'entreprise *(signature)*	**Pour le Département** Le Président du Conseil départemental

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Plan d'aide aux départs en centres de vacances dans les Vosges

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-65748
Ligne de crédits :	34385
Crédits inscrits :	30 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	2 000,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	28 000,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : fidéliser les clientèles touristiques de notre territoire ;
- action : le soutien aux projets touristiques publics ;
- objectif visé par la collectivité : apporter notre soutien aux centres de vacances agrées pour soutenir les séjours scolaires avec nuitée dans le département des Vosges.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le départ des scolaires dans les sites touristiques vosgiens est un axe prioritaire du plan de relance tourisme. La cible des scolaires constitue notre clientèle de demain et des ambassadeurs de la destination Vosges qu'il convient de sensibiliser dès maintenant à l'offre touristique en favorisant le départ du plus grand nombre.

Néanmoins, la crise sanitaire a très fortement impacté le nombre de sorties et de séjours scolaires. Les craintes des familles et des écoles, au regard des risques potentiels encourus malgré la mise en place de protocoles sanitaires, n'ont pas incité les départs. Ce qui a eu pour conséquence de réduire l'activité des prestataires de loisirs et des centres d'hébergement mettant ainsi en péril la pérennité des structures d'accueil.

Fort de ce constat et de la nécessité de rassurer les familles et les écoles, l'École de Ski Français de Gérardmer, le Syndicat national des accompagnateurs en montagne du Massif des Vosges ainsi que le Collège de la Haie Griselle à Gérardmer se sont associés pour organiser la première édition des « Vacances Apprenantes » de l'hiver en faveur d'une trentaine de collégiens de la 6ème à la 5ème.

Le dispositif « Vacances Apprenantes », piloté par l'Éducation nationale, permet aux élèves de renforcer leurs compétences scolaires et de participer à des activités ludiques encadrées par des professionnels. L'opération à Gérardmer s'est déroulée sur 4 jours pendant lesquels les collégiens ont pu découvrir leur territoire et ses spécificités au travers de nombreuses activités : sorties en raquettes, visite de l'usine à neige de la Mauselaine, initiation au tir au laser, découverte de la faune et de la flore du Massif.

Cette initiative démontre par l'exemple que malgré un contexte difficile, il est tout à fait envisageable d'organiser des activités en montagne avec des élèves. De plus, l'opération est une réussite grâce à l'étroite collaboration entre enseignants et professionnels du tourisme et devrait être reconduite pour les vacances de Pâques.

Aussi, je propose d'accorder une subvention à hauteur de 2 000 € pour cette opération répartie pour moitié à l'École de Ski Français de Gérardmer et l'autre moitié au Syndicat national des accompagnateurs en moyenne montagne du Massif des Vosges.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver le plan d'aide aux départs en centres de vacances dans les Vosges réparti financièrement pour moitié à l'École de Ski Français de Gérardmer et l'autre moitié au Syndicat national des accompagnateurs en moyenne montagne du Massif des Vosges.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23520-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

6 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Soutien à l'agriculture biologique - Dispositif 2021

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : privilégier l'installation des exploitants et la diversification agricole et faire de la forêt une véritable ressource économique ;
- action : l'appui aux agriculteurs ;
- objectif visé par la collectivité : soutenir les exploitations agricoles ou structures dans le cadre de leur certification à l'agriculture biologique.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le soutien à l'agriculture vosgienne reste une priorité importante de notre collectivité.

La poursuite d'un dispositif de soutien départemental à l'agriculture biologique ouvert notamment aux structures agricoles qui ont fait le choix de pratiquer une agriculture biologique et à celles, inscrites à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat qui commercialisent des produits issus de cette agriculture est importante pour mener une action volontaire de qualité. Ce dispositif maintient un appui significatif au monde agricole tout en prenant en compte le contexte législatif et financier de notre collectivité.

Aussi, je vous propose d'approuver sa mise en application dont les modalités sont détaillées en annexe.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 6 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la mise en application du dispositif 2021 de soutien à l'agriculture biologique, suivant les modalités décrites en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23398-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Soutien départemental à l'agriculture biologique (S.D.A.B)

Dispositif 2021

Bénéficiaires

Les structures agricoles ou inscrites au Registre des métiers et de l'artisanat classées agriculture biologique en 2020.

Celles en conversion pour 100 % de leurs produits en 2020 ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

Modalités d'accès

1. Un formulaire de demande est adressé à l'ensemble des structures concernées après le vote de ce dispositif ;
2. Ce formulaire est retourné au département dument rempli, signé, accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal de l'exploitation/la structure, les copies du certificat 2020 et de la facture 2020 d'adhésion à l'Agriculture Biologique de l'organisme certificateur.

Obligations

1. Cette aide est soumise à la règle européenne dite des « de minimis », les structures sollicitant cette aide attestent ne pas dépasser le plafond autorisé ;
2. Le formulaire de demande et ses pièces doivent être adressés au département plus tard le 15 mai 2021. Toute demande arrivée ultérieurement ou non complète pour cette date est inéligible.

Montant de l'aide

- 80 % du coût de la certification inférieure ou égale à 250 € HT ;
- Forfait de 200 € HT au coût de certification supérieure à 250 € HT jusqu'à 670 € HT ;
- 30 % du coût de la certification supérieure à 670 € HT.

Information

Les structures bénéficiaires de l'aide seront informées par une notification de décision d'attribution de la commission permanente qui précisera son montant ;

Les structures non-bénéficiaires de l'aide seront informées par courrier indiquant les raisons du refus.

Versement

Au cours du 2ème semestre 2021

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

7 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Soutien aux investissements lors de l'installation agricole - 2ème attribution

Cadre financier

Chapitre - nature :	204 - 20421/22
Millésime - N° de l'AP :	2021-1
AP votées :	500 000,00
AP déjà engagées :	127 800,00
AP prises en compte :	45 182,00
AP disponibles :	327 018,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : privilégier l'installation des exploitants et la diversification agricole et faire de la forêt une véritable ressource économique ;
- action : l'appui aux agriculteurs ;
- objectif visé par la collectivité : soutenir financièrement les investissements réalisés par les agriculteurs lors de leur installation.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Je vous propose de statuer sur 5 nouveaux projets détaillés en annexe, pour une somme globale de 45 182 € et sur l'annulation d'une subvention de 6 000 € votée lors d'une précédente séance, considérant que les modalités de partenariat applicables en soutien aux investissements lors de l'installation agricole pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2018 sont les suivantes :

- les exploitants éligibles au dispositif sont ceux, âgés de moins de 51 ans, qui créent ou reprennent une exploitation agricole de production alimentaire (animale et/ou végétale) ou d'élevage de chevaux ;
- les investissements primables sont matériels, immobiliers ou rachats de parts sociales prévus dans le cadre d'une installation ;

- le montant de l'aide est calculé en fonction d'un barème spécifique incluant des bonifications ;
- il est plafonné à 15 000 € pour les agriculteurs bénéficiaires de l'aide de l'Etat à l'installation agricole et pour ceux qui s'installent hors de ce cadre. Il ne peut être supérieur à 20 % du montant des investissements primables, porté à 30 % lors d'une activité principale en maraîchage.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 7 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- approuver la proposition d'octroi des subventions décrites dans le tableau joint en annexe, au titre du soutien aux investissements lors de l'installation agricole, étant entendu que le versement n'interviendra qu'au fur et à mesure de la présentation des factures justifiant les investissements réalisés ;
- approuver l'annulation de la subvention votée le 23 avril 2018 et décrite dans cette même annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23532-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Soutien Départemental aux Investissements lors de l'installation Agricole

2ème attribution 2021

						Spécificités pour subvention										
CANTON	NOM	ADRESSE	PROJET	INVESTISSEMENTS	Montant des investissements	forfait installation (cadre dispositif national)	forfait installation (hors cadre dispositif national)	Installation hors cadre familial	Installation en zone de montagne	Installation à titre principal	adhésion ou conversion AB	Circuit court, vente directe ou démarche qualitative	Création ou aménagement d'un local de transformation	Cheptel au moins 30 % RBV ou activité principale ovine/caprine	Subvention CD	Classification
CHARMES	AUBRY Régis	5 rue du Haut des Angles 88130 UBEXY	Création d'une exploitation apicole	Matériel, colonies et ruches	31 956 €		X			X		X			**6 000 €**	Mobilier
LE THILLOT	LAURENT Emilie	3 chemin de Béniges 88160 FRESSE SUR MOSELLE	Installation en reprise de la Bergerie du Draimont Exploitation ovine	Reprise et acquisition de matériel d'exploitation et mise en place d'un point de vente	57 530 €	X		X	X	X	X	X	X	X	**11 386 €**	Mobilier
LE VAL D'AJOL	BRICE Aurélien	301 rue d'Uriménil 88220 DOUNOUX	Installation au sein du GAEC BRICE ET CHASSARD à LA CHAPELLE AUX BOIS Exploitation en polyculture/élévage bovins	Parts sociales	169 386 €	X		X		X		X			**11 000 €**	Immobilier
MIRECOURT	MATHIEU Maxime	224 rue Grandclair 88170 AOUZE	Installation en reprise du GAEC DU XAINTOIS à MENIL EN XAINTOIS Transformation du GAEC en EARL Exploitation céréalière	Parts sociales	514 080 €	X		X		X					**9 000 €**	Immobilier
VITTEL	MOREL Julie	405 rue de l'Eglise 88170 DOMBROT SUR VAIR	Installation en création d'une exploitation équestre (chevaux de sport)	Carrière, boxes et matériel d'exploitation	38 983 €		X	X		X		X			**7 796 €**	Immobilier
														TOTAL	**45 182 €**	

SUBVENTION A ANNULER

CANTON	NOM	ADRESSE	PROJET ET INVESTISSEMENTS	DATE CP	SUBVENTION ALLOUEE	MOTIF DE L'ANNULATION
CHARMES	MANGIN Daniel	4 place de Verdun 88440 NOMEXY	Création d'une exploitation individuelle en maraîchage et volailles (poules pondeuses, poulet de chaire, dinde, ...) - Acquisition de foncier, de bâtiments, de volailles et de matériel d'exploitation	23/04/2018	6 000 €	L'intéressé a été contacté par mail les 04/07/2018 et 17/07/2019 (auxquels il n'a pas répondu) et deux fois par téléphone (sur lequel il n'est joignable que par messagerie), lui demandant ses justificatifs d'investissements s'il souhaitait un versement de cette subvention. Puis, par courrier en date 11 mai 2020, car sa subvention devenait caduque le 09/07/2020 et il a été rappelé ce délai à l'intéressé, Il n'y a également pas donné suite.

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

8 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Soutien aux initiatives rurales - 2ème attribution

Cadre financier

Chapitre - nature :	204 - 20421/22
Millésime - N° de l'AP :	2021 - 2
AP votées :	200 000,00
AP déjà engagées :	18 000,00
AP prises en compte :	31 000,00
AP disponibles :	151 000,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : privilégier l'installation des exploitants et la diversification agricole et faire de la forêt une véritable ressource économique ;
- action : l'appui aux agriculteurs ;
- objectif visé par la collectivité : soutenir les investissements des structures agricoles qui souhaitent développer, diversifier leur activité.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Je vous propose de statuer sur deux projets, pour une somme globale de 31 000 € et sur l'annulation d'une subvention de 3 750 € votée lors d'une précédente séance, l'ensemble détaillé en annexes, considérant que les modalités de partenariat en faveur du développement des exploitations, groupements agricoles et magasins de producteurs applicables sont les suivantes :

- les exploitations, groupements agricoles, magasins de producteurs éligibles au dispositif sont ceux concernés par des activités de production alimentaire (animale et/ou végétale) ou d'élevage de chevaux ;
- les investissements primables sont matériels, immobiliers ayant pour but de développer, moderniser, diversifier l'activité ;

- le montant de l'aide est calculé en fonction d'un barème spécifique incluant des bonifications. Il est plafonné à 13 000 € pour les exploitations et 25 000 € pour les groupements et magasins de producteurs. Dans tous les cas, il ne peut être supérieur à 30 % du montant des investissements primables.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 8 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- approuver la proposition d'octroi des subventions détaillées en annexe, au titre du soutien aux initiatives rurales, étant entendu que le versement n'interviendra qu'au fur et à mesure de la présentation des factures justifiant les investissements réalisés ;
- annuler la subvention votée le 21 octobre 2019 et décrite dans cette même annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23536-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Soutien Départemental aux Initiatives Rurales **2ème attribution 2021**

LISTE RECAPITULATIVE

SUBVENTIONS A ATTRIBUER

CANTON	EXPLOITATION ou EXPLOITANT ou GROUPEMENT	Adresse de l'exploitation ou siège social	Projet	Montant investissements retenus	Spécificités pour subvention								Subvention CD	Classification
					Forfait de base	zone de montagne/piémont	Dirigeant à titre principal ou création d'un ETP	adhésion ou conversion AB	Circuit court, vente directe, démarche qualitative	Création ou aménagement d'un local de transformation	Cheptel composé d'au moins 30 % de bovins de race vosgienne pure ou exploitation dont l'activité principale est ovine et/ou caprine	Création/reprise/ modernisation/extension d'un magasin de producteurs agricoles		
BRUYERES	CUMA DE LA BOUILLANTE MICHEL Hervé	Chez Monsieur Philippe GREMILLET 1 rue du Champ Lefeve 88600 DEYCIMONT	Acquisition d'une tonne à lisier avec rampe d'épandage	64 000 €	X	X							**6 000 €**	mobilier
NEUCHATEAU	SAS SAISON PAYSANNE CAUDY Lionnel	Chez M. et Mme DAMERVAL 1 rue de l'Etang 88630 MIDREVAUX	Création d'un magasin de producteurs agricoles	126 666 €	X				X			X	**25 000 €**	Immobilier
													31 000 €	

SUBVENTION A ANNULER

CANTON	NOM	ADRESSE	PROJET ET INVESTISSEMENTS	DATE CP	SUBVENTION ALLOUEE	MOTIF DE L'ANNULATION
SAINT DIE 1	BRICKERT Emilie	134 rue de l'Eglise 88470 LA BOURGONCE	Acquisition de matériel pour transformation de pommes de terre en chips	21/10/2019	3 750 €	Le projet ne sera pas mis en œuvre au profit d'un nouveau projet de production de céréales en la transformant en farine et en pâtes artisanales (appel téléphonique du 01/12/2020 et lettre d'intention du 02/12/2020).

SOUTIEN DEPARTEMENTAL AUX INITIATIVES RURALES

Partenariat départemental avec l'agriculture vosgienne

PRESENTATION DU GROUPEMENT

NOM DU GROUPEMENT :	**CUMA DE LA BOUILLANTE**
Identité du Président :	**Hervé MICHEL**
Adresse du siège social :	Chez Monsieur Philippe GREMILLET 1 rue du Champ Lefeve 88600 DEYCIMONT
Nombre d'exploitations adhérentes :	22
Date de la lettre d'intention :	28 novembre 2019
Canton :	BRUYERES
Zone Montagne/Piémont :	Oui

PRESENTATION DU PROJET

Acquisition d'une tonne à lisier avec rampe d'épandage

Montant de l'investissement :	**64 000 € HT**
Nombre d'exploitations agricoles concernées :	**8**

FINANCEMENT DU PROJET

Autofinancement et prêt bancaire

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES PRECEDENTES

Montant	Matériel subventionné	Date de la Commission permanente	Dispositif
6 000 €	Tonne à lisier	21/02/2014	CUMA
6 800 €	Tracteur	16/05/2014	CUMA
7 500 €	Epandeur et semoir	29/05/2015	CUMA
5 720 €	Déchaumeur et faucheuse	26/06/2015	CUMA

AUTRES SUBVENTIONS

Néant

PROPOSITION DU VICE PRESIDENT

Base d'investissements retenus (après revente éventuelle):	**64 000 € HT**
Subvention :	**6 000 € HT** soit **~ 9,37 %**
Classification :	Mobilier

SOUTIEN DEPARTEMENTAL AUX INITIATIVES RURALES

Partenariat départemental avec l'agriculture vosgienne

IDENTITE DE LA STRUCTURE

Nom de la structure :	**SAS SAISON PAYSANNE**
Nom du représentant légal :	**Lionnel CAUDY**
Capital social :	**23 000 €**
N° RCS :	883 368 607 000 15
Canton du siège social :	MIDREVAUX
Zone Montagne/Piémont :	NON
Date de la lettre d'intention :	10 août 2020
Adresse du siège social :	**Chez M. et Mme DAMERVAL – 1 rue de l'Etang – 88630 MIDREVAUX**
Adresse du lieu d'activité :	**40 route de Langres – 88300 NEUFCHATEAU**

ACTIVITE DE LA STRUCTURE

Magasin de producteurs agricoles

PRESENTATION DU PROJET

Création d'un magasin (acquisition bâtiment et travaux)

Montant de l'investissement total : **427 092 € HT**

FINANCEMENT DU PROJET

Prêt bancaire

AUTRES SUBVENTIONS

Demande en cours pour les travaux utiles auprès de la Région Grand Est, du Feader et Conseil départemental

INTERET DU PROJET

- Il n'existe pas de magasin de producteurs de ce type dans un rayon de 30 kms, la structure est bien exposée et le projet est étudié et structuré ;
- La totalité des produits vendus ne sera pas issue de l'agriculture biologique, néanmoins les fondateurs de la structure ont l'objectif de fournir des produits de faibles impacts environnementaux ;
- Ils, dont de jeunes et nouvelles structures, prévoient de meilleurs résultats économiques sur chaque exploitation ;
- Le magasin sera d'abord porté uniquement par les exploitants (associés fondateurs et associés apporteurs), puis selon les résultats, ils seront assistés d'un emploi équivalent temps plein maitrisant la commercialisation et la découpe de viande et de fromages ;
- Le consommateur, demandeur de produits de qualité vendus en circuit court, sera satisfait de trouver un panel de produits important en un même lieu.

PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT

Base d'investissement HT retenus :	**126 666 €**
Subvention :	**25 000 €** soit **~19,73 %**
Classification :	Immobilier

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

9 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Aide à la plantation d'arbres fruitiers - 2ème attribution

Cadre financier

Chapitre - nature :	204 - 20422
Ligne de crédits :	35458
Crédits inscrits :	40 000,00
Crédits déjà engagés :	24 272,65
Crédits pris en compte :	12 016,66
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	3 710,69

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : privilégier l'installation des exploitants et la diversification agricole et faire de la forêt une véritable ressource économique ;
- action : les aménagements fonciers ;
- objectif visé par la collectivité : contribuer à l'aménagement du territoire.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Par délibération du 28 janvier 2019, l'Assemblée départementale a approuvé la mise en application d'un dispositif départemental en faveur des particuliers vosgiens. Il s'agit d'une aide financière apportée aux propriétaires particuliers visant à encourager la plantation d'arbres fruitiers sur le territoire vosgien. Il a été proposé d'attribuer aux propriétaires en faisant la demande un montant de subvention de 50 % calculé sur un montant maximum de 40 € TTC par arbre, excluant les accessoires de plantation et de protection.

Aussi, je vous soumets, en annexe, 41 dossiers susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de ce programme pour un montant total de 12 016,66 € pour 609 arbres.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 9 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions détaillées dans le tableau joint en annexe, au titre de l'aide à la plantation d'arbres fruitiers.

N'a pris part ni au débat ni au vote : Monsieur MATHIS.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23287-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CP Février 2021								
n° ordre	Nom et prénom	Adresse	CP et Commune	Lieu de plantation	Canton	Nombre d'arbres	Montant devis	Montant subvention
2021-02-001	MONGARS Christophe	408 route des Sagards	88420 MOYENMOUTIER	MOYENMOUTIER	Raon-l'Etape	13	506,00 €	**253,00 €**
2021-02-002	GOMES José Gabriel	4 rue du Chauffour	88170 SANDAUCOURT	SANDAUCOURT	Mirecourt	12	480,00 €	**240,00 €**
2021-02-003	FONTANEL DROUBAY Stéphanie	11 chemin des fauvettes	88400 GERARDMER	GERARDMER	Gérardmer	10	380,00 €	**190,00 €**
2021-02-004	FREBY Fabien	17 Grande rue	88170 ROUVRES LA CHETIVE	ROUVRES LA CHETIVE	Neufchâteau	10	400,00 €	**200,00 €**
2021-02-005	PILLERON Florian	34 route du Bannerot	88400 LIEZEY	LIEZEY	Gérardmer	14	534,00 €	**267,00 €**
2021-02-006	DINE CHRISTEN Catherine	13 rue de la Bure	88100 SAINT DIE DES VOSGES	SAINT DIE DES VOSGES	Saint-Dié-des-Vosges 1	10	388,00 €	**194,00 €**
2021-02-007	LYONNET Cedric	24 route de la chaume	88340 LE VAL D'AJOL	LE VAL D'AJOL	Le Val-d'Ajol	15	570,00 €	**285,00 €**
2021-02-008	LEJEUNE William	276 Grande rue	88300 MONT LES NEUFCHATEAU	MONT LES NEUFCHATEAU	Neufchâteau	18	720,00 €	**360,00 €**
2021-02-009	CONREAUX Marc-Antoine	657 rue du Val de Meurthe	88650 ANOULD	ANOULD	Gérardmer	10	400,00 €	**200,00 €**
2021-02-010	GOUILLEUX Marc	4 chemin de la criquette	88110 RAON L'ETAPE	RAON L'ETAPE	Raon-l'Etape	28	1 120,00 €	**560,00 €**
2021-02-011	ROMARY Luc	18 Le Bas d'Hérival	88340 LE VAL D'AJOL	LE VAL D'AJOL	Le Val-d'Ajol	10	380,00 €	**190,00 €**
2021-02-012	DELESTRÉ Patrick	6 rue d'Hagnécourt	88390 DOMMARTION AUX BOIS	DOMMARTIN AUX BOIS	Darney	12	480,00 €	**240,00 €**
2021-02-013	GABRIEL Raymond	1 Tiragoutte	88210 BELVAL	BELVAL	Raon-l'Etape	10	400,00 €	**200,00 €**
2021-02-014	TROMPETTE Olivier	3 Grande rue	88270 VELOTTE ET TATIGNECOURT	VELOTTE ET TATIGNECOURT	Darney	12	480,00 €	**240,00 €**
2021-02-015	TANCHETTE Christophe	7 route des ebeteux	88230 FRAIZE	FRAIZE	Gérardmer	10	400,00 €	**200,00 €**
2021-02-016	CORNOLTI Christophe	12 rue des Cordeliers	5400 NANCY	CORNIMONT	La Bresse	19	760,00 €	**380,00 €**
2021-02-017	TROMPETTE Jean-Pierre	3 Grande rue	88270 VELOTTE ET TATIGNECOURT	VELOTTE ET TATIGNECOURT	Darney	10	400,00 €	**200,00 €**
2021-02-018	CHRETIEN David	32 ter rue de la Jeuse	88210 LA PETITE RAON	LA PETITE RAON	Raon-l'Etape	14	560,00 €	**280,00 €**
2021-02-019	ROUYER Sebastien	29 Gerardfaing	88370 BELLEFONTAINE	BELLEFONTAINE	Le Val-d'Ajol	12	466,00 €	**233,00 €**

2021-02-020	MULOT Thierry	8 rue de l'Eglise	88270 DERBAMONT	DERBAMONT	Charmes	12	480,00 €	**240,00 €**
2021-02-021	AMET Chantal	7 bis chemin des Bouxeux	88120 CLEURIE	CLEURIE	Remiremont	10	380,00 €	**190,00 €**
2021-02-022	ROUILLON Isabelle	2 chemin des Hattards	88600 GRANDVILLERS	GRANDVILLERS	Bruyères	11	434,00 €	**217,00 €**
2021-02-023	BRICKERT Emilie	134 rue de l'épine	88470 LA BOURGONCE	NOMPATELIZE	Raon-l'Etape	19	759,92 €	**379,96 €**
2021-02-024	CHANEL Claude	6 La Mongade	88230 PLAINFAING	PLAINFAING	Gérardmer	10	400,00 €	**200,00 €**
2021-02-025	MATHIEU Lucie	11 route de la Sotière	88120 SAPOIS	SAPOIS	La Bresse	10	380,00 €	**190,00 €**
2021-02-026	ANDRIEUX Clément	25 rue du Moulin	88510 ELOYES	ELOYES	Remiremont	26	1 040,00 €	**520,00 €**
2021-02-027	HENRY Michaël	115 route d'Hamanxard	88340 LE VAL D'AJOL	LE VAL D'AJOL	Le Val-d'Ajol	10	380,00 €	**190,00 €**
2021-02-028	LAURENT Guy	20 rue de la Tuilerie	88500 MENIL EN XAINTOIS	MENIL EN XAINTOIS	Mirecourt	30	1 200,00 €	**600,00 €**
2021-02-029	PERRIN Michel	Le point du jour	88600 AYDOILLES	BETTEGNEY SAINT BRICE	Charmes	15	600,00 €	**300,00 €**
2021-02-030	RENAUT Christophe	8 rue d'Alsace	88150 IGNEY	AVRAINVILLE	Charmes	30	1 200,00 €	**600,00 €**
2021-02-031	RAOUL Christian	1 Ferme Bel Air	88320 FRAIN	FRAIN	Darney	14	481,50 €	**240,75 €**
2021-02-032	SCHNELZAUER Pascal	4 impasse du Haut Paire	88520 WISEMBACH	WISEMBACH	Saint-Dié-des-Vosges 2	10	400,00 €	**200,00 €**
2021-02-033	ROBINOT Claude	20 route de Chatel	88330 DOMEVRE SUR DURBION	DOMEVRE SUR DURBION	Bruyères	14	560,00 €	**280,00 €**
2021-02-034	CLAVEY Denis	34 Gerardfaing	88370 BELLEFONTAINE	BELLEFONTAINE	Le Val-d'Ajol	20	760,00 €	**380,00 €**
2021-02-035	LOUIS Sylviane	50 chemin de Sapois	88400 GERARDMER	GERARDMER	Gérardmer	10	400,00 €	**200,00 €**
2021-02-036	CARLUCCI Marie-Christine	4 La grande Catherine	88410 CLAUDON	CLAUDON	Darney	16	634,00 €	**317,00 €**
2021-02-037	ANCEL Alain	10 rue de l'école	88600 LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGE	CHAMP LE DUC	Bruyères	30	1 200,00 €	**600,00 €**
2021-02-038	BACHER Sebastien	8 rue Elsberg	67530 OTTROTT	LUBINE	Saint-Dié-des-Vosges 2	25	999,90 €	**499,95 €**
2021-02-039	MORETTI Amandine	539 route de Plombières	88220 HADOL	HADOL	Le Val-d'Ajol	10	400,00 €	**200,00 €**
2021-02-040	GAEC DU GRAND LIEZEY - CUNY Louis	3 Ter route du grand Liezey	88400 LIEZEY	LIEZEY	Gérardmer	18	720,00 €	**360,00 €**

2021-02-041	BODDAERT Nathalie	34 bis avenue François de Neufchateau	88300 NEUFCHATEAU	FREBECOURT	Neufchâteau	10	400,00 €	**200,00 €**
						609		**12 016,66 €**

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

10 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Convention de partenariat avec l'Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes dans le cadre de l'aide à la plantation d'arbres fruitiers

Cadre financier

Chapitre - nature :	011 - 6228
Ligne de crédits :	36887
Crédits inscrits :	5 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	4 514,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	486,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : privilégier l'installation des exploitants et la diversification agricole et faire de la forêt une véritable ressource économique ;
- action : les aménagements fonciers ;
- objectif visé par la collectivité : contribuer à l'aménagement du territoire.

Proposition soumise à l’approbation de la Commission permanente

Le Département et l’École d’horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes unissent leurs efforts afin de réaliser diverses actions de formation à destination des bénéficiaires de l’aide à la plantation d’arbres fruitiers.

La présente convention détaille l’ensemble des actions et des programmes de formation menés en 2021 par l’École d’horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 10 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer la convention de partenariat jointe en annexe avec le Centre de formation professionnelle de l'École d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes, pour l'année 2021.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23328-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION CADRE

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DES VOSGES, représenté par son Président en exercice
Ci-dessous dénommé « LE DEPARTEMENT »,
et autorisé par la délibération datée du 22 février 2021
D'une part,

&

Le Centre de Formation Professionnelle de l'Association Gestionnaire de l'Ecole d'Horticulture et de Paysage de Roville-aux-Chênes,
Déclaration d'activité : 41 880003688 – SIRET : 783 469 794 00011
représenté par son Directeur Monsieur DEFAIX Thierry, agissant pour le compte dudit établissement,
Ci-dessous dénommée « CFP de l'EHP Roville »
D'autre part,

Il est convenu que :

LE DEPARTEMENT et le CFP de l'EHP Roville unissent leurs efforts afin de réaliser diverses actions apparaissant comme importantes pour la reconstitution de vergers familiaux dans les Vosges.

La présente convention-cadre a pour ambition de décliner l'ensemble des opérations que le CFP de l'EHP Roville et LE DEPARTEMENT entendent mener en partenariat, afin d'accompagner les particuliers au cours de l'année 2021.

Article 1 - Objet

Ce programme comprend des actions menées et financées en propre par LE DEPARTEMENT, et d'autres pour lesquelles une participation complémentaire est apportée par les particuliers.

Article 2 - Actions mises en œuvre par le CFP de l'EHP Roville : 4 514€

Les opérations mises en œuvre et soutenues financièrement par le DEPARTEMENT, porteront sur des actions de conseil, d'animation dans le cadre de l'aide à la plantation d'arbres fruitiers.

- Il s'agit de proposer des formations (plantation et taille des fruitiers ainsi que taille complémentaire, réparties en 10 ½ journées) aux particuliers bénéficiaires de l'aide : **4 514 €**

Le détail de ces opérations figure en **annexe 1**.

Article 3 - Modalités et versement de l'aide départementale :

La subvention du Département sera versée au CFP de l'EHP Roville sur présentation de justificatifs attestant de la réalisation de chaque opération, et du bilan financier définitif (dépenses et recettes) de chacune d'elle.

En cas de réalisation partielle d'une ou plusieurs opérations, la subvention sera réduite au prorata des coûts justifiés.

Le versement de la subvention intervient comme suit :

- sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été communiquées par le Directeur de l'établissement ;
- en deux versements, un au printemps pour les prestations réalisées avant juin 2021 et le solde en fin d'année, au prorata des justificatifs fournis ;

Article 4 - Responsabilité - Assurances

Les activités du CFP de l'EHP Roville sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le CFP de l'EHP Roville devra souscrire tout contrat d'assurances, de façon à ce que le DEPARTEMENT ne puisse être recherché ou inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 5 - Obligations diverses - Impôts et taxes

Le CFP de l'EHP Roville se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Article 6 - Contreparties en termes de communication

Le CFP de l'EHP Roville s'engage à faire mention de la participation du DEPARTEMENT sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias et réciproquement.

Article 7 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 1 an.
En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

Article 8 - Contentieux

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de NANCY est compétent en la matière.

EPINAL, le

Pour le CFP de l'EHP Roville
Le Directeur,
Thierry DEFAIX

Pour le DEPARTEMENT
Le Président du Conseil départemental,

ANNEXE 1

A. FORMATION DE PLANTATION ET DE TAILLE

FORMATION	**1. MISE EN PLACE ET ENTRETIEN DU VERGER**
OBJECTIFS DE LA FORMATION	**PRÉVOIR ET ORGANISER LA PLANTATION OU LA REPLANTATION DE VERGERS FAMILIAUX.** **RÉALISER LA PLANTATION D'ARBRES FRUITIERS.**
CONTENU DE LA FORMATION	ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX DE PLANTATION. - Choix des sujets à planter : les principaux porte-greffes et leurs caractéristiques. - Les variétés conseillées. - Les différentes formes commercialisées et recommandées. - L'organisation du verger et les distances de plantation conseillées. - Conseils pour la préparation des sols et leur amélioration. - Conseils pour assurer une bonne nutrition minérale des fruitiers. - Conseils pour assurer la bonne protection phytosanitaire des fruitiers. LA PLANTATION : MISE EN PRATIQUE SUR LE TERRAIN - Choix de l'époque de plantation, de la forme la mieux adaptée à la situation et au résultat attendu, choix du sujet à planter. - Ouverture du trou de plantation. - Préparation du sujet : habillage, pralinage … - Mise en place du sujet et tuteurage. - Les soins après plantation. (Protection physique, arrosage …)
MÉTHODE PÉDAGOGIQUE	Démonstration pratique par le formateur et application.
MOYENS PÉDAGOGIQUES	**A TROUVER SUR PLACE :** – Terrain pour démonstration de plantation. **À APPORTER PAR LES STAGIAIRES** : – Vêtements de travail et bottes pour application pratique sur le terrain **FOURNIS PAR LE CENTRE** – Documents techniques, – Outillage de plantation, – Un arbre fruitier à planter et autres fournitures : tourbe, tuteurs, attaches… (facture séparée)

DATES ET HORAIRES	De 9h00 à 12h00. Lieux à définir - Samedi 6 mars 2021 - Samedi 13 mars 2021 - Samedi 13 novembre 2021 - Samedi 27 novembre 2021
COORDONNATEUR & INTERVENANTS	**Mario PIERREVELCIN :** formateur à temps plein, spécialisé en arboriculture fruitière.

FORMATION	**2. TAILLE ET ENTRETIEN DES JEUNES VERGERS**
OBJECTIFS DE LA FORMATION	**ASSURER LA TAILLE DE FORMATION ET L'ENTRETIEN DE JEUNES VERGERS.**
CONTENU DE LA FORMATION	TAILLE DE FORMATION : - Connaissance des différents bourgeons des arbres fruitiers à pépins et à noyaux - Comprendre les effets et les conséquences de la taille sur le devenir des bourgeons. - Comment construire les branches charpentières d'un fruitier et installer les sous-mères ? - Les opérations complémentaires de la taille (taille en vert). L'ENTRETIEN DE JEUNES VERGERS : - Gestion du sol les premières années (sol travaillé, paillé, désherbé) - Suivre la croissance et assurer la nutrition satisfaisante des arbres fruitiers - Rôle des principaux minéraux. Spécificité des arbres à noyaux - Assurer l'état sanitaire des arbres fruitiers et résoudre de façon simple les problèmes parasitaires (Reconnaissance de quelques parasites et maladies. Solutions biologiques).
MÉTHODE PÉDAGOGIQUE	Démonstration pratique par le formateur et application.
MOYENS PÉDAGOGIQUES	**A TROUVER SUR PLACE :** – Terrain pour démonstration. **À APPORTER PAR LES STAGIAIRES** : – Vêtements de travail et bottes pour application pratique sur le terrain – Sécateur **FOURNIS PAR LE CENTRE** – Matériel de taille – Documents techniques
DATES ET HORAIRES	De 9h00 à 12h00. Lieux à définir - Samedi 27 février 2021 - Samedi 20 mars 2021 - Samedi 27 mars 2021
COORDONNATEUR & INTERVENANTS	**Mario PIERREVELCIN :** formateur à temps plein, spécialisé en arboriculture fruitière.

ORGANISATION DU RECRUTEMENT DES PARTICIPANTS

- Le Département assure la publicité des actions proposées par ses canaux de communication
- Le CFP de l'EHP Roville entreprend la même démarche.
- Les inscriptions sont recueillies par le Département.
- Le CFP de l'EHP Roville assure l'accueil des stagiaires inscrits

MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'ACTION DE FORMATION

Satisfaction des participants	• Mesure de l'indice de satisfaction des participants : OUI • Résultat de l'évaluation communiqué au client : OUI
Atteinte des objectifs de formation.	• Évaluation des acquis : NON • Attestation de participation : OUI
Certification des capacités évaluées	NON
Contrôle d'assiduité	OUI

CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA FORMATION

1.	**DURÉE :** 7 ½ journées de 3 heures de formation	
2.	**EFFECTIF :** THÈME « MISE EN PLACE ET ENTRETIEN DU VERGER » : 30 personnes maxi. THÈME « TAILLE ET ENTRETIEN DES VERGERS » : 20 personnes maxi.	
4.	**MOYENS FOURNIS PAR LE CLIENT :** ***voir moyens pédagogiques***	
5.	**CONDITIONS FINANCIÈRES** - *Tarifs nets de taxes, l'Établissement est exonéré de la TVA.*	€uros
	5.1. FRAIS DE FORMATION COMPRENANT - Conception et préparation du cycle de formation, - Interventions et déplacements du formateur, - Mise à disposition des moyens pédagogiques et des supports de formation prévus dans la présente offre.	
	SOIT 7 FORFAITS ½ JOURNÉE X 516,00 € =	**3 612,00 €**

B. FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FORMATION	TAILLE D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES FRUITIERS
OBJECTIFS DE LA FORMATION	**ASSURER LA TAILLE DE FORMATION ET D'ENTRETIEN DE JEUNES FRUITIERS.** **RÉALISER DES TRAVAUX D'ÉLAGAGE ET DE TAILLE NÉCESSAIRES À L'ENTRETIEN OU À LA RESTAURATION DES FRUITIERS.**
CONTENU DE LA FORMATION	TAILLE DE FORMATION : – Connaissance des différents bourgeons des arbres fruitiers à pépins et à noyaux – Comprendre les effets et les conséquences de la taille sur le devenir des bourgeons. – Comment construire les branches charpentières d'un fruitier et installer les sous-mères ? – Les opérations complémentaires de la taille (taille en vert). RESTAURATION DES FRUITIERS : – Sur plantations, assurer la remise en forme et la restauration des branches charpentières et équilibrer la couronne. – Identifier et sélectionner les organes à supprimer. – Les différentes techniques de coupe et respect de la physiologie des arbres. – Les soins à apporter après la taille (mise en place de baume cicatrisant, traitements cupriques). – Intérêt de la greffe en couronne afin de reconstituer de nouveaux organes.
MÉTHODE PÉDAGOGIQUE	Démonstration pratique par le formateur et application.
MOYENS PÉDAGOGIQUES	**A TROUVER SUR PLACE :** – Terrain pour démonstration. **À APPORTER PAR LES STAGIAIRES** : – Vêtements de travail et bottes pour application pratique sur le terrain – Sécateur **FOURNIS PAR LE CENTRE** – Matériel de taille – Documents techniques – Échelles.
DATES ET HORAIRES	De 9h00 à 12h00. - A définir en fonction des demandes.
COORDONNATEUR & INTERVENANTS	**Mario PIERREVELCIN :** formateur à temps plein, spécialisé en arboriculture fruitière.

ORGANISATION DU RECRUTEMENT DES PARTICIPANTS

- Le Département assure la publicité des actions proposées par ses canaux de communication
- Le CFP de l'EHP Roville entreprend la même démarche.
- Les inscriptions sont recueillies par Le CFP de l'EHP Roville.
- Le CFP de l'EHP Roville assure l'accueil des stagiaires inscrits

MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'ACTION DE FORMATION

Satisfaction des participants	• Mesure de l'indice de satisfaction des participants : OUI • Résultat de l'évaluation communiqué au client : OUI
Atteinte des objectifs de formation.	• Évaluation des acquis : NON • Attestation de participation : OUI
Certification des capacités évaluées	NON
Contrôle d'assiduité	OUI

CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA FORMATION

1.	**DURÉE :** 2 ½ journées de 3 heures de formation	
2.	**EFFECTIF :** 12 personnes mini - 15 personnes maxi.	
4.	**MOYENS FOURNIS PAR LE CLIENT** : voir moyens pédagogiques	
5.	**CONDITIONS FINANCIÈRES** - *Tarifs nets de taxes, l'Établissement est exonéré de la TVA.*	€uros
	5.1. FRAIS DE FORMATION COMPRENANT - Conception et préparation du cycle de formation, - Interventions et déplacements du formateur, - Mise à disposition des moyens pédagogiques et des supports de formation prévus dans la présente offre.	
	SOIT 2 FORFAITS ½ JOURNÉE X 451,00 € =	**902,00€**
	5.2. CONTRIBUTION DES PARTICIPANTS - 20,00 € / personne (mini 12 personnes par ½ journée)	

C. COÛT TOTAL DU CYCLE DE FORMATION

7 FORFAITS ½ JOURNÉE X 516,00 € =	**3 612,00 €**
2 FORFAIT ½ JOURNÉE X 451,00 € =	**902,00 €**
TOTAL	**4 514,00 €**

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

11 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Modifications de tarifs du Laboratoire Départemental Vétérinaire et Alimentaire

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : privilégier l'installation des exploitants et la diversification agricole et faire de la forêt une véritable ressource économique ;
- action : maintenir un service de diagnostic en santé animale performant ;
- objectif visé par la collectivité : maintien de l'attractivité des analyses.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

La demande ayant évolué sur certaines analyses nécessitant beaucoup de manipulations, les tarifs correspondants doivent être réactualisés (tarifs HT) :

- dosage de pepsinogène sérique (analyse individuelle) : 20 € (tarif initial : 12 €) ;
- recherche parasitologique sur fèces d'animaux de compagnie (analyse individuelle) : 14,70 € (tarif initial : 11,34€).

Aussi, la prévalence d'une maladie bovine, la BVD, étant de plus en plus réduite et cela amenant à diminuer le coût de revient de l'analyse, le tarif peut être revu à la baisse (tarif HT) :

- BVD intro mutualisée (mélange de 20 inter-cheptels) : 5 € (tarif initial : 6 €).

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 11 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les modifications de tarifs du Laboratoire départemental vétérinaire et alimentaire pour 2021, telles qu'énoncées ci-dessus.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23522-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes, du Patrimoine et du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la traverse de la RD 16 à Châtenois

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir un niveau de qualité et de performance homogène du réseau routier et réaliser des projets à vocation sécuritaire ;
- action : les traversées d'agglomération ;
- objectif visé par la collectivité : signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Châtenois pour les travaux à réaliser.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le présent projet de convention a pour objet de définir les modalités de mandat de maîtrise d'ouvrage par le Conseil départemental vers la Commune de Châtenois pour la réalisation de l'opération :
- RD 16 - aménagement de la traverse de Châtenois (Rue du Prieuré).

La Commune de Châtenois et le Département assurent la maîtrise d'ouvrage conjointe de l'opération :
- la Commune de Châtenois, au titre de sa compétence sur les trottoirs et abords de la RD 16 ;
- le Département au titre des équilibres territoriaux inscrits au Plan Vosges ambitions 2021.

S'agissant d'un aménagement global, les parts communale et départementale sont fonctionnellement indissociables. La présente convention permet une réalisation de l'ensemble par la commune.

La prestation de maîtrise d'ouvrage assurée par la Commune de Châtenois au titre du mandat est effectuée à titre gratuit.

L'opération d'investissement sera réalisée sur l'exercice 2021.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer, avec la Commune de Châtenois, la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage jointe en annexe, pour la réalisation de la traverse de la RD 16 à Châtenois, rue du Prieuré.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23501-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE LA TRAVERSE DE LA RD 16 A CHATENOIS (Rue du Prieuré)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES VOSGES, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges, agissant au nom de celui-ci en application de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du

d'une part

ET

LA COMMUNE DE CHATENOIS représentée par Monsieur le Maire de CHATENOIS, agissant au nom de celle-ci en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le projet porte sur l'aménagement de la traverse.

L'opération projetée vise à la requalification de la Rue du Prieuré.

La commune de CHATENOIS assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La charge financière de l'opération sera répartie de la sorte :

- Département des Vosges : décaissement total de la route départementale, reconstruction des couches de forme avec purges éventuelles du fond de forme et mise en œuvre du corps de chaussée (couches d'assise et de roulement)

- Commune de CHATENOIS : tous travaux hors structure de chaussée et couches de roulement et d'assise sous RD. Sont notamment concernés les travaux d'aménagement de voirie, de trottoirs...

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique, de fixer les modalités du transfert, par le Département des Vosges à la commune de CHATENOIS de la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de la traversée de la commune.

ARTICLE 2 – PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIERE REVISIONNELLE ET DELAIS

La commune de CHATENOIS s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme ainsi défini.

Les travaux, objet du transfert de maîtrise d'ouvrage, comprennent :

- décaissement total
- reconstruction des couches de forme avec purges éventuelles du fond de forme
- mise en œuvre du corps de chaussée (couches d'assise et de roulement)

Le coût de l'opération sur la base de l'avant-projet est estimé à 905 000 euros HT / 1 086 000 euros TTC.
La part financière affectée au Département des Vosges se monte à 350 000 euros HT / 420 000 euros TTC.

La commune de CHATENOIS s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du marché de travaux.

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT

La prestation de maîtrise d'ouvrage, assurée par la commune de CHATENOIS au titre du présent transfert est effectuée à titre gratuit.

La commune de CHATENOIS assure le financement de l'ensemble de l'opération. Le Département des Vosges contribuera au coût des travaux, à hauteur du montant estimé de 420 000 euros TTC correspondant à la part départementale de l'aménagement, montant qui sera révisé à l'issue des travaux, sur la base du décompte général définitif (DGD) des travaux. Le DGD sera majoré de 5% afin de tenir compte des frais d'études supportés par la commune et induits par la présente convention.

Le Département des Vosges se libèrera des sommes dues à la commune de CHATENOIS en faisant, dans un délai de 30 jours maximum, suivant la réception des titres de recettes correspondants, donner crédit au compte de la mairie de la commune de CHATENOIS. Les sommes dues seront réglées TTC, selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux
- 50 % à la fin des travaux avec réajustement sur la base du DGD

ARTICLE 4 – ROLE DE LA COMMUNE DE CHATENOIS

La commune de CHATENOIS assurera, suivant les règles qui lui sont applicables :

1- La présentation et le suivi des différentes prestations intellectuelles associées à la réalisation des travaux

2- La réalisation et le prise en charge financière de la prestation de maîtrise d'œuvre
3- L'attribution du marché des travaux
4- La signature et la gestion du marché des travaux, le versement de la rémunération correspondante ainsi que la réception des travaux
5- La gestion financière, comptable et administrative de l'opération
6- Les éventuelles actions en justice

ARTICLE 5 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département des Vosges se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques (notamment sur le compactage, les matériaux utilisés…) et administratifs qu'elle estime nécessaire (points critiques et points d'arrêts…). La commune de CHATENOIS devra donc laisser libre l'accès aux agents du Département à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Le Département des Vosges pourra se faire représenter aux réunions de chantier par les agents de son choix.

ARTICLE 6 – APPROBATION DU PROJET

Un dossier projet sera établi par la commune et contiendra au minimum :

- la vue en plan des aménagements projetés
- le profil en long de la voie
- le profil en travers type
- le cahier des profils en travers
- le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail estimatif (DE) des travaux sous RD

Le projet sera étudié de manière à respecter en tous points les préconisations de l'étude géotechnique notamment en terme de nature et caractéristiques mécaniques des matériaux à mettre en œuvre que de portance à obtenir en arase de terrassement ou plateforme support de chaussée. L'étude géotechnique est jointe en annexe à la présente convention.

Le dossier ainsi constitué fera l'objet d'une instruction par le Service Ingénierie Routière du Département préalablement à la validation. Sur la base de ces éléments le Département fera part de sa décision d'approbation ou des motifs qui pourraient s'y opposer. Cette étape constitue un point d'arrêt avant l'approbation du projet et la notification des marchés de travaux.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE AVANT ET PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

7.1 – Contraintes générales

La commune de CHATENOIS aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit et de sa maintenance.

Le piquetage général des ouvrages à exécuter et les piquetages complémentaires restent à la charge de la commune.

7.2 – Réseaux situés dans l'emprise du projet

Avant de commencer les travaux, la commune devra s'informer auprès des administrations, des services publics et gestionnaires intéressés et éventuellement des particuliers de la présence de réseaux situés dans l'emprise du projet qui seraient concernés par les travaux à exécuter.

Aucune modification ne sera apportée à ces réseaux sans l'accord préalable du Département sur son domaine.

La commune fera son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires.

7.3 – Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicable aux opérations de bâtiment et génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur de sécurité et protection de la santé devra être désigné par la commune pour l'ensemble de l'opération.

7.4 – Contrôle des prescriptions et instructions

Les agents du Département auront libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer, en liaison avec la commune, le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Devront être soumis au visa et agrément du Département :

- tous les plans d'exécution fournis par les entreprises
- les fiches produit des matériaux constitutifs du chantier notamment :
  - Grave 0/150 pour substitution d'arase
  - Géotextile anticontaminant
  - Grave 0/100 pour couche de forme inférieure
  - Grave 0/31.5 pour couche de forme supérieure
  - EB14 – GB4 pour couche d'assise
  - EB10 – BBSG1 pour couche de roulement

Dans le cadre du contrôle administratif et technique, le Département participera à la levée des points d'arrêt (A) suivi des points critiques (C) suivants :

Terrassement :

- Réception de l'atelier de mise en œuvre de terrassement	A
- Agrément préalable des fournitures extérieures	A
- Réception des fonds de terrassement	C
- Evacuation des eaux et drainages	C
- Contrôle de matériaux à la mise en œuvre	C
- Epaisseur de mise en œuvre	C
- Conditions de mise en œuvre	C
- Contrôle du compactage	C
- Réception des arases	A

- Réception de la couche de forme	A
Chaussée :	
- Formulation et performance mécanique des matériaux	A
- Etalonnage des centrales et leur environnement	A
- Réception du support de chaque couche	A
- Réception des matériels de mise en œuvre	A
- Réception du fil d'eau des bordures	A
- Planche d'essai de compactage	A
- Teneur en eau des GNT à la mise en œuvre	C
- Granulométrie	C
- Couches d'accrochage	A
- Guidage du répandage	C
- Epaisseur de mise en œuvre	C
- Conditions météorologiques de répandage	A
- Température de répandage des matériaux bitumineux	A
- Contrôle des conditions de transport	A
- Contrôle du compactage des densités	C
- Réception de la couche	A

ARTICLE 8 – REMISE DE L'OUVRAGE

La remise au Département des Vosges des ouvrages exécutés fera l'objet d'un procès-verbal auquel seront annexés le bilan financier définitif de l'opération et les plans détaillés des ouvrages exécutés au format dwg fournis par la commune.

La remise des ouvrages sera effectuée dans un délai maximum de 4 mois après la réception des travaux.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune de CHATENOIS prend fin par le procès-verbal de remise de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 8.

La commune et le Département s'engagent à accepter les ouvrages, chacun pour ce qui le concerne, et à en être les seuls maîtres d'ouvrage et gestionnaires à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages. Si à cette date, il subsiste des litiges entre la commune et certaines des entreprises au titre de l'opération, la commune est tenue de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations par l'autre partie et pour tout motif d'intérêt général.

Avant prononciation de la résiliation, tout manquement par une partie à l'une de ses obligations fait l'objet par l'autre partie d'un signalement avec mise en demeure d'y remédier par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Un délai de réponse de trente jours à compter de la réception de ce courrier est laissé à la partie mise en cause pour répondre et/ou remédier au manquement signalé.

Plus particulièrement, en cas de manquement par la commune aux articles 6 et 7 de la présente convention et après mise en demeure d'y remédier par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement des sommes dues. Comme stipulé au paragraphe précédent, la commune disposera alors de trente jours pour remédier au manquement signalé.

A défaut d'accord sur la solution à apporter au manquement, la convention est résiliée par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation, il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Département doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance d'un quitus de la commune à l'issue du versement de la participation départementale.

11.2 – Mise en sécurité du chantier

En matière de sécurité et de prévention de la santé, la commune devra assurer toutes les charges et responsabilités réglementaires dévolues au maître d'ouvrage pour ce type d'opérations.

11.3 – Assurances

La commune devra justifier qu'elle a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nancy.

A CHATENOIS, le
Le Maire,

A Epinal, le
M. le Président du Conseil Départemental

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes, du Patrimoine et du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de calibrage et renforcement de la RD 4 à Harol

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir un niveau de qualité et de performance homogène du réseau routier et réaliser des projets à vocation sécuritaire ;
- action : les chantiers de proximité ;
- objectif visé par la collectivité : signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Harol.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le présent projet de convention a pour objet de définir les modalités de mandat de maîtrise d'ouvrage par la Commune de HAROL vers le Conseil départemental pour la réalisation de l'opération :
- RD 4 - Calibrage et renforcement à Harol.

La Commune de Harol et le Département assurent la maîtrise d'ouvrage conjointe de l'opération :
- la Commune de Harol, au titre de sa compétence sur le réseau d'eau potable ;
- le Département au titre des équilibres territoriaux inscrits au Plan Vosges Ambitions 2021.

S'agissant d'un aménagement global, les parts communale et départementale sont fonctionnellement indissociables. La présente convention permet une réalisation de l'ensemble par le Département.

La prestation de maîtrise d'ouvrage assurée par le Département au titre du mandat est effectuée à titre gratuit.

L'opération d'investissement sera réalisée sur en 2021.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer, avec la Commune de Harol, la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe, pour la réalisation des travaux de calibrage et de renforcement de la RD 4 Longeroye à Harol.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23507-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
Pour la réalisation des travaux de Calibrage et Renforcement de la RD 4 à HAROL – Longeruye

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture – 88000 EPINAL, représenté le Président du Conseil Départemental, Monsieur François VANNSON, agissant au nom de celui-ci en application de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du

D'une part

ET

Le Mandataire

LA COMMUNE DE HAROL, représentée par Monsieur Le Maire, agissant au nom de celle-ci en application de la délibération de la commune en date du

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, de fixer les modalités du transfert, par La Commune de HAROL au Département des Vosges de la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux de calibrage et renforcement de la RD4 et du déplacement de la canalisation d'eau potable qui lui est liée.

Le projet, objet du présent mandat, porte sur le calibrage et renforcement de la RD 4 sur le territoire de la Commune de HAROL, entre le carrefour de la RD 460 et le carrefour avec la Rue du Maquis.

L'aménagement projeté vise à :

- Calibrer la chaussée à 6.00 ml
- Reprendre les structures de chaussée et couches de formes sur une épaisseur de 98 cm
- Déplacer et approfondir le réseau d'eau potable présent dans les emprises de décaissement de la route départementale.

La Commune de HAROL et le Département des Vosges assurent la maîtrise d'ouvrage conjointe de l'opération :

- La Commune de HAROL, avec l'objectif de déplacer la canalisation d'eau potable dont elle est exploitante
- Le Département des Vosges au titre du calibrage et renforcement de la RD 4.

La charge financière de l'opération est portée à hauteur de :

- Pour le Département : le coût total de l'aménagement moins les travaux de fourniture et pose du réseau d'eau potable
- Pour la commune de HAROL : les travaux de fourniture et pose du réseau d'eau potable soit 24 648 € TTC sur la base de l'estimation établie par l'Agence Technique Départementale annexée à la présente convention

ARTICLE 2 – PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIERE REVISIONNELLE ET DELAIS

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme ainsi défini.

Les travaux objet du mandat de maîtrise d'ouvrage comprennent :

- La fourniture et la pose d'une canalisation en fonte de diamètre 150 sur 185 ml y compris la reprise de 5 branchements individuels
- Le calibrage et renforcement de la RD 4 sur un linéaire de 900 m

Le coût de l'opération sur la base de l'estimation de l'avant-projet est estimé à 608 490 € TTC.

Le Département s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 4 mois, à compter de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT

La prestation de maîtrise d'ouvrage, assurée par le Département au titre du présent mandat est effectuée à titre gratuit.

Le Département des Vosges assure le préfinancement de l'ensemble de l'opération. La Commune de HAROL contribuera au coût des travaux, à hauteur du montant estimé de 24 648 euros TTC (20 540 euros HT) correspondant à la part communale de l'aménagement, montant qui sera révisé à l'issue des travaux, sur la base du décompte général définitif (DGD).

Il sera déduit de la somme due par la commune de HAROL, une aide calculée à hauteur de 14 % du montant HT des travaux, soit un montant escompté de 2875.60 €. Cette déduction équivaut à l'appui généralement accordé par le Département au titre des Travaux Divers d'Intérêt Local.

La Commune de HAROL se libèrera des sommes dues au Département des Vosges en faisant, dans un délai de 30 jours maximum, suivant la réception des titres de recette correspondants, donner crédit au compte de Madame le Payeur Départemental des Vosges. Les sommes dues seront réglées hors TVA, selon l'échéancier suivant :

- La totalité en 2022 après réception définitive des travaux et avenant à la présente convention fixant le montant définitif de la part de la commune de HAROL sur la base du Décompte Général et Définitif (DGD)

ARTICLE 4 – ROLE DU DEPARTEMENT

Le Département assurera, suivant les règles qui lui sont applicables :

1 - la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera etudie et realisé.

2 - la présentation et le suivi des différentes prestations intellectuelles associées à la réalisation des travaux.

3 - la réalisation de la prestation de maîtrise d'œuvre.

4 – l'attribution du marché de travaux

5 - la signature et la gestion du marché de travaux, le versement de la rémunération correspondante ainsi que la réception des travaux.

6 - la gestion financière, comptable et administrative de l'opération.

7 - les éventuelles actions en justice.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

La Commune pourra se faire représenter aux réunions de chantier. Cependant, tout au long de celui-ci, elle ne pourra présenter ses observations éventuelles qu'au seul représentant du département.

ARTICLE 6 - REMISE DE L'OUVRAGE

La remise à la Commune de HAROL des ouvrages exécutés fera l'objet d'un procès verbal auquel seront annexés le bilan financier définitif de l'opération et les plans détaillés des ouvrages exécutés, fournis par le département.

La remise des ouvrages sera effectuée dans un délai maximum de 6 mois après la réception des travaux.

ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Département prend fin par le procès verbal de remise de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 8.

La Commune de HAROL et le Département s'engagent à accepter les ouvrages, chacun pour ce qui le concerne, et à en être les seuls maîtres d'ouvrage et gestionnaires à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages. Si à cette date, il subsiste des litiges entre le Département et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Département est tenu de remettre à la Commune de HAROL tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 8 - MESURES COERCITIVES – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations par l'autre partie et pour tout motif d'intérêt général.

Avant prononciation de la résiliation, tout manquement par une partie à l'une de ses obligations fait l'objet par l'autre partie d'un signalement avec mise en demeure d'y remédier par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Un délai de réponse de trente jours à compter de la réception de ce courrier est laissé à la partie mise en cause pour répondre et/ou remédier au manquement signalé. A défaut d'accord sur la solution à apporter au manquement, la convention est résiliée par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

En cas de résiliation, il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Département doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance d'un quitus du Département à l'issue du versement de la participation communale.

9.2 - Mise en sécurité du chantier

En matière de sécurité et de prévention de la santé, le Département devra assurer toutes les charges et responsabilités réglementaires dévolues au maître d'ouvrage pour ce type d'opérations.

9.3 - Assurances

Le Département devra justifier qu'il a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nancy.

A HAROL le
Monsieur le Maire de HAROL

A EPINAL le
Monsieur le Président du Conseil Départemental

COMMUNE DE HAROL

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DEPLACEMENT D'UNE CONDUITE SOUS RD4 - LONGEROYE

DEVIS ESTIMATIF CONFIDENTIEL

Numero	Désignation	Unité	Quantité	Prix H.T.	TOTAL H.T.
	TITRE I : TERRASSEMENT ET MACONNERIE				
	CHAPITRE 01 - TRAVAUX				
[illegible]	PREPARATION DE CHANTIER				
[illegible]	Travaux préparatoires				
[illegible]	[illegible]	FT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	FT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	FT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	FT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	ML	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Tranchées pour canalisation [illegible]				
[illegible]	[illegible]	ML	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	CHAPITRE 02 - [illegible]				
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	ML	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	ML	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	M3	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	M3	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	M3	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	ML	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	CHAPITRE 03 - TERRASSEMENTS ET MACONNERIES				
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	TOTAL PART DEPARTEMENTALE				[illegible]
	TITRE II : CANALISATION				
	CHAPITRE 21 - CANALISATIONS POSEES EN TRANCHEES				
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	ML	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	ML	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	TITRE III : ROBINETTERIE				
	CHAPITRE 31 - ROBINETTERIE				
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	TITRE IV : PIECES SPECIALES ET RACCORD				
	CHAPITRE 41 - PIECES EN FONTE				
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	TITRE V : BRANCHEMENT				
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	TITRE VI : AUTRES TRAVAUX ET DIVERS				
	CHAPITRE 61 - DIVERS				
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	CHAPITRE 62 - [illegible]				
[illegible]	[illegible]				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	TOTAL PART COMMUNE DE HAROL				[illegible]
TOTAL H.T. en Euros					[illegible]
T.V.A. [illegible]					[illegible]
TOTAL T.T.C					[illegible]

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes, du Patrimoine et du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la traverse de la RD 59 à Xaffévillers

Cadre financier

Chapitre - nature :	23/23151
Ligne de crédits :	32702
Crédits inscrits :	220 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	220 000,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	0,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir un niveau de qualité et de performance homogène du réseau routier et réaliser des projets à vocation sécuritaire ;
- action : les traversées d'agglomération ;
- objectif visé par la collectivité : signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Xaffévillers pour les travaux à réaliser.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le présent projet de convention a pour objet de définir les modalités de mandat de maîtrise d'ouvrage par le Conseil départemental vers la Commune de Xaffévillers pour la réalisation de l'opération RD 59 - aménagement de la traverse de Xaffévillers.

La Commune de Xaffévillers et le Département assurent la maîtrise d'ouvrage conjointe de l'opération :
- la Commune de Xaffévillers, au titre de sa compétence sur les trottoirs et abords de la RD 59 ;
- le Département au titre des équilibres territoriaux inscrits au Plan Vosges Ambitions 2021.

S’agissant d’un aménagement global, les parts communale et départementale sont fonctionnellement indissociables. La présente convention permet une réalisation de l’ensemble par la commune.

La prestation de maîtrise d’ouvrage assurée par la Commune de Xaffévillers au titre du mandat est effectuée à titre gratuit. L’opération d’investissement sera réalisée sur l’exercice 2021.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l’unanimité, de :

- m’autoriser à signer, avec la Commune de Xaffévillers, la convention de transfert temporaire de maitrise d’ouvrage jointe en annexe, pour la réalisation de la traverse de la RD 59.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23475-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE LA TRAVERSE DE LA RD59 A XAFFEVILLERS

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES VOSGES, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges, agissant au nom de celui-ci en application de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du

d'une part

ET

LA COMMUNE DE XAFFEVILLERS, représentée par Monsieur le Maire de XAFFEVILLERS, agissant au nom de celle-ci en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le projet porte sur l'aménagement de la traverse de la RD59

La commune de XAFFEVILLERS assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.
La charge financière de l'opération sera répartie de la sorte :
- Département des Vosges : décaissement et reconstruction du corps de chaussée en section agglomérée avec substitution localisée et couche de roulement sur la section hors agglomération.
- Commune de XAFFEVILLERS : tous travaux hors structure de chaussée et couches de roulement et d'assise sous RD. Sont notamment concernés les travaux d'aménagement de voirie, trottoirs...

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique, de fixer les modalités du transfert, par le Département des Vosges à la commune de XAFFEVILLERS de la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de la traversée de la commune.

ARTICLE 2 – PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIERE REVISIONNELLE ET DELAIS

La commune de XAFFEVILLERS s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme ainsi défini.

Les travaux objet du transfert de maîtrise d'ouvrage comprennent :

- Réfection couche de roulement en section courante (épaisseur 5 cm) du Pr 0-025 à Pr 0+360
- Reconstruction totale de la structure de chaussée et couche de forme et purge localisée (épaisseur totale maxi 0.86 m) du Pr 0-010 à Pr0+360

La part financière affectée au Département des Vosges est de 174 600 euros HT.

La commune de XAFFEVILLERS s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 10 mois, à compter de la notification du marché de travaux.

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT

La prestation de maîtrise d'ouvrage, assurée par la commune de XAFFEVILLERS au titre du présent transfert est effectuée à titre gratuit.

La commune de XAFFEVILLERS assure le financement de l'ensemble de l'opération. Le Département des Vosges contribuera au coût des travaux, à hauteur du montant estimé de 174 603 euros HT correspondant à la part départementale de l'aménagement, montant qui sera révisé à l'issue des travaux, sur la base du décompte général définitif (DGD) des travaux. Le DGD sera majoré de 5% afin de tenir compte des frais d'études supportés par la commune et induits par la présente convention.

Le Département des Vosges se libèrera des sommes dues à la commune de XAFFEVILLERS en faisant, dans un délai de 30 jours maximum, suivant la réception des titres de recettes correspondant, donner crédit au compte de la commune de XAFFEVILLERS. Les sommes dues seront réglées TTC, selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux
- 50 % à la fin des travaux avec réajustement sur la base du DGD

ARTICLE 4 – ROLE DE LA COMMUNE DE XAFFEVILLERS

La commune de XAFFEVILLERS assurera, suivant les règles qui lui sont applicables :

1- La présentation et le suivi des différentes prestations intellectuelles associées à la réalisation des travaux
2- La réalisation et la prise en charge financière de la prestation de maîtrise d'œuvre
3- L'attribution du marché des travaux
4- La signature et la gestion du marché de travaux, le versement de la rémunération correspondante ainsi que la réception des travaux
5- La gestion financière, comptable et administrative de l'opération
6- Les éventuelles actions en justice

ARTICLE 5 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département des Vosges se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques (notamment sur le compactage, les matériaux utilisés…) et administratifs qu'elle estime nécessaire (points critiques et points d'arrêts…). La commune de XAFFEVILLERS devra donc laisser libre l'accès aux agents du Département à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Le Département des Vosges pourra se faire représenter aux réunions de chantier par les agents de son choix.

ARTICLE 6 – APPROBATION DU PROJET

Un dossier projet sera établi par la commune et contiendra au minimum :
- la vue en plan des aménagements projetés
- le profil en long de la voie
- le profil en travers type
- le cahier des profils en travers
- le bordereau des prix unitaires et le détail estimatif des travaux sous RD

Le projet sera étudié de manière à respecter en tous points les préconisations de l'étude géotechnique notamment en terme de nature et caractéristiques mécaniques des matériaux à mettre en œuvre que de portance à obtenir en arase de terrassement ou plateforme support de chaussée. L'étude géotechnique est jointe en annexe à la présente convention.

Le dossier ainsi constitué fera l'objet d'une instruction par le Service Ingénierie Routière du Département préalablement à la validation. Sur la base de ces éléments le Département fera part de sa décision d'approbation ou des motifs qui pourraient s'y opposer. Cette étape constitue un point d'arrêt avant l'approbation du projet et la notification des marchés de travaux.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE AVANT ET PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

7.1 – Contraintes générales

La commune de XAFFEVILLERS aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit et de sa maintenance.

Le piquetage général des ouvrages à exécuter et les piquetages complémentaires restent à la charge de la commune.

7.2 – Réseaux situés dans l'emprise du projet

Avant de commencer les travaux, la commune devra s'informer auprès des administrations, des services publics et gestionnaires intéressés et éventuellement des particuliers de la présence de réseaux situés dans l'emprise du projet qui seraient concernés par les travaux à exécuter.

Aucune modification ne sera apportée à ces réseaux sans l'accord préalable du Département sur son domaine.

La commune fera son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires.

7.3 – Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicable aux opérations de bâtiment et génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur de sécurité et protection de la santé devra être désigné par la commune pour l'ensemble de l'opération.

7.4 – Contrôle des prescriptions et instructions

Les agents du Département auront libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer, en liaison avec la commune, le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Devront être soumis au visa et agrément du Département :
- tous les plans d'exécution fournis par les entreprises
- les fiches produit des matériaux constitutifs du chantier notamment :

- Grave 0/150 pour substitution d'arase
- Drain routier à cunette type C1SD avec un DN≥160 mm
- Géotextile anti-contaminant
- Grave 0/100 pour couche de forme inférieure
- Grave 0/31.5 pour couche de forme supérieure
- EB14 – BBCS-3 pour la couche de liaison
- EB10 – BBCS-2 pour couche de roulement

Dans le cadre du contrôle administratif et technique, le Département participera à la levée des points d'arrêt (A) suivi des points critiques (C) suivants :

Terrassement :

- Réception de l'atelier de mise en œuvre de terrassement	A
- Agrément préalable des fournitures extérieures	A
- Réception des fonds de terrassement	C
- Evacuation des eaux et drainages	C
- Contrôle de matériaux à la mise en œuvre	C
- Epaisseur de mise en œuvre	C
- Conditions de mise en œuvre	C
- Contrôle du compactage	C
- Réception des arases	A
- Réception de la couche de forme	A

Chaussée :

- Formulation et performance mécanique des matériaux	A
- Etalonnage des centrales et leur environnement	A
- Réception du support de chaque couche	A
- Réception des matériels de mise en œuvre	A
- Réception du fil d'eau des bordures	A
- Planche d'essai de compactage	A

- Teneur en eau des GNT à la mise en œuvre	C
- Granulométrie	C
- Couches d'accrochage	A
- Guidage du répandage	C
- Epaisseur de mise en œuvre	C
- Conditions météorologiques de répandage	A
- Température de répandage des matériaux bitumineux	A
- Contrôle des conditions de transport	A
- Contrôle du compactage des densités	C
- Réception de la couche	A

ARTICLE 8 – REMISE DE L'OUVRAGE

La remise au Département des Vosges des ouvrages exécutés fera l'objet d'un procès-verbal auquel seront annexés le bilan financier définitif de l'opération et les plans détaillés des ouvrages exécutés au format dwg fournis par la commune.

La remise des ouvrages sera effectuée dans un délai maximum de 4 mois après la réception des travaux.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune de XAFFEVILLERS prend fin par le procès-verbal de remise de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 8.

La commune et le Département s'engagent à accepter les ouvrages, chacun pour ce qui le concerne, et à en être les seuls maîtres d'ouvrage et gestionnaires à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages. Si à cette date, il subsiste des litiges entre la commune et certaines des entreprises au titre de l'opération, la commune est tenue de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations par l'autre partie et pour tout motif d'intérêt général.

Avant prononciation de la résiliation, tout manquement par une partie à l'une de ses obligations fait l'objet par l'autre partie d'un signalement avec mise en demeure d'y remédier par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Un délai de réponse de trente jours à compter de la réception de ce courrier est laissé à la partie mise en cause pour répondre et/ou remédier au manquement signalé.

Plus particulièrement, en cas de manquement de la commune aux articles 6 et 7 de la présente convention, et après mise en demeure d'y remédier par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement des

sommes dues. Comme stipulé au paragraphe précédent, la commune disposera alors de trente jours pour remédier au manquement signalé.

A défaut d'accord sur la solution à apporter au manquement, la convention est résiliée par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation, il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Département doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance d'un quitus de la commune à l'issue du versement de la participation départementale.

11.2 – Mise en sécurité du chantier

En matière de sécurité et de prévention de la santé, la commune devra assurer toutes les charges et responsabilités réglementaires dévolues au maître d'ouvrage pour ce type d'opérations.

11.3 – Assurances

La commune devra justifier qu'elle a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nancy.

A XAFFEVILLERS, le
Le Maire,

A Epinal, le
M. le Président du Conseil Départemental

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes, du Patrimoine et du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Procédure de transfert de voirie départementale - Commune d'Attignéville

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir un niveau de qualité et de performance homogène du réseau routier et réaliser des projets à vocation sécuritaire ;
- action : l'entretien courant global des routes départementales ;
- objectif visé par la collectivité : gestion du domaine public du Département.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Afin de fluidifier la gestion du patrimoine immobilier et favoriser sa rationalisation, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) autorise, sous certaines conditions et par dérogation au principe d'inaliénabilité, les cessions amiables et les échanges d'immeubles du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable.
En effet, l'article L 3112-1 du CG3P prévoit cette possibilité sous réserve que les biens concernés soient destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et qu'ils soient conservés dans son domaine public.

Dans le cadre du projet d'aménagement du centre-bourg sur le territoire de la Commune d'Attignéville, la voie communale « Rue de Ormes » devait supporter le trafic départemental allant d'Attignéville à Tranqueville-Graux. Aussi, par délibération du 18 mai 2020, la Commission permanente a approuvé le transfert de la totalité de cette voie vers le domaine public routier départemental et elle a été nouvellement identifiée RD 3N.

Suite aux dernières élections municipales, le projet a été remis en cause par la nouvelle municipalité qui souhaite réaliser un autre aménagement nécessitant la reprise de cette voie dans son domaine public routier communal. Ce transfert porte sur une longueur totale de 203 ml du PR 0+0 au PR 0 + 203, depuis le carrefour de la RD 3 jusqu'au carrefour avec la RD 27 (Rue Claude Le Lorrain).

Parallèlement, une délibération sera prise par le Conseil municipal de la Commune d'Attignéville.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- autoriser le transfert de voirie, sise sur la Commune d'Attignéville, d'une longueur de 203 ml, du domaine public routier communal dans le domaine public routier départemental.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23496-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Commune d'ATTIGNEVILLE - Transfert de la totalité de la RD 3N à la Commune - PR 0 + 0 au PR 0 + 203 soit 203 ml - Rue des Ormes

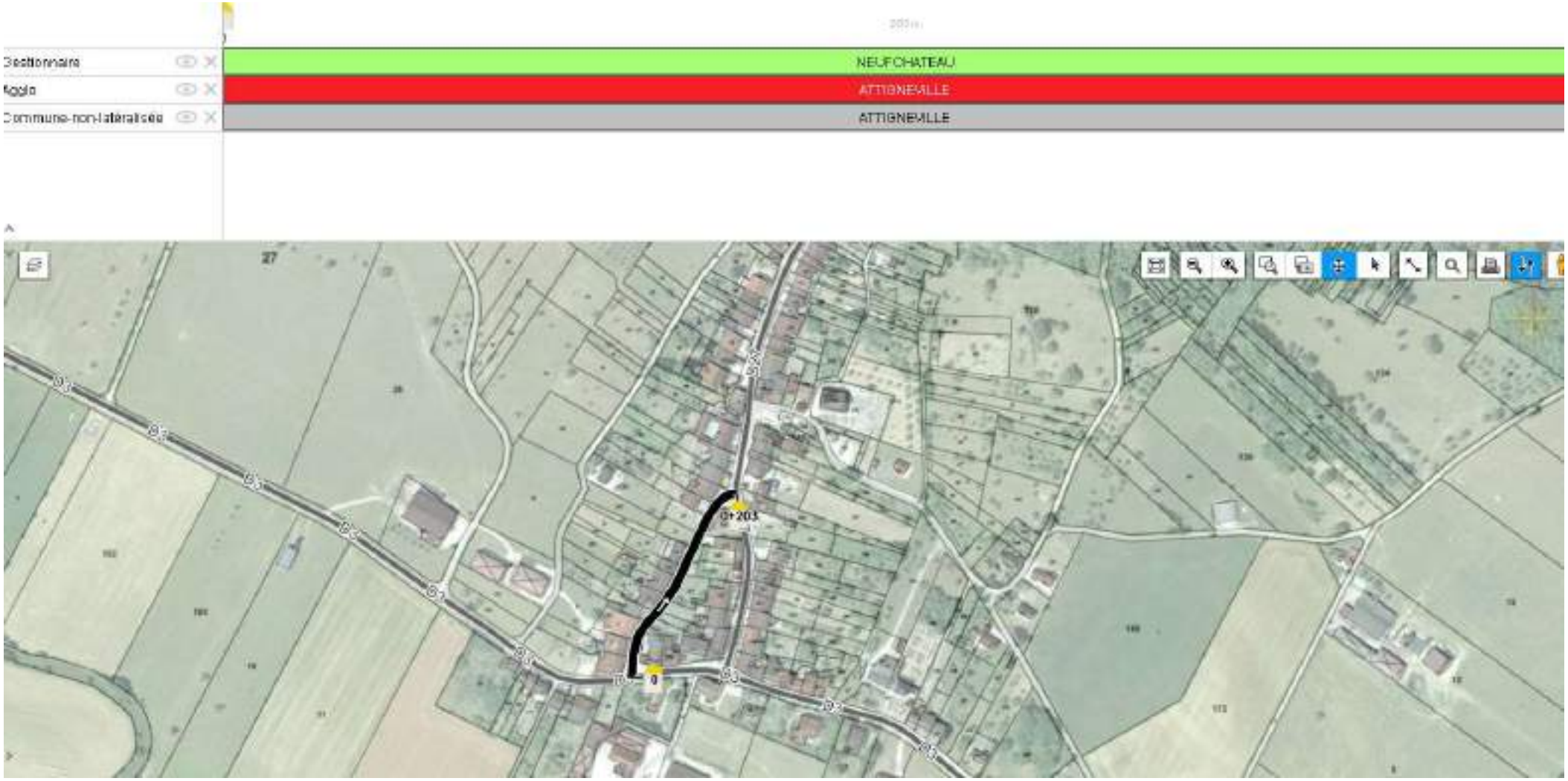

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes, du Patrimoine et du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Convention de mise à disposition de terrains - Communes de Longchamp et Sercœur

Cadre financier

Chapitre - nature :	75/752
Ligne de crédits :	24374
Crédits inscrits :	50 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	196,34
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	49 803,66

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les recettes ;
- action : les cessions, remboursements, participations et subventions pour l'investissement ;
- objectif visé par la collectivité : gestion du domaine privé du Département.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Par délibération en date du 3 juin 2002, la Commission permanente a approuvé le principe de mise en réserve de terrains, par l'intermédiaire de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), afin de compenser les propriétaires et exploitants impactés par le projet routier d'aménagement de la RD 46.

A cet effet, plusieurs conventions de mise à disposition ont été établies par la SAFER et approuvées par délibération en date du 31 octobre 2014.
A ce jour, une convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2020 s'agissant des parcelles situées à Longchamp et Sercœur. Aussi, une nouvelle convention a été rédigée par la SAFER pour une durée de 6 campagnes soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Les terrains concernés représentent une surface totale de 3 ha moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 196,34 €.

Cette redevance sera indexée annuellement en fonction de l'indice d'actualisation des fermages.

Une résiliation de cette convention reste possible sous réserve d'informer la SAFER par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 septembre pour une reprise au 1er janvier de l'année suivante.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer, avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux pour les Communes de Longchamp et Sercœur.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23492-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

N° CMD : CM 88 20 0004 01

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES RURAUX

(conclue en application de l'article L 142-6 du Code Rural et de la pêche maritime)

Entre les parties ci-après nommées, il a été conclu le présent acte comenant mise à disposition d'immeubles ruraux.

I - PARTIES AU PRESENT ACTE

Entre les soussignés :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES 8 rue de la Préfecture 88000 EPINAL

dénommé ci-après "Le Propriétaire"

et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Grand-Est Société anonyme au capital de 2 740 816 euros.
dont le siège social est situé à Maison des Agriculteurs 2 Rue Léon Patoux CS 50001 51664 REIMS Cedex
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 736 220 377,
représentée par Patrick MAURICE, Chef de service, dûment habilité aux effets des présentes

dénommée ci-après "la S A F E R"

II – DESIGNATION DES BIENS

Les biens qui font l'objet de la présente convention sont désignés de la façon suivante :

Commune de LONGCHAMP Surface sur la commune : 2 ha 12 a 08 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
CHPS GRILLOT PRÉS NORRES T	ZE	0068	2 ha 12 a 38 ca	Près	03

Commune de SERCOEUR Surface sur la commune : 87 a 92 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
PATE HASSELOT	YA	0004	87 a 92 ca	Près	03

TOTAL SURFACE : 3 ha 00 a 00 ca

Tels que ces biens s'étendent et se comportent sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins, excède-t-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la "SAFER".

III - CONVENTIONS

Par les présentes, le "propriétaire", en application de l'article L 142-6 du Code Rural et de la pêche maritime, met à la disposition de "la S.A.F.E.R.", qui accepte et dans les conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Rural et de la pêche maritime Code Rural et de la pêche maritime, les biens désignés sous le titre II.
La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions suivantes, que "la S.A.F.E.R." s'oblige à exécuter et à accomplir à peine de résiliation, si bon semble au "propriétaire".

Article 1 - Durée de la Convention

Conformément aux dispositions de l'article L 142-6 du Code Rural et de la pêche maritime, la présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 ans, qui commencera à courir le 01/01/2021 pour se terminer le 31/12/2026.

Elle est renouvelable une fois à condition que les parties en conviennent expressément

Rappel des dispositions de l'article L 142-6 crpm : « A l'expiration ce ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L 411-1 le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions au preneur en place »

Le "propriétaire" et la "SAFER" conviennent d'ores et déjà de la possibilité de résilier partiellement ou totalement la présente convention sur tout ou partie des biens au terme de chaque année culturale. La partie souhaitant résilier la convention devra en informer l'autre au plus tard 3 mois avant le terme convenu de l'année culturale par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité. Une reprise partielle ou totale des biens hors terme précité entraînera le versement par le "propriétaire" aux exploitants désignés par la "SAFER" d'indemnités ce pertes de récoltes suivant les protocoles départementaux en vigueur

Article 2 - Charges et conditions

a) Etat des lieux

"La S.A.F.E.R." prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, tels que décrits dans l'état des lieux ci-après annexé

b) Utilisation des biens selon bail conclu par "la S.A.F.E.R."

"La S.A.F.E.R." utilisera les biens objet de la présente convention, aux fins d'aménagement parcellaire ou de mise en valeur agricole, conformément aux buts fixés par l'article L 141-1 du Code Rural et de la pêche maritime

Elle consentira, à cet effet, des baux relevant des dispositions de l'article L 142-6 du Code Rural et de la pêche maritime, dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

"Le propriétaire" devra donner son agrément préalable aux travaux d'amélioration à réaliser par le preneur et prévus dans le bail qui sera consenti par "la S.A.F.E.R." et il ne sera tenu d'indemniser ces travaux que dans les limites qui seront prévues par ce bail

c) Interventions auprès du "preneur"

Le "propriétaire" reconnaît que la "SAFER" est entièrement libre du choix du (des) preneur(s) et l'autorise, si elle le juge utile, à procéder à un appel de candidature. Il s'interdit toute intervention directe de quelque nature que ce soit auprès de ce (ces) demier(s).

d) Impôts et assurances

Le "propriétaire" acquittera tous les impôts et taxes afférents aux biens objet de la présente, ainsi que les primes d'assurance lui incombant en sa qualité de propriétaire.

Il sera tenu de reverser à la "SAFER" tout dégrèvement qu'il aura perçu, destiné à revenir à l'exploitant.

Les cotisations de Mutualité Sociale Agricole qui sont désormais assises sur le revenu de l'exploitant ne pourront en aucun cas être prises en charge par la "SAFER", et ce, malgré la mutation de comptes de parcelles qui résultera de la présente convention

e) conditions particulières

Un libre accès devra être laissé aux représentants du Conseil Départemental des Vosges ou à leur mandataire.
Une reprise annuelle est possible par le Conseil Départemental des Vosges.

Article 3 - Montant de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de : 196,34 €, **réactualisable chaque année en fonction du nouvel indice des fermages. L'indice de base est le dernier indice connu soit celui du dernier trimestre 2020.**

La "SAFER" s'oblige à payer la redevance au "propriétaire" à son domicile ou à tout autre lieu convenu, en un seul terme, au plus tard le 30/11, par virement, et ainsi de terme à terme jusqu'à l'expiration de la convention

IV - DECLARATIONS - FORMALITES

Article 1 - Déclarations Diverses

"Le propriétaire" déclare :

- que le bien objet de la présente convention est libre de toute location ou occupation.

- qu'il n'a fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411.66 du Code Rural et de la pêche maritime *(recours pouvant être exercé par un preneur rural contre le propriétaire ayant exercé son droit de reprise),*

- Qu'il ne provient pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Civil et qu'en conséquence, il n'est pas grevé de droit de priorité institué par ce texte *(dans le cadre d'une dévolution successorale, opération de partage spécifique liée à l'existence d'une exploitation agricole, et par laquelle le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation).*

Article 2 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile "Le propriétaire" en sa demeure, "La S.A.F.E.R." à son siège social

Fait et passé à EPINAL en double exemplaire,
Le

Le Propriétaire

La S.A.F.E.R.
Patrick MAURICE,
Chef de service

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes, du Patrimoine et du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

6 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Cession foncières - Communes de Mirecourt, La Neuveville-sous-Montfort, Les Poulières et Vagney

Cadre financier

Chapitre - nature :	75/75888
Ligne de crédits :	14955
Crédits inscrits :	5 000,00
Crédits déjà engagés :	3 361,75
Crédits pris en compte :	2 222,50
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	-584,25

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les recettes ;
- action : les cessions, remboursements, participations et subventions pour l'investissement ;
- objectif visé par la collectivité : cession foncières – Communes de Mirecourt, la Neuveville Sous Montfort, Les Poulières et Vagney.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Commune de Mirecourt :

La Commune de Mirecourt a sollicité le Département afin d'acquérir des parcelles situées en bord de la RD 166 sises au lieu-dit « La Basse des Prés ». Il s'agit de délaissés qui ne présentent plus d'intérêt pour la collectivité. Aussi, il est proposé de faire droit à la demande de la commune.

L'acte administratif au profit de la Commune de Mirecourt s'établira comme suit :
- 1 a 50 cadastré AO n° 94,
- 4 a 61 cadastrés AO n° 95,
- 5 a 91 cadastrés AO n° 96,
- 1 a 02 cadastrés AO n° 97,

soit un total de 13 a 04 estimés à 1 € le m², soit 1 304,00 €.

Toutefois, conformément à la délibération prise par la Commission permanente du 27 janvier 2003, toute vente au profit des communes dont le montant est inférieur à 1 500 € s'effectue à l'euro symbolique.

Commune de La Neuveville-sous-Montfort :

Suite aux travaux d'aménagement de la RD 3i sur le territoire de la Commune de La Neuveville-sous-Montfort, le Département a proposé de céder aux anciens propriétaires ou riverains, les délaissés dont il n'a plus l'utilité. A ce jour, 8 particuliers ont accepté d'acquérir ces parcelles.

Les actes administratifs s'établiront comme suit :

- Monsieur et Madame Alain GRANDVALLET :
  - 0 a 05 cadastré ZI n° 188,
  - 0 a 76 cadastré ZI n° 190,

  soit un total de 0 a 81, estimé par la Direction Immobilière de l'Etat à 0,20 € le m², soit 16,20 € ;

- Monsieur et Madame Bertrand SALINO :
  - 0 a 20 cadastré ZE n° 201, estimé par la Direction Immobilière de l'Etat à 0,20 € le m², soit 4 € ;

- Monsieur et Madame Jean NOIRTIN :
  - 0 a 68 cadastré ZI n° 185,
  - 0 a 07 cadastré ZI n° 187,
  - 3 a 51 cadastrés ZI n° 191,
  - 2 a 07 cadastrés ZI n° 193,

  soit un total de 6 a 33, estimés par la Direction Immobilière de l'Etat à 0,20 € le m², soit 126,60 € ;

- Monsieur et Madame Gilles COUSOT :
  - 0 a 43 cadastré ZE n° 202,
  - 17 a 38 cadastrés ZI n° 194,

  soit un total de 17 a 81, estimés par la Direction Immobilière de l'Etat à 0,20 € le m², soit 356,20 € ;

- Monsieur et Madame André MULOT :
  - 0 a 49 cadastré ZI n° 183, estimé par la Direction Immobilière de l'Etat à 0,20 € le m², soit 9,80 € ;

- Monsieur Kevin INES et Madame Alicia DROIT :
  - 0 a 66 cadastré ZI n° 186, estimé par la Direction Immobilière de l'Etat à 0,20 € le m², soit 13,20 € ;

- Mesdames Clarysse et Candice CONDEMINE, enfants mineurs représentés par leurs parents, Monsieur et Madame Gérard CONDEMINE:
  - 0 a 71 cadastré ZI n° 195, estimé par la Direction Immobilière de l'Etat à 0,20 € le m², soit 14,20 € ;

- Madame Flavie MULOT, enfant mineur représenté par ses parents, Madame Virginie DERET et Monsieur Denis MULOT :
  - 0 a 78 cadastré ZI n° 196, estimé par la Direction Immobilière de l'Etat à 0,20 € le m² soit 15,60 € ;

soit pour les parcelles cédées sur le territoire de La Neuveville-sous-Monfort, une superficie totale de 27 a 79 pour un montant de 555,80 €.

Commune de Les Poulières :

Monsieur et Madame Fabien LACHAUX ont sollicité le Département afin d'acquérir une parcelle située en bord de la RD 81 sise au lieu-dit « Les Hauts Jardins » attenante à leur propriété. Il s'agit d'un délaissé qui ne présente plus d'intérêt pour la collectivité. Aussi, il est proposé de faire droit à la demande des époux LACHAUX.

L'acte administratif s'établira comme suit :
- Monsieur et Madame Fabien LACHAUX
  - 1 a 91 cadastré A n° 806, estimé à 7,50 € le m², soit 1 432,50 €.

Commune de Vagney :

Propriétaire d'un patrimoine non bâti sur le territoire de la Commune de Vagney, le Département propose de rétrocéder aux collectivités ou aux propriétaires riverains les parcelles dont il n'a plus l'utilité. À ce jour, il est possible de céder deux terrains à Monsieur ANDREUX Gilles.

L'acte administratif s'établira comme suit :
- parcelle cadastrée AK n° 129 de 9 a 11 au lieudit « Le Grand jardin » ;
- parcelle cadastrée AK n° 132 de 2 a 55 au lieudit « Le Grand Jardin » ;

soit au total 11 a 66 estimés à 0,20 € le m², soit 233,20 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 6 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- autoriser le premier Vice-président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, les actes de cession dont il s'agit ainsi que les publicités foncières correspondantes, pour les Communes de Mirecourt, La Neuveville-sous-Montfort, Les Poulières et Vagney.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23551-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

RD 166 - Commune de MIRECOURT – Cession parcelles AO 94 95 – 96 – 97

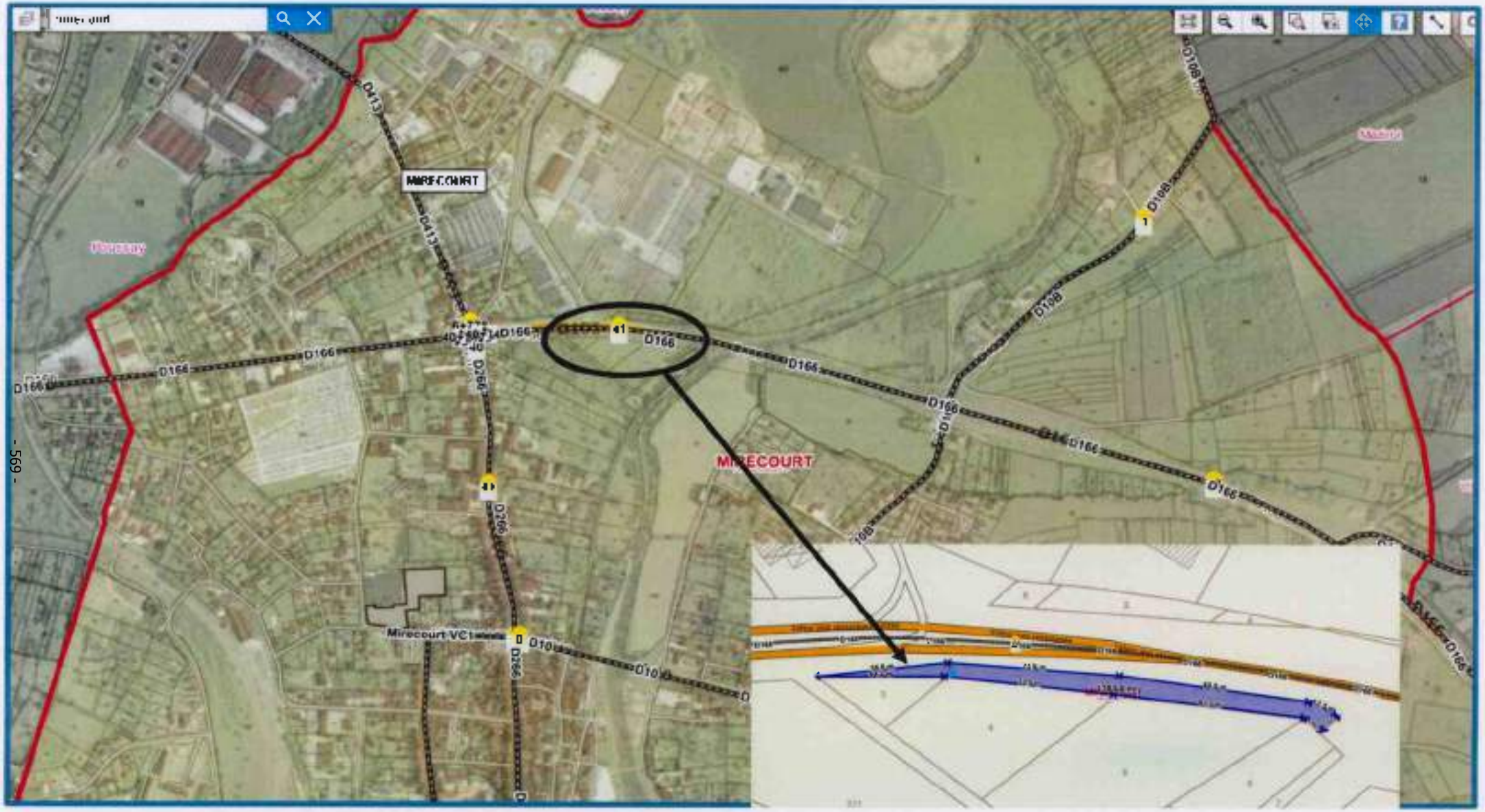

RD 3i Commune de la NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS – Cession délaissés

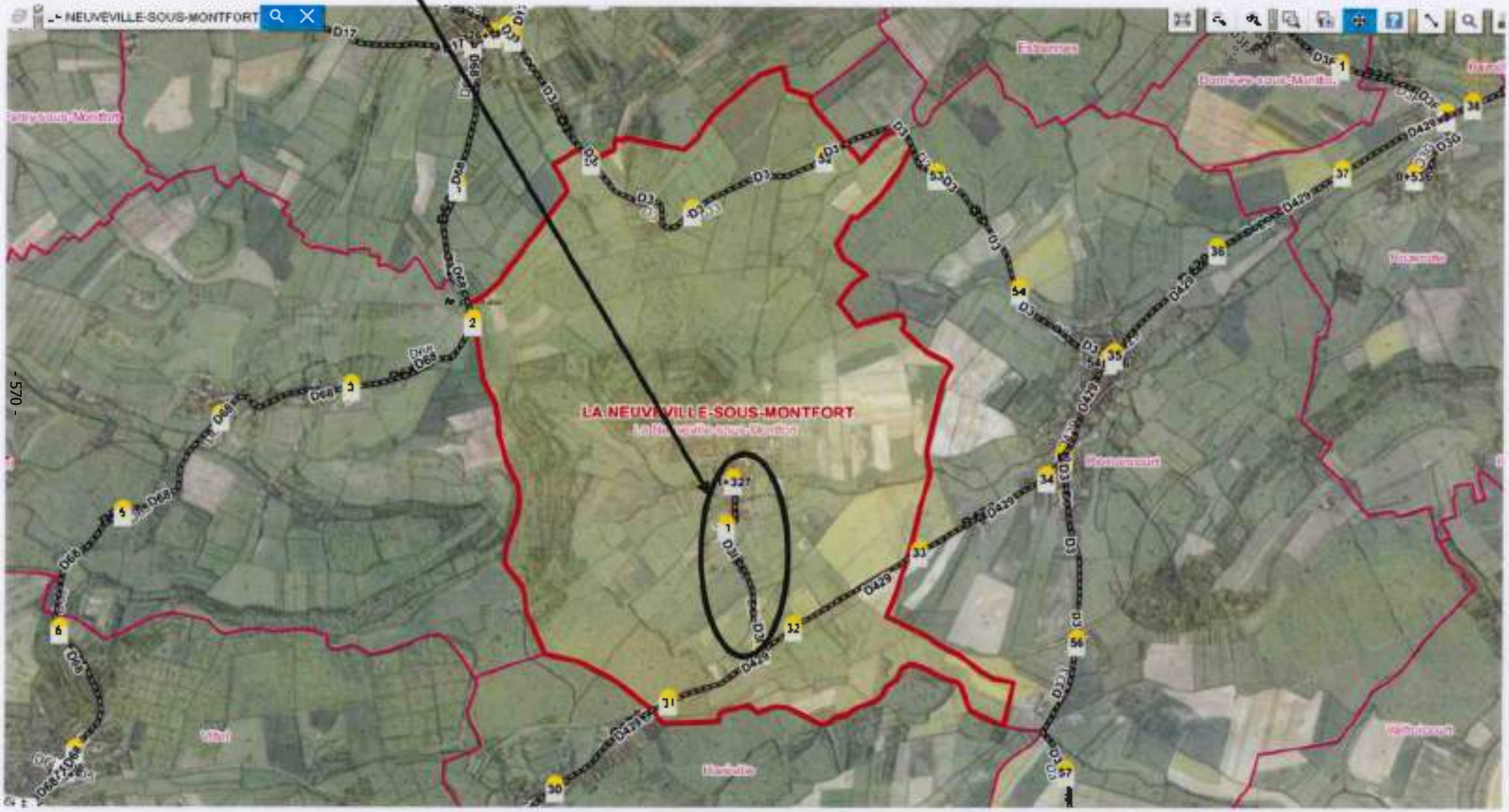

Commune de LES POULIERES – Parcelle A 806

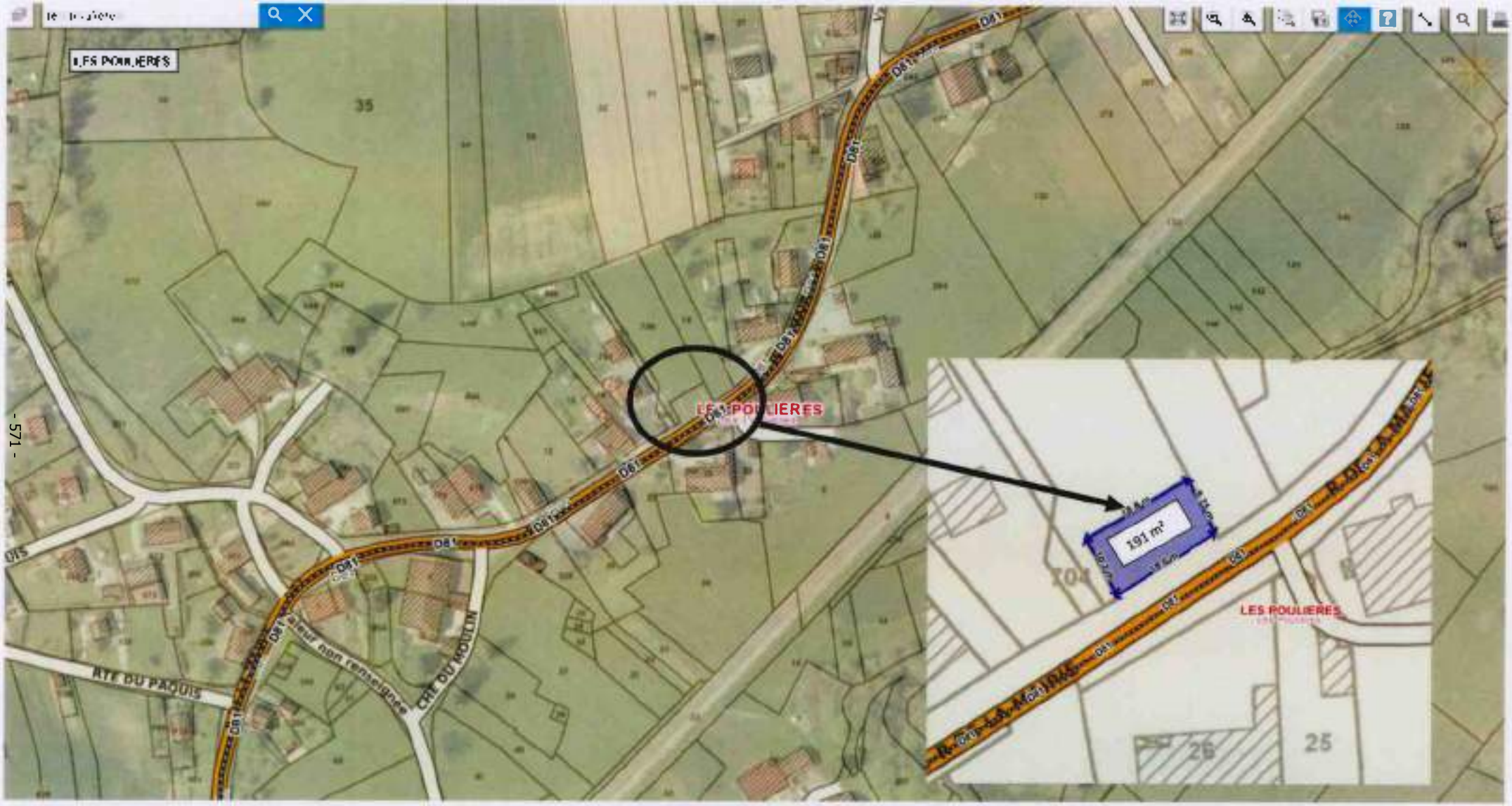

VAGNEY – Parcelles AK 129 - 132

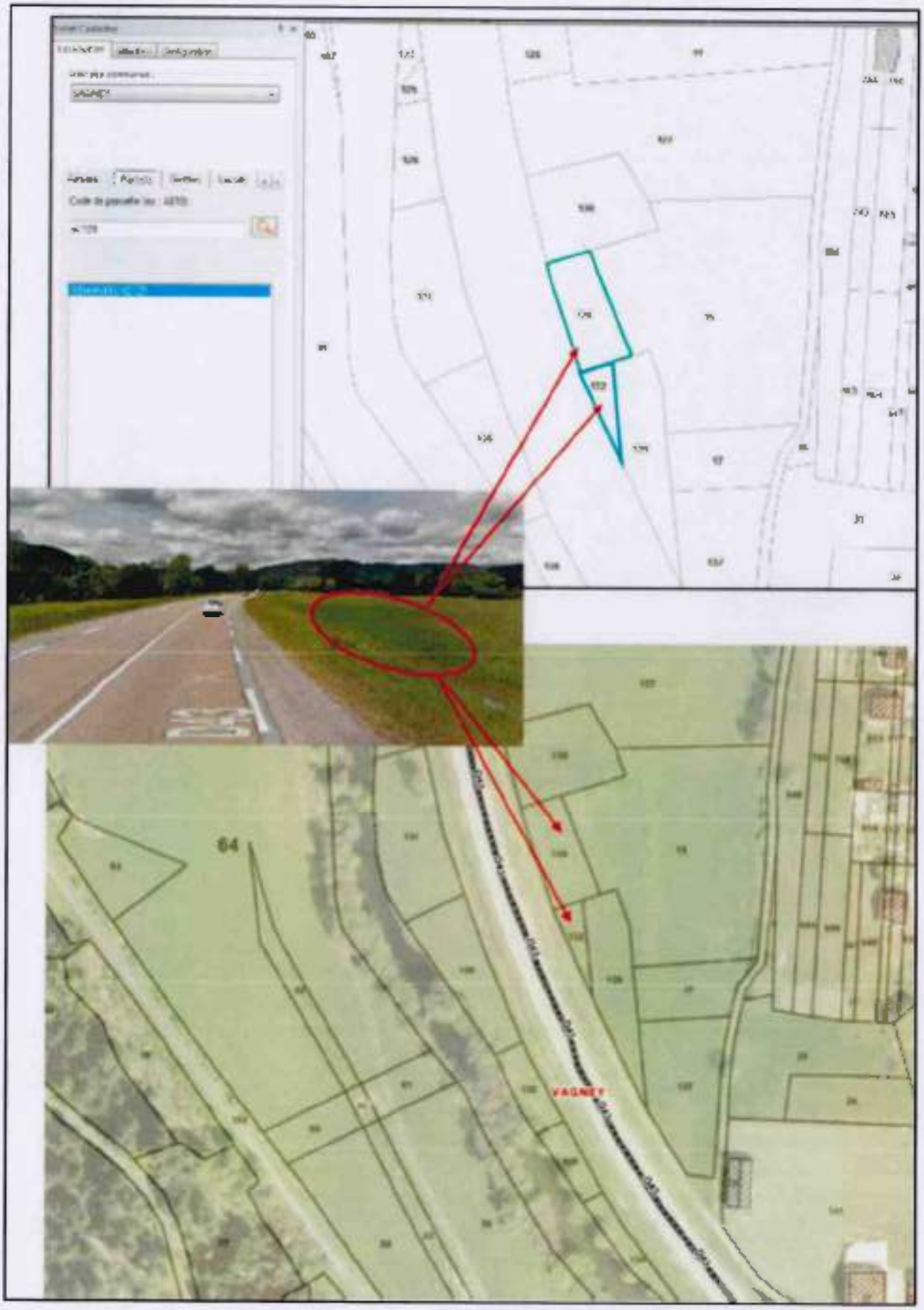

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes, du Patrimoine et du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

7 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Avenant à la convention d'autorisation d'exploitation précaire et révocable : Commune de Remomeix

Cadre financier

Chapitre - nature :	70/786
Ligne de crédits :	40
Crédits inscrits :	5 000,00
Crédits déjà engagés :	1,00
Crédits pris en compte :	435,64
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	4 563,36

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les recettes ;
- action : les cessions, remboursements, participations et subventions pour l'investissement ;
- objectif visé par la collectivité : gestion du domaine privé du Département.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Afin d'assurer l'entretien des terrains constituant l'assiette du Parc d'activités de Remomeix et avant toute commercialisation, le Département a proposé aux agriculteurs en place de continuer à les exploiter moyennant le versement d'un loyer.

Le Département a établi en juin 2010, une convention d'autorisation d'exploitation précaire et révocable avec le Gaec des Deux Rivières représenté par Monsieur Guillaume Michel. Suite à la vente de parcelles, cette convention a déjà fait l'objet de 3 avenants.

A ce jour, il y a lieu de modifier une nouvelle fois cet avenant suite à la vente de 4 parcelles au profit des sociétés suivantes : Créativ 4, SCI Hole in One, SCI du Labyrinthe et SCI D4. La surface totale à prélever est de 1 ha 11 a 25 ca.
L'avenant n° 3 à la convention 84/2010 C du 30 novembre 2018 prévoyait une autorisation d'exploitation portant sur une surface de 25 ha 91 a 40. La surface exploitable est désormais de 24 ha 80 a 15.

Le présent contrat est conclu, pour une redevance annuelle de 435,64 € HT qui suivra l'évolution de l'indice de fermage.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 7 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- m'autoriser à signer, avec le GAEC des Deux Rivières, l'avenant n° 4 à la convention 84/2010C joint en annexe, concernant le Parc d'activités Cap Vosges de Remomeix.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23514-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Parc d'activités CAP VOSGES de REMOMEIX

Avenant n° 4 à la convention 84/2010C

Entre le

DEPARTEMENT DES VOSGES

Et

LE GAEC DES DEUX RIVIERES

Le présent avenant à la convention passée avec **LE GAEC DES DEUX RIVIERES** a pour objet de modifier les parcelles à exploiter, par ce dernier, sur le parc d'activités Cap Vosges Remomeix.

L'avenant est réalisé entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DES VOSGES représenté par **Monsieur François VANNSON,** Président en exercice, domicilié 8, rue de la Préfecture - 88000 EPINAL ci-après dénommé « Le propriétaire »

Et

Le **GAEC DES DEUX RIVIERES**, représenté par son Gérant, **Monsieur Guillaume MICHEL**, dont le siège est sis 438 Rue de la Fave – 88100 SAINTE MARGUERITE ci-après dénommé « l'exploitant »,

Article 1 – Etablissement du contrat et durée de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'exploitant à exploiter le terrain appartenant au domaine privé Départemental situé sur le territoire de REMOMEIX, au lieudit « Parc d'Activités Cap Vosges Remomeix ».

La présente convention est passée à titre précaire et révocable.

Elle est applicable à compter de la réception de la présente convention par l'exploitant.

En application de l'article L 411.2 – 3 du Code Rural, l'exploitation des terrains sera permise afin de réaliser l'exploitation temporaire du bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole.

La surface à exploiter, délimitée selon le plan ci-joint, dénommée :

- « **Lot n° 01** » Les parcelles cadastrées A n° 1409 – 1412 – 1367 puur une surface totale de **12** ha 07 a 73

- « **Lot n° 02** » La totalité des parcelles cadastrées A n° 1424 – 1435 – 1428 pour une surface totale de 12 ha 72 a **42**

Soit un total de **24 ha 80 a 15**

Cette surface sera amenée à diminuer en fonction de la vente ou de la location de partie de terrain pour l'utilisation du Propriétaire.

Le propriétaire se réserve le droit de retirer une partie de la surface concernée par la présente convention ou de mettre fin à tout moment, sans préavis à la présente convention, ceci afin de rendre le terrain à son utilisation initiale prévue, soit la vente ou la location de la totalité ou d'une ou plusieurs parties dudit terrain au vu de l'installation d'entreprises sur la zone d'activités.

Un avenant indiquant les nouvelles surfaces, les nouvelles conditions de tarification et les nouveaux accès si nécessaire sera transmis à l'exploitant.

Article 2 – Prix

Le présent contrat est conclu pour une somme de :

- 15 Euros / hectare pour le « **Lot n° 01** » soit 181,16 €
- 24 Euros / hectare pour le « **Lot n° 02** » soit 254,48 €

- **Soit un total de 435,64 €**

L'autorisation d'exploiter est consentie au profit des exploitants selon une redevance calculée, sur l'indice des fermages, qualité de terre N°3 (terre moyenne), adapté à la précarité de la présente autorisation, et aux conditions d'exploitations ci-après nommées.

Le prix sera calculé selon l'indice de fermage n-1.

Article 3 – Obligations en matière d'exploitation

Les conditions d'exploitation se feront selon les conditions suivantes :

- Les conditions d'exploitations seront celles édictées par le présent contrat afin d'effectuer un entretien régulier du lot concerné, et ce, afin que l'aspect général du lot soit respecté. Le lot devra avoir un aspect général de prairie. La technique choisie d'exploitation devra être soumise et validée par le propriétaire. La fauche sera privilégiée.

- Le rythme d'entretien du lot sera celui édicté par la technique choisie, en n'étant pas inférieur à une fauche à la fin du premier semestre de chaque année.

- L'entretien sera réalisé jusqu'en limite de parcelle, au-delà de la limite même du périmètre de la zone d'activité elle-même, voir plan joint.

- Une attention particulière sera apportée aux plantations, arbres, arbustes et toutes plantes au sol déjà plantées sur le site.

- En dehors de la problématique d'humidité avérée, la fauche sera la technique privilégiée. Cependant si l'humidité du terrain empêche l'exploitation du sol, l'exploitant en informera le propriétaire ; ce dernier se réserve le droit de faire entretenir la partie du terrain concernée par cette humidité excessive par d'autres moyens.

Les conditions d'accès au lot seront celles telles que décidées d'un commun accord avec l'exploitant, soit pour le lot présent (voir plan joint).

Article 4 – Conditions particulières

- Une partie du terrain n'étant pas exploitable de manière conventionnelle, parce que l'état du terrain ou l'humidité excessive à certains endroits ne le permet pas, l'exploitant ne sera pas tenu d'entretenir cette partie de terrain (voir terrain concerné par cette exception, partie grisée du plan joint).

- La partie de terrain concernée sera tout de même incluse dans la surface globale.

Article 5 – Contraintes liées à l'exploitation première

Dans le cadre des études et interventions liées à la commercialisation future des parcelles, certaines interventions mécanisées ou autres (géomètre, sondages...) sont susceptibles d'être effectuées sur le site.

Le propriétaire s'engage à en informer l'exploitant dans des délais raisonnable.

L'exploitant ne devra en aucun cas s'y opposer, et au mieux faciliter la bonne exécution de ces opérations par tous moyens nécessaires.

L'exploitant ne percevra pas d'indemnités pour ces interventions, sauf cas particulier où le terrain s'avérerait non exploitable de par ces interventions.

Article 6 – Conditions spécifiques d'exploitation environnementale

Le lot concerné est situé sur le Parc d'activités de Remomeix.

Ce parc a été aménagé par le Conseil Général des Vosges afin de favoriser et un développement équilibré du territoire.

Le Département s'est engagé à agir sur l'ensemble des aspects environnementaux identifiés comme significatifs dans les domaines qui relèvent de ses compétences, à savoir, dans ce cas, les espaces verts et les espaces naturels sensibles.

A ce titre, il est demandé à l'exploitant de s'engager à effectuer un entretien dans le cadre de la politique environnementale mise en place par le Département, mais aussi d'optimiser l'emploi de produits et techniques respectueuses de l'environnement (pas d'emploi de produits phytosanitaires et pas d'engrais).

Article 7 – Paiement

Le Département des Vosges percevra la redevance ainsi définie, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de Madame le Payeur Départemental – 5 rue Gambetta – 88000 EPINAL avant le 31 Octobre de chaque année.

Article 8 – Conditions de résiliation

A défaut de paiement à son échéance, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalités judiciaires à la diligence du Département par Lettre Recommandée avec accusé de réception, un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter demeurée infructueuse.

En cas de mauvais entretien avéré du lot, le Département se réserve le droit de résilier de plein droit et sans formalités judiciaires, par Lettre Recommandée avec accusé de réception, un mois après une sommation d'exécuter l'entretien souhaité dudit lot.

En cas de refus de l'avenant modificatif, prévu à l'article 1 du présent contrat, le Département se réserve le droit de résilier de plein droit et sans formalités judiciaires, par Lettre Recommandée avec accusé de réception le présent contrat.

Fait à **Le**

L'Exploitant **Le Président du Conseil départemental,**

Parc d'activités Cap Vosges Remomeix

Lots « Exploitants agricoles »

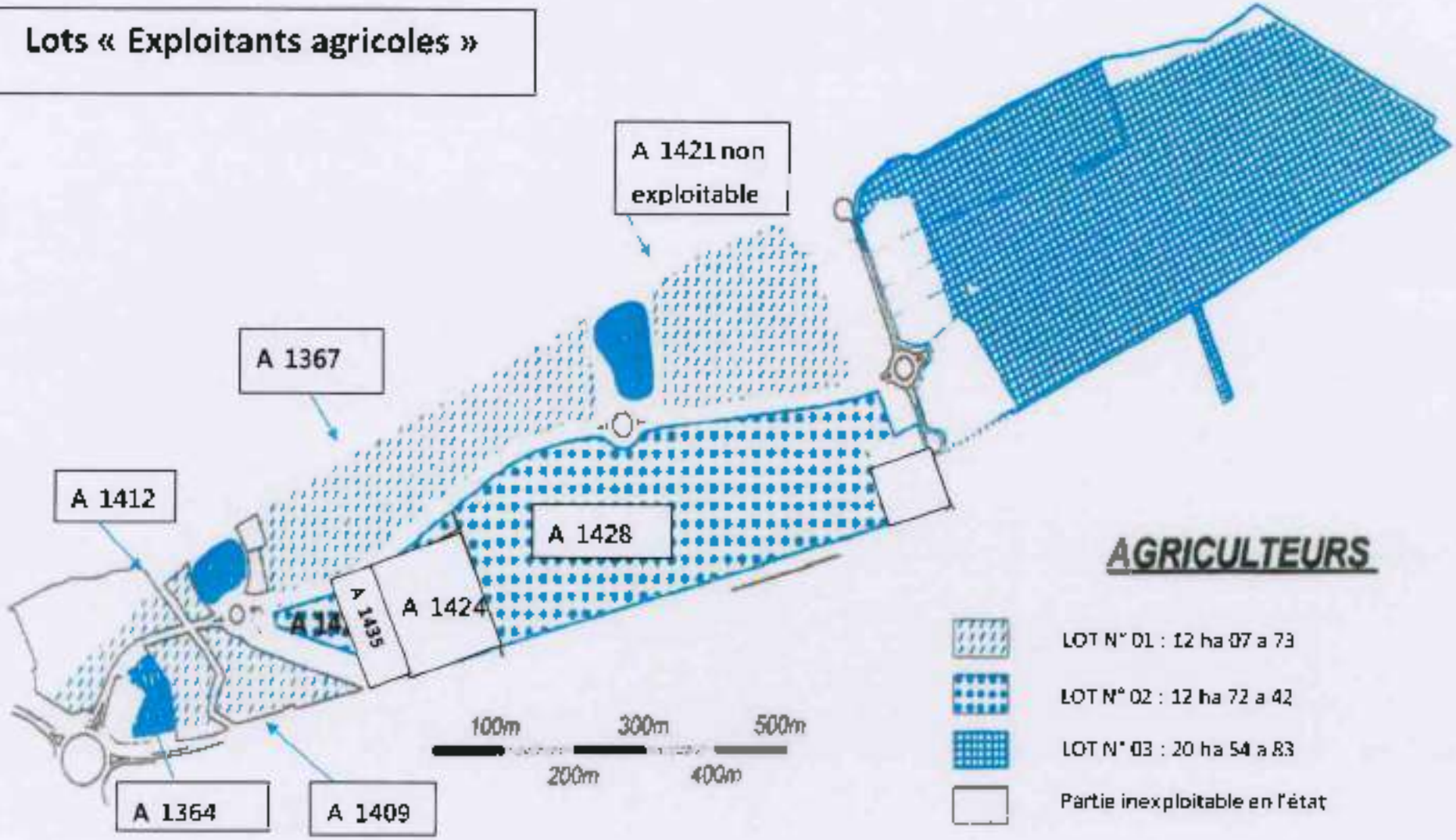

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes, du Patrimoine et du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

8 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Avenant n° 1 au contrat de concession relatif à la gestion du site du Col de la Schlucht

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : fidéliser les clientèles touristiques de notre territoire ;
- action : la politique touristique du Massif ;
- objectif visé par la collectivité : valorisation du site du Col de la Schlucht.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la Commission permanente a approuvé la convention de concession déléguant à la Société La Belle Montagne la gestion du site du Col de la Schulcht. Ce contrat a pris effet à compter de sa signature le 19 décembre 2019.

Les articles 72 et 82 du document prévoient le versement de loyers correspondant à l'occupation des espaces privés par le concessionnaire, à savoir :
- la boutique : une part fixe à 5 000 € et une part variable en fonction du CA de la société ;
- la brasserie : une part fixe à 10 000 € et une part variable en fonction du CA.

Si la boutique a été ouverte à compter du 21 décembre 2019, la pandémie de la covid 19 n'a pas permis à la Société La Belle Montagne de finaliser le nouveau fonds de commerce du restaurant à la date initialement prévue.

Au titre de l'occupation du local affecté à l'activité brasserie pour la période du 19 décembre 2019 au 31 décembre 2020 et compte tenu du contexte actuel, il est proposé de fixer le montant du loyer à 500 € pour l'année 2020.

A cet effet, un avenant a été établi actant cette modification.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 8 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer, avec la Société La Schlucht La Belle Montagne, l'avenant n° 1 au contrat de concession relatif à la gestion du site du Col de la Schlucht, joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23393-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONTRAT DE CONCESSION
AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

Représenté par Monsieur le Président, Monsieur François VANNSON

B - Identification du titulaire du Contrat de concession

La Société LA SCHLUCHT LA BELLE MONTAGNE, SARL, représentée par Mme Catherine REMY agissant en qualité de gérante.

C - Objet du contrat de concession

- Objet du contrat de concession :

Le présent contrat a pour objet d'assurer la valorisation du Col de LA SCHLUCHT et la gestion du bâtiment du Tétras.

- Date de la notification du contrat : 19/12/2019

- Durée d'exécution du contrat : 216 mois

- Montant initial du contrat de concession :

  - Montant : 39 071 700 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le contrat de concession prevoit dans son article 82 le paiement d'un loyer par le concessionnaire au titre de l'occupation du volume affecté à l'exploitation de la brasserie se décomposant en :

Une part fixe fixée à 10 000 €
- Une part variable en fonction du chiffre d'affaires de la société.

La pandémie « Covid 19 » n'a pas permis au concessionnaire de finaliser les travaux de la brasserie à la date initialement prévue.
Compte tenu du contexte actuel, le montant du loyer a été fixé à 500,00€ pour l'année 2020

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant : 9 500,00€

E – Signatures des parties

Madame Catherine REMY,

Gérante de la Société LABELLEMONTAGNE

Le Président du Conseil départemental

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes, du Patrimoine et du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

9 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Aliénation de véhicules

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les recettes ;
- action : les recettes diverses d'exploitation ;
- objectif visé par la collectivité : optimisation de la gestion du parc automobile.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Je vous propose l'aliénation des véhicules ci-dessous :

- RENAULT PL M150 immatriculé 8025TD88 année 1999, 250 000 kms : impossibilité de trouver des pièces détachées, corrosion généralisée ;
- RENAULT PL Kérax immatriculé DK-586-LZ (17004), année 2002, 215 000 kms : corrosion perforante généralisée, difficultés de trouver des pièces détachées pour entretien ;
- RENAULT Master immatriculé 3207TH88 (05612), année 2000, 120 000 kms : corrosion perforante généralisée, difficultés de trouver des pièces détachées pour entretien ;
- RENAULT Trafic Diesel immatriculé 3675VR88, année 2008, 185 000 kms : choc avant important non pris en charge par assurance (+ 6 ans) ;
- PEUGEOT 508 Essence immatriculée FD-171-NH (01D48), année 2019, 35 000 kms : ergonomie du véhicule non adaptée aux missions des utilisateurs ;
- RENAULT Mégane DCI immatriculée ED-124-ZT (01D06), année 2016, 150 000 kms : problèmes mécaniques récurrents, ergonomie du véhicule non adaptée aux utilisateurs ;
- RENAULT Clio Diesel immatriculée BE-281-DZ, année 2010, 140 000 kms : problèmes électriques récurrents, choc avant carrosserie non pris en charge par assurance (+ 6 ans) ;
- RENAULT Twingo essence immatriculée 4286VH88 année 2006, 185 000 kms : kilométrage élevé, ergonomie du véhicule non adaptée aux missions de transport de personnes effectuées ;
- RENAULT Twingo essence immatriculée 439VC88, année 2005, 199 000 kms : kilométrage élevé, ergonomie non adaptée aux missions de transport de personnes effectuées ;

- RENAULT Twingo Diesel immatriculée 9125VM88, année 2007, 230 000 kms : kilométrage élevé, ergonomie non adaptée aux missions de transport de personnes effectuées ;
- RENAULT Twingo Diesel immatriculée 8143VM88, année 2007, 201 000 kms : kilométrage élevé, ergonomie non adaptée aux missions de transport de personnes effectuées.

La valeur finale de ces véhicules étant susceptible de dépasser le seuil des 4 600 € chacun, prévu dans les délégations qui m'ont été accordées le 2 avril 2015, la décision de vente revient à la Commission permanente conformément à l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 9 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- procéder à la vente des véhicules listés ci-dessus sur le site « webencheres.com » ;
- signer tous les documents afférents à la vente de ces biens ;
- résilier les assurances correspondantes.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23504-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de la Mobilité

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Appel à projets ' Itinéraires cyclables - Création et valorisation 2021 '

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : fidéliser les clientèles touristiques de notre territoire ;
- action : le schéma départemental de développement touristique ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser le développement touristique autour du vélo et soutenir les investissements cyclables des collectivités territoriales.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre du Schéma départemental cyclable, le Conseil départemental a lancé en 2020 un premier appel à projets afin de soutenir financièrement les projets portés par les communes, les intercommunalités et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, afin de compléter l'équipement du territoire départemental en infrastructures structurantes dédiées aux modes doux.
7 projets communaux et intercommunaux ont ainsi été soutenus financièrement par le Département lors de cette première édition en 2020.

Il est proposé de renouveler ce dispositif d'aide en 2021 selon les modalités jointes en annexe.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- renouveler ce dispositif d'aide en 2021 selon les modalités jointes en annexe, au titre de l'appel à projets « Itinéraires cyclables - création et valorisation 2021 ».

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23454-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Appel à projets« Itinéraires cyclables - création et valorisation »

2021

Présentation

Règlement

Préambule

Le Conseil départemental des Vosges, convaincu des avantages d'une politique cyclable ambitieuse, a adopté en 2019 son schéma départemental cyclable, où sont priorisés les axes principaux à réaliser.

Le Département des Vosges a réalisé des infrastructures cyclables en site propre destinées aux modes doux, afin d'encourager une mobilité durable et de valoriser notre territoire. C'est ainsi que le Département a aménagé la Voie bleue – Moselle Saône à vélo (V50) ainsi que la voie verte des Hautes Vosges.

Les communes et les intercommunalités réalisent également de nombreux aménagements, afin de compléter le maillage du territoire. Elles peuvent bénéficier du soutien financier de la part du Département à cet effet. Si ces aménagements satisfont les nombreux usagers qui les empruntent, aussi bien pour des déplacements utilitaires que de loisirs, de nouveaux usages se développent. Par exemple, avec l'essor du vélo à assistance électrique. Par ailleurs, la demande de nos concitoyens reste forte pour disposer d'encore plus de voies adaptées à la spécificité de leurs trajets.

Aussi, est-ce dans l'objectif de compléter l'équipement du territoire départemental en infrastructures structurantes dédiées aux modes doux que le Département renouvelle cet appel à projets auprès des groupements de communes et des communes des Vosges.

En 2020, 7 collectivités, EPCI ou communes, ont été accompagnées financièrement par le Département à travers ce dispositif pour leurs projets d'études cyclables, d'aménagements d'infrastructures ou de réalisation de services à destination des cyclistes.

Les collectivités intéressées peuvent prendre connaissance du règlement détaillé de cet appel à projets et sont invitées à déposer leurs dossiers de candidature selon les modalités indiquées avant **le 1er septembre 2021**.

Tout renseignement sur l'appel à projets peut être obtenu auprès de la Direction de l'Attractivité des Territoires – Service Tourisme – 03 29 29 00 70 – ccardot@vosges.fr

Le Vice-Président chargé des Mobilités

S.LECLERC

Présentation de l’appel à projets

Déroulement :

L’appel à projets est ouvert dès publication des documents de présentation et s’achève le 1er septembre 2021, date limite de dépôt des dossiers de candidature (le cachet de la poste faisant foi en cas d’envoi postal).

Les dossiers seront ensuite examinés par une commission interne au Conseil départemental, qui appréciera l’intérêt des projets présentés et fixera en conséquence le montant du financement départemental.

La commission permanente du Conseil départemental attribuera alors les financements pour chaque projet retenu et approuvera les termes de la convention à passer avec les porteurs de projets.

Bénéficiaires :

Les communes, PETR ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des Vosges compétents en matière d’aménagement d’infrastructures pour les modes doux.

Projets éligibles :

Les projets doivent remplir les conditions suivantes :

- Porter sur la création ou la valorisation d’itinéraires cyclables, d’études ou de services aux cyclistes,
- Correspondre à un programme fonctionnel, c’est-à-dire qu’ils ne peuvent se limiter à certains éléments d’une tranche fonctionnelle de réalisation (tels qu’un ouvrage ou un linéaire non raccordé au reste du réseau).

Règlement de l’appel à projets :

Conditions de financement :

Le financement apporté par le Département dépend de l’intérêt de chaque projet, apprécié par une commission interne au Conseil départemental (selon les critères ci-après énoncés).

Les dépenses entrant dans le cadre de l’appel à projet sont les suivantes :

1. Concernant les <u>infrastructures :</u>

- Etudes de faisabilité opérationnelle pour la réalisation ou l’amélioration d’itinéraires cyclables, schémas directeurs cyclables

- Création, amélioration d'itinéraires cyclables (voies vertes, véloroutes, pistes cyclables)
- Aménagements de voirie, mobilier de sécurité, réseaux, ouvrages d'art, passerelles…
- Dispositif de comptage des cylclistes (éco-compteurs)

Les dépenses non-prises en compte sont les suivantes:

- Etudes pré-opérationnelles
- Etudes d'opportunité
- Aménagement de bourgs ne faisant pas partie d'un itinéraire cyclable global inscrit au schéma
- Dépenses de fonctionnement
- Travaux de réfection d'itinéraires cyclables résultant d'un défaut d'entretien du gestionnaire de l'itinéraire
- Itinéraires VTT, boucles cyclotouristiques ou cyclosportives

Le taux d'aide du Département est fixé à **30% maximum des dépenses éligibles** et plafonné à **200 000 € par projet.**

2. Concernant les <u>services :</u>

- Signalisation directionnelle ou touristique
- Aménagements d'infrastructures visant à améliorer les services liés à un itinéraire cyclable : bancs, tables de pique-nique, toilettes, parking, panneaux d'information, RIS, aires de repos, stationnement vélos, stations de lavage, ateliers de réparation…
- Création de « Maisons du vélo » situées sur un itinéraire cyclable existant inscrit au schéma départemental cyclable

Les dépenses non-prises en compte sont les suivantes:

- Manifestations/évènements en lien avec un itinéraire cyclable
- Outils de communications liés à un itinéraire cyclable (site internet, réalisation de brochures, tracts…)
- Frais de fonctionnement liés à la gestion d'un itinéraire cyclable

Le taux d'aide du Département est fixé à **30% maximum des dépenses éligibles** et plafonné à **50 000 € par projet.**

Eléments pris en compte pour apprécier l'intérêt des projets :

La recevabilité des projets et le taux du financement départemental dépendront de l'intérêt des infrastructures proposées et de leur caractère structurant pour le tourisme à vélo ou les déplacements doux.

Les dossiers devront faire apparaître :

- les pôles desservis : villes, services, sites touristiques, etc. ;

- les liaisons établies entre les pôles

- Les connexions avec les territoires limitrophes

- l'intérêt touristique

- L'adéquation entre la mise en tourisme des infrastructures et/ou services et les besoins

- la complémentarité et les connexions avec d'autres infrastructures modes doux structurantes ;

- les catégories d'usagers autorisés à circuler

- Les bénéfices et retombées directes et indirectes attendus

- L'inscription de l'itinéraire dans le schéma départemental cyclable sera également particulièrement étudiée.

Les dispositifs "infrastructures" et "services" sont cumulables, mais l'aide maximum attribuable est de 200 000€ au total.

Attribution et versement de la participation du Département :

L'attribution des aides sera effectuée par une commission présidée par le Vice –Président en charge de la mobilité et composée notamment des Vice-Présidents en charge :

- Des routes et infrastructures,
- Des collectivités et de l'environnement,
- De l'économie, du tourisme et de l'agriculture,

ainsi que du Président de la commission Territoires.

Le Département informera les candidats à l'appel à projets de la suite réservée à leur dossier et du montant de la participation départementale attribuée après validation de la Commission permanente.

Le versement de la subvention interviendra selon les règles suivantes:

La subvention deviendra automatiquement caduque si les travaux n'ont pas été entièrement réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté ; la fraction de la somme restant due ne pourra être versée et le reliquat de crédit sera annulé.

Le versement de la subvention interviendra, à la demande du bénéficiaire sur production, dans un délai maximum d'un an à compter de la fin de la validité de l'arrêté, du certificat pour paiement de subvention et de l'ensemble des pièces indiquées dans la procédure des aides aux collectivités locales. Le service instructeur établira un certificat attestant le montant réel des travaux et leur conformité avec le programme agréé.

La subvention est calculée sur le coût réel des travaux. Dans le cas où celui-ci est inférieur à la dépense subventionnable initiale, le taux de la subvention s'applique au montant exact de l'opération.

Le Département se laisse la possibilité de solliciter les pièces justificatives de versement des autres aides publiques susceptibles d'être allouées pour cette même opération.

Toute subvention allouée, dont les travaux ou acquisitions sont réalisés en totalité ou en partie doit faire l'objet d'une demande de solde par la collectivité.

Autofinancement du projet par la collectivité :

Conformément au Guide des aides adopté par le Département, l'autofinancement du projet par la collectivité devra se situer au minimum de 30% de la dépense totale. Si ce montant est inférieur, la participation du Département sera revue à la baisse afin de respecter ce montant minimum.

Engagements des bénéficiaires :

Les candidats retenus devront s'engager à :

- réaliser le projet tel que présenté dans le dossier de candidature (des contrôles pourront être effectués par les services départementaux pour le vérifier) ;

- présenter au Département les éléments justificatifs requis pour le versement des acomptes et du solde de la participation départementale ;

- mentionner le financement départemental attribué dans le cadre de l'appel à projets dans toute communication qui sera faite sur le projet ;

- associer le Département à tout évènement public organisé en lien avec le projet.

Calendrier :

Mars 2021 : lancement de l'appel à projet

1er Septembre 2021 : date limite de dépôt des candidatures

Octobre 2021 : examen par une commission interne

Novembre 2021 : examen par la commission permanente du Conseil départemental

Novembre 2021 : information aux lauréats attributaires

Dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Vosges - Appel à projets « Itinéraires cyclables» 8 rue de la Préfecture – 88000 EPINAL ou à déposer à cette adresse dans les horaires d'ouverture de l'accueil.

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de la Mobilité

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Avenant à la convention de partenariat pour le comité d'itinéraire de la véloroute V50 ' La Voie bleue - Moselle Saône à vélo '

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-65748
Ligne de crédits :	29819
Crédits inscrits :	15 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	10 000,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	5 000,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : fidéliser les clientèles touristiques de notre territoire ;
- action : le schéma départemental de développement touristique ;
- objectif visé par la collectivité : qualifier les itinéraires cyclables existants ainsi que les services associés, favoriser le développement touristique autour du vélo.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

La véloroute V50 relie la frontière du Luxembourg à Lyon au fil d'un parcours de plus de 700 km, traversant les Vosges de Socourt à Fontenoy-le-Château (73 km).

Un comité d'itinéraire piloté par le Département de la Haute-Saône et son agence de développement touristique « Destination 70 », composé de la majorité des collectivités traversées par la véloroute, a été mis en place depuis 2018.

Avec la participation financière et l'appui technique des collectivités traversées, le comité d'itinéraire a impulsé de 2018 à 2020 de nombreuses actions concrètes :
- améliorer l'infrastructure et le jalonnement ;

- réaliser un site Internet dédié, des reportages photos, un film promotionnel, fournir aux membres du comité d'itinéraire des outils de promotion... ;
- accroître la renommée de l'itinéraire via des actions de promotion et communication auprès du marché français et étranger ;
- recruter un chargé de mission dédié à la promotion puis à la mise en place des actions ;
- observer et analyser la fréquentation de l'itinéraire pour en évaluer le développement, mesurer l'efficacité des actions engagées, connaître et mieux répondre aux besoins des clientèles.

Le Département des Vosges a assuré, pendant cette période et en copilotage avec le Département de Meurthe-et-Moselle, l'animation du groupe de travail Services, Intermodalités et Observation.
La participation au comité d'itinéraire impliquait un engagement financier des collectivités partenaires. Pour les Départements, il s'élevait à 10 000 €/an pendant 3 ans.
En raison notamment de la non-réalisation d'un certain nombre d'actions liée au contexte sanitaire de l'année 2020, le comité d'itinéraire a décidé lors de son comité de pilotage du 24 novembre dernier, de proposer aux membres la signature d'un avenant afin de prolonger d'un an, dans les mêmes termes, la convention de partenariat entre le Département de Haute-Saône, Destination 70 et les partenaires.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- m'autoriser à signer avec le Département de la Haute-Saône et son agence de développement touristique « Destination 70 », l'avenant à la convention de partenariat pour le comité d'itinéraire composé de la majorité des collectivités traversées par la véloroute V50 « La Voie bleue - Moselle Saône à vélo » joint en annexe ;
- m'autoriser à prélever le montant de la participation départementale.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23456-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

VÉLOROUTE V50 | La Voie Bleue
AVENANT 2021
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2018/2020

ENTRE

Le **Conseil départemental des Vosges,** représenté par François VANNSON, Président, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération du **22/02/2021**, faisant élection de domicile au : 8 rue de la Préfecture – 88000 Epinal,
N° SIRET : 228 800 017 00011

ET

Le Département de la Haute-Saône, représenté par Yves KRATTINGER, Président, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération du Conseil départemental dans le cadre du BP 2021 des **17 et 18/12/2020**, faisant élection de domicile au 23 rue de la Préfecture, 70006 Vesoul, ci-après dénommé « le chef de file »,
N° SIRET : 227 000 01500015

ET

L'EPIC Destination 70, représenté par Jean-Jacques SOMBSTHAY, Président, dûment habilité, en vertu de la délibération du Comité de direction du **27/11/2020**, faisant élection de domicile à : Vesoul Technologia - 1 Rue Max Devaux - CS 20057 - 70001 VESOUL Cedex
N° SIRET : 821 202 215 00017

Vu la signature de la convention triennale 2018/2020 en date du 9 octobre 2018,

Vu les décisions du comité de pilotage du comité d'itinéraire de La Voie Bleue le 24 novembre 2020,

PRÉAMBULE

Les partenaires signataires du comité d'itinéraire de la véloroute La Voie Bleue ont salué, lors du comité de pilotage du 24 novembre 2020, le travail réalisé depuis le lancement de la démarche.

Ils ont affirmé leur volonté de poursuivre cette dynamique à travers la signature du présent avenant pour l'exercice 2021 et l'étude d'une nouvelle convention pluriannuelle à partir du 1er janvier 2022.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention 2018/2020, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, il actualise l'annexe 2 de la convention en y intégrant le plan d'actions 2021 validé par le comité de pilotage le 24 novembre 2020 et qui sera mis en œuvre par le comité technique.

Enfin, il modifie l'article 8.1 de la convention en prévoyant une émission d'un titre de recette par Destination 70 au Département des Vosges au cours du mois de mai 2021.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Toute autre clause de la convention de partenariat demeure inchangée.

Fait à Vesoul, le ……., en trois exemplaires.

Pour le Département
de la Haute-Saône,

Yves KRATTINGER, Président
représentant le comité d'itinéraire de la véloroute V50 « La Voie Bleue »
(Signature et cachet de l'organisme)

Pour le Département
des Vosges,

François VANNSON, Président
(Signature et cachet de l'organisme)

Pour Destination 70,

Jean-Jacques SOMBSTHAY, Président
(Signature et cachet de l'organisme)

Plan d'actions 2021 – validé en comité de pilotage le 24 novembre 2020

AXE 1 : INFRASTRUCTURES & SIGNALISATION	**7 000 €**
Garantir la continuité de l'itinéraire	**0 €**
Étudier la continuité européenne de La Voie Bleue-V50	cf Axe 4
Suivre la résolution des points durs	
Définir les liaisons de rabattement de l'itinéraire vers les points d'entrées et de départ ; et les points d'intérêts touristiques	
Assurer l'homogénéité de la signalisation	**0 €**
Suivre la mise en place du jalonnement	cf Axe 4
Animer des réflexions techniques	**0 €**
Echanger des expériences concernant des sujets techniques, tels que le choix de revêtement, le traitement de coupures et la gestion des compteurs	cf Axe 4
Suivre la qualité de l'aménagement	**7 000 €**
Mettre en place l'outil de signalement de La Voie Bleue sur le site internet de l'itinéraire	cf Axe 4
Développer les équipements connexes le long de La Voie Bleue	
Encourager à la mise en place d'équipements identifiés et priorisés	
Assurer le suivi du développement des équipements (suite de l'étude 2020)	7 000 €
Suivre les réflexions et travaux nationaux sur les données équipements et leur valorisation sur les outils de promotion	
AXE 2 : PROMOTION & COMMUNICATION	**151 865 €**
Doter La Voie Bleue d'une stratégie marketing	
Définition des cibles prioritaires, adaptation du positionnement, déclinaison d'un plan d'actions priorisé	
Communiquer sur des outils numériques	**58 100 €**
Communiquer via le site internet	**34 000 €**
Maintenance du site (forfait FVT maintenance web et actions de promotion nationale)	11 000 €
Alimenter et mettre à jour le site internet	8 000 €
Editorial, mises à jour, améliorations…	Cf Axe 4
Traduction du site en NL et/ou D	8 000 €
Campagnes adwords	15 000 €
Référencements web	cf Axe 4
Communiquer via les réseaux sociaux	**22 000 €**
Community management (facebook et instagram)	Cf Axe 4
Posts sponsorisés	22 000 €
Communiquer via le portail France Vélo Tourisme	**2 100 €**
Promotion internationale	2 000 €
Adhésion à FVT	100 €
Développer des actions de communication vers les clientèles cibles	**93 765 €**
Développer des outils et des supports de communications	**9 275 €**
Carte réaliste de l'itinéraire pour informer sur la réalité de l'itinéraire	1 000 €
Cartes postales	1 000 €
Montages vidéos nouvelles versions & créations graphiques	7 275 €
Participer à des salons grand public	**10 000 €**
En France	5 000 €
A l'international	5 000 €
Réaliser des actions promotionnelles	**10 000 €**
Inauguration nationale de l'itinéraire : action reportée à 2022 lorsque la signalisation sera en place le long de l'itinéraire	0 €
Campagnes grand public françaises	5 000 €
Campagnes grand public étrangères	5 000 €
Développer les actions presse en France et/ou à l'étranger	**30 000 €**
presse France	20 000 €
presse étrangère	10 000 €
Développer les actions influenceurs	**16 490 €**
Encourager la publication de topoguides sur La Voie Bleue	**3 000 €**
Produire des outils à destination des partenaires. Exemple : eductours	**5 000 €**
Développer les relations avec les Tour-Opérateurs	**10 000 €**
Créer un guide pratique à destination des Tour-Opérateurs (mise en page et traduction en anglais)	2 500 €
Encourager le développement des offres, y compris auprès des agences réceptives	Cf Axe 4
Organiser un webinar avec les TO	0 €
Organiser 1 Eductour	7 500 €
AXE 3 : SERVICES, INTERMODALITÉ & OBSERVATION	**15 000 €**
Améliorer l'offre de services le long de La Voie Bleue	**15 000 €**
Développer les services, dont Accueil Vélo©, le long de La Voie Bleue	**10 000 €**
Mener une étude de diagnostic sur les services le long de La Voie Bleue : services spécifiques (locations vélo, transport de bagage), hébergements adaptés, identifier les besoins adaptés aux attentes des clientèles, proposer des préconisations…	10 000 €
Suivre le déploiement de la marque national Accueil Vélo©	cf Axe 4
Encourager la mise en place de services complémentaires et prioritaires (location vélo one way, transport de bagage, hébergement léger…)	
Communiquer vers les socio-professionnels	**5 000 €**
Identifier les outils à produire à destination des socio-professionnels et mettre en oeuvre les actions (newsletter, Rendez-Vous, webinaires, …)	5 000 €
Favoriser la mise en marché des prestataires	cf Axe 4
Encourager l'articulation du cyclotourisme avec d'autres pratiques touristiques notamment fluviales	cf Axe 4
Développer l'intermodalité	**0 €**
Encourager à la mise en place des solutions identifiées dans l'étude 2020	cf Axe 4
Observer la fréquentation et les retombées économiques	**0 €**
Réaliser une étude de fréquentation et de retombées économiques	**cf 2020**
AXE 4 : COORDINATION DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE	**107 900 €**
Chef de file : CD70 ou D70	**17 000 €**
Chargé de projet (notamment web et réseaux sociaux)	**69 000 €**
Assistance à la coordination - exemple : Vélo & Territoires	**17 400 €**
Stagiaire de 6 mois d'assistance à la coordination du comité d'itinéraire de La Voie Bleue	**4 500 €**
TOTAL	**281 765 €**

Direction de l'Education
Vice-présidence en charge des Collèges et de l'Education

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges pour la période 2019-2022 (complément)

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : garantir un maillage territorial des collèges pour une offre éducative équilibrée ;
- action : assurer le fonctionnement matériel des collèges ;
- objectif visé par la collectivité : désigner des personnalités qualifiées pour siéger au sein des Conseils d'administration des collèges.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Directeur académique des Services de l'Education nationale m'a communiqué l'identité des personnalités qualifiées appelées, sur proposition du chef d'établissement, à siéger au sein des Conseils d'administration des collèges suivants :

- Collège de Provenchères-et-Colroy : Cyril COLIN, Adjoint aux affaires scolaires à la Mairie de Provenchères et fraiseur « commandes numériques » au sein de la Société « Francesconi » ;
- Collège de Le Tholy : Adrien MASOTTE, comptable.

Ces désignations viennent modifier et compléter la liste précédemment soumise à votre approbation.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les désignations énoncées ci-dessus complétant la liste des personnalités qualifiées déjà désignées au sein des conseils d'administration des collèges, pour la période 2019-2022.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23566-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction de l'Education
Vice-présidence en charge des Collèges et de l'Education

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Contrôle des budgets des collèges publics - exercice 2021

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : garantir un maillage territorial des collèges pour une offre éducative équilibrée ;
- action : assurer le fonctionnement matériel des collèges ;
- objectif visé par la collectivité : contrôler les actes budgétaires des collèges publics.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

L'autorité départementale exerce le contrôle des actes budgétaires des collèges publics, conformément à l'article L 421-11 du Code de l'éducation.

Je vous informe que les budgets de l'exercice 2021 des collèges publics ont été votés dans les conditions suivantes (voir détail en annexe) :
- 33 budgets adoptés à l'unanimité des votants ;
- 4 budgets adoptés à l'unanimité des suffrages exprimés ;
- 1 budget adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- prendre acte des conditions de vote des budgets des collèges publics, pour l'exercice 2021.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23460-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

VOTE DES BUDGETS 2021

I - Budgets adoptés à l'unanimité des votants : 33 collèges

Capavenir Vosges, Châtel-sur-Moselle, Châtenois, Contrexéville, Corcieux, Cornimont, Dompaire, Éloyes, Épinal Clemenceau, Épinal Jules Ferry, Fraize, Gérardmer, Golbey, Lamarche, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, Neufchâteau, Provenchères-et-Colroy, Rambervillers, Raon l'Étape, Remiremont Charlet, Remiremont Le Tertre, Rupt-sur-Moselle, Saint-Dié-des-Vosges Jules Ferry, Saint-Dié-des-Vosges Souhait, Saint-Dié-des-Vosges Vautrin Lud, Senones, Le Thillot, Le Tholy, Vagney, Le Val d'Ajol/Plombières, La Vôge-les-Bains et Xertigny.

II – Budgets adoptés à l'unanimité des suffrages exprimés : 4 collèges

COLLÈGES Présents/Total CA	SUFFRAGES EXPRIMÉS	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
BRUYÈRES 21/29	20	20	0	1
CHARMES 23/30	22	22	0	1
ÉPINAL Saint-Exupéry 13/24	12	12	0	1
LIFFOL LE GRAND 18/24	17	17	0	1

III – Budget adopté à la majorité des suffrages exprimés : 1 collège

COLLÈGES Présents/Total CA	SUFFRAGES EXPRIMÉS	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
VITTEL 12/17	12	11	1	0

Direction de l'Education
Vice-présidence en charge des Collèges et de l'Education

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Concessions de logements accordées aux personnels d'Etat et aux adjoints techniques territoriaux dans les collèges pour l'année scolaire 2020-2021

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : garantir un maillage territorial des collèges pour une offre éducative équilibrée ;
- action : assurer le fonctionnement matériel des collèges ;
- objectif visé par la collectivité : attribuer aux personnels d'État et aux adjoints techniques territoriaux dans les collèges des concessions de logements.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

L'attribution des logements de fonction dans les collèges est régie par :
- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'éducation, qui fixent les conditions dans lesquelles le Département attribue, sur proposition des conseils d'administration, les concessions de logements aux personnels d'État dans les collèges ;
- l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, lequel s'applique aux Adjoints Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement (ATTEE). En l'occurrence, je vous propose de confirmer le bénéfice d'un logement par nécessité absolue de service aux agents logés, dès lors qu'ils assurent la surveillance et la fermeture des locaux.

Tous les conseils d'administration des collèges publics m'ont fait parvenir les extraits des délibérations proposant les emplois bénéficiant de logements de fonction.

Pour information, je vous précise qu'en raison de la démolition du Collège du Ban de Vagney, Madame la Principale-adjointe et Madame la Gestionnaire sont logées par nécessité absolue de service respectivement au sein des Collèges « Le Tertre » et « Charlet » de Remiremont. De même, Monsieur le Principal-adjoint du Collège « Clémenceau » dispose également d'un logement au Collège de Châtenois, dans le cadre de son intérim de Madame la Principale.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- accorder ou renouveler, selon le cas, les concessions de logement aux personnels de l'État et aux adjoints techniques territoriaux dans les collèges, pour l'année scolaire 2020-2021, suivant les propositions des conseils d'administration des établissements concernés, telles qu'elles figurent en annexe ;
- m'autoriser à signer les arrêtés de concession de logement et les conventions d'occupation précaire correspondants.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23461-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

SITUATION DES LOGEMENTS DE FONCTION - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Annexe

COLLÈGES	Nombre de logements	Détermination des droits pour l'attribution de logements par nécessité absolue de service	Propositions du Conseil d'Administration :						OBSERVATIONS ÉVENTUELLES
			I/ liste des Emplois	II/ Occupation des logements					
			Propositions pour l'attribution des concessions aux agents par ordre de priorité	Dérogations accordées par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Vosges	NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE	UTILITÉ de service ou de prêt	LOCATION PRÉCAIRE profession de l'agent bénéficiaire	LOGEMENTS vacants	
BRUYÈRES	6	6	Par N.A.S.						2 logements vacants dont 1 studio loué à la nuitée
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Principal adjoint (a)		X				
			3 - Gestionnaire (a)		X				
			4 - CPE (a)		X				
			5 - ATTEE (b)		X				
			6 - aucune proposition					X	
CAPAVENIR VOSGES	2	6	Par N.A.S.						1 logement vacant
			1 - Principal (a)		X				
			2 - Gestionnaire (a)	X				X	
CHARMES	5	6	Par N.A.S.						2 logements vacants
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Principal adjoint (a)	X				X	
			3 - Gestionnaire (a)		X				
			4 - ATTEE (b)		X				
			5 - aucune proposition				x Enseignant		
CHÂTEL-sur-MOSELLE	5	5	Par N.A.S.						4 logements vacants dont 1 vétuste
			1 - Principal (a)		X				
			2 - Principal adjoint (a)	X				X	
			3 - Gestionnaire (a)	X				X	
			4 - ATTEE (b)					X	
			5 - aucune proposition					X	
CHÂTENOIS	4	4	Par N.A.S.						2 logements vacants
			1 - Principal (a)		X Principal par intérim				
			2 - Gestionnaire (a)	X	X Principale				
			3 - CPE (a)	X				X	
			4 - aucune proposition					X	
CONTREXÉVILLE	6	5	Par N.A.S.						4 logements vacants
			1 - Principal (a)		X				
			2 - Principal adjoint (a)	X				X	
			3 - CPE (a)		X				
			4 - ATTEE (b)					X	
			5 - aucune proposition					X	
			6 - aucune proposition					X	

SITUATION DES LOGEMENTS DE FONCTION - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

COLLÈGES	Nombre de logements	Détermination des droits pour l'attribution de logements par nécessité absolue de service	Propositions du Conseil d'Administration :						OBSERVATIONS ÉVENTUELLES
			I/ liste des Emplois	II/ Occupation des logements					
			Propositions pour l'attribution des concessions aux agents par ordre de priorité	Dérogations accordées par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Vosges	NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE	UTILITÉ de service ou de prêt	LOCATION PRÉCAIRE profession de l'agent bénéficiaire	LOGEMENTS vacants	
CORCIEUX	2	4	Par N.A.S.						
			1 - Principal (a)		X				
			2 - Gestionnaire	X			X Agent communal		
CORNIMONT	2	5	Par N.A.S.						1 logement vacant
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Gestionnaire (a)		X				
DOMPAIRE	2	5	Par N.A.S.						1 logement vacant
			1 - Principal (a)	X	X logement occupé par Gestionnaire				
			2 - Gestionnaire					X	
ÉLOYES	4	5	Par N.A.S.						2 logements vacants dont 1 vétuste - La Principale Adjointe faisant fonction,n'a pasobligation de loger.
			1 - Principal (a)		X				
			2 - Principal adjoint (a)					X	
			3 - Gestionnaire (a)		X				
			4 - aucune proposition					X	
ÉPINAL Clemenceau	7	7	Par N.A.S.						4 logements vacants
			1 - Principal (a)		X				
			2 - Principal adjoint (a)		X				
			3 - Gestionnaire adjoint (a)					X	
			4 - Gestionnaire (a)	X				X	
			5 - Directeur SEGPA (a)	X				X	
			6 - ATTEE (b)		X				
			7 - aucune proposition					X	
ÉPINAL Jules Ferry	4	6	Par N.A.S.						3 logements vacants
			1 - Principal (a)		X				
			2 - Principal adjoint (a)	X				X	
			3 - Gestionnaire (a)	X				X	
			4 - CPE (a)	X				X	
ÉPINAL St-Exupéry	5	3	Par N.A.S.						4 logements vacants
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Gestionnaire (a)		X				
			3 - aucune proposition					X	
			4 - aucune proposition					X	
			5 - aucune proposition					X	

SITUATION DES LOGEMENTS DE FONCTION - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

COLLÈGES	Nombre de logements	Détermination des droits pour l'attribution de logements par nécessité absolue de service	Propositions du Conseil d'Administration :						OBSERVATIONS ÉVENTUELLES
			I/ liste des Emplois	II/ Occupation des logements					
			Propositions pour l'attribution des concessions aux agents par ordre de priorité	Dérogations accordées par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Vosges	NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE	UTILITÉ de service ou de prêt	LOCATION PRÉCAIRE profession de l'agent bénéficiaire	LOGEMENTS vacants	
FRAIZE	4	5	Par N.A.S.						2 logements vacants
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Principal adjoint (a)		X				
			3 - CPE (a)	X				X	
			4 - aucune proposition				X ATTEE		
GOLBEY	5	7	Par N.A.S.						1 logement vacant
			1 - Principal (a)		logement occupé par CPE				
			2 - Principal adjoint (a)	X	logement occupé par Gestionnaire				
			3 - Gestionnaire (a)		logement occupé par Principal				
			4 - CPE (a)					X	
			5 - ATTEE (b)		X				
LAMARCHE	3	4	Par N.A.S.						2 logements vacants dont 1 loué à la nuitée
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Gestionnaire (a)		X				
			3 - aucune proposition					X	
LIFFOL-le-GRAND	4	4	Par N.A.S.						2 logements vacants
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Gestionnaire (a)		X				
			3 - ATTEE (b)		X				
			4 - aucune proposition					X	
MIRECOURT	5	6	Par N.A.S.						
			1 - Principal (a)		X				
			2 - Principal adjoint (a)		X				
			3 - Gestionnaire (a)		X				
			4 - CPE (a)		X				
			5 - ATTEE (b)		X				
MONTHUREUX-sur-SAÔNE	2	5	Par N.A.S.						2 logements vacants
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Gestionnaire (a)	X				X	
PROVENCHÈRES-et-COLROY	2	5	Par N.A.S.						2 logements vacants
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Gestionnaire (a)	X				X	

SITUATION DES LOGEMENTS DE FONCTION - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

COLLÈGES	Nombre de logements	Détermination des droits pour l'attribution de logements par nécessité absolue de service	Propositions du Conseil d'Administration :						OBSERVATIONS ÉVENTUELLES
			I/ liste des Emplois	II/ Occupation des logements					
			Propositions pour l'attribution des concessions aux agents par ordre de priorité	Dérogations accordées par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Vosges	NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE	UTILITÉ de service ou de prêt	LOCATION PRÉCAIRE profession de l'agent bénéficiaire	LOGEMENTS vacants	
RAMBERVILLERS	6	6	Par N.A.S.						5 logements vacants dont 1 studio loué à la nuitée
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Principal adjoint (a)	X				X	
			3 - Gestionnaire (a)	X				X	
			4 - CPE (a)		X				
			5 - aucune proposition					X	
			6 - aucune proposition					X	
RAON L'ÉTAPE	6	6	Par N.A.S.						3 logements vacants
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Principal adjoint (a)		X				
			3 - Gestionnaire (a)	X				X	
			4 - CPE (a)		X				
			5 - aucune proposition				X Assistante sociale		
			6 - aucune proposition					X	
REMIREMONT Charlet	6	6	Par N.A.S.						3 logements vacants
			1 - Principal (a)	X	X logement occupé par Gestionnaire de Vagney				
			2 - Principal adjoint (a)	X				X	
			3 - Gestionnaire (a)		X				
			4 - CPE (a)	X				X	
			5 - ATTEE (b)		X				
			6 - aucune proposition					X	
REMIREMONT Le Tertre	3	5	Par N.A.S.						
			1 - Principal (a)		X				
			2 - Principal adjoint (a)	X	logement occupé par Principale Adjointe de Vagney				
			3 - Gestionnaire (a)		X				
RUPT-sur-MOSELLE	3	4	Par N.A.S.						3 logements vacants
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Gestionnaire (a)	X				X	
			3 - aucune proposition					X	
SAINT-DIÉ Souhait	4	6	Par N.A.S.						4 logements vacants
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Principal adjoint (a)	X				X	
			3 - Gestionnaire (a)	X				X	
			4 - ATTEE (b)					X	

SITUATION DES LOGEMENTS DE FONCTION - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

COLLÈGES	Nombre de logements	Détermination des droits pour l'attribution de logements par nécessité absolue de service	Propositions du Conseil d'Administration :						OBSERVATIONS ÉVENTUELLES
			I/ liste des Emplois	II/ Occupation des logements					
			Propositions pour l'attribution des concessions aux agents par ordre de priorité	Dérogations accordées par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Vosges	NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE	UTILITÉ de service ou de prêt	LOCATION PRÉCAIRE profession de l'agent bénéficiaire	LOGEMENTS vacants	
SAINT-DIÉ Vautrin Lud	7	4	Par N.A.S.						6 logements vacants dont 1 vétuste
			1 - Principal (a)	X	X logement occupé par Principal adjoint				
			2 - Principal adjoint (a)					X	
			3 - Gestionnaire (a)	X				X	
			4 - aucune proposition					X	
			5 - aucune proposition					X	
			6 - aucune proposition					X	
			7 - aucune proposition					X	
SENONES	4	5	Par NAS						2 logements vacants
			1 - Principal (a)	X	X logement occupé par PA/CPE				
			2 - aucune proposition					X	
			3 - aucune proposition				X Enseignant		
			4 - aucune proposition					X	
LE THILLOT	7	5	Par N.A.S.						5 logements vacants
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Principal adjoint (a)	X				X	
			3 - Gestionnaire (a)		X				
			4 - ATTEE (b)		X				
			5 - aucune proposition					X	
			6 - aucune proposition					X	
			7 - aucune proposition					X	
LE THOLY	2	5	Par N.A.S.						
			1 - Principal (a)		X				
			2 - Gestionnaire (a)		X				
VAGNEY	0	5	Par N.A.S.						collège et logements démolis
			1 - Principal (a)	X					
			2 - Principal adjoint (a)						
			3 - Gestionnaire (a)						
			4 - aucune proposition						
LE VAL D'AJOL/Plombières	5	4	Par N.A.S.						4 logements vacants
			1 - Principal (a)	X				X	
			2 - Gestionnaire (a)		X				
			3 - aucune proposition					X	
			4 - aucune proposition					X	
			5 - aucune proposition					X	

SITUATION DES LOGEMENTS DE FONCTION - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

COLLÈGES	Nombre de logements	Détermination des droits pour l'attribution de logements par nécessité absolue de service	Propositions du Conseil d'Administration :						OBSERVATIONS ÉVENTUELLES
			I/ liste des Emplois	II/ Occupation des logements					
			Propositions pour l'attribution des concessions aux agents par ordre de priorité	Dérogations accordées par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Vosges	NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE	UTILITÉ de service ou de prêt	LOCATION PRÉCAIRE profession de l'agent bénéficiaire	LOGEMENTS vacants	
VITTEL	6	5	Par N.A.S.						3 logements vacants
			1 - Principal (a)		X				
			2 - Gestionnaire(a)		X				
			3 - aucune proposition					X	
			4 - aucune proposition			X Secrétaire			
			5 - aucune proposition					X	
			6 - aucune proposition					X	
LA VÔGE-les-BAINS	3	3	Par N.A.S.						
			1 - Principal adjoint (a)		X				
			2 - aucune proposition				X Enseignant		
			3 - aucune proposition				X Enseignant		
XERTIGNY	4	5	Par N.A.S.						2 logements vacants
			1 - Principal (a)		X				
			2 - Principal adjoint (a)	X				X	
			3 - Gestionnaire (a)	X			X Locataire privé		
			4 - aucune proposition					X	
	145			50	56	1	8	81	

Direction de l'Education
Vice-présidence en charge des Collèges et de l'Education

4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux scolaires du Collège Charles Edouard Fixary à la Commune de Liffol-le-Grand

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : garantir un maillage territorial des collèges pour une offre éducative équilibrée ;
- action : assurer le fonctionnement matériel des collèges ;
- objectif visé par la collectivité : mutualiser les locaux du Collège de Liffol-le-Grand au profit des élèves du 1er degré.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Pour mémoire, une convention régit depuis le 15 juillet 2013 la mise à disposition de locaux du Collège Charles Edouard Fixary au profit de la Commune de Liffol-le-Grand, pour l'accueil des élèves du 1er degré.

Il est proposé d'actualiser cette convention pour tenir compte de l'évolution des conditions de mise à disposition (surface, facturation, modalités d'occupation dont horaires) et préciser les règles d'utilisation des locaux en terme de sécurité des personnes et des biens.

Ces dispositions ont été préalablement concertées avec la Commune de Liffol-le-Grand.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer la convention de mise à disposition des locaux du Collège Charles Edouard Fixary au profit de la Commune de Liffol-le-Grand, pour l'accueil des élèves du 1er degré.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-22880001700011-20210222-23568-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DE LOCAUX SCOLAIRES

DU COLLÈGE CHARLES ÉDOUARD FIXARY À LA COMMUNE DE LIFFOL-LE-GRAND

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du ……..……,

VU la délibération du Conseil d'Administration du collège de Liffol-le-Grand en date du ……..……..,

VU la délibération du Conseil municipal de Liffol-le-Grand en date du ……..……..,

Entre les soussignés,

M. VANNSON, Président du Conseil départemental des Vosges, collectivité de rattachement du collège,

Mme HUMBERT, Principale du collège de Liffol-le-Grand,

M. VIDOT, Maire de Liffol-le-Grand, ci-dessous dénommé « l'utilisateur » des locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

L'utilisateur disposera des locaux exclusivement à destination des scolaires, dans les conditions ci-après :

Les locaux identifiés sur le plan joint en annexe sont mis à disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état.

Les périodes, les jours et les heures d'utilisation sont les suivants :

- En présence élèves du lundi au vendredi de 7H15 à 17h55 et le mercredi de 7H15 à 12H00 ;

- Hors présence élèves : conformément au planning de permanences du collège (communiqué à l'utilisateur au début de chaque année scolaire).

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 100 élèves maximum.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

I – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° a été souscrite le , auprès de ;

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières dont le règlement intérieur du collège (document joint en annexe) et s'engage à les appliquer ;

- Avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront utilisés ;

- Avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- À contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées (élèves et personnels de l'école) ;

- À faire respecter les règles de sécurité aux participants et à se conformer aux consignes particulières figurant en annexe.

II – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'utilisateur s'engage :

- À verser à l'établissement tous les six mois une contribution financière correspondant aux diverses consommations estimées :

  - Pour l'électricité et le chauffage : un prorata des m2 utilisés par l'école sera appliqué aux factures correspondantes ;

  - Pour l'eau : facturation sur la base du relevé du sous-compteur, effectué de façon conjointe entre le collège et l'utilisateur au début de chaque année civile.

- À assurer l'entretien des locaux utilisés.

- À réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis, ainsi que le cas échéant les frais d'intervention de la société de gardiennage en cas de déclenchement des alarmes.

III – EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention :

- S'applique à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 4 ans ;

- Sera reconduite annuellement de façon tacite ;

- Peut être modifiée par avenant ;

- Peut être dénoncée :

- Par la collectivité propriétaire et le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

- Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié, à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée ;

- À tout moment par la collectivité propriétaire et le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par l'utilisateur ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Épinal, en 3 exemplaires, le……

La Principale du collège,
Charles Édouard Fixary de Liffol-le-Grand

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de Liffol-le-Grand

ANNEXE

À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES DU COLLÈGE CHARLES ÉDOUARD FIXARY À LA COMMUNE DE LIFFOL-LE-GRAND

L'objet de la présente annexe est de préciser les règles d'utilisation des locaux mis à disposition en terme de sécurité des personnes et des biens.

LOCAUX MIS À DISPOSITION

Sur le plan joint à la convention figurent les locaux mis à disposition ainsi que les issues de secours qui sont communes au collège.
La surface mise à disposition est de 353.92 m2

Pour des raisons de sécurité (Articles R123-4 à R123-7 du Code de la construction et de l'habitation et article CO37 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) ces issues de secours ne doivent pas être encombrées (excluant ainsi la présence de mobilier et l'affichage décoratif), ni utilisées pour un autre usage.

La porte coupe-feu de séparation entre la zone mise à disposition de la commune et le collège sera utilisée sur le temps de restauration (les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances scolaires) par des élèves du primaire et leur(s) accompagnateur(s) afin d'accéder au service de restauration du collège dans le cadre du conventionnement avec l'association « Familles rurales ».
L'ouverture et la fermeture de la porte coupe-feu (obligation de fermeture immédiate pour des raisons de sécurité) seront effectuées sous la responsabilité de l'utilisateur et de l'association « Familles rurales ».

Les locaux sont utilisés exclusivement à destination des scolaires et de l'équipe éducative de l'école de Liffol-le-Grand (sur les périodes définies dans la convention) ; aucune personne extérieure n'est autorisée à accéder aux locaux, en dehors :

- Des élus municipaux et du personnel communal habilité ;
- De parents d'élèves pendant le temps scolaire ou lors de réunions et évènements organisés dans le cadre pédagogique ;
- D'entreprises extérieures sur initiative de l'utilisateur et après information préalable de la direction du collège ;
- De bureaux de contrôle pour la sécurité des bâtiments et de la visite annuelle bâtimentaire du propriétaire.

Tout autre accueil de personnes ou organismes extérieurs devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction du collège, sauf si cela s'inscrit dans le cadre pédagogique.

Lorsque le propriétaire des locaux souhaitera réaliser une visite des locaux mis à disposition, il en avisera l'utilisateur.

L'utilisateur informera le collège de toute évolution de l'effectif simultanément accueilli, notamment afin de mettre à jour le registre de sécurité (capacité d'accueil réglementaire : 24 à 30 élèves pour une salle de cours de 50 m²).

DISPOSITIFS D'ALARME (intrusion et incendie)

La gestion des dispositifs d'alarme intrusion et incendie relève exclusivement du collège.

Il convient ainsi que les jours et horaires d'utilisation des locaux figurant dans la convention soient strictement respectés par l'utilisateur.

Ainsi tout déclenchement d'alarme intrusion ou incendie, lié à un non-respect des règles et provoquant le déplacement de la société de gardiennage pourrait être facturé à l'utilisateur pour le coût réel de l'intervention.

L'utilisateur des locaux devra s'assurer après chaque période d'utilisation que l'ensemble des accès sont fermés (portes et fenêtres).

MAINTENANCE DES BÂTIMENTS ET RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Aucune modification ne peut être apportée aux installations et systèmes existants sans concertation préalable du collège (qui fera le lien avec le propriétaire), notamment pour ce qui concerne les ouvertures et fermetures (pas de modification des serrures par exemple).

Les armoires électriques, situées dans la zone collège, ne sont accessibles que par un agent du collège disposant d'une habilitation électrique.
Ainsi, en cas de besoin (changement d'ampoules, réenclenchement du disjoncteur) l'utilisateur devra systématiquement solliciter la direction du collège.

En dehors du branchement d'appareils à usage pédagogique (ordinateurs, vidéoprojecteurs…), l'usage d'appareils de cuisson et de réchauffage est proscrit (y compris des équipements type bouilloire) et ce en raison des capacités électriques des installations et des risques de déclenchement des alarmes incendie (présence de détecteurs incendie dans les salles de cours).

Direction de l'Education
Vice-présidence en charge des Collèges et de l'Education

5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 22 février 2021

Aide aux projets éducatifs des écoles publiques

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-657361
Ligne de crédits :	34063
Crédits inscrits :	10 500,00
Crédits déjà engagés :	480,00
Crédits pris en compte :	425,50
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	9 594,50

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : garantir un maillage territorial des collèges pour une offre éducative équilibrée ;
- action : favoriser la réalisation d'actions éducatives dans les collèges et les écoles ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser les projets pédagogiques des écoles permettant la découverte des sites et manifestations départementaux.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre du dispositif d'appels à projets en faveur des actions éducatives des écoles, il a été procédé en collaboration avec les services de l'Education nationale, à l'instruction des dossiers présentés à ce jour par les écoles publiques.

Ces dossiers correspondent à une dépense de 425,50 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des aides détaillées dans le tableau joint en annexe, en faveur des établissements concernés, au titre de l'aide aux projets éducatifs des écoles publiques.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 23 février 2021, depuis réception en Préfecture des Vosges le 23 février 2021 (référence technique : 088-228800017000011-20210222-23564-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 février 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Aides aux projets éducatifs des écoles publiques
année scolaire 2020/2021

Commune	Ecole	Site/Manifestation	Montant du transport	Subvention proposée
DOMPAIRE	Ecole	Centre de la préhistoire de Darney	175,00 €	87,50 €
NAYEMONT-LES-FOSSES ET PAIR ET GRANDRUPT	RPI	Forteresse médiévale de Châtel sur Moselle	292,00 €	146,00 €
SAINT-DIÉ-DES-VOSGES	Ecole Clémencet-Darmois	Centre de la préhistoire de Darney	330,00 €	165,00 €
		Forteresse médiévale de Châtel sur Moselle (complément CP du 27/04/2020)	54,00 €	27,00 €
			TOTAL	**425,50 €**

II - ACTES DE L'ÉXECUTIF DÉPARTEMENTAL

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 11/02/2021 à 17h36
Réference de l'AR : 088-228800017-20210211-5612DA-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ACHATS
Service des affaires juridiques et de la documentation

ARRETE

2021/5612/DAJA

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.3221-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale modifié adopté le 19 décembre 2019 par le Conseil Départemental;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François VANNSON en qualité de Président du Conseil départemental des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attribution au Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 24 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président en vue d'ester en justice ;

Vu l'arrêté n°2019/4715/DAJA du 27 mai 2019 ;

Vu les dossiers des agents concernés ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Valérie BIGENHO-POËT, Directeur de l'Autonomie ainsi qu'à Monsieur le docteur Gérald BERNARDIN, Médecin départemental en charge de l'Autonomie et à Mme Anne BOURION, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences qui leur sont confiées dans le cadre de leurs fonctions :

1. les ampliations d'arrêtés, copies conformes et certificats exécutoires,

2. les correspondances et bordereaux d'envoi,

3. les documents et pièces comptables portant exécution des décisions du Président du Conseil départemental ou des délibérations du Conseil départemental ou de la Commission permanente, ainsi que la validation du service fait,

4. les décisions d'aides financières individuelles,

5. les documents relatifs aux recours en récupération relevant des compétences de la Direction de l'Autonomie,

6. les décisions concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés liés à la mise en œuvre des transports scolaires des enfants et étudiants en situation de handicap,

7. les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité,

8. les décisions dans la limite des attributions et des compétences afférentes à leurs fonctions relevant des actions :

   8.1. de compétence départementale, prévues au Code de la santé publique ;

   8.2. de compétence départementale, prévues au Code de l'action sociale et des familles ;

   8.3. de compétence départementale, prévues au Code Civil ;

9. les décisions concernant le règlement départemental d'aide sociale et ses modifications ;

10. tout acte en lien avec la mission de coordination avec les services du Département (notamment pour les CLIC, MAIA, ...), ou financés par le Département (SAVS, SAMSAH...) ,

11. les dépôts ou retraits de plainte, le cas échéant avec constitution de partie civile et la représentation lors des médiations ou compositions pénales,

12. la représentation du Département devant les juridictions administratives spécialisées en matière sociale ainsi que les juridictions civiles pour les affaires entrant dans le champ de compétence de la Direction de l'Autonomie, ainsi que les pouvoirs de représentation du Département devant les juridictions.

Article 2 : Est exclue de la présente délégation, la signature :

- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission permanente,

- des rapports de présentation du budget départemental et des décisions modificatives au dit budget et du compte administratif,

- des arrêtés et décisions ne relevant pas de l'article 1 et, notamment, ceux concernant le recrutement et le changement d'affectation des personnels,

- des correspondances emportant décision du Département ou portant notification des décisions du Conseil départemental, de la Commission permanente ou du Président du Conseil départemental, quel qu'en soit le destinataire, hormis celles mentionnées à l'article 1 ou relevant de l'article 3.

Article 3 : Des délégations de signature sont consenties dans les conditions définies dans l'annexe jointe au présent arrêté, à Mme Valérie BIGENHO-POËT et à ses collaborateurs concurremment à celle qui lui est accordée par le présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n°2019/4715/DAJA du 27 mai 2019 est abrogé.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint chargé du « Pôle Développement des Solidarités » et les agents dont il s'agit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Épinal, le 11 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental,

François VANNSON

ANNEXE

Délégations de signature accordées à Mme Valérie BIGENHO-POËT, Directeur de la Direction de l'Autonomie, à M. le Dr Gérald BERNARDIN, médecin départemental en charge de l'Autonomie et à Mme Anne BOURION, adjoint au Directeur Objet des délégations :	**Collaborateurs de Mme Valérie BIGENHO-POËT auxquels des délégations de signature sont consenties**
Actes et documents mentionnés à l'article 1, à l'exception du point 6, entrant dans le champ de compétence de la Direction de l'Autonomie	Mme Nathalie MARTINELLI Mme Laurence GEGOUT Mme Christelle CHARTON
Actes et documents mentionnés à l'article 1, à l'exception du point 6 et dans la limite des attributions et des compétences dévolues au Responsable territorial Autonomie (à l'exception des décisions d'aides financières individuelles et des documents adressés aux juridictions et relatifs aux recours contentieux)	Mme Nicole CLAUDEL
Actes et documents mentionnés à l'article 1 (à l'exception des décisions d'aides financières individuelles et des documents adressés aux juridictions et relatifs aux recours contentieux) et en ce qui concerne les services d'accompagnement (SAVS, SAMSAH) et les situations individuelles nécessitant un suivi médico-social spécialisé	Mme Corinne FAIVRE
Actes et documents mentionnés à l'article 1 à l'exception du point 6 et des décisions d'aides financières individuelles et des documents adressés aux juridictions et relatifs aux recours contentieux, en ce qui concerne : - L'accueil familial ; - L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;	M. Dominique FORQUIN Mme Claude WELKER
Actes et documents mentionnés à l'article 1.6	Mme Corinne FAIVRE
- Actes et documents mentionnés à l'article 1.10 - Correspondances et bordereaux d'envoi en lien avec leurs missions relatives au dispositif MAIA	Mme Amélie GERMAIN Mme Marie-Odile GALMICHE Mme Nathalie HERBST
Actes et documents mentionnés à l'article 1.2 et 1.3 dans la limite des attributions et compétences dévolues à la Responsable du suivi facturation	Mme Christine FRANSOT

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2021/5612/DAIA de ce jour,

Le Président du Conseil départemental,

François VANNSON

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 11/02/2021 à 17h35
Réference de l'AR : 088-228800017-20210211-5618DAT-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

EPINAL, LE 11 FEV. 2021

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ACHATS
Service des affaires juridiques et de la documentation

Réf. : DGS/CP

ARRETE

2021/ 5618 /DAJA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 3221-3 ;

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François VANNSON, en qualité de Président du Conseil départemental des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 2 avril 2015 portant délégations d'attribution au Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 24 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président en vue d'ester en justice ;

Vu la liste des personnes habilitées par le Laboratoire départemental à signer les résultats d'analyses dans la limite des attributions et compétences qui leurs sont confiées dans le cadre de leur fonction, les correspondances techniques courantes n'engageant pas le Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté n°2020/5662/DAJA du 26 mai 2020 ;

Vu les dossiers des agents concernés ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Sylvie DIDIER, Directrice de la Direction de l'Attractivité des Territoires (DAT) et à Laurence CHICOT, adjointe à la Directrice de la DAT, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences qui leur sont confiées dans le cadre de cette fonction, les actes récapitulés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Sur proposition de Mme la Directrice de la DAT, des délégations de signature sont consenties, dans les conditions définies dans l'annexe jointe au présent arrêté, à ses collaborateurs, dans les limites des missions relevant des services dont ils ont la charge, et concurremment à celles qui lui sont accordées par le présent arrêté.

Article 3 : Est exclue de la présente délégation la signature :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- des rapports de présentation du budget départemental et des décisions modificatives audit budget,
- des arrêtés et décisions, notamment ceux concernant le recrutement et le changement d'affectation des personnels,
- des correspondances, hormis celles mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté, emportant décision du Département ou portant notification des décisions du Conseil départemental, de la Commission permanente ou du Président du Conseil départemental, quel qu'en soit le destinataire.

Article 4 : L'arrêté n°2020/5662/DAJA est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6. - M. le Directeur général des services du Département et les agents dont il s'agit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Le Président du Conseil départemental,

François VANNSON

Délégations de signature accordées à Mme Sylvie DIDIER et Mme Laurence CHICOT respectivement Directrice et Adjointe à la Directrice de la Direction de l'Attractivité des Territoires	**Collaborateurs de Madame Sylvie DIDIER à qui des délégations de signature sont consenties sous son contrôle et sa surveillance**
I - ADMINISTRATION GENERALE	
I.1 Ampliation des arrêtés établis par la Direction, copies conformes des décisions de toute nature et certification du rendu exécutoire des dits actes réglementaires après leur réception par le Préfet et leur notification ou publication.	Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Maryse COME Mickael GERARD Anne DECHOUX Emmanuelle PETIT Endrique THIEBAUT Benoît JEANTROUX Bruno PAQUANT
I.2 Correspondances ne portant pas engagement du Département, quel qu'en soit le destinataire, à l'exception des correspondances aux élus.	Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Maryse COME Mickael GERARD Anne DECHOUX Emmanuelle PETIT Endrique THIEBAUT Benoît JEANTROUX Odile VILLAUME Bruno PAQUANT
I.3 Certificats administratifs.	Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Maryse COME Mickael GERARD Anne DECHOUX Emmanuelle PETIT Endrique THIEBAUT Benoît JEANTROUX Odile VILLAUME Bruno PAQUANT
I.4 Dépôt ou retrait de plainte, le cas échéant avec constitution de partie civile et représentation lors des médiations ou compositions pénales.	Mickael GERARD
I.5 Les signatures et notifications, au(x) titulaire(s), des contrats de toute nature approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.	
II – COMPTABILITE En ce qui concerne les crédits dont la gestion leur est confiée	
II.1 DEPENSES SUR MARCHES, SUR CONVENTIONS, SUR FACTURES, SUR MEMOIRES	
II.1.1 Exemplaire unique de marché pour nantissement.	
II.1.2 Fiche de notification aux diverses administrations.	
II.1.3 Documents et pièces comptables, budgétaires et financiers portant exécution des décisions du Président du Conseil départemental ou des délibérations du Conseil départemental ou de la Commission permanente.	Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Maryse COME Mickael GERARD Anne DECHOUX Emmanuelle PETIT Endrique THIEBAUT Benoît JEANTROUX Odile VILLAUME Bruno PAQUANT

Délégations de signature accordées à Mme Sylvie DIDIER et Mme Laurence CHICOT respectivement Directrice et Adjointe à la Directrice de la Direction de l'Attractivité des Territoires	Collaborateurs de Madame **Sylvie DIDIER à qui des délégations de signature sont consenties sous son contrôle** et sa surveillance
II.1.4 Liquidation des dépenses et visa des pièces justificatives.	Aurélie WOJCIECHOWSKI **Julie RIU** **Maryse COME** **Mickael GERARD** **Anne DECHOUX** **Emmanuelle PETIT** **Endrique THIEBAUT** **Benoît JEANTROUX** **Odile VILLAUME** Bruno PAQUANT
II.1.5 Certificat du "service fait".	Aurélie WOJCIECHOWSKI **Julie RIU** **Maryse COME** **Mickael GERARD** **Anne DECHOUX** **Endrique THIEBAUT** **Emmanuelle PETIT** **Benoît JEANTROUX** **Odile VILLAUME** Bruno PAQUANT
II.1.6 Décomptes généraux, procès-verbaux et décisions de réception	Aurélie WOJCIECHOWSKI **Julie RIU** **Maryse COME** **Mickael GERARD** **Anne DECHOUX** **Emmanuelle PETIT** **Endrique THIEBAUT** **Benoît JEANTROUX** **Odile VILLAUME** Bruno PAQUANT
II.1.7 Etats de versement et de calcul des intérêts moratoires.	Aurélie WOJCIECHOWSKI **Julie RIU** **Maryse COME** **Mickael GERARD** **Anne DECHOUX** **Emmanuelle PETIT** **Endrique THIEBAUT** **Benoît JEANTROUX** **Odile VILLAUME** Bruno PAQUANT
II.1.8 Ouverture de comptes client.	
II.1.9 Certificat de cession. Nantissement.	
II.2 TITRES DE RECETTES	
II.2.1 Signature des pièces justificatives et titres de recettes.	Aurélie WOJCIECHOWSKI **Julie RIU** **Maryse COME** **Mickael GERARD** **Anne DECHOUX** **Emmanuelle PETIT** **Endrique THIEBAUT** **Benoît JEANTROUX** **Odile VILLAUME** Bruno PAQUANT

III – MARCHES	
III.1 Formalités relatives à la procédure de passation des marchés publics : - approbation du D.C.E., - rapport d'analyse des offres, - mise au point du marché, - formalités relatives à la négociation.	
III.2 Concernant les marchés d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € H.T., tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G.) à l'exception de : - la décision d'exécution des tranches conditionnelles, - l'approbation des avenants et des actes spéciaux, - la décision de poursuivre les travaux, - les formalités relatives au cautionnement, - les mesures coercitives sauf celles indiquées au III - 3, - le règlement des différends et litiges, - la résiliation du marché, - les ajournements. III.3 L'application des pénalités de retard quel que soit le montant du marché.	
III.4 Toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés passés selon une procédure adaptée d'un montant inférieur à 40 000 € H.T.	Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Maryse COME Mickael GERARD Anne DECHOUX Emmanuelle PETIT Endrique THIEBAUT Benoît JEANTROUX Odile VILLAUME Bruno PAQUANT
III.5 Notification des marchés d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € H.T. après signature du marché par l'autorité compétente	
III.6 Les ordres de service.	Aurélie WOJCIECHOWSKI Julie RIU Maryse COME Mickael GERARD Anne DECHOUX Emmanuelle PETIT Endrique THIEBAUT Benoît JEANTROUX Odile VILLAUME Bruno PAQUANT
III.7 Les copies conformes de toutes pièces relatives aux marchés (hors pièces destinées au titulaire).	
IV - AGRICULTURE ET FORET	
V.1 Approbation des dossiers techniques pour : - Remembrement et aménagement foncier - Aménagements divers et études générales	Mickaël GERARD Anne DECHOUX
IV.2 Notifications aux propriétaires dans le cadre des aménagements fonciers	Mickaël GERARD Anne DECHOUX
IV.3 Documents d'arpentage et esquisses cadastrales établis par les géomètres	Mickaël GERARD Anne DECHOUX
IV.4 Notifications des autorisations de boisement	Mickaël GERARD Anne DECHOUX
IV.5 Abandons de droit de chasse	Mickaël GERARD Anne DECHOUX
V – ENVIRONNEMENT	
V.1 Services d'assistance technique : - avis de passage, - courriers aux collectivités concernées,	Aurélie WOJCIECHOWSKI

- comptes rendus, - avis techniques, - courriers techniques aux bureaux d'études - plans de prévention des stations d'épuration	
V.2 Subventions et conseils : - courriers aux collectivités concernant l'aspect technique des demandes de subventions, - comptes rendus de réunions techniques de terrain, - envois de documents techniques, - courriers techniques aux bureaux d'études	Aurélie WOJCIECHOWSKI
V.3 SAGE GTI : - comptes rendus techniques, - courriers aux collectivités concernant les documents techniques, - envois de documents techniques, - courriers techniques aux bureaux d'études	Aurélie WOJCIECHOWSKI
VI. EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE	
- Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) : - décision d'octroi ou de refus du FAJ - notification aux intéressés	Emmanuelle PETIT Endrique THIEBAUT
- Insertion par l'Activité Economique (IAE) - notifications aux SIAE (structures de l'IAE) - paiement des subventions et des aides - conventions avec les SIAE	Emmanuelle PETIT Endrique THIEBAUT
-Conventions dispositifs « Jeunes Prêts à Bosser » et travailleurs indépendants	Emmanuelle PETIT Endrique THIEBAUT
VII. LABORATOIRE DEPARTEMENTAL	
VII.1 Facturation des analyses et travaux exécutés par le Laboratoire départemental et les courriers correspondants, y compris à destination des collectivités locales.	Benoît JEANTROUX Odile VILLAUME Bruno PAQUANT
VII.2 Correspondances avec d'autres laboratoires, concernant les envois d'analyses à effectuer	Benoît JEANTROUX Odile VILLAUME Bruno PAQUANT
VII.3 Conventions de réalisation de programmes d'analyses et de formations pour les usagers du Laboratoire, y compris les collectivités locales	Benoît JEANTROUX Odile VILLAUME Bruno PAQUANT
VII.4 Correspondances techniques courantes n'engageant pas le Conseil Départemental, dans la limite des attributions et compétences qui leur sont confiées dans le cadre de leurs fonctions	Benoît JEANTROUX Bruno PAQUANT Sophie BERTHELOT Stéphanie GAVOILLE Julie CREUSOT Natacha GIACOTTI Julie THIEBAUT Odile VILLAUME Valérie NOTAIRE Audrey RAHIR

Epinal, le 11 FEV. 2021

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2021/ 5618/DAJA de ce jour,

Le Président du Conseil départemental,

François VANNSON

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

ARRETE n°2019/8782/DAT/SAF

Portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de BUSSANG

ARRETE

Le Président du Conseil départemental des Vosges

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Titre II du Code Rural relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 22 mars 2019 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu la liste des membres exploitants et propriétaires forestiers de la Commission établie par la Chambre d'agriculture en date des 16 juillet et 25 juillet 2019 ;

Vu les propositions du Président de la Chambre d'agriculture en date du 16 juillet 2019 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ainsi que sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal en date du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2020 élisant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, désignant les propriétaires forestiers, un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la Commission ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

1 – Commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal de Grande Instance d'Epinal :

- LALEVEE Bernard, en qualité de Président titulaire
- LALLEMAND Yves, en qualité de Président suppléant

2 – Le Maire, un Conseiller municipal et deux Conseillers municipaux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres Titulaires :
- AÏD Bachir
- PARMENTIER François

Membres Suppléants :
- LOHNER Sylvie 1ère suppléante
- LUTENBACHER Alexandre 2ème suppléant

.../...

3 – Trois exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe et deux suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :
- GEHIN Frédéric
- REICHENBACH Denis
- LEVAIN Aurélien

Membres suppléants :
- GERARD VANNSON 1er suppléant
- HAMAMI Ali 2ème suppléant

4 – Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture, sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière et deux suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- GAIDOT Georges
- LAURENT Gérard

Membres suppléants :
- NEGRIGNAT Catherine 1ère suppléante
- FLAMBARD Michèle 2ème suppléante

5 – Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune et deux suppléants élus par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- PARMENTIER Claude
- PARMENTIER Alain
- CUNAT Didier

Membres suppléants :
- HANS Patrick 1er suppléant
- MARCHAL Claudine 2ème suppléante

6 - Deux propriétaires forestiers de la commune et deux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- KIENTZY Christian
- LECOURT Jacques

Membres suppléants :
- VANNSON Christian 1er suppléant
- GAIDOT Georges 2ème suppléant

7 – Trois personnes qualifiées en matière de faune de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture et trois suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- PERRY Isabelle
- BALAY Michel
- LALVEE Laurent

Membres suppléants :
- CLAUDEL Francine
- GEHIN Marc
- CLAUDE Jean-Jacques

.../...

8 – Deux fonctionnaires et deux suppléants désignés par le Président du Conseil départemental :

Membres titulaires :
- GIGANT Nathan
- GEHIN Caroline

Membres suppléants :
- DECHOUX Anne
- LAFONT Christiane

9 – Un délégué du Directeur des Finances Publiques

10 – Un représentant et un suppléant du Président du Conseil départemental :

Membre titulaire :
- GERARD Mickaël

Membre suppléant :
- NOIRCLERE Gérald

11 – Un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

12 – Un représentant de l'Office National des Forêts

13 – Un représentant du Parc National Régional des Ballons des Vosges

Conformément à l'article R 123-31, les membres suivants siégeront à la commission communale d'aménagement foncier à titre consultatif :

- **Le Président de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ou son représentant**
- **Le chargé de mission de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges.**
- **Le chargé de mission du PETR Pays de Remiremont et ses vallées.**

Article 2 : le siège de la Commission est fixé à la mairie de BUSSANG.

Article 3 : Les fonctions de secrétaire seront remplies par un agent du Conseil départemental ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs.

Epinal, le 30 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'Attractivité des Territoires,

Sylvie DIDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

ARRETE n°2019/8784/DAT/SAF

Portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE

ARRETE

Le Président du Conseil départemental des Vosges

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Titre II du Code Rural relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 22 mars 2019 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu la liste des membres exploitants et propriétaires forestiers de la Commission établie par la Chambre d'agriculture en date des 16 juillet et 25 juillet 2019 ;

Vu les propositions du Président de la Chambre d'agriculture en date du 16 juillet 2019 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ainsi que sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal en date du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2020 élisant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, désignant les propriétaires forestiers, un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la Commission ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

1 – Commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal de Grande Instance d'Epinal :

- LALEVEE Bernard, en qualité de Président titulaire
- LALLEMAND Yves, en qualité de Président suppléant

2 – Le Maire, un Conseiller municipal et deux Conseillers municipaux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres Titulaires :
- PEDUZZI Dominique
- MOUGEL Yvan

Membres Suppléants :
- GROSJEAN Colette 1ère suppléante
- COLLE Daniel 2ème suppléant

.../...

3 – Trois exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe et deux suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :
- ATOUI Abdelhak
- BAUDREY Marc (Bergerie de la colline)
- REISS Julien

Membres suppléants :
- LECOMTE Didier 1er suppléant
- THOMAS Antoine 2ème suppléant

4 – Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture, sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière et deux suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- FOREL Jean-François
- PERRY Yvan

Membres suppléants :
- NEGRIGNAT Catherine 1ère suppléante
- FLAMBARD Michèle 2ème suppléante

5 – Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune et deux suppléants élus par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- CHOFFEL Gérard
- JEUDY Jean-Michel
- CLAUDE Anaïs

Membres suppléants :
- HUGUEL Patrick 1er suppléant
- MARCEPOIL Joseph 2ème suppléant

6 - Deux propriétaires forestiers de la commune et deux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- BABEL Claude
- MOUROT François

Membres suppléants :
- CHEVRIER Alain 1er suppléant
- MARTYNCIOW Ivan 2ème suppléant

7 – Trois personnes qualifiées en matière de faune de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture et trois suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- PERRY Isabelle
- BALAY Michel
- LALVEE Laurent

Membres suppléants :
- CLAUDEL Francine
- GEHIN Marc
- CLAUDE Jean-Jacques

.../...

8 – Deux fonctionnaires et deux suppléants désignés par le Président du Conseil départemental :

Membres titulaires :
- GIGANT Nathan
- GEHIN Caroline

Membres suppléants :
- DECHOUX Anne
- LAFONT Christiane

9 – Un délégué du Directeur départemental des Finances Publiques

10 – Un représentant et un suppléant du Président du Conseil départemental :

Membre titulaire :
- GERARD Mickaël

Membre suppléant :
- DIDIER Sylvie

11 – Un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

12 – Un représentant de l'Office National des Forêts

13 – Un représentant du Parc National Régional des Ballons des Vosges

Conformément à l'article R 123-31, les membres suivants siégeront à la commission communale d'aménagement foncier à titre consultatif :

- **Le Président de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ou son représentant**
- **Le chargé de mission de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges**
- **Le chargé de mission du PETR Pays de Remiremont et ses vallées.**

Article 2 : le siège de la Commission est fixé à la mairie de FRESSE-SUR-MOSELLE.

Article 3 : Les fonctions de secrétaire seront remplies par un agent du Conseil départemental ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs.

Epinal, le 30 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'Attractivité des Territoires,

Sylvie DIDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

ARRETE n°2019/8785/DAT/SAF

Portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de LE MENIL

ARRETE

Le Président du Conseil départemental des Vosges

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Titre II du Code Rural relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 22 mars 2019 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu la liste des membres exploitants et propriétaires forestiers de la Commission établie par la Chambre d'agriculture en date des 16 et 25 juillet 2019 ;

Vu les propositions du Président de la Chambre d'agriculture en date du 1e juillet 2019 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ainsi que sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal en date du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020 élisant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, désignant les propriétaires forestiers, un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la Commission ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

1 – Commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal de Grande Instance d'Epinal :

- LALEVEE Bernard, en qualité de Président titulaire
- LALLEMAND Yves, en qualité de Président suppléant

2 – Le Maire, un Conseiller municipal et deux Conseillers municipaux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres Titulaires :
- VIRY Jean-François
- CLAUDE Yanick

Membres Suppléants :
- CANAL Cédric 1er suppléant
- PETITJEAN Gaelle 2ème suppléante

.../...

3 – Trois exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe et deux suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :
- WINTZER Nicolas
- CHOFFEL François
- NOEL Sylvain

Membres suppléants :
- DIEMUNSCH Pascal 1er suppléant
- PUILIPPE Gérard 2ème suppléant

4 – Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture, sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière et deux suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- PERRIN Yvan
- GERMAIN Philippe

Membres suppléants :
- LAURENT Gérard 1er suppléant
- NEGRIGNAT Catherine 2ème suppléante

5 – Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune et deux suppléants élus par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- FRANCOIS Nicolas
- CUNAT Hubert
- GERARD Gildas

Membres suppléants :
- COLLE André 1er suppléant
- DECHAMBENOIT Jean-Paul 2ème suppléant

6 - Deux propriétaires forestiers de la commune et deux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- LEMAIRE François
- HUMBERT François

Membres suppléants :
- BRIOT François 1er suppléant
- PARET David 2ème suppléant

7 – Trois personnes qualifiées en matière de faune de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture et trois suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- CLAUDEL Francine
- BALAY Michel
- LALVEE Laurent

Membres suppléants :
- PERRY Isabelle
- GEHIN Marc
- CLAUDE Jean-Jacques

.../...

8 – Deux fonctionnaires et deux suppléants désignés par le Président du Conseil départemental :

Membres titulaires :
- GIGANT Nathan
- GEHIN Caroline

Membres suppléants :
- DECHOUX Anne
- LAFONT Christiane

9 – Un Délégué du Directeur des Finances Publiques

10 – Un représentant et un suppléant du Président du Conseil départemental :

Membre titulaire :
- GERARD Mickaël

Membre suppléant :
- DIDIER Sylvie

11 – Un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

12 – Un représentant de l'Office National des Forêts

13 – Un représentant du Parc National Régional des Ballons des Vosges

Conformément à l'article R 123-31, les membres suivants siégeront à la commission communale d'aménagement foncier à titre consultatif :

- **Le Président de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ou son représentant**
- **Le chargé de mission de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges.**
- **Le chargé de mission du PETR Pays de Remiremont et ses vallées.**

Article 2 : le siège de la Commission est fixé à la mairie de LE MENIL.

Article 3 : Les fonctions de secrétaire seront remplies par un agent du Conseil départemental ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs.

Epinal, le 30 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation
La Directrice de l'Attractivité des Territoires

Sylvie DIDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

ARRETE n°2019/8786/DAT/SAF
Portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de RAMONCHAMP

ARRETE

Le Président du Conseil départemental des Vosges

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Titre II du Code Rural relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 22 mars 2019 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 août 2020 élisant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, désignant les propriétaires forestiers, un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la liste des membres exploitants et propriétaires forestiers de la Commission établie par la Chambre d'agriculture en date des 16 juillet et 25 juillet 2019 ;

Vu les propositions du Président de la Chambre d'agriculture en date du 16 juillet 2019 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ainsi que sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal en date du 16 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

1 – Commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal de Grande Instance d'Epinal :

- LALLEMAND Yves, en qualité de Président titulaire
- LALEVEE Bernard, en qualité de Président suppléant

2 – Le Maire, un Conseiller municipal et deux Conseillers municipaux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres Titulaires :
- DEMANGE André
- REMY Michel

Membres Suppléants :
- MARIN Pascale 1ère suppléante
- GEORGES Claudine 2ème suppléante

.../...

3 – Trois exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe et deux suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :
- BARBE Fanny
- SOUVAY Laurent
- MARTIN Eric

Membres suppléants :
- BARBE Bruno 1er suppléant
- ARNOULD Jules 2ème suppléant

4 – Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture, sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière et deux suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- GERMAIN Philippe
- PINOT Michel

Membres suppléants :
- NEGRIGNAT Catherine 1er suppléant
- FLAMBARD Michèle 2ème suppléant

5 – Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune et deux suppléants élus par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- PHILIPPE Jean-Pierre
- REMY Pascal
- CREUSET Serge

Membres suppléants :
- REMY Daniel 1er suppléant
- CUNAT François 2ème suppléant

6 - Deux propriétaires forestiers de la commune et deux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- MARCHAL Odile
- BLUNTZER Robert

Membres suppléants :
- MONTEMONT Xavier 1er suppléant
- NOYE Daniel 2ème suppléant

7 – Trois personnes qualifiées en matière de faune de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture et trois suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- PERRY Isabelle
- BALAY Michel
- LALVEE Laurent

Membres suppléants :
- CLAUDEL Francine
- GEHIN Marc
- CLAUDE Jean-Jacques

.../...

8 – Deux fonctionnaires et deux suppléants désignés par le Président du Conseil départemental :

Membres titulaires :
- GIGANT Nathan
- GEHIN Caroline

Membres suppléants :
- DECHOUX Anne
- LAFONT Christiane

9 – Un délégué du Directeur départemental des Finances Publiques

10 – Un représentant et un suppléant du Président du Conseil départemental :

Membre titulaire :
- GERARD Mickaël

Membre suppléant :
- DIDIER Sylvie

11 – Un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

12 – Un représentant de l'Office National des Forêts

13 – Un représentant du Parc National Régional des Ballons des Vosges

Conformément à l'article R 123-31, les membres suivants siégeront à la commission communale d'aménagement foncier à titre consultatif :

- **Le Président de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ou son représentant**
- **Le chargé de mission de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges.**
- **Le chargé de mission du PETR Pays de Remiremont et ses vallées.**

Article 2 : le siège de la Commission est fixé à la mairie de RAMONCHAMP.

Article 3 : Les fonctions de secrétaire seront remplies par un agent du Conseil départemental ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs.

Epinal, le 30 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation
La Directrice de l'Attractivité des Territoires

Sylvie DIDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

ARRETE n°2019/8787/DAT/SAF

Portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de RUPT-SUR-MOSELLE

ARRETE

Le Président du Conseil départemental des Vosges

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Titre II du Code Rural relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 22 mars 2019 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu la liste des membres exploitants et propriétaires forestiers de la Commission établie par la Chambre d'agriculture en date des 16 juillet et 25 juillet 2019 ;

Vu les propositions du Président de la Chambre d'agriculture en date du 16 juillet 2019 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ainsi que sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal en date du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2020 élisant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, désignant les propriétaires forestiers, un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la Commission ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

1 – Commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal de Grande Instance d'Epinal :

- LALLEMAND Yves, en qualité de Président titulaire
- LALEVEE Bernard, en qualité de Président suppléant

2 – Le Maire, un Conseiller municipal et deux Conseillers municipaux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres Titulaires :
- TRAMZAL Stéphane
- PERRIN Jean-Pierre

Membres Suppléants :
- VINCENT Didier 1er suppléant
- PERROTEY Marie-Claire 2ème suppléante

.../...

3 – Trois exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe et deux suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :
- VINCENT Luc
- VINCENT Etienne
- HEITZLER Sébastien

Membres suppléants :
- TISSERAND Jean-Christophe 1er suppléant
- DUPUY Kévin 2ème suppléant

4 – Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture, sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière et deux suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- MONTEMONT Claude
- FRANCOIS Daniel

Membres suppléants :
- NEGRIGNAT Catherine 1ère suppléante
- GERMAIN Philippe 2ème suppléant

5 – Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune et deux suppléants élus par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- CHEVALLEY Didier
- FEBVEY Gauthier
- TISSERANT Jean-Marc

Membres suppléants :
- DAVAL Grégoire 1er suppléant
- FEBVEY Valentin 2ème suppléant

6 - Deux propriétaires forestiers de la commune et deux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- DAVAL François
- COLLIN Christian

Membres suppléants :
- PIERRE Christian 1er suppléant
- ANDRE Gérard 2ème suppléant

7 – Trois personnes qualifiées en matière de faune de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture et trois suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- CLAUDEL Francine
- BALAY Michel
- LALVEE Laurent

Membres suppléants :
- PERRY Isabelle
- GEHIN Marc
- CLAUDE Jean-Jacques

.../...

8 – Deux fonctionnaires et deux suppléants désignés par le Président du Conseil départemental :

Membres titulaires :
- GIGANT Nathan
- GEHIN Caroline

Membres suppléants :
- DECHOUX Anne
- LAFONT Christiane

9 – Un délégué du Directeur départemental des Finances Publiques

10 – Un représentant et un suppléant du Président du Conseil départemental :

Membre titulaire :
- GERARD Mickaël

Membre suppléant :
- DIDIER Sylvie

11 – Un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

12 – Un représentant de l'Office National des Forêts

13 – Un représentant du Parc National Régional des Ballons des Vosges

Conformément à l'article R 123-31, les membres suivants siégeront à la commission communale d'aménagement foncier à titre consultatif :

- **Le Président de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ou son représentant**
- **Le chargé de mission de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges.**
- **Le chargé de mission du PETR Pays de Remiremont et ses vallées.**

Article 2 : le siège de la Commission est fixé à la mairie de RUPT-SUR-MOSELLE.

Article 3 : Les fonctions de secrétaire seront remplies par un agent du Conseil départemental ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs.

Epinal, le 30 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation
La Directrice de l'Attractivité des Territoires

Sylvie DIDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

ARRETE n°2019/8788/DAT/SAF

Portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de LE THILLOT

ARRETE

Le Président du Conseil départemental des Vosges

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Titre II du Code Rural relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 22 mars 2019portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu la liste des membres exploitants et propriétaires forestiers de la Commission établie par la Chambre d'agriculture en date des 16 et 25 juillet 2019;

Vu les propositions du Président de la Chambre d'agriculture en date du16 juillet2019 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ainsi que sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal en date du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2020 élisant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, désignant les propriétaires forestiers, un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la Commission ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres de la Commission Communaled'Aménagement Foncier :

1 – Commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal de Grande Instance d'Epinal :

- LALEVEE Bernard, en qualité de Président titulaire
- LALLEMAND Yves, en qualité de Président suppléant

2 – Le Maire, un Conseiller municipal et deux Conseillers municipaux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres Titulaires :
- MOUROT Michel
- GALMICHE Pascal

Membres Suppléants :
- LAPORTE Odile 1ère suppléante
- MILLER Jean 2ème suppléant

.../...

3 – Trois exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe et deux suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture:

Membres titulaires :
- FETET Nicolas
- VAXELAIRE Frédéric
- LAMBERT Christophe

Membres suppléants :
- FETET Albert 1er suppléant
- HOFFNER Mireille2ème suppléante

4 – Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture, sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière et deux suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- FOREL Jean-François
- GERMAIN Philippe

Membres suppléants :
- NEGRIGNAT Catherine 1er suppléant
- FLAMBARD Michèle2ème suppléant

5– Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune et deux suppléants élus par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- MOUROT Hubert
- LAMBOLEZ Claude
- ROUHIER Jean-Pierre

Membres suppléants :
- COLLE Eric1er suppléant
- MOUGENOT Francis 2ème suppléant

6 - Deux propriétaires forestiers de la commune et deux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- COLLE Sylvie
- PERRY Francis

Membres suppléants :
- NICOLLET Thierry 1er suppléant
- LOUIS Emmanuel 2ème suppléant

7 – Trois personnes qualifiées en matière de faune de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture et trois suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- CLAUDEL Francine
- BALAY Michel
- LALVEE Laurent

Membres suppléants :
- PERRY Isabelle
- GEHIN Marc
- CLAUDE Jean-Jacques

.../...

8 – Deux fonctionnaires et deux suppléants désignés par le Président du Conseil départemental :

Membres titulaires :
- GIGANT Nathan
- GEHIN Caroline

Membres suppléants :
- DECHOUX Anne
- LAFONT Christiane

9 – Un délégué du Directeur départemental des Finances Publiques

10 – Un représentant et un suppléant du Président du Conseil départemental :

Membre titulaire :
- GERARD Mickaël

Membre suppléant :
- DIDIER Sylvie

11 – Un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

12 – Un représentant de l'Office National des Forêts

13 – Un représentant du Parc National Régional des Ballons des Vosges

Conformément à l'article R 123-31, les membres suivants siégeront à la commission communale d'aménagement foncier à titre consultatif :

- **Le Président de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ou son représentant**
- **Le chargé de mission de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges**
- **Le chargé de mission du PETR Pays de Remiremont et ses vallées.**

Article 2 : le siège de la Commission est fixé à la mairie deLE THILLOT.

Article 3 : Les fonctions de secrétaire seront remplies par un agent du Conseil départemental ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs.

Epinal, le 30 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'Attractivité des Territoires,

Sylvie DIDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

ARRETE n°2019/8789/DAT/SAF

Portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT MAURICE-SUR-MOSELLE

ARRETE

Le Président du Conseil départemental des Vosges

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Titre II du Code Rural relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 22 mars 2019 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu la liste des membres exploitants et propriétaires forestiers de la Commission établie par la Chambre d'agriculture en date du 1er août 2019 ;

Vu les propositions du Président de la Chambre d'agriculture en date du 1er août 2019 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ainsi que sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal en date du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 novembre 2020 élisant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, désignant les propriétaires forestiers, un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la Commission ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

1 – Commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal de Grande Instance d'Epinal :

- LALEVEE Bernard, en qualité de Président titulaire
- LALLEMAND Yves, en qualité de Président suppléant

2 – Le Maire, un Conseiller municipal et deux Conseillers municipaux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres Titulaires :
- RIGOLLET Thierry
- FERBACH Mathieu

Membres Suppléants :
- SCHMERBER Danielle 1er suppléante
- VANNSON Serge 2ème suppléant

.../...

3 – Trois exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe et deux suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :
- MATHIEU Olivier
- JOBARD Guillaume
- BERTAUX William

Membres suppléants :
- HANTZ Frédéric 1er suppléant
- VALROFF Jean-Michel 2ème suppléant

4 – Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture, sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière et deux suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- THALHEIM Thibaut
- NAEGELEN Jacques

Membres suppléants :
- NEGRIGNAT Catherine 1ère suppléante
- FLAMBARD Michèle 2ème suppléante

5 – Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune et deux suppléants élus par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- POINSOT Isabelle
- VANNSON Martial
- BRACONNOT Andrée

Membres suppléants :
- BRACONNOT Cédric 1er suppléant
- CHARBONNIER Frédérique 2ème suppléante

6 - Deux propriétaires forestiers de la commune et deux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- PASCOLINI Michel
- NICOLLET Thierry

Membres suppléants :
- RATHOUIS Mireille 1ère suppléante
- LUTTENBACHER Christophe 2ème suppléant

7 – Trois personnes qualifiées en matière de faune de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture et trois suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- CLAUDEL Francine
- BALAY Michel
- LALVEE Laurent

Membres suppléants :
- PERRY Isabelle
- GEHIN Marc
- CLAUDE Jean-Jacques

.../...

8 – Deux fonctionnaires et deux suppléants désignés par le Président du Conseil départemental :

Membres titulaires :
- GIGANT Nathan
- GEHIN Caroline

Membres suppléants :
- DECHOUX Anne
- LAFONT Christiane

9 –Un délégué du Directeur départemental des Finances Publiques

10 – Un représentant et un suppléant du Président du Conseil départemental :

Membre titulaire :
- GERARD Mickaël

Membre suppléant :
- DIDIER Sylvie

11 – Un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

12 – Un représentant de l'Office National des Forêts

13 – Un représentant du Parc National Régional des Ballons des Vosges

Conformément à l'article R 123-31, les membres suivants siégeront à la commission communale d'aménagement foncier à titre consultatif :

- **Le Président de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ou son représentant**
- **Le chargé de mission de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges.**
- **Le chargé de mission du PETR Pays de Remiremont et ses vallées.**

Article 2 : le siège de la Commission est fixé à la mairie de SAINT MAURICE-SUR-MOSELLE.

Article 3 : Les fonctions de secrétaire seront remplies par un agent du Conseil départemental ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs.

Epinal, le 30 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation
La Directrice de l'Attractivité des Territoires

Sylvie DIDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

ARRETE n° 2020/7742/DAT/SAF

Modifiant l'arrêté n°2020/5603/DAT/SAF
Portant désignation des membres de la
Commission Communale d'Aménagement Foncier
de la commune de LE VAL-D'AJOL

ARRETE

Le Président du Conseil départemental des Vosges

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Titre II du Code Rural relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 22 mars 2019 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu la liste des membres exploitants et propriétaires forestiers de la Commission établie par la Chambre d'agriculture en date des 19 et 25 juillet 2019 ;

Vu les propositions du Président de la Chambre d'agriculture en date du 19 juillet 2019 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ainsi que sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal en date du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2020 élisant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, désignant les propriétaires forestiers, un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la Commission ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

1 – Commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal de Grande Instance d'Epinal :

- LALLEMAND Yves, en qualité de Président titulaire
- LALEVEE Bernard, en qualité de Président suppléant

2 – Le Maire, un Conseiller municipal et deux Conseillers municipaux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres Titulaires :
- GIRARDIN Anne
- COLLE Gauthier

Membres Suppléants :
- FEIVET Denis 1er suppléant
- COURROY Dominique 2ème suppléant

.../...

3 – Trois exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe et deux suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :
- DURUPT Sébastien
- SIMONIN Jean-Marie
- HENRY Romain

Membres suppléants :
- VIAL Stéphane 1er suppléant
- SIMONIN Patrick 2ème suppléant

4 – Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture, sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière et deux suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- PETITJEAN Luc
- PIERRAT Hubert

Membres suppléants :
- NEGRIGNAT Catherine 1ère suppléante
- FLAMBARD Michèle 2ème suppléante

5 – Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune et deux suppléants élus par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- ROMARY Lucien
- PETITJEAN Etienne
- CLAUDE Pascal

Membres suppléants :
- BRIGNON Jean Claude 1er suppléant
- LECLERC Cathy 2ème suppléante

6 - Deux propriétaires forestiers de la commune et deux suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres titulaires :
- BOLMONT Frédéric
- JEANVOINE Denis

Membres suppléants :
- BELUCHE Alain 1er suppléant
- VIAL Thierry 2ème suppléant

7 – Trois personnes qualifiées en matière de faune de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture et trois suppléants désignés dans les mêmes conditions :

Membres titulaires :
- CLAUDEL Francine
- BALAY Michel
- LALVEE Laurent

Membres suppléants :
- PERRY Isabelle
- GEHIN Marc
- BEGIN Françis

../...

8 – Deux fonctionnaires et deux suppléants désignés par le Président du Conseil départemental :

Membres titulaires :
- GIGANT Nathan
- GEHIN Caroline

Membres suppléants :
- DECHOUX Anne
- LAFONT Christiane

9 – Un Délégué du Directeur départemental des Finances Publiques

10 – Un représentant et un suppléant du Président du Conseil départemental :

Membre titulaire :
- GERARD Mickaël

Membre suppléant :
- DIDIER Sylvie

11 – Un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

12 – Un représentant de l'Office National des Forêts

13 – Un représentant du Parc National Régional des Ballons des Vosges

Conformément à l'article R 123-31, siégera à la commission communale d'aménagement foncier à titre consultatif :
- **Le chargé de mission du PETR Pays de Remiremont et ses vallées.**

Article 2 : le siège de la Commission est fixé à la mairie de **LE VAL-D'AJOL**.

Article 3 : Les fonctions de secrétaire seront remplies par un agent du Conseil départemental ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs.

Epinal, le 30 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'Attractivité des Territoires,

Sylvie DIDIER

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/013/DRP/SIR

ARRETÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULCY SUR MEURTHE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TAINTRUX,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature ;

Vu de l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n°2021/011/DRP/SIR du 18 janvier 2021 concernant les travaux de dépose de câble de téléphonie sur la RD 58, communes de SAULCY SUR MEURTHE et TAINTRUX ;

Considérant qu'en raison de conditions météorologiques défavorables ces travaux n'ont pu être réalisés dans les délais impartis et qu'ils nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors et en agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

ARTICLE 1. - L'ensemble des dispositions de l'arrêté n°2021/011/DRP/SIR du 18 janvier 2021 sont prorogées jusqu'au 05 février 2021.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de SAULCY SUR MEURTHE et TAINTRUX.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MM. les Maires des Communes de SAULCY SUR MEURTHE et TAINTRUX,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du canton de SAINT DIE DES VOSGES-1 et SAINT DIE DES VOSGES-2,
- L'entreprise COTTEL,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Est.

A SAULCY SUR MEURTHE,
Le Maire
Jacques JALLAIS

A TAINTRUX,
Le Maire
Pierre CH[illegible]

EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2021.02.01 14:35:31 +0100
Ref:20210201_112427_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/016/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature ;

Considérant que suite à des éboulements, les travaux de confortement et mise en sécurité de la RD 486, commune de GERARDMER, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - A compter du 29 janvier 2021 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée évaluée à 3 mois, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, sur la RD 486, entre les PR 29+750 et 29+950, sur le territoire de la commune de GERARDMER.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

Ces mesures seront applicables durant toute la période du chantier et, par conséquent chaque soir et chaque fin de semaine la circulation ne sera pas rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de GERARDMER.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- Mme le Maire de la Commune de GERARDMER,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton du GERARDMER,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - EST.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

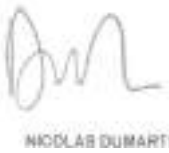

Nicolas DUMARTIN
2021.02.05 13:05:02 +0100
Ref:20210129_112252_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

www.**vosges**.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/017/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de renforcement des rives et réfection de la couche de roulement sur la RD 1 commune de VRECOURT nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du 08/02/2021 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 1 mois, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 1, entre les PR 14+219 et 15+758, dans le sens HAUTE-MARNE vers LAMARCHE, sur le territoire de la commune de VRECOURT.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
- RD 1 jusqu'au carrefour avec la RD 24
- RD 24 jusqu'au carrefour avec la RD 17
- RD 17 jusqu'au carrefour avec la RD 1
- RD 1

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de VRECOURT.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- M. le Maire de la Commune de VRECOURT,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de VITTEL,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Ouest.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2021.02.05 13:05:04 +0100
Ref:20210129_164601_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/018/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature

Considérant que des travaux d'abattage d'arbres dangereux sur les RD 60, commune de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Le vendredi 5 février 2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 60 entre les PR 4+240 et 5+000, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens BRUYERES vers CORIEUX
Du carrefour RD 60 / RD 60A :
- RD 60 A jusqu'à l'intersection avec la VC route d'Ivoux à LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES
- VC route d'Ivoux jusqu'au carrefour avec la RD60
- RD 60

Et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 3. - La signalisation de travaux nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4. - La signalisation de déviation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'Unité Territoriale Est, CEP de GERARDMER.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- M. le Maire de la Commune de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de GERARDMER,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Est.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2021.02.05 13:05:03 +0100
Ref:20210204_115726_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

www.**vosges**.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/019/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature ;

Considérant que la réalisation des travaux dans le cadre du glissement de talus et d'une partie de la chaussée sur la RD 157, commune de ARCHES, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Du 4 février au 10 février 2021, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K10, sur la RD 157 entre les PR 40+900 et 41+150, sur le territoire de la commune de ARCHES.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2. - Sur cette même section, à compter du 10 février 2021 et pour une durée estimée à 3 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens ARCHES vers DINOZE :
- RD 157 jusqu'à l'intersection avec la RD 44 à ARCHES
- RD 44 jusqu'à l'intersection avec la RD 12 à HADOL
- RD 12 jusqu'à l'intersection avec la RD 157 à DINOZE
- RD 157

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 3. - A l'issue de cette période nécessitant la fermeture de la RD157 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est estimée à 2 semaines, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K 10, entre les PR 40+900 et 41+150, sur le territoire de la commune de ARCHES.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 4. - Au cours de la première période (du 04/02/2021 au 10/02/2021), la signalisation de l'alternat sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'Unité Territoriale Centre.

ARTICLE 5. - Au cours de la 2ème période (du 10/02/2021 au 12/02/2021), la signalisation de déviation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'Unité Territoriale Centre.

ARTICLE 6. - A compter du 12/02/2021, la signalisation de l'alternat sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de ARCHES.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires des Communes de ARCHES, DINOZE et HADOL,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton d'EPINAL-1,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Centre.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2021.02.05 16:45:38 +0100
Ref:20210205_154959_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/020/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise PARMENTIER ;

Considérant que la réalisation des travaux d'abatage d'arbres en bordure de la RD 157, commune de ARCHES, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le samedi 13 février 2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite, entre les PR 40+900 et 41+150, sur le territoire de la commune de ARCHES.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens ARCHES vers DINOZE :
- RD 157 jusqu'à l'intersection avec la RD 44 à ARCHES
- RD 44 jusqu'à l'intersection avec la RD 12 à HADOL
- RD 12 jusqu'à l'intersection avec la RD 157 à DINOZE
- RD 157

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire à la déviation sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'Unité Territoriale Centre.

ARTICLE 3. - La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de ARCHES.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires des Communes de ARCHES, DINOZE et HADOL,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton d'EPINAL-1,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Centre.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2021.02.09 17:41:15 +0100
Ref:20210209_114809_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/021/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS en date du 2 février 2021 ;

Considérant que des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la RD 3A, commune de MONCEL SUR VAIR, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - A compter du 15/02/2021 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 1 mois, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K10, sur la RD 3A, entre les PR 0 + 000 et 0+452, sur le territoire de la commune de MONCEL SUR VAIR.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de MONCEL SUR VAIR.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Maire de la Commune de MONCEL SUR VAIR,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de NEUFCHÂTEAU,
- Entreprise SPIE CityNetworks - Agence STT,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Ouest.

A EPINAL, le
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2021.02.10 17:25:28 +0100
Ref:20210210_150519_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

> 8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

> **Tél.** : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

> www.**vosges**.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/022/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature ;

Considérant que des travaux de réfection d'aqueduc sur la RD 19, commune de PUNEROT, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. – A compter du 15/02/2021 jusqu'à la fin des travaux, pour une durée évaluée à un mois, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 19, entre les PR 28+400 et PR 28+780, sur le territoire de la commune de PUNEROT.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens PUNEROT vers RUPPES :
- RD 19 jusqu'au carrefour avec la RD 674,
- RD 674 jusqu'à l'intersection avec la RD 29, à MARTIGNY LES GERBONVAUX
- RD 29 jusqu' au carrefour avec la RD 29 à RUPPES,

Et vice et versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Conseil Départemental des Vosges, Centre d'Exploitation Principal de Neufchâteau.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de PUNEROT.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'État-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- Mme le Maire de la commune de PUNEROT,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de NEUFCHÂTEAU,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Ouest.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2021.02.10 17:25:36 +0100
Ref:20210210_150519_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/023/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS en date du 2 février 2021 ;

Considérant que des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la RD 19, communes de GREUX et MAXEY SUR MEUSE, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - A compter du 18/02/2021 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 1 mois, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K10, sur la RD 19, entre les PR 17 + 250 et 18+750, sur les territoires des communes de GREUX et MAXEY SUR MEUSE.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de GREUX et MAXEY SUR MEUSE.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- MM. les Maires des Communes de GREUX et MAXEY SUR MEUSE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de NEUFCHÂTEAU,
- Entreprise SPIE CityNetworks - Agence STT,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Ouest.

A EPINAL, le
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2021.02.10 17:25:34 +0100
Ref:20210210_150716_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/024/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS en date du 2 février 2021 ;

Considérant que des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la RD 27, communes de AUTREVILLE et HARMONVILLE, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - A compter du 18/02/2021 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 1 mois, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K10, sur la RD 27, entre les PR 1 + 282 et 2+306, sur les territoires des communes de AUTREVILLE et HARMONVILLE.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de AUTREVILLE et HARMONVILLE.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- MM. les Maires des Communes de AUTREVILLE et HARMONVILLE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de NEUFCHÂTEAU,
- Entreprise SPIE CityNetworks - Agence STT,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Ouest.

A EPINAL, le
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2021.02.10 17:25:38 +0100
Ref:20210210_150820_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

www.**vosges**.fr

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/025/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/019/DRP/SIR du 5 février 2021, concernant des travaux dans le cadre du glissement de talus et d'une partie de la chaussée sur la RD 157, commune de ARCHES ;

Considérant que la réalisation de ces travaux ne permet pas la réouverture de la circulation en alternat et qu'ils nécessitent une modification de l'arrêté initial ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - L'article 2 de l'arrêté n°2021/019/DRP/SIR du 5 février 2021 est modifié comme suit :

A compter du 10 février 2021 et pour une durée estimée à **4 semaines**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 157 entre les PR 40+900 et 41+150, sur le territoire de la commune de ARCHES.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens ARCHES vers DINOZE :
- RD 157 jusqu'à l'intersection avec la RD 44 à ARCHES
- RD 44 jusqu'à l'intersection avec la RD 12 à HADOL
- RD 12 jusqu'à l'intersection avec la RD 157 à DINOZE
- RD 157

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. L'article 3 et l'article 6 de l'arrêté n°2021/019/DRP/SIR du 5 février 2021 sont supprimés.

ARTICLE 3. - L'article 5 de l'arrêté n°2021/019/DRP/SIR du 5 février 2021 est modifié comme suit :
La signalisation de déviation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'Unité Territoriale Centre.

ARTICLE 4. - Les autres articles pris dans l'arrêté n°2021/019/DRP/SIR du 5 février 2021 restent inchangés.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de ARCHES.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires des Communes de ARCHES, DINOZE et HADOL,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton d'EPINAL-1,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Centre.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2021.02.12 14:49:55 +0100
Ref:20210212_140101_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/026/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise FIITELCOM en date du 15 février 2021 ;

Considérant que les travaux d'installation de réseaux de communication sur la RD 2, communes de GENDREVILLE et MEDONVILLE, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - A compter du 17 février 2021 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée évaluée à 8 jours, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores selon le phasage des chantiers imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K 10, sur la RD 2 entre les PR 12+215 et 13+775, sur le territoire des communes de GENDREVILLE et MEDONVILLE.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de GENDREVILLE et MEDONVILLE.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- MM. les Maires des Communes de GENDREVILLE et MEDONVILLE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de VITTEL,
- Entreprise FIITELCOM,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Ouest.

A EPINAL, le
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2021.02.16 09:55:23 +0100
Ref:20210215_161854_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/027/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de renforcement des rives et réfection de la couche de roulement sur la RD 1 commune de ROZIERES SUR MOUZON nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du 01/03/2021 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 6 semaines, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 1 entre les PR21+184 et 23+30, sur le territoire de la commune de ROZIERES SUR MOUZON.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens TOLLAINCOURT vers ROZIERES SUR MOUZON
Du carrefour RD 1 / RD 21 :
- RD 21 jusqu'au carrefour giratoire RD 21 / RD 122
- RD 122 jusqu'au carrefour giratoire RD 122 / RD 22
- RD 22 jusqu'au carrefour avec la RD 1 via BLEVAINCOURT
- RD 1

Et vice versa dans l'autre sens

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de ROZIERES SUR MOUZON.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- Mmes et M. les Maires des Communes de TOLLAINCOURT, BLEVAINCOURT, ROZIRERES SUR MOUZON,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de DARNEY,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Ouest.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2021.02.18 09:51:41 +0100
Ref:20210217_155959_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/028/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/7719/DAJA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise EURO TP en date du 14 février 2021 ;

Considérant que la pose de fourreaux pour la fibre optique sur la RD 50D, commune de JUSSARUPT, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er - A compter du 22/02/2021 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 4semaines, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, sur la RD 50D, entre les PR 0+213 et 0+550, sur le territoire de la commune de JUSSARUPT.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de JUSSARUPT.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M le Maire de la Commune de JUSSARUPT,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de BRUYERES,
- Entreprise EURO TP,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Centre.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2021.02.19 14:59:44 +0100
Ref:20210219_134138_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/02/2021 à 17h34
Référence de l'AR : 088-228800017-20210223-ARR_DEF_PMI-AR

LA VIE EN VOSGES
le Département

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

- A R R E T E -

Arrêté n°47/PDS/DEF/PMI
modifiant l'Arrêté n°135/PDS/DPS/PMI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, partie législative ;

VU les articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 et suivants du code de la santé publique ;

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la le compte-rendu de visite des locaux de Madame Elisabeth KLIPFEL, Infirmière chargée de mission petite enfance, en date du 16/07/2019 ;

VU la demande de l'Association « La Maison des P'tits Loups » gestionnaire administratif de la micro-crèche de GRANGES-AUMONTZEY, en date du 17/07/2019 ;

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté portant le N°135/PDS/DEF/PMI.

ARTICLE 2 –

L'Association « La Maison des P'tits Loups » est autorisée à faire fonctionner une micro-crèche située au 39 rue des Champs de la Borde GRANGES-AUMONTZEY (88640), à compter du 26/08/2019.
Les locaux appartiennent à la commune de GRANGES-AUMONTZEY.

ARTICLE 3 -

La capacité d'accueil de la micro-crèche « La Maison des P'tits Loups » est de 10 places, pour des enfants âgés de 0 à 6 ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00 selon la modulation suivante :

- De 07h00 à 08h00 : 05 places ;
- De 08h00 à 18h00 : 10 places ;
- De 18h00 à 19h00 : 05 places.

ARTICLE 4 -

L'effectif du personnel placé auprès d'enfants, ainsi que sa qualification, sont conformes aux dispositions réglementaires.
Cet effectif, quel que soit le nombre d'enfants présents, ne peut être inférieur à deux personnes.

ARTICLE 5 -

L'établissement fonctionne avec :

- Madame Léa DEMANGEON, référente technique, titulaire du diplôme d'Éducatrice pour Jeunes Enfants.

ARTICLE 6 -

L'établissement est placé sous le contrôle technique et médical du médecin départemental de PMI.

ARTICLE 7 -

Tout changement dans la composition du personnel doit être signalé à la Direction de l'Enfance et de la Famille.

ARTICLE 8 -

Le présent acte administratif peut être déféré devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 -

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Direction de l'Enfance et de la Famille et Madame la Présidente de l'Association « La Maison des P'tits Loups » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Épinal, le 23 février 2021

Pour le Président du Conseil départemental
par délégation,

le Médecin Départemental de la
Protection Maternelle et Infantile
Docteur Hélène THIRIAT-DELON

88023 **Epinal**
Tél. :
Fax :
vosges.fr

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2021/35/PDS

fixant la tarification applicable pour 2021
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'instruction n° DGCS/SDSC/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2020/102/PDS du 13 novembre 2020 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2021,

VU ma lettre circulaire du 20 octobre 2020 relative à la fixation pour 2021 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU les documents transmis le 27 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD « André Barbier » à DARNEY** relatifs aux propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU mes propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 21 janvier 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD « André Barbier » à DARNEY** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	3.166.252,37 €
recettes	3.166.252,37 €

	Section tarifaire dépendance
Forfait	894.399,56 €

ARTICLE 2

A compter du **1er février 2021**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à **l'EHPAD « André Barbier » à DARNEY**

Hébergement
- hébergement permanent et temporaire : 53,25 €
- réservation : 33,25 €

Dépendance
- GIR 1 et 2 : 25,78 €
- GIR 3 et 4 : 16,36 €
- GIR 5 et 6 : 6 ,94 €

Résidents de moins de 60 ans
- global : 70,97 €
dont :- hébergement : 52,83 €
- dépendance : 18,14 €
- réservation : 50,97 €

Adultes Handicapés Vieillissants :
- hébergement : 70,97 €
- réservation : 50,97 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale APA « établissement » versée par le Département pour les résidents vosgiens, est fixée à 435.540 €.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2022.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 03 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2021/33/PDS

Fixant la tarification applicable pour 2021
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2020/102/PDS du 13 novembre 2020 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2021,

VU ma lettre circulaire du 20 octobre 2020 relative à la fixation pour 2021 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU les documents transmis le 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD "Les Noisetiers" à MANDRES SUR VAIR** relatifs aux propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU mes propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 2 janvier 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD "Les Noisetiers" à MANDRES SUR VAIR** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	1 478 141,50 €
recettes	1 478 141,50 €

	Section tarifaire dépendance
Forfait	302 235,29 €

ARTICLE 2

A compter du **1er février 2021**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à **l'EHPAD "Les Noisetiers" à MANDRES SUR VAIR** est fixée comme suit :

Hébergement

- hébergement chambre à 1 lit :	61,54 €
- réservation chambre à 1 lit :	41,54 €
- hébergement chambre à 2 lits :	52,31 €
- réservation chambre à 2 lits :	32,31 €

Dépendance

- GIR 1 et 2 :	23,49 €
- GIR 3 et 4 :	14,91 €
- GIR 5 et 6 :	6,32 €

Résidents de moins de 60 ans

- global :	75,14 €
dont :- hébergement : 60,34 €	
- dépendance : 14,80€	
- réservation :	55,14 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale APA « établissement » versée par le Département pour les résidents vosgiens, est fixée à 142 691 €.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2022.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 03 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2021/24/PDS

fixant la tarification applicable pour 2021 Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU le CPOM 2018-2022, conclu entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS Grand Est et l'ADAPEI des Vosges,

VU ma lettre circulaire du 20 octobre 2020 relative à la fixation pour 2021 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU l'arrêté n°2020/203/PDS du 23 décembre 2020,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du Foyer d'hébergement "du Bois d'Hazau" à CONTREXEVILLE** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	782.563,96 €
recettes	782.563,96 €

.../...

ARTICLE 2

A compter du 1er **février 2021**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés au **Foyer d'hébergement "du Bois d'Hazau" à CONTREXEVILLE** est fixée comme suit :

- Hébergement: 101,68 €
- Réservation : 81,68 €
- Vacances : 30,50 €

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2022.

ARTICLE 4

L'arrêté n°2020/203/PDS du 23 décembre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges

EPINAL, le 08 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2021/25/PDS

fixant la tarification applicable pour 2021 Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU le CPOM 2018-2022, conclu entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS Grand Est et l'ADAPEI des Vosges,

VU ma lettre circulaire du 20 octobre 2020 relative à la fixation pour 2021 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU l'arrêté n°2020/197/PDS du 23 décembre 2020,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du Foyer d'hébergement classique et appartements "La Roseraie" à EPINAL** sont autorisées comme suit :

FOYER D'HEBERGEMENT

	Section tarifaire hébergement
dépenses	833.548,04 €
recettes	833.548,04 €

.../...

APPARTEMENTS

	Section tarifaire hébergement
dépenses	61 835,05 €
recettes	61 835,05 €

ARTICLE 2

A compter du **1er février 2021**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés au **Foyer d'hébergement "La Roseraie" à EPINAL** est fixée comme suit :

Hébergement classique :

- Hébergement permanent et temporaire : 91,17 €
- Réservation : 71,17 €
- Vacances : 27,35 €

Appartements :

- Hébergement : 31,94 €

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2022.

ARTICLE 4

L'arrêté n°2020/197/PDS du 23 décembre 2020 susvisé est annulé.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 08 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2021/26/PDS

fixant la tarification applicable pour 2021 Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU le CPOM 2018-2022, conclu entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS Grand Est et l'ADAPEI des Vosges,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est N°73 du 1er juillet 2020 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADAPEI,

VU ma lettre circulaire du 20 octobre 2020 relative à la fixation pour 2019 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU l'arrêté n°2020/198/PDS du 23 décembre 2020,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du Foyer d'Accueil Spécialisé /Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Patio" à SAINT-DIE** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	2.175.960,21 €
recettes	2.175.960,21 € Dont forfait annuel global de soins 268 677,25 €

.../...

ARTICLE 2

A compter du **1er février 2021**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés au **Foyer d'Accueil Spécialisé/Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Patio" à SAINT-DIE** est fixée comme suit :

Hébergement :

- Hébergement permanent : 119,46 €
- Réservation : 99,46 €
- Vacances : 35,84 €

Accueil de jour : 59,73 €

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2022.

ARTICLE 4

L'arrêté n°2020/198/PDS du 23 décembre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 03 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2021/27/PDS

fixant la tarification applicable pour 2021 Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU le CPOM 2018-2022, conclu entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS Grand Est et l'ADAPEI des Vosges,

VU ma lettre circulaire du 20 octobre 2020 relative à la fixation pour 2021 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU l'arrêté n°2020/200/PDS du 23 décembre 2020,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du Foyer d'Accueil Spécialisé « Le Châneau » à CHATENOIS** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	1.560.016,19 €
recettes	1.560.016,19 €

../...

ARTICLE 2

A compter du 1er **février 2021**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés au **Foyer d'Accueil Spécialisé « Le Châneau » à CHATENOIS** est fixée comme suit :

Hébergement :

- Hébergement permanent et temporaire : 136,93 €
- Réservation : 116,93 €
- Vacances : 41,08 €

Accueil de jour : 68,47 €

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2022.

ARTICLE 4

L'arrêté n°2020/200/PDS du 23 décembre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 08 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2021/28/PDS

fixant la tarification applicable pour 2021 Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU le CPOM 2018-2022, conclu entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS Grand Est et l'ADAPEI des Vosges

VU la décision tarifaire ARS Grand Est N°73 du 1er juillet 2020 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADAPEI,

VU ma lettre circulaire du 20 octobre 2020 relative à la fixation pour 2020 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU l'arrêté n°2020/201/PDS du 23 décembre 2020,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du Foyer d'Accueil Médicalisé "La Traversière" à NOMEXY** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	2.567.000,22 €
recettes	2.567.000,22 € dont forfait annuel global de soins 869 411,21 €

-/...

ARTICLE 2

A compter du 1er **février 2021**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés au **Foyer d'Accueil Médicalisé "La Traversière" à NOMEXY** est fixée comme suit :

- Hébergement : 121,84 €
- Réservation : 101,84 €
- Vacances : 36,55 €

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2022.

ARTICLE 4

L'arrêté n°2020/201/PDS du 23 décembre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 08 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

-ARRÊTÉ-

ARRÊTÉ N°2021/37/PDS

Fixant la tarification applicable pour 2021 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2020/102/PDS du 13 novembre 2020 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2021,

VU ma lettre circulaire du 20 octobre 2020 relative à la fixation pour 2021 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU les documents transmis le 1er février 2021 par la personne ayant qualité pour représenter **l'Unité de Soins de Longue Durée de L'Etablissement Public de Santé de BRUYERES** relatifs aux propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU mes propositions de modifications budgétaires,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

-ARRETE-

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de à **l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Etablissement Public de Santé de BRUYERES** sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	
	Hébergement	Dépendance
Dépenses	558 187,48 €	226 765,65 €
Recettes	558 187,48 €	226 765,65 €

ARTICLE 2

A compter du **1er février 2021**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à **l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Etablissement Public de Santé de BRUYERES** est fixée comme suit :

Hébergement	**Chambre à 1 lit**	**Chambre à 2 lits**
- hébergement permanent	58,12 €	55,62 €
- réservation :	38,12 €	35,62 €
Dépendance		
- GIR 1 et 2 :	24,56 €	
- GIR 3 et 4 :	16,25 €	
- GIR 5 et 6 :	6,62 €	
Résidents de moins de 60 ans		
- global :	78,94 €	
dont: - *hébergement*	*56,31 €*	
- *dépendance*	*22,63 €*	
- réservation :	58,94 €	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale APA versée par le Département pour les résidents vosgiens, est fixée à 151 335 €.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2022.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, la Présidente/le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 18 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

-ARRÊTÉ-

ARRÊTÉ N°2021/38/PDS

portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire pour personnes âgées et ou en situation de handicap – BIEN VIVRE ENSEMBLE 1, rue Lucien Cosson 88110 RAON L'ETAPE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 à 312-9, L 313-1 à L 313-9, L 313-11 à L 313-22-1, L 347-1 à L 347-2, D312-6 à D312-6-2 et D 313-11 à D 313-14 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er : Le service **BIEN VIVRE ENSEMBLE** dont le siège social est situé 1, rue Lucien Cosson 88110 RAON L'ETAPE, dirigé par Madame Emeline BOUQUET, est autorisé au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° L' accompagnement ainsi que la conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques pour leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les activités mentionnées à l'article 1 sont effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 4 : Le service **BIEN VIVRE ENSEMBLE** est spécifiquement autorisé et a obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code qui s'adressent à lui.

Article 5 : Le service **BIEN VIVRE ENSEMBLE** pourra intervenir sur le territoire des communes listées ci-dessous :

88005 ALLARMONT
88068 LA BOURGONCE
88438 LA SALLE
88082 CELLES-SUR-PLAINE
88165 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
88372 RAON-L'ETAPE
88373 RAON-SUR-PLAINE
88428 SAINT-MICHEL-SUR MEURTHE
88435 SAINT-REMY
88503 VEXAINCOURT

Article 6 :

- Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1er mars 2021, date du dernier agrément du service **BIEN VIVRE ENSEMBLE,** soit jusqu'au 1er mars 2036. La validité de cette autorisation et son renouvellement sont subordonnés au respect des conditions prévues aux articles L 313-4 et L313-5 du CASF.
- Le service d'aide et d'accompagnement à domicile susvisé est soumis à la procédure d'évaluation externe régie par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.
  Il fera procéder à une première évaluation externe de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre pour le 1er mars 2028 au plus tard, et devra faire réaliser une seconde évaluation pour le 1er mars 2034 au plus tard en vue du renouvellement de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation d'activité du SAAD **BIEN VIVRE ENSEMBLE,** domicilié 141 chemin de la Cartonnerie à 88100 SAINTE-MARGUERITE, sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : **BIEN VIVRE ENSEMBLE**

Adresse complète : 1, rue Lucien Cosson 88110 RAON L'ETAPE
Code statut juridique : [70] Personne physique – entreprise individuelle

N° SIRET : 85190602400027

Entité établissement : **BIEN VIVRE ENSEMBLE**

Adresse complète : 1, rue Lucien Cosson 88110 RAON L'ETAPE
Code catégorie : [450] Service d'Aide aux Personnes Agées

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
[469] Aide à Domicile	[16] Prestation en milieu ordinaire	[700] Personnes Agées (Sans Autre Indication) [010] Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy- 5 place Carrière, 54000 NANCY, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le gérant du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 16 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DE LA SOLIDARITÉ
Service des Etablissements Sociaux
Et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2021/39/PDS

Fixant les tarifs horaires applicables pour l'exercice 2021, aux prestations fournies par l'ADAVIE dans le cadre du service « Familles »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, L 121-1 à 122-3, R 314-130 et suivants,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADAVIE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 février 2021 et les remarques de l'ADAVIE reçues en retour le 10 février 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans un souci d'égalité de traitement des familles concernées, de se référer aux mêmes barèmes pour fixer le montant des participations financières des familles aux interventions de travail familial financées par le Conseil départemental des Vosges, au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er

A compter du **1er mars 2021**, les tarifs horaires applicables aux prestations fournies par l'ADAVIE au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, sont fixés comme suit :

- **TISF** (technicien de l'intervention sociale et familiale) : **38,93 €**
- **AVS** (auxiliaires de vie sociale) : **25,69 €**

Ces tarifs comprennent :

- L'intervention au domicile de la famille,
- Les frais liés au transport,
- Les temps nécessaires à la réalisation de la prestation hors des temps d'intervention en présence de la famille (temps de préparation, de restitution, d'échange avec les partenaires sociaux)
- Les divers frais administratifs.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2022.

-/...

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 16 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
Du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE N° 2021/42/PDS

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

fixant le tarif applicable pour 2021 Service d'Accueil et d'Accompagnement Parental de SELIA – SAINT-DIE DES VOSGES -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 222-1 à L 222-7, relatifs aux prestations d'aide sociale à l'enfance,

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative,

VU le code civil, notamment les articles 375 à 375-9, relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU le courrier transmis le 2 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter **le Service d'Accueil et d'Accompagnement Parental de SELIA de SAINT-DIE DES VOSGES** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 février 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'Accueil et d'Accompagnement Parental de SELIA de SAINT-DIE DES VOSGES** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99.163,01	631.262,09
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	408.375,47	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	123.723,61	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	614.239,09	614.239,09
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise d'un résultat excédentaire de **17.023 €.**

ARTICLE 3

A compter du **1er mars 2021**, la tarification journalière du **Service d'Accueil et d'Accompagnement Parental de SELIA de SAINT-DIE DES VOSGES** est fixée comme suit :

- mères seules ou avec un enfant : **129,99 €**
- pères : **129,99 €**
- enfant supplémentaire : **103,99 €**

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2022.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, et le Président de l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 23 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
Et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2021/48/PDS

Fixant la tarification applicable pour 2021
Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU ma lettre circulaire du 20 octobre 2020 relative à la fixation pour 2021 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le courrier transmis le 23 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter **le FAM « Le Neuf Moulin » à MIRECOURT** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter **le FAM « Le Neuf Moulin » à MIRECOURT**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du FAM « Le Neuf Moulin » à MIRECOURT** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	653. 967,84	2.836.128,94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.935.250,56	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246.910,54	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfait annuel global de soins Forfait annuel hébergement temporaire	1.680.245,89 1.046.585,86 5.120,00	2.836.128,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96.423,86	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7.753,33	

Les allocations logement sont versées directement à l'établissement et sont intégrées aux recettes du présent budget.

ARTICLE 2

A compter du **1er février 2021**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés au **FAM « Le Neuf Moulin » à MIRECOURT** est fixée comme suit :

		Accueil de jour
- hébergement :	112,97 €	56,49 €
- réservation :	92,97 €	
- vacances :	33,89 €	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global annuel afférent à l'hébergement temporaire est fixé à 28.582,40 €.

Le prix de journée relatif à l'hébergement temporaire, applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Vosges, est fixé à 111,65 €.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2022.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 26 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général Adjoint en charge
Du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

III - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS DES VOSGES

Le dispositif des délibérations de la réunion du Conseil d'Administration du 9 février 2021, de la réunion du Bureau du 2 février 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours et des actes de l'exécutif sont publiés dans un ouvrage intitulé « Recueil des Actes Administratifs du SDIS des Vosges - Revue d'informations officielles n° 88-2021-01 - février 2021 » dont un exemplaire peut être obtenu au SDIS des Vosges - 2 voie Husson - BP 79 - 88198 GOLBEY Cedex.

Conseil départemental des Vosges
88088 Epinal Cedex 9
Dépôt légal : mars 2021
I.S.S.N. n° 0767 - 5437